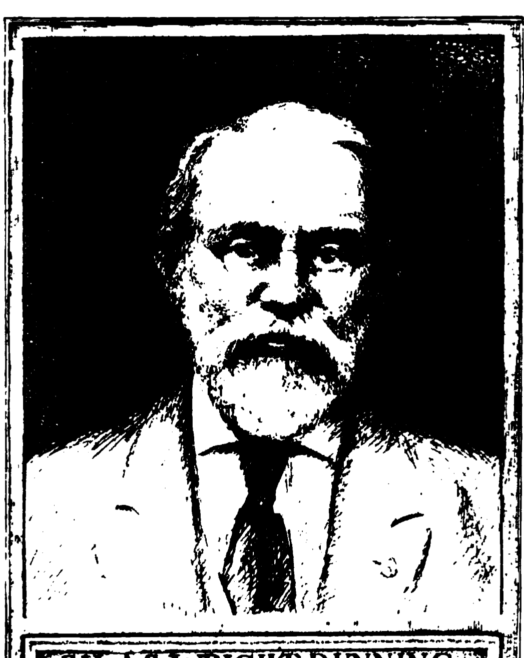
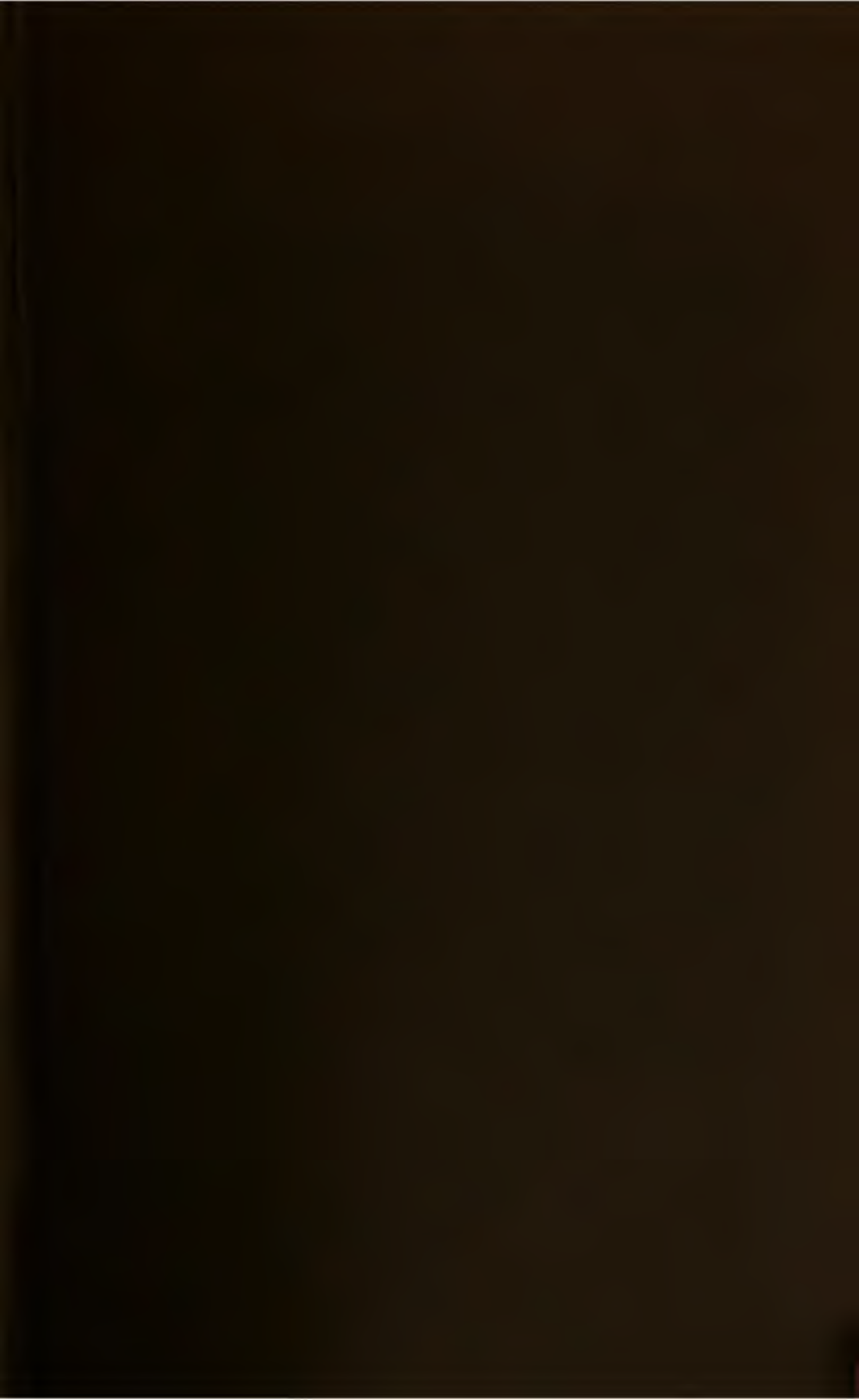
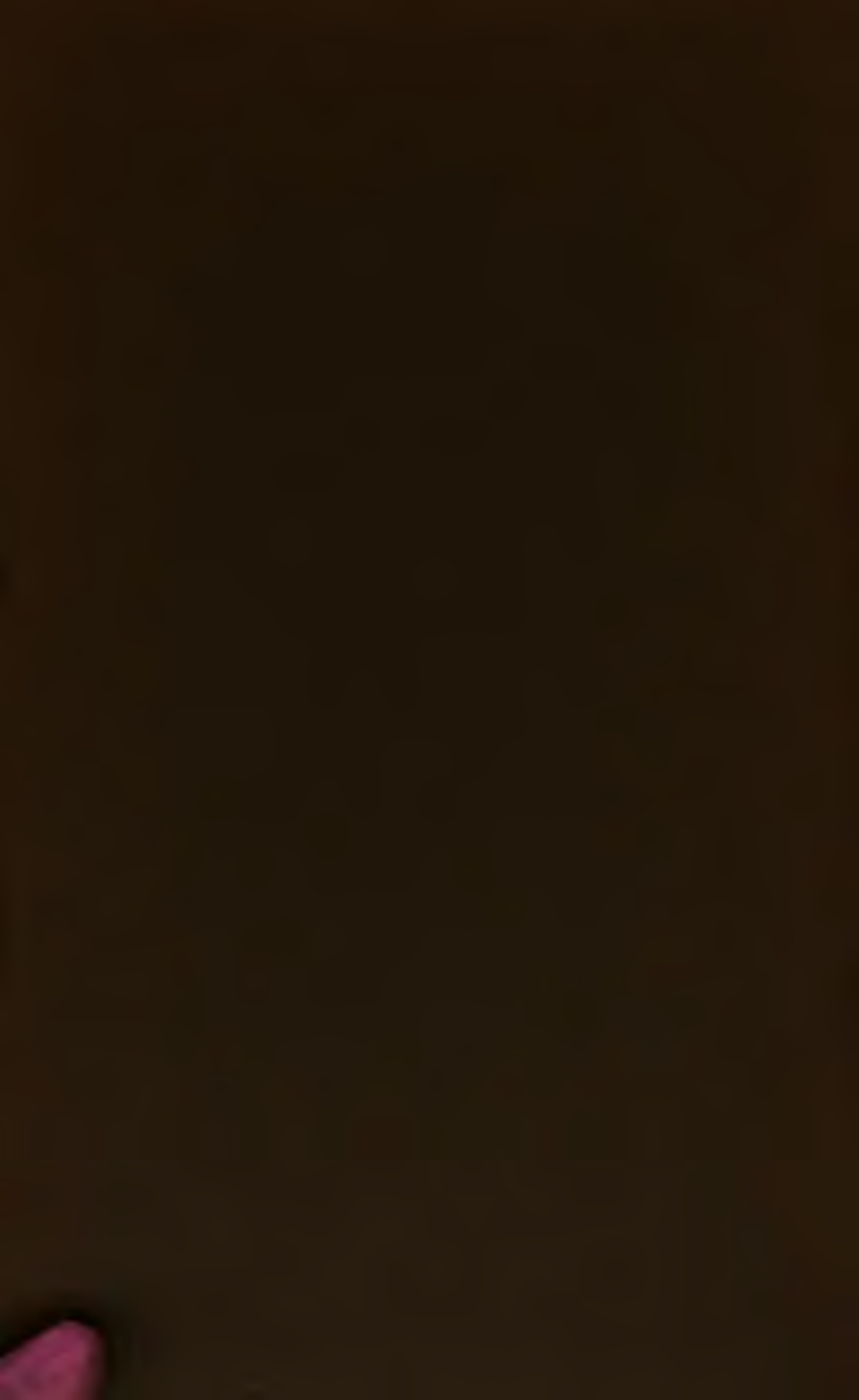






MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE

DU COTENTIN

(ARCHÉOLOGIE, BELLES-LETTRES, SCIENCES ET BEAUX-ARTS)

TOME TROISIÈME



COUTANCES
IMPRIMERIE DE SALETTES, LIBRAIRE-ÉDITEUR

1880.

LISTE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DU COTENTIN

BUREAU DE LA SOCIÉTÉ

Président. . . . . . . Mgr GERMAIN, Evêque de Coutances et Avranches.
Vice-Président. . . . . M. QUÉNAULT, sous-préfet honoraire, Coutances.
Secrétaire. . . . . . . M. PIGEON, chanoine titulaire, Coutances.
1er *Secrétaire-adjoint* . . M. SAROT, avocat à Coutances.
2e *Secrétaire-adjoint* . . M. LEMUET, Léon, de Coutances.
Trésorier. . . . . . . M. SAILLARD, adjoint, Coutances.
Bibliothécaire-Archiviste. M. LEVÉ, vice-président du Tribunal, Coutances.

MEMBRES ADJOINTS AU BUREAU

POUR LA COMMISSION D'IMPRESSION.

M. LAIR, proviseur honoraire, Coutances.
M. LEFAVERAIS, juge à Coutances.

MM.

d'Auxais, ancien Sénateur	St-Aubin-du-Perron.
Adeline, curé-archiprêtre de St-Pierre. .	Coutances.
Barbier, avocat	id.
Béatrix, aumônier du Sacré-Cœur . . .	id.
Briens, sous-préfet.	id.
Cauvin, professeur au Lycée	id.
Chevalier, avocat	id.
Couraye du Parc, juge de paix	Montmartin-sur-Mer.
Dandeville, notaire.	Coutances.
Delarue, notaire	id.
Delauney, Nicolas	id.
Desheulles, architecte	id.
Dombreval, maire	id.
Duchemin, greffier du Tribunal civil . .	id.
Durel, vicaire-général.	id.
Esnault, propriétaire	id.
Fontaine, Auguste, libraire.	Paris.
Ganne, expert-géomètre	Gouville.
Galuski, propriétaire dans la lande de	Lessay.
Gaslonde, député.	Périers.
Girard, conseiller municipal	Coutances.
Goulet, professeur au Lycée	id.
Guillon, architecte.	id.
Helland, aumônier du Lycée	id.
Isabet, ancien principal du collége d'Avranches	Bricqueville-la-Bl.
Jambin, Charles.	Agon.
Jambin, propriétaire	id.
Lair, proviseur honoraire du Lycée. . .	Coutances.
Laisney, docteur-médecin	id.
Lavoix, procureur de la République . .	id.
Lecacheux, aumônier des Augustines . .	id.
Le baron du Mesnil.	id.

Lechevalier, propriétaire.	Coutances.
Lecordier, chanoine honoraire.	id.
Leclère, ancien maire	Regnéville.
Lefaverais, juge	Coutances.
Legoux, secrétaire particulier de Mgr . .	id.
Lemare, professeur au Lycée	id.
Lemoine, curé de Saint-Nicolas	id.
Lemuet, Léon	id.
Lemuet, Alphonse	id.
Lenoir, fils	id.
Lepesant, conseiller général	id.
Levé, vice-président du Tribunal . . .	id.
L'Equilbec, receveur principal. . . .	id.
Lerendu, ancien maire	Périers.
Lucas-Girardville, vicaire-général . .	Coutances.
Marie, fils	id.
Montaigne, propriétaire	id.
Plaine, conseiller général	id.
Poret, conseiller d'arrondissement . .	Denneville.
Poulain, ancien notaire.	Coutances.
Quesnel, père, professeur de dessin au Lycée	id.
Quesnel, fils, professr-adjoint au Lycée.	id.
Salettes, imprimeur-libraire	id.
Savary, député	Cérisy-la-Salle.
Tanqueray, juge de paix de Lessay . .	Coutances.
Tanquerey, Ernest, licencié en droit. .	id.
Tracy (de), ancien percepteur	Gavray.
Varin de la Brunelière	N.-D.-de-Cenilly.
Vialette, fils.	Coutances.

Membres correspondants.

Anger, instituteur. . . . . Vaudrimesnil.
Bouet, artiste. . . . . Caen.
Bouscaillou des Valades. . . . . . . Saint-Lo.
Canivet. . . . . Chambois (Orne).
Caligny (de). . . . . Paris.
Chevrel. . . . . Cherbourg.
Clouet, professeur au Lycée. . . . . St-Brieuc.
Daniel, lieutenant de vaisseau. . . . . Brest.
Daniel, capitaine au long-cours. . .
Delisle, Léopold, membre de l'Institut.. Paris.
Desmottes, professeur agrégé au Lycée.. Bordeaux.
Desdevises du Désert, professeur de faculté.. . . . . Caen.
Desprez, proviseur du Lycée. . . . . id.
Dieu, Jules, bibliothécaire. . . . . . St-Lo.
Didier, architecte . . . . Cherbourg.
Dolbet, archiviste. . . . . St-Lo.
Dolley, fils. . . . . Paris.
Dubosc. . . . . St-Lo.
Dumesnil, inspecteur-général. . . .
Du Parc, archiviste. . . . .
Dupont, conseiller à la cour d'appel. . Caen.
Durier, Charles, chef de bureau au ministère de la justice. . . . . . Paris.
Durier, Emile, avocat à la cour d'appel. id.
Faure-Beaulieu, conseiller à la cour d'appel . . . . Agen.
Faure, Jules, professeur au collége Stanislas. . . . , ... Paris.
Feuardent . . . . id.
Fierville, proviseur du lycée. . . . Havre.

Fontaine, capitaine au long-cours . .	
Garanderie (de la), juge de paix de Tessy.	St-Romphaire.
Guillouard, professeur de la faculté de droit	Caen.
Hamelin, juge de paix.	Carentan.
Houel, ancien directeur des haras. . .	Montrabot.
Langlois, vice-président de la Société archéologique.	Jersey.
Lebeurrier, chanoine titulaire. . . .	Evreux.
Lebiez, président de la Société archéologique.	Valognes.
Lecaplain, curé de Notre-Dame. . .	Granville.
Le Gros, secrétaire de la Société archéologique	Jersey.
Lehéricher, ancien professeur de rhétorique.	Avranches.
Leroy, juge d'instruction. , . . .	Pont-l'Evêque.
Letellier.	Caen.
Loisel, président du tribunal. . . .	Mayenne.
Luce, Siméon, archiviste aux archives nationales.	Paris.
Mahaut, libraire.	Bricquebec.
Meunier, Stanislas, directeur du Muséum d'histoire naturelle (section de géologie).	Paris.
Montbrun (de).	Mortain.
Moulin.	id.
Onfroy	Lisieux.
Payen-Payne, commandant	Londres.
Pontgibault (de) conseiller général. .	St-Marcouf.
Prilleux.	Paris.
Refuveille, contrôleur des douanes. .	Le Havre.
Renault, ancien conseiller à la cour d'Appel.	Caen.

Salle	Marigny.
Sauvage, ancien juge de paix. . . .	Mortain.
Tardif, Adolphe, conseiller d'Etat, professeur à l'Ecole des Chartes. . .	Paris.
Tardif, Jules, sous-chef de section aux Archives nationales.	id.
Tessero, supérieur du petit-séminaire. .	Valognes.
Tostain, ingénieur des chemins de fer. .	
Travers, Emile.	Caen.
Trochon, aumônier du Lycée St-Louis.	Paris.
Vaultier, ancien préfet.	St-Lo.
Vibert, avocat à la cour d'appel. . .	Paris.

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DU COTENTIN

PROCÈS-VERBAUX

ANNÉE 1878.

Séance du 4 Janvier.

Les officiers de la Société étant élus pour trois ans, d'après l'article 6 des Statuts, et la période triennale étant terminée, on procède à la réorganisation du Bureau. Sont élus, au scrutin secret :

Mgr Germain, évêque de Coutances et Avranches, Président. — M. Quenault, Vice-Président. — M. Pigeon, Secrétaire. — M. Sarot, 1er Secrétaire-Adjoint. — M. Léon Lemuet, 2e Secrétaire-Adjoint. — M. Saillard, Trésorier. — M. Levé, Bibliothécaire. — Comme Membres associés au Bureau, et formant avec lui la Commission d'impression : M. Lair, proviseur-honoraire, M. Leloup, juge, et M. Le Faverais, juge.

Séance du 1er Février.

M. Ernest Tanquerey, licencié en droit, est élu Membre titulaire; M. Louis Leroy, juge d'instruction à Pont-l'Evêque, et M. Daniel, Emmanuel, capitaine au long-cours, sont nommés Membres correspondants. La parole est donnée à M. Montaigne qui lit une notice sur l'inscription lapidaire du grand-autel de la cathédrale de Coutances.

On nomme une Commission, composée de six Membres, chargée de faire un rapport sur la galerie du triforium de la cathédrale, que les architectes ont résolu de détruire.

Séance du 1er Mars.

M. le Secrétaire remet, à M. le Bibliothécaire, plusieurs volumes qui nous ont été envoyés. M. Marie, fils, de Coutances, est nommé Membre titulaire. M. Fontaine, capitaine au long-cours, Membre correspondant.

M. Lefaverais lit un travail sur Tinchebray, qui possédait un des principaux châteaux du comté de Mortain. M. Quenault nous présente quatre débris de vases antiques et en bronze, trouvés à la Galaisière, près de la ville de Coutances, et mis au jour par les travaux du chemin de fer.

Séance du 5 Avril.

M. Lenoir, fils, de Coutances, est nommé Membre titulaire, et M. Tostain, ingénieur du chemin de fer, Membre correspondant. Le Secrétaire remet plusieurs ouvrages pour la Bibliothèque. M. Montaigne lit un travail sur les différents marbres de l'arrondissement de Coutances, et met sous nos yeux les spécimens des principaux marbres du pays.

Séance du 4 Mai.

M. du Parc, élève de l'Ecole des Chartes, est élu Membre titulaire, et M. Leroux, employé dans l'enregistrement, Membre correspondant. M. le Vice-Président dépose sur le bureau, pour notre Bibliothèque, plusieurs bulletins de sociétés savantes. Il nous donne ensuite lecture d'une lettre de M. Longperrier, sur le buste antique de Torigni. On s'occupe des vases en bronze,

trouvés aux environs de Coutances. M. Quenault les croit antiques et M. Pigeon, qui possède des dessins de vases semblables, dont l'origine est celtique, les croit de l'époque gallo-romaine.

La Compagnie vote une somme de cinquante francs pour la statue de M. Leverrier.

M. Lefaverais fait l'histoire de la bataille de Tinchebray. M. Levé lit une notice sur Guy-Chrétien, grand bailli de Coutances, au XIVe siècle.

Séance du 8 Juin.

M. Quesnel, père, professeur de dessin, s'engage à dessiner les vases en bronze trouvés à la Galaisière. M. Levé cite quelques types de médailles gauloises trouvées dans le pays de Coutances. M. Sarot lit un travail sur la mort de M. l'abbé Toulorge, à l'époque de la Terreur.

Séance du 5 Juillet.

M. Saillard, Trésorier, rend ses comptes à la Société. On s'occupe de la reconstruction de la flèche de la Cathédrale qui, depuis un an, est restée découronnée, sans qu'on se soit occupé de la relever. M. Quenault est chargé de porter des plaintes à qui de droit, au nom de la Société. M. Sarot lit un travail sur les poursuites judiciaires qui eurent lieu, au point de vue religieux, dans les premières années de la Révolution.

Séance du 2 Août.

Regrets exprimés, par la Société, sur la perte d'un de ses Membres les plus zélés, M. Richard Leloup, juge au Tribunal de Coutances. M. Dolley nous lit une note sur quelques médailles

antiques trouvées à Coutances et dans les environs. M. Sarot nous parle de différents procès relatifs à la Chouannerie, dans le Département.

Séance du 8 Novembre.

M. Onfroy, de Lisieux, est nommé Membre correspondant. M. Dolley cède à la Société un petit vase romain, trouvé à Coutances, et renfermant cinquante-six médailles en billon, mais généralement frustes. M. Pigeon lit un compte-rendu de trois brochures offertes aux Membres de la Société, par M. Desdevises du Dézert, agrégé et professeur à la faculté de Caen. M. Chevrel lit un projet de restauration de l'orgue de la Cathédrale. Monseigneur approuve tout ce que nous pourrons faire à ce sujet et nous promet son concours dans la souscription. On forme une commission pour étudier cette affaire et solliciter un secours du gouvernement. Sont nommés : MM. Chevrel, Lair, Quenault, Dombreval, maire de la ville, et Pigeon.

Séance du 6 Décembre.

M. Mahaut, libraire à Bricquebec, est nommé Membre correspondant.

M. Quenault exprime les regrets de la Société à l'occasion de la mort de M. Croulebois, vicaire-général de Coutances, et Membre de notre Société. Il rappelle les services qu'il a rendus, alors qu'il était doyen de La Haye-du-Puits, à la Commission de la Topographie des Gaules, son dévouement pendant la guerre de 1870, et son zèle pour nos réunions.

M. Chevrel rend compte, à la Compagnie, de ce qui a été fait, par la Commission, pour la restauration de l'orgue. M. Lair nous lit une lettre de M. Tardif qui nous fait espérer toute la bienveillance du Gouvernement.

Il est admis qu'on ne tirera plus que cent cinquante exemplaires de nos futurs publications. M. Lemuet, Léon, offre à la Société trois belles photographies, faites par lui, et représentant les cratères du Vésuve, de l'Etna et du rocher appelé l'Oreille de Denis de Syracuse.

ANNÉE 1879

Séance du 3 Janvier.

M. Dumesnil, inspecteur-général des maisons d'aliénés, est nommé Membre correspondant.

M. Quenault lit une notice sur M. Richard Leloup. M. Sarot nous fait l'histoire des assignats.

Le buste de M. Leverrier est offert, à notre Musée, par M. Leduc, et M. Delaunay donne une belle vue de la Cathédrale de Reims.

Séance du 7 Février.

M. Levé lit un travail de M. Dumesnil, intitulé : *Comment il y a quarante ans, on allait de Coutances à Paris*. M. Lebiez, de Valognes, est nommé Membre correspondant. On nous annonce la création d'une Société Archéologique et Littéraire, à Valognes. M. Payen-Payne, commandant *anglais*, est nommé Membre correspondant.

Séance du 7 Mars.

M. de Pontgibault, conseiller général, est nommé Membre correspondant.

M. Pigeon donne connaissance d'une lettre de M. Payen-

Payne, qui nous promet l'envoi de quelques-uns de ses ouvrages. M. Levé lit un travail sur les principaux fonctionnaires à Coutances, au XIIIe et au XIVe siècles.

Séance du 2 Avril.

Le Secrétaire remet plusieurs ouvrages envoyés à notre Société, pour la bibliothèque. M. Pigeon lit un travail sur la famille des de Geraldin qui ont occupé des places importantes dans notre département après s'être alliés aux meilleures familles du pays.

Séance du 2 Mai.

M. Quesnel souhaiterait que la Compagnie s'occupât de préparer une exposition artistique. M. Lefaverais remet en mémoire le projet de la Société d'avoir, de temps en temps, une séance solennelle. La parole est donnée à M. Sarot qui nous fait l'histoire du Tribunal révolutionnaire à Coutances. M. Quesnel demande si la Société continuera de venir au secours du Musée ? On répond qu'elle a donné quatre cents francs, mais qu'elle ne peut faire davantage, et que le Musée appartient maintenant à la municipalité.

Séance du 6 Juin.

M. Helland, aumônier du Lycée, est nommé Membre titulaire.

M. Levé, lit quelques notes sur différentes parties de la Cathédrale de Coutances. M. Quénault nous donne connaissance d'un nouveau travail sur le buste antique du Musée de Coutances.

Séance du 4 Juillet.

M. Pigeon lit une histoire abrégée du comté de Mortain. M. Levé nous parle de l'existence de la Cabale dans les temps les plus re-

culés : chez les Juifs, chez les Chrétiens et dans les abbayes du Moyen-Age. M. Sarot lit également un travail sur la confiscation des biens des émigrés et du clergé français.

Séance du 1er Août.

M. Sarot continue son travail sur la Révolution Française dans notre pays. M. Pigeon nous fait l'histoire du grand bailliage de Mortain. M. Quesnel demande de nouveau une exposition des beaux-arts et des antiquités locales.

Séance du 7 Octobre.

M. Delarue, notaire à Coutances, et M. Fontaine, libraire à Paris, sont nommés Membres titulaires.

M. Pigeon nous initie à quelques jugements rendus dans le Tribunal de Mortain, au commencement du siècle dernier. Regrets sur la mort de M. Dolley, Membre de la Société.

Séance du 5 Décembre.

M. Lecacheux, aumônier des Augustines de Coutances, et M. Goulet, professeur de troisième au Lycée de Coutances, sont nommés Membres titulaires.

M. Pigeon lit un travail sur deux grands baillis de Mortain, au XVIIIe siècle. M. Sarot nous fait l'histoire de son voyage à Jérusalem et en Grèce. Il met, en même temps, sous nos yeux, une foule de photographies qu'il a rapportées de ces contrées lointaines.



MÉMOIRE

SUR

TINCHEBRAY

SON CHATEAU ET SON BAILLIAGE

AYANT FAIT PARTIE, AU POINT DE VUE ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE,
DEPUIS LE XI[e] SIÈCLE, JUSQU'EN 1789,
DU PAYS QUI FORME AUJOURD'HUI LE DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

LU PAR M. LEFAVERAIS

A LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DU COTENTIN

Dans les Séances des 5 Avril et 3 Mai 1878.

Tinchebray, qui appartient à l'arrondissement de *Domfront* depuis la loi des 22 décembre 1789-janvier 1790, a fait partie du pays des *Bajocasses (Bayeux)*, jusqu'à la conquête normande, et du diocèse de Bayeux (doyenné de *Condé)*, jusqu'à l'organisation nouvelle, 1789-1790; mais depuis le XI[e] siècle jusqu'en 1789, il a été, presque sans interruption, compris au point de vue judiciaire ou administratif, dans les territoires du Cotentin et de l'Avranchin.

C'est à ce dernier titre que nous nous proposons de vous parler de Tinchebray, et de son château, en disant quelques mots seulement de son bailliage.

Le nom de *Tinchebray* indique une origine celtique, *bray*, comme *Cambrai*, et primitivement *acum*, *Tenerchebracum*, *Tenerchebraïcum*, *Tenechebraium*, *Tinchebragium*, *Tenichebray*, *Teneschbray* [1].

Quoiqu'il en soit de l'origine celtique de ce nom, Tinchebray paraît remonter aux plus lointains souvenirs et à la plus haute antiquité.

La tradition nous apprend effectivement qu'au moment de la conquête des Gaules (58-50 ans avant J.-C.), Tinchebray avait déjà une certaine importance et fut relié plus tard par une voie romaine qui suivait la chaîne des rochers du Châtelier (canton de Messey, arrondissement de Domfront), avec le castrum de Jublains [2].

Après l'invasion successive des Saxons, une route militaire fut ouverte dans la direction de Port-en-Bessin et un camp dont il reste encore des vestiges fût établi sur les hauteurs d'Escures pour surveiller les mouvements des Saxons et défendre le pays contre les invasions qui pouvaient être tentées de ce côté.

Tout porte à indiquer que Tinchebray, situé dans la vallée du Noireau, et dont l'agglomération première s'est rapprochée à travers les âges de son château, était alors en communication avec les forts et camp d'observation assis sur le territoire de Bayeux qui formaient à ce moment, sons la domination romaine, une véritable station militaire [3]. Et il ne faut rien voir là de surpre-

(1) Huet, d'après Masseville (voir. de Masseville, t. Ier, *p.* 468), fait dériver *Tinchebray*, de *Tenec* et de *Hebray*, mais, ajoute de Masseville, le savant Huet aurait bien dû donner la signification de ces deux mots.

(2) Voir notre histoire du canton de Messey, *p.* 19, 20, 21, 46 et la note.— M. Toulmouche (hist. de la ville de Rennes), indique aussi une voie de *Condate* à *Noviomagus* comme devant prendre la direction de Landivy, le Teilleul, Barenton et Lonlay-l'Abbaye).

(3) Depuis que nous avions terminé cette étude, il a paru dans le Bulletin de la Société des Antiq. de Normandie du mois de septembre 1879, une intéressante Notice de MM. Jules Appert et Jules Tirard, sur un embranchement des voies de *Bayeux* et *Vieux*, vers le Maine, qui aurait servi à établir une communication directe entre ces villes et la contrée située à l'Ouest de Jublains et du Mans, peut-être aussi avec Rennes. Cette voie romaine se serait

nant comme on pourrait le penser tout d'abord, avec nos idées et nos habitudes, par rapport aux circonscriptions modernes, quand on voit que, au XIIIe siècle (1235), lors de la division en trois lots de Domfront, Tinchebray et Mortain, entre le roi et la comtesse Mathilde, *Le Teilleul*, *Barenton*, *Coutances*, *Créences*, *Carentilly* et des territoires plus éloignés, étaient compris dans une circonscription se reliant à Tinchebray, comme forteresse principale [1].

Au rapport d'Hermant [2], la route qui conduisait de Tinchebray à Chanu (l'ancienne route de Paris en Bretagne) était pavée de grandes pierres recouvertes de terre et était regardée comme un ouvrage de l'empereur Antonin, qui l'aurait fait construire pour faciliter la marche de ses troupes vers l'Angleterre. Diverses monnaies (argent et cuivre), des empereurs Auguste, Néron, Vespasien, Constantin et autres, ont été aussi découvertes, notamment en 1608, dans le voisinage de Tinchebray.

Mais on ne trouve dans aucune édition des Commentaires de César le tandem advenimus *Tenerchcbraïcum*, *Tinchebrayum*, *Speluncam latronum* ou *dæmonum* dont on a parlé.

Seulement, dans le 4e volume de l'histoire de Normandie, par Trigan, on lit que Henri Ier, roi d'Angleterre, dans la conférence qu'il eut à Gisors avec le pape Calixte II, en 1106, et après la célèbre bataille de Tinchebray, qualifia cette ville de vraie caverne de démons, *spelunca dæmonum* [3]. Ce sont les paroles qu'Orderic Vital met dans la bouche du roi Henri cherchant à

dirigée par la section comprise entre Pontécoulant et Pont-d'Hienne, Pont-de-Guyenne, du nom de la rivière sur lequel il est établi, et où débouche la route de Condé à Tinchebray, avec une ligne à peu près droite jusqu'à St-Cornier (canton de Tinchebray) et passant à deux kilomètres environ du centre actuel de cette ville. Ce même chemin, connu encore sous le nom de Chemin-Chaussye, Chemin-Chaussé ou de la Chaussée, traverse à la Brigaudière la route de Flers à Tinchebray et passe par le hameau des Bruyères.

(1) Voir Infrà, *p.* 17 et 18, la Charte qui porte la composition de ces trois lots.

(2) Hermant, hist. du diocèse de Bayeux, *Mss.* à la Bibliothèque de Caen.

(3) Caillebotte. *Essai sur l'hist. de Domfront*, 2e édit., p. 112.

justifier, devant le Pape, dans cette conférence de Gisors, ses attentats contre le malheureux Robert, son frère.

C'est de là sans doute qu'est venue chez quelques personnes, la confusion qui aura été faite, d'abord avec les Commentaires de César, et, qui depuis, aurait pris créance dans quelques esprits.

Maintenant, nous savons que lors des invasions des Saxons et des Danois, la prise de Bayeux, de St-Lo [1] et d'Evreux, en 890-892, avait rendu Rollon maître d'un vaste territoire. Dans ce territoire se trouva compris notamment celui de Tinchebray. Puis, en 911, la paix fut signée à Aix-la-Chapelle, entre Rollon et Charles-le-Simple, et la Neustrie fut érigée en Duché sous le nom de Normandie.

A ce propos, quelques historiens ont prétendu toutefois que jamais sous Rollon, la Normandie n'eut de bornes plus reculées que la Vire, et qu'une partie des terres qui forment aujourd'hui le département de la Manche, étaient depuis les années 867 et 868, la propriété de Salomon, roi de la petite Bretagne et de Robert-le Fort ou de leurs successeurs [2].

Ainsi Salomon, un des chefs Normands, aurait reçu, par l'intermédiaire de Paswithen, son gendre et son ambassadeur auprès de Charles-le-Chauve, en août 867, le comté de Coutances avec les domaines, métairies royales, abbayes, etc., sauf l'Evêché, et en outre l'Avranchin [3]. Le donataire aurait pris à cette occasion l'engagement de rester constamment fidèle à Charles-le-Chauve et de lui prêter secours contre ses ennemis. D'un autre côté, Robert-le-Fort aurait reçu en même temps les terres de Mortain.

Mais il ne faut pas oublier, par rapport à cette assertion, qu'en 890, c'est-à-dire 25 ans plus tard, Rollon s'était emparé de St-Lo et d'Evreux, et il nous paraît donc loin d'être établi surtout que

(1) L'évêque de Coutances, Liste ou Lista, suivant d'autres, l'évêque de Coutances, Algéronde, fut tué lors de la prise du château de St-Lo, en 889, dont s'était emparé Harold, un des lieutenants de Rollon. Coutances ne tomba au pouvoir des Normands qu'en 890.

(2) Voir en ce sens, Recherches sur Mortain, par M. Hipp. Sauvage, avocat, qui indique le témoignage de MM Licquet et Deville.

(3) Voir M. Le Provost. Annuaire Normand, 1835, p. 37.

le Cotentin et l'Avranchin dont faisaient partie le val de Mortaing et les terres de Mortain, n'aient pas été compris dans le traité d'Aix-la-Chapelle, en 911.

Cependant cette opinion a été soutenue et, d'après cette opinion, c'est Guillaume-Longue-Epée, fils de Rollon, et deuxième duc de Normandie, qui aurait fait la conquête de l'Avranchin et du Cotentin en 933.

A cette époque seulement, le comté de Mortain, dont Tinchebray releva plus tard, serait tombé entre les mains du duc normand Guillaume-Longue-Epée qui y fit construire un château et en fit le chef-lieu d'un comté, dans le ressort duquel il créa diverses seigneuries et baronnies, qu'il attribua à ses plus fidèles compagnons d'armes. Ceux-ci firent bientôt construire à leur tour diverses forteresses, tant pour leur propre sécurité, que pour la sécurité et la défense des frontières normandes. Telle fut l'origine des châteaux d'Avranches, 1090, de St-Hilaire, comme l'avait été précédemment celle du château de Tinchebray.

En 968, le Passais et une partie du Bessin étant devenus le théâtre d'une guerre sanglante, qu'eut à soutenir Richard Ier, troisième duc de Normandie, petit-fils de Rollon, contre Thibault Ier, comte de Blois, et le comte d'Anjou, Tinchebray fut ravagé et mis à contribution par les armées ennemies.

En 995, ce même Richard Ier, visitant son duché, passait par Tinchebray, et Harold IIe, comte de Kent, compétiteur de Guillaume-le-Conquérant au trône d'Angleterre, y séjournait en 1065.

Richard Ier, troisième duc de Normandie et surnommé sans Peur, étant mort en 996, une année après son passage par Tinchebray, son fils aîné, connu sous le nom de Richard IIe, lui succéda comme IVe duc de Normandie. Un fils de ce même duc Richard IIe, et le troisième de ses enfants, du nom de Mauger ou Maugis, suivant quelques historiens, aurait eu en partage le comté de Mortain (1). Ce Mauger ou Maugis avait épousé Ger-

(1) Ce nom viendrait, d'après certains auteurs de *Mons Jovis*, c'est-à-dire consacré à l'origine du culte de Jupiter. — Au moment de la conquête des Gaules, Mortain était occupé par les Ambibards, *Ambibarii* : leur territoire était à peu près le même que celui qui fut assigné plus tard au diocèse d'Avranches.

maine, comtesse de Corbeil, de laquelle il eut lui-même un fils connu sous le nom de Guillaume Werleng ou Guerleng qui lui succéda dans le comté de Mortain. C'est ce Guillaume Guerleng, comte de Mortain, qui avait fait construire ou réédifier le château de Tinchebray dans la première moitié du XIe siècle.

Mais ayant été privé de son comté de Mortain sur le plus futile prétexte, dit Orderic Vital, 1048, il se retira vers cette même époque en Italie, et Guillaume-le-Bâtard ou le Conquérant, duc de Normandie, disposa du comté de Mortain en faveur de son frère utérin, Robert, fils d'Herluin, seigneur de Conteville, et d'Harlette [1].

La châtellenie de Tinchebray était alors entrée dans la mouvance du comté de Mortain. Cette terre et seigneurie de Tinchebray fut d'abord possédée par la famille de Lusignan qui a fourni des rois à Jérusalem, à Chypre, à la Petite-Arménie, et qui eut pour chef Hugues Ier, dit le Veneur, qui vivait au Xe siècle. Hugues Ier était né dans le Poitou ; cette famille tirait son nom du château de Lusignan. Les sires de Lusignan possédèrent longtemps les comtés de la Marche et d'Angoulême acquis par suite d'alliances. De cette maison sont sortis les seigneurs de Lezay, les comtes d'Eu et les comtes de Pembroke. Selles de Lusignan, sieur de la Roque, châtelain de Tinchebray, accompagna le duc Guillaume à la conquête d'Angleterre, en 1066, avec les seigneurs de la Lande Patry et de Cerisy (Cerisy-Belle-Etoile). Treize hommes pour Tinchebray, paraît-il, sous la conduite de Roger d'Amondeville, partagèrent les périls de cette expédition. Gilles II, de la Roque, et les seigneurs de la Lande et de Cerisy suivirent aussi Robert, duc de Normandie (Robert-Courte-Heuse, huitième duc normand) à la première croisade (1096).

Ce même Robert, duc de Normandie, se trouvait être le neveu

(1) Nam postquam Guillelmum cognomento Werlengum, Moritalii comitem filium Malgerii comitis pro minimis occasionibus de Neustria propulsaverat Roberto Herluini filio, fratri suo, comitatum Moritalii dederat. Ord. Vitalis, libr. VII, *p.* 660.

de Robert, comte de Mortain, surnommé *Taillefer*, ce dernier, comme nous venons de le voir, étant en effet lui-même frère utérin du duc Guillaume-le-Bâtard ou le Conquérant.

Robert Taillefer, *incisor ferri*, avait été l'un des plus ardents compagnons de son frère à la bataille d'Hastings (1066).

Le pays des *Bajocasses*, le Bessin (Bayeux), qui devait voir Caen lui succéder un jour, comme capitale de la Basse-Normandie, après avoir eu lui-même une si grande importance et joué un si grand rôle, avait vu s'éclipser sa grandeur passée.

Tinchebray était alors dans la suzeraineté du comté de Mortain qui avait acquis, au point de vue féodal, sous le comte Robert, au milieu du xiᵉ siècle, une récente et immense étendue [1]. Il comprenait dans sa juridiction seigneuriale non-seulement les villes de Valognes, St-Sauveur-le-Vicomte, Coutances, St-Lo, Falaise, Pont-l'Evêque, Villiers-Bocage, Aunay, Argentan, mais Condé-sur-Noireau, Flers, Tinchebray, Mortain; puis St-Hilaire-du-Harcouet, St-James, Pontorson, Avranches, Villedieu..., plusieurs seigneuries dans les environs de Lisieux, de Honfleur, de Gorron (aujourd'hui arrondissement de Mayenne) etc... Toutefois cette grande situation territoriale et de suzeraineté ne fut pas de longue durée et, après la bataille de Tinchebray, le comté de Mortain perdit non-seulement l'importance très-grande qu'il avait acquise dans la dernière moitié du xiᵉ siècle [2], avec ce même comte Robert, fils d'Herluin et frère utérin de Guillaume-le-Conquérant, mais, en même temps, il vit diminuer son étendue, notamment de Coutances, et des terres qui en dépendaient. Il en conserva cependant encore une assez grande étendue pendant le xiiᵉ et le commencement du xiiiᵉ siècle.

Gilles II, de la Roque, était seigneur de Tinchebray et en commandait le château pour Robert, comte de Mortain, quand Henri Iᵉʳ, roi d'Angleterre, vint en faire le siége en 1106.

(1) Voir *Mém. sur le comté de Mortain*, par M. L. Dubois, et *Histoire du duché de Normandie*, par Goube, t. III, p. 367.

(2) Le comté de Mortain paraît s'être trouvé, à cette époque, pendant un moment, au deuxième rang parmi les grands fiefs Normands et avoir compris dans cette suzeraineté éphémère près d'un tiers de la Normandie.

Guillaume-le-Conquérant, mort en 1087, avait laissé trois fils. Robert Courte-Heuse, Guillaume-le-Roux et Henri Ier dit Beauclerc. Robert eut la Normandie, Guillaume les terres conquises en Angleterre, et Henri une somme considérable en argent avec divers châteaux et possessions tant en Angleterre que dans l'Avranchin et le Cotentin.

Dès 1088, des rivalités s'élèvent entre Robert et Guillaume relativement au trône d'Angleterre. Henri prend d'abord le parti de son frère Robert, mais bientôt il revendique des droits héréditaires plus importants que ceux qui lui avaient été concédés. Une occasion favorable se présente pour lui. En 1091 ou 1092, les bourgeois de Domfront, dit Du Moulin [1], « pour se retirer de » la puissance et mettre à couvert des concussions et tyrannies de » Robert de Bellême, envoyèrent un gentilhomme nommé Hachard ou Harecher, vers le prince Henry, demeurant au Vexin » français, ou comme veulent quelques-uns en la cour du roi de » France, pour le convier à venir prendre possession de Domfront, qu'ils promettaient livrer et lui délivrer argent et armes : » Henry ne refuse leur offre, met une emplâtre sur l'un de ses yeux » pour n'estre point cognu, va à Domfront, est bien reçu et se voyant » maistre d'une si bonne et si forte place, lève des troupes se met » en possession du Passais, et d'une bonne partie du Costentin, » l'Anglais lui donnait secours sous-main, Richard de Redvers, » Roger de Granville et Hugues comte de Cestres, servirent » bien à l'avancement de ses affaires : aussi ce dernier » eut pour recognaissance de ses services le château de Saint- » James de Beuvron, duquel il n'était que Gouverneur. »

Une fois en possession du château de Domfront, le duc Henri en fit sa place d'armes, en augmenta les fortifications.

Mais bientôt le duc Robert-Courte-Heuse, à la sollicitation de Robert de Bellême [2], qui se voyait dépossédé de son château de

(1) Voir, *Histoire de Normandie*, par Du Moulin, p. 261.

(2) Robert de Bellême, fils de Roger de Montgomery, Dit Robert II de Bellême, surnommé le Diable. — Roger de Montgomery, seigneur de Bellême, parent et ami de Guillaume le Conquérant, avait épousé Mabile, fille de

Domfront, marche sur le Passais avec l'aide sans doute de Robert, comte de Mortain, et le Passais fut de nouveau, 1093, 1094, 1095, livré au pillage comme il l'avait été un siècle auparavant, 968, sous Richard Ier. Robert mit vainement le siége devant le château de Domfront; Henri se défendit si bien qu'il força son frère de se retirer.

Sur ces entrefaites, Guillaume le Roux, roi d'Angleterre, étant venu à décéder (1), 2 août 1099, Henri Ier songea à s'emparer du royaume d'Angleterre et usurpa la couronne au préjudice de Robert-Courte-Heuse, son frère aîné, en 1100. Ce dernier réclama et les deux frères encouragés de part et d'autre, par leurs alliés, les seigneurs, comtes et barons, dont les intérêts étaient en jeu, à des titres divers, se préparèrent à la guerre.

Cette guerre entre les deux frères divisa en deux la Normandie entière qui devint le théâtre de la guerre civile et fut de nouveau incendiée et dévastée, de telle sorte que les champs abandonnés restèrent sans culture.

Henri débarqua d'abord à Barfleur le Vendredi-Saint de l'année 1105, à la tête d'une armée nombreuse et célébra à Carentan, les fêtes de Pâques, en présence de Serlon, évêque de Séez. Il s'efforça ensuite de mettre à profit le temps de son séjour

Guillaume IIe de Bellême dit Talvas. Celui-ci était arrière-petit-fils d'Yves, premier du nom, seigneur de Bellême, auquel, dit-on, le comté de Bellême avait été donné par Richard Ier. (Voir, *Chronique Perch*, par Fret, t. Ier, p. 285.)

C'est à tort qu'on a écrit que Robert, comte de Mortain, était le neveu de Robert de Bellême.

Roger de Montgomery était lui-même le fils de Hugues, vicomte d'Hyesmes, sire de Montgomery, et de Josceline de Pont-Eau-de-Mer, nièce de la duchesse Gonnor, seconde femme de Richard, premier du nom, troisième duc de Normandie. (La duchesse Gonnor et Richard Ier, auraient jeté les premiers fondements de la cathédrale de Coutances, qui aurait eu pour architecte Saint Jouvin. (Voir M. Lecanu, *Mém. de la Soc. Académ. du Cotentin.*)

(1) Etant à la chasse dans la Forêt-Neuve (aujourd'hui parc de Southampton), il fut atteint d'un coup de flèche par un des chevaliers de sa suite, Gautier-Tirel, qui ajustait un sanglier.

pour gagner des partisans parmi les Seigneurs de Normandie à force de promesses et d'argent. Puis, après avoir tiré de nouveaux subsides et de nouvelles forces d'Angleterre, il se rendit à Domfront pour préparer ses plans d'attaque.

Voulant porter la guerre au cœur même d'un des châteaux les plus forts de Normandie qui relevait en même temps de l'un des plus redoutables alliés du duc Robert, le comte de Mortain, Henri Ier résolut de mettre le siége devant le château de Tinchebray, à la fin du printemps de 1106.

Mais il s'aperçut bientôt que cette place n'était pas de celles qu'on peut emporter du premier assaut. Il éleva donc à côté un fort ou château de blocus, dans lequel il laissa de nombreux corps de cavalerie et d'infanterie, sous les ordres de Thomas de Saint-Jean, auquel il ordonna de réduire les assiégés par la famine (Orderic Vital, livre X, *p.* 829).

Il rentra ensuite dans son château de Domfront pour y prendre quelque repos et se préparer à livrer une bataille décisive.

Le château de Tinchebray s'élevait sur une colline défendue au sud et à l'ouest par un marais profond et des rochers escarpés, au nord et à l'est par des murs de plus de trois mètres d'épaisseur, flanqués de tours et par des fossés. Des souterrains, dont il reste encore des traces, le mettaient en rapport avec des forts avancés.

Gilles II, de la Roque, seigneur de Tinchebray, qui comme nous l'avons vu, commandait le château, appela à son secours le comte de Mortain, son suzerain.

Robert, comte de Mortain, se voyant ainsi non-seulement menacé de la perte de son comté, mais heureux de tirer vengeance de Henri qui l'avait déjà dépouillé de tous ses biens en Angleterre, rassemble à la hâte, dit Du Moulin [1] : « la fleur de
» ses amis et soldats, donne secours d'hommes et de vivres aux
» assiégez, et non content de cela, coupe les grains d'alentour
» qui n'estoient encore meurs, et les porte dans le château pour
» nourrir les chevaux.

(1) Du Moulin. *Hist. de Normandie*, p. 287.

» De Saint-Jean et ses anglais virent ses actions, et n'eurent » jamais le courage de sortir de leur fort et s'opposer à ses desseins, » tant le comte de Mortain était renommé par sa valeur guerrière.

» Le roy Henri, grandement irrité de cela, quitte précipitamment le château de Domfront, revient avec ses troupes et » enceint de toutes parts le château de Tinchebray. »

Mais le comte de Mortain appelle à son tour son suzerain à son aide, et Robert de Normandie sort du château de Falaise pour venir dégager la place.

Arrivé sur les lieux, le duc Robert somma son frère de lever le siége d'une place qui lui appartenait, à moins qu'il n'aimât mieux en venir aux mains avec lui.

Plusieurs personnages illustres par leurs dignités et leurs vertus, voulant prévenir l'effusion du sang de tant de braves chevaliers, cherchèrent à détourner les princes de cette guerre fratricide. Saint Vital, le pieux religieux de Saint-Evroult, qui était au premier rang parmi les personnages les plus vénérés de la Normandie, se présenta devant le roi Henri, vêtu de grosse bure, la tête couverte de cendres, ceint d'une corde et les pieds nus : O Roi, lui dit-il, considère l'énormité de l'action que tu vas commettre. C'est ton frère que tu vas combattre; et quel frère! encore tout rayonnant de sa victoire sur les infidèles et de l'éclat de la couronne de Jérusalem, qu'il a répudiée sans doute, mais dont les émanations saintes ont laissé leurs traces glorieuses sur son front. »

Ces paroles firent impression sur Henri, roi d'Angleterre, il parut hésiter et nourrir un moment la pensée de rendre à son frère toute la Normandie, mais il finit par subir d'autres influences et par faire des propositions qui furent trouvées inacceptables. Il offrit la paix à la condition d'obtenir la moitié du duché de Normandie avec le gouvernement de la province entière. Le duc Robert ayant fait connaître : « ce qui estoit des volontez » de son frère, met l'affaire en délibération, son conseil fut » d'advis de ne prester l'oreille à la paix [1] »

(1) Voir Du Moulin, *Hist. de Norm.* p. 288.

Parmi les seigneurs et comtes, ceux de Billème et de Mortain, furent surtout d'avis de rejeter de telles conditions comme injurieuses pour le duc Robert. La guerre fut donc décidée et la bataille s'engagea le 27 septembre 1106, à l'ouest du château, à l'endroit qui porte encore le nom de *Champ Henriet*, et aux environs.

Henri, roi d'Angleterre, avait au moins trente mille hommes dans ses rangs. Avec lui combattaient : Hélie, comte du Mans; Guillaume, comte d'Evreux; le comte d'Aumale; Robert, comte de Meulan; Guillaume comte de Varennes; Rechin, comte d'Anjou; Renouf ou Ranulfe de Bayeux; Raoul de Conches; Robert de Montfort; Robert de Grante-Mesnil.

Le duc Robert ne comptait guère de son côté que seize mille hommes, c'est-à-dire un nombre presque moindre de moitié que celui de son frère Henri. Sous sa bannière combattaient : le comte de Mortain, Robert, comte de Bellême, Robert d'Estouteville, Guillaume Ferrière ou de la Ferrière, (1) Guillaume Crespin, avec leurs vassaux.

Au moment de la bataille apparut tout à coup, dit-on, une comète dans les cieux. Cette étoile flamboyante répandit la terreur dans les deux camps, et fit juger que cette guerre impie avait attiré le courroux du ciel, pendant vingt-cinq jours consécutifs on la vit chaque soir, à la même heure, entre le Midi et l'Occident, et elle paraissait petite et obscure, mais il en sortait une clarté extraordinaire. On vit aussi s'élever du côté de l'Orient et du Nord une clarté qui s'agrandit et vint se jeter sur l'étoile (Hist. Anglicanae script.; t. 1er, *p*. 229).

Henri divise son armée en cinq corps dont les trois premiers furent commandés par Ranulfe de Bayeux, Robert de Meulan et Guillaume de Varennes; quant à lui il se réserva le commandement de l'infanterie anglaise et normande et fit retirer à l'écart, comme corps de réserve, les auxiliaires Manceaux et Bretons sous la conduite du comte Hélie, qui avait l'ordre de profiter

(1) Voir notre étude historique sur *Les Communes du canton de Messey*, p. 107.

d'une occasion favorable pour fondre sur l'ennemi avec des troupes fraîches, et faire en sorte d'assurer ainsi la défaite.

Le duc Robert, d'autre part, divise les siens en trois corps; Robert de Mortain, commandait en tête, le duc au milieu, et Robert de Bellême à l'arrière-garde.

Au signal donné par les trompettes, le duc de Normandie recouvrant l'ardeur qu'il avait déployée contre les infidèles, et à la tête d'une poignée de braves, s'élance sur les bataillons ennemis, les enfonce et les disperse pendant que le comte de Mortain attaque avec vigueur le corps commandé par Ranulfe de Bayeux, et jette partout le désordre dans les rangs anglais.

La victoire paraît se décider un moment en faveur du duc Robert, mais le comte d'Anjou a lutté avec avantage contre le comte de Bellême, le corps de réserve de l'armée royale sous la conduite du comte Hélie vient fondre sur la cavalerie à découvert du duc, qu'elle prend en flanc. La mêlée devient affreuse, on combat corps à corps avec un acharnement épouvantable. Le duc Robert, le comte de Mortain et tous les siens se battent en désespérés et font des prodiges de valeur bien qu'ils aient à lutter contre des troupes fraîches et un contre deux; mais Robert de Bellême trouve prudent de prendre la fuite et entraîne avec lui une partie des siens. C'en était fait désormais du sort de la bataille, le nombre des morts fut considérable des deux côtés. Robert de Mortain, Robert d'Estouteville, Guillaume de la Ferrière, Guillaume Crespin, Gilles de la Roque et grand nombre d'autres preux chevaliers tombent au pouvoir du vainqueur avec leur suzerain [1].

Le duc de Normandie, Robert, se rendit à Baldric, aumônier et chapelain du roi d'Angleterre, qui le remit aux mains des chevaliers de la garde du roi, tandis que celui-ci faisait ses efforts pour arracher des mains des Bretons, qui voulaient tirer eux-mêmes vengeance de leur ennemi, Robert, comte de Mortain, dont il tenait à s'assurer.

(1) Dix mille piétons, a-t-on dit, et quatre cents chevaliers, seraient restés entre les mains de l'ennemi.

Puis, bientôt après, Henri alla présider à Lisieux, une sorte de Cour ou Assemblée plénière. Curieux essai, remarque *l'Orne archéologique*, de la souveraineté populaire ou plutôt de la souveraineté aristocratique, procédant dès ces temps reculés, dans les formes légales et pour ainsi dire constitutionnelles, à la déposition d'un prince!

Les prélats, les abbés, les comtes, les barons et les personnages les plus importants de cette époque furent en effet convoqués à Lisieux vers le milieu d'octobre 1106, et il y fut arrêté entr'autres choses [1]; que les châteaux et places fortes bâtis depuis la mort du Conquérant seraient abattus et rasés;

Que tous les ennemis prisonniers de guerre seraient conduits en Angleterre, ou Robert, comte de Mortain, Robert d'Estouteville, Guillaume Crespin et quelques autres seraient mis en prison perpétuelle.

La prison de Cardif, château du pays de Galles, fut le palais destiné à l'ancien souverain de la Normandie. Il y jouit d'abord d'une demi liberté, mais ayant tenté de s'évader ainsi que Robert, comte de Mortain, on a assuré que ces deux infortunés avaient eu les yeux crevés par ordre du roi Henri [2]. Après vingt-sept ans de captivité, le duc Robert mourut à Cardif, et ses restes mortels furent déposés dans l'église St-Pierre de Rochester.

« Prince plus malheureux que coupable, brave jusqu'à l'in-
» trépidité, indolent jusqu'a la faiblesse, mais prodigue, dissi-
» pateur et imprévoyant, ses bontés ne l'empêchèrent pas de
» devenir la victime du plus criminel des princes. » (L. Dubois, *Hist. d'Angl.* p. 77, Chroniq. Neust. itinér. de Normandie).

Les résultats de la bataille de Tiuchebray furent de priver à jamais la Normandie de ses maîtres particuliers, et le comté de Mortain de l'importance véritable qu'il avait eue pendant près d'un demi-siècle.

Henri était rentré en Angleterre dans les premiers jours de

(1) Voir Orderic Vital, lib. XI. *p.* 822.

(2) Quelques historiens ont prétendu que Robert avait été privé de la vue au moyen d'un bassin de cuivre ardent qui avait été mis devant ses yeux. (Voir en ce sens, *Dict. Univ.* de Robert de Hesselin, t. VIe, *p.* 316.)

l'année 1107 [1]. La mort de son fils unique qui périt dans le naufrage de la *Blanche-Nef*, empoisonna le reste de ses jours. Il mourut lui-même, peu après le duc Robert, son frère, en 1134, laissant la couronne de Guillaume le Conquérant à son neveu Etienne de Blois, comte de Mortain, au préjudice de sa fille Mathilde qu'il avait désignée.

Avant de retourner en Angleterre, Henri Ier avait fait abattre et raser un certain nombre de châteaux et de forteresses. Dans ce nombre se trouvait le château de Tinchebray, mais il est probable qu'il ne fut détruit qu'en partie et reconstruit depuis, comme plusieurs autres du reste, qui avaient eu le même sort.

Ainsi, en 1141, les rois d'Angleterre y tenaient encore garnison, et Robert, comte de Glocester, s'en emparait, à cette époque, pour Geoffroy Ve, le Bel ou Plantagenet, comte d'Anjou [2]; en 1180, le roi d'Angleterre Henri II, qui est devenu le chef de la dynastie des Plantagenets, y faisait conduire quelques tonneaux de vin d'Anjou et payait certaines sommes pour travaux au château et au petit château, et pour lambrissage de la chapelle; en 1202, Richard-de-Fontenni y établissait par l'ordre du Sénéchal de Normandie trois cavaliers et cent fantassins qui y restaient pendant soixante-quatre jours [3].

A cette époque toutefois, le château de Tinchebray ne semble plus être en état de soutenir un siége en règle comme en 1106. Aussi, s'était-il rendu sans une longue résistance, en 1141, à Geoffroy, ainsi que les châteaux de Mortain, Crux et Le Teilleul [4].

(1) La Charte qu'il donna alors à ses barons est regardée comme la 1re origine des libertés anglaises.

(2) Une guerre sanglante s'était allumée dès l'année 1136, entre Etienne de Blois, comte de Mortain, et Geoffroy-le-Bel ou Plantagenet (surnommé de la sorte parce qu'il portait à son casque une branche de genet); Geoffroy prétendit faire valoir les titres qu'il avait au trône d'Angleterre du chef de sa femme Mathilde, fille de Henri Ier. Il s'était emparé du château de Domfront en 1136. (Voir notre étude sur l'arrondissement de Domfront).

(3) Rotuli, *p.* 13, 131. Edit. de la Société des Antiquaires de Normandie.

(4) Majori exercitu congregato pergens ad Moritolium, redditum est ei et Tinchebray, Cruces, Tiliolum scilicet quatuor castella propria comitis Moritoliensis. Inde Abricatenses se ei duci..... Chronica Normanniae. Voir M. Desroches, *Hist. du Mont-Saint-Michel*, tome Ier, *p.* 284.

Après bien des alternatives et des luttes diverses le château et la vicomté de Tinchebray, de même que le comté de Mortain, passèrent définitivement aux mains du roi de France, Philippe-Auguste, qui s'en rendit maître en 1203, ainsi que de Domfront [1], à la suite de la confiscation prononcée contre tous les biens que Jean-sans-Terre possédait en France, comme s'étant rendu coupable de l'assassinat de son neveu Arthur, à Rouen.

Philippe-Auguste traita ensuite avec Berengère, femme de Richard, roi d'Angleterre et duc de Normandie, des terres et seigneuries de Domfront et de Tinchebray, puis elle les donna en 1204, avec Mortain, à Renaud, comte de Boulogne. Mais ce dernier s'étant ligué contre le roi de France, son donataire, Philippe-Auguste assiégea Domfront, en 1211, qu'il attribua alors avec Mortain et la seigneurie et vicomté de Tinchebray, en apanage à son second fils, Philippe-Hurepel ou le Rude [2].

A la mort de Philippe-Hurepel, 1233, Mathilde de Boulogne fit hommage au roi des terres qu'elle conserva en douaire et lui promit par écrit, selon l'usage du temps, de ne pas se remarier sans son consentement. La reine Blanche lui ayant fait épouser en 1235, le prince Alphonse de Portugal, trois lots furent alors faits, de Domfront, Tinchebray, et Mortain, dont deux pour le roi, et un pour la comtesse. Tinchebray, Domfront, et leurs appartenances, furent pour le prince, Mortain resta à Malthilde [3].

La charte originale qui porte la composition de ces trois lots se trouve aux archives nationales [4] :

Ego Matheus de Tria et ego Symon de Leviis notum facimus

(1) Caillebotte. *Essai sur Domfront.*

(2) *Essai sur Domfront*, p. 16 et 17.

(3) M. L. Dubois, Archives de Normandie; 1824, *p.* 173.

(4) Original scellé au trésor des Chartes, Normandie, II, n° 7, Cart J. 211 des Archives nationales, reproduit dans le registre XXXI du trésor des Chartes et dans le manuscrit de Duchesne, à la Bibliothèque nationale, vol. LXVI, *p.* 141, copie transmise par M. L. Delisle. — V. M. Sauvage, *Histoire de Mortain*, p. 175, 176.

universis presentes litteras inspecturis quod nos fecimus tres lotias de comitatu Moritolii et Domnifrontis;

Et hec est prima lotia : *Tenechebraium* sine forteritia, cum tota foresta de Lande Putride, terra Marie de Bocelaio, terra Guillelmi de Nigra aqua, terra Petri de Roquemonte, feodum Roberti de Rosel, cum Braiolio et minutis feodis, Mesonceles, Andreium, Tilleium, Verroles, Barenton, Ger, Sanctus Clemens, Mons Fautrel, Boscus Harac, terra Rogeri de Juvigneio, Ballarreium,.... *Constancie*, Haia Banneville, Estra, Hegautier, Goe, Baudrevilla, Flotemenvilla, Contrerie, Campus Arnulfi, Rautot, Ansquetenvilla, Guinoufosse, Sanctus Salvator, Munevilla, Grimonvilla, Bernevilla, Créencie, Foilleia, Livervilla, Goouvilla, Hommeel. Anstavilla, *Karantilli*, Savigneium, auxilium vicecomitis in Constant, terra Ricardi Leriverenc apud Cerencias, Servigniacum, Sauceium, Barbefluctus, Heudoimesnillum, feodum Michaelis et Ricardi de Haverlan, feria de Repast, feria de Mulevilla, Appevilla, Oyreval, Maireium, Guinoufosse ultra vada. Et sit ista lotia cum omnibus feodis, personagiis et aliis pertinentibus. Dominus rex cepit istam lotiam.

Hec est secunda lotia : *Moritolium* sine forteritia cum thelones et molend., Tiliolum, Charenceium, Breceium, Sellant, Menseleria, Mons Benedictus, Chivrevilla, Mesnillum Theobaldi, Logie, piscaria Duxeii, Capella usta, auxilium vicecomitis in valle Moritolii, Parrigniacum, Buscus, Clarel, Bion, Estrees, Alerc, Rommaigneium, Mesnillum Oielardi, terra Guillelmi de sancto Joanne, terra Roberti Longi, Toscha Emmeline, Mesnillum Osane, terra Guillelmi Heudri, Ruffevielle, Mons Chatonis, Cerencie, feodum Garneri venatoris apud Mantilleium, Spinetum Comitis, Silva Drua cum secretaria et tota valua sua, boscus de Eiglevel, cum omnibus boscis et preticibus de valle Moritolii. Et sit ista lotia cum omnibus feodis, personagiis et aliis pertinentiis.

Domina Comitissa Bolonie cepit istam lotiam.

Hec est tertia lotia : *Domfront* cum omnibus redditibus et pertinentiis sine forteritia, Andena cum secretaria et tota valua

sua, feodum Hamelini Salsarii, boscus Bistol, feodum Baudet, feodum de Luciaco, terra Roberti Monachi apud Goheres, feodum Villanete, Escaeta Beneiot Judei, et feodum Bernardi de Chaable, terra Roberti Monachi apud Domfrontem, terra ejusdem apud sanctum Frontonem, Colerie, feodum Domine Aveline, feodum de Champeax, Condeium cum auxilio, Espinosa, Rocherium, vacagium Perceii (peut-être Proceii), et minuti redditus circa Condeium, Croisilles, Kahaignes, Oudonmaresc, Grinbouvilla juxta Grestain cum pertinentiis, feria Montis Martini cum redditibus ville. Locia ista facta est cum omnibus feodis, personagiis et aliis pertinentiis. Dominus rex cepit istam tertiam lotiam. Actum apud Rothomagum anno gracie MCCXXXV, mense aprilis.

Il est à remarquer que dans ces trois lots ne se trouvent pas comprises les trois forteresses de Tinchebray, Mortain et Domfront. C'est qu'en effet, elles n'étaient pas soumises au partage et restaient indistinctement la propriété du roi.

Maintenant, il paraîtrait résulter de cette Charte que Domfront aurait relevé pour un temps de la suzeraineté du comté de Mortain, notamment au moment des dits lots. Peut-être, est-ce à l'époque où Mortain fut érigé en Pairie par Louis VIII en 1223, que Domfront fut un moment compris dans la mouvance du comté de Mortain. Nous n'avions point vu effectivement Domfront et le Passais figurer au XIe siècle parmi les terres du fief de Mortain, bien que pendant près d'un demi-siècle, ce dernier ait eu, comme nous l'avons remarqué, une immense étendue. Tinchebray en relevait alors, mais Domfront devait à ce moment relever des comtes du Maine ou plutôt de Bellême.

Quoiqu'il en soit, cette suzeraineté paraît ne pas avoir été de longue durée et avoir pris fin en 1235, bien que 20 ans plus tard St-Louis soit redevenu possesseur des terres de Mortain dont faisait partie le lot de la comtesse Mathilde. Ce qui est certain, c'est que, en 1343, le roi Philippe de Valois transférait la seigneurie de Domfront et le Passais Normand à son neveu Philippe d'Alençon.

Il paraît résulter également de la Charte que nous avons reproduite ci-dessus, page 17, que *Coutances*, et des ter-

ritoires plus éloignés furent compris quelque temps, au XIIIe siècle, dans une circonscription se reliant à Tinchebray, comme forteresse principale (1). Au reste, plusieurs documents, comme les suivants, semblent démontrer d'ailleurs les relations existant alors entre ces deux régions : Preceptum est baillivo Costentini quod heres et filius uxoris Guilleberti Bernart de Tinchebreio habeat saisinam suam de quadam serjanteria in bosco et foresta et quod viridarius non habet potestatem removendi eum seu ponendi sine baillivo domini regis. (Assises de Pasques 1243 tenues à Caen). (2).

Nous croyons également devoir reproduire, comme offrant quelque intérêt, la Charte suivante datée de Tinchebray en 1246 (3).

« Tranchiens de Châtillon, sire de St-Aignan, en Berri, fait à scavoir à tous ceux qui ces lettres verront que je ai donné pour l'âme de moi et de ma fame et de nos ancêtres ès frères prêcheurs de Coutances ces choses sous écrit. C'était à scavoir une livre de poivre que messire Robert Lescrivain me doit et Guillaume Lehousier 12 sous (4) et 1 denier tournois et Lucas Delaroche 12 sous et 4 deniers et le service de foin et Geoffroy le Couvert et Geoffroy le Truants 3 sous de torneis et le service de foin et mestre Andren Lescrivain demi-boissel de fourment Pierre Crespin set torneis Richard le Hardi un quartier d'orge ; à faire de ce les volontés en toutes choses. Et que ce soit ferme et chose estable, je ai côferme ces lettres par mon scel. Ce fut fet en lan de lincarnation nostre Seigneur mil dous cens quarante et six. A *Tenechebray e mey davril.* »

(1) Voir Suprà, *p.* 3 et *p.* 17.

(2) Le bailli de Cotentin était alors Jean de Maisons (Johannes de Domibus.) Cette famille de Maisons possédait au XVIIIe siècle le vieux manoir de Fredebise en Lonlay-L'Abbaye. Ce domaine de Fredebise qui avait appartenu longtemps aux Lecourt était un arrière-fief relevant du marquisat de la Brisolière.

(3) L'original de cette Charte se trouve aux Archives de la Mairie de Coutances.

(4) A cette époque, cette somme représentait environ 50 francs de notre temps ; et on voit une barattée de froment vendue 3 sous.

Le château de Tinchebray qui avait été démantelé en 1106, le fut de nouveau en 1380 par ordre du roi Charles V. Voici en effet ce qu'on trouve à cet égard dans une Charte du temps: « A St-Germain-en-Laye, 9 août 1380). »

« Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, a bailli de Rouen et de Gisors et Guillaume d'Enfernel, bailli des terres que soulait tenir le roy de Navarre en Costentin ou à leur lieutenant, salut. Ordre de démolir la forteresse de Tinchebray par telle manière qu'il n'y demeure chose par quoy l'on puisse ramener la dicte place a nulle forteresse et que aucun péril ou dommage ne s'en puist ensuir a nous ne au pais. » Le 4 septembre 1380, Guillaume d'Enfernel ordonnance le paiement des frais de démolition.

Il ne paraît pas cependant que le château ait été alors complétement démoli, mais seulement démantelé [1].

Effectivement, en 1401, le roi Charles VI cédait à Pierre de Navarre, troisième fils de Charles le Mauvais et de Jeanne, dame de Vire, fille et sœur des rois Jean II et Charles V, les chastel, ville et châtellenie de Mortain et la seigneurie et châtellenie de Tinchebray [2].

A la suite de cette cession et 3 ans plus tard, la terre de Mortain était érigée en Comté-Pairie. La reine Blanche, tante de Pierre de Navarre, lui avait, dès le 1er octobre 1398, donné Condé-sur-Noireau, mais Condé-sur-Noireau fit, en 1412, retour à Charles III, roi de Navarre, qui le rétrocéda lui-même à Charles de Rohan, seigneur de Guemené, fils de Jeanne de Navarre, dite la Jeune, et de Jean Ier, vicomte de Rohan.

(1) Le traité de Bretigny stipula l'évacuation de Tinchebray qui avait été occupé en 1356 par les Anglais et le château de Tinchebray fut évacué en 1360. V. Archiv. nat. JJ. 119, n° 84, fol. 216. Rymer, vol. IIIc, p. 536, 547.

(2) Ce fut en 1597, sous Henri IV ou postérieurement sous Richelieu, que la ruine du vieux château de Domfront fut consommée; l'effondrement du donjon eut lieu à l'aide de la poudre. Catherine de Médicis avait donné ordre de démolir cette place ainsi que celles de St-Lo et de Carenten dès le mois d'août 1574.

De la maison de Rohan cette terre passa, en 1593, dans celle des Pellevé, comtes de Flers, par le mariage d'Elisabeth de Rohan, fille de Louis de Rohan, prince de Guemené, pair de France, avec Nicolas de Pellevé, puis à la famille de Matignon.

Au XIe siècle, Condé s'était trouvé placé sous la mouvance du comté de Mortain et y demeura, à part cependant quelque intervalle et changement passager [1], à peu près jusqu'en 1412 [2], époque à partir de laquelle la châtellenie de Condé releva ensuite de la juridiction seigneuriale du comté de Flers pendant longues années.

D'un autre côté, depuis le milieu du XIe siècle également et jusqu'à la Révolution de 1789, la seigneurie et vicomté de Tinchebray, tout en conservant son existence propre et séparée, se trouva presque constamment [3] placée dans la mouvance de la juridiction seigneuriale du comté de Mortain, lequel revint en effet une vingtaine d'années, après les lots de 1235, en la possession du roi St-Louis.

Tinchebray était un siége de bailliage dès le XIIIe siècle, d'après l'*Orne archéologique* [4]. Il est très-probable qu'il aurait été érigé en bailliage, lors du partage en trois lots de Domfront, Tinchebray et Mortain, en 1235.

En 1236, Philippe d'Evreux tenait ses Assises à Tinchebray [5] et adjugeait le patronage de St-Cyphorien-de-Courtines aux religieux de Savigny.

L'existence ancienne d'un bailliage à Tinchebray paraît

(1) Ainsi en 1235, Condé faisait partie du 3e lot relevant de Domfront et appartenant au roi. (V. Suprà, *p.* 18).

(2) En 1529, après la bataille de Pavie et le traité de Cambrai, l'empereur Charles-Quint ayant pris en garantie les terres de Leuze et de Condé qui appartenaient aux princes, fils de Louise de Bourbon. François Ier leur avait engagé en retour les terres d'Auge et du comté de Mortain. (V. hist. de Mortain.)

(3) En 1235, Tinchebray appartenait au roi, et Mortain à la comtesse Mathilde de Boulogne. (V. Suprà, *p.* 17 et 18).

(4) Voir *Orne archéologique, p.* 210. — Voir Rotuli passim, édit. de la Soc. des Antiq. de Normandie et Hermant, cités par l'*Orne.*

(5) Apud Tenebrachium die sabbato post festum beati Joannis Baptisti anno Die M° CCC° vigesimo sexto. *Archives de Mortain, citées par M. Sauvage.*

donc établie, de même qu'il paraît résulter de ce qui s'est passé lors de la convocation de l'Assemblée générale du grand baillage du Cotentin, en 1614, et en 1789, que le bailliage de Mortain aurait revendiqué le titre de grand bailliage proprement dit et le droit d'élection directe, avec le droit de suzeraineté et le droit exclusif de convocation du bailliage de Tinchebray, à Mortain.

Quoiqu'il en soit, nous sommes portés à penser, avec M. Léopold Delisle, que si le bailliage de Mortain est devenu au XVIe siècle un bailliage indépendant il n'a jamais été un grand bailliage proprement dit, et a été compris au point de vue de la division judiciaire, et de certaines prérogatives, dans le ressort du grand bailliage du Cotentin, jusqu'à la Révolution de 1789, comme nous le voyons par ce qui s'est passé en fait à cette époque.

Dans tous les cas, le bailliage de Mortain et celui de Tinchebray relevaient vers le milieu du XIIIe siècle du grand bailliage de Coutances ou plutôt du Cotentin qui se trouva définitivement constitué, à cette époque, par l'incorporation de l'Avranchin et du Val de Mortain qui avaient précédemment leurs administrateurs spéciaux.

Dès-lors, dit M. L. Delisle, le bailliage du Cotentin comprenait tout le territoire du diocèse d'Avranches et de Coutances, moins une quarantaine de paroisses qui appartenaient au bailliage de Caen. Ce sont les limites qu'il a conservées jusqu'au XVIIIe siècle. Seulement elles furent de temps à autre entamées par des constitutions d'apanages. C'est ainsi qu'au XVIe siècle nous trouvons les baillis du duc d'Orléans et surtout ceux du roi de Navarre administrer les vastes domaines de leurs maîtres sans dépendre en rien des baillis du roi de France (1). C'est là sans doute ce qui

(1) Voir le Mém. sur les Baillis du Cotentin, par M. L. Delisle, directeur de la Bibliothèque nationale, membre de l'Institut, dans le XIXe vol. de la collect. de la Soc. des Antiq. de Normandie, p. 64, 65 et suiv.— D'après ce mémoire, avant 1204, l'administration des baillis du Cotentin se bornait à la partie septentrionale de la presqu'île seulement. En 1172 et 1189 on trouve

peut expliquer les revendications du bailliage de Mortain au titre de grand bailliage proprement dit, et la confusion qui a pu en être faite volontiers par ses baillis (1).

Le bailliage du Cotentin avait été partagé sous St Louis en cinq vicomtés, Coutances, Valognes, Carentan, Avranches, Mortain, et ces villes furent, à proprement parler, les seules où nous voyons le bailli tenir les Assises.

Au xve siècle, des considérations politiques firent, mais seulement pour un temps, modifier cette division. *Ces vicomtés*, dit M. L. Delisle, n'avaient que le *nom de commun* avec les vicomtés de l'époque de nos ducs indépendants.

Lors de la réunion des trois ordres du grand bailliage du Cotentin en 1789, dix bailliages se trouvaient compris dans son ressort, Coutances, St-Lo, Avranches, Mortain, Tinchebray, Carentan, St-Sauveur-Lendelin, Cérences, St-Sauveur-le-Vicomte, Valognes.

Osbert de la Heuse et Guillaume Pantoul (Willelmus Pantolf) comme baillis de la dite partie du Cotentin. — On conjecture qu'une matrice de sceau en plomb, pesant 272 grammes, ayant pour légende *Sigill Guillermi Pantoul* et qui est actuellement au Musée de la Soc. Académ. du Cotentin, à Coutances, a appartenu à ce dernier bailli. — On peut voir aussi dans le Mémoire sur les baillis du Cotentin, le nom de quelques baillis de Mortain, au commencement du xiiie siècle.

(1) Depuis ces recherches sur Tinchebray, et ces quelques mots, à propos de son bailliage, notre savant confrère, M. l'abbé Pigeon, nous a tout dernièrement communiqué une partie d'un travail intéressant et spécial, qu'il fait sur le bailliage de Mortain. De ce travail et de certains documents, il résulterait, d'après lui, que le bailliage de Mortain a été séparé du grand bailliage du Cotentin pour être élevé lui-même au rang de grand bailliage en 1551 ; qu'à partir de cette époque tout au moins, le bailliage de Tinchebray ne faisait qu'un seul et même avec le bailliage de Mortain, dont celui de Tinchebray aurait été démembré seulement au commencement du xviiie siècle.

Nous ne pouvons, à ce moment, et quant à présent, que faire nos réserves sur cette thèse, nous retranchant, par rapport à l'existence. d'un grand bailliage proprement dit, à Mortain, derrière l'autorité de M. L. Delisle, et ce qui s'est passé, à cette occasion, en 1614 et 1789. Il ne faut pas oublier non plus que le bailliage de Mortain n'avait pas de présidial, et que le siége de ce bailliage, Mortain, qui ne comptait, en 1720, d'après Masseville, qu'une population agglomérée de 1200 habitants environ, ne parait s'être trouvé

Lors de la rédaction en un seul de tous les cahiers des différents bailliages, dix-neuf commissaires furent nommés pour opérer cette rédaction. Le nombre fut fixé à deux par bailliage, excepté pour le bailliage de Cérences, démembré de St-Sauveur-Lendelin, séant à Périers, qui ne nomma qu'un seul commissaire en raison de sa petite étendue.

Vainement lors de la convocation de l'Assemblée générale du grand bailliage du Cotentin, en 1789, le bailliage de Mortain voulut-il, comme en 1614, se poser en bailliage indépendant, et protester contre sa convocation devant le grand bailli du Cotentin. Il prétendait à la députation directe, et ceux qui comparurent ne le firent pas sans protestation. On a même dit que ce fut une des causes principales, pour lesquelles la noblesse de Tinchebray, qui était attachée, pour une grande partie, par des relations d'amitié et de parenté, avec celle de Mortain, avait fait défaut.

aucunement dans les conditions des siéges ayant un grand bailliage. C'est en 1551, sous Henri II, que les Présidiaux furent affectés spécialement au siége des grands bailliages. Le Présidial (nom donné originairement à tous les bailliages et sénéchaussées) fut alors attaché à une chambre du grand bailliage qui jugeait les appels jusqu'à concurrence de 250 livres et 10 liv. de rente, et par provision, jusqu'à 500 livres et 20 liv. de rente. Ne serait-ce point ce droit de compétence, bien qu'il n'y eut pas de présidial attaché à son bailliage, qui aurait été donné extraordinairement, à cette époque, et par l'influence des comtes de Mortain, au bailliage de Mortain, avec certains priviléges particuliers, comme bailliage secondaire, et le droit à son bailli d'intituler ses actes, en son nom seulement, sans faire autrement mention du grand bailli du Cotentin? — Quant au bailliage de Tinchebray il nous parait bien également avoir eu, après cette époque de 1551, une existence propre et séparée, comme bailliage secondaire, puisque, à part ce que nous savons, on voit encore (voir Caillebotte, *Essai sur l'histoire de Domfront*, p. 111; voir également l'*Orne archéolog.*), qu'en 1649, pendant les troubles de la Fronde les papiers du contrôle et greffe du bailliage de Tinchebray furent brûlés ainsi que les minutes et meubles du greffier et commis-greffier du bailliage. — Ce qui est possible toutefois, c'est que le bailliage de Tinchebray ou du moins le lieutenant de ce bailliage, relevât alors du bailliage de Mortain; peut-être même, pendant un certain temps, les officiers du bailliage de Mortain, quoique pourtant encore assez éloigné de Tinchebray, se transportèrent-ils à Tinchebray pour y rendre la justice, ce qui aurait cessé à partir du XVIIIe siècle, ou le bailliage de Tinchebray aurait recouvré son bailli et ses officiers de justice particuliers.

A cette époque, le bailliage de Tinchebray, comprenait trente-cinq paroisses dans sa juridiction, dont quelques dépendances du faubourg Vaucelles de Caen seraient ressorties pour les matières bénéficiales et les cas royaux [1]. Le bailliage de Tinchebray s'étendait au sud jusqu'à Lonlay-l'Abbaye, et à l'est jusqu'à Condé.

Tinchebray, qui était une châtellenie royale au xve siècle portait dès le xiiie le nom de vicomté, titre, qui paraît n'avoir pu lui être attribué qu'à l'époque des ducs normands et qui confirmerait encore son ancienne origine.

Le premier grand bailli du Cotentin, à l'origine proprement dite de cette magistrature, fut Milet de Levis en 1204 ; en 1238, Jean de Maisons, dont quelques-uns des membres de la famille, ont été possesseurs de l'arrière-fief de Fredebise en Lonlay-L'Abbaye; Pierre de Laroque, de la même famille que Gilles II de Laroque, gouverneur de Tinchebray, en 1106, était grand bailli du Cotentin en 1386 [2].

Philippe de Chennevières, de la famille du marquis de Chennevières, ancien directeur des Beaux-Arts, figure aussi parmi les grands baillis du Cotentin, ainsi que Guillaume du Merle [3], 1358-1368, chevalier, sire de Messey, capitaine général et bailli de Caen et du Cotentin.

Le dernier grand bailli du Cotentin fut Maximilien-Marie-Pierre le Vicomte, marquis de Blangy, seigneur et patron de

(1) Voir Caillebotte, *Essai sur l'histoire de Domfront*, p. 111. — C'est à tort que Caillebotte porte à vingt le nombre des paroisses du bailliage de Tinchebray en 1789. Ce nombre était de trente-cinq, d'après le procès-verbal des trois ordres. — Quant au bailliage de Domfront qui ressortissait du grand bailliage d'Alençon, il comprenait avant la Révolution, quarante-trois paroisses et 46,000 âmes.

(2) Voir M. L. Quenault, *Recherches archéologiques sur la ville de Coutances*, p. 50. — Toutefois, M. L. Delisle ne fait point mention dans son *Etude sur les grands baillis du Cotentin*, de Pierre de Laroque. Ce dernier n'aurait-il point été seulement lieutenant-général du grand bailli du Cotentin ?

(3) Voir notre histoire sur les communes du canton de Messey, ch. III, p. 46 et 47.

Fontaine, Etoupefour, Eterville, Aulage, St-Martin-l'Hortier, Fontenai, St-Marcouf, chevalier de St Louis, général des armées du roi.

Le duc d'Harcourt, était alors gouverneur de la Province [1]. le gouverneur de la Province était représenté par un grand bailli, qui avait à son tour un bailli pour subdélégué.

Cette juridiction, fut régularisée et étendue sous Philippe-Auguste. Les baillis royaux, dit M. Léopold Delisle [2] : « Jouent sans contredit, l'un des plus beaux rôles dans l'histoire du gouvernement et de l'administration au XIIIe siècle et au commencement du XIVe. Tout en effet rentrait dans leurs attributions, domaine royal, finances, armées, marine, justice. Sans leur habileté et leur dévouement Philippe-Auguste eût-il fait accepter sans violence son gouvernement à la Normandie veuve de ses ducs souverains et profondément blessée dans ses intérêts commerciaux. St Louis eût-il introduit tant de sages réformes dans l'administration de la justice. »

Néanmoins les abus que les baillis firent par la suite de leur puissance obligèrent les rois à la réduire. Vers le XVIe siècle, les baillis n'étaient plus légalement que des officiers de justice [3]. Toutefois le titre de bailli, fut comme nous le savons, porté bien avant le

(1) D'après M. L. Delisle, voir *Histoire du château de St-Sauveur-le-Vicomte*, p. 55, 1867, c'est dans une grande chasse à laquelle Godefroy d'Harcourt avait invité ses amis, 1355, 1356, dans la forêt de la Lande-Pourrie entre Mortain et *Tinchebray*, qu'auraient commencé les premiers entretiens du complot ayant pour but de favoriser les desseins du roi d'Angleterre, Edouard III, sur la Normandie, et tendant à mettre la couronne ducale sur la tête de Godefroy d'Harcourt. Les bases de l'association auraient été définitivement arrêtées dans la ville de St-Lo.

(2) Mém. de la Soc. des Antiq. de Normandie, déjà cité.

(3) Voir le Dict. d'Expilly, au mot bailliage, t. Ier, *p.* 429. — On appelait aussi baillis, baillis seigneuriaux de robe longue, ou petits baillis, de simples officiers de justice pour les distinguer des baillis royaux. A la fin du XVIIe siècle seulement, les fonctions de lieutenant-général d'un bailliage étaient devenues à peu près exclusivement judiciaires. — Avant cette époque, et pendant un assez long intervalle, les lieutenants-généraux des bailliages, sénéchaux, et autres officiers de justice, avaient fini par occuper généralement les fonctions *judiciaires* et *municipales*. (Voir les édits de 1692, 1704, 1709, 1733, qui eurent surtout un but fiscal, mais non sans porter aussi une grave atteinte aux *libertés municipales*.

commencement du XIIIe siècle par des commissaires royaux qui rendaient déjà la justice, percevaient les impôts et recevaient au nom de la couronne les plaintes du peuple contre les seigneurs.

Du reste, nous n'entendons parler que très-incidemment ici du bailliage de Tinchebray, sauf à nous en occuper plus tard séparement, s'il y a lieu, et lorsque nous étudierons dans un travail à part, en donnant, avec les paroisses qui en dépendaient, et la liste de ses baillis, depuis son origine, le bailliage de Domfront, qui abonde en nombreux documents. Aussi, nous bornerons-nous présentement, par rapport au bailliage de Tinchebray, pour la liste des membres (1) des trois ordres de ce bailliage appelés à prendre part à l'Assemblée générale du grand bailliage du Cotentin en 1789, à renvoyer au procès-verbal (2) de cette assémblée générale.

Le procès-verbal de cette assemblée est daté du 16 mars 1789. L'Assemblée se réunit en la nef de l'église Cathédrale de la ville de Coutances, huit heures du matin, devant Thomas-Louis-Antoine Desmaretz, chevalier, seigneur de Montchaton, Bavent, Faulx, la Motte, le Châtel, la Giffardière et autres lieux, conseiller du roi, lieutenant-général civil au bailliage et siége présidial du Cotentin au dit Coutances; présence de M. Le Brun, procureur du roi ès dits siéges, assistés de Me Pierre-Thomas Blondel (3), greffier.

En exécution des lettres du roi, données à Versailles, le 24 janvier 1789, signées Louis, et plus bas, Laurent de Villedeuil, scellées du cachet de cire rouge adressées à M. Desmaretz, en l'absence de M. le marquis de Blangy, grand bailli du Cotentin, par M. le duc d'Harcourt, gouverneur de cette Province.

(1) On remarque, parmi les membres de la noblesse de Tinchebray, le nom de messire Duchastel, seigneur de St-Pierre-de-Tinchebray. — Le comte Duchâtel, ancien ministre de l'Intérieur, sous Louis-Philippe, appartenait à cette famille.

(2) Voir le procès-verbal, de l'assemblée générale des trois ordres, vol. in-8, 1789, à la Bibliothèque de la ville de Coutances.

(3) Un Jean Blondel, sans doute de la même famille, fut grand bailli du Cotentin, de 1332 à 1338,

Tous les ordres s'y montrèrent relativement animés d'un esprit de conciliation. Une délégation de partie de l'ordre du clergé notamment, s'inspirant aux pures et véritables sources du christianisme, faisait le 29 mars au tiers-état, la communication suivante, en lui laissant copie de l'arrêté par lui signé à cet égard : « assure, l'ordre du clergé, l'ordre du tiers-état, que celui du clergé sera toujours prêt à faire le sacrifice entier de ses priviléges pécuniaires et à lui donner les preuves du désir le plus sincère de maintenir entre les différents ordres, l'union et la concorde si nécessaires pour le bonheur de tous et la prospérité de l'Etat. »

L'ouverture de l'Assemblée Générale eut lieu dans la grande nef de la cathédrale; le procès-verbal de nomination des commissaires désignés dans chaque bailliage, pour la rédaction des cahiers, et dressé le 21 mars 1789, pour la noblesse, porte que M. de Gassé fut nommé commissaire, à la pluralité des voix, par l'Assemblée, pour le bailliage de Tinchebray, vu l'absence de la noblesse dudit bailliage.

Les commissaires du tiers-ordre nommés pour le bailliage de Tinchebray, afin de prendre part à la rédaction du cahier furent (procès-verbal du 20 mars 1789) : Mes Antoine-François Le Lièvre de la Prévotière, et Charles Jean Lainé-Deshayes, avocats au dit siége.

Seize députés furent alors envoyés aux Etats-Généraux par le grand bailliage du Cotentin [1] : quatre pour l'ordre du clergé, quatre pour la noblesse et huit pour le tiers-état.

Les députés du clergé furent Mgr de Talaru de Chalmazel, conseiller du roi en ses conseils, évêque de Coutances, et MM. Jacques-François Le Lubois, curé de Fontenay, diocèse de Coutances; François Bécherel, curé de Saint-Loup, au diocèse d'Avranches, et François Le Rouvillois, curé de Carantilly, diocèse de Coutances. (L'assemblée particulière du clergé s'était réunie dans l'église du grand-séminaire.)

(1) On peut consulter, avec beaucoup d'intérêt une étude sur le Cotentin et les Etats-Généraux, par M. Desdevises du Dezert, professeur à la faculté des lettres de Caen, 1878; étude que nous regrettons de n'avoir pas connue plus tôt.

Pour l'ordre de la noblesse : M[grs] Luc-René Achard de Perthus de Bonvouloir, chevalier, seigneur de Bonvouloir, Loyauté, du Perthus, Achard, seigneur patron du Dezert et de Condé-sur-Sarthe, du Feron, de Vervaine et d'Ancinne, ancien capitaine de cavalerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant en son château du Dezert, élection de Saint-Lo; Pierre-François de Beaudrap de Sotteville, chevalier, seigneur et patron de Sotteville, le Buisson, Mesnil-Durand, Hébécrevon, Angoville-sur-E, et autres lieux, ancien officier au corps royal de l'artillerie, demeurant en son châtea ude Sotteville, paroisse de Sotteville, élection de Valognes.

Jacques-René-Jean-Baptiste Artur, chevalier, seigneur de la Villarmois, Launay, Champagne, et autres lieux, demeurant à Avranches;

Et Léon-Marguerite Le Clerc, baron de Juigné, comte de Courtomer, seigneur de Sainte-Mère-Eglise, et maréchal des camps et armées du roi, demeurant à l'archevêché de Paris.

Les élections pour les députés de la noblesse furent ouvertes le 28 mars à trois heures et demie de l'après-midi, dans l'église des Révérends Pères Capucins (aujourd'hui la Halle au blé), et ne furent terminées définitivement que le 31 mars pour l'élection du quatrième député.

Les Députés élus pour le tiers-état furent : Denis-Gabriel Le Sacher La Pallière, avocat au bailliage de Mortain, né à Paris et demeurant en la ville de Mortain; Louis Burdelot, né en la ville d'Avranches, vicomte et maire de la ville de Pontorson et y demeurant; Pierre-Jacques Viellard, fils, avocat à Saint-Lo, originaire de la dite ville et y demeurant.

Guillaume Besnard-Duchesne, originaire de Montebourg, lieutenant particulier au bailliage de Valognes et y demeurant;

Jean Perrée-Duhamel, négociant, originaire de la ville de Granville et y demeurant;

Jean Thomas Desplanques-Dumesnil, originaire de la ville de Carentan, maire de la dite ville;

Louis Pouret-Roquerie, originaire de la paroisse de Geffosses-sur-Mer, procureur du roi au bailliage de Saint-Sauveur-Lendelin séant à Périers, et y demeurant ;

Et Louis-André Angot, né à Versailles, bailli de Saint-Sauveur-le-Vicomte et y demeurant.

Les élections du Tiers-Ordre, commencées le 27 mars dans l'auditoire du bailliage de Coutances (rue du Siége), furent terminées le 30 du même mois, par la nomination de M. Louis-Amédée Angot; les électeurs, pour cette dernière élection, sont indiqués comme étant au nombre de 301. Le 27 mars, la réunion se composait de 367 membres. Le nombre total des membres du Tiers étant appelés à cette Assemblée générale, était de 411 ; celui des membres de la Noblesse était de 589. Lors de l'organisation nouvelle, Coutances devint le siège d'une Cour d'Assises, et d'un Tribunal d'Appel correctionnel qui a été transporté depuis au chef-lieu de la Cour d'Appel (1).

Le rôle qu'avait joué le grand bailliage du Cotentin et le Présidial (2), situé à Coutances, durent contribuer sans doute à conserver à cette ville sa situation, comme chef-lieu judiciaire du département de la Manche (3). Du reste, le chef-lieu administratif ne fut lui-même transporté de Coutances à St-Lo, que plusieurs années après la nouvelle organisation administrative, en 1800 (4).

Tinchebray, de son côté, devint, en 1791, le siège d'un tribunal de commerce, qui lui a été enlevé par décret de 1872, et transporté à Flers.

Au XIVe siècle, la châtellenie de Tinchebray, proprement dite, possédait les fiefs ou tènements de fiefs suivants :

(1) Voir le décret du 13 juin 1856.

(2) Les Présidiaux furent créés sous Henri II, 1551.

(3) C'est probablement tout d'abord au même souvenir, ensuite à la situation de bâtiments déjà appropriés, plus tard enfin au droit acquis, par l'habitude et par l'usage, qu'il faut attribuer aussi la cause pour laquelle la Cour d'Assises ne se trouve pas non plus réunie avec le chef-lieu administratif, dans quelques autres villes de France.

(4) Cela ne se fit pas sans difficultés.— On peut voir, à ce sujet, un travail de M. Lepingard, dans les *Mémoires de la Société d'Archéologie de Saint-Lo*.

NOMS DES FIEFS.	LEUR NATURE.	LEUR SITUATION.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.
Montbahier.	Franche Vavassorerie.	Notre-Dame d'Yvrande Notre-Dame de Tinchebray St-Jean du Foucq-Maheust	Raoul Ledevin.
Mesnil-Cibout.	Id.	Mesnil-Cibout	Guill. Digne, écuyer.
St-Christophle-d'Auffernet.	1/3 de fief.	Saint-Christofle D'Auffernet	Estienne Le Vieux, écuyer.
Bernières.	Franche Vavassorerie.	Bernières Moncy Desclaires-Fougères	Guill. de Monthault Des Rennes.
Beauchêne.	1/8 de fief.	Beauchêne	Guill. Le Soterel, écuyer.
En Bernières.	1/4 de fief.	Bernières	Robert Servain, chevalier.
Id.	1/8 de fief.	Bernières Ruilly	Guillaume du Parc.
En Ruilly.	1/4 de fief.	Ruilly	Jehan de Rouvencestre, écuy.
Les Ifs.	Franche Vavassorerie.	Douilly-le-Basset	Jehan Martin.
Durcet.	1/4 de fief.	Durcet	Jehan Le Forestier.
Le Fresnes.	1/4 de fief.	Le Fresnes Saint-Quentin Montsegrey	Aux enfants de feu Jean Durozel (1).

(1) Un des membres de cette famille, Robert du Rozel, possédait déjà ce fief lors du partage de 1235, entre le roi et la comtesse Mathilde. Cette même famille est encore représentée aujourd'hui par M. le vicomte de Banville, membre du Conseil Général de l'Orne et Maire de Fresnes. Son grand-père, autrefois gouverneur de l'Ile de Corse reçut, à cette époque, dit-on, comme son officier d'ordonnance, le père de Napoléon Ier, lequel serait venu passer avec son fils, le futur Empereur, encore enfant, quelques jours au château du Rosel, à Fresnes.

Les vicomtes de Tinchebray furent, de 1717 à 1726, Jacques Gauquelin, conseiller du roi ; en 1736, Jean-Jacques Gauquelin, fils de ce dernier. On trouve également un Robert Guillouet, conseiller du roi, vicomte de Tinchebray, en 1750.

A cette époque, la sergenterie de Tinchebray, élection de Mortain, comprenait douze paroisses :

Beauchêne, la Bourgeoisie, Mesnil-Cibout, Saint-Christophe, Saint-Cornier, Saint-Jean-des-Bois, Saint-Pierre-de-Tinchebray, Saint-Quentin, Notre-Dame-de-Tinchebray (châtellenie), Trutemer, Le Village.

Saint-Pierre-de-Tinchebray que nous voyons figurer dans la nomenclature des paroisses faisant partie de la sergenterie de cette ville, n'était qu'une subdivision de Tinchebray en deux paroisses, et la paroisse Saint-Pierre n'avait, à cette époque, que très-peu d'étendue relativement à Notre-Dame-de-Tinchebray.

La ville de Tinchebray était effectivement divisée, au moment de la Révolution, en deux paroisses, Notre-Dame et Saint-Pierre.

Mais, malgré toutes les mutations et changements qui s'étaient opérés dans les circonscriptions territoriales civiles, à travers les siècles, depuis l'ère chrétienne, bien que Condé, par exemple, fut passé de la province du Bessin, sous la suzeraineté des comtes de Mortain, plus tard sous la suzeraineté des comtes de Flers, et sous la juridiction du bailliage de Tinchebray, Condé n'en resta pas moins d'une façon invariable, au point de vue religieux, dans la circonscription du diocèse de Bayeux, et le chef-lieu hiérarchique, comme Doyenné, des paroisses de Tinchebray et Flers, qui ont ainsi continué à faire partie du diocèse de Bayeux et du doyenné de Condé, depuis l'ère chrétienne, jusqu'en 1790 [1]. Toutes les autres paroisses, au contraire, du grand bailliage du Cotentin, réunies à Coutances en 1789, faisaient partie des dio-

(1) Cette règle du reste s'est reproduite à peu près invariablement. Voir nos *Recherches historiques sur l'Arr. de Domfront et ses Origines*, chap. III et V.

cèses de Coutances et Avranches [1]. Aussi trouve-t-on dans le procès-verbal de l'Assemblée générale des trois ordres, en 1789, alors qu'il fut question d'élire, par un premier vote, les membres du clergé qui devaient être chargés à leur tour de désigner les rédacteurs des cahiers : pour MM. les curés de Bayeux (et pour le doyenné de Condé) Claude-François Josset, curé d'Athis.

En 1649, pendant les troubles de la Fronde, les minutes, registreset papiers du contrôle et greffe du bailliage de Tinchebray, ainsi que les meubles du greffier et du commis-greffier, avaient été brulés par quelques soldats du régiment d'Harcourt en garnison à Tinchebray (Caillebotte, *Essai sur l'Histoire de Domfront*, p. 111).

Le Parlement, par arrêt du 10 mai 1649, ordonna d'informer contre les auteurs de cet incendie qui ne fut qu'un des mille excès auxquels les soldats se livrèrent alors par toute la Normandie [2]. (V. *Orne arch.;* Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. V, *p.* 309-390.)

La ville et le canton de Tinchebray furent aussi cruellement éprouvés pendant la guerre de partisans et la chouannerie [3]. La forêt de St-Jean-des-Bois servit souvent de retraite au comte Louis de Frotté qui avait organisé l'insurrection royaliste dans la Basse-Normandie et sur la frontière du Maine [4].

(1) Mortain faisait partie du Diocèse d'Avranches et il en fit partie jusqu'à la réunion de cet Evêché à celui de Coutances, en 1790.

(2) La guerre civile de la Fronde eut lieu en France pendant la minorité de Louis XIV, 1648-1653, entre le parti de la cour, c'est-à-dire la régente, Anne d'Autriche, et Mazarin, son principal ministre, et le parti de la Noblesse et du Parlement. On nomma parti de la Fronde le parti opposé à la cour (voir l'histoire de la Fronde par le comte de St-Aulaire, Paris 1841. 2 vol. in-8.

(3) Voir le chap. XI, Guerre de partisans et la Chouannerie, dans notre *Etude sur le canton de Messey* et *La Révolution* (2e édition), *p.* 195, 300 et 302.

(4) Le 9 germinal an III, la ville de Tinchebray fut assiégée, le clocher et l'église avaient été fortifiés, quatre-vingt-quatre maisons devinrent la proie des flammes. Une somme de quinze mille francs fut accordée à cette ville, par arrêté des consuls du 11 pluviôse an IX, afin de la dédommager des pertes que lui firent éprouver les guerres de l'an III et IV, VII et VIII. (Voir Caillebotte, *Essai sur l'Histoire de Domfront*, p. 115

Maintenant, pour compléter cet aperçu, ajoutons : que de Pierre de Navarre, auquel furent cédés par Charles VI le comté de Mortain et la seigneurie et vicomté de Tinchebray, Mortain et Tinchebray étaient passés aux mains de la famille de Louis duc de Montpensier et ensuite à la famille d'Orléans.

Louis duc d'Orléans, mort le 4 février 1752, laissa tous ses biens à son fils Louis-Philippe, né en 1725 et mort en 1785. A la mort de celui-ci, son fils, Louis-Philippe-Joseph d'Orléans, père du roi des Français Louis-Philippe, en était devenu possesseur. Peu de jours après la première réunion del'Assemblée Conventionnelle, il vendait à M. Collet, de St-James, pour huit cent mille livres, l'ancien domaine de Mortain, par adjudication passée à Paris le 16 octobre 1792.

Cette vente comprenait à Tinchebray : 1° la halle aux grains et les bâtiments qui étaient à l'usage des anciennes juridictions, contenant auditoire, chambre du conseil et du concierge, prisons, chapelle[1], situés vers le milieu de la ville; 2° la halle aux boucheries; 3° les rentes domaniales en grains, du produit de 18 boisseaux de seigle, et 369 boisseaux d'avoine; 4° les rentes en volailles, qui sont d'une geline et deux pigeons; 5° les rentes d'une paire de gants et d'une bride à selle; 6° les rentes et deniers du produit de quatre cent deux livres deux sols six deniers.

(1) Il s'agit ici de la vieille chapelle St-Rémi, sise au milieu de la ville, chapelle de construction moitié religieuse et moitié militaire, avec un Oculus assez élégant du xve siècle et des fenêtres ogivales et romanes.

LE

GRAND BAILLIAGE DE MORTAIN

EN 1789

CHAPITRE PREMIER.

LA FAMILLE DE GERALDIN.

A Saint-Romphaire, dans le chartrier de M. Payen de la Garanderie, juge de paix à Tessy, j'ai trouvé des chartes et des titres fort intéressants sur les Geraldin qui s'allièrent aux plus nobles maisons du pays et donnèrent à Mortain ses deux derniers grands baillis.

Comme cette famille est aujourd'hui peu connue et que les documents qui la rappellent concernent presque uniquement nos contrées, j'ai cru qu'il ne serait pas indifférent, à notre compagnie, de raviver le souvenir de ces illustres personnages, en donnant, surtout, les documents inédits qu'ils nous ont laissés sur le Grand Bailliage de Mortain.

Les Geraldin, qui ont tenu une large place dans notre Département, n'en étaient pas originaires. Ils venaient de l'Irlande où ils avaient un haut rang parmi la noblesse hibernienne. D'après les titres généalogiques de cette famille, titres qui leur furent déli-

vrés, en 1715, par Guillaume Haukens, roi d'armes de l'Irlande, *rex armorum totius Hiberniæ* [1], nous voyons que les Geraldin remontent jusqu'à la conquête d'Angleterre. Othon, leur ancêtre, quitta la Normandie pour suivre Guillaume-le-Conquérant, en 1066. Il devint comte de Windsor, et, en 1082, baron honoraire du royaume. Il portait pour armes : d'argent au sautoir de gueules. Son fils, Gautier Gerald, hérita de son comté. Il eut pour successeur le comte de Pembrock, Gerald Ier Geraldinus, dont la seconde appellation, qui n'est que le diminutif de la première, forma, dans la suite, le nom patronimique des Géraldin. Il laissa plusieurs enfants : l'aîné, Guillaume Geraldin, fut comte de Kerry, en Irlande ; David, le plus jeune, dit aussi Fitz Gerald, devint archidiacre de Cardignan, puis, en 1148, archevêque de Saint-David, dans la principauté de Gall [2]. Maurice Ier fut le père de la branche cadette des Geraldin ; la branche aînée se distingua de la jeune, en prenant la dénomination de Fitz Gerald. Maurice Ier, décédé en 1180, avait donné le jour à Gerald II Geraldinus qui, en 1205, mourut vice-roi d'Irlande. Thomas Ier, son fils, lui succéda et conserva sa dignité de vice-roi jusqu'à sa mort, arrivée en 1260. Il eut deux enfants, Thomas II Geraldin,

(1) Cette généalogie est écrite en latin sur un rouleau de parchemin de plus de 5 mètres de long sur près de 0m 50 c. de large. Toutes les couleurs du blason se reflètent sur cette brillante pancarte. Elle porte la date de 1715 et la signature du roi d'armes de l'Irlande.

Au bas, on lit ce qui suit : « Omnibus et singulis ad quos presentes pervenerint, Guillelmus Haukens Armiger Ulster, rex armorum totius Hiberniæ, salutem.

« Sciatis quod ego predictus rex armorum potestate et auctoritate Regia majestate concessa sub magno sigillo Hiberniæ, certiores facio quod in supra adscripta parenteta genealogiæ Geraldinornm Burgorum vel Burkorum, Hacketorum, Lincolnorum ex antiquitatibus et autographis familiarum Hibernicarum quæ apud me extant fideliter describuntur. Insignia quæ singula stemmata adornant, exquisce adaptantur. In cujus rei testimonium nomen titulumque his ascripsi et sigillum commune officii mei apposui nono die maii, anno regni Georgii Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ et Hiberniæ regis fidei defensoris, etc. Annoque Domini 1715. Guillelmus Haukens Ulster rex armorum totius Hiberniæ.

(2) Bibliothèque Sacrée des Pères Richard et Giraud. Tom. IX, p. 69.

fondateur de l'abbaye de Tralée, au comté de Kerry, et Maurice second qui mourut, avec son frère, au siége de Callen, dans le comté de Kilkenny. Les deux chevaliers furent inhumés dans le monastère qu'ils avaient enrichi. De Maurice II naquit le seigneur Géraldin, baron d'Ofalie, dont le fils nommé Jean fut le premier comte de Kildare, en Irlande. Son frère, Maurice III, continuateur de la ligne des Geraldin, se distingua des comtes de Desmond, la branche aînée, en modifiant son blason. Il sema des hermines sur son champ d'argent et ajouta une étoile du même émail au centre du sautoir. Son fils, Thomas II, déposa, de nouveau, sur l'étoile, une molette de sable. Ces armes ne subirent plus de changements et, en 1731 comme en 1766, nous les retrouvons ainsi décrites : d'hermines au sautoir de gueules, chargé d'une étoile d'argent surchargée d'une molette de sable.

Thomas II avait épousé Catherine de Keretrix d'Ide, qui lui apporta la terre des Gurtins, dans le comté de Kilkenny, mais à la condition de joindre au nom de Geraldin celui d'Ide ou Idea, propriété qui renfermait les Gurtins. Aussi trouvons-nous les successeurs de Thomas II, Jean Ier, Nicolas Ier, Thomas III, prenant tous le titre de Geraldin d'Ide, *dictus de Idea*. Thomas III eut le titre de sénateur, et, en cette qualité, il parut dans le grand Parlement tenu à Pontane, en 1465. Les membres des Gerald ou Geraldin s'étaient tellement multipliés, nous dit le roi d'armes d'Irlande, qu'on compta, dans cette assemblée, plus de quarante grands chefs tant spirituels que temporels, et quatre-vingt sénateurs de la famille Geraldin : *ibi adfuere plus quam* 40 *proceres spirituales et temporales et* 80 *senatores è familia Geraldinorum.*

Thomas IV fut encore un des sénateurs du grand Parlement de 1490, tenu à Trim, en Lagénie. Son fils, Jean II, prend le titre de Geraldin de Gurtins in Idea. Edmond Geraldin eut la dignité de chevalier d'or : *eques auratus in Idea*, et la même qualité est attribuée à ses successeurs Thomas V, Thomas VI, et Nicolas II qui, en 1574, épousa Hélène Bourk ou de Gall. Il eut deux fils, l'aîné, Théobald, fut seigneur de Niccholstonn ; le cadet, simple écuyer, épousa, en 1622, Austrasie Hacket, et prit,

comme beaucoup d'autres nobles de son pays, une part active dans la guerre soutenue par l'Irlande contre Cromwell. Mais, malgré tout le courage qu'il développa pour la défense de sa patrie, il ne devait retirer que le bannissement et l'exil.

La noblesse du comté, habité par les Geraldin, a toujours été fort célèbre en Irlande et sa capitale, Kilkenny (*cella seu fanum Sancti Canici*), avec son vieux château-fort, sa cathédrale du XIIe siècle et sa population de 26,000 âmes, peut être considérée comme le centre des agitations et des aspirations irlandaises.

C'est à Kilkenny que la noblesse des quatre provinces faisait ses réunions, et c'est dans ses murs que, au XIVe siècle, sous le règne d'Edouard III (1327 à 1377), furent rédigées ces constitutions qui assurèrent à l'Irlande d'importants priviléges.

Sous Henri VIII (1509 à 1547) et Elisabeth, (1568 à 1603) ayant refusé d'accéder à la réforme, l'Irlande vit ses enfants dépouillés des charges publiques et son clergé réduit à la misère, par la perte de ses biens. Après des efforts infructueux pour recouvrer sa liberté et son autonomie, l'Irlande crut, en 1641, l'occasion favorable pour obtenir au moins la paix et la liberté de son culte. Ses députés se réunirent de nouveau à Kilkenny et résolurent de soutenir, contre les Anglais, le roi Charles Ier. Ils lui promirent fidélité et des troupes nombreuses, si, en retour, il voulait oublier leurs révoltes et leur accorder la tolérance de leur religion. La proposition fut acceptée, et les Irlandais, sous la conduite d'Ormond, gouverneur de leur île, coururent à la défense de leur prince. De ce nombre fut Remond de Geraldin. Les premiers succès furent heureux, mais Cromwell, après avoir triomphé en Angleterre, vint lui-même attaquer l'Irlande, en 1650. Il fut vainqueur à Dublin, à Tredah et surtout à Kilkenny qui fut mise à feu et à sang, après une défense des plus héroïques. L'union fut dès-lors complétement brisée, et l'Irlande ayant été dévastée par Ireton, gendre de Cromwell, qui s'empara de Waterford et de Limerick, les Irlandais regardèrent alors le bannissement comme leur unique ressource. Cromwell, heureux de se débarrasser de pareils ennemis,

leur laissa le temps et la liberté de s'embarquer. Quarante mille Irlandais passèrent alors au service des étrangers et le vieux Remond de Geraldin, vaincu de nouveau à Waterford, où il s'était retiré, prit lui-même ce parti. Après avoir fait ses préparatifs, il dit adieu au verdoyant comté de Gurtins, et, suivi des siens, débarqua à St-Malo, au commencement de l'année 1651 (1).

L'âge avancé du noble écuyer ne lui permit point de se mettre au service de la France. Il mourut à Saint-Malo, en 1657, six ans après son arrivée. Son fils, Nicolas III, entra dans nos armées et, par son courage et sa bravoure, mérita de prendre rang parmi la noblesse française. Il avait épousé Hélène de Lincol, qui mourut à quarante-cinq ans et fut inhumée dans la cathédrale de Saint-Malo. Son mari n'alla reposer près d'elle qu'en 1693, à l'âge de soixante-dix ans. Son acte mortuaire le désigne sous le titre d'écuyer.

Nicolas IV, son fils, imita sa valeur et donna son cœur et son courage à la patrie que son père avait adoptée. Cependant il s'unit encore à une noble anglaise, et, en 1684, un prêtre irlandais, Edmond Eurard, dans la cathédrale de Saint-Malo, célébrait son mariage avec demoiselle Anne Malbranck, de la ville de Londres. Il s'attacha néanmoins au sol français, en achetant différentes propriétés en Normandie. Parmi ces terres, situées dans l'élection de Mortain, nous citerons le château de Saint-Symphorien, le grand fief de Lapenty qu'il acquit, en 1708, de Charles de Vauborel, comte d'Imouville, et les châtellenies de Sainte-Anne et de Buais qui lui donnèrent le titre de seigneur de ses deux localités. Après la mort de son père, Nicolas III, il quitta définitivement Saint-Malo et vint habiter son château de

(1) *Histoire d'Angleterre*, de Hume, t. XXV, p. 130.— Archives de M. de la Garanderie. — Bertrand Burke, roi d'armes de l'Ulster, en Irlande, qui nous donne la généalogie des Fitz Gerald, comtes de Desmond, nous apprend que les membres de cette illustre famille, comme celle des Geraldin, souffrirent peut-être plus qu'aucune autre race noble de l'Irlande : Genealogical history of the Dormant, Abeyant, Forfeited and Extinct, Peerages of the British Empire, by sir Bertrand Burke, p. 206. London, 1866.

Saint-Symphorien, où il décéda, après l'année 1720, sans que nous puissions positivement préciser la date. Sa veuve, Anne de Malbranck, laissa le château de Saint-Symphorien à son fils aîné et se retira à Avranches, sur la paroisse de Notre-Dame-des-Champs. Elle y mourut, en 1734, âgée de quatre-vingt-deux ans. Son inhumation fut faite par M. Dubois, curé de Vézins et vicaire général du Diocèse.

Elle laissait une postérité nombreuse, dont les membres furent des personnages distingués. Parmi ces enfants nous connaissons trois filles et quatre fils. L'aînée des demoiselles, Anne-Pélagie, épousa, en 1708, Messire François-Marie de Vassy, chevalier, marquis de Brécé et de Pirou, châtelain de Touchet, seigneur et patron du Grand-Celland, Espinay, Tesson, Anneville, Saint-Marcouf, Cartigny et autres seigneuries. C'est à l'occasion de ce mariage que la mère du marquis de Brécé, Madame Marie-Angélique de Motteville, fit restaurer le château de Pirou, et d'une demeure féodale et guerrière en fit une habitation pacifique et commode. Mais elle habita plus souvent avec ses enfants, à Brécé, dont le château, un des plus beaux du département, était une demeure vraiment princière (1).

La seconde demoiselle fut Anne de Geraldin qui entra de bonne heure chez les Dames blanches de Mortain. Plus tard, en 1748, elle devint abbesse de ce célèbre monastère, en augmenta les revenus et mourut en 1766, après avoir gouverné cette abbaye pendant dix-huit ans (2).

La troisième, Colette de Geraldin, épousa Louis de Pierrepont, marquis des Biards. Elle n'eut qu'une fille, Anne-Louise-Marguerite, qui, en 1759, se maria à Jacques-Gabriel d'Oilliamson, d'origine irlandaise, et dernier baron des Biards (3).

Des quatre fils Geraldin, Jean, le second, et François, le plus

(1) Archives de M. de la Garanderie, contrat de mariage. — M. Renault, *Revue monumentale et historique de l'arrondissement de Coutances*, p. 727. — *Mémoires des Antiquaires de Normandie*, t. II, p. 247.

(2) *Gallia Christiana*, t. XI, p. 556.

(3) *Histoire de la baronnie des Biards*, par M. de Guiton de la Villeberge.

jeune, devinrent capitaines distingués. Ils obtinrent tous les deux le grade de lieutenant-colonel et méritèrent les éloges de Louis XIV. Le troisième, Nicolas, fut grand prieur de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, en Angleterre. En 1730, il fut pourvu, en France, de la commanderie du Petit-Saint-Jean, à Metz.

L'aîné de ces gentilshommes, Pierre-Nicolas-Remond Geraldin, né à Saint-Malo, le 13 mars 1687, fut le plus illustre et le plus connu. Après avoir longtemps servi dans nos armées et assisté à plusieurs batailles, il se retira dans son château de Saint-Symphorien. En récompense de ses nobles qualités, le roi érigea ses terres en comté dont il portera désormais le titre. Voici un extrait des lettres de Louis XIV, en 1713, par lesquelles il accorde au sieur de Geraldin la réunion de plusieurs fiefs pour l'érection d'un comté, sous le nom de Lapenty.

« Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présent et advenir, salut. Notre très-cher et bien-amé Pierre-Nicolas-Raimond Geraldin, chevalier, capitaine de dragons dans le régiment de Grandville, chevalier de l'Eperon d'or d'Angleterre, nous a fait remontrer qu'au moyen de l'adjudication à lui faite, par décret de l'année 1708, sur Charles de Vauborel, comte d'Imouville, il est propriétaire des fiefs de Lapenty Haute-Cour et Lapenty Basse-Cour, qui composent un plain (*sic*) fief de haubert, dans la paroisse de Lapenty qui est de grande étendue et dont il est patron honoraire et autres paroisses, etc.

» En mettant en considération les bons et agréables services que nous a rendus, depuis dix années, le dit Geraldin, en nos armées où il a servi avec distinction, s'étant trouvé à plusieurs siéges et batailles, et notamment à celle d'Oudenarde (11 juillet 1708), de Vinaudey, et de Malplaquet (1709), où il a reçu plusieurs blessures, et encore à l'attaque du camp de Denain (1712), au siége de Marchienne et à celui de Douay, lesquels services que deux de ses frères nous rendent pareillement dans nos armées, luy font espérer que nous voudrons bien lui accorder cette marque de distinction qu'il ne souhaite que pour pouvoir

décorer de ce titre sa famille qui est très-ancienne en Irlande. Nicolas Geraldin, écuyer, et chevalier d'Epée d'or, en Angleterre, son père, natif de Saint-Malo, descendait de la très-ancienne et noble famille de Geraldin de Gurtins, dans le comté de Kilkenny, en Irlande, issu des Geraldin, comte de Desmond; et dans l'espérance que le dit Geraldin exposant, étant revestu du titre conforme à celui de ses ancêtres, nous continuera ses services avec le même zèle qu'il a témoigné jusqu'à présent. A ces causes [1]..... »

Le chevalier de Geraldin, car tel est le titre qu'il avait précédemment obtenu dans les armées, devenu comte de Lapenty, fit un mariage en rapport avec sa fortune et ses titres. En 1716, il épousa demoiselle Françoise-Michelle-Eléonore de La Luzerne. Elle était fille d'Antoine de La Luzerne, chevalier, marquis de Brévans, grand bailli de Cotentin, et petite-fille d'un ancien gouverneur du Mont-Saint-Michel, Richard de La Luzerne, qui a laissé les meilleurs souvenirs [2]. Sa sœur aînée, Jacqueline, s'était unie au marquis de Fontenay dont le fils, Henri Le Berseur, devint également grand bailli de Cotentin (1726 à 1753). Les rapports du comte de Geraldin, avec son beau-père, le marquis de Brévans, lui donnèrent sans doute la pensée de devenir aussi grand bailli de Mortain, car nous le voyons dès lors postuler cette charge.

Emmanuel du Bailleul, chevalier, seigneur de Montenay et de Saint-Cyr-du-Bailleul, conseiller du roi, grand bailli d'épée de Mortain, étant venu à mourir, en 1724, le comte de Geraldin demanda cette place et l'obtint.

Nous donnons ici l'acte de nomination qui lui fut délivré par Louis XV.

« Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Savoir faisons que par

(1) Archives de M. de la Garanderie.

(2) Il décéda en 1636 et fut inhumé dans la chapelle de la Sainte Vierge, dans la basilique du Mont-Saint-Michel.

le plaisir et entière confiance que nous avons en la personne de notre cher et bien-amé le sieur Pierre-Nicolas-Raimond de Geraldin et en ses sens et suffisance, loyauté, prudommie, capacité, expérience, fidélité et affection à notre service, nous lui avons pour ces causes et autres, et en agréant et confirmant la nomination qui nous a été faite de sa personne par notre très-cher et bien-amé oncle le duc d'Orléans, donne et octroye, donnons et octroyons par ces présentes l'office de notre conseiller bailly du comté et bailliage de Mortain que tenait et exerçait le sieur Emmanuel du Bailleul, et vacant par son décès, aux revenus, casuels de notre dit oncle le duc d'Orléans, ou le dit sieur Geraldin en a payé la finance, pour le dit office avoir, tenir et exercer, en jouir et user par le dit sieur Geraldin aux honneurs et pouvoirs, liberté, fonction, authorité, priviléges, droits, exemption, franchise, immunités, prérogatives, prééminence, rang, séances, gages, et autres droits, attribution de fruits, revenus et émoluments y appartenant, ainsy qu'en a joui ou dû jouir le dit sieur du Bailleul et qui en jouissent ou doivent jouir les autres pourvus de pareils offices, à condition toutefois que le dit sieur Geraldin ait atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, suivant son extrait baptistaire du 13 may 1687, deubment légalisé et cy, avec la dite nomination et autres pièces, attachées sous le contre scel de notre chancellerie, à peine de perte du dit office, nullité des présentes et de sa réception de vingt-cinq ans accomplis. Donné à Fontainebleau, le huitième jour d'octobre de l'an de grâce mil sept cent vingt quatre et de notre règne le onzième. » Sur le repli de ce parchemin, on lit encore : « Par le roy, signé Sanson, avec paraphe. Vu aux archives et reçu trente-et-une livres dix-sept sols quatre deniers, ce 8 août 1725, avec paraphe. Si donnons en mandement à nos amis et féaux conseillers les gens tenant notre cour de Parlement à Rouen que leur étant apparu de bonnes vie et mœurs et âge sus dite, conversation et religion catholique, apostolique et romaine, du dit sus Geraldin et ayant pris de luy le serment requis et accoutumé, ils le reçoivent. »

La cour répondit à ce mandat et la réception fut ainsi enregistrée :

« Vu par la cour la requeste présentée à icelle par Nicolas-Raimond Geraldin, chevalier, comte de Lapenty, pourveu par le roy sur la nomination de M. le duc d'Orléans à l'état et office de conseiller du roy, bailly du comté de Mortain, etc. La cour a rèçu et reçoit le dit Geraldin au dit état et office de conseiller du roy, bailli du comté et bailliage de Mortain, icelui ayant préalablement fait et presté le serment à l'audience en tel cas requis et accoutumé et autres charges ordinaires. A Rouen, en Parlement, le vingt-septième jour de juillet, 1725. Fait comme cy dessus, ainsi signé : Coste-Bosnière, avec paraphe, Auzanet, avec paraphe. »

Pierre-Nicolas-Remond de Geraldin fut grand bailli de Mortain de 1725 à 1768, c'est-à-dire pendant plus dequarante-deux ans. Nous dirons, en son lieu et d'après les titres qu'il nous a laissés, ce qui se passa de remarquable pendant le cours de son administration. Il eut deux fils, Antoine-Anne-Nicolas et François-Marie-Thérèse. Le second, François, naquit le 8 juin 1720, d'après l'extrait debaptême qui lui fut délivré, le 9 juillet 1731 (1). A l'âge de dix ans, il fut reçu au rang des pages de son altesse sérénissime, le grand-maître de Malte. En 1750, ayant atteint

(1) Voici cet extrait de baptême qui nous donne quelques noms de sa famille : « François-Marie-Thérèse, fils naturel et légitime de messire Pierre-Nicolas-Raimond de Geraldin, chevalier, seigneur comte de Lapenty, grand bailli de la noblesse de Mortain, et de noble dame Eléonore-Françoise-Michelle de La Luzerne, son épouse, né du 8 juin 1720 et baptisé le même jour, a reçu par moi, curé soussigné, les cérémonies omises au dit baptême, cejourd'hui, 10e jour de juin 1726 ; parrain a été messire Gérémie Suliman, père et prieur d'Artre, et marraine, mademoiselle Julienne Pitois, stipulante pour haut et puissant seigneur François-Marie de Vassy, marquis de Brécé, et noble dame Elisabeth-Thérèse de Geraldin, vicomtesse de l'abbaye d'Oyar, et plus bas ont signé : Eléonore de la Luzerne, Géraldin, Pitois, Gérémie Suliman, père et prieur d'Artre, Geraldin, Pracontal, Pitois curé. — Pour extrait ce 9 juillet 1731, Bastard curé. Approuvé par Gabriel Artur, prêtre docteur en théologie de la faculté de Paris, doyen de la cathédrale d'Avranches et vicaire-général de Mgr l'Evêque d'Avranches.

sa trentième année, il se fit recevoir au rang de frère chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem. Mais, pour avoir les lettres de communion, il lui fallut faire les preuves de sa noblesse et les légitimer. Ces preuves, fort nombreuses, demandèrent des recherches et formèrent un dossier ou volume intitulé : « *Preuves de noble François-Marie-Thérèse de Géraldin, page de S. A. S. faites par Messieurs les commandeurs de Curcy et de Mathan, à Coutances* [2]. Dans ce gros registre, on trouve des extraits de baptême de la famille Geraldin, la lettre de page du présenté, différents contrats de mariage de la même maison, l'érection du comté de Lapenty, la charge du grand bailli de Mortain, un décret du grand-maître de Malte pour la réception de l'oncle du jeune postulant; du côté maternel on lit encore les actes d'alliance des de La Luzerne avec les Rihouey, les de Vassy, les de Franctot, les d'Argouges; les généalogies de ces différentes familles, la nomination de Richard de La Luzerne comme gouverneur du Mont-Saint-Michel, celle d'un de Franctot comme capitaine des gendarmes de la reine, et celle, enfin, d'un autre membre de cette famille comme président à mortier. On y indique aussi les services rendus au roi par ses différentes maisons.

Le jeune page dût fournir en outre une longue généalogie de la famille Geraldin, avec un certificat de plusieurs seigneurs anglais, concernant sa noblesse. Ce certificat est ainsi conçu :

« A la requête et prière de messire Nicolas Geraldin, chevalier, et de messire Pierre-Nicolas-Rémond, seigneur comte de Lapenty, Haute et Basse-Cour, chevalier, seigneur châtelain de Saint-Symphorien, seigneur de Corsine et autres lieux.

» Nous, Mylords subssignés, certifions à son Altesse Eminentissime, le grand-maître de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, au Sacré Conseil et à la Vénérable langue de France, que les sieurs Geraldin sont issus de la noble et très-ancienne maison des Geraldin, comte de Dessemond (*sic*), qui ont possédé les pre-

(2) Archives de M. de la Garanderie.

mières charges du royaume d'Irlande, que le roi les a honorés en titre de chevalier (honneur que le roy n'accorde qu'aux personnes de distinction) tant par la parfaite connaissance qu'il a de l'ancienne illustration de leur maison, que par leur zèle et leur fidélité pour son service, dont ils ont donné des preuves, en différentes occasions, depuis qu'ils sont en France, où ils furent obligez de se réfugier après la perte de Waterford, dans le royaume d'Irlande, dont ils furent exilés par Ireton, pendant les troubles excitées par Cromwell.

» Certifions en outre que, depuis Henry huitième, l'exercice de la religion catholique ayant été interdit dans le royaume d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, il n'y a point de registre public de baptême ou célébration de mariage, les catholiques étant obligez de se cacher pour faire les exercices de leur religion; que par conséquent ils n'ont d'autre moyen pour prouver leur légitimation et leur noblesse que celui des certificats de personnes dignes de foy, ou des extraits des registres du roi d'armes, lequel roy d'armes, en vertu de sa charge, par lettres patentes du roy passées soulz le grand sceau du royaume, à la garde duquel on confie tous les titres concernant la noblesse et qui a le soin d'inscrire dans ses registres les enfants des nobles et leurs alliances à mesure qu'il en naît; en vertu de son office, il est le seul en droit de délivrer ou certifier les généalogies des nobles, qu'il scelle du sceau de son office et qu'on doit ajouter une foi entière à tout ce qu'il délivre, étant le seul en droit de le faire et le seul préposé pour cela, en vertu de quoy nous avons signé ces présentes de notre main et fait apposer à icelles le cachet de nos armes. A Saint-Germain-en-Laye, ce 27 novembre 1715. Ont signé :

» Le comte de Lucan, le duc de Perth, le duc de Metford, Mylord Jean Drummond, Mylord Edward Drummond. »

En lisant ce registre généalogique et toutes les pièces justificatives qu'il renferme, on est vraiment frappé des difficultés qu'il fallait vaincre pour entrer dans cet ordre célèbre. Le présenté subissait encore un interrogatoire sur différentes questions concernant

sa famille, et ses réponses, consignées par écrit, étaient de plus soumises à la vérification [1].

En 1791, François de Geraldin prononça ses vœux, mais, auparavant, il traita avec son frère aîné « *de tous droits qui pouvaient lui competer et appartenir, comme puisné, dans la succession de ses père et mère, ensemble des meubles dont il était actuellement saisi.* » Par un acte passé à Caen, le 20 juillet de la même année, il abandonna ce qu'il possédait, moyennant onze cents livres exemptes et sans aucune retenue de dixmes, vingtième ou autre taxe.

Nous ignorons la mort de ce chevalier, mais il est probable qu'il fut un des derniers membres de cet ordre de Malte anéanti, par Napoléon, en 1778 [2].

(1) Voici quelques-unes des questions qui lui furent adressées sur sa famille : « Enquis s'il n'a pas connaissance que ses ancêtres aient fait aucune marchandise ou bancq, s'il n'ont point été imposés aux tailles et subsides du roy et s'ils ont toujours vécu noblement. — A dit qu'ils n'ont fait aucun trafic et qu'il ont toujours vécu noblement. — Enquis s'ils ont été appelés aux bans et arrières-bans et autres assemblées de gentilshommes du pays ? — A répondu que non-seulement ils s'y trouvaient quand on assemblait la noblesse, mais que son père était grand bailli de Mortain et qu'en cette qualité il commandait dans le ban et l'arrière-ban. — Enquis quelles terres et seigneuries possède son père ? — A dit qu'il possède la comté de Lapenty et les paroisses de Saint-Symphorien et de Buais, dans le diocèse d'Avranches, dont noble Nicolas Geraldin, ayeul du présenté, lui a fait cession. — Enquis s'il a toujours vécu et vit encore dans la religion catholique, apostolique et romaine? — A dit que oui, que lui et toute sa famille y avaient toujours été attachés et même que ses ancêtres avaient abandonné leur pays pour elle..... »

(2) L'ordre de Malte ou mieux des Hospitaliers de Saint Jean-de-Jérusalem, était à la fois religieux et guerrier. D'après la bulle du pape Pascal II, en 1113, on y prononçait les trois vœux d'obéissance, de pauvreté et de chasteté. Le but principal de cet ordre fut d'abord de recevoir les pèlerins qui visitaient la Terre-Sainte ; puis comme il fallait se défendre contre les Sarrasins, les chevaliers formèrent en même temps un ordre militaire. Chassés de Jérusalem, puis successivement de Chypre et de Rhodes, ils se retirèrent dans l'île de Malte que leur céda Charles-Quint, en 1530. Bonaparte, allant en Egypte, la conquit sur eux et mit fin à leur existence politique, en 1778. Cet ordre était divisé en trois classes : les chevaliers devaient être nobles, les chapelains et les servants d'armes prouvaient seulement qu'ils étaient nés de parents honorables et et qui ne s'étaient point mêlés d'art et de professions mécaniques ou basses. Cet ordre reconstitué en Italie et en Autriche, compte encore deux langues, quatre grands prieurés, deux bailliages et cent deux commanderies.

Le grand bailli de Mortain, ayant établi son jeune fils, pensa, de bonne heure, à transmettre sa charge à son fils aîné. Nous en avons la preuve dans différents titres de ses archives.

En 1749, on apprit à Mortain que la vicomté de Saint-Hilaire allait être supprimée. Cette nouvelle émut vivement le titulaire. Il demanda alors l'érection de sa vicomté en bailliage, comme on venait de le faire pour Honfleur. Afin que sa proposition eut plus d'autorité, il pria le grand bailli de vouloir bien transmettre ses vœux au duc d'Orléans. M. de Geraldin accepta. Il profita même de cette occasion pour rappeler à Son Altesse la promesse qui lui avait déjà été faite en faveur de son fils, et sollicita pour sa sœur, l'abbesse de la Blanche, une portion de terre, qu'elle désirait vivement obtenir, dans l'intérêt de sa communauté.

Voici la réponse qui lui fut adressée au château de Saint-Symphorien :

« Au Palais-Royal, ce 20 juin 1749.

» Dans le moment que l'on allait travailler, Monsieur, aux lettres de survivance de la charge de grand bailli de Mortain, en faveur de Monsieur votre fils, l'on s'est aperçu qu'il manquait son nom de baptême. Voulez-vous bien me l'envoyer, avec ses qualités, afin que rien ne retarde ce qui vous a été accordé.

» Je ne crois pas, Monsieur, que l'on change rien dans l'édit, pour ce qui concerne la suppression de la vicomté de Saint-Hilaire. Les inconvénients ont été pesés lorsqu'il a été rédigé avec beaucoup d'examen, et tout le monde conclut à la suppression. Le vicomte demande que l'on érige cette vicomté en bailliage, à l'instar d'Honfleur, mais l'endroit n'est pas assez principal pour y établir un corps de bailliage.

» Je me suis mis à portée de terminer l'affaire de Madame l'abbesse de la Blanche sur la fieffe des six acres qu'elle demande. Lorsque je serai sur les lieux, j'aurai l'honneur de la voir et de conclure. Les propositions que j'ai à lui faire ne lui seront point onéreuses, je puis même dire qu'elles seront avantageuses à sa communauté. J'espère être à Mortain le 7 ou le 8 du mois d'août.

Je serai bien charmé de vous y renouveler l'inviolable et respectueux attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« Lemoine de Bellisle. »

La survivance étant ainsi assurée, M. Geraldin fils servit dans un régiment et obtint le titre de brigadier des armées du roi. En 1756, M. d'Amfernet, lieutenant-colonel d'infanterie et capitaine des grenadiers du régiment du Lyonnais, lui envoya une route pour sa compagnie. Il la commandait encore, en 1760. Quelques années après, en 1768, il fut pourvu à l'office de bailli de Mortain, avec l'agrément du duc d'Orléans. Nous transcrivons la lettre que M. de Larosière écrivait, en 1768, à M. de Parmentier et qui fut remise à M. de Geraldin père.

« Monsieur de Geraldin, Monsieur, désirant faire recevoir son fils à l'office de bailli de Mortain, dont il est pourvu, a obtenu à cet effet l'agrément de Monseigneur. M. de Tillière m'a remis une copie informe des dernières provisions. Je lui ai promis d'avoir l'honneur de vous écrire aujourd'hui pour vous prier d'engager M. de Geraldin à me faire passer ses provisions, sa procuration *ad resignandum* et un extrait de baptême de Monsieur son fils, affin de faire arrester le rolle de quart deniers et faire courir d'autant les quarante jours auxquels il se trouve assujeti, pour n'avoir pas acquitté le prest et l'annuel. Le droit se monte à mille livres et les deux sols par livre, sur l'évaluation anciennement fixée à quatre mille livres. Au bout des dits quarante jours, M. de Geraldin père envoira son certificat de vie d'après lequel je ferai expédier la nomination de Sa Seigneurie, et de suitte les provisions du Roy. La totalité de la dépense pourra monter entre deux mille livres et deux mille deux cents livres, mais quant à présent il ne faut que mille cent deux livres quatorze sols pour le dit droit de quart deniers, quittance et contrôle [1]. »

(1) Archives de M. de la Garanderie.

Antoine de Geraldin obtint ainsi ses provisions du roi et fut reçu au parlement de Rouen. Il siégea de 1768 à 1790, c'est-à-dire vingt-deux ans. Avant d'être promu à sa charge, Antoine avait épousé Louise de Malherbe, fille et héritière de Jacques de Malherbe, patron d'Angé. Cette femme lui donna plusieurs enfants qui moururent fort jeunes; elle-même succomba à la fleur de l'âge [1]. En 1767, Antoine s'unit de nouveau, avec Mademoiselle Charlotte Blouet de Cahagnolles, demeurant à Saint-Symphorien [2]. Il en eut deux filles : Marie-Anne et Antoinette-Charlotte. Cette dernière épousa M. Charles du Bourgblanc, marquis d'Apreville et seigneur de Saint-Hilaire-du-Harcouet. Elle n'eut point d'enfants et mourut de la petite vérole. Son mari l'ayant suivie de fort près dans la tombe, la fortune d'Antoinette revint à sa sœur Marie qui avait épousé M. de Villiers, officier de l'armée de Vermandois, auquel elle apporta près de deux cents mille livres de rente [3]. Elle eut quatre fils et deux filles. L'aînée de ces demoiselles, nommée Rosalie de Villiers, se maria à M. du Quesne, de Saint-Romphaire, qui a laissé une postérité nombreuse. Une

(1) Docteur Cousin, t. XVIII, p. 5. Bibliothèque d'Avranches.

(2) Elle était fille de Michel-Jacques Blouet, seigneur de Cahagnolles (canton de Balleroy, Calvados) et de Marie-Anne-Françoise Turgot. Parmi les signatures de son contrat de mariage, on lit les noms de Turgot de Cahagnolles, de Vassy, de Carbonnel de Canisy, du vicomte de Villy, et celui du marquis d'Oilliamson, baron des Biards.

(3) Vie de M. de Villiers, premier maire de Saint-Lo, ancien député, par M. Julien Travers, (*Annuaire de la Normandie*, 1846, p. 859).

A la date du 2 septembre 1787, nous trouvons, ainsi conçues, les conventions matrimoniales de M. Le Jolis de Villiers et de Mademoiselle de Geraldin : « Les pactions du mariage qui, au plaisir de Dieu, sera célébré en face de notre mère la Ste Eglise catholique, apostolique et romaine, entre messire François-Alexandre-Léonard Le Jolis de Villiers-Fossard, officier au régiment de Vermandois, fils de feu messire Alexandre-Léonard Le Jolis, seigneur de Villiers-Fossard, pensionnaire de Sa Majesté, ancien chef de bataillon, et de noble dame Marie-Anne-Mathurine de la Comté, de la paroisse de Villiers-Fossard, au diocèse de Bayeux, d'une part, — et entre demoiselle Anne-Marie-Pierrette-Catherine de Geraldin, fille de messire Antoine-Marie-Anne, le comte de Geraldin, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, brigadier des armées du Roy, grand bailli d'épée du comté de Mortain, seigneur de Saint-Symphorien, Lapenty, Savigny, Buais et autres lieux, et de noble dame Char-

demoiselle du Quesne, Hortense, s'est alliée à M. Alexandre de la Garanderie, le possesseur des titres de la famille de Geraldin.

Quant au dernier grand bailli, Antoine de Geraldin, il vécut jusqu'en 1793. Comme une grande partie de la noblesse du temps, il n'émigra point. Il vit la tourmente révolutionnaire, mais, moins heureux que son gendre, il fut emporté par elle (1). Si nous en croyons les traditions de famille, il paraîtrait que ses domestiques, au nombre de vingt-cinq, le rencontrant un jour dans un de ses bois, se seraient jetés sur lui et l'auraient assassiné, pour piller ensuite le manoir (2).

lotte-Catherine Blouet de Cahagnolles, de la paroisse de Saint-Symphorien, d'autre part, etc.

Cet acte porte les signatures de : comte de Geraldin, Le Jolis de Villiers, de Prie de Créquy, parent des de Villiers, Blouet, sœur Le Maitre de la Garlaye, abbesse de Saint-Sulpice, le commandeur de Geraldin, oncle de la future mariée, Aimée de Livry, etc.

(1) M. Le Jolis de Villiers imita la noble conduite de son beau-père, M. de Geraldin, et resta dans sa commune ; pour lui la France ne pouvait être à l'étranger.

(2) Un assez gros registre bien relié et dont toutes les feuilles sont en parchemin, porte ce titre : « Adjudication finalle du comté de Lapenty, 12 octobre 1708. » C'est une sorte de livre terrier où l'on fait, pour ainsi dire, l'histoire de chacune des propriétés qui composaient cet immense domaine. Pour en donner une idée, nous mettons sous les yeux du lecteur, le nom de toutes les terres qui en dépendaient :

PAROISSE DE LAPENTY.

1° Le manoir de Lapenty, Haute-Cour, 2° Le moulin neuf, 3° Le vieil moulin, 4° Le manoir de Lapenty, Basse-Cour, 5° La ferme des Chesnayes, 6° La ferme des Halliers, 7° La ferme du Hamel, 8° La ferme de Chantepie, 9° Une maison située au bourg de Lapenty.

Fief de la Haute-Cour. — Aînesses.

1° Le bourg de Lapenty, 2° La Chubriaye, 3° La Grande Boisnaye, 4° La Basse Boisnaye, 5° La Repennerie, 6° Le Châtelier, 7° La Meslinaye, 8° La Réauté, 9° La Bouverie, 10° Le Dulanger, 11° La Hunaudaye, 12° Le Champdollant, 13° La Motterie, 14° La Millière, 15° Trousserie, 16° Le Franc domaine de la Coherie, 17° Le champ Chupault, 18° La Foresterie, 19° La Jonnaye, 20° La Cadoire, 21° L'Hermitage, 22° Le grand moulin, 23° La Picannière, 24° La Chesnaye des Landes, 25° La Bigotière, 26° Le Bois Bausson, 27° Chantepie, 28° Les Blanches Pierres, 29° Le Champ au coq.

Fief de la Basse-Cour. — Aînesses.

1° La Chalange, 2° Le Creux, 3° La Grandaye, 4° La Duraudaye, 5° La Ha-

Le château de St-Symphorien, admirablement restauré, appartient aujourd'hui à M. de Rougé. C'est actuellement une des belles propriétés de l'arrondissement de Mortain [1]. Le fief ou comté de Lapenty a été démembré, mais une des terres principales, la Basse-Cour, appartient encore à M. de la Garanderie [2].

villonnière, 6° La Chausse Bouvaye, 7° La Pinsonnière, 8° Les Moires, 9° Le Bois au prêtre, 10° Lugeraye, 11° La Sagallaye, 12° La Fauterie, 13° La Jossaye, 14° Le Bois Hervieu, 15° La Beliardaye, 16° La Grosserie, 17° La Besnardaye, 18° La Geroudière, 19° La Goupillière, 20° La Graudinière, 21° La Vavassorerie de la Herissaye, 22° La Fauterie, 23° Les Ouches.

Fief de Saint-Symphorien.

1° Le manoir seigneurial et domaine non fieffé, 2° Maison du bourg de Saint-Symphorien, 3° Ferme du Gaugray, 4° La ferme de la Commune, 5° Moulin de Boulard, 6° La ferme des Bouches, 7° La ferme de Bahan et les moulins, 8° L'étang de Bahan, 9° La ferme de la Trémulière, 10° Le bois de la Gaudine.

Aînesses. 1° La Caillonnière, 2° Lorinière, 3° Le Gaugray, 4° Le bois Avenel, 5° La Bretonnière, 6° La Boulandière.

Fief d'Escorsines.

1° Laisnesse du domaine, 2° La Bellezière, 3° La Lucurlière, 4° La Faverie, 5° La Turgisière, 6 La Gavandière, 7 La Barillière, 8° La Grossinière, 9° La Jeannière, 10° Le Tertre, 11° L'Ainesse de Geraud, 12° Le Bois moisy, 13° La Coutière.

On ne trouve point, dans ce registre, le nom des propriétés de Buais, de Sainte Anne, des Quatre-Maisons, de Savigny-le-Vieux, etc.

(1) Le portrait du dernier grand bailli de Mortain se trouve chez M. de Laubrie qui a épousé une demoiselle du Quesne. Celui de Mlle de Geraldin, femme de M. Lejolis, est conservé chez M. de Villiers M. de la Garanderie possède le portrait de l'abbesse de l'Abbaye-Blanche de Mortain, trois chevaliers de Geraldin, et le grand tableau du marquis de Prie, ancien ambassadeur à Turin, et depuis attaché à l'éducation du jeune roi Louis XV; M. de Prie avait, comme on le sait, épousé, en 1718, la fille du seigneur de Pleneuf, directeur général de l'artillerie, Agnès, qui exerça une si funeste influence sur le duc de Bourbon, premier ministre de Louis XV.

(2) Pendant que M. de Geraldin mourait victime de l'esprit révolutionnaire, un de ses parents d'Irlande, lord Edward Fitz Gerald, membre du parlement d'Irlande vint à Paris, en 1793. Il y épousa la fille du duc d'Orléans, comte de Mortain, la belle Pamela. Ayant adopté les principes de la Révolution, il résolut de retourner en Irlande pour affranchir son pays. Le Directoire lui ayant fourni une flotte et des troupes, en 1796, il tenta un débarquement. Mais il échoua et fut trahi. Condamné à mort, il mourut de ses blessures avant le supplice, le 4 juin 1798. Thomas Moore a écrit sa vie, en 1838.

CHAPITRE II

ORIGINES DU GRAND BAILLIAGE DE MORTAIN.

L'origine du grand bailliage de Mortain remonte à son comté qui a eu ses trois époques bien distinctes et à peu près de même durée : 1° celle des comtes rendant eux-mêmes la justice, 2° celle des grands baillis de Cotentin, 3° celle des baillis royaux et indépendants.

La période des comtes fut la plus glorieuse si on la considère quant aux personnages administratifs et à l'étendue du territoire qu'ils avaient à régir. Ces personnages sont en effet les frères des ducs de Normandie, les fils des rois de France ou d'Angleterre. Qu'il nous suffise de citer Mauger, fils de Richard I, troisième duc des Normands, Robert I, dit Taille-Fer, frère de Guillaume-le-Conquérant, Etienne de Blois, neveu de Henri I, roi d'Angleterre, et qui plus tard devint son successeur sur le même trône, Jean-sans-Terre, qui fut aussi roi d'Angleterre après avoir été dépouillé, pendant quelques années, de son comté de Mortain, ce qui lui valut alors le surnom de Sans-Terre; Philippe Hurepel, fils de Philippe-Auguste, roi de France, enfin la comtesse Mathilde, veuve de ce prince royal.

Le territoire de ces comtes occupa aussi pendant plusieurs siècles le rang le plus élevé dans la constitution féodale du pays : c'était le grand fief Normand. Il comprenait non-seulement ce que représente aujourd'hui l'arrondissement de Mortain, mais encore la vicomté de Coutances, la vicomté d'Auge ou de Pont-l'Evêque, les seigneuries de Saint-Sauveur-le-Vicomte, de Valognes, de Saint-Lo, de Falaise, d'Argentan, de Tinchebray et de Condé-sur-Noireau; les châtellenies de Villiers-Bocage, de Flers,

de Balleroy, d'Aulnay et de Vassy; près de Pont-Audemer, la terre de Grestain, dont l'abbaye devint le *compo santo* des premiers comtes. Ajoutez encore une foule de villes, de fiefs, de châteaux dans l'ancienne élection d'Avranches, dans le diocèse de Coutances et les autres diocèses de Normandie. Enfin, pour complément, le grand comté de Cornouailles, en Angleterre, ou les neuf cent quatre-vingt-treize manoirs que le comte Robert I, reçut, comme récompense, après la conquête [1].

I.

Cette période brillante de Mortain laisse néanmoins beaucoup à désirer au point de vue de la justice administrative. Elle rappelle, en effet, cette époque féodale avec ses châteaux crénelés, placés sur des mottes artificielles entourées d'eau, ou dominant des roches altières et inaccessibles, comme les forteresses de Mortain et des Biards [2]. Le grand magistrat était le comte qui, délégué

(1) Chronique de Robert du Mont, abbé du Mont-St-Michel. — Guillaume de Malmesbury, — Chronicon Rotomageuse, apud Labbe. — Domesday-book. — *Histoire de Bretagne*, de Dargentré. — Goube, *Histoire du duché de Normandie*, tome III, p. 367. — *Histoire de Mortain*, par Piron et par L. Dubois. — Desroches, *Histoire de l'ancien diocèse d'Avranches*. — *Le comté de Mortain*, par M. Lemaistre, 1er volume de la Société archéologique d'Avranches, — M. Sauvage, *Recherches historiques sur l'arrondissement de Mortain*. — Aristide Guilbert, *Histoire des villes de France*. — *Cartulaires des Evêchés de Normandie*, etc.

(2) Le château des Biards n'a conservé que son emplacement. Il était situé à l'endroit appelé encore la Ville, sur la cime élevée d'un rocher taillé à pic, au bas duquel coule la rivière de *Selune*. De ses tours, on dominait le bassin du fleuve et les berges élevées des alentours. Son site ne le cède guère à celui de Mortain. Aussi, son donjon fut-il un des plus importants du comté. Il a son histoire et ses légendes, et plusieurs fois on s'est battu sur ses tours ou dans les plaines qui l'environnent. Etienne de Blois, comte de Mortain, puis roi d'Angleterre, y fut vaincu par le baron des Biards et le seigneur de Vitré, compétiteur d'Etienne pour le même comté. Etienne, devenu roi, détruisit le château. Réédifié de nouveau, il fut démoli, pour la seconde fois, par les

des ducs ou des rois, rendait la justice en son nom et levait même les impôts. Son domaine était une sorte de petit royaume laissé complétement à l'arbitrage de ce souverain secondaire. « Hormis le baise-main, dû au roi, nous dit Etienne Pasquier, il ne dépendait que de sa grandeur. » Bientôt les comtes eurent des baillis pour exercer la justice *en leur place*. Elle fut même rendue par les barons et les plus simples châtelains, qui, presque toujours, étaient à la fois juges et parties : on ne connaissait alors que le droit du plus fort. Les crimes des grands ressortissaient à la cour du comte, et si ces seigneurs étaient condamnés, ils pouvaient racheter leurs fautes. Quant aux peuples, hommes de Pôte, *homines potestatis*, réduits, en grande partie à la condition de serfs ou d'esclaves, ils étaient à la merci de leurs seigneurs qui trop souvent s'attribuaient le droit de les opprimer et de les tyranniser.

Si des procès venaient à s'élever, on les réglait par le combat judiciaire, procédure minutieuse mais sans appel et pour laquelle on ne reconnaissait point aux hommes le droit d'infirmer ce que Dieu était censé avoir consacré. Aussi, quand on ne sortait point victorieux de l'épreuve, on était, selon la contestation, condamné à de fortes amendes, banni ou traîné au gibet. Après la bataille de Tinchebray, en 1106, Mortain perdit ses propriétés anglaises. Il n'en reçut compensation qu'en 1204, en recevant le territoire du Passais et la ville de Domfront, avec le titre de comté-pairie, en faveur de Philippe Hurepel. A la mort de ce prince, sa veuve, la comtesse Mathilde, divisa son comté en trois lots qui furent ceux de Tinchebray, de Domfront et de Mortain. Elle laissa les deux premiers au roi et ne se réserva que le dernier, qui, après la mort de son fils, revint également à la couronne.

Anglais, vers la fin de 1418. Guillaume le Soterel, baron des Biards, défendit sa forteresse avec beaucoup d'énergie, mais vaincu par le nombre, il se retira au Mont-Saint-Michel dont il fut un des principaux défenseurs. (M. Siméon Luce, *Chronique du Mont-Saint-Michel*, p. 99.) En 1690, la baronnie des Biards fut érigée en marquisat, en faveur des de Pierrepont.

Mais si le comté se modifie matériellement, il reste toujours à peu près le même, au point de vue de la justice. L'Eglise, il est vrai, tempère la rigueur des lois, autant qu'il est en son pouvoir, mais ses efforts n'ont pas toujours le succès qu'elle désire. Au XIIIe siècle, sous la domination française, cette justice devait profondément s'améliorer.

II.

Après la conquête de la Normandie, par Philippe-Auguste, ce prince, jaloux de son autorité, voulut réprimer celle des grands qui rendaient la justice. Tous les ans il envoyait des commissaires qui devaient connaître certains cas, à l'exclusion des baillis, des vicomtes et des seigneurs. Ces officiers, dont les fonctions étaient à peu près les mêmes que celles des anciens *Missi Dominici* de Charlemagne, furent appelés baillis royaux, parce qu'ils étaient au-dessus des baillis ordinaires. Ils devaient aussi examiner la conduite des vicomtes, des viguiers, des prévôts et des autres justiciers, pour en faire un fidèle rapport au roi (1). Bientôt ces officiers devinrent sédentaires et furent répartis dans différents districts qui prirent le nom de baillie. Les baillis royaux furent alors les premiers justiciers, et de leur tribunal on ne pouvait en appeler qu'au roi. Ils jugèrent les nobles comme les vilains, et portèrent par là une vive atteinte aux vicomtes qui furent réduits à ne plus connaître que les procès des roturiers et les causes subalternes.

Dès 1207, Coutances avait un bailli royal, Renaud de Cornillon.

Son bailliage ne comprenait encore qu'une grande partie de l'ancien diocèse de Coutances. La vicomté d'Avranches, d'abord

(1) *Antiquité de la Neustrie*, par Bourgueville, — Beziers, *Chronologie des Baillis de Caen*. — Piganiol de la Force, *Description de la France*.

administrée par d'autres baillis, ne lui fut donnée qu'en 1228. Le comté de Mortain, rentré dans le domaine royal, en 1256, fut bientôt réuni au bailliage royal de Coutances, car, dès le 2 août 1266, le grand bailli, Renaud de Radepont, présidait les assises de Mortain [1]. Ce n'est en effet qu'en 1260 que Saint Louis régularisa la position des baillis, établis par Philippe-Auguste, et en fit des hommes nouveaux, étrangers à l'ancienne routine, pour rendre bonne justice à son peuple [2]. A la place des coutumes féodales, ce grand roi propage la loi romaine dans son royaume, en faisant traduire, en langue vulgaire, le Code Justinien [3]. Il fait davantage encore : il oppose le droit commun à l'exception, le bon sens et l'équité à l'arbitraire et à la force. Saint Louis donne lui-même l'exemple de la justice, et ce qu'il ne peut imposer rigoureusement, il l'obtient par la persuasion et la puissance de sa vertu. Il souffrait surtout de voir dans ses états des serfs appartenant corps et biens à leur seigneur. Aussi Beaumanoir entra dans ses vues en faisant entendre ces belles paroles : « Au commencement nous étions tous francs d'une même fran- » chise, et c'est grand mal quand chrétien est de serve condi- » tion [4]. » Dès lors les communes sont affranchies et les peuples recouvrent leur liberté individuelle. Ils forment déjà une classe avec laquelle il faudra compter. Serfs la veille, bourgeois le lendemain, ils vont bientôt devenir le Tiers-Etat. A mesure que leur nombre augmente, l'industrie, la richesse, l'instruction se développent. Des intérêts nouveaux, inconnus du système féodal, surgissent de toutes parts. Une classe de jurisconsultes et d'hommes de loi s'élève, et avec elle l'esclavage antique et absolu disparaît. Le sujet ne sera plus serf ou esclave, mais homme libre, pouvant posséder, et cultiver de grand cœur,

(1) Mémoire sur les grands baillis du Cotentin, par M. L. Delisle, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, XXIXe volume de la collection, p. 79.
(2) Joinville, édit. de Wailly, ch. XI.
(3) Montesquieu, *Esprit des Lois*, livre XXVII, ch. XXXVIII et XLII.
(4) Beaumanoir, ch. XLV, numéros 31 et 37, *Coutumes du Beauvoisis*.

le champ qu'il a acquis ou reçu comme récompense de ses anciens travaux.

Saint Louis supprima encore le duel judiciaire et le gage des batailles, en leur substituant l'enquête et la preuve par témoins. Il voulut surtout des juges intègres, instruits et vertueux. Des jugements seigneuriaux tout le monde put rappeler aux tribunaux du roi et se mettre sous la *sauve-garde* du souverain. Aussi cette nouvelle jurisprudence découragea les grands barons « plus habitués, dit Etienne Pasquier, à vider leurs causes par la pointe de leurs épées que par celle de leurs plumes [1]. »

N'entendant plus rien à cette procédure, dont les termes leur semblaient barbares, ils désertèrent peu à peu la cour, laissant tout faire aux légistes qui, d'assesseurs devinrent juges [2].

D'après une ordonnance de 1287, ces mêmes barons, ne pouvant recourir au clergé pour former leur tribunal, se virent souvent, faute de magistrats, dans l'impossibilité de composer leur cour. Leurs sujets devinrent alors justiciables du souverain, et les justices seigneuriales furent peu à peu desertées, au profit des tribunaux de la couronne. Il n'y eut de bien suivi que deux espèces de cours : celles des baillis royaux, qui prirent au sérieux leurs fonctions, et celles des ecclésiastiques également éclairés par la connaissance de la loi romaine et l'étude du droit canon. Aussi les rois qui refusaient des clercs aux seigneurs, voulurent toujours avoir des évêques et des abbés dans leurs assises, persuadés qu'ils en seraient la force et la lumière.

Après la mort de saint Louis, l'ardeur des baillis ne connut plus de bornes et, sous Philippe-le-Bel, ils furent à la fois magistrats, hommes d'Etat, receveur des deniers de la couronne et généraux dans les armées.

Les baillis furent donc des hommes éminents qui rendirent les plus grands services à la royauté comme à la civilisation.

(1) *Recherches de la France*, liv. IX, ch. XLI.
(2) M. Botreau-Roussel, *Essai sur la centralisation judiciaire en France*, p. 19.

Le territoire qui fut assigné aux grands baillis du Cotentin, comprenait tout l'ancien diocèse de Coutances, moins une centaine de paroisses situées dans l'ancien archidiaconé du Val-de-Vire, et dépendant du grand bailliage de Caen, tout le diocèse d'Avranches, moins trois paroisses dont deux firent encore partie du bailliage de Caen, et la troisième du bailliage d'Alençon, plus trente-six paroisses disséminées dans les bailliages de Caen ou les diocèses de Séez et de Bayeux, et appartenant, ou ayant appartenu, au comté de Mortain.

Ce grand bailliage était partagé en cinq vicomtés royales où le bailli allait tenir ses assises. Leurs chefs-lieux étaient : Coutances, Valognes, Carentan, Avranches et Mortain. Ces grandes divisions formèrent plus tard neuf démembrements ou bailliages secondaires qui furent : 1° Valognes, comprenant cent trente-et-une paroisses, Coutances, cent vingt-trois, Avranches, quatre-vingt-dix-neuf, en comptant la paroisse de Cendres, en Bretagne, dans l'évêché de Dol ; Mortain, cent sept, Saint-Sauveur-le-Vicomte, soixante-huit, Carentan, trente-six, Saint-Lo, trente-deux, Saint-Sauveur-Lendelin, vingt-six, et Cérences, douze.

Le bailliage de Saint-Sauveur-le-Vicomte était compris dans la grande vicomté ou bailliage de Valognes, et, outre les paroisses groupées autour de son chef-lieu, il comptait encore de nombreuses enclaves dans le doyenné de la Hague, dans celui du Val-de-Saire, dans le bailliage de Carentan, et même dans celui de Caen. Le bailliage de Saint-Sauveur-Lendelin, dont le siége était à Périers, avait été établi sur les vicomtés de Carentan et de Saint-Lo. Celui de Cérences était le plus singulièrement divisé. Son agglomération se trouvait autour de la Haye-Pesnel, et le chef-lieu était complétement isolé. Il comptait encore Bréhal parmi ses dépendances, mais Coutances revendiqua cette localité.

Le bailliage de Mortain subissait des pertes. Avranches lui prenait trois paroisses : Boisbenâtre et les deux Cresnays ; Argentan lui enlevait encore Milly, et Vire, Gathemo et Saint-Martin-

de-Chaulieu [1]. Quoiqu'il en soit de cette bizarre division des bailliages secondaires, il est certain néanmoins que le grand bailliage du Cotentin tenait un des premiers rangs parmi les autres grands bailliages de la province, alors au nombre de sept : Rouen, Gisors, Caux, Evreux, Alençon, Caen et Coutances.

Les bailliages secondaires ou démembrements du grand bailliage renfermaient encore de petites vicomtés dont les chefs-lieux étaient des villes ou des châteaux qui avaient possédé de hautes justices; on les appelait vicomtés de plaids (*placita*), pour les distinguer des vicomtés d'assises où se rendait le grand bailli [2].

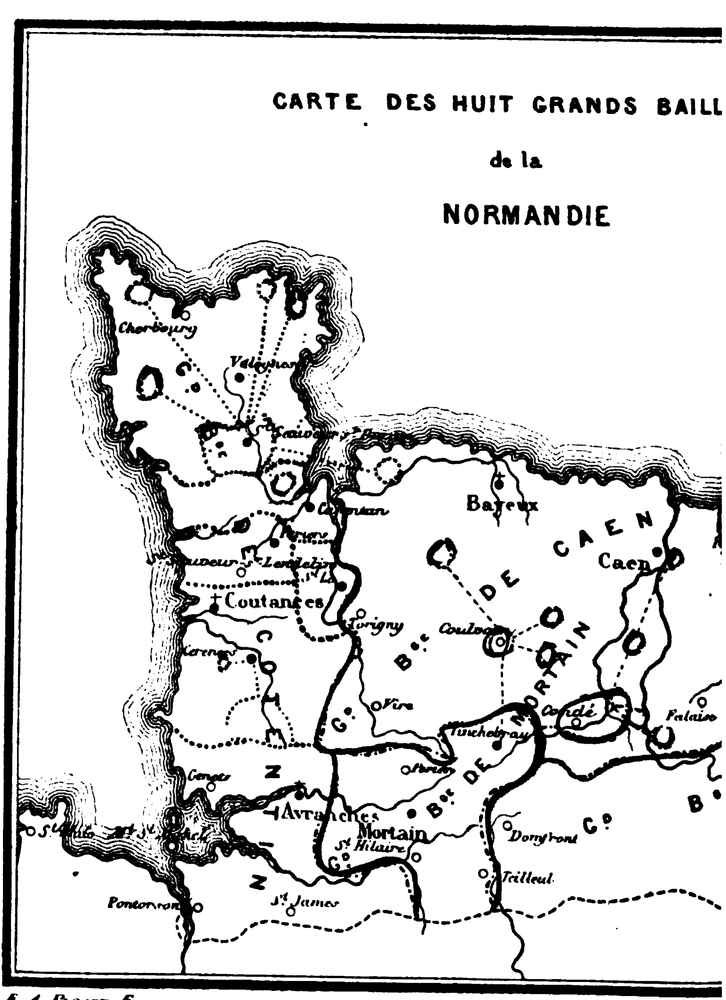
Avant le xve siècle, le grand bailli ne pouvait s'absenter plus de six semaines de son bailliage ; il ne pouvait non plus se marier ou faire des acquisitions dans le territoire assigné à sa juridiction. Quand il avait son changement, ce qui arrivait souvent, il était obligé de rester cinquante jours dans son ancien chef-lieu, après la nomination de son successeur, afin de répondre aux plaintes qui pouvaient être formées contre lui. Ces sages règlements tombèrent en désuétude, quand, en 1467, Louis XI rendit perpétuel l'office des grands baillis. On annexa aussi à leur titre de grands justiciers, celui de gouverneur des villes ou des provinces de leur résidence. En retour ils n'eurent plus qu'à présider la noblesse et à commander le ban et l'arrière-ban ; la justice était rendue par leurs lieutenants, dans chacun des bailliages se-

(1) Voir la carte générale des bailliages de Normandie et celle du grand bailliage de Mortain.

(2) Beziers, *Chronologie des Baillis de Caen*. — Ces vicomtés de plaids étaient : Cherbourg, Beaumont, Barfleur, Gavray, Granville, Pontorson, Saint-James, Saint-Hilaire et le Teilleul. Quelques justices seigneuriales avaient également survécu, comme celles de Quettetot, Brix, Montebourg, la Haye-du-Puits, Blosville, Créances, Marigny, Moyon, Coigny, Beaupte, Saint-Pair, Saint-Poix, Villedieu, le Mont-Saint-Michel, Genets, Ardevon, Lapenty, Mesnil-Tove, Les Biards, Sourdeval, Brécey, Les Cresnays, Saint-Quentin, Saint-Martin-des-Champs, Curey, Marcey, etc. Plusieurs de leurs auditoires sont encore debout, et, comme un des plus curieux, on peut citer celui de Lapenty, présentant des cintres surbaissés, de hautes ogives à meneaux et croisillons en pierre; dans l'interieur, une cheminée monumentale·

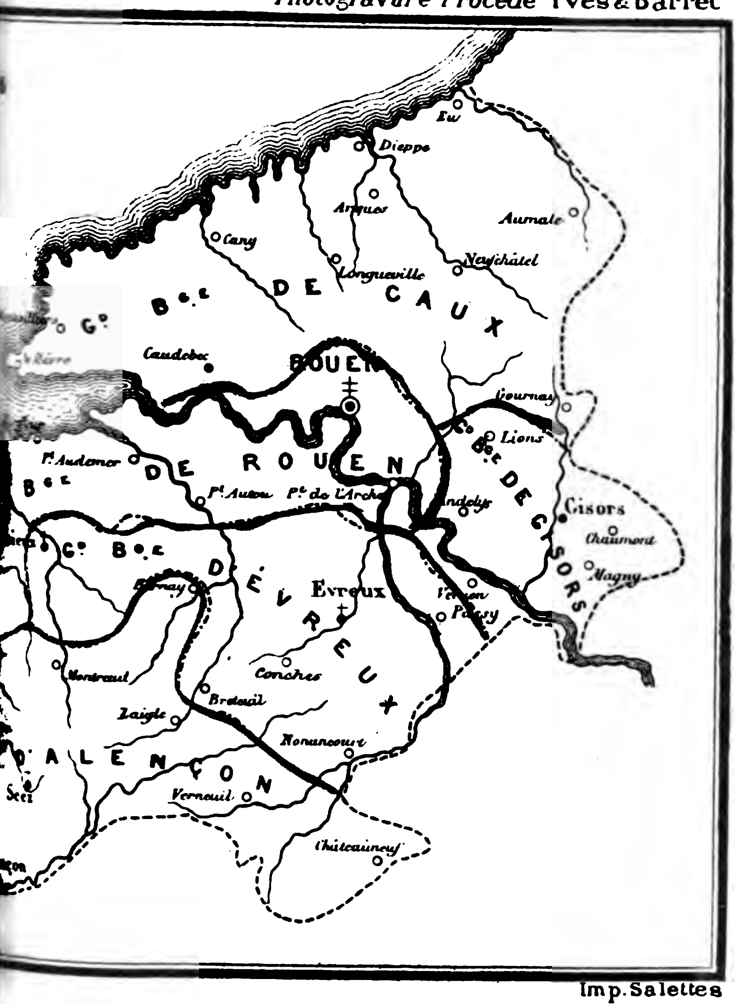





CARTE DES HUIT GRANDS BAILL
de la
NORMANDIE
Cherbourg
Valognes
Carentan
Bayeux
Caen
DE CAEN
Coutances
Torigny
Vire
Condé
Falaise
Tinchebray
Avranches
Mortain
St Hilaire
Domfront
Tilleul
St James
Pontorson
Genêts
DE MORTAIN

E. A. Pigeon F.

Photogravure Procédé Yves & Barret



Imp. Salettes



condaires. Il leur resta encore la préséance, la voix honoraire et l'inscription de leur nom au commencement des sentences.

La mission des baillis de Cotentin fut souvent entravée dans le comté de Mortain. Ce comté, plusieurs fois réuni à la couronne et plusieurs fois détaché d'elle, devint l'apanage de différents princes. Ils le possédèrent avec un territoire qui varia souvent, mais qui, toujours, fut bien inférieur au vaste domaine des XIe et XIIe siècles. Au début du XIVe siècle, nous y voyons les rois de Navarre, et, sous l'administration anglaise, les ducs de Bedford et de Sommerset, ainsi que le comte d'Harcourt et le brave Dunois. Mais, à partir de ce dernier comte, le bailli de Cotentin ne paraît plus aux assises de Mortain. Il faut reconnaître aussi qu'il y est venu moins souvent que dans ses autres districts. Au XVIe siècle, son autorité disparaît complétement, car le comté retrouve son indépendance, en devenant lui-même un grand bailliage. Voici à quelle occasion :

III.

En 1525, François Ier, ayant été vaincu à Pavie, fut pris et conduit à Madrid. Pour se racheter, il consentit à donner à Charles-Quint deux comtés de la Flandre : *Leuze* et *Condé*. Ces deux villes, si célèbres dans nos annales militaires, appartenaient à la princesse Louise de Bourbon de Montpensier et à ses enfants. Ils consentirent à la cession, mais, en échange, ils réclamèrent le comté de Mortain et la vicomté d'Auge. C'était, comme on le voit, une grande partie du domaine des anciens comtes de Mortain. La proposition fut acceptée. Dans le contrat d'échange, conclu le 16 décembre, 1529, il fut stipulé que « icelles terres seraient *non-seulement* tenues et possédées, par la dite dame, perpétuellement et héréditalement, comme son vrai patrimoine et héritage..., mais que les dites justices, sceaux, tabellionnages et

greffes seraient exercés au nom du dit seigneur et roi et demeureraient de qualité royale... et quand les offices des dites terres vaqueront par mort, résignation ou autrement, la nomination d'iceux appartiendra à la dite dame, au dit nom, et le don et l'institution au dit seigneur roi, lequel en pourvoira ceux qui seront nommés par la dite dame, au dit nom et non autres. » Ce contrat fut enregistré au parlement de Rouen le 21 mai 1530, et le 8 juin suivant, la princesse fut mise en possession de son comté en présence d'un grand nombre d'officiers, de gentilshommes et de bourgeois. Le bailli de Cotentin ne paraît point dans cette affaire; cependant la rupture n'est pas consommée. Les hommes de loi, comme le bailli et les autres officiers sont simplement à la nomination de la comtesse ou de ses successeurs.

En 1551, lors de la création des présidiaux [1], par Henri II, Louis de Montpensier, fils de la princesse de Bourbon ou de la Roche-sur-Yon, obtint du roi des lettres-patentes pour l'indépendance du bailliage de Mortain et le ressort immédiat de ses causes au parlement de Normandie. Ces lettres-patentes, enregistrées à Rouen, prouvent que le bailliage de Mortain a été démembré de celui du Cotentin et qu'il forme désormais un grand bailliage indépendant. Il pourra donc se mouvoir, comme tous les autres grands bailliages de la province [2].

Le premier grand bailli fut Robert de La Bigne, ancien lieutenant du grand bailli de Cotentin et comme lui portant encore la robe longue des véritables juges.

En 1576, la tauge fut interdite aux grands baillis, par une ordonnance d'Henri III. Dès lors ils ne furent plus que des juges honoraires, mais marchant à la tête de la noblesse et comman-

(1) Le Présidial était un tribunal établi dans chaque bailliage et sénéchaussée (nom d'un bailliage dans le midi de la France). Il se composait d'un lieutenant-général et particulier et de sept conseillers. Il jugeait en dernier ressort les procès dont l'objet en litige n'excédait pas une valeur de 250 livres ou 20 livres de rentes; mais ces sommes varièrent avec le temps.

(2) Registre du parlement de Rouen.

dant le ban et l'arrière-ban. C'est ce que nous indique l'acte suivant, ainsi conçu :

« Henri III, par ordonnance, à Blois, l'an 1576, articles 263 et 264, porte que nul ne serait pourvu des Etats de baillise et sénéchaussée des provinces, qui ne fut de robe courte, gentilhomme de nom et d'armes, âgé de 30 ans et qui auparavant n'eust commandé en l'état de capitaine, lieutenant, enseigne ou guidon de gendarmes des ordonnances. Lesquels offices ne pourroient être vendus dorénavant directement ou indirectement.

» André Le Moine, seigneur de Sourdeval, Aspillé, etc., chevalier de l'ordre du roi, maréchal de camp de ses armées, capitaine de cinquante hommes d'armes, gouverneur et lieutenant pour Sa Majesté au bailliage de Mortain, fut le premier bailli de robe courte.

» Ce changement est arrivé par la poursuite que firent Messieurs de Montpensier qui, après avoir obtenu que leur comté ne reconnaîtrait point le présidial de Coutances, en obtinrent un huitième bailliage séparé et indépendant de celuy de Cotentin dont il faisait partie autrefois.

» Le seigneur de Poillé, gendre du dit seigneur Le Moine, lui succéda en qualité de gouverneur et de bailli de Mortain [1]. »

Nous donnerons d'autres titres émanant des rois et du parlement et confirmant, de la manière la plus formelle, le démembrement du bailliage de Cotentin et l'érection du comté de Mortain en grand bailliage.

En 1700, ce comté fut divisé en deux bailliages secondaires. Le principal, celui de Mortain, conserva soixante-et-onze paroisses, et celui de Tinchebray n'en eut que trente-six. Ce fut la seule modification que subit ce grand bailliage, de 1551 à 1789.

Nous finirons ce chapitre en donnant le tableau des grands baillis de Mortain.

(1) Titre conservé dans les archives de M. de la Garanderie et provenant du chartrier de M. de Geraldin, grand bailli de Mortain.

Grands Baillis de Robe longue.

I.

Robert de la Bigne (1548 à 1558), écuyer, seigneur de Lambosne, licencié ès lois. Présenté par le duc de Montpensier, comme lieutenant du bailli de Cotentin dans le bailliage de Mortain, il fut nommé, par le roi Henri II, premier grand bailli de Mortain, en 1551. Sa famille était originaire de la paroisse du même nom, canton d'Aulnay, arrondissement de Vire, et portait pour armes : d'or à trois roses de gueules posées 2, 1. (Nobiliaire de la généralité de Caen).

II.

Jean du Bailleul (1558-1560). Cette famille de Bailleul, dit aussi Grandin, était originaire de Saint-Cyr-du-Bailleul, canton de Barenton, arrondissement de Mortain. Elle posséda le château du Bailleul, situé dans la commune de Saint-Cyr, sur une motte artificielle, dont les fossés étaient arrosés par les eaux naissantes de la Sélune, qui, là, prend le nom de Friette. Les de Bailleul-Grandin portaient pour armes : d'azur, à la bande d'or, accompagnée de deux molettes de même. Ils sont cités par : d'Aligre, en 1635, Chamillard, en 1666, Cousin, en 1767, et par le Nobiliaire de la généralité de Caen.

III.

Robert de la Bigne (1561-1568), écuyer, sieur de Lambosne et de la Rochelle, commissaire du roi. Il était de la famille du précédent.

Grands Baillis de Robe courte.

IV.

André Le Moine, seigneur de Sourdeval, chevalier des ordres du roi, gentilhomme de sa chambre, gouverneur et bailli de

Mortain. Il appartenait à une famille illustre et ancienne. Un de ses membres est déjà cité, en 1271, dans la liste des nobles chevaliers du bailliage de Cotentin, sous le nom de Richardus Monachus. Nous retrouvons de nouveau cette famille, en 1338, dans un arrêt de l'Echiquier de Normandie. Les Le Moine succédèrent, comme seigneurs de Sourdeval, aux de Carbonnel, et André Le Moine qui, le premier, unit le titre de gouverneur de Mortain à celui de grand bailli, fut aussi le dernier représentant de son nom.

V.

Robert de la Bigne (1572-1586), écuyer, sieur de la Motte-Lambosne, conseiller du roi, licencié ès lois.

VI.

Robert de la Bigne (1586-1588), écuyer, sieur de Lambosne, licencié ès lois [1].

VII.

Jean de Poillé (1591-1625), baron de Poillé, seigneur de Saint-Hilaire-du-Harcouet, de Saint-Georges-de-Raintambaut, Montault, etc., chevalier de l'ordre du roi, son conseiller en ses conseils d'Etat et privé, capitaine de cinquante hommes d'armes, bailli et gouverneur du comté de Mortain et du fort de Tombelaine-sur-Mer. Ce gentilhomme, dont la famille succéda à celle des La Ferrière du Homme, dans la seigneurie de Saint-Hilaire, était, d'après le titre cité précédemment, gendre d'André Le Moine. Ses successeurs possédèrent la seigneurie de Saint-Hilaire jusqu'au siècle dernier; elle passa ensuite aux Bourgblanc d'Apreville.

(1) Ces deux grands baillis, cités par M. Sauvage, dans ses *Recherches historiques sur l'arrondissement de Mortain*, p. 260, ne sont peut-être qu'un seul et même personnage. Quoiqu'il en soit, ils appartiennent à la famille du premier grand bailli, Jean de la Bigne.

VIII.

Henri de Poillé (1626-1637), comte de Poillé, seigneur de Saint-Hilaire-du-Harcouet, de Saint-Georges-de-Raintambaut, Montault, etc., chevalier de l'ordre du roi, son conseiller en ses conseils d'Etat et privé, capitaine de cinquante hommes d'armes, bailli et gouverneur du comté de Mortain et du fort de Tombelaine-sur-Mer. Cette famille de Poillé, qui avait obtenu, par alliance, la seigneurie de Saint-Hilaire, dont elle habitait le beau château [1], était de Poilley-le-Lionnais, en Bretagne, canton de Louvigné-du-Désert, arrondissement de Fougères. Ces barons de Poillé étaient célèbres en Bretagne et leur terre, désignée sous le nom de baronnie, fut érigée en comté, en 1636. C'est pour cette raison que Henri, grand bailli de Mortain, se qualifie non plus du titre de baron, mais bien de celui de comte de Poillé ou Poilley.

IX.

François de Poillé (1638-1647), comte de Poillé, seigneur de Saint-Hilaire-du-Harcouet, etc., capitaine d'une compagnie de chevau-légers, bailli et gouverneur du comté de Mortain et du fort de Tombelaine-sur-Mer. (Même famille que le précédent).

X.

Jean de Poilvilain (1652-1660), seigneur du Mesniladelée et de La Boulouze, bailli et gouverneur du comté de Mortain et du fort de Tombelaine-sur-Mer [2]. Les de Poilvilain dits de Misoir, du nom d'un fief qu'ils possédaient à Lolif, depuis 1174, sont cités, par Duchesne, comme une famille renommée en Normandie, de 1066 à 1212. Elle devint plus tard propriétaire du comté de Cresnay et a existé après la Révolution. Le dernier que nous con-

(1) Ce château est aujourd'hui détruit. L'église neuve, à trois nefs, occupe une grande partie de l'emplacement de ses tours, de ses jardins et de ses fossés.

(2) Jean de Poilvilain de Misoir ou Misouard fut le dernier gouverneur en titre de la forteresse deTombelaine, située, dans les grèves, en face du Mont-Saint-Michel. Cette forteresse fut rasée, en 1669.

naissions est décédé à Avranches, en 1835, chanoine de la cathédrale et vicaire-général de Monseigneur de Belbeuf, évêque d'Avranches. Charles de Poilvilain, marquis de Mesnil-Rainfray, comte de Cresnay, maréchal de camp des armées du roi, mourut en 1767, et Sebatin de Poilvilain décédait en 1756, vice-amiral de France. Les armes de cette famille étaient : parti d'or et d'azur.

XI.

JEAN DU BAILLEUL (1660-1697), écuyer, bailli et gouverneur du comté de Mortain. (Famille déjà citée.)

XII.

RENÉ-JOSEPH DU BAILLEUL (1697-1706), chevalier, seigneur de Montenay, conseiller du roi, grand bailli d'épée de Mortain. (Frère du précédent.)

XIII.

EMMANUEL DU BAILLEUL (1706-1724), chevalier, seigneur de Montenay, conseiller du roi, bailli d'épée du comté et bailliage de Mortain. Ce grand bailli, de la famille des précédents, a été oublié dans les listes des grands baillis de Mortain, données par MM. Sauvage et Desroches. Il est cependant cité dans un acte royal touchant la nomination de son successeur, et daté de Fontainebleau, le 8 octobre 1724.

XIV.

PIERRE-NICOLAS-RAIMOND DE GERALDIN (1725-1768), comte de Lapenty, Buais, Saint-Symphorien, Corsine, etc., conseiller, chambellan ordinaire du roi, grand bailli d'épée de Mortain.

XV.

ANTOINE-ANNE-NICOLAS DE GERALDIN (1768-1790), comte de Lapenty, Buais, Saint-Symphorien, etc., brigadier des armées du roi, son conseiller, grand bailli d'épée de Mortain. Nous avons fait, dans le chapitre précédent, l'histoire de ces deux derniers baillis.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DE PIERRE-NICOLAS-REMOND DE GERALDIN, GRAND BAILLI.

Quand, en 1725, M. Pierre de Geraldin prit possession de son grand bailliage, tout y était créé depuis longtemps. Il y trouva donc les deux bailliages de Mortain et de Tinchebray, puis le petit bailliage royal de Périers, établi sur la terre de Beauficel, appartenant à M. le duc de Penthièvre. Le propriétaire de ce fief était alors le fils du comte de Toulouse, M. Louis de Bourbon duc de Penthièvre, si connu par sa piété, sa bienfaisance, sa grande popularité et ses malheurs. Cette juridiction ne comprenait que les deux paroisses de Beauficel et de Périers. On l'appelait vulgairemeut le billot de Périers, parce que, dit-on, ses officiers siégeaient assis sur des billots [1] M. de Geraldin y trouva aussi la vicomté royale de Mortain et les trois vicomtés secondaires de Saint-Hilaire, de Tinchebray et du Teilleul, avec quelques hautes et moyennes justices.

Le grand bailliage de Mortain se composait, comme les prési-

(1) Le duc de Penthièvre nommait aux deux cures de Périers et de Beauficel, comme seigneur de ces paroisses ; registre des visites de Mgr de Missy. évêque d'Avranches, 1748. — Le duché de Penthièvre, comprenant les terres de Guingamp, Lamballe, Moncontour, la Roche-Evrard, Loudéac et Jugon, fut d'abord érigé en comté, en 1034, pour Eudes, deuxième fils de Geoffroy. Réuni au duché de Bretagne, en 1272, il en fut détaché, en 1317, pour Guy, deuxième fils d'Arthur II. Jeanne, fille de Guy, épousa Charles de Blois, célèbre par sa guerre contre Jean de Montfort. Jean V de Montfort reprit ce comté, en 1420. Charles IX, roi de France, érigea le comté de Penthièvre en duché, en 1569, pour Sébastien de Luxembourg. En 1697, Louis XIV le donna au comte de Toulouse, son fils naturel, avec les deux paroisses de Beauficel et de Périers qui en faisaient partie.

diaux, d'un grand bailli, d'un lieutenant-général, d'un lieutenant particulier, de plusieurs assesseurs ou juges gradués, d'un avocat du roi et d'un procureur du roi. La vicomté, qui remontait au XIIe siècle, comprenait aussi, outre le vicomte ou sénéchal du comte, un lieutenant-général, un lieutenant particulier, un enquêteur, quatre assesseurs et un grand nombre d'avocats et d'huissiers(1). Ces deux juridictions avaient des rapports très-intimes car, en l'absence du lieutenant-général du bailliage et du lieutenant particulier, la justice était rendue par le vicomte, ses avocats, ses procureurs et ses enquêteurs. Nous les voyons mêmes, dans certaines procédures, paraître simultanément. Du reste, cette cour du grand bailliage avait une réputation de science méritée. Il suffit de citer Roupnel, qui a publié une nouvelle coutume de Normandie, enrichie de notes et de commentaires, et les du Laurent, seigneur de la Barre-en-Sourdeval, qui ont occupé différentes places dans le barreau de Mortain, et dont l'un a composé un Formulaire des Elus ou conseillers d'Election, ouvrage qui a eu plusieurs éditions. Une lettre d'Arnauld d'Andilly, témoigne hautement de la justice intègre de ces magistrats. En 1641, ils avaient condamné des personnages illustres pour avoir opprimé de pauvres veuves. Ces gentilshommes accusèrent les juges d'avoir outrepassé leurs droits, et, usant de leur haute influence, firent casser, dit-on, la sentence de condamnation qui avait été portée contre eux. Cette affaire fit grand bruit, et attira aux juges certains désagréments. Ils confièrent leurs ennuis à M. d'Andilly, qui les consola par ces belles paroles :

« A Messieurs les officiers du bailliage de Mortain, en Normandie.

» Messieurs,

» ..... Votre innocence a paru si clairement que je n'ai pu voir sans un sensible déplaisir que vous n'ayez pas en tout ce que

(1) Le tribunal de l'Election qui connaissait en première instance, tant en matière civile que criminelle, de tous faits des aides et des tailles, se composait de un président, un lieutenant, deux conseillers ou élus, un procureur du roi, deux receveurs, un huissier-audiencier et un greffier en chef.

vous deviez attendre de la justice..... Mais je ne doute nullement que vous n'exécutiez avec tant de constance et de félicité la résolution que vous avez prise d'être à l'avenir plus que jamais, dans l'étendue de votre pouvoir, les continuels défenseurs de l'innocence opprimée, qu'il n'y aura point un lieu en France où les veuves, les orphelins et les pauvres trouvent dans le courage et l'invincible équité des juges un asile plus puissant contre la violence des grands et des riches..... Et je vous avoue que je ne saurais recevoir une plus grande joye que d'apprendre désormais que les officiers de Mortain peuvent servir d'exemple à tous les autres dans un ministère aussi saint que celui de la justice, qui n'est pas seulement une portion de la puissance royale, déposée en leurs mains, mais une portion de la puissance de Dieu même qu'il a déposée entre les mains des rois pour le représenter sur la terre..... [1] »

En cherchant dans les titres de M. le grand bailli de Geraldin, nous avons trouvé un jugement assez long condamnant, à différentes peines, six pauvres artisans de Savigny-le-Vieux et de Lapenty. Il nous a semblé que ce document était précieux pour cette époque, et nous donnerait une idée de la sévérité des sentences portées au siècle dernier. Il nous permettra aussi de pénétrer dans l'intérieur de ce tribunal, de voir les juges en fonction, de connaître les mœurs et les usages de leur temps.

Voici la substance de cette affaire, remontant à l'année 1726.

« 1° Pierre Morel, de Savigny-le-Vieux et boucher de profession, écroué dans la geôle de Mortain, est accusé et convaincu d'avoir enlevé, il y a environ dix ans, une brebis, dans la paroisse de Villlechien, chez un nommé Fortin; plus tard, il prit de nuit, avec effraction, du sarrasin dans le grenier de Julien Jouaux, de Moulines. Il est convaincu de s'être introduit dans le dit grenier au moyen d'un passage qu'il se serait fait en ôtant, de sa place, une pierre ou carreau servant de seuil à la porte de la grange; d'avoir, dans l'hyver, trois ou quatre mois avant

(1) Lettre 231. Edition de 1679, de Pierre Le Petit, imprimeur du Roi, p. 331.

d'êtrearresté, vollé, avec effraction et de nuit, dans la maison de Madelaine Jammes, dit la Gallichesse, dans la paroisse de Savigny, vingt-huit livres (en argent) et deux livres de beurre salé; d'avoir volé, avec effraction, dans la maison de Julien Bagot, paroisse de Villechien, pendant la grande messe, le jour de Noël, de l'année 1725, une somme de cent vingt livres, deux chemises, une coiffe, un mouchoir et un bonnet, ayant tenté de faire ce vol pendant la messe de minuit.

» Pour punition et réparation de quoi et autres cas resultant du procès, Nous avons condamné le dit Morel à faire cejourd'hui amende honorable, tête et pieds nus, nud en chemise, tenant en ses mains une torche ardente du poids de deux livres, la corde au col, conduit par l'exécuteur des sentences criminelles, à la principale porte de l'auditoire royal, et ensuite devant la principale porte de l'église collégiale de cette ville, et là, étant à genoux, dire et déclarer à haute et intelligible voix que, mechantement et comme mal avisé, il a commis les dits vols, qu'il en demande pardon à Dieu, au Roy et à Justice, ce fait, conduit par le dit exécuteur en la place accoutumée en cette ditte ville où se font les exécutions, pour y être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui, pour cet effet, sera dressée, à laquelle son corps mort restera vingt-quatre heures exposé; ses biens scitués en pays de confiscation, acquis et confisqués au profit de qu'il appartiendra, sur iceux et autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de cent livres d'amende envers le Roy, en cas que confiscation n'ait lieu au profit de sa majesté.

» 2° Avons pareillement déclaré Guillaume Giret, laboureur, de la paroisse de Lapenty, atteint et convaincu d'avoir déposé le faux devant Nous, le 28 août dernier, en faveur de Michel Morel, de l'avoir soutenu lors de son recolement, le 7 septembre suivant et lors de sa confrontation au dit Morel, le même jour. Pour punition et réparation de quoy, Nous avons condamné le dit Giret d'assister le dit Morel à l'amende honorable et à son exécution à mort où il sera conduit par le dit exécuteur, et au

bannissement des provinces de Normandie, du Maine et de Bretagne pendant sept années; enjoint à lui de garder son ban, sous peine de la hart; le dit Giret condamné en outre à cinquante livres d'amende envers le Roy. »

Après la condamnation de ce voleur public et de ce faussaire, voici les sentences portées contre un autre voleur et ses complices, qui, à différentes reprises, avaient pénétré dans l'abbaye de Savigny et y avaient enlevé grand nombre d'objets.

« 1° Nous avons également, par jugement prévôtal et en dernier ressort, dit et déclaré Guillaume Laisné, dit Ollivier, pâtre ou gardeur de vaches, de Savigny, deument atteint et convaincu de s'être laissé aller et séduire dès l'âge de quinze et seize ans pour commettre des vols avec effraction dans la maison abbatiale de Savigny, avoir, à cet effet, percé et fait un trou à la complicité d'un co-accusé, à la muraille de la grande écurie de la ditte abbatiale, par le dit trou, d'en avoir, lui second, cassé et ouvert les portes, forcé et enlevé les serrures, pris et enlevé les draps du lit, nappes, serviettes, chacun leur charge, d'avoir continué de voler en la dite abbatiale pendant deux autres nuits, lui second, d'avoir porté et recelé les effets volés chez son complice, d'avoir en outre vollé, toujours au moyen des mêmes effractions, avec son camarade; en la dite abbatiale, et un troisième complice pendant quatre autres nuits, des nappes et serviettes, draps de lit, graisse de toutes espèces, quantité de bouteilles de vin, de la vaisselle d'étain, chaudron, hache et autres munitions au procès, d'avoir recelé, avec ses deux complices, les effets provenant des dits quatre derniers vols, chez le dernier venu des dits associés et complices, d'avoir, de concert avec eux, vendu des grains, linges, bleds et vin vollés. (Ils avaient, entre choses, vendu du linge à la foire de Buais, à François Garnier, marchand de choux à Sainte-Anne-de-Buais), et d'en avoir fait son utilité et profit. Pour punition et réparation de quoi Nous avons condamné et condamnons le dit Guillaume Laisné à faire amende honorable (même cérémonial déjà cité), et d'être battu et flagellé nud de verges sur les épaules, dans les carrefours et lieux accoutumés de

cette ville, à l'un d'iceux flétri d'un fer chaud et marqué des trois lettres G. A. L. sur l'épaule droite et, ce fait, conduit sur les gallères du Roy pour servir à perpétuité comme forçat.

» 2° Nous avons déclaré la dite Julienne Mouton, femme de Julien Fleaux dit Fiaux ou le Guerrier, journalier à Savigny, deument atteinte et convaincue d'avoir reçu et recélé dans un coffre, dans sa maison, les dits effets provenant des dits trois premiers vols, fait son profit de partie des draps vollés, beu et mangé en sa maison avec les complices des dits vols, et beu dans ce temps sa part du dit vin vollé. Pour punition et réparation, Nous avons condamné la dite Julienne Mouton à faire amende honorable, etc., etc., (cérémonial connu) être ensuite fustigée et battue nue de verges, sur les épaules, par le dit exécuteur, aux carrefours et lieux accoutumés de cette ville et à l'un d'iceux flétrie du fer chaud et marqué de la lettre V, sur l'épaule droite, et bannie à perpétuité du royaume, enjoint à elle de garder son ban, sous peine de mort.

» 3° Nous avons également déclaré la dite Jeanne Le Breton, deument atteinte et convaincue d'avoir fourni à l'un des complices des dits vols, une poche à blé, le jour précédent le premier des dits vols et laquelle auroit servi à tous et chacun des dits vols, d'avoir reçu, chez la dite Julienne Mouton, le dimanche lendemain du dit premier vol, de l'un des complices, les linges en provenant, et d'avoir engagé le dit Guillaume Laisné de continuer les dits vols et de lui porter les linges et du vin qu'il vollerait et qu'elle les lui payerait, d'avoir dit aux dits voleurs qu'elle ne se tairait pas des dits vols, si elle n'en avait sa part, d'avoir acheté de l'un des dits voleurs du blé et un plat d'étain volé, la somme de douze sols, d'avoir reçu du dit Guillaume Laisné, un ballot de linge vollé consistant en chemises, serviettes et autres linges, et de lui avoir payé huit sols, d'avoir pris et emporté de chez chacun des dits voleurs, quantité de grains et linge, sachant bien que le tout était volé à la dite abbatiale, d'avoir beu avec les voleurs, chez eux, du vin volé, et d'avoir de tous les dits effets, fait son utilité et son profit, ensemble d'avoir recelé, dans

sa maison, soixante ou quatre-vingts planches et limons de chêne volé avec effraction, chez Pierre Miland, en la paroisse de Buais, pendant une nuit, dans l'hiver de la dite année 1725. En punition et réparation de quoi Nous avons condamné la dite Jeanne Le Breton. (Amende honorable et peine semblables à celles de Julienne Mouton.)

4° Nous avons enfin déclaré le dit Marin Mouton, journalier à Savigny-le-Vieux, atteint et convaincu d'être en mauvaise réputation, d'avoir donné deux jetons jaulnis pour deux coins d'or et d'en avoir reçu la monnaie, d'avoir eu connaissance des dits vols commis à la dite abbatiale dès le second des dits vols, d'y avoir participé, ayant eu sa part des grains et vins volés, d'avoir porté des grains à l'un des dits complices pour l'engager de voler, d'avoir acheté du dit Guillaume Laisné, une bouteille de vin volé, trois sols, d'avoir entretenu le dit Laisné dans l'esprit de voler, buvant et mangeant avec lui, et de lui avoir dit et aux dits co-accusés, parlant des dits vols de la dite abbatiale, qu'ils pêchaient un étang qu'ils n'épuiseraient pas. Pour punition et réparation de quoi Nous avons condamné le dit Marin Mouton à faire amende honorable. (Amende et punition également semblables à celles des autres complices.)

Déclarons en outre tous et chacun des biens de chacun des dits Guillaume Laisné, Julienne Mouton, Jeanne Lebreton et Marin Mouton, situés en pays de confiscation, acquis et confisqués au profit de qui il appartiendra et sur iceux et autres biens non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de chacun cinquante livres d'amende envers le roi, si confiscation n'a lieu au profit de Sa Majesté. »

Fait et donné par nous, Michel-Pierre Regnier, écuyer, sieur de la Motte, prévost général du département et généralité de Caen, en la dite chambre du conseil, à Mortain, où présidait Nicolas du Bailleul, écuyer, seigneur et patron de St-Cyr-du-Bailleul, conseiller du roy, lieutenant-général civil et criminel au bailliage de Mortain, et étaient présents : Emmanuel Fortin, écuyer, seigneur de la Cohardière, conseiller du roi, lieutenant

particulier, civil et criminel au dit bailliage; Georges-François de Chevrue, écuyer, seigneur de la Bauffière et du Mesnilhoue, conseiller du roi, vicomte; Julien Roupnel sieur de la Héronnais, conseiller du roi, lieutenant-général de la vicomté; Pierre Mesnage, écuyer, sieur de la Boutrière, conseiller, secrétaire du roy, maison couronne de France, enquesteur au dit bailliage et vicomté de Mortain; Jean de Laubrière, conseiller du roi, enquesteur au dit bailliage; Jean-Baptiste du Laurent, écuyer, avocat au dit bailliage, commissaire; le 14 janvier 1730. La lecture du présent jugement faite aux dits coupables, audience séante. Signé au-dessous : « Régnier. La présente expédition délivrée à M. de Geraldin, sur la minute [1]. »

Ainsi se termine ce fameux procès.

Que nous sommes loin de ces temps où le vol était si sévèrement puni ! Si alors on n'était pas honnête par le sentiment du devoir, on pouvait l'être par celui de la crainte. Cette crainte, il faut l'avouer, était salutaire et on comprend, qu'en Normandie, le vol était devenu rare. Dès le xe siècle Rollon voulut qu'il ne se rencontrât plus, dans son duché, ni un meurtrier ni un voleur, et il usa des moyens nécessaires pour atteindre ce but. On était alors persuadé, comme on l'a été depuis, que rien ne maintient tant les hommes dans la justice que la pensée de l'infamie et de la peine. Aussi pût-on laisser, dans la forêt de Rhoumare, un bracelet d'or suspendu à un chêne, et cela pendant trois ans, sans qu'il se trouvât un larron pour le prendre.

Après cette longue procédure contre des voleurs, des faussaires, des receleurs et des complices, nous en trouvons une autre plus longue encore et non moins difficile. Elle s'éleva à l'occasion d'une des prérogatives de M. le grand bailli, dont ses lieutenants ne semblaient tenir aucun compte. Les ordonnances royales enjoignaient, à ces officiers, de commencer tous leurs actes en citant le nom, les titres et qualités du grand bailli qui était le président né, de la justice dans son comté. A Cou-

(1) Archives de M. de la Garanderie, pièce originale bien conservée.

tances le lieutenant-général ne manquait jamais à cette prescription, et ceux de Saint-Lo, d'Avranches, de Valognes etc., en faisaient autant dans les actes publics ou privés. A Mortain et à Tinchebray on méprisait cette ordonnauce rigoureuse, et on semblait tenir au maintien de cette conduite si anormale. Quelle en était la cause ? Le lieutenant-général était alors M. Nicolas du Bailleul dont les ancêtres avaient été souvent grands baillis de Mortain. Les prédécesseurs immédiats de M. de Geraldin étaient encore des membres de la famille du Bailleul. Y avait-il de la part du lieutenant-général un regret profond de n'avoir pu succéder à son père, comme cela s'était pratiqué dans le passé, et voulait-il en exprimer son mécontentement, en refusant à M. de Geraldin ce qui lui était légalement dû ? Nous ne saurions le dire. Si ce sentiment ne fut pas sans valeur dans la conduite de M. du Bailleul, nous pensons cependant que la cour de Mortain, comme celle de Tinchebray, furent froissées de la négligence de M. le grand bailli à faire visite aux officiers du bailliage, à prendre possession de sa charge et à se faire installer réellement et personnellement. Il y avait cinq ans que M. de Geraldin avait reçu ses provisions, et, sans se préoccuper de les faire enregistrer à Mortain, il était resté paisible dans son château de Saint-Symphorien, sans songer même à remplir aucune des formalités accoutumées. C'était bien le grand et riche seigneur un peu insouciant de tout ce qui était au-dessous de lui. Présenté par le duc d'Orléans, nommé par le roi, agréé par le parlement, devant lequel il avait prêté serment, il lui sembla en avoir assez fait. Nous ne savons si ses collègues de Caen ou de Coutances agissaient avec autant de sans-façon avec leur cour, mais il est certain qu'on n'oubliait pas d'inscrire leurs noms dans tous les actes judiciaires. A Mortain, l'oubli de ce devoir rigoureux finit par blesser au vif le grand bailli. Il vit là une atteinte portée à la dignité la plus élevée dans le bailliage, au magistrat qui marchait à la tête de la noblesse, au représentant de la justice dans toute l'étendue du comté. Avec un grand calme, qui est l'expression de laforce et du bon droit, il pensa alors à réparer ses torts. Le

19 avril, 1729, il fit insérer ses provisions dans le registre plumitif du greffe, et, le 12 novembre de la même année, il en démanda un extrait ainsi formulé :

« 19 avril 1729.

» Aux assises mercuriales tenues à Mortain par Nous, Nicolas du Bailleul, écuyer, seigneur et patron de Saint-Cyr-du-Bailleul, conseiller du roi, lieutenant-général civil et criminel au bailliage de Mortain, le dix-neuvième jour d'avril, 1729, ouy le procureur du Roy, acte accordé à messire Pierre-Nicolas-Raymond de Geraldin, par maître Hamelin, son avocat, de la lecture et représentation de la nomination faite par son Altesse Sérénissime, Monseigneur le duc d'Orléans, de l'office de Bailly du comté et bailliage de ce lieu, du 12 août 1724, des provisions obtenues par le dit sieur de Geraldin de Sa Majesté dudit office, du 8 octobre suivant, et enfin de l'arrêt de la cour du 27 juillet 1725. Et ordonné que le tout sera enregistré sur le registre plumitif du greffe, sur lequel le présent a été délivré, par extrait, au dit sieur de Geraldin, le douzième jour de novembre, 1729. » Cet acte est signé, du Bailleul, Levesque, Gauquelin, Lemoine. On lit en marge : Reçu six livres treize sols quatre deniers pour le garde des archives, pour les réceptions d'officiers, et six sols huit deniers, de garde minute. Au bureau de Mortain, ce 12 novembre 1729, signé Bonon. Et plus bas : « Scellé à Mortain ce 12 novembre 1729. Reçu trente sols, compris les droits du Roy, signé Lemoine. »

Après cette première réparation, M. de Geraldin visita ses officiers, mais en prenant son temps, et il finit, enfin, par se faire installer réellement et personnellement. Il pensait, après toutes ces démarches, avoir accompli ce qui était dû pour obtenir que son nom fût désormais cité à la tête des actes judiciaires. Néanmoins, on n'en fit rien, et le lieutenant-général continua de rédiger les actes en son nom. M. de Geraldin le somme alors, par voie d'huissier de vouloir bien désormais intituler tous les actes judiciaires au nom seul du grand bailli. Cette sommation est ainsi conçue :

« Lan mil sept cent trente-trois, le quatrième jour de décembre, avant midy, par moy, Charles Bourget, premier huissier audientier royal de l'hôtel de ville d'Avranches, immatriculé au bailliage du dit lieu, exploitant partout le royaume de France sans visa ny autrement, résidant à la Barataie, paroisse de Montaux, province de Bretagne, soussigné, à la requeste de messire Pierre-Nicolas-Remond Geraldin, chevalier, seigneur comte de Lapenty, seigneur de Saint-Symphorien, Ecorsine, Buais, Laumonne, Les Quatre-Masures et Sainte-Anne, conseiller, chambellan ordinaire du Roy, grand baillif de Mortain, stipulé et représenté par Julien Leroy-Hamelinière, son procureur, résidant au château de Saint-Symphorien, présent en personne, lequel a fait élection de domicile en la maison et personne de Julien Fortin Harengère, résidant au dit bourg de Saint-Symphorien, et d'abondant au banc et personne de maître Jean-François-Marie Grihault, advocat aux juridictions de Mortain, pour l'effet du présent j'ai dit et déclaré à Messieurs les officiers du bailliage de Mortain, en parlant au sieur Lemoine, greffier du dit bailliage, trouvé à domicile en la ditte ville et bourgeoisie de Mortain, ce dit jour, quatre décembre mil sept cent trente-trois, que l'intention du dit seigneur comte est d'orenavant que touttes ses sentences civiles et criminelles, expeditions, appointements, commissions et générallement tous les actes judiciaires qui se rendront au dit bailliage, soient intitulés au nom seul du dit seigneur Comte, avec toutes ses qualités cy devant exprimées à faute de quoy il entend se pourvoir partout où il advisera bien, contre les dits officiers, déclarant que la presente sommation servira au greffier de notification de ses qualités, lesquelles il sera tenu d'employer à la teste de tous les dits actes suivant et aux termes des réglements faits entre Messieurs les baillifs et leurs sénéchaux ; coppie et relation baillée, requête et parlant comme dessus dit, suivant l'ordonnance. Signé Bourget [1]. Controllé à Saint-Hilaire, ce sixième jour de décembre, 1733. Reçu neuf sols six deniers, signé Lemonnier. »

(1) Actes du chartrier de M. de la Garanderie.

Cet exploit de signification ne produisit aucun effet et M. du Bailleul ne changea rien à sa manière d'agir. Le 25 mai, 1735, M. de Geraldin lui en envoya un second par le sieur Chesnel, huissier royal en l'élection de Mortain, bailliage du dit lieu, « et exploitant par toutte la France. » Ce nouvel exploit, conçu dans les termes du précédent, n'eut pas plus de succès que le premier. Que faire en présence d'une si grande malveillance et d'une si haute tenacité? M. de Geraldin ne vit rien de mieux que de s'adresser au parlement de Rouen. Il expose son droit, indique les moyens dont il a usé et demande de quelle façon il doit s'y prendre, pour obliger les délinquants.

Nous donnons ici la consultation que M. de Geraldin adressa à M. Legros, avec les pièces à l'appui, en le priant de vouloir bien les examiner, afin d'obtenir un arrêt de la cour, contre ses lieutenants de Mortain et de Tinchebray :

« *MEMOIRE.*

» M. le comte de Geraldin a obtenu des provisions, le 8 octobre 1724, de la charge de bailly du comté et bailliage de Mortain, sur la nomination de Monseigneur le duc d'Orléans appanagiste de cette comté (*sic*).

» M. le comte de Geraldin a presté serment et a été reçu bailly de Mortain au parlement de Rouen, le 27 juillet, 1725.

» Le 9 février, 1729, il a fait enregistrer ses provisions au bailliage de Mortain, et, dans la suite, il a fait ses visites aux officiers du bailliage, il s'est fait connaître, a pris possession et séance, et, en un mot, il s'est installé dans sa charge réellement et personnellement.

» Après ces démarches, M. le comte de Geraldin croit avoir entièrement satisfait à toutes les formalités requises et nécessaires pour jouir paisiblement et tranquillement de tous les droits, priviléges et prérogatives attachées à sa charge de bailly de comté et bailliage de Mortain.

» Or, un des droits les plus positifs et certains qu'il puisse prétendre est celuy de faire employer son nom, ses titres et qua-

lités au commencement des sentences que rendent ses lieutenants et autres officiers du bailliage.

» Pour en être convaincu, il n'y a qu'à jetter les yeux sur les ordonnances de François Ier au port de Neuilly, en mars 1518, sur une autre ordonnance pareille, à Saint-Germain-en-Laye, le 3 mai, au dit an 1518, sur une autre ordonnance à Saint-Jean-d'Angely, en février 1519, sur celle de Charles IX, à Moulins, en 1566, article 21, et enfin, sur l'ordonnance de Henri III, aux Etats de Blois, en 1579, article 266.

» Toutes ces ordonnances se réunissent pour établir que les baillifs ont non-seulement droit d'entrer et présider en leurs siéges tant à l'audience qu'au conseil, mais encore qu'ils ont droit de faire employer leurs noms, titres et qualités au commencement des sentences qui sont rendues par leurs lieutenants ou autres officiers de leurs bailliages.

» On serait trop long si l'on voulait rapporter icy toutes les dispositions de ces ordonnances chacune en particulier ; on se contente de rapporter fidellement les dispositions de celles de François Ier et de Charles IX; dont voici les termes :

» Ordonnons qu'en toutes et chacune les sentences, commissions et apointements qui seront donnés et expédiés ès siéges tant généraux que particuliers de nos bailliages et sénéchaussées nos baillifs et sénechaux seront nommés et institués au commencement des dits actes par leurs noms, titres et qualitez sans que les lieutenants-généraux et particuliers des dits baillifs et sénéchaux et siéges qui en dépendent se puissent nommer et intituler en iceux au commencement, mais seulement seront les dits lieutenants qui auront donné les dites sentences et appointements, nommés à la fin des dits actes.

» Après des ordonnances si positives, des lois si formelles et des intentions de nos rois si bien marquées sur cette matière, personne ne peut douter que M. le comte de Geraldin n'ait droit, en qualité de bailli de Mortain, de faire employer son nom, ses titres et qualitez au commencement des sentences qui se rendront au bailliage de Mortain. On ne peut cependant s'empêcher de

faire encore observer que les ordonnances ci-devant citées ont été précédées et suivies de différents arrêts de la cour rendus en forme de règlement qui tous jugent la même chose, tels sont les arrêts de 1516, de 1546, de 1559 et de 1575. On peut encore voir les conférences de Genois sur cette matière, *p.* 299 et 311, aux notes.

» Quoique le droit de M. le comte de Geraldin soit incontestable, cependant il ne paraît pas inutile, pour joindre à toutes les autorités ci-devant rapportées, de faire observer qu'elles ont toujours été soutenues d'un usage inviolablement gardé au bailliage de Cotentin, et dont celui de Mortain a été démembré, d'intituler les baillifs par leurs noms, titres et qualités au commencement des sentences, ce qui s'observe encore actuellement.

» Après ce détail, on ne met point en question si M. le comte de Geraldin a droit de faire intituler les sentences qui se rendent au bailliage de Mortain sous son nom, titres et qualités, puisque nos rois l'ont décidé de la sorte, puisque les règlements de la cour portent, en termes formels, qu'ès choses qui dépendent du fait des armes, comme de la convocation du ban et arrière-ban, les baillifs auront toute autorité, et que tous les autres actes de justice publics et privés se feront sous leur nom et y seront intitulés, et puisqu'enfin tel a toujours été l'usage du bailliage de Coutances, dont Mortain est un démembrement, comme on vient de le dire. Mais comme les lieutenants du bailliage de Mortain négligent de le faire, quoique M. le comte de Geraldin ait fait signifier au greffe son nom, titres et qualités (4 décembre 1733) avec sommation à ses lieutenants de les employer dans leurs sentences, conformément aux ordonnances royaux (*sic*), on demande de quelle façon on doit s'y prendre pour les y obliger :

» Si la cour se porterait à donner un arrêt purement et simplement sur une requête expositive de tout ce qui est contenu au présent mémoire, sans faire appeler, devant elle, les lieutenants de M. le comte de Geraldin, bailli de Mortain.

» Si la cour se porterait à accorder cet arrêt pendant les vacations et en l'absence de M. le premier président.

» Si la présence de M. le comte de Geraldin, qui a beaucoup

d'accez auprès de M. le Premier Président, ne serait pas nécessaire pour obtenir cet arrêt sur règle, ou s'il suffirait de le faire solliciter par ses amis?

» Si en cas que l'on puisse obtenir cet arrêt sur requeste, s'il serait nécessaire d'envoyer à la cour les provisions de M. le comte, son arrêt de réception et l'acte d'enregistrement de ses provisions au bailliage de Mortain et la signification de son nom, titres et qualités?

» Combien un tel arrêt sur requeste pourraît coûter?

» Ou si, enfin, M. le comte serait obligé purement et simplement de demander, auparavant toutes choses, un mandement de la cour pour y ajourner ses lieutenants, sans espoir de pouvoir obtenir un arrêt sur requeste, au principal sans les y appeler.

» On attend, sans delay, des éclaircissements sur tout ce que dessus. »

A la suite de ce savant mémoire, on lit : « M. Legros est prié d'examiner ces pièces. On fait aussi remarquer que si la cour lance un arrêt, il devra également concerner Tinchebray [1]. »

Le dossier, envoyé par M. de Geraldin, parut suffisant, ainsi que son mémoire. On trouva ses raisons trop justes pour ne pas y donner suite, et, dès le 25 décembre, 1735, la cour, au nom du roi, rendit le décret suivant :

« Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, au premier des huissiers de notre cour ou autre notre huissier ou sergent sur ce requis cejourd'huy, sur la requeste présentée à notre cour, par Pierre-Nicolas-Remond Geraldin, chevalier, comte de Lapenty, sieur de Saint-Symphorien et autres lieux, notre conseiller et chambellan ordinaire, Grand Bailly de Mortain, expositive que le huit octobre mil sept cent vingt-quatre, il a esté

(1) Archives de M. de la Garanderie. Ce mémoire, en parfaite conservation, est écrit sur deux grandes feuilles de papier.

par nous pourvu de l'office de bailly de Mortain, sur la nomination de notre très-cher et très-amé cousin, le duc d'Orléans, premier prince de notre sang, comte de Mortain, le vingt-sept juillet mil sept cent vingt-cinq, l'exposant a esté reçu et a presté serment à notre cour en la manière ordinaire et accoutumée, le neuf de febvrier mil sept cent vingt neuf. L'acte de réception et ses provisions ont esté euregistrées au bailliage de Mortain, il y a pris séance et a esté installé, en sorte qu'il est sans difficulté qu'il doit jouir de tous les droits et honneurs, priviléges et prérogatives attachées à son office et dont jouissent les autres baillifs de notre province et de notre royaume, les articles vingt-et-un de l'ordonnance de Moulins, et deux cent soixante-six de Blois, des années mil cinq cents soixante-six et mil cinq cents soixante-dix-neuf, décident, en termes précis et formels, que les prévosts, baillifs et sénéchaux, doivent entrer et présider et que les sentences et commissions soient expédiées en leurs noms, relativement à ce qui avoit esté décidé par François I, au mois de mars et de may mil cinq cents dix-huit, par deux édits donnez en faveur du bailly de Touraine et de ses successeurs contre leurs lieutenants et conformément à ce qui avait déjà esté décidé en faveur du sénéchal du Poitou et du sénéchal d'Anjou; le premier ordonne, en effet, qu'en toutes sentences, appointements, commissions, provisions et autres actes de justice, données et expédiées dans l'étendue du bailliage de Touraine, le bailly de Touraine et ses successeurs baillis de Touraine, seront nommés et intitulés au commencement des dittes sentences, appointements, commissions et autres actes, par leur nom, titre et qualité sans que le lieutenant général ou particulier du dit bailliage et des siéges qui en dépendent, se puisse nommer ou faire nommer et intituler en iceux, au dit commencement, mais se nommeront et pourront faire nommer à la fin, les lieutenants qui auront donné et donneront icelles sentences, appointements, provisions, commissions ou autres actes, selon qu'il se fait en la sénéchausée de Poitou, et arrest donné contre le lieutenant général du sénéchal d'Anjou; le second veut qu'au commencement des contrats et

actes volontaires et publics qui se passent, sous le scel royal dans toute l'étendue du bailliage de Touraine, le baillif en chef tant présent que futur, et non autre, soit intitulé par son nom en titre par les notaires et tabelions royaux au dit bailliage et deffend aux dits notaires et tabelions d'intituler autre que le baillif, sans entrer dans la distinction de ce qui concerne en particulier tous les prévosts, baillifs et sénéchaux de notre royaume, on se fixera à observer icy, à notre cour, quatre points qui ne peuvent être contestez. *Primo*. Avant mil cinq cents dix-huit, les prévosts et baillifs et sénéchaux avoient l'administration de la justice et commettoient leurs lieutenants et depuis qu'en ce qui concerne l'administration de la justice, accordée à leurs lieutenants de robe longue créés en titre d'office, les offices de prévosts, baillifs et sénéchaux ont été restraints à ce qui concerne les armes et le commandement de la noblesse, les ordonnances leur ont conservé le titre de prévosts, baillifs et sénéchaux en chef dans toute l'étendue de leur prévosté, bailliage et sénéchaussée, de sorte que les dits juges de robe longue tant généraux que particuliers n'ont d'autre titre que celui de lieutenants généraux ou particuliers du prévost, baillif ou sénéchal en chef. *Secundo*. Les ordonnances en conservant aux prévosts, baillifs et sénéchaux d'épée et de robe courte le titre de seuls prévost, baillif et sénéchal en chef leur ont pareillement conservé le droit d'entrer et présider dans leurs siéges, tant aux audiences, qu'aux chambres du conseil et de faire intituler leur nom, titre et qualité, comme seul juge en chef, dans toutes les sentences, commissions et autres actes rendus dans leurs siéges, et leurs lieutenants généraux et particuliers n'ont jamais eu d'autre droit que celuy de faire mettre leur nom à la fin des sentences et jugements qu'ils ont eux-mêmes rendus, comme lieutenants du prévost, baillifs ou sénéchal en chef. *Tertio*. Le droit conservé aux prévosts, baillifs et sénéchaux a été observé dans toute l'étendue de notre royaume. Les lieutenants généraux qui ont voulu le contester ont succombé dans leurs prétentions avant mil cinq cents dix-huit et en mil cinq cents dix-huit et ce qui avoit esté décidé contre quelques uns

d'entre eux a servi de fondement aux ordonnances généralles données en mil cinq cents soixante-six et mil cinq cents trente-neuf, après les états de Moulins et de Blois par Charles IX et Henry III, conformément à ce qui avait esté arresté dans ces estats par tous les ordres de notre royaume, relativement à ces ordonnances et à ce droit ancien, toutes les ordonnances nouvelles, et en particulier les ordonnances de mil six cents soixante-sept et mil six cents soixante-dix ne reconnaissent d'autres juges en chef que les prévosts, baillifs et sénéchaux. *Quarto*. L'appel des sentences rendues dans leurs siéges sont relevez (*sic*) en notre chancellerie, près de nos parlements, comme des sentences rendues par eux ou leurs lieutenants, et nos parlements les confirment ou infirment telles quelles sont qualifiées dans les reliefs d'appel, il n'y a point de siége ou on ait refusé de les reconnoistre pour seuls juges en chef. Le prévost de Paris, qui est le premier juge en chef de notre royaume, est seul intitulé au commencement de toutes les sentences et jugements rendus au Châtelet de Paris et dans tous les contrats passez sous le sceau du Châtelet, et le bailly de Costentin, dont le bailliage de Mortain a esté demembré, a toujours joui et jouit actuellement des mêmes droits, en sorte qu'il n'y peut avoir le moindre pretexte à les contester à l'exposant par nous pourvu de l'office de bailly de Mortain et reçu à notre cour pour jouir des mêmes droits, honneurs, priviléges et prérogatives des autres baillifs et sénéchaux de notre royaume et de notre province de Normandie.

» Cependant les lieutenants de robe longue, au bailliage de Mortain, se sont avisez de les contester à l'exposant et ils se sont opposez à ce que son nom et ses titres et qualitez soient insérées au commencement des sentences et jugements rendus au bailliage de Mortain, ce qui ne peut-être considéré que comme un attentat à notre autorité et à celle de notre cour, puisque c'est de nous que l'exposant tient le titre de son office et de seul juge en chef du bailliage et comté de Mortain donné en apanage à notre très-cher et très-amé Cousin le duc d'Orléans, et puisque notre cour en recevant l'exposant à cet office la reçu et reçoit seul juge en chef

pour jouir dans l'étendue du bailliage et comté de **Mortain** de tous les droits, honneurs, priviléges et prérogatives et prééminences attachées à cet office et dont jouissent les prévots, baillis et sénéchaux de notre royaume, l'exposant a fait une première sommation au greffier du bailliage de Mortain, le quatre décembre mil sept cents trente-trois, en luy signifiant son nom et ses qualitez, de les insérer au commencement de toutes les sentences et actes expédiés dans le siége a protestation, en cas de refus de se pourvoir contre les officiers du dit siége et de les faire ainsy juger conformément aux règlements faits entre les baillis et sénéchaux et leurs lieutenants de robe longue. Cette première sommation n'ayant rien opéré, il en a fait une seconde le vingt-cinq novembre dernier à laquelle les officiers et le greffier de Mortain ont encore refusé de defférer. Les choses en cet estat, l'exposant se trouve forcé de recourir à la justice et à l'autorité de notre cour pour luy estre sur ce pourvu, tendante à ces causes la dite requeste, à ce qu'il plaise à notre cour accorder à l'exposant mandement pour assigner à notre cour les lieutenants généraux et particuliers de robe longue tant civils que criminels au dit bailliage de Mortain aux fins de dire les raisons et les moyens sur lesquels ils prétendent se fonder pour contester à l'exposant les droits, honneurs, priviléges et prééminences attachées à son office et déclarées par les ordonnances et règlements faits en conséquence, et dist où ordonne que l'exposant y sera maintenu avec dommages-intérêts et depens auxquels ils seront condamnez et que l'arrest qui interviendra sera lu, l'audience séante du bailliage de Mortain, enregistré au greffe d'iceluy, imprimé, publié et affiché partout où il appartiendra le tout à leurs dépens, et cependant par provision ordonne que les ordonnances de Moulins et de Blois seront exécutées, enjoindre au greffier du bailliage de Mortain, d'intituler toutes les sentences tant civiles que criminelles, commissions et autres actes judiciaires rendus au bailliage de Mortain du nom de l'exposant comme bailly du bailliage et comté de Mortain, de mettre au commencement d'iceux son nom, titre et qualitez tels qu'il les luy a fait signifier dans les somma-

tions des quatre décembre mil sept cents trente-trois et vingt-cinq de novembre dernier, attachées à la dite requeste, à peine d'interdiction et de répondre personnellement des dépens, dommages et intérêts de l'exposant. Vu par notre dite cour la ditte requeste signée Caruel p^eur, pièces y énoncées et attachées, conclusions de notre procureur général et ouy le r apport du sieur Hubert conseiller commissaire à ce député, tout considéré Notre ditte cour a accordé et accorde mandement aū dit Geraldin aux fins de la requeste et cependant par provision ordonne que les ordonnances de Moulins et Blois seront exécutées, enjoint au greffier du bailliage de Mortain d'intituler toutes les sentences tant civiles que criminelles, commissions et autres actes judiciaires rendues au dit bailliage, du nom du dit Geraldin, comme bailly du bailliage et comté de Mortain, de mettre au commencement d'iceux son nom, titre et qualitez tels qu'il les luy a fait signifier dans les sommations des quatre décembre mil sept cents trente-trois et vingt-cinq novembre dernier à peine d'interdiction et de répondre personnellement des dépens, dommages et intérêts du dit Geraldin.

» Pour ce est-il que nous te mandons faire pour l'exécution du présent toutes diligences à ce nécessaires, de ce faire te donnons pouvoir.

» Donné à Rouen, en parlement, le vingt décembre l'an de grâce mil sept cents trente-cinq et de notre règne le vingt-unième.

» Par la Cour — COLLAS, POLLIN
» VILDOR. — con^lle 6 liv. 7 sols.
» Scellé le 21 Décembre 1735.
» 28 liv. 7 s. 6 d. — Collationné dix sols.

» Reçu trente sept sols dèux deniers pour les archives ce 21 décembre 1735. »

Cet arrêt, parti de Rouen après le 21 décembre, 1735, arriva au château de Saint-Symphorien dans les premiers jours de janvier. M. de Geraldin après en avoir pris connaissance appela

son huissier de Mortain, qui alla en donner avis au greffier du bailliage, en lui portant l'exploit qui suit :

« L'an mil sept cent trente-six, le samedi septième jour de janvier, avant midy, à la requeste de messire Pierre-Nicolas-Remond Geraldin, chevalier, seigneur comte de Lapenty, seigneur de Saint-Symphorien, Ecorcines, Buays, Laumonne, les Quatre-Mazures et Sainte-Anne, conseiller, chambellan ordinaire du roy, grand bailli de Mortain stipulé et représenté par Me Jullien Leroy, son procureur, résidant au château de Saint-Symphorien, présent en personne, lequel fait son élection de domicile en la maison et personne de Jullien-Fortin Herengère, résidant au bourg de Saint-Symphorien et d'abondant au banc et personne de Me Jean-François-Marie Grihaud, son avocat aux juridictions de Mortain, pour l'effet du présent seullement, je Thomas Chesnel, huissier royal audiencier, ancien et héréditaire en l'élection de Mortain y reçu et immatriculé au bailliage du dit lieu et exploitant par toutte la France, résidant au dit Mortain soussigné, bien et deument signifié au bailli copie avec autant du present exploit à Me Jean Lemoine, sieur de la Forge, greffier au bailliage de Mortain, en parlant à sa personne tant pour luy trouvé en son greffe au dit Mortain que pour messieurs les officiers du bailliage de Mortain chargé de leur faire savoir de tout le contenu en un arrest rendu en la cour du parlement à Rouen au bénéfice du dit seigneur requérant le vingt de décembre dernier signé par la cour le vingt-un du dit mois, deuement en forme affin que du tout les dits sieurs officiers et greffiers n'en ignorent et ayent à y garder estat, leur faisant sommation de mettre à exécution les ordonnances de Moulins et en ce faisant, suivant et conformément au dit arrest de la cour intitulé : touttes les sentences tant civiles que criminelles, commissions et autres actes judiciaires rendus au dit bailliage de Mortain, au nom de mon dit seigneur le comte de Geraldin comme bailly du dit bailliage et de mettre au commencement d'ycelles sentences, titre et qualités telles qu'il les a fait signifier dans ses sommations des 4 décembre 1733 et 25 novembre dernier à peine d'interdiction contre le greffier et

de repondre personnellement des domages et interests du dit seigneur requerant le tout au terme du dit arrest à laquelle fin copie et rellation baillée aux dits sieurs officiers et greffiers, requeste et parlant comme dessus suivant l'ordre, ce jour sept janvier 1736, avant midy. L'original rendu.

» Signé : Le Roy. Contrôllé à Mortain, ce 7 janvier 1736.

» Reçu neuf sols six deniers. Berton. »

Cet arrêt eut gain de cause et, à partir de ce jour, les lieutenants-généraux et particuliers, ainsi que le greffier, n'oublièrent plus d'intituler, au commencement de leurs actes, le nom, les titres et qualités de M. de Geraldin.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DE M. ANTOINE DE GERALDIN, GRAND BAILLI.

L'administration de M. Antoine de Geraldin eut été calme et sans événements graves, si les Etats-Généraux ne fussent venus assombrir ses dernières années. La convocation de ces Etats fut, à Mortain, l'occasion de vives protestations. Depuis 1551, le grand bailliage, portant le nom de cette localité, avait député directement aux Etats-Généraux et n'avait eu aucun rapport avec Coutances, depuis sa séparation. Or, en 1789, Mortain fut classé comme une députation secondaire et fut réuni à Coutances, pour députer directement aux grandes assises de la nation. Cette nouvelle fut péniblement accueillie, et le lieutenant-général du grand bailli, M. de Vaufleury, seigneur et patron de Saint-Cyr, de concert avec ses juges et le collége des avocats, au nombre de quarante-huit, résolut de maintenir les droits du comté. Il écrivit, à ce sujet,

à Necker, ministre de Louis XVI. Malheureusement, la réponse ne répondit point à ses espérances. Il pensa néanmoins qu'on ne devait pas abandonner une cause aussi juste, et il engaga M. le grand bailli d'envoyer un mémoire au roi, afin d'obtenir un meilleur succès.

Comme ce mémoire est complétement inédit et qu'il est, en même temps, une histoire abrégée du comté et du bailliage de Mortain, nous le donnons *in extenso*, avec ses notes, comme une des pièces curieuses du chartrier de M. de la Garanderie. Il est intitulé :

» *MOYENS POUR M. LE GRAND BAILLI DE MORTAIN.*

» Le comté de Mortain procède du partage de la Neustrie entre les principaux chefs des Normands.

» Il écheut à Guerlandus, que nous traduisons Guerland ou Guarlan, prince du sang royal danois, et l'un de ces fiers capitaines qui disoient, en parlant de Raoul, qu'il n'étoit que le premier entre ses égaux (*A*).

» Les comtes de Mortain furent des grands vassaux de Normandie, comme les ducs de Normandie devinrent des grands vassaux de la couronne.

» Ils relevaient et relèvent encore immédiatement du duché et par conséquent leur comté n'avait jamais été ni pu être démembré soit du Cotentin, soit d'aucune autre seigneurie. Il n'aurait été, en ce cas, qu'un arrière-fief dans le vasselage d'un seigneur intermédiaire, ce qu'on ne peut supposer. La quantité des princes qui ont successivement possédé le comté de Mortain et les monuments qu'ils ont laissés, attestent le contraire.

» Comme chieftains, ou grands vassaux du duché, ils avaient

(*A*) « *Est primus inter pares*. On sait que Raoul, obligé de faire hommage à Charles-le-Simple, se fit remplacer par un de ses officiers. Celui-cy, ne voulant pas se baisser pour baiser la botte du roy, prit la jambe de Sa Majesté pour la porter à sa bouche et le monarque, assis sur un banc, fut renversé. »

séance à l'Echiquier de Normandie. Les greffes du Parlement peuvent en donner la preuve (*B*).

» Ils avaient leurs barons et leur justice souveraine, parce qu'ils jouissaient des droits de souveraineté. Les noms de plusieurs de ces barons nous ont été transmis par chartes et cartulaires. Le célèbre Fitz-Osbern, l'un des meilleurs et des plus sages ministres de Guillaume, duc de Normandie, devenu roi d'Angleterre, était de Mortain, et l'un des barons du comté (*C*).

» La postérité de Guerland se réduisit à une fille, nommée Idde ou Idda, qui fut mariée à Robert de Vitré, branche puînée des ducs de Bretagne, et lui porta le comté de Mortain.

» Robert de Vitré eut le malheur d'encourir la disgrâce du duc Guillaume, conquérant de l'Angleterre. Il fut privé du comté de Mortain, qu'il possédait du chef de sa femme, et Guillaume le donna à son frère utérin., Robert. Ce frère était tendrement aimé du duc Guillaume et fut investi, en Angleterre, de neuf cent soixante-treize fiefs ou seigneuries, lors de la conquête de cette île (*D*).

»Robert de Vitré voulut se maintenir, par les armes, dans le comté de Mortain. Quelques-uns de ses barons le secondèrent et entre autres, celui des Biards; mais ils ne purent résister aux forces de Robert, frère de Guillaume, aidé de celles du souverain, ils furent vaincus. La ville des Biards fut détruite, et ne s'est jamais relevée; il ne lui reste, de ce qu'elle était autrefois, que le droit de bourgeoisie (*E*).

(*B*) Un imprimé sur l'état du Parlement de Rouen, lors de la révolution de 1771, en fait mention.

(*C*) Voyez M Humes, IIIe tome de l'*Histoire d'Angleterre*, contenant la conquête des Normands; voir aussi son appendix, à la fin de ce tome, où il définit ce qu'étaient les grands chieftains et l'établissement du régime féodal en Angleterre.

(*D*) M. Humes le nomme comte de Mortagne; c'est une faute d'impression; Mortain s'écrivait autrefois Mortaing et son traducteur a mal lu. Robert, frère de Guillaume, était comte de Mortain, comme le dit M. Humes; celui qui possédait Mortagne, s'appelait comte du Perche.

(*E*) La ville des Biards avait été originairement une peuplade de Gaulois, Ambibarii, dans César.

» Robert, frère du duc Guillaume, s'étant assuré le comté de Mortain, se conforma aux idées de son siècle, en faisant des fondations religieuses. Il fit construire, en 1082, une église nouvelle, à Mortain, et y établit un chapitre. Les chanoines furent ses chapelains, et il accorda au doyen et au chantre d'être ses commensaux (*F*).

» L'église fut dotée aux dépens de ses possessions et de celles de ses barons (*G*).

» Le comte concéda aux chanoines les droits de justice sur les hommes et tenants du territoire attribué à chaque prébende, en se réservant néanmoins le plaid de l'épée, dont il retint la compétence (*H*).

» Le comte de Mortain tenait donc lui-même son tribunal, avec les barons, et comme il exerçait les droits de souveraineté des grands vassaux ou chieftains de son importance, sauf l'hommage au duché, ce tribunal était souverain.

» Dans le régime féodal, il peut être le principe du bailliage de Mortain, devenu royal dans la suite, le comté ayant plusieurs fois passé dans les mains du roi.

» La fondation de la collégiale établie par le comte Robert, en 1082, fut décrétée et solemnisée par un concile provincial des Evêques de Normandie qui se rendirent sur le lieu, à l'invitation du fondateur, et Michel d'Avranches, évêque diocésain, remit aux chanoines quelques droits pour former entre eux une juridiction correctionnelle,

» Dans la même année, 1082, le comte Robert attira d'un

(*F*) Ecclesiam novam in castro Moritonii in honore Dei et Sancti Ebrulphi confessoris construxit.

(*G* De propriis et baronum suorum possessionibus et elemosiniis instituit.

(*H*) In hominibus vero prebendarum suarum redditus seculares et fore facturas, quas in eis comes habebat, canonicis concessit, præter sanguinis vindictam, quam ad suæ justitiæ conservationem retinuit. Voyez dans M. Humes, au volume et lieu cité, comment les grands chieftains (comtes ou princes) au milieu de leurs barons, rendaient la justice. Il en reste encore des traces, en Angleterre, dans ce qu'on appelle les juges de paix.

autre côté, des moines de Marmoutiers dans sa ville de Mortain et leur fit construire un monastère, nommé le prieuré du Rocher. Il leur donna les mêmes droits de justice qu'il avait donnés à ses chanoines, et les dota convenablement.

» Si le comté n'eut été qu'un arrière-fief démembré d'un autre, dans le duché de Normandie, le prince Robert aurait été obligé d'obtenir l'agrément de son seigneur suzerain. On le voit, dans les chartes, permettre à ses barons ou vassaux de faire des aumônes aux chanoines de la collégiale ou aux moines du prieuré, mais on ne le voit, nulle part, requérir le consentement de personne, à l'exception de celui du duc Guillaume, roi d'Angleterre. Son frère Robert était donc un chieftain de premier rang, un grand vassal ou haut baron qui ne relevait que du souverain.

» Guillaume, duc et roi, confirma les donations de son frère. Elles subsistent encore telles, à peu près, qu'elles étaient dans le principe. Il en est peu qui se voient conservées aussi entières, depuis un temps si reculé.

» Robert eut de Mathilde ou Mahaut, sa femme, un fils nommé Guillaume. Celui-ci fonda l'abbaye de la Blanche-les-Mortain. Ayant été fait prisonnier à la bataille de Tinchebray, qui fut donnée en son propre comté de Mortain, sa prison lui fit perdre ses domaines (J) que Henri, roi d'Angleterre et duc de Normandie, par ses succès à cette bataille, donna à Etienne de Blois, comte de Boulogne, petit-fils, par sa mère, de Guillaume-le-Conquérant.

» Nous ne suivrons pas, au surplus, la chronologie de tous ceux qui ont possédé le comté de Mortain. Il paraît suffisant d'observer qu'il a toujours appartenu à des princes, lorsqu'il a cessé d'être aux mains du roi, puisqu'on le voit passer des comtes de Flandre à d'autres maisons souveraines.

» Le comte de Dunois, le héros de la France et son libérateur, fut aussi comte de Mortain, etc., etc.

(J) Cette bataille fut livrée en 1106, entre les deux fils de Guillaume-le-Conquérant, Henri et Robert. Le comte de Mortain combattait pour celui-cy, et fut fait prisonnier comme lui.

» Le même comté passa enfin, par contrat du mois d'avril, 1529, avant Pâques à la maison de Bourbon-Montpensier, à laquelle le roi François I, qui le tenait alors, le céda, avec la vicomté d'Auge, en échange de Leuze et de Condé en Hainault, que l'empereur Charles-Quint lui fit abandonner, par le traité de Cambray, pour partie du rachat des enfants de France.

» Il fut stipulé, par clause expresse, que les justices demeureraient de qualité royale, avec tous les priviléges et connaissances des cas royaux, telles quelles étaient lors de l'échange en la main du roi, sans innovation, soit dans les charges, soit dans l'administration de la justice; que les princes cessionnaires présenteraient les sujets à sa majesté pour remplir les offices; le don et institution de ces offices restant au roi, dont les provisions émanent effectivement, et qui les a toujours fait expédier.

» Les conventions du contrat d'échange ont été entretenues avec exactitude. Nos rois ont toujours excepté le comté de Mortain et son bailliage de toute innovation.

» Les édits, déclarations et arrêts du conseil qu'ils ont donnés pour maintenir cette exception, sont trop nombreux pour les citer tous ici, mais nous ne pouvons omettre la déclaration du mois de janvier, 1603, qui porte la précaution jusqu'à enjoindre, au parlement de Rouen, d'excepter, dans ses arrêts d'enregistrement, le bailliage et comté de Mortain, lorsque de nouvelles lois établiraient quelques innovations dans les autres tribunaux, encore bien que l'exception n'ait pas été employée.

» Si la province a vu des présidiaux s'établir dans son sein, elle a en même temps vu les princes de Bourbon-Montpensier maintenir l'indépendance de leur grand bailly et de leur bailliage, de ces nouveaux siéges; elle les a vus s'opposer à ce qu'ils fussent assujettis à tout autre ressort qu'à celui du parlement; et actuellement encore il en est de même. Son Altesse Sérénissime, Monseigneur le duc d'Orléans, remplace la maison de Bourbon-Montpensier et le comté de Mortain lui appartient, avec tous ses droits.

» Le grand bailly d'épée, actuellement M. le marquis de Geraldin, brigadier des armées du roi, est à la tête de la noblesse dans son bailliage; il préside son siége, et son lieutenant-géneral préside aux assises mercuriales. Le siége de Tinchebray a été démembré de Mortain au commencement du présent siècle, sur la demande même des officiers. Ce démembrement connaît des cas royaux dans toute l'ancienne haute justice de Condé-sur-Noireau, et cette extension se propage jusqu'aux portes de la ville de Caen; on cite notamment Sainte-Paix, partie du faubourg de Vaucelles.

» M. le grand bailly de Mortain, ni son bailliage ne doivent rien soit au bailliage de Coutances, soit au bailliage de Caen. Le comté que nous habitons est borné par ces bailliages, de même que par celui d'Alençon et la province du Maine, mais il n'a rien de commun ni avec les uns ni avec les autres.

» Prétendre qu'il a pu être démembré du bailliage de Coutances, c'est contredire les monuments les plus respectables et heurter les notions les plus communes en matière de féodalité.

» Il faudrait commencer par prouver ce démembrement et en constater l'époque. Mais prouvera-t-on jamais que Guerlan ou Guerland, issu du sang des rois du nord, comme Raoul, et l'un des chefs normands reconnu comme premier comte de Mortain, eut voulu se faire un suzerain particulier et se reconnaître arrière-vassal du duché? Parviendra-t-on à prouver que sa postérité ou les princes de la famille des ducs de Normandie, qui ont eux-mêmes porté la couronne, les grandes et illustres maisons qui leur ont succédé, se soient soumis à baiser la botte d'un simple seigneur autre que le duc, ou à lui dire : je deviens votre homme, etc.

» Comment répondra-t-on à ce que Robert, comte de Mortain, et son fils ont fait pour l'établissement soit du chapitre collégial, soit du prieuré de Notre-Dame-du-Rocher, soit de l'Abbaye-Blanche, sans autre intervention que celle du souverain, dont ils relevaient immédiatement?

» Serait-il possible que les comtes de Mortain ayant un suzerain

intermédiaire, eussent pris place à l'échiquier, comme les grands vassaux chieftains, tandis que le suzerain lui-même n'y aurait pas été admis (*M*).

» Enfin, ce qui ne permet pas de réplique, c'est que le comté de Mortain a toujours relevé et relève encore nûment et sans moyen, du duché de Normandie, donc il n'a jamais été ni ne peut-être la subdivision ou démembrement d'un autre fief.

» Il peut se faire que le comté ayant passé par intervalle dans les mains du roi et peut-être n'ayant pas de grand bailly, dans quelques-unes de ces circonstances, celui de Cotentin ait fait des entreprises ou soit intervenu pour y rendre la justice comme gardien de la baillie (*N*), dont il était, en effet, le plus proche; mais cela n'influerait en rien sur la nature du comté de Mortain, ni sur les priviléges du pays qui est fort étendu et contient un grand peuple. Il faut toujours remonter aux principes et ils ne laissent ni problème, ni apparence de difficulté.

» Nous prouverons d'ailleurs, s'il le faut, que le bailliage de Mortain a toujours été présidé par le bailly de ce même comté, qui avait au-dessous de lui ses vicomtes, comme ceux de Caen ou de Coutances, et nous le prouverons par des actes incontestables. Tels, entre autres, que des aveux qui constatent que les propriétaires de certains tènements devaient des services auprès de sa personne. Les premières inféodations de ces fonds se perdent dans la nuit des temps (*O*).

» Le comté de Mortain qui comprend le siége principal et celui de Tinchebray qui a la compétence des cas royaux dans toute la

(*M*) Voyez encore M. Humes dans l'Appendix du III[e] volume ci-dessus cité. Voyez encore sur les services des grands vassaux ou chieftains, dans les conseils du souverain, *p* 302, et autres.

(*N*) Ancienne expression qui signifiait la juridiction du bailly.

(*O*) Dans la paroisse de Saint-Pierre de Bion, près Mortain, sont sept mazures ou aînesses qui doivent le service du guet et garde au château du comte, dans des temps marqués. Elles devaient aussi apporter de la paille en hiver et du jonc en été pour M. le bailly de Mortain, lorsqu'il tenait ses assises, de même pour M. le vicomte lorsqu'il tenait ses plaids. On peut rendre la justice sur une botte de paille comme sur les fleurs de lys. M. de Beauquemare, premier

haute-justice de Condé-sur-Noireau, mérite par son étendue et sa population d'avoir des députés aux Etats-Généraux du royaume. Un pays aussi considérable ne peut pas être oublié dans l'assemblée de la nation.

» Il ne peut être joint ni au bailliage de Coutances, ni à celui de Caen; il est aussi étranger à l'un et à l'autre qu'à la province du Maine, si on en excepte la foi et hommage qu'ils doivent tous au duché de Normandie.

» Aussi voit-on, dans le procès-verbal de la reformation de la coutume de Normandie, en 1582 et 1583, le bailliage et comté de Mortain compris dans le nombre des grands siéges de la province, parce qu'il avait effectivement un bailly d'épée indépendant des autres.

» On ne s'arrêtera pas à répondre à ce prétendu arrêt du 29 janvier 1629, qui a du juger que les officiers du bailliage de Mortain contribueraient aux affaires communes des officiers du bailliage de Cotentin.

» On ne connaît point cet arrêt. Est-il contradictoire? A-t-il été rendu sur requeste ou par défaut? La cause a-t-elle été bien défendue? Quelle contribution demandait-on? Il y avait même impossibilité de relations, le bailliage de Mortain ayant son grand bailli non-seulement depuis 1529, mais de tout temps. Le prétendu arrêt a-t-il été signifié et exécuté? Et quand les officiers du siége y auraient induement consenti, leur acquiescement serait, à tous égards, incapable de compromettre les droits des trois Etats d'un pays entier; les ordres du clergé, de la noblesse et du tiers l'attaqueraient par opposition aux autres voies légales, si on pouvait l'exiber contre eux.

» On ne dira pas aussi que le bailliage de Mortain soit distrait

président du parlement de Rouen, bien postérieur, puisqu'il vivait sous le règne de Henry IV, avait retenu que son fermier amèneroit une charrette avec de la paille, à Rouen, pour conduire Mme de Beauquemare et sa chambrière, à sa terre de Bourdeny, à quelques lieues de la ville. La simplicité extérieure des anciens ne les empêchait pas d'entreprendre et de faire de grandes choses..

du bailliage de Coutances par la seule raison qu il n'est pas sujet à sa compétence présidiale.

» Il n'y est pas sujet parce qu'il ne pouvait y être assujeti, autrement il eut été lui-même érigé en présidial.

» S'il eut jamais fait partie du bailliage de Coutances, le bailly du Cotentin ou son lieutenant n'auraient pas été privés du droit de tenir les assises à Mortain, encore bien que ce dernier siége n'en eut point relevé présidialement, à raison d'exception, mais ils n'y ont jamais eu aucun droit, et auraient été mal reçus par M. le grand bailly de Mortain ou les officiers de son tribunal.

» Ajoutons même que la comparence aux appaux de la cour étant due, comme on le sait, par les principaux siéges de la province, les officiers du bailliage de Mortain y sont appelés comme ceux des sept autres, mais leur appel se fait à l'issue de la Pentecôte, preuve que leur tribunal est considéré comme grand bailliage et non comme siége démembré qui ne serait tenu ni de répondre aux appaux, ni de se présenter à la comparence.

Les extraits ci-joints prouvent, au surplus, que la possession se réunit aux titres que M. le grand bailly de Mortain ou son lieutenant ont convoqué, les différents ordres du comté de Mortain pour députer aux Etats-Généraux, et notamment aux derniers de 1588 et 1614, que les députés y ont été nommés et envoyés, avec les pouvoirs et procurations du pays. »

Ce mémoire est loin d'être sans mérite. Il révèle des connaissances précieuses sur l'histoire locale [1] et sur la justice. Ce-

(1) Au point de vue de l'histoire, l'auteur du Mémoire ne parle pas de Mauger, mais simplement de son fils, Guillaume I, Guerland ou Werlengus, qui est cité, par Ordéric Vital, comme le premier comte de Mortain. Ce même auteur fait encore une méprise en parlant d'André de Vitré. Ce seigneur n'épousa point Idde ou Idda, fille de Guerland, mais bien Agnès, seconde fille du comte Robert I, successeur de Guerland. Après la bataille de Tinchebray, perdue en 1106, par Guillaume II, fils de Robert I, de Mortain, Robert de Vitré, fils d'André, neveu par conséquent de Guillaume II, réclama le comté

pendant il nous semble trop s'appuyer sur la nature et l'origine du comté et pas assez sur celle du bailliage. Il est bien certain que ce comté n'a jamais été démembré du Cotentin puisque, c'est le Cotentin, au contraire, qui en fut distrait en grande partie. Néanmoins, si les glorieuses origines de ce comté lui ont valu son indépendance, ce n'est pas seulement sur lui, mais encore sur le grand bailliage, que roule la discussion et c'est sur ce dernier point que l'auteur ne s'est pas suffisamment étendu.

Les comtes de Mortain, comme tous les grands vassaux du duché, rendirent d'abord la justice. Plus tard, ils se firent remplacer par des baillis qui présidèrent les assises en leur nom. A l'instar des comtes, Philippe-Auguste, en 1196, créa des baillis royaux. Saint Louis perfectionna l'œuvre de Philippe, en rendant ces baillis sédentaires et en leur assignant un territoire déterminé. Or, on ne peut nier que Mortain, rentré dans le domaine royal, n'ait été, quant à la justice, incorporé au Cotentin, qui

de son oncle, emprisonné en Angleterre. Il vint même disputer ce comté à Etienne de Boulogne qui en avait été investi par le roi d'Angleterre, Henri I. Le baron des Biards soutint les prétentions de Robert de Vitré et battit le comte Etienne. Celui-ci, revenu avec une armée plus forte, chassa de ses terres, Robert de Vitré, et rasa le château des Biards. Relevé peu après, ce château fut plusieurs fois attaqué au xv[e] siècle, et en particulier, en 1418. Les Anglais s'en étant emparés, le démantelèrent. Fut-il restauré quand on le rendit à François le Soterel, fils de Guillaume, défenseur du Mont-St-Michel? Nous l'ignorons. Mais François, devenu chambellan de Louis XI, l'habita peu, ses héritiers encore moins, et, avec le temps, la forteresse tomba complétement en ruine. Ce fut, pour la localité, une perte considérable, car, après la disparition de ce château, elle diminua de jour en jour d'importance et de grandeur. De là ce dicton, souvent rappelé en présence d'une fortune qui disparait :

C'est comme la Ville des Biards
Qui décadit chaque jour d'un liard.

Par le mot Ville, il faut entendre, non la commune entière des Biards, mais simplement le village du château qui porte encore le nom de Ville. On donnait généralement ce nom aux anciennes forteresses, et nous le retrouvons aux châteaux de Fougères, du Teilleul, de Tinchebray et de Condé-sur-Noireau.

avait alors un bailli du roi. Ce fait est prouvé par des assises présidées à Mortain, par quelques baillis de Coutances; l'acte royal, que nous avons donné en entier, au chapitre III, le déclare aussi d'une manière formelle. Il est vrai que, lorsque le comté fut cédé, de nouveau, à différents princes, l'autorité des baillis de Cotentin fut fortement entravée, mais elle ne le fut complétement qu'en 1551. Non-seulement on démembra le bailliage de Mortain de celui de Cotentin, mais on fit plus, on lui rendit ses droits constitutifs, ses prérogatives premières, de comté et de bailliage indépendant.

On eut alors non tout le comté du XIIe siècle, mais une partie de cet ancien domaine où les grands vassaux rendaient, au nom du duc ou du roi, la justice souveraine C'est en s'appuyant sur ces constitutions primitives, rétablies au XVIe siècle, que l'auteur du mémoire, déduit habilement ses conclusions, et on doit ajouter qu'il est dans le vrai. Le comté de Mortain forme, on peut le dire, un grand bailliage exceptionnel, puisque sa création est antérieure à celle des bailliages de Philippe-Auguste et de Louis IX, mais il n'en est pas moins un bailliage royal comme tous les autres. Louis XV, dans l'acte déjà cité, l'assimile à tous les grands siéges du royaume. Il a comme eux les mêmes attributions, les mêmes priviléges, les mêmes droits. Son chef est qualifié du titre de bailli d'épée, de bailli royal, de bailli de robe courte. Comme tous ses collègues, il commande la noblesse, son nom et ses qualités sont à la tête des actes judiciaires.

Ce comté, ainsi constitué, avait donc droit, comme tous les autres grands bailliages, à la députation directe. Pourquoi donc lui a-t-on refusé ce privilége? Etait-ce parce qu'il n'avait point de présidial et qu'il était d'une petite étendue? Cette objection ne saurait être sérieuse, puisqu'il existait des bailliages, avec présidial, moins considérables que celui de Mortain, et que nous voyons des bailliages secondaires, de simples démembrements, demander, et quelquefois obtenir, la députation directe. Avranches, en 1789, sollicitait lui-même cette faveur.

Objectera-t-on que des géographes, des historiens, ont enclavé

le comté de Mortain dans le bailliage de Cotentin? Ces faits prouvent simplement que ces auteurs ignoraient la nouvelle constitution du comté. Aussi, pour réparer cet oubli, nous donnons, comme documents curieux, deux cartes manuscrites de ce grand bailliage si peu connu et si singulièrement circonscrit.

La véritable cause de l'union de Mortain à Coutances, en 1789, nous ne la chercherons pas dans une question de droit, car le droit existe en faveur de Mortain, et Necker ne le conteste pas; nous la trouverons uniquement dans des antécédents mal définis, et dans une tendance de l'Etat à centraliser, quand il le pouvait, afin d'avoir un nombre moins considérable de députés [1].

Mais revenons à notre mémoire, et voyons ce que le grand bailli fit de ces *Moyens* que nous retrouvons si précieusement conservés dans ses archives.

M. de Geraldin n'en usa point pour discuter ses droits. On était déjà à la fin de février, les circonstances étaient pressantes, il fallait agir au plus vite et le moment n'était guère favorable aux discussions.

Il attendit donc une occasion plus propice, mais il écrivit lui-même à Necker, l'auteur de l'annexion des deux grands bailliages en un seul, et le pria, dans une lettre fort énergique, de vouloir bien porter ses plaintes au pied du trône, et d'instruire le Roi de l'injustice qui a été faite au Grand Bailli de Mortain. Nous donnons cette lettre qui a été publiée par M. Hippeau dans : *Le Gouvernement de la Normandie*, Tome VI, *p.* 30, et dont l'original est aux archives nationales.

(1) M. Th. Desdevises-Dudezert, agrégé d'histoire, professeur à la faculté des lettres de Caen, dans son *Etude sur le Cotentin, en 1789, et les Etats-Généraux*, a très-bien distingué le grand bailliage de Mortain de celui du Cotentin, quand il dit, *p.* 26 : « Le grand bailliage de Cotentin, l'un des plus vastes et des plus populeux du royaume, comprenait un bailliage principal, celui de Coutances, et les sept bailliages secondaires de Saint-Lo, d'Avranches, de Carentan, de Cérences, de Saint-Sauveur-Lendelin, de Valognes et de Saint-Sauveur-le-Vicomte. En 1789, on lui adjoignit le comté de Mortain et son annexe le bailliage de Tinchebray, dont les protestations furent écartées. »

« 18 février 1789.

Monsieur le comte de Géraldin à M. le Directeur général des finances

» Monsieur,

» Permettez que je vous exprime toute ma surprise de trouver dans l'état annexé au règlement pour la convocation des États généraux le bailliage de Mortain, compris comme bailliage secondaire de celui de Coutances.

» Cette qualification réduit à un rôle subalterne un bailliage au moins émule de celui de Coutances, porte la plus cruelle atteinte aux priviléges et aux droits réels de tous les ordres et anéantit, par le fait, la charge de grand-bailli d'épée, dont j'ai l'honneur d'être pourvu; je perds la plus belle de mes prérogatives, celle de convoquer et de présider la noblesse dans tous les cas où elle peut se réunir en corps.

» Décoré alors d'un vain titre, forcé de céder un rang dont Sa Majesté, par une injustice involontaire bien contraire à la bonté paternelle de son cœur, me fait descendre sans l'avoir mérité, je me trouve entièrement à l'écart, à jouer un rôle purement passif dans la circonstance la plus importante de mes fonctions.

» Non, Monsieur, le Roi, mieux instruit, ne ferait point éprouver une mortification aussi déchirante à un ancien militaire dont tous les moments de la plus tendre jeunesse ont été consacrés à son service. Après la bataille de Fontenoy, présenté à Louis XV, couvert de blessures, j'eus l'honneur de recevoir de sa main, sur le champ de bataille, un témoignage flatteur de ses bontés. Son auguste successeur aura sans doute les mêmes sentiments pour un sujet fidèle, également attaché à sa personne sacrée.

» Si mon âge et mes infirmités guerrières me permettaient encore de porter moi-même au pied du trône mes justes plaintes,

de peindre à Sa Majesté avec l'énergie d'une âme vraiment sensible et délicate toute l'amertume d'un oubli aussi affligeant, et les témoignages d'attachement que m'a montrés dans ce moment-ci une noblesse brave et généreuse dont j'ai mérité dans tous les temps l'estime et l'amitié, ma réclamation serait sûrement écoutée favorablement par un monarque dont toutes les actions sont marquées par un nouveau trait de bienfaisance.

» Veuillez, Monsieur, suppléer à ma faiblesse et mettre sous les yeux du Roi des droits qui vous sont parfaitement connus par les différents mémoires qui vous ont été adressées par le lieutenant-général de mon baillage, la commission intermédiaire provinciale de Caen et le bureau intermédiaire de ce département. Je puis vous éviter la répétition de ces détails, mais je dois vous rappeler, Monsieur, qu'en 1691 une erreur semblable occasionna une discussion entre le bailli de Coutances et celui de Mortain, qui fut terminée à l'avantage de ce dernier. Aujourd'hui on accorde une députation directe aux bailliages qui ont nouvellement acquis les qualités qui y donnent droit, pourquoi la refuserait-on à celui qui a eu, de tout temps, ces qualités précieuses? Déjà j'entends les trois ordres qui se refusent à un joug étranger, se regarder comme privés de fait des droits de concourir à l'élection des députés, qu'ils ne veulent exercer que sous la direction de leur chef légitime.

» Je suis, etc. » Comte DE GÉRALDIN. »

Le samedi 21 février, 1789, il y eut à Mortain une réunion solennelle que le grand bailli vint présider. Là s'étaient réunis les juges, les avocats et un grand nombre des représentants des Trois Ordres. Le procureur du Roy, M. Passais de Montbenoît, donna lecture des lettres de Sa Majesté, du 24 avril, touchant la convocation des Etats-Généraux, et d'une ordonnance du bailli de Cotentin portant qu'il aurait reçu des pouvoirs du

Roi pour convoquer, à Coutances, les bailliages de Mortain et de Tinchebray. A cette lecture on réclama vivement, et les avocats, comme les trois ordres réunis, demandèrent la conservation du droit de députer directement aux Etats-Généraux, avec la transmission directe des ordres de Sa Majesté à M. le grand bailli de Mortain. Ils demandaient, en outre, que de nouvelles instances fussent faites auprès de Louis XVI.

M. de Geraldin ayant déjà écrit à Necker, attendait une réponse qui pouvait être favorable, si le Ministre des finances daignait la présenter à Sa Majesté. Cependant il crut bon de faire une protestation en règle qui fut envoyée, au Grand-Bailli de Cotentin. Nous la donnons ici, avec les signatures des trois ordres, et l'exploit qui l'accompagne :

PROTESTATION.

« Par devant Me Jacques-Antoine-François Restout, seul Notaire Royal en titre, Garde-notes héréditaire du Bailliage et pour tout le Comté de Mortain, soussigné.

» L'an mil sept cent quatrevingt neuf, le unzieme jour de mars, avant midy.

» Ont comparu Messire Antoine-Anne-Nicolas de Geraldin, chevalier, seigneur, comte de Lapenty, Saint Symphorien, Buais, seigneur de La Vallée et autres Lieux, chevalier de L'ordre Royal et militaire de Saint Louis, Brigadier des armées du Roi, Grand Bailli d'Epée du Bailliage et Comté de Mortain, demeurant ordinairement en son chateau de Saint Symphorien.

» Et Messire Gabriel-François de Vaufleury chevalier, seigneur patron présentateur de Saint Cyr du Bailleul et de Saint Jean du Corail, seigneur du Bailleul, La Motte, Bondé et autres Lieux, Conseiller du Roi, Lieutenant-Général Civil et Criminel et de Police dudit Bailliage demeurant en son hôtel audit Mortain.

» Lesdits Seigneurs comparans présidens des trois Etats dudit Bailliage de Mortain, savoire ledit Seigneur Comte de Geraldin

du Clergé et de la Noblesse, et ledit Seigneur de Saint Cyr du Tiers-Etat.

» Lesquels, en cette qualité nous ont présentement deposé et mis aux mains un acte écrit et signé sur deux feuilles de papier non timbré, portant en substance, protestation contre la Convocation desdits trois ordres dudit Bailliage et demembremens d'icelui au Bailliage de Coutances et reclamation de leurs droits et priviléges de deputer directement aux Etats généraux, suivant que le tout est plus au long enoncé audit acte, en date du neuf de ce mois, signé desdits Seigneurs comparans et de plusieurs autres personnes de leur ordre et de celui du Clergé, et de la majeure partie des deputés du Tiers Etat pour l'assemblée qui vient d'être tenue audit Mortain et contrôlée au bureau dudit lieu cejourdhuy.

» Nous requerant lesdits Seigneurs comparans en leursdites qualités, de joindre et annexer ledit acte à nos registres et minutes pour d'icelui et du présent être délivré toutes grosses et expéditions requises et nécessaires, ce que nous leur avons accordé, après avoir été contresigné, *ne varietur* par ledit Seigneur de Saint Cyr, dont acte; fait et passé aux présences des sieurs Gilles-Marie Vaullegeard Notaire Royal du Bailliage de Periers et Toussaint-Charles Jammes tous deux demeurans audit Mortain, témoins signés avec lesdits Seigneurs comparans et nousdit Notaire, après lecture faite, ainsi signés le C[te] de Geraldin, Brigadier des armées du Roi, Grand Bailli d'Epée du Bailliage et Comté de Mortain; Devaufleury de Saint Cyr, Vaullegeard, Jammes avec Restout notaire à la minute du présent contrôlée audit Mortain cejourd'huy par le sieur Robillard qui a reçu quinze sols et aussi signé à ladite minute.

» Suit la teneur dudit acte deposé :

» Les trois ordres du Clergé, de la Noblesse et du Tiers Etat assemblés à Mortain cejourdhuy neuvieme jour de mars mil sept cent quatrevingt neuf, deliberant entr'eux sur les ordres donnés par Sa Majesté de se rendre à Coutances le seize, devant le Bailli dudit lieu pour l'Assemblée des trois Etats, à l'effet de concourir

à la nomination des Députés aux Etats Généraux du Royaume pour lesdits trois Ordres.

» Et considérant qu'il seroit à craindre que ces ordres ne donnassent par la suite atteinte aux droits et privileges que ce Bailliage à de deputer directement aux Etats Généraux, comme Bailliage indépendant d'aucun des autres Bailliages de la Province. ·

» Que ce privilege est d'autant plus essentiel pour tous les individus de ce Bailliage et demembremens d'icelui, qu'il previent le deplacement coûteux de près de vingt lieues.

» Que le territoire de ce Bailliage est tout différent du sol de celui de Coutances et de ses demembremens.

» Que d'un autre côté la pôpulation de ce Bailliage est assez considerable pour avoir des deputations directes, puisqu'on compte plus de cent vingt mille habitans dans son Ressort.

» Que la ville de Coutances très bornée dans son étendue ne peut facilement ni sans une rançon ruineuse, contenir un aussi grand nombre de Deputés.

» Que d'ailleurs à ces premiers moyens de fait se réunit encore la disposition textuelle de l'article cinquante du Reglement du quatorze janvier dernier qui conserve à châque Bailliage son droit réel et particulier de deputation directe, non obstant la formation adoptée par ledit Reglement, reconnue par Monsieur le Bailli du Cotentin lui-même dans l'article seize de son ordonnance du treize fevrier dernier, qui porte *que c'est par ordre du Roi et pour la convocation des Etats généraux seulement qu'il envoye son ordonnance à Monsieur le Bailli de Mortain*, et qu'il a d'ailleurs distingué très clairement le Bailliage de Mortain, de celui de Saint Lô, Avranches etc. dependans de son Ressort et que relativement à ceux-ci, il a ordonné *que copies collationnées des Lettres du Roi, du Reglement y annexé et de son ordonnance seroient portées à Messieurs les Lieutenans auxdits Bailliages* et qu'en ce qui regarde celui de Mortain il a ordonné au contraire *qu'elles seroient portées à Monsieur le Bailli de Mortain.*

» L'Assemblée s'est determinée à se rendre à Coutances, pour

obéir aux ordres du Roi seulement, et sans entendre se préjudicier en ses droits et privileges de deputer directement aux Etats généraux, se reservant expressement de supplier Sa Majesté d'y maintenir ledit Bailliage de Mortain comme Bailliage principal et indépendant, droit qu'il lui sera facile d'etablir par la possession la plus constante et les titres les plus evidens.

» Pourquoi lesdits trois ordres réunis ont arrêté que la présente protestation sera deposée devant l'un des Notaires ou Tabellions de cette ville et expedition d'icelle delivrée et signifiée, en tant que besoin à Monsieur le Bailli du Cotentin pour le maintien et conservation dudit droit du Bailliage de Mortain et demembremens d'icelui de deputer directement auxdits Etats Généraux.

» Ce que lesdits trois Ordres réunis ont signé et arrêté, après lecture pour leur valoir ce qu'il appartiendra, ainsi signés :

» *Clergé.*

» B. R. Tanqueret curé du Mesnilthebault Doyen rural de Saint Hilaire du Harcouet, l'abbé de Vaufleury curé de Barenton, Lansard curé du Rocher, Le Bel curé de Mortain, Ledo chanoine de Mortain, Le Roy curé du Neubourg, Houstin curé des Biards, T. Jullien curé de Heussey, Fauchon curé de Bellefontaine, Dupont de la pemiere c. de St Georges, Gibon curé de Viray, Bouillon c. de St Barthelemy, Minier de la Blottais prieur curé d'Escheris, Santerre curé de Sourdeval, Duhamel curé de Fontenay, F. Dufour prêtre, Th. Duhamel c. de Beauficel, Boutry de la Fresnaye curé de St Jean.

» *Noblesse.*

» Demarseul Sg^r d'Erac Ch^er de Saint Louis, Felix-Jean de St Germain seignenr de la Bazoge, De la Broise du Boulvert Ch^r de St Louis pensionné du Roi, Radulph ancien Capt d'Infanterie, Ch^r de Saint Louis, Duhamel Milly, C. Duhamel de Boisleger, Destanger de Heussé, Ch^r Le Breton Ch. de Saint Louis, Poret de la Bouftiere, Avenel Sg^r de la Touche, Le Breton, Le Breton de Beauchêne, Devaufleury de la Durandiere, De Marseul, Herault,

De la Chambre de Vauborel, Destanger Seig[r] du Petit Husson et du Bohineust, G[r] Adigard, Henry de Lepine ch[r] S[r] du Melay, René Hypolite Pierre de Beaumont Ecuyer, Poulain de la Chevallerie, G. des Illes, Dauray, De Saint Paul de Laingheard, Debonnechose, Duhamel de Moissey, Dupontavice de Ferriere, De St Gilles, Poullain des Chateaux, Delatouche, Pouthaud du Plessis, Ch[er] de Vauborel, Lentaigne de Montaudin, Verdun de Barenton, Chevalier de Vaufleury, le chevalier de la Tremblaies, De la Houssaye, Debordes de Chalandré, Devaufleury Ch[r] de Saint Cyr, Godard d'Isigny, Piton Seigneur de la Rousseliere et de Cuves, Couture de Troismars, Mezenge, Achard de Leluardiere, Dumesnil S[r] de la Goudiniere, Le Forestier, Debordes de Fontenay, Devaufleury de St Cyr, le C[te] de Geraldin Brigadier des armées du Roy Grand Bailly d'Epée du Comté et Bailliage de Mortain.

» *Tiers-Etat.*

» Le Sacher de la Palliere, Le Moine de Villeneuve, Bouillon de la Lorerie, député, Le Sacher du Mezeray, Mauduit, A. Le Jemble, Jacques Le Tavernier, J. Le Perdriel, Henry, P.-F. Norgeot, G. Bagot, J. Bochin, Michel Soul, F. Le Rebours, L. Dubois, J. Gasté, pere, Abraham du Boisgobey, Jammes, Besnier, m[d], J. Crezel, F. Loisel, H. Poulain, E. Hedou, J. Le Chartier, Thomas de la Chevalays, avocat, Champion, Jean de la Noë, Gilles Le Sage, Cahour, R. Trictin, G. Deschamps, S. Suvigny, G. Eslier, Ja. Roussel, Guillaume Le Mardelé, Ju. Surville, J. Millet, T. Vautier, J. Jullien, Couret des Ivets, avocat, R. Juhé de Launay, G. Esneu, M. Caillebotte, Ch. Pierre Le Franc, J. Dumaine, B. Le Moing, G. Pallix, Moulin Le Bourdonné, J. Juhel des Landes, Gilles Davy, Jacques Gobard, Le Dieu Ruaudiere, D. Regnault, G. Macé, C.-G. Lamy, Trochon, F. Vaullegeard, Clouard, Anfray, Homo des Vallées, député, P. Lemasson, R. Mauduit, P. Templer, F. Gaudin, S. Poisson, S.-J.-H. Bonnesœur Bourginiere, avocat, Postel du Hautval, J.-B. Herbert, J.-Bte Boutry, Guesdon de Beaumont, avocat,

député, J. Boisbeuron, L. Bourget, L. Normand, G. Foinet, Gesbert, Pierre Segot, Jacques Noël, J.-Phe Hamon, Pre Marin de Colibeaux, Le Pourcelet, Le Mercier, Cousin Deschamps, J. Courteille, J. Noël Jouin, N. Coupel, Michel Gallon, Osouf, N. J. Bechet, P. Bechet, F. Grelé, Haye de la Divere, P. L. Bonnesœur, G. S. Lenglois, J. A. le Bourgetel, Julien Le Bordays, Louis Fautrard, Gautier, Thebault l'aîné, Le Rebours de La Pigeonniere, Delaroche Docteur en médecine, Brehier, M. J. Bunel, Julien des Loges, Guilmau, Ozenne, Martin Cruel, Becherel Docteur médecin, De la Gerardiere, Blanchet de Laumône, Houstin de Monthalé, G. Blouin, C. le Hericey, N. Lair, J. Cordon, J. B. Le Bocey, Le Mercier, J. Trochon, J. B. Poulain, Michel Ollivier, Laisné, Le Marchand, Cordon, J. Ladvoué, Certain, J. Briere, J. C. Ruault, J. Hamel, A. Laisné, Pierre Martin, F. Couette, M. Trehet, Michel Gillet, Jean Jamont, Giret, Clouard, Le Carpentier, De la Porte, F. Martin, Julien Fauchon, F. de Brecey, Poirier D. M., P. Frs Murie, C. F. J. Roussel, Le Fillâtre, F. Nicole, J. Pichon, Vincent Debon, Louis Dumont, P. Jouvin, Gilles Chalier, Gilles Boutelou, J. A. P. de La Cousiniere, Jacques Couetil, Le Hericey, J. Anfray, Le Roux de Launay, Hardy, Roussel, md, Pierre Hue, F. Le Landais, François Le Sage, G. Le Mardeley, G. J. Le Conte, J. Murcie, J. Le Compagnon, Hardy, Le Clair, G. Lesage, Colibeaux, L. F. Hesloin, Anfray, Poisnel, J. Hardy, Jean Hue, J. Peslin, G. de Champrepus, Jacques Le Tellier, J. Dubois, de la Rue, Chapin, et Le Sacher de La Palliere député.

» Le tout audit acte de protestation deposé, et audessous de la dernière signature ci-dessus est ecrit : contrôlé à Mortain le unze mars mil sept cent quatrevingt neuf, reçu quinze sols, signé Robillard.

» Sur tout quoi demeuré vers nous-d. Notaire La presente Grosse en six Rolles celui-ci compris, a été délivrée pour lesdits Seigneurs Présidens, qui l'ont ainsi requise, figurée comme audit acte de protestation pour les signatures.

» Restout. »

EXPLOIT.

» Lan mil sept cent quatrevingt neuf le seize mars environ huit à neuf heures du matin, à la requête de Messire Anthoine-Anne-Nicollas de Geraldin, chevallier, seigneur comte de LaPenty, Saint-Simphorien, Buais, seigneur Delavallée et aultres Lieux chevallier de l'ordre Royal et militaire de Saint-Louis, Brigadier des armées du Roy, Grand-Bailly d'épée du Bailliage et comté de Mortain et au nom des trois ordres du dit Bailliage, demeurant mondit seigneur de Geraldin en son chateau de la paroisse de Saint-Simphorien ou son domicille est élu.

» Moi soussigné Jullien Laisné huissier a cheval pour le Roy en son chatelet de Paris y reçu et immatriculé exploitant par tout le Royaume de France demeurant en la ville et paroisse de Mortain; j'ai signiffié baillé, et délivré la presente delivrance de protestation et liste de signature atestée par icelle avec le present mon exploit à Messire Maximilien-Marie Pierre le Vicomte, chevallier marquis de Blangy, seigneur et patron de Fontainne, Etoupefour, Eterville, Aulage, Saint-Martin, L'hortier, Fontenay et Saint-Marcou, Grand-Bailli du Cotentin, chevallier de l'ordre Royal et militaire de Saint-Louis et lieutenant général des armées du Roy. Et à Messire Thomas-Louis-Anthoinne Desmaretz, chevallier, seigneur de Montchaton, le Chatel, Faulx, Lamotte, Lagiffardière et autres lieux et ce en la personne du sieur Blondel leur greffier, en son greffe situé rue au Rat paroisse Saint-Nicollas en la ville de Coutances, aujourdui transporté en parlant au sieur Tarouilly commis de monsieur Blondel greffier du Bailliage de Coutances ainsy qu'il ma dit estre et sappeler trouvé audit greffe du Bailliage de Coutances chargé de faire savoir audit sieur Blondel et ce dernier chargé le faire savoir à mes dits sieurs le Vicomte et Desmaretz affin qu'ils n'en ignorent avec invitation et sommation dy tenir et garder etat, relevant en tant que besoin la ditte protestation pour les fins et jours des reserves y enoncées ; — a la quelle fin les présentes copies et

exploit baillées et délaissées a qui j'ai parlé après lecture faitte. Sur six rolles de papier timbré cottés et paraphés celui-ci y compris. Constat timbré (sic). » LAISNÉ. »

Après cette protestation, M. de Géraldin rédigea son *Ordonnance*, dont un exemplaire fut adressé à M. de Blangy, grand bailli de Cotentin. Nous la donnons ici dans son entier, avec le nouvel exploit, de l'huissier royal de Mortain, écrit sur le dernier verso de l'ordonnance imprimée.

ORDONNANCE

DE MONSIEUR LE GRAND BAILLI

du Bailliage et Comté de Mortain

CONCERNANT LA CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Du Samedi 21 Février 1789.

» Audience de Bailliage tenue à Mortain le samedi 21 Février 1789. Devant Nous Messire Antoine-Anne-Nicolas de Geraldin, Chevalier, Seigneur Comte de Lapenty, Saint-Syphorien, Buais : Seigneur de la Vallée, et autres lieux; chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de Saint-Louis, Brigadier des armées du Roi, Grand Bailli d'Epée du Bailliage et Comté de Mortain, par Messire Gabriel-François de Vaufleury, Chevalier, Seigneur Patron présentateur de Saint-Cyr-du-Bailleul et de Saint-Jean-du-Corail, Seigneur du Bailleul, la Motte, Bondé, et autres lieux, Conseiller du Roi, Lieutenant-Général, Civil, Criminel et de Police du dit Bailliage, où étaient Messieurs Boiton, Lieutenant Particulier, Josset des Vergées, Le Moine de Villeneuve, et Vezard la Laire, Assesseur et Conseillers au dit Siége, Monsieur le Bailli séant, faisant droit sur le Réquisitoire du Procureur du Roi, dit et ordonne que les Lettres

de Sa Majesté du 24 avril 1789, signées Louis, et plus bas Laurent de Villedeuil, pour la Convocation et Assemblée des Etats-Généraux du Royaume, ensemble le Reglement y annexé, le tout envoyé à notre Lieutenant-Général et annoncé, par la lettre de Mgr le Garde des Sceaux de France, du sept de ce mois, dont a été donné lecture, seront lues, publiées presentement à l'Audience tenant, et enregistrées en notre Greffe, pour être exécutées suivant leur forme et teneur, publiées à son de trompe et cri public, dans tous les carrefours et lieux accoutumés, et imprimées, publiées et affichées, ainsi que notre presente Ordonnance, tant en cette Ville et Fauxbourgs, que dans les Bourgs, Villages et Communautés de notre Bailliage, pour y être exécutées suivant leur forme et teneur, à la diligence du Procureur du Roi.

» En conséquence et vu la reclamation presentement faite, et par acclamation, tant par le Collége des Avocats, que par le Syndic Militaire de Mortain, et les Habitants des Trois-Ordres presents en grand nombre à cette Audience, aux fins de la conservation du droit de députer directement aux Etas-Généraux, et à ce que les ordres soient directement adressés à M. le Bailli de Mortain, dont ils ont requis acte, demandant que nouvelles instances soient faites auprès de Sa Majesté, en tous temps et circonstances, aux fins de la conservation des dits droits ; M. le Bailli dit et ordonne, vu la circonstance pressante et par respect et soumission pour les ordres du Roi, que sans s'arrêter à l'Ordonnance de M. le Bailli du Cotentin, du 13 de ce mois, portant que Sa Majesté lui aurait adressé les pouvoirs nécessaires, aux fins de la Convocation seulement, concernant le Bailliage de Mortain et celui de Tinchebray qui en a été démembré, non plus qu'aux pièces et actes y joints, lesquelles resteront cependant déposées en notre Greffe, et protestant, en tant que besoin, contre la dite Ordonnance comme incompétemment rendue et contraire aux priviléges du Comté de Mortain, d'envoyer directement ses Députés aux Etats-Généraux, que pour cette fois seulement, et sans tirer à consequence, tous ceux qui ont, ou qui auront droit de se trouver à l'Assemblée des Trois-Etats, sont avertis que l'Assemblée des

Trois-Etats se tiendra à Coutances le 16 Mars prochain, à huit heures du matin; auquel lieu ils seront tenus de se trouver munis de leurs titres et pouvoirs, s'il n'en est autrement ordonné par Sa Majesté, le tout sauf et sans préjudice des réclamations faites et à faire, auxquelles il n'est entendu déroger. Ordonné qu'il sera procédé à la dite Convocation dans l'étendue de notre Bailliage, en la forme qui suit :

» 1° Qu'à la requête du Procureur du Roi, les Abbés séculiers ou réguliers, les Chapitres, Corps et Communautés ecclésiastiques rentés, réguliers ou séculiers, des deux sexes, les Prieurs, les Curés, les Commandeurs, et généralement tous les Bénéficiers; que tous les Ducs, Pairs, Marquis, Comtes, Barons, Châtelains, et généralement tous les Nobles possédant fiefs dans l'étendue de ce Bailliage, seront incessamment assignés par un Huissier Royal, au principal manoir de leurs bénéfices et fiefs, pour comparaître, savoir, les Chapitres, Corps et Communautés ecclésiastiques, par les Députés de l'Ordre du Clergé, dans la proportion déterminée par les articles X et XI du Réglement de Sa Majesté; et tous les Bénéficiers, ainsi que tous les Nobles possesseurs de fiefs, en personne ou par Procureurs de leur Ordre, à la dite Assemblée générale qui sera tenue dans la ville de Coutances, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le 16 mars prochain, si autrement n'est ordonné.

» 2° Que tous les Curés de notre Ressort seront tenus de se faire représenter par Procureurs fondés de leur Ordre, à moins qu'ils n'aient un Vicaire ou Desservant résidant dans leur Cure; auxquels Vicaire ou Desservant nous défendons de s'absenter pendant le temps nécessaire aux dits Curés pour se rendre à la dite Assemblée, y assister et retourner à leurs Paroisses.

» 3° Que tous les autres Ecclésiastiques engagés dans les Ordres, et tous les Nobles non possédant fiefs, ayant la Noblesse acquise et transmissible, âgés de vingt-cinq ans, nés Français, ou naturalisés, et domiciliés dans notre Ressort, suffisamment avertis par les publications, affiches et cri public, seront également tenus de se rendre en personne, et non par Procureurs, à la dite

Assemblée, aux mêmes jour et heure, sauf et excepté les Ecclésiastiques résidans ès Villes de notre Ressort, lesquels serònt tenus de se réunir chez le Curé de la Paroisse dans laquelle ils sont habitués ou domiciliés, au jour qu'il leur indiquera, pour y élire un ou plusieurs d'entr'eux, conformément à l'article XV du Réglement de Sa Majesté.

» 4° Qu'a la diligence du dit Procureur du Roi, les Maires, Echevins, Syndics, et autres Officiers Municipaux des Villes, Bourgs, Villages et Communautés situés dans toute l'étendue de notre Ressort pour la connaissance des cas royaux, seront incessamment sommés par un Huissier ou Sergent Royal, en la personne de leurs Greffiers, Syndics, Fabriciens, Préposés, ou autres Représentans, de faire lire et publier au prône de la Messe Paroissiale, et aussi à la porte de l'Eglise, après la dite Messe, au premier jour de Dimanche qui suivra la dite notification, la Lettre du Roi, le Réglement y joint, et notre présente Ordonnance, dont un imprimé sur papier libre, collationné et certifié par notre Greffier, sera joint à la dite notification. Il sera de plus remis par l'Huissier autant d'imprimés qu'il y aura de Paroisses dans chaque Ville, Bourg, Village ou Communauté.

» 5° Que le Dimanche premier mars prochain, tous les habitans du Tiers-Etat des dites Villes, Bourgs, Paroisses et Communautés de campagne, nés Français ou naturalisés, et compris aux rôles des impositions, seront tenus de s'assembler au lieu accoutumé, ou à celui qui aura été indiqué par les Officiers municipaux, et sans le ministère d'aucun Huissier, à l'effet par eux de procéder d'abord à la rédaction du cahier des plaintes, doléances et remontrances que les dites villes, bourgs et communautés entendent faire à Sa Majesté; et presenter les moyens de pourvoir et subvenir aux besoins de l'Etat, ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser la prospérité du Royaume, et celle de tous et de chacun les Sujets de Sa Majesté; ensuite de procéder à haute voix à la nomination des Députés, dans le nombre déterminé par l'article XXXI du dit Réglement, lesquels seront choisis entre les plus notables habitants qui seront chargés de porter le dit cahier

à l'Assemblée des Députés du Tiers-Etat de ce bailliage que nous tiendrons le 5 mars prochain dans l'Eglise Collégiale de Mortain.

» 6° Que les certifications des publications ci-dessus ordonnées, seront relatées dans le procès-verbal qui sera dressé de l'assemblée qui aura lieu pour la rédaction des cahiers et la nomination des dits Députés; que le dit procès-verbal signé par l'Officier public qui aura tenu l'Assemblée, et par son Greffier, sera dressé en double minute, dont une sera déposée dans le greffe de la communauté, et l'autre remise aux Députés en même temps que le cahier pour constater le pouvoir des dits Députés, lesquels seront tenus de se rendre et de porter le cahier qui leur aura été remis à la dite Assemblée particulière et préliminaire ci-dessus ordonnée.

» 7° Que les dits Députés, munis du dit procès-verbal et du dit cahier, seront tenus de se rendre à notre Assemblée du Tiers-Etat de ce Bailliage, le 5 Mars prochain, huit heures du matin; dans laquelle Assemblée, après avoir donné acte aux comparans de leur comparution, et défaut contre les non comparants, nous procéderons à la vérification des pouvoirs des Députés, et ensuite à la réception, dans la forme accqutumée, du serment qu'ils seront tenus de prêter, de procéder fidèlement en notre présence, d'abord, ou par eux tous, ou par les Commissaires qu'ils auront nommés, à la réunion en un seul cahier de tous les cahiers particuliers qu'auront apportés les dits Députés : ensuite à la nomination qui sera faite à haute voix du quart d'entr'eux pour assister à l'Assemblée générale des Trois-Etats qui se tiendra dans la ville de Coutances, de les y représenter, et y porter le cahier de notre Bailliage.

» 8° Qu'il sera dressé par Nous procès-verbal de tous les dits actes, ensemble des instructions qui seront données aux dits Députés, pour conférer à ceux qui seront élus à l'Assemblée générale pour les Etats-Généraux, des pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de

l'Administration, la prospérité générale du Royaume, et le bien de tous et de chacun les Sujets du Roi.

» Et du dit procès-verbal qui restera déposé en notre greffe, il sera donné copie dûement collationnée aux dits Députés, avec le cahier du Tiers-Etat de ce Bailliage, pour les porter à l'Assemblée générale où ils seront tenus de se rendre le 16 mars prochain, huit heures du matin. Et sera notre présente Ordonnance exécutée par provision, nonobstant appel ou opposition, et sous les protestations ci-dessus exprimées, qui seront signifiées requête du Procureur du Roi, à M. le Bailli du Cotentin, ou M. son Lieutenant-Général, et au Lieutenant Civil et Criminel du Bailli de Mortain, séant à Tinchebray; et Mandement au premier des Huissiers de notre Siége, ou autre sur ce requis, mettre la présente en dûe, pleine et entière exécution, et faire pour cet effet toutes diligences nécessaires.

» A Avranches, de l'Imprimerie de Le Court. »

On lit à la suite de cet imprimé :

« Collationné à la minute duement signée et en forme, par nous Greffier soussigné. Mortain, 21 février 1789.

» Mondray. »

Sur le verso, dans l'exemplaire adressé à M. le Grand Bailli de Cotentin, on a ajouté :

« L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le seize mars, environ huit heures du matin; à la requête de M. Passais de Montbenoît, procureur du Roi du Bailliage de Mortain, demeurant en son hôtel, sis rue et paroisse du Rocher, fauxbourg de la ville du dit Mortain, où il fait son élection de domicile; moi soussigné Jullien Laisné, huissier à cheval pour le Roi en son Châtelet de Paris, y reçu et immatriculé, exploitant par tout le royaume de France, demeurant en la ville et paroisse de Mortain, j'ai signiffié, baillé et délivré la présente ordonnance des autres parts sur quatre rolles de papier libre, celui-ci compris, avec le present, mon

exploit à Messire Maximilien-Marie-Pierre Le Vicomte, chevalier, marquis de Blangy, seigneur et patron de Fontaine, Etoupefour, Eterville, Aulage, Saint-Martin, L'Hortier, Fontenay et Saint-Marcou, Grand Bailli du Cotentin, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, et Lieutenant-général des armées du Roi. Et à Messire Thomas-Louis-Anthoinne Desmarets, chevalier, seigneur de Montchaton, Le Chatel, Faulx, La Motte, La Giffardière et autres lieux, et ce en la personne du sieur Blondel, leur greffier, en son greffe, situé rue au Rat, paroisse Saint-Nicolas en la ville de Coutances, où je me suis transporté, loin de Mortain de quinze lieux, en parlant au sieur Tarouilly, commis de M. Blondel, greffier du Bailliage de Coutances, ainsy qu'il m'a dit estre et s'appeler, trouvé au dit greffe du bailliage de Coutances, chargé le faire savoir au dit sieur Blondel, et ce dernier chargé le faire savoir à mes dits sieurs Le Vicomte et Desmarets, affin qu'ils n'en ignorent avec invitation et sommation d'y tenir et garder état et sous toutes réserves et exceptions de la part de mon dit sieur Passais de Montbenoît, la présente copie collationnée et le présent exploit baillées et delaissées *(sic)*, à qui j'ai parlé après lecture faite.

» Laisné. »

En envoyant cette ordonnance à toutes les paroisses de son ressort, le Grand Bailli de Mortain adressait en même temps, de la part du roi, la lettre suivante :

« DE PAR LE ROY.

« Notre amé et féal, Nous avons besoin du concours de nos fidèles Sujets, pour Nous aider à surmonter toutes les difficultés où Nous nous trouvons, et relativement à l'état fâcheux de nos finances, et pour établir, suivant nos vœux, un ordre constant et invariable dans toutes les parties du Gouvernement, qui intéressent le bonheur de nos Sujets et la prospérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Assemblée des

Etats de toutes les Provinces de notre obéissance, tant pour nous conseiller et nous assister dans toutes les choses qui seront mises sous ses yeux, que pour nous faire connoître les souhaits et les doléances de nos Peuples; de manière que par une mutuelle confiance et par un amour réciproque entre le Souverain et ses Sujets, il soit apporté le plus promptement possible, un remède efficace aux maux de l'Etat, et que les abus de tout genre soient réformés, et prévenus par de bons et solides moyens qui assurent la félicité publique, et qui nous rendent à nous particulièrement le calme et la tranquillité dont nous sommes privés depuis si long-temps.

» A ces causes, Nous vous avertissons et signifions que notre volonté est de commencer à tenir les Etats libres et généraux de notre Royaume au lundi 27 avril prochain, en notre ville de Versailles, où nous entendons et désirons que se trouvent aucuns des plus notables Personnages de chaque Province, Bailliage, et Sénéchaussée : Et pour cet effet, vous mandons, et très-expressément enjoignons qu'incontinent la Présente reçue, vous ayiez à convoquer et assembler en votre ville de Coutances dans le plus bref temps que faire se pourra, tous ceux des trois Etats du bailliage de Coutances pour conférer et pour communiquer ensemble, tant des remontrances, plaintes et doléances, que des moyens et avis qu'ils auront à proposer à l'assemblée générale de nos dits Etats; et ce fait, élire, choisir et nommer quatre du Clergé, quatre de la Noblesse, et huit du Tiers-Etat, sans plus de chaque Ordre, tous Personnages dignes de cette grande marque de confiance par leur intégrité et par le bon esprit dont ils seront animés; lesquelles convocations et élections seront faites dans les formes prescrites par tout le Royaume, par le Réglement annexé aux présentes Lettres. Et seront les dits Députés munis d'instructions et pouvoirs généraux et suffisans, pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale de notre Royaume, et le bien de tous et de

chacun de nos Sujets ; les assurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté et affection pour maintenir et faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous et les dits Etats, soit relativement aux impôts qu'ils auront consentis, soit pour le retablissement d'une règle constante dans toutes, les parties de l'Administration et de l'ordre public, leur promettant de demander et d'écouter favorablement leurs avis sur tout ce qui peut intéresser le bien de nos Peuples et de pourvoir sur les doléances et propositions qu'ils auront faites, de telle manière que notre Royaume et tous nos Sujets en particulier ressentent pour toujours les effets salutaires qu'ils doivent se promettre d'une telle et si noble assemblée.

» Donné à Versailles le 24 janvier 1789.

» Louis. »

Quand, au prône de l'église paroissiale, on a donné, dans chaque communauté, lecture de la lettre du roi et de l'ordonnance du Grand Bailli, les trois Ordres s'empressent d'obéir.

Les membres du Clergé se réunissent au chef-lieu de leur doyenné respectif, et se mettent à l'œuvre. Ces assemblées se composent des curés des paroisses, des prieurs, des chapelains et des prêtres habitués. On prend note des absents, de ceux qui ne pourront se rendre à Coutances, mais qui doivent choisir un procureur. Les chanoines de Mortain ne sortent point de leur collégiale mais nomment leurs députés. Il en est de même à l'abbaye de Savigny-le-Vieux et à celle d'Aulnay. Les religieuses de l'Abbaye-Blanche choisissent aussi leur mandataire. Ces préliminaires accomplis, on s'occupe de la rédaction des cahiers. Malheureusement ces premiers manuscrits n'ont point été déposés au greffe du bailliage, et on ne sait trop ce qu'ils sont devenus. On n'en connaît la substance que par le cahier général, porté à Coutances, et qui a été publié. Ils demandent qu'on abolisse les tribunaux d'exception, les douanes intérieures ; qu'on réforme les Codes, que les ministres soient comptables à la nation et que

les bénéficiers observent la résidence. Ils ne veulent qu'un curé par paroisse et souhaitent que leur revenu soit de quinze cents livres en argent ou en essence : à ce prix ils renoncent au casuel (1). Leurs vœux dénotent beaucoup d'indépendance et d'impartialité, et, en beaucoup de cas, ils pensent et parlent comme le Tiers-Etat.

Les membres de la noblesse ont désigné les châteaux où ils doivent se réunir pour s'entendre et agir. Les cahiers de ces réunions primaires ne sont pas mieux connus que ceux du clergé, mais ils ont été refondus et réduits en un seul manuscrit qui nous est parvenu. On voit qu'ils sont disposés à s'imposer des sacrifices et qu'ils connaissent la gravité de la situation. Aussi sont-ils très-fermes en ce qui touche les lois de finances. Ils ne veulent aucun emprunt, aucun impôt sans le consentement formel des Etats-Généraux ; plus de lettres de cachet ; plus de tribunaux d'exception ; responsabilité des ministres ; mais ils craignent le vote par tête, redoutent la taille et tiennent à leurs priviléges (2).

Le Tiers-Etat est, des trois ordres, le mieux placé pour voir les abus et le plus indépendant pour les signaler. Il n'a rien à perdre et beaucoup à gagner. Après avoir fait une longue et douloureuse enquête des malheurs dont il est la victime, il les consigne dans ses cahiers, indique les moyens de salut et, dans chacune des municipalités, désigne les mandataires qui devront porter ses doléances à l'assemblée de Mortain.

Au jour prescrit, ces députés se rendent au chef-lieu du bailliage. La réunion est nombreuse. On y compte un grand nombre de laboureurs qui ont quitté, dans l'intérêt de l'Etat, leurs coteaux boisés, leurs modestes demeures, au sein d'ombreux vergers ; des fabricants de papier venus des bords de la Sée et de la romantique vallée de Brouains ; des bourgeois vivant noble-

(1) Voir M. Desdevises-Dudesert qui a profondément analysé et médité ces cahiers, *p.* 42.
(2) Ibidem, 43.

ment dans leurs manoirs précédés de longues avenues de chênes et de châtaigniers; des médecins, des avocats, des étudiants en droit [1], un directeur des postes, des négociants et des aubergistes.

Réunis dans l'église collégiale de Mortain, ils commencent leurs assises. Après la vérification des pouvoirs, le serment requis, la remise des cahiers dont on donne lecture, ces députés procèdent à la nomination du quart d'entre eux pour assister à l'assemblée générale de Coutances. Ils désignent ensuite douze mandataires pour réunir, en un seul cahier, les vœux et les doléances de toutes les paroisses. Le choix a été fait avec intelligence; on a pris des hommes capables qui, sans faire des phrases pompeuses ou des figures de rhétorique, rédigent dans un style simple et concis, mais avec beaucoup d'ordre et de bon sens, les vœux de leurs compatriotes.

En lisant ce long récit des abus qu'ils signalent, des réformes qu'ils demandent, des moyens qu'ils suggèrent, on est frappé des connaissances variées et profondes de ces habitants de petites villes, de ces humbles agriculteurs perdus au fond des vallées, retranchés à l'ombre des forêts, ou confinés au sein des bruyères et des landes. On sent que ce n'est plus l'homme de *Pôte,* le serf ignorant qui parle, mais un peuple sage, instruit, versé dans les affaires publiques, et qui, avec une logique qu'on ne lui soupçonnait pas, a étudié la situation, les causes de l'affaiblissement de l'Etat, et s'est préparé pour opérer la résurrection de la France.

Les circonstances étaient solennelles et les temps étaient venus de mettre à profit la sagesse et le bon sens du peuple. A la suite de guerres dispendieuses, de gaspillages des fonds publics, de fêtes ruineuses, de moyens despotiques et arbitraires, l'Etat a fléchi sous le poids de sa dette. Seul, il sent son impuissance

(1) Tinchebray comptait, dans sa réunion, le fameux Louis-Jean Poisson, imprimeur à Caen. Avranches avait un bon nombre de sauniers qui devaient défendre la plus grande industrie de leur bailliage, la fabrication du sel.

à se relever. C'est alors que le Roi fait appel à la nation et veut désormais compter avec elle. Depuis longtemps le peuple attend cet appel, il s'est réveillé, il a étudié, réfléchi, et maintenant il est prêt à opérer la plus étonnante révolution qui jamais ait été tentée dans aucun royaume.

La Révolution est, en effet, dans ses cahiers de doléances, non cette révolution hideuse et sanguinaire de 1793, mais cette réforme sage, vraie, naturelle qui, mieux dirigée, se fut accomplie sans révolte et sans haine.

Les deux cahiers de doléances du grand bailliage de Mortain embrassent pour ainsi dire, toutes les grandes questions politiques et sociales. Celui du bailliage principal a six chapitres, tous sérieusement élaborés : 1° Etats-Généraux et particuliers, 2° Egalité des impôts et charges publiques, 3° Suppression et réforme des impôts vicieux et arbitraires, 4° Administration de la justice, 5° Matières ecclésiastiques, 6° Doléances locales.

Le premier vœu de Mortain est ainsi conçu : « Que les Etats-Généraux soient formés par les trois ordres et que les suffrages y soient comptés par tête. » Cette demande est capitale, elle remédie aux abus qui eurent lieu aux Etats de 1614, dans les quels on écarta les curés des paroisses et le Tiers-Etat; en sollicitant le vote par tête, et non par ordre, comme on le faisait jadis, il transforme les Etats-Généraux, obtient une majorité, et une solution définitive. Il demande ensuite une *Constitution* basée sur des principes fondamentaux, et qui concilie les libertés et les franchises de la Nation avec le respect dû à l'autorité souveraine du Roi. Il veut également que le Tiers-Etat ait un nombre de représentants égal à celui des deux autres Ordres, et que ces députés soient en proportion directe avec la population et les contributions des bailliages. Tinchebray exige même la suppression du cérémonial humiliant qui condamnait le Tiers-Etat à parler en suppliant, c'est-à-dire à genoux, quand il voulait adresser une harangue. On applaudit à ce vœu qui fut exaucé. Mortain en adresse un autre qui lui était cher et qui eut le même succès, la députation directe; puis, il entre dans une

foule de considérations pleines de sagesse, sur la compétence des Etats, les dépenses, les pensions, la suppression des charges onéreuses et inutiles, la responsabilité des ministres, l'administration des finances, la dette publique, les emprunts, les impôts, les dépenses extraordinaires en cas de guerre, la publication annuelle du budget, et le retour périodique des Etats-Généraux et Provinciaux.

Touchant les charges publiques, il souhaite que les impôts soient communs aux trois Ordres, et veut l'admission du Tiers-Etat à tous les emplois civils et militaires, son entrée, avec égalité d'avantage, dans les cours souveraines et dans les maisons royales d'éducation. Il exige la destruction des bêtes fauves, une nouvelle législation sur la chasse; réforme le tirage et le service militaire; abolit les francs-fiefs, les jurandes, les maîtrises, les colombiers, les garennes, les péages, et les banalités.

Quant aux impôts vicieux, il supprime les traites, les gabelles, les aides, la taille et l'impôt sur l'exploitation des terres; demande l'inféodation des terres domaniales ou incultes, une modération dans les droits de contrôle, et ne veut point de peines infamantes, si on est pris en contravention.

Dans la justice, il exige la révision des Codes et la suppression des juridictions prévôtales, des jugements par exception; plus de venalité des offices, plus de priseurs-vendeurs, mais une égalité pour les poids et mesures, des notaires instruits, et un Parlement à Caen, au centre de la province.

Une dernière motion passa difficilement à Tinchebray et peut-être trop facilement ailleurs, ce fut le perfectionnement des arrondissements judiciaires. Condé y tenait contre Tinchebray, qui n'oubliait pas que son bailliage devait sa création au comté de Mortain. Ce vote passa aux voix et amena bientot une nouvelle division géographique de la France. On supprima, non-seulement les bailliages, mais les provinces, les antiques *pagi* ou pays si populaires, et même les diocèses qui furent supprimés ou bouleversés.

Les matières ecclésiastiques subissent un changement non moins considérable; plus de déport, plus d'annates, plus de pluralité de bénéfices, plus de lettres de cachet; mais résidence des titulaires, concours pour les cures, perfectionnement de l'éducation publique. On veut que les dîmes soient rendues à chaque clocher, et, si on les supprime, que le traitement du curé ne soit jamais inférieur à douze cents livres. La suppression des communautés d'hommes rentées est également votée, et le revenu affecté aux hôpitaux et aux écoles de charité. Enfin on désire que la noblesse ne soit jamais vénale, mais accordée au mérite et pour de notables services rendus à la Nation.

Tinchebray [1] dépasse le but quand il demande que le clergé n'ait plus de rapport avec le Pape. Le Tiers-Etat était incompétent pour l'émission de ce vœu malheureux. Il amena le schisme et l'Eglise constitutionnelle, qui furent cause de tant de malheurs !...

Dans les doléances locales, Mortain se plaint que la taille et ses accessoires, pesant uniquement sur le roturier, affectent à l'Etat plus de la moitié de ses revenus, sans compter la collecte des deniers royaux et les rentes de fabrique; que dans les impôts communs avec la noblesse il est toujours le plus maltraité; que son bailliage a été taxé extraordinairement sans proportion avec son étendue et ses revenus; que dans ses vallons où l'exploitation est pénible et dispendieuse, où l'engrais est rare, les communications difficiles, il n'a pas encore six lieues de route convenable, et que l'argent destiné à l'entretien de ses chemins a été affecté à des districts étrangers [2].

En finissant, il attend avec confiance le retour de ces Etats-Généraux qu'on ne connaissait plus depuis cent soixante-quinze ans,

(1) Saint-Sauveur-le-Vicomte, demandait l'élection des évêques et des curés.

(2) La route commencée dans le bailliage était celle de Vire à Mortain et à Saint-Hilaire; en 1789 elle n'était achevée complètement que de Vire à Sourdeval où se trouvait le bureau de poste pour tout le comté. En 1775, Vire, Falaise et Domfront n'avaient encore ni route ni bureau.

et il est convaincu que sous Louis XVI et M. Necker vont luire enfin des jours de bonheur et de prospérité qu'Henri IV et Sully n'eussent osé promettre à la Nation.

Nous donnons, du reste, dans le chapitre suivant, l'état des trois Ordres qui parurent à Mortain, puis à Coutances, avec les cahiers des doléances du Tiers-Etat.

CHAPITRE V

§ 1er. Clergé du Bailliage de Mortain.

ÉTAT

Des Assignations données, requête du Procureur du Roy du Bailliage de Mortain aux Ecclésiastiques possédants Bénéfices, aux Chapitres séculiers d'hommes, aux Ecclésiastiques attachés aux dits Chapitres ainsi qu'aux Abbés, Corps et Communautés séculiers et réguliers des deux sexes.

NOMS DES ASSIGNÉS.

ARRONDISSEMENT DE MORTAIN.

Beauficel — Discrète personne M. Jean-Henry Duhamel, curé de la dite paroisse. 27 février 1789. Abs.

Bion — Discrète personne M. Pierre-Gabriel Mierre, curé de la dite paroisse. 27 février. A.

Brouains — Discrète personne M. Georges-Bertrand de Sonnet, curé de la dite paroisse. 27 février. P.

Bellefontaine — Discrète personne M. Michel Fauchon, curé de la dite paroisse. 27 février. P.

Chasségué Discrète personne M. Georges-Michel Bidaut, curé de la dite paroisse. — Représenté par le sieur François-Denis Bouillon, curé de St-Barthélemy, devant le notaire de Mortain, 13 mars.

Cherencé Discrète personne M. Pierre Auguehard, curé de la dite paroisse. — Représenté par le sieur Jean-François Geffroy, curé du Mesniltove par procuration devant le notaire de Juvigny du 13 mars.

Chevreville Discrète personne M. Laurent Vauday, curé de la dite paroisse.

Juvigny Discrète personne M. Gilles Renouvin, curé de la dite paroisse. — Représenté par le sieur Jean-François Geffroy, curé de Mesniltove, par procucuration devant le notaire de Juvigny le 12 mars.

La Bazoge Discrète personne M. Louis Bunel, curé de la dite paroisse. — Représenté par le sieur Michel Gautier, curé de la Chapelle-Urée, par procuration devant le notaire de Mortain, 11 mars.

Le Neuf-bourg Discrète personne M. Jean-Michel Leroy, curé de la dite paroisse. — Représenté par le sieur François-Denis Bouillon, curé de St-Barthélemy, par procuration devant le notaire de Mortain, le 11 mars.

Mesnil-Tove Discrète personne M. Jean-François Geffroy, curé de la dite paroisse. 27 février.

Mesnil-Rain-fray Discrète personne M. Jean-François Philbert, curé de la dite paroisse. — Représenté par le sieur Michel Gautier, curé de la Chapelle-Urée, par procuration devant le notaire de Mortain, du 12 mars.

Perriers Discrète personne M. Jacques-François Dominique Le Bourcier, curé de la dite paroisse. — Représenté par le sieur Georges-Bertrand de Sonnet,

curé de Brouains, par procuration devant le notaire de Mortain, le 13 mars.

Romagny — Discrète personne M. Jean-François Cahour, curé de la dite paroisse. — Représenté par le sieur François-Marie Gauguelin, prêtre, par procuration sous-seing du 12 mars.

St-Barthelemy — Discrète personne M. François-Denis Bouillon, curé de la dite paroisse. 27 février. P.

St-Jean-du-Corail — Discrète personne M. Laurent Boutry, curé de la dite paroisse. — Représenté par le sieur Etienne-Julien Le Bel, curé de St-Guillaume de la ville de Mortain, par procuration devant le notaire de Mortain, le 11 mars.

Touchet — Discrète personne M. Guillaume Mauduit, curé de la dite paroisse. — Représenté par le sieur François-Marie Gauvialin, prêtre, par procuration sous-seing du 12 mars.

Ville de Mortain — 1° Discrète personne M. Etienne-Julien Le Bel, curé de la dite ville. 26 février. P.

2° MM. les Vénérables chanoines de l'église collégiale de Mortain. — Représentés par le sieur Le Peinteur, l'un d'eux, par acte capitulaire du 12 mars.

3° MM. les vicaires, chapelains, prêtres habitués et autres ecclésiastiques attachés au chapitre de la dite collégiale de Mortain, assignés. — Représentés par M. Guillaume Boursin, prestre, un d'eux, par délibération du 4 de ce mois.

Le Rocher — 1° Discrète personne M. Lansard-Desjardins, curé de la dite paroisse. — Représenté par le sieur Henry-Jean Dupont de la Presnière, curé de Saint-Georges-de-Rouelley, par procuration devant le notaire de Mortain, du 10 mars.

2° Noble et discrète personne M. Laurent de Chauson, vicaire général de Troyes, et prieur du Rocher. 27 février. A.

3° Noble et religieuse dame Marie-Jeanne de Lesquin, abbesse de l'Abbaye de la Blanche et les dames de la Blanche. — Représentées par le sieur Dom Louis-Joseph-Marie du Quesne, prieur de l'Abbaye d'Aulney, par acte capitulaire du 4 mars.

Villechien 1° Discrète personne M. Jacques Rivière, curé de la dite paroisse. — Représenté par le sieur Louis de Vaufleury, curé de Barenton, par procuration devant le notaire de Mortain, le 10 mars.

2° Discrète personne M. Vautier, chapelain de la Bizardière. — Représenté par le sieur Guillaume de la Brousse, curé de Saint-Ouen-de-l'Appenty, par procuration sous seing du 12 mars.

ARRONDISSEMENT DE TINCHEBRAY.

Ger 1° Discrète personne M. Etienne Jolivet, curé de la paroisse. 27 février 1789. A.

2° Discrète personne M. Jean-Baptiste Dubois, chapelain de la Croix-Robine. 12 mars. A.

Frêne-Poret Discrète personne M. Jean-Baptiste-Adrien Quernel, curé de la dite paroisse. 27 février. A.

St-Clement Discrète personne M. Henry-François Lecrônier du Theil, curé de la dite paroisse. — Représenté par le sieur Nicolas Clouard, curé de Moutons, par procuration sous-seing du 12 mars.

Moutons M. Nicolas Clouard, curé. P.

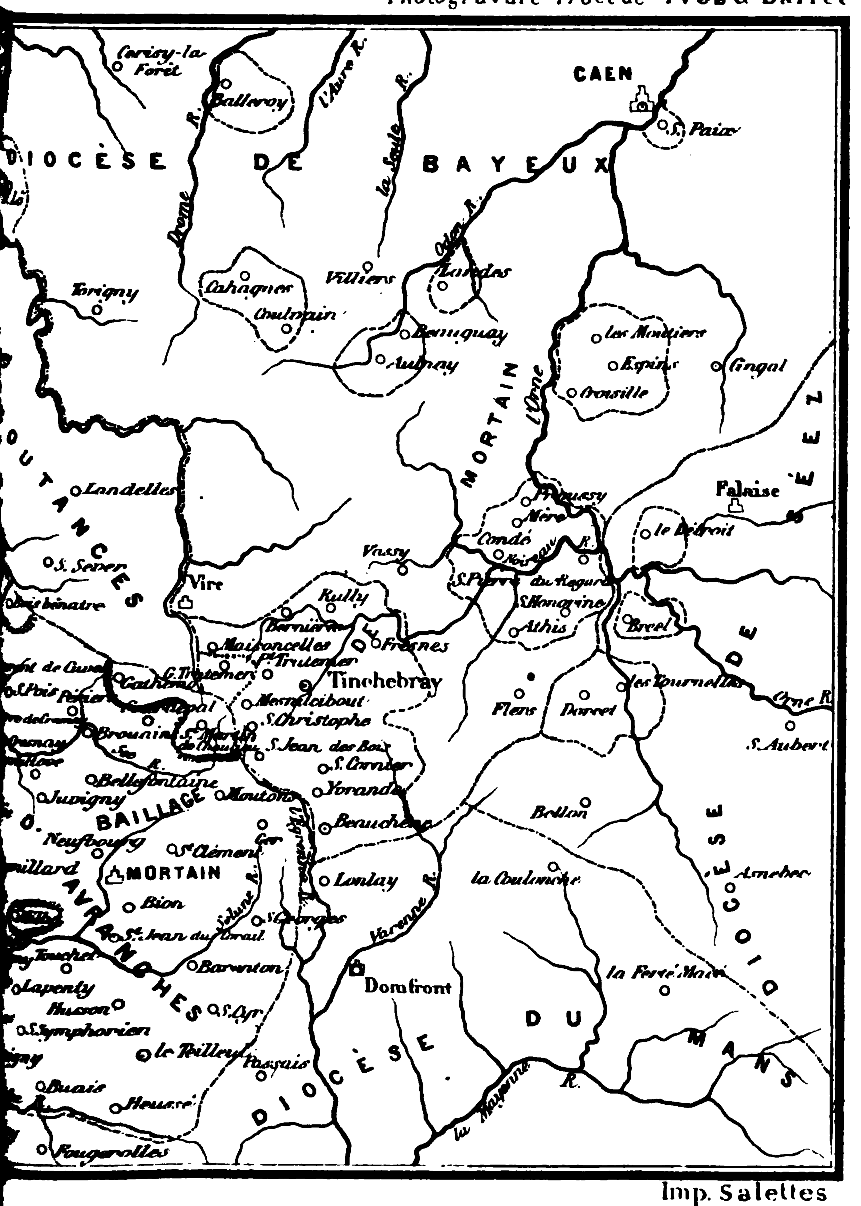
Sourdeval 1° Discrète personne M. Noël-François Lenteigne, prêtre desservant de la dite paroisse. — Représenté par le sieur Georges-Bertrand de Sonnet, curé de Brouains, devant le notaire de Mortain, le 9 mars.

2° Le sieur Jean-Baptiste Miclard, titulaire de la

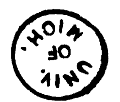



CARTE
du
GRAND BAILLAGE
de
MORTAIN
Lessay
Periers
DIOCÈSE
St Sauveur Lendelin
Blainville
COUTANCES
Agon
la Soule
Cerisy
R.
Mont Martin
la Sienne
Chausey
GOLFE DU Mt St MICHEL
Brehal
Cerences
R.
Hambye
la Sienne R.
Granville
St Pair
la Haye Pesnel
le Thar R.
la Luserne
l'Airou R.
Bouillon
S. Pience
Carolles
DIOCÈSE
Champeaux
St Jean le Thomas
AVRANCHES
la Chesnel
Harpin
St MALO
Cancale
DIOCÈSE DE St MALO
Genets
la Sée R.
Tombelaine
Val St Père
Mt St Michel
St Servan
Courtils
Ardevon
Ducey
le Vivier
Mont Dol
Chateauneuf
DIOCÈSE
DOL
DIOCÈSE DE DOL
Pontorson
la Croix Avranchin
Epiniac
la Boussac
les Ormes
Argouges
St James
St George
Landal
Dinan
la Rance
DIOCÈSE
le Couesnon R.
Antrain
DIOCÈSE DE RENNE
E. A. Pigeon F.

Photogravure Procédé Yves & Barret



Imp. Salettes


UNIV. OF MICH.

chapelle de la Guinellière, en la paroisse de Sourdeval. — Représenté par le sieur Etienne Lepeinteur, chanoine de Mortain, par procuration devant le notaire de Mortain, le 11 mars.

3° Le sieur René-Joseph Dulaurent, ancien curé de Notre-Dame-de-Tinchebray, titulaire de la chapelle Saint-Grégoire, du château de Sourdeval. — Représenté par M. Jean-François-Charles Bidot, curé de Tinchebray, par procuration devant le tabellion de Tinchebray, le 12 mars.

Vengeons Discrète personne M. Thomas Templé, curé de la dite paroisse. 27 février. A.

ARRONDISSEMENT DU TEILLEUL.

Barenton 1° Noble et discrète personne M. Gilles-Louis de Vaufleury, seigneur et patron de St-Patrice-du-Teilleul, bachelier de Sorbonne, licencié ès-lois de la faculté de Paris, curé de Notre-Dame de Barenton, et doyen rural du Teilleul. P.

2° Discrète personne M. Alin, chapelain de la Prise-Bizet. — Représenté par le sieur Henri-Jean Dupont de la Pesnière, curé de St-Georges-de-Rouellé, par procuration devant le notaire de Mortain, le 12 mars.

Buais Discrète personne M. Godé, prieur-curé de la dite paroisse. 27 février. A.

Ferrières Discrète personne M. Julien Jouault, curé de la dite paroisse, 27 février. P.

Heussé Discrète personne M. Thomas Jullien, curé de la dite paroisse. 27 février. P.

Husson Discrète personne M. Le Cois, curé. — Représenté par le sieur Julien Le Franc, curé du Mesnil-Ozenne, par procuration sous-seing, du 6 mars.

Lapenty Discrète personne M. de la Brousse, curé de la dite paroisse. 28 février. P.

Le Bois	Discrète personne M. Desmiers, curé. A.
Le Teilleul	Discrète personne M. Etienne Breillot, curé de la dite paroisse. — Représenté par le sieur Thomas Jullien, curé de Heussé, par procuration du notaire du Teilleul, le 13 mars.
St-Cyr-du-Bailleul	1° Discrète personne M. Thomas Joubin, curé de la dite paroisse. 27 février, A.
	2° Discrète personne M. ..... Restou, chapelain du Jarry. 11 mars. A.
St-Georges-de-Rouelley	Discrète personne M. Henry-Jean Dupont de la Pesnière, curé de la dite paroisse. 26 février. P.
St-Symphorien	Discrète personne M. Lerbourg, curé de la dite paroisse. P.

ARRONDISSEMENT DE ST-HILAIRE.

Chalendrey	Discrète personne M. Alexandre-Abraham du Bois, curé de la dite paroisse. — Représenté par le sieur Pierre Outrequin, curé de Boucey, par procuration devant le notaire de Mortain, le 1er mars.
Fontenay	Discrète personne M. Siméon-Henry Duhamel, curé de la dite paroisse. 26 février. A.
Isigny	Noble et discrète personne M. Godard d'Isigny, curé de la dite paroiese. 28 février. P.
Les Biards	1° Discrète personne M. Francois Outin, curé de la dite paroisse. — Représenté par le sieur Gilles Gibon, curé de Viré, par procuration devant le notaire de Périers-en-Beauficel, le 9 mars.
	2° Discrète personne M. Choffié, prieur du prieuré des Biards. 27 février. A.
Le Buat	Discrète personne M. François-André Hameline, cure de la dite paroisse. 28 février. P.
Les Chéris	1° Discrète personne M. Ménil de la Bretaye, prieur-curé de la dite paroisse. 27 février. P.
	2° MM. les religieux de Mont-Morel. 27 février. A.
Marcilly	Discrète personne M. Salmon de la Roche, curé de

la dite paroisse. — Représenté par Louis-Gabriel de la Roche, curé de la Boulouze, par procuration devant le notaire d'Avranches, le 13 mars.

Martigny Discrète personne M. Claude-Charles Duchesne, curé de la dite paroisse. — Représenté par Jean-Baptiste-Adrien de la Roche, curé des Loges-Marchis, par procuration devant le notaire de Saint-Hilaire, du 11 mars.

Mesnil-Thébault Discrète personne M. Nicolas-René Tanqueray, curé du Mesnilthébault. — Représenté par M. Louis Godard, curé d'Isigny, par procuration devant le notaire de Chalandré, le 2 mars.

Mesnilard Noble et discrète personne M. Guillaume-Michel d'Auray-Paladimère, curé de la dite paroisse. — Représenté par le sieur Etienne-Julien Le Bel, curé de Mortain, par procuration devant le notaire de Mortain, le 5 mars.

Mesnil-Bœufs Discrète personne M. François-René Heslouin, curé de la dite paroisse. — Représenté par M. Louis-Jean Godard, curé d'Isigny, par procuration devant le notaire de Chalandré, du 11 mars.

Moulines Discrète personne M. Julien Almin, curé de la dite paroisse. 28 février. P.

Naftel Discrète personne M. Jean Blondel, curé de la dite paroisse. — Représenté par le sieur Julien Gautier, curé de Saint-Brice, par procuration devant le notaire de Mortain, le 4 mars.

Parigny Discrète personne M. Eustache Bourget l'un des curés de la dite paroisse. — Représenté par le sieur Jean-Baptiste-Pierre Crespin, curé de Saint-Hilaire-du-Harcouet, par procuration devant le notaire de Saint-Hilaire-du-Harcouet, le 11 mars.

Savigny 1° Discrète personne M. Charles Le Gemble, curé de la dite paroisse. — Représenté par le sieur Guillaume de la Brousse, curé de Brousse (*sic*),

par procuration devant le notaire de Buais, le 3 mars.

2° M. des Dies, abbé de l'abbaye de Savigny. 27 février. A.

3° M. le prieur et religieux de Savigny. — Représentés par dom François Maurice, prieur du Mont-Saint-Michel, par procuration devant le notaire de Buais, le 9 mars.

Saint-Hilaire 1° Discrète personne M. Jean-Baptiste Le Voivenet, prieur du prieuré de Saint-Hilaire. — Représenté par le sieur Jean-Baptiste-Pierre Crespin, curé de Saint-Hilaire-du-Harcouet, par procuration devant le notaire de Vire, 3 mars.

2° M. Jean-Baptiste Crespin, curé de la dite paroisse. 26 février. P.

Vezins Noble et discrète personne M. Nicolas de Gaalon, curé de la dite paroisse.—Représenté par M. Gilles Gibon, curé de Virey, par procuration devant le notaire de Mortain, le 1er mai.

Virey Discrète personne M. Gilles Gibon, curé de la dite paroisse. 27 février. P.

ARRONDISSEMENT DE BRÉCEY.

Brécey Discrète personne M. Jean-Baptiste Noël, curé de la dite paroisse. — Représenté par le sieur Louis Bazin, curé de Saint-Laurent-de-Cuves, par procuration devant le notaire de Brécey, 13 mars.

Coulouvray Discrète personne M. Michel Foubert, curé de la dite paroisse. — Représenté par le sieur Bazin, curé de St-Laurent-de-Cuves, par procuration devant le notaire de St-Pois, le 10 mars.

Cuves (St-Denis) Discrète personne M. Jacques-François Anquetil, curé de la dite paroisse. — Représenté par le sieur Jean-Baptiste Ménard, curé du Mesnil-Adelée, par procuration devant notaire de Brécey, le 10 mars.

La Boulouze	Discrète personne M. de la Roche, curé de la dite paroisse. 28 février. P.
La Chapelle-Urée	Discrète personne M. Michel Gautier, curé de la dite paroisse. 27 février P.
La Mancellière	Discrète personne M. Levenard, prieur-curé de la dite paroisse. 27 février. P.
Le Grand-Celland	Discrète personne M. Collibeaux, curé de la dite paroisse. — Représenté par le sieur Julien Le Franc, curé du Mesnil-Ozenne, par procuration sous-seing, du 14 mars.
Les-Loges-sur-Brecey	Discrète personne M. Jacques-François-Samson Huard. — Représenté par le sieur Jean Maupas, curé de Chérencey-le-Héron, par procuration devant le notaire de Chérencey-le-Héron, le 11 mars.
Lingeard	Discrète personne M. Jean-François de la Noë. — Représenté par le sieur Jacques Lallemand, curé de Montjoie, par procuration devant le notaire de St-Pois, 12 mars.
Mesnil-Gilbert	Discrète personne M. Georges Leclerc. — Représenté par le sieur Jean-Baptiste Ménard, curé du Mesnil-Adelée, par procuration devant le notaire de Mortain, 5 mars.
Mesnil-Ozenne	Discrète personne M. Julien Lefranc, curé de la dite paroisse.
Montgothier	Discrète personne M. Guion, curé.—Représenté par le sieur Charles Levenard, curé de la Mancellière, par procuration sous-seing, 11 mars.
Montjoie	Discrète personne M. Jean Lallemand, curé de la dite paroisse. 27 février. P.
Montigny	Discrète personne M. Pierre Boudier, curé. — Représenté par le sieur Julien Mesnil de la Bretaye, chanoine-prieur des Chéris, par procuration devant le notaire de Mortain, pour le siége de la Roche, le 10 mars.
Reffuveille	Discrète personne M. Vatier, prieur-curé. — Re-

présenté par le sieur Jean-Baptiste Desroches de la Gressille, curé de la paroisse des Loges-Marchis, devant le notaire de Mortain, le 10 mars.

St-Laurent-de-Cuves — Discrète personne M. Louis Bazin, curé de la dite paroisse. 28 février P.

St-Martin-le-Bouillaut — Noble et discrète personne M. Joseph de Juvigny. — Représenté par M. Julien Fortin, curé de la paroisse de Ste-Pience, par procuration devant le notaire de Mortain, le 7 mars.

St-Pois — Discrète personne M. Eugène Lesage, curé. — Représenté par le sieur Louis Bazin, curé de St-Laurent-de-Cuves, par procuration devant le notaire de St-Pois, le 10 mars.

§ II. Noblesse.

ÉTAT

Des assignations données à la requête de Monsieur le Procureur du Roi du Bailliage de Mortain à Messieurs les Ducs, Pairs, Marquis, Comtes, Barons, Châtelains et généralement à tous les Nobles possédant fiefs.

NOMS DES ASSIGNÉS.

ARRONDISSEMENT DE MORTAIN.

Ville de Mortain — Monseigneur le duc d'Orléans, premier prince du sang, comte de Mortain.—Représenté par M. Louis-Bernardin le Neuf, comte de Sourdeval, par procuration devant le notaire de Paris, le 6 mars.

Beauficel — M. le duc de Penthièvre. A.

Bion — Noble dame Anne-Charlotte du Vauborel, veuve de M. Louis-François de Vauborel, seigneur du fief de Moulines.— Représentée par M. Jacques de la Broise, cheval[er], seig[r] de la Chapelle-Urée, par procuration devant le notaire de Mortain, du 10 mars.

Brouains ....

Bellefontaine Noble dame Françoise-Antoinette de la Roque, marquise de Chevrue, veuve de M. Louis de Chevrue chevalier, seigneur du Mesnil-Tove, Belle-Fontaine et autres lieux. 27 février A.

Chasseguay Noble dame Charlotte-Joséphine de Vauborel, veuve de Messire Emanuel-Alexandre-Victor Dericq, seigneur de Chasseguay et autres lieux. — Représentée par M. Leonord-Robert Danjou, écuyer, garde du corps du roi. Par-devant le notaire de St-Hilaire du 12 mars.

Cherencey ....

Chevreville ....

Juvigny Noble dame Louise-Marie de Guiton, veuve de Messire Leonard-Pierre de Clinchamps, chevalier, seigneur de Juvigny. 26 février. A.

La Bazoge Messire Félix de St-Germain, chevalier, seigneur patron de La Bazoge, Estries et autres lieux. — Répresenté par Charles-François Duhamel, chevalier, seigneur de Milly, chevalier de St-Louis, ancien lieutenant-colonel d'infanterie. Par procuration devant le notaire de St-Hilaire-du-Harcouet, 9 mars.

Le Neufbourg ....

Mesnil-Tove Messire Georges-François-Félix comte de Chevrue, chevalier, seigneur, marquis du Mesnil-Tove, Bellefontaine et autres lieux, seigneur châtelain du Touchet, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis. — Represénté par Messire René Payen, chevalier, seigneur de la Fresnaye, devant le notaire de Mortain. 27 février.

Mesnil-Rainfray 1° Messire Sébastien-Anne de Poilvilain, chevalier, seigneur, marquis de Mesnil-Rainfray, comte de Cresnay et autres lieux. — Représenté à Coutances, par Charles Le Forestier, sieur de Muneville-

sur-Mer, par procuration devant le notaire de Paris, 3 mars.

2° Messire Gédéon-Joseph de la Houssaie, chevalier, seigneur du Plessis. A.

Périers M. André-Georges-René Adigard, seigneur du fief des Gauteries, situé en la paroisse de Périers. — Représenté par M. Jacques de la Broise, chevalier, seigneur de la Chapelle-Urée, par-devant le notaire de Périers-en-Beauficel, 9 mars.

Romagny 1° Messire Charles-Gui-Bonaventure Achard, chevalier, seigneur de *Bonvouloir,* seigneur de Chancey, en Romagny, major au régiment de Médoc, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis. — Représenté par Messire Luc-René-Charles Achard, son frère, seigneur de Bonvouloir, devant le notaire de Paris. 27 février,

2° Messire François-Pierre Mesnage de la Boutrière, seign^r de la Grafardière, en la paroisse de Barenton, et du *Pillon* en celle de Romagny. — Représenté par Guy Poullain, seig^r des Châteaux, par procuration devant le notaire d'Harcourt, du 4 mars.

3° Messire Jacques-Augustin des Retours, chevalier, seigneur et patron de Saint-Sauveur, de Saint-Martin-de-Chaulieu, la Lande-Vaumonts, seigneur des fiefs du *Bas-Mesnil*, la *Bourdonnière* et la *Cohardière,* ces derniers situés dans la paroisse de Romagny. — Représenté par François-Aimé de Cutare Lemet, sieur de Trois-Monts, par devant le notaire de Mortain, du 7 mars.

4° Messire Charles-François de Marceuil, chevalier, seigneur de la *Touche* et autres lieux en la paroisse de Romagny. — Représenté par Charles-Eugène-Narcisse de la Roque de Cahan, officier au régiment de Royal-Navare, par-devant le notaire de Mortain, le 11 mars.

5° Noble dame Jacqueline-Suzanne Le Harivel, veuve de Messire Gui-François de Vaufleury, chevalier, seigneur de Saint-Patrice, tutrice de mesdemoiselles ses filles, mineures, et, en cette qualité, dame du *Mont-Audin* et du *Teilleulet*, ces deux derniers fiefs dans la paroisse de Romagny. — Représentée par Messire Jacques-Nicolas de Vaufleury, chevalier de Saint-Cyr, capitaine au régiment de Bourbon, par-devant le notaire de Mortain, 11 mars.

6° Noble dame Gilette-Renée-Genièvre-Marie-Joseph-Marthe de Fleury, veuve de Messire François de Lenteigne, seigneur des fiefs nobles de la *Bouteillère* et des *Aunays* en Romagny. 27 fév. A.

Saint-Jean-du-Corail. Messire Charles-François Duhamel, chevalier, seigneur et patron de Milly, seigneur de *Massey* et la *Morturre*, en la paroisse de Saint-Jean-du-Corail et Husson, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, ancien colonel d'infanterie. P.

Villechien Noble dame Anne Baillon de Moissay, veuve de Messire Louis-François du Hamel, chevalier, seigneur de *Moissey*, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, colonel d'infanterie, et Messire Alexandre du Hamel, son fils, officier au régiment du Royal-Roussillon, seig^r de *Villechien*. P.

ARRONDISSEMENT DE TINCHEBRAY.

Ger ....

Fresne-Poret ....

St-Clément ....

Sourdeval Messire Louis-Bernardin le Neuf, comte de Sourdeval, chevalier, seigneur et patron de Saint-Jean-du-Fresne, de Saint-Victor-de-Crétanville, du Montenay et autres lieux, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis. 25 février. P.

Vengeons — Noble dame Anne d'Argence, veuve de Messire Jacques Lambert, seigneur patron de Vengeons, la Graverie et autres lieux, et noble dame Lambert, sa fille, dame et patronne de Vengeons, Beauchêne et autres lieux, civilement séparée d'avec Messire Jacques-Louis Le Harivel, baron de Fresne. — Représentées par Messire Jacques-Louis de Harivel, baron de Fresne, seign^r de Beauchesne, par-devant le notaire de Vire, du 13 mars.

ARRONDISSEMENT DU TEILLEUL.

Barenton — 1° Messire Charles-René de Verdun, chevalier, seigneur patron présentateur de la paroisse de Barenton. 27 février. P.

2° Messire Charles-Louis, chevalier de Verdun, chevalier et seigneur de la Vavassorerie, du Bignon, de Barenton. P.

3° Messire Jacques-Alexandre de Toury, seigneur de Bousentier, baron de Feugettes. — Représenté par René Payen, chevalier, seigneur du Demaine, par-devant le notaire de Mortain, 12 mars.

Buais — ....

Ferrrières — Messire Charles-André du Pontavice, seigneur de Ferrières. — Représenté par Messire Jean-Gabriel de Bordes, chevalier, seigneur de Fontenay, chevalier, seigneur de Reffuveille, Rifaudais, de l'Isle, etc., par-devant le notaire de Mortain, du 10 mai.

Heussey — 1° Messire Charles-Paul-Eugène marquis de Valory. — Représenté par Messire Charles-Eugène de Saint-Paul, seigneur et patron de Lingeard, chevalier de Saint-Louis, colonel de cavalerie, par-devant le notaire du Maine, du 4 mai.

2° Noble dame Marie-Olive de Malherbe, veuve de Messire Jean Avenel de Nantray, seigneur de Nantray, Heussé, tutrice de Messire Frédérc-Au-

guste Avenel, son fils mineur.— Représentée par Messire Jacques-François Payen de la Fermonnière, capitaine de canonniers gardes-côtes, par-devant le notaire de Mortain, 12 mars.

3° Messire Pontaud et Messire Mezange de Saint-André, chevaliers, seigneurs par indivis du Plessis. — Représentés par Messire Jacques-René-Jean-Baptiste Artur, chevalier, seigneur de la Villarmois, Launey, Champagne, par-devant le notaire de Mortain, 10 mars.

4° Messire Charles d'Estanger de Heussé, seigneur de la Haute-Guyardière. —Représenté par Messire Jacques-Nicolas de Vaufleury, marquis de Saint-Cyr, capitaine au régiment de Bourbon, infanterie, par-devant le notaire de Périers-en-Beauficel, du 9 mars.

usson Messire Joseph-Henri-Thérèse d'Estanger, chevalier, seigneur des fiefs du Petit-Husson et du Bohineux. — Représenté par Messire Charles-Antoine Paven, chevalier, seigneur de la Fresnée, par procuration devant le notaire de Mortain, le 27 fév.

Lapenty Noble dame Anne-Charlotte de Vauborel, veuve de Messire de Gaalon, et Messire Charles-François du Hamel, seigneur de la Fosse. — Représentés par Jacques-Louis Le Harivel, chevalier, baron de Fresne, par procuration devant le notaire de Mortain, du 9 mars.

Le Bois (Ste-Marie)....................................

Le Teilleul 1° Discrète personne Messire Gilles-Louis de Vaufleury, seigneur et patron de Saint-Patrice-du-Teilleul, bachelier de Sorbonne, licencié ès-lois de la faculté de Paris et curé de Notre-Dame de Barenton. 27 février.

2° Messire Henri-Antoine de Vaufleury, seigneur de Saint-Quentin et de la Bissonnière et du fief de la

Garanterie, en Saint-Quentin des Chardonnets, sous Tinchebray, et autres lieux. — Représenté par Messire Jacques-François Payen de la Fermonnière, capitaine des Gardes-Côtes, par procuration devant le notaire de Mortain, 10 mars.

3° Messire Mathieu de la Chambre, chevalier, seigneur du Mesnilcibout, du Vauboul et Bauson. — Représenté par Messire François-Louis-Aimé Coutare, écuyer, seigneur de Tois-Monts, par devant le notaire de Mortain, le 4 mars.

4° Noble dame Anne-Françoise de Pennard, veuve de Messire Louis de Vaufleury de Matterre, chevalier, seigneur d'Ouessey, Poney, Boishallé et autres lieux, tutrice de ses enfants mineurs. — Représentée par Messire Gabriel de Vaufleury, chevalier, seigneur et patron de Saint-Cyr, pardevant le notaire de Paris, 4 mars.

Saint-Cyr — Messire Gabriel-François de Vaufleury, chevalier, seigneur patron présentateur de Saint-Cyr-du-Bailleul et de Saint-Jean-du-Corail, seigneur du Bautan, la Motte, Boudé et autres lieux, conseiller du roi, lieutenant-général civil et criminel et de police au bailliage de Mortain, P.

St-Georges — Messire Guillaume-François d'Oissey, chevalier, seigneur et patron de Saint-Georges, conseiller du roi en la grande chambre du parlement de Normandie, seigneur d'Oissey. — Représenté par Messire Charles-Louis Chevalier de Verdun, pardevant le notaire de Rouen, du 9 mars.

St-Symphorien — Messire Antoine-Anne-Nicolas de Geraldin, chevalier, seigneur comte de Lapenty, Saint-Symphorien, Buais, seigneur de la Vallée et autres lieux, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, brigadier des armées du roi, Grand-Bailli d'Epée du bailliage et comté de Mortain. — Re-

présenté par Messire François-Alexandre-Eléonord Lejolis, écuyer, sieur de Villiers-Fossard, par-devant le notaire de Buais, du 2 mars.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-HILAIRE.

Chalandrey Messire Pierre Tesson, chevalier, seigneur de la Fremondais. 27 février.

Fontenay 1° Messire Jean-Gabriel de Bordes, chevalier, seigneur patron de Fontenay et autres lieux. 26 février. P.

2° Messire Pierre-René Avenel de Boiserard, chevalier, seigneur de la Touche, co-patron honoraire de la paroisse de Fontenay et autres lieux. — Représenté par Messire Léonard-Charles-Louis Poret, chevalier de Saint-Louis, par-devant le notaire de Mortain. 26 février.

Isigny Noble dame David, veuve de Messire Louis-Nicolas de Godard, chevalier, seigneur d'Isigny, et Messire Thomas-Henri Godard d'Isigny. — Représentés par Messire Thomas-Claude François du Homme, chevalier, seigneur de Chassilly, par-devant le notaire, de Mortain, du 11 mars.

Les Biards Messire le marquis d'Oiliamson, chevalier, seigneur baron des Biards, seigneur des Chéris et autres lieux. —Représenté par Messire Léonard-Charles-Louis Poret, chevalier de Saint-Louis, du 8 mai.

Le Buat 1° Noble dame Louise Tesson veuve de Messire Charles du Buat, et Messire René du Buat, son fils, chevalier, seigneur patron de la paroisse du Buat. A.

2° Messire Jacques d'Estanger, chevalier, seigneur de la Masure et de la Faverie, chef de division des canonniers garde-côtes d'Avranches, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis. — Représenté par Messire Gabriel-René de Lancesseur, chevalier, seigneur de la Polinière, par-devant el notaire d'Avranches, du 12 mars.

Les Cheris — Messire Louis-Marie de Bordes, chevalier, seigneur de Chalandré, Le Planty et autres lieux. — Représenté par Messire Jean-Gabriel de Bordes, chevalier, seigneur de Fontenay, chef seigneur de Reffuveil, Rifaudois, par-devant le notaire de Mortain, du 8 mars.

Marcilly — 1° Messire Henri de Camprond, chevalier, seigneur de Marcilly et autres lieux. 27 février. A.
2° Messire Jacques-François Payen de la Fermonnière, chevalier, seigneur de la Fermonnière et de la Garanderie. 26 février. P.

Martigny — Noble dame Marie-Catherine-Jacqueline Lemasson de la Masurerie, veuve de Messire Charles-René Vivien, chevalier, seigneur patron de Martigny et de la Champagne et autres lieux. — Représentée à Avranches, 27 février.

Mesnil-Thébault — Messire Louis-Felix Tanquerède de Hauteville, chevalier, seigneur des Genetets et du Mesnilthébault, et du fief de Sienne, à Percy. — Représenté par Messire Louis-Charles Poullain de Nerville, devant le notaire de Coutances, du 16 mars.

Mesnilard — Messire René Mathieu de la Faucherie, seigneur du Corps et autres lieux. — Représenté par Messire Louis-Charles Poullain, écuyer, seigneur de Nerville, par-devant le notaire de Mortain, du 9 mars.

Mesnil-Bœufs — Messire Henri Gaudin de Vilaine, chevalier, seigneur du Mesnilbœufs et autres lieux, 27 fév. A.

Moulines — Noble dame Anne-Charlotte du Vauborel, veuve de Messire Louis-François du Vauborel, chevalier, seigneur du fief de Moulines et autres lieux. — Représentée par Messire Jacques de la Broise, chevalier, seigneur de la Chapelle-Urée, par-devant le notaire de Mortain, 10 mars, portée à Bion.

Naftel — Messire Charles-Gilles de Pracontal, chevalier, seigneur de Naftel. 27 février. A.

Parigny — Messire Jean-François-Toussaint de Lorgeril, chevalier, seigneur, comte de Lorgeril, seigneur patron de Parigny, Chevreville et autres lieux, capitaine des vaisseaux du roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis. — Représenté par Messire Charles-René de Verdun, chevalier, seigneur de Barenton, par-devant le notaire de Saint-Hilaire, du 11 mars.

Savigny ....

Saint-Hilaire — Messire Pierre-François Marie, chevalier, comte de Bourgblanc, d'Apreville, seigneur de Saint-Hilaire et autres lieux. — Représenté par Messire Charles-François du Hamel, chevalier, seigneur de Milly, chevalier de Saint-Louis, ancien lieutenant-colonel d'infanterie, par-devant le notaire de Saint-Hilaire, du 13 mars, porté à Avranches.

Vezins — Messire Douënel, comte de Montecot, chevalier, seigneur de Vezins, Levaré et autres lieux. Reporté à Avranches, pour Boucey, 27 février.

Virey — Messire Charles de Labbé, chevalier, seigneur patron de Viré, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis. — Représenté par Messire Alexandre du Hamel, chevalier, seigneur de Villechien, officier du Royal-Roussillon, infanterie, par-devant le notaire d'Argentan, du 8 mars.

ARRONDISSEMEMT DE BRÉCEY.

Brécey — Messire Louis-Marie comte de Vassy, chevalier, seigneur marquis de Brécé, mestre de camp de cavalerie, baron de Landelle, seigneur de la Forêt de Cellant et autres lieux, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis. — Représenté par Messire François-Claude-Marie vicomte de Briqueville, major en second du régiment du Vexin, par-devant le notaire de Caen, 10 mars.

Coulouvray 1° Messire Gilles-Philippe-Marie-Emmanuel Daujou du Houguey, chevalier, seigneur de Coulouvray, chevalier de Saint-Louis. 28 février. P.

2° Messire Léandre-Louis-Urbain Danjou, chevalier, seigneur de Beausault, ancien officier d'infanterie, pour le fief de Beausault. — Représenté par Messire Léonard-Robert Danjou, écuier, garde du corps du roi, par-devant le notaire d'Avranches. 9 mars.

Cuves Messire Jean-Bapbtiste Piton chevalier, seigneur de la Rousselière, Champagnes, Cuves, Lamotte et autres lieux. — Représenté par Messire Charles-Eugène de St-Paul, seigneur et patron de Lingeard, chevalier de Saint-Louis, lieutenant-colonel de cavalerie par-devant le notaire de Mortain, 9 mars.

La Boulouze ....

La Chapelle-Urée Messire Jacques-Baptiste de la Broise, chevalier, seigneur et patron de La Chapelle-Urée, chevalier de l'ordre royal de Saint-Louis, ancien capitaine-commandant du régiment de Monsieur, pensionné de Sa Majesté. 27 février. P.

La Mancellière. Noble dame Louise-Perrine-Françoise-Bonne de Lorgeril, veuve de Messire Gabriel-Michel Tesson, seigneur de La Mancellière, et Messires ses fils.— Représentés par Messire Charles-René de Verdun, chevalier, seigneur présentateur de Barenton, par-devant le notaire de Mortain, du 8 mars.

Le Grand-Cellant. . . . .

Les Loges Messire Rodolphe-Henry Billeheust, seigneur des Loges-sur-Brécé et autres lieux. 27 février P.

Lingehard Messire Charles-Eugène de Saint-Paul, chevalier et patron de la paroisse de Lingehard, seigneur de la Provôtière et des Rousselières, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, lieutenant-colonel de cavalerie. 25 février. P.

Mesnil-Gilbert — Messire ..... de Pontavice, comte de Rouffigny, chevalier, seigneur de la Motte et autres lieux. Reporté à Rouffigny, sous Avranches.

Mesnil-Ozenne ....

Montgotier — Noble dame comtesse du Quesnoy, dame et patronne de Montgotier. — Représentée dans le bailliage d'Avranches, par M. Payen.

Montjoie ....

Montigny ....

Reffuveille — 1° Messire Jacques-Augustin de la Barberie, chevalier, seigneur patron de Reffuveille, brigadier des armées du Roi, capitaine au régiment des gardes-françaises. — Représenté par Messire Gabriel-François de Vaufleury, chevalier, seigneur patron de Saint-Cyr, par-devant le notaire de Paris, le 7 mars,

2° Messire Léandre-Louis-Urbain Danjou, seigneur de Bansault et autres lieux, reporté à Coulouvray.

Saint-Laurent ....

St-Martin-le-Bouillant..............................

St-Pois. — Messire Eugène Beuve d'Auray, marquis de Saint-Pois, chevalier, seigneur de Montjoie, Mesnil-Gilbert, Goué et autres lieux. — Représenté par Messire Jacques-Julien-René-Grégoire de Gouvets, chevalier, seigneur de Courtils, par procuration devant le notaire de Caen, du 26 février.

ÉTAT

Des Gentilshommes non possédant fiefs, du bailliage de Mortain.

NOMS DES GENTILSHOMMES.

Mortain — 1° Messire Charles-Eugène-Narcisse de la Rocque de Cahan, officier de cavalerie au régiment royal. P.

2° Messire Jacques-Nicolas de Vaufleury, chevalier de Saint-Cyr, seigneur de Boudé, capitaine-commandant au régiment d'infanterie de Bourbon. P.

Les Cheris 1° Messire Charles-Antoine Payen, chevalier de la Frennaye (*sic*). P.

2° Messire René-Marie Payen. P.

Neufbourg 1° Messire Jacques Gui Poulain, seigneur des Châteaux. P.

2° Messire Louis-Charles Poulain, seigneur de Nerville. P.

Virey Messire François-Louis-Aimé Couture (*sic*), seigneur de Trois-Monts. P.

Les Biards Messire Léonard-Charles-Louis Poret, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis. P.

§ III. Tiers-Etat.

» L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le jeudi 5 mars, sur les neuf heures du matin, devant nous Messire Gabriel-François de Vaufleury, chevalier, seigneur, patron présentateur de St-Cyr-du-Bailleul, St-Jean-du-Corail, seigneur du Bailleul, La Motte, Boudé et autres lieux, conseiller du Roy, lieutenant-général civil et criminel et de police au bailliage de Mortain, en l'église collégiale du dit lieu, et adjonction de Monsieur Jean-Julien Leconte.

» Se sont assemblés en conséquence des ordres de Sa Majesté portés par les lettres données à Versailles le 24 janvier 1789, pour la convocation et tenue des Etats-Généraux du Royaume et satisfaire aux dispositions du règlement qui y est annexé dont et du tout a été fait lecture, et de l'ordonnance de Monsieur le grand bailly, du 21 février dernier, les seigneurs députés de l'ordre du Tiers-Etat, choisis par les différentes communautés dont l'état suit, savoir :

1° Ville de Mortain et fauxbourg du Rocher : Les sieurs Denis-Gabriel Le Sacher, avocat, Jean-Angélique Lemoine de

Villeneuve, conseiller du roi au bailliage, J.-B.-François Bouillon de la Lorerie, docteur-médecin, et Julien Le Sacher du Meseray, docteur-médecin, députés pour la ville et fauxbourg du Rocher.

2° Beauficel, 109 feux, députés : André Le Samble et Pierre Mauduit, laboureurs.

3° Bion, 135 feux, députés : Jacques Le Tavernier-Brocherie, et Justin Leperdriel de Launay, laboureurs.

4° Brouains, 70 feux, députés : Pierre-François Nougeot, marchand papetier, et Guillaume-Henri Chaptière, maître papetier.

5° Bellefontaine, 73 feux, députés : Les sieurs Gilles Bagot, laboureur, et Jean Bochin, fils Jean, laboureur.

6° Chassegué, 36 feux, députés : François Lerebours et Michel Soul, laboureurs.

7° Cherencé, 180 feux, députés : Louis-J.-B. Dubois, laboureur, et Jacques Gasté, marchand papetier.

8° Chevreville, 66 feux, députés : les sieurs Germain-Henri François Abraham, avocat, seigneur du Bois-Gobé, et Francois Queslier, tanneur.

9° Juvigny, 179 feux, députés : André James, avocat, et Jacques Besnier, notaire.

10° La Basoge, 74 feux, députés : Georges-René Boré, conseiller du roi, élu en l'élection de Mortain, et Jacques Grezel, laboureur.

11° Neufbourg, 80 feux, députés : François Loisel, avocat, et Henri-Simon Poulain, tanneur, et Jean-Angélique Lemoine de Villeneuve, député pour une autre paroisse.

12° Meniltove, 164 feux, députés : Etienne Hédou, et Jean Lechevalier, laboureurs.

13° Mesnilreinfrey, 181 feux, députés : François-Julien-Thomas de la Chevallais et Julien Champion, laboureurs.

14° Périers, 150 feux, députés : Jean-André de la Noë, et Gilles Le Sage, laboureurs.

15° Romagny, 300 feux, députés : Siméon Survigny, Gui

Dechamps du Tertre, René Tuelin, et François Cahours, laboureurs.

16° St Barthelemy, 100 feux, députés : Guillaume Eslier, et Julien-Ambroise Roussel, laboureurs.

17° St Jean, 100 feux, députés : Guillaume Lemardelé et Julien Surville, laboureurs.

18° Le Touchet, 240 feux, députés : Jacques Millet, Jacques Jullien, et Thomas Vautier, laboureurs.

19° Villechien, 150 feux, députés : Guillaume-J.-B. Cœuret des Joets, avocat, et Robert Juhé de Launay, propriétaire.

20° Ger, 556 feux, députés : Mathieu Caillebotte, Gabriel Esneu, Blaise Lemoing, Charles-Pierre Lefranc, Guillaume Pallix, et Jacques Dumaine, laboureurs.

21° Fresne-Poret, 162 feux, députés : Claude-Moullin Le Bourdonné, négociant, et Etienne Juhel des Landes, aubergiste.

22° St Clément, 200 feux, députés : Jacques Gobard et Gilles Davy, laboureurs.

23° Sourdeval, 715 feux, députés : Guillaume Macé, propriétaire, Julien Clouard, avocat, Julien Denis, Jean Ledieu de la Ruaudière, directeur des Postes, Charles-François Anfray, chirurgien, Charles-Gabriel Lamy, négociant, Denis Regnault, propriétaire, J.-B. Trochon, sergent, et Jean-François Vaullegeard Lespetits, vivant de son bien.

24° Vengeons, 340 feux, députés : Michel Homo les Vallées, fabriquant de papier, Pierre Templer, marchand, Pierre Lemasson, marchand, et Pierre Mauduit, laboureur.

25° Barenton, 620 feux, députés : Siméon-Jacques-Henry Bonne-Sœur Bourginière, avocat, J.-B. Herbert des Aulnais, avocat, Jacob-François Guesdon du Beaumont, avocat, André-Mathieu Postel du Hauval, propriétaire, J.-B. Boutry, chirurgien, François Gaudin Hatière, et Maître Sebastien-Julien Poisson, avocat.

26° Buais, 326 feux, députés : Jean Bois-Busnon, Louis Lenormand, Louis Bourget et Guillaume Poisnel, laboureurs.

27° Ferrière, 46 feux, députés : Charles-François Gesbert, avocat, et André Amette, étudiant en droit.

28° Heussé, 200 feux, députés : Pierre Segot et Jacques Noel, laboureurs.

29° Husson, 175 feux, députés : Marin-Pierre Collibeaux de la Gaudonnière, propriétaire, et Jean-Philippe Hamon, laboureur.

30° Lapenty, 200 feux, députés : J.-B. Lepourcelet de la Bouverie, Jacques-Belliard Segalais, propriétaire, et René Lemercier de la Motterie.

31° Bois, 70 feux, députés : J.-B. Gérard, avocat, et Gilles-Louis-François Mochar de la Rogeardière, vivant de son bien.

32° Teilleul, 500 feux, députés : Louis-Pierre Cousin, avocat, Claude Lemercier, propriétaire, Nicollas Coupet, Jacques-Noël Jouin, propriétaire, Jean Courteille, propriétaire, et Michel Gallon, propriétaire.

33° Saint-Cyr, 430 feux, députés : Louis-Paterne Ozouf, notaire, Nicolas Bechet, Pierre Béchet Nicolas Bechet-Goudonnière et François Greslé Champsnoirs, laboureurs.

34° Saint-Georges, 325 feux, députés : Jacques-François Haye Ladivère, chirurgien, Pierre-André Bonnesœur, propriétaire, Jacques-André Lebourgetet et Georges Simon laboureurs.

35° Saint-Symphorien, 104 feux, députés : Julien Lebordais et Louis Pautrard, laboureurs.

36° Chalendré, 138 feux, députés : Jean Busnel et Julien Desloges, laboureurs.

37° Fontenay, 100 feux, députés : Jacques Ozannes, marchand, et Henry Guillemant, laboureur.

38° Isigny, 80 feux, députés : Martin Eruet et Jean Cordon, laboureurs.

39° Buat, 77 feux, députés : Guillaume Blouin et Charles Lehericé, laboureurs.

40° Les Biards, 220 feux, députés : Jean-Joseph Lair de la Gerardière, avocat, Gilles Blanchet Laumône, propriétaire, et Pierre-Joseph Houstin.

41° Cheris, 86 feux, députés : Charles-François Aucher et Jean-Baptiste Lebossé, laboureurs.

42° Marcilly, 184 feux, députés : Jacques Trochon et Jean-Baptiste Poullain, laboureurs.

43° Martigny, 150 feux, députés : Louis Laisné et Michel Ollivier, laboureurs.

44° Mesnilthebault, 102 feux, députés : Philippe-Julien Cordon, laboureur, et Jacques Lemarchand, chirurgien.

45° Mesnilard, 180 feux, députés : François-Joseph-Gabriel-Marie Thébault, avocat, et Jean-Baptiste Guillaume Gautier, avocat.

46° Mesnilbœufs, 101 feux, députés : François-Paul Certain, seigneur du Bois-Tirel, et Julien-Madelaine Bière.

47° Moulines, 85 feux, députés : Jean-Charles Ruault et Jacques Lavoué, laboureurs.

48° Naftel, 47 feux, députés : Jacques Hamel et Alexandre Laisné, laboureurs.

49° Parigny, 220 feux, députés : Pierre Barbé, marchand, Pierre Martin et François Couette, laboureurs.

50° Savigny, 255 feux, députés : Michel Tréhée, Michel Gillet, laboureurs, et Jean Jamont.

51° Saint-Hilaire, 429 feux, députés : Jacques-Anne Lerebours de la Pigeonnière, avocat, Joseph Becherel, docteur-médecin, Nicolas Lair, chirurgien, Denis-Gabriel Bréhier, notaire, et Jean-Marie Laroche, docteur-médecin.

52° Vezins, 150 feux, députés : Louis Giret et Nicolas Clouard, laboureurs.

53° Viré, 340 feux, députés : Denis-François-Gabriel Lecarpentier, étudiant en droit, Louis de la Porte, Julien Fauchon, et François Martin, laboureurs.

54° Brécé, 500 feux, députés : François-Bruno de Brécé de la Brisollière, vivant de son bien, Pierre Poirier, docteur-médecin, Claude-François-Julien Roussel, chirurgien, Julien Fillatre, huissier, Pierre-François Marye et François Mancel, laboureurs.

55° Coulouvray, 250 feux, députés : François Nicolle, Julien Pichon et Vincent Debon, laboureurs.

56° Cuves, 160 feux, députés : Louis Dumont et Pierre-Jouvin Laderais, laboureurs.

57° Laboulouze, 42 feux, députés : Gilles Bouteloup et Gilles Chalier, laboureurs.

58° La Chapelle-Urée, 68 feux, députés : Julien-Antoine-Pierre de la Courinière et Jacques Couetil, fils Gabriel, laboureurs.

59° La Mancellière, 120 feux, députés : Michel Lehéricé et Julien Anfray, laboureurs.

60° Grand-Celland, 120 feux, députés : François-Leroux Delaunay, vivant de son bien, et Pierre Hardy, laboureur.

61° Les Loges, 99 feux, députés : Gilles Roussel, docteur-médecin, et Pierre Hue-Lacroix, laboureur.

62° Lingeard, 40 feux, députés : François Lelandais et François Le Sage, laboureurs.

63° Mesnil-Gilbert, 112 feux, députés : Gabriel Lemardeley et Gabriel Leconte, laboureurs.

64° Mesnil-Ozanne, 76 feux, députés : Joseph Lecompagnon et Jacques Muriel, laboureurs.

65° Montgotier, 125 feux, députés : Jacques Hardy et Louis-François Hardy, laboureurs.

66° Montjoie, 187 feux, députés : Guillaume Le Sage Laubrière et Pierre Lecler, laboureurs.

67° Montigny, 120 feux, députés : Louis Heslouin et François Collibeaux, laboureurs.

68° Reffuveille, 250 feux, députés : Charles Poisnel, Jean-Michel-Marin Anfray, et Julien Hardy Leprêche, laboureurs.

69° St-Laurent, 250 feux, députés : Jean-Baptiste Hue Gartinière, Julien Peslin et Georges de Champrepus, laboureurs.

70° Saint-Martin-le-Bouillant, 150 feux, députés : Jacques Letellier et Julien Dubois, laboureurs.

71° Saint-Pois, 135 feux, députés : Louis de la Rue et Etienne Chapin, laboureurs.

» Lesquels députés nous ont representé le procès-verbal de leur nomination et leur cahier de doléances, à la réserve de ceux de la paroisse de Brouains qui n'ont point de cahier, de ceux des paroisses de Savigny, Saint-Laurent, Chassegué, Mesnilard et Fontenay, dont les pouvoirs et cahiers sont réunis, et de ceux de la paroisse de Montigny qui nous ont représenté leur procès-verbal de nomination non signé, mais leur cahier signé avec pouvoir; auxquels sieurs députés nous avons accordé acte de leur comparution, et procédant à la vérification de leurs pouvoirs et les ayant trouvés suffisants, nous avons d'eux pris le serment dans la forme accoutumée et en tel cas requis, de procéder bien et fidèlement, en notre présence, soit par eux tous ensemble ou par commissaires, à la réunion, en un seul cahier, de tous les cahiers particuliers par eux apportés; ensuite à la nomination qui sera faite, à haute voix, du quart d'entre eux, pour assister à l'Assemblée générale du Tiers-Etat qui se tiendra dans la ville de Coutances, de les y représenter et y porter le cahier de notre bailliage, ce qu'ils ont promis de faire.

» Les dits sieurs députés nous ayant représenté qu'il leur paraissait convenable de nommer douze commissaires pour faire l'extrait et rassembler les demandes des différentes communautés, ensuite rédiger et réduire tous les différents cahiers dans un seul, ils ont, de notre consentement, procédé à la dite nomination, et les voix ayant été par nous recueillies, en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur des dits sieurs Le Sacher de la Pallière, Lemoine de Villeneuve, Bonnesœur-Bourginière, Lerebourg-Pigeonnière, Le Sacher-Dumezeray, Thomas de la Chevalais, James Provotière, Gautier Bois-Launay, Clouard de la Forêtrie, Poirier, Moullin Le Bourdonné et Cousin Deschamps, lesquels ont accepté la dite commission et promis de s'en acquitter fidèlement, pourquoi les cahiers des différentes paroisses leur ont été remis, et sur leur déclaration qu'il leur fallait au moins deux jours pour réduire les dits cahiers en un, nous avons de leur réquisition renvoyé la continuation du présent à lundi prochain, huit heures du

matin, auxquels jour, lieu et heure, ils sont unanimement convenus de se retrouver.

Avant de se retirer Messieurs les députés ont par acclamation donné plein pouvoir et autorité à Messieurs leurs commissaires de répondre à toutes demandes des Messieurs du clergé et de la noblesse faites et à faire, de se concerter soit avec les députés des différents ordres, soit avec les ordres réunis, sur les moyens propres à conserver et maintenir le droit du bailliage et comté de Mortain d'envoyer directement ses députés aux Etats-Généraux, de faire toutes et telles protestations qu'ils jugeront convenables, agréant et ratifiant d'avance tout ce qui sera fait, géré et consenti par Messieurs les commissaires, lesquels signeront seuls le procès-verbal de cette présente séance.

» Fait et arrêté les dits jours et an, après lecture, sur les dix heures du soir. Et avant de signer, arrête que le sieur Henry-Siméon Poullain restera député pour la paroisse du Neufbourg, Monsieur de Villeneuve ne voulant accepter, vu qu'il est nommé député pour la ville de Mortain.

» Suivent les signatures des douze commissaires. »

« Et ce jour d'huy, neuf mars 1789, sur les neuf heures du matin, en l'église collégiale de cette ville, devant nous, sus dit conseiller du roy, lieutenant-général civil et criminel au bailliage de Mortain, présence et admission de Jean-Julien Leconte, greffier de notre bailliage et pris pour secrétaire de la présente assemblée.

» Se sont présentés les sieurs députés ci-devant denommés, à l'exception de Louis-François Aucher, au lieu et place duquel a été substitué, vu sa maladie, par délibération du général de la paroisse des Cheris, en date d'aujourd'hui, la personne de Pierre-Charles Mazier, lequel a accepté la commission et dont nous avons pris le serment en tel cas requis, et sera son nom substitué à celui du dit Aucher, pour l'effet du présent.

» Messieurs les commissaires nommés pour la rédaction de tous les cahiers dans un seul nous ont représenté le dit cahier, dont lecture a été donnée, et lequel, ayant été approuvé, a été signé par ceux des dits députés qui savent signer, et par Nous et notre greffier, après l'avoir coté, signé et paraphé au bas de chaque page, *ne varietur*.

» L'assemblée délibérant ensuite sur les ordres donnés par Sa Majesté, de se rendre à Coutances pour se réunir à plusieurs autres bailliages, aux fins de la rédaction d'un cahier commun et de procéder à l'élection des députés aux Etats-Généraux,

» A considéré qu'il serait à craindre que ces ordres ne donnassent pour la suite atteinte aux droits et privilége qu'a le bailliage de Mortain de députer directement aux Etats-Généraux, comme bailliage indépendant d'aucun des autres bailliages de cette province, privilége d'autant plus essentiel qu'il prévient les peines et les frais d'un déplacement de près de vingt lieues;

» Que le territoire de ce bailliage est d'un sol tout différent de celui du bailliage de Coutances et de ses démembrements, que d'un autre côté la population de ce bailliage est assez considérable pour avoir des députations directes, puisqu'on compte plus de cent mille habitants dans son ressort; mais parce que les instants sont pressants, qu'une réclamation préliminaire ne pourrait avoir lieu, que, d'ailleurs, par une disposition générale qui se trouve à l'article cinquante du règlement, du 24 janvier dernier, les droits de chaque bailliage sont conservés en ce qu'il est dit : « que les députations directes ou indirectes n'apporteront aucuns changements ou novations dans l'ordre accoutumé de supériorité, infériorité ou égalité des dits bailliages,» conséquence saisie par le bailly du Cotentin qui, dans son ordonnance, du 13 février dernier, se réduit à dire, dans l'article 16, « que c'est par ordre du Roy et pour la convocation des Etats-Généraux *seulement* qu'il envoie son ordonnance à Monsieur le bailly de Mortain, » distinguant très-clairement le bailliage de Mortain de ceux de Saint-Lo, Valognes, Avranches et autres, dépendant de son ressort. Relativement à ceux-ci, il a ordonné que copies collationnées des

lettres du Roy, du réglement y annexé et de son ordonnance, du 13 février dernier, seront portées à Messieurs ses lieutenants aux dits bailliages, mais pour ce qui regarde celui de Mortain, il ordonne au contraire qu'elles seront portées à M. le bailly du dit lieu.

» Toutes ces considérations déterminent l'assemblée à se rendre à Coutances pour les opérations qui lui sont ordonnées par les réglements de Sa Majesté. Ainsi elle va présentement procéder à la réduction au quart du nombre de ses députés, prescrite par l'article 33 du dit réglement, se réservant de supplier Sa Majesté de maintenir le bailliage de ce lieu dans son droit de députer directement aux Etats-Généraux, comme bailliage principal et indépendant, droit qu'il lui sera facile d'établir par la possession la plus constante, les titres les plus évidents, pour quoy elle a arrêté que la présente protestation sera, en tant que besoin, signifiée au bailli du Cotentin.

» Procédant ensuite à la nomination de quarante-huit députés, formant le quart des cent quatre-vingt-douze députés, ci-devant dénommés, en conformité des dites lettres du Roy et réglement y annexé, les voix ayant été par nous recueillies, en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages, après mûre délibération, s'est réunie en faveur des sieurs :

» Denis Le Sacher de la Pallière, avocat (Mortain), Jacques-Anne Lerebours de la Pigeonnière, avocat (Saint-Hilaire-du-Harcouet), Jean-Angélique Lemoine de Villeneuve, conseiller du Roy, au bailliage de Mortain (Mortain), Siméon-Jacques-Henry Bonne-Sœur de la Bourginière, avocat (Barenton), Gilles Roussel, docteur en médecine (Les Loges-sur-Brécé), Jean-Baptiste-Guillaume Gautier Bois-Launay, avocat (Mesnilard), Louis-Pierre Cousin-Deschamps, avocat (Le Teilleul), Pierre-Poirier, docteur en médecine (Brécé), Michel Homo Les Vallées, fabriquant de papier (Vengeons), Joseph Bécherel, docteur en médecine (Saint-Hilaire-du-Harcouet), Jean-Baptiste-François Bouillon de la Lorerie, docteur en médecine (Mortain), Julien Clouard, avocat (Sourdeval), Bruno-François de Brécé de la

Brisollière, vivant noblement (Brécé), André James, avocat (Juvigny), Jean-Marie de la Roche, docteur en médecine (Saint-Hilaire-du-Harcouet), François-Julien-Thomas de la Chevallais, avocat (Mesnil-Rainfray), Francois Leroux de Launay, vivant noblement (Grand-Celland), Claude Moulin Lebourdonné, négociant (Fresne-Poret), Joseph-François-Gabriel-Marie Thébault, avocat(Mesnilard), Denis-Gabriel Brehier, notaire(Saint-Hilaire), Julien-Denis-Jean Ledieu de la Ruaudière, directeur des postes (Sourdeval), Jacob-François Guédon de Beaumont, avocat (Barenton), Jean-Baptiste Lair de la Gerardière, avocat (Les Biards), Jean-Baptiste Boutry, chirurgien (Barenton), Charles-François Anfray, chirurgien (Sourdeval), Germain-Henry-François Abraham, avocat, (Chevreville), Claude-François-Julien Roussel, chirurgien (Brécé), Denis-François-Gabriel Lecarpentier, étudiant en droit (Viré), André-Mathieu Postel du Hauval, vivant noblement (Barenton), Gilles Le Sage, laboureur (Périers), François Cahour, laboureur (Romagny), François-Paul Certain, vivant noblement (Mesnilbœufs), Etienne Juhel Deslandes, aubergiste (Fresne-Poret), Pierre-Joseph Houstin, laboureur (Les Biards), François Gaudin Hatière, laboureur (Barenton), Jacques-François Haye Ladivère, chirurgien (Saint-Georges), Robert Juhé de Launay, propriétaire (Villechien), Denis Regnault, laboureur (Sourdeval), Sebastien-Julien Poisson, avocat (Barenton), Gilles-Louis-Henry Blanchet de Laumône, vivant noblement (Les Biards), Charles-Gabriel Lamy, négociant (Sourdeval), Jean-André Delanoë, laboureur (Périers), Jean-Baptiste Herbert des Aulnais, avocat (Barenton), Jean-Baptiste Hue Gastinière, laboureur (Saint-Laureut-de-C.), Gabriel Esneu-Hautebrousse, laboureur (Ger), Pierre-François Marye (Brécé), Gui des Champs, laboureur (Romagny), Pierre Mauduit, laboureur (Beauficel), Marin-Jean Busnel, laboureur (Chalendré), Philippe-Julien Cordon, laboureur (Mesnil-Thébault), Louis-Jean-Baptiste Dubois, laboureur (Chérencé), Julien Surville, laboureur(Notre-Dame-du-Bois), (ces trois derniers nommés pour adjoints et pour remplacer ceux qui pourraient manquer par maladie ou autrement) Charles-

François Gerbert, avocat (Ferrières), et Jacques Bernier, notaire (Juvigny), au lieu et place des sieurs De la Chevalais et Thébault, vu leur démission.

» Ladite nomination des députés ainsi faite, il leur a été remis, en notre présence, le cahier de doléances, afin de le porter à l'assemblée qui se tiendra, le 16 de ce mois, dans la ville de Coutances, et leur sont donnés tous pouvoirs requis et nécessaires, à l'effet de les représenter à ladite assemblée, pour toutes les opérations prescrites par l'ordonnance susdite de Monseigneur le Grand Bailly, comme aussi de donner pouvoirs généraux et suffisants de proposer et remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, prospérité générale du Royaume et le bien de tous et chacun les sujets de Sa Majesté.

» Et de leur part, lesdits sieurs députés qui se sont chargés du cahier des doléances de notre bailliage, ont affirmé et promis de le porter à ladite assemblée et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par lesdites lettres du Roy, réglement y annexé et ordonnance sus dattée ; desquelles nominations de députés, remise de cahiers, pouvoirs et déclarations, nous avons à tous les susdits comparants donné acte et avons signé cejourd'huy, dix mars 1789, avec les cy-dessus denommés, autant que ceux qui peuvent, signer notre present procès-verbal qui restera déposé en notre greffe, et dont copie duëment collationnée sera donnée auxdits sieurs députés, pour les representer et leur valoir de pouvoir, et seront tenus, lesdits sieurs députés, de se rendre à l'assemblée générale des Tiers-Etats qui se tiendra dans la ville de Coutances, le 16 du mois, huit heures du matin.

» Fait et arrêté ce dit jour 10 mars, audit an, après lecture.

» Et avant de signer, nous avons donné lecture à l'assemblée d'une lettre à nous adressée par monsieur Passais du Mont-Benoist, procureur du Roy du bailliage, relative à la comparution par lui faite, en robbe, à l'assemblée de jeudi dernier, et lui en avons accordé acte, avons icelle paraphée, fait contresigner par

notre greffier et ordonné qu'elle restera annexée à la minute de notre présent procès-verbal.

» Ordonnons, au surplus, que les délibérations des différentes paroisses, leurs cahiers de doléances, ainsi que la minute réduite du cahier général resteront également déposées en notre greffe, et avons enfin accordé acte de la réclamation faite par acclamation par tous les députés en général, d'obtenir, sur le général de l'élection, la levée d'une somme suffisante pour indemniser les députés nommés des frais et dépenses de leur séjour et voyage, lesquels ne pourront excéder six livres par jour, pour chaque député, et ne pourra être compté plus de deux jours pour aller et deux jours pour le retour de Coutances.

» Fait et arrêté cedit jour et an que dessus, après lecture. »

Suivent 190 signatures, c'est-à-dire celles de tous les députés présents. Elles sont généralement très-lisibles, et prennent deux grandes pages in-folio. — A' la suite on lit :

« Collationé conforme à la minute déposée en notre greffe et remis à Monsieur Le Sacher de la Palière, avocat et syndic militaire de cette ville, l'un des députés de Messieurs de l'ordre du Tiers-Etat.»

Ces dernières lignes sont écrites de la main de Messire de Vaufleury de Saint-Cyr, et signées par lui, ainsi que du greffier secrétaire, Lecomte.

§ IV.

CAHIER DE DOLÉANCES

Plaintes et Remontrances de l'Assemblée préliminaire du Bailliage de Mortain.

» Le vœu de l'Assemblée est :

» Que les délibérations de l'Assemblée des Etats-Généraux du Royaume soient formées par les trois ordres réunis et que les suffrages y soient comptés par tête.

» Que le premier objet de ces délibérations soit d'assurer inva-

riablement la constitution générale de l'Etat par des règles fondamentales qui concilient les libertés et franchises de la Nation avec le respect dû à l'autorité souveraine du Roi.

» Que dans cette constitution la composition, l'organisation, la convocation et la compétence des Etats-Généraux soient fixées.

» Que l'ensemble de cette constitution soit complétée par l'établissement d'Etats particuliers dans toutes les provinces du royaume.

» Que dans la composition des assemblées nationales, le Tiers-Etat ait un nombre de représentants égal à celui des deux autres ordres réunis et que ses représentants soient nécessairement pris dans son ordre.

» Que l'organisation des Assemblées nationales soit simplifiée.

» Que le nombre des représentants de chaque territoire soit proportionné à sa population et à ses contributions, de manière à établir, sur cette double base, l'égalité de représentation entre les provinces en général et leurs districts en particulier.

» Qu'il soit pourvu aux moyens de faire jouir toute la nation des mêmes avantages dans la députation directe aux Etats-Généraux.

» Que le retour périodique des Etats-Généraux soit nécessairement établi et fixé.

» Que chaque Assemblée nationale soit libre d'avancer le terme de la suivante, sans pouvoir la retarder.

» Que l'époque de la tenue des Etats-Généraux qui suivra les prochains, y soit déterminée à plus bref temps que la période ordinaire.

» Que le moyen d'assurer à la nation l'exécution du retour de chaque Assemblée, soit prévu et réglé.

» Que la compétence des Etats-Généraux sur toutes matières relatives à la quotité, à la nature et à la perception des subsides, ainsi qu'à la législation et administration générale du royaume, soit réglée.

» Que la quotité de la dette nationale soit exactement vérifiée par les Etats-Généraux.

» Que les impôts soient proportionnés aux besoins réels de

l'Etat et qu'à cet effet, les Etats-Généraux vérifient les dépenses nécessaires à chaque département.

» Que dans cette vérification il soit remédié à l'abus des pensions, avisé à la suppression des charges onéreuses à l'Etat et inutiles dans l'administration du gouvernement civil et militaire.

» Que la responsabilité des ministres envers la Nation soit établie.

» Que l'ordre à observer dans l'administration des finances soit réglé par les Etats-Généraux.

» Qu'aucun impôt établi ou à établir ne puisse être levé sans le consentement des Etats-Généraux et par leur octroi formel.

» Qu'il ne puisse également être fait aucun emprunt sans le consentement des Etats-Généraux, sans quoi il ne serait point obligatoire pour la Nation.

» Que les moyens à employer pour le remboursement de l'emprunt soient prévus, discutés et réglés par l'Assemblée même, avant que le consentement puisse être accordé.

» Qu'aucun impôt n'ait lieu qu'à temps et pour l'intervalle seulement d'une Assemblée à l'autre, de sorte qu'il cesse de droit à l'expiration du terme fixé.

» Que l'enregistrement qui pourrait être fait dans les cours d'aucun établissement ou prorogation d'impôt ou emprunt ne puisse suppléer à l'octroi et consentement des Etats-Généraux.

» Qu'il soit néanmoins prévu aux besoins d'une guerre ou autre cas de dépense extraordinaire qui pourrait arriver dans l'intervalle d'une assemblée à l'autre.

» Que dans ces cas l'augmentation de la quotité de l'impôt établi soit préférée à l'établissement d'un nouvel impôt.

» Que le tableau de la recette et de la dépense nationale soit publié chaque année et que le compte en soit vérifié à chaque tenue des Etats-Généraux.

» Que chaque assemblée d'Etats-Généraux s'établisse une commission intermédiaire, dont les membres seront pris dans tous les ordres en même proportion que pour la composition des Etats-Généraux, sauf à prévoir les moyens de la régénérer, soit

par la voie des Etats provinciaux ou de leurs commissions intermédiaires ou autrement.

» Que dans les Etats provinciaux et leurs commissions intermédiaires, les délibérations soient aussi formées par les trois ordres réunis et les suffrages comptés par tête.

» Que le Tiers-Etat y ait, comme dans les Etats-Généraux, un nombre de représentants égal à celui des deux autres ordres réunis et pris nécessairement dans son ordre.

» Que le Tiers-Etat ait ses syndics particuliers.

» Que le nombre des représentants de chaque territoire y soit également proportionné à la population et aux contributions.

» Qu'il soit avisé et pourvu aux moyens de faire jouir chaque canton de la province de l'avantage d'être représenté immédiatement aux dits Etats provinciaux par des personnes instruites de ses besoins locaux et de ses griefs particuliers.

» Que le retour périodique de l'assemblée desdits Etats provinciaux soit également établi et fixé.

» Que les Etats provinciaux et leurs commissions intermédiaires concourent, avec la commission intermédiaire des Etats-Généraux, à l'exécution des délibérations de l'assemblée générale de la Nation.

» Que chacun des dits Etats provinciaux fasse percevoir les impôts de la province par qui il jugera à propos, en se conformant au régime fixé par les Etats-Généraux.

» Que si les Etats provinciaux n'avaient pas universellement lieu dans tout le royaume, ils soient rendus à la province de Normandie.

» Qu'en attendant il soit sursis à l'exécution de tous projets de construction de nouvelles routes et que lesdits projets ne puissent être arrêtés sans avoir été préalablement rendus publics, à l'avance, par des placards publiés et affichés dans les villes, bourgs et paroisses du territoire dans lequel ils devront recevoir leur exécution.

ÉGALITÉ D'IMPÔTS ET CHARGES PUBLIQUES, ETC.

» Que tout impôt à conserver ou à établir soit commun aux

trois ordres de toutes les provinces du royaume, sans distinction, avec abolition de tous priviléges pécuniaires.

» Que toutes les charges publiques, comme logement des gens de guerre, convois militaires, et toutes autres, soient également supportées par tous les ordres.

» Qu'il ne subsiste aucune exclusion du Tiers-Etat dans les emplois quelconques civils ou militaires.

» Que le Tiers-Etat entre pour moitié dans la composition des cours souveraines.

» Qu'il entre également pour moitié dans les maisons royales d'éducation, avec égalié d'avantages.

» Que les francs-fiefs soient supprimés.

» Que l'on avise à établir sur le fait de la chasse, regardée comme droit domanial et non féodal, une législation moins onéreuse et moins désagréable au Tiers-Etat, et qu'à tout événement les délits de chasse ne puissent être punis de peine affective ou infamante, ni poursuivis par voie criminelle, ni constater autrement que par le genre de preuve ordinaire seulement.

» Que l'on s'occupe de concilier les précautions politiques que peut exiger la police générale de l'Etat concernant le port ou usage des armes, avec les moyens de pourvoir à la sécurité particulière des citoïens de toutes les classes, tant au dedans qu'au dehors des habitations.

» Qu'il soit avisé aux moyens de garantir les campagnes voisines des forêts, de la dévastation de leurs moissons par les dégâts qu'y causent les bêtes fauves, soit par une permission aux communautés des paroisses de s'assembler et prendre les armes sous la conduite et à l'ordre de leurs officiers municipaux, ou autrement.

» Que les levées de milice soient supprimées, autant que faire se pourra, et que dans le cas où elles seraient indispensables par le besoin d'hommes, il soit permis aux paroisses d'acheter le nombre qu'elles devront fournir, duquel achat le prix serait réparti entre tous les contribuables en général au marc la livre des impositions communes à tous les ordres, parce qu'en

cas de tirage réel les valets et domestiques des nobles et autres y seraient assujetis sans distinction ni exception, à charge aux paroísses de délivrer au milicien tombé au sort, une somme fixe au moyen de laquelle il pourrait se redimer du service en fournissant un homme à sa place, laquelle somme serait également répartie comme dessus.

» Que le tirage soit fait gratuitement par les maire et échevins, aux hôtels de ville.

» Que toutes les corvées et banalités soient rachetables, moyennant indemnité.

» Que tous colombiers et garennes soient supprimés.

» Que les droits de coutume et péage soient supprimés.

SUPPRESSION ET RÉFORME D'IMPÔTS VICIEUX ET ARBITRAIRES.

» Que les traites à l'intérieur soient supprimées et que provisoirement on soit dispensé d'acquits à caution pour l'enlèvement des denrées du crû du païs, comme cidres et autres, dans les quatre lieues limitrophes de la Bretagne et autres provinces réputées étrangères.

» Que la gabelle et les aides soient supprimées.

» Que la taille, taillon et accessoires, capitation noble et roturière et autres impôts arbitraires ou vicieux soient supprimés et remplacés par un impôt réparti sur les trois ordres, à proportion de leurs biens et par un rôle commun, en avisant aux moyens de faire contribuer les capitalistes, les négociants et les marchands.

» Qu'il n'y ait aucun impôt sur l'exploitation des terres.

» Que le taux des droits de controlle soit modéré.

» Que le tarif desdits droits soit réformé de manière à faire cesser l'arbitraire dans leur perception et qu'il soit pourvu à éviter l'inquisition fiscale qu'occasionnent les recherches des préposés au recouvrement tant desdits droits que de ceux de centième denier, insinuation, etc., de tous lesquels droits la connaissance du litige soit attribuée aux juges ordinaires.

» Qu'en matière d'impôt il n'y ait aucune peine afflictive ou nfamante et qu'en modérant les amendes on en évite l'arbitraire.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

» Que la procédure civile et criminelle soit réformée par des commissaires pris dans toutes les provinces du Royaume.

» Qu'il n'y ait point de juridiction prévôtale ny de jugements par commission.

» Que l'on réforme l'abus des emprisonnements qui se font par ordre des gouverneurs des provinces sans connaissance de cause.

» Qu'il y ait nécessairement deux degrés de juridiction en toute matière criminelle, et qu'on ne puisse en éprouver que deux en matière civile.

» Que tous tribunaux d'exception soient supprimés et que leur compétence, ainsi que celle attribuée aux intendants et subdélégués, soit rendue aux juges ordinaires.

» Que l'arrondissement des tribunaux en première instance et en cause d'appel soit perfectionné.

» Que la vénalité des offices de judicature soit supprimée et qu'il y soit pourvu par élection.

» Que le nombre des juges dans les tribunaux de première instance soit augmenté et de suite leur compétence en dernier ressort.

» Que les priviléges de *committimus* — et autres priviléges attributifs de juridiction soient supprimés, principalement en matière réelle.

» Que les offices de priseurs-vendeurs et leurs droits soient supprimés.

» Qu'on ne puisse être reçu à l'état de notaire sans avoir étudié quatre ans chez un notaire ou avocat.

MATIÈRES ECCLÉSIASTIQUES.

» Que les déports des bénéfices cures soient supprimés, ainsi que les annates.

» Que les bénéfices cures en patronage ecclésiastique s'obtiennent au concours.

» Que toutes dîmes ecclésiastiques soient rendues à leurs clochers et appliquées à leur destination primitive.

» Que les dîmes soient fixées à une quotité uniforme, de manière à éviter les contestations qui s'elèvent journellement à ce sujet, et que les pailles ne puissent être vendues qu'aux paroissiens et au taux d'une appréciation commune qui sera fixée dans les bailliages.

» Que les paroisses soient déchargées des réparations presbitérales.

» Que les communautés d'hommes rentées soient supprimées en pourvoyant au sort des religieux actuels et que leurs biens, autres que les dîmes, vertissent à l'acquit des dettes de l'Etat, ou soient appliquées à d'autres objets d'utilité publique, tels que bureaux et écoles de charité.

» Que la pluralité des bénéfices ne puisse avoir lieu.

» Que tout bénéficier, même sans charge d'âmes, réside dans le lieu du bénéfice à peine de privation des fruits, dont le profit, à l'égard des bénéfices sans charge d'âmes, sera appliqué aux bureaux et écoles de charité et au soulagement en général des pauvres des lieux, à la poursuite et diligence des officiers municipaux.

» Que si les dîmes ecclésiastiques n'étaient pas rendues à leur destination primitive, les portions congrues soient augmentées à raison du nombre de feux, et cependant ne puissent être moindre de douze cents livres.

» Que l'abus des lettres de cachet soit réformé.

» Que la presse jouisse d'une juste liberté.

» Que l'éducation publique soit perfectionnée et qu'il soit remédié aux abus qui ont lieu dans les Universités.

» Que la noblesse ne puisse être vénale et soit seulement accordée au mérite et pour considération de grands et notables services rendus à la nation.

» Que les droits qui se perçoivent sur les contrats d'échange, autres que ceux de controlle et d'insinuation, soient supprimés.

DOLÉANCES LOCALES.

» Si le Tiers-Etat en général a lieu de se féliciter de l'heureux retour des Etats-Généraux, celui que fournit le bailliage de

Mortain a dû voir son salut dans ce grand événement. La masse de ses impositions est effrayante en tous sens.

» D'abord, la taille et ses accessoires, au nombre desquels est la prestation en argent représentative de la corvée, pèsent uniquement sur le roturier, et affectent à l'Etat plus de la moitié de ses revenus. La collecte des deniers royaux et des rentes des fabriques absorbent, en outre, tous les vingt ans, pour chaque particulier tant soit peu aisé, un capital de trois cents livres au moins.

» Dans les impôts communs avec la noblesse, le roturier ne jouit d'aucune modération; il y est toujours le plus maltraité.

» Ensuite, dans l'ordre de la contribution de la Généralité de Caen, celle du bailliage de Mortain a été fixée sans proportion avec l'étendue de son arrondissement et les diverses circonstances qui concourent à lui assurer des ménagements dans la balance générale des impôts.

» C'est un sol presque partout stérile, pierreux; montagneux, il est rempli de landes, de bruières, de bois où se refugient des légions de lapins; il est coupé par une vaste forêt, d'où les bêtes fauves se répandent dans les campagnes et y portent les plus horribles dégâts; il est hérissé de colombiers, dévasté par des nuées de pigeons, surchargé de rentes seigneuriales qui se perçoivent sans diminution de droits royaux; l'exploitation en est pénible et dispendieuse, l'on y manque d'engrais; les communications y sont rares et difficiles, et cependant on lui a donné plus d'importance qu'aux meilleurs fonds de la généralité et on l'a taxé avec plus de rigueur.

» Aucune compensation ne rachette ces désavantages locaux : Quelques moulins à papier, une manufacture de poterie concentrée dans une seule paroisse et très languissante, sont toutes les ressources industrielles du païs.

» On a achevé de combler sa détresse en distrayant les fonds destinés à la construction et réparation de ses routes, qu'on a appliqués à des districts étrangers et même, dit-on, à d'autres provinces.

» Quoique depuis la conversion des corvées en prestations

pécuniaires, l'Election de Mortain ait payé plus de douze cents mille livres, elle n'a pas encore six lieues de route conduites à leur perfection.

» Mais la destruction des abus est prochaine, l'on va voir sous Louis XVI et Monsieur Necker luire des jours que Henri IV et Sully n'eussent osé promettre à la nation.

INSTRUCTIONS ET POUVOIRS AUX DÉPUTÉS.

» Se conformeront les députés, autant que faire se pourra, aux articles suivants :

» Ne pourront être élus pour représentants du Tiers, aux Etats-Généraux, aucuns ecclésiastiques, personnes nobles ou jouissant des privilèges de la noblessse, ny leurs baillis, sénéchaux, procureurs fiscaux, fermiers, regisseurs, gens d'affaires ou toutes autres personnes dans leur dépendance.

» Ne pourront aussi être élus pour représentants du Tiers, les subdélégués des commissaires départis, leurs commis ou secrétaires, aucunes personnes pourvues d'offices ou emplois de finance, ni entrepreneurs d'ouvrages publics.

Nommeront les députés autant d'adjoints qu'il y aura de représentants du Tiers aux Etats-Généraux, lesquels adjoints remplaceront, suivant l'ordre de leur élection, ceux des représentants qui manqueraient aux Etats-Généraux, soit pour maladie, autre cause ou empêchement.

» Il sera recommandé, aux députés aux Etats-Généraux, d'entretenir, autant qu'il sera possible, une correspondance suivie avec les adjoints qui s'entretiendront, à leur tour, avec les maires de ville de leurs districts, et ceux-ci avec les sindics municipaux de leurs arrondissements.

» Alloueront les députés une somme quelconque aux représentants du Tiers aux Etats-Généraux, laquelle sera repartie ainsi qu'il sera trouvé juste.

» Pourront, au surplus, les dits députés faire à l'assemblée de Coutances telles protestations, soutiens et réclamations qu'ils jugeront convenables à l'occasion des élections qui seraient faites

contre la teneur des instructions ci-dessus, ou pour tous autres objets qui leur paraîtraient préjudiciables aux intérêts du Tiers, s'en rapportant sur le tout à leur zèle, fermeté, âme et conscience.

» Le présent cahier fait et arrêté par les commissaires dénommés pour cet effet, par les députés du Tiers-Etat, par le procès-verbal du cinq de ce mois, sous les protestations expresses des dits députés qu'ils n'entendent nommer leurs députés au bailliage de Coutances que provisoirement pour obéir aux ordres du Roi et sans donner atteinte au privilége du bailliage de Mortain de députer directement aux Etats-Généraux, comme bailliage principal et indépendant d'aucun autre, pour la conservation duquel droit toutes reserves sont faites, conformément à la délibération qui en a été arrêtée, et relativement à la protestation des trois ordres réunis, arrêtée ce jourd'hui, dont la minute est déposée devant Maître Restout, notaire.

» Ainsi arrêté ce neuf mars mil sept cent quatre-vingt neuf. »

Le tout signé de 182 signatures des députés du bailliage.

A la suite de ces noms, Monsieur de Vaufleury de St-Cyr ajoute :

» Le present contenant seize pages, celle-ci comprise, a été coté et paraphé par Nous Messire Gabriel-François de Vaufleury, chevalier, seigneur patron présentateur de Saint-Cyr-du-Bailleul et de St-Jean-du-Corail, seigneur du Bailleul, La Motte, Boudé et autres lieux, conseiller du Roy, son lieutenant général civil et criminel au bailliage de Mortain, collationné à l'original déposé à notre greffe et remis par nous, président de Messieurs de l'ordre du Tiers-Etat, à Monsieur Le Sacher de la Palierre, avocat et syndic militaire de cette ville, pour le porter, comme l'un des députés, à l'assemblée des Trois Etats qui se tiendra à Coutances, le 16 de ce mois.

» A Mortain, ce 10 mars 1789.

» de Vaufleury de Saint-Cyr.

» Leconte, greffier secrétaire. »

(**Voir la seconde partie du grand bailliage de Mortain, *page* 497.**)

CATALOGUE RAISONNÉ

DES

PLANTES VASCULAIRES ET CELLULO-VASCULAIRES

DU DÉPARTEMENT DE LA MANCHE (*suite*).

CLASSE DEUXIÈME.

CALICIFLORES.

Corolle poly ou monopétale, insérée avec les étamines sur le calice quelquefois staminifère; ovaire libre ou adhérent au tube calicinal.

27e Fam. CÉLASTRINÉES. — *CELASTRINEÆ*. R. Br.

PENTANDRIE MONOGYNIE *L.* — ARBRES ROSACÉS *Tourn.*

NERPRUNS *Juss.*

Nom tiré du genre *Celastrus*, du grec Κήλαστρον, nom d'un arbuste indéterminé.

Arbrisseaux à feuilles simples et à graines arillées.

G. **Evonymus** Tourn. — **Fusain.**

De Ευ, bien et ὄνομα, nom, bien nommé; allusion à cette plante dont le fruit simule un bonnet de prêtre.

E. EUROPÆUS. L.—*F. D'EUROPE (E. vulgaris* Scop. —

Tenuifolius. — *Fusanus* Cresc. — *Anonymos* Cord. *Tetragonia Theophrasti* Lugd.) *Bonnet carré, de prêtre, Bois carré, à lardoire, Fusain, Garas, Garais, Fusais, Vricle.* Bret. *Boned Kornek.* Angl. *Common Spindle-tree.* All. *Spindel-Baum.* Ital. *Fusagine.* — Lign. — Mai-juin. Haies, bois. AR. Arbrisseau vénéneux, surtout pour les moutons et les chèvres. Il sert à préparer le charbon de fusain pour le dessin.

On trouve parfois dans les parcs l'E. LATIFOLIUS Scop., cultivé comme ornement.

Le STAPHYLEA PINNATA. L. — *STAPHYLIER PINNÉ (faux Pistachier, Nez coupé)* se trouve aussi naturalisé dans quelques-unes de nos haies, surtout dans les environs de *Sourdeval, Mortain, Coutances, St-Oven, etc.*; c'est un arbrisseau d'ornement.

28e Fam. RHAMNÉES. — *RHAMNEÆ.* R. BR.

PENTANDRIE MONOGYNIE *L.* — ARBRES ROSACÉS *Tourn.*

NERPRUNS *Juss.*

Nom tiré du genre *Rhamnus,* Nerprun.

Arbres et arbrisseaux à feuilles simples, ordinairement alternes et stipulées.

G. **Rhamnus** Tourn. — **Nerprun.**

Du grec Ραμνος, nerprun, aubépine, ou de ραϐδος, baguette, c. à d. arbrisseau à rameaux grêles.

R. FRANGULA L. — *N. BOURDAINE (Frangula vulgaris* Rchb. *Alnus nigra, baccifera* Park. *Avornus* Cresc.) *Bourgène, Bourdaine, Aulne noir, Bois de noire femme, Pouverne, Rhubarbe des paysans.* Bret. *Evl, Envor.* Angl. *Buck's thorn, Alder Buck's thorn, Breading Buck's thorn.* — Lign. — Mai-juill. Bois, haies. AC.

R. CATHARTICUS L. — *N. PURGATIF.* (*R. solutivus* Ger. *Spina cervina* Gesn. Hort.) Bret. *Spern-Melen.* Angl. *Purging. Buck's thorn* All. *Steg Dorn, Wegg Dorn.* Ital. *Ranno. Bourgépine, Epine de Cerf, Quémot, Noirprun, Nerprun.* — Lign. — Mai-juin. Haies, bois. RRR. Environs de *St-Lo.*

Ses baies ont été jadis très-employées comme purgatives. Leur suc précipité par l'alun forme le *vert de vessie.*

C'est à tort que quelques personnes ont indiqué le *R. Paliurus* L. (*Epine de christ*) comme se trouvant à *Bacilly* et dans les environs de *Brécey;* cette espèce de Syrie a été confondue avec un *Gleditschia triacanthos* L. ou l'un des *Robiniers hispides,* qui sont deux légumineuses papilionacées.

29e Fam. **PAPILIONACÉES.** — *PAPILIONACEÆ* Tourn.

DIADELPHIE DÉCANDRIE *L.* — LÉGUMINEUSES *Juss.*

Nom tiré de *Papilio,* papillon, à cause de l'aspect des fleurs.

Arbrisseaux et herbes à feuilles alternes, rarement simples, généralement composées, bi-stipulées. Fruit désigné sous le nom de *légume.*

* Feuilles simples.

G. Ulex L. — Ajonc.

De Ὑλὴ ou Ὕλη, broussailles, ou de Ἰυγξ, lance; à cause de son aspect ou de la présence de ses piquants.

U. EUROPÆUS. — *A. D'EUROPE.* (*U. Europæus* L. part. — *vernalis* Thore. — *grandiflorus* Pourr.) *Genêt épineux, Jonc épineux, marin, Jomarin, Jan, Bois Jan, Jean Brusc, haut jonc, Hédin, Hudin, Landier, Jauge, Lande, Lande épineuse, Vigneau, Vignon, Guignot, Sainfoin d'hiver, d'Espagne, Piquets.* Bret. *Lann.* Angl. *Gorze, European Furze.* All. *Meer Binson.* Ital. *Ginestra spinosa.* — Lign. — Décembre-mai. Landes, haies, bois. TC.

U. GALLII Planch. — *A. DE LE GALL.* (*U. provincialis* Lois. *parviflorus* Pourr. *Europæus* L. p.) *Dannèque.* — Lign. — Août-décembre. AR. Landes, coteaux, bois, falaises maritimes.
Var. *humilis* Planch. TC. dans les landes de la Hague.

U. NANUS Sm. — *A. NAIN.* (*U. autumnalis* Thore, *minor* Roth, *Europæus* L. p.) — *Liaunet.* — Lign. — Juillet-octobre. Coteaux secs, landes, falaises. AC.

Les deux premières espèces varient de port, de couleur, selon les stations et le terrain, ce qui a fait proposer par un botaniste cherbourgeois des variétés infinies qui doivent être toutes ramenées aux deux premiers types. Les jeunes pousses sont utilisées comme un excellent fourrage. Mauvais bois de chauffage; cendres maigres, très-peu potassées.

G. **Genista** Tourn. — **Genêt.**

De *Gen*, buisson, en breton, ou de γόνυ, genou; allusion aux angles de la tige.

G. ANGLICA L. — *G. D'ANGLETERRE.* (*G. minor* Lamk.) — Lign. — Avril-mai. Bois, bruyères, lieux marécageux. TR. Je ne l'ai point observé dans l'arrondissement de Cherbourg après plus de vingt-six ans d'herborisations. *Eroudeville*, près la gare du Ham, *Le Ham*, la lande, *Lessay*, la lande, *Ste-Cécile*, les prés de Lâcherie, *Ducey*, bois d'Ardenne, *Champeaux*, landes de Beuvais, les cent-vergées, *Tanis*, landes de Noyant et Granchamp, etc.

G. TINCTORIA L. — *G. DES TEINTURIERS.* (*Spartium* Roth.) *Génestrole, Genêtrelle, Bois à jaunir.* Angl. *Dyer's Genistar, Green Weed, Dyer's Weed.* All. *Fairbeinder genisters, Kleiner Deutscher Genister.* It. *Ginestra di tinctori.* — Lign. — Juillet-août. RRR. *Gréville*, la plaine, *Montchaton*, coteau du

camp romain, *Pontorson*, chemin d'Aucey, *Servon*, la lande. Cette espèce présente des variations dans les feuilles et les fruits.

Le G. SAGITTALIS L. se trouve sur les limites du département, soit sur la route de *Pontorson* à *Rennes*, à quelques kilomètres ; il pourrait donc bien exister dans les cantons de *Saint-James*, *Pontorson*, *Barenton* et le *Teilleul*, que j'ai moins explorés.

G. PILOSA L. — *G. VELU.* — Lign. — Mars-mai. Bois. TR. *Mortain*, bois vers *Bourberouge*.

G. **Sarothamnus** Wimm. — **Sarothamne.**

De σαρος, balai, et θαμνος, buisson, allusion à ses usages.

S. SCOPARIUS Wimm. — *S. A BALAIS* (*Spartium* L. — *Genista* Lamk., *Cytisus* Linck. *Genista minor* Lon. — *angulosa* C. B.) *Genêt à balais*. Bret. *Balan*, *Bonal*, *Benal*, *Benol*. Angl. *Common Broom*. All. *Genister*. — Lign. — Avril-juin. Bois, landes, talus des fossés, coteaux. TC.

Ses feuilles, ses fleurs et ses graines sont émétiques et purgatives. Son bois donne des cendres très-riches en potasse, excellentes pour les lessives.

Le **Cytisus Laburnum** L. — *Cytise à grappes* (*Arbois*, *Aubours*, *faux Ebenier*) est souvent planté sur les haies, dans les parcs et les avenues.

Le **Robinia Pseudo-Acacia** L. (Breton *Gwez* ou *Kasia*, vulgairement *Robinier*, *faux Acacia*. *Acacia*, se trouve naturalisé abondamment sur nos haies des environs d'*Avranches*, à tel point qu'on l'y dirait indigène.

G. Ononis L. — Bugrane.

De ὄνωνις, nom grec de la plante ou de ὄνος, âne, et ὀνημι, être utile, délecter; plante qui plaît aux ânes.

O. PROCURRENS Wall. — *B. DIFFUSE* (*O. repens* L. — *mitis* Lyst. *Anonis viscosa* Tourn. — *sine spinâ* Ger. — *Natrix Plinii* Park.) *Arrête-bœuf*. Angl. *Common Rest Harrow* — Viv. — Juin-sept. AC.

Var. *O. arvensis* Lamk. AC. champs pierreux du littoral.

Var. *O. maritima* Gr. et Godr. (*O. repens* L.) C. sables maritimes.

O. SPINOSA Wall. — *B. EPINEUSE*. (*O. campestris* Koch *Anonis spinosa* Tourn. *Remora aratri* Dod. *Resta bovis* Trag.) *Rétambeuf*. Angl. *Cammock, Rest Harrow*. All. *Hau Hechel, Stall-Kraut, Oschen Bresch*. It. *Anonide, Bulicama*. — Viv. — Juillet-sept. Pâturages, bords des chemins. R. *Flottemanville-Hague*, route de *Valognes*, *Les Pieux*, route de *Flamanville*, *Siouville*, *Vauville*, *Quinéville*, *Donville*, *Granville*, *Chausey*, sur le littoral. AC. sur les calcaires du *Cotentin*, *Eroudeville*, *Chef-du-Pont*, *Le Ham*; *St-Oven*.

Ces deux espèces sont confondues sous les noms vulgaires de *Agon*, *Agavon*, *Arc de bœuf*, *Bougraine*, *Bougrane*, *Bugave*, *Bugrare*, *Bugrande*, *Carre bœuf*, *Epine de bœuf*, *Mâche noire*, *Tendon*.

G. Medicago L. — Luzerne.

De Μηδική, nom grec de la luzerne par *Théophraste* et ποα herbe, ou herbe de Médée.

M. SATIVA L. — *L. CULTIVÉE*. (*Foin et Trèfle de Bour-*

gogne) Angl. *Purple Medick Lucerne.* All. *Schnekenklee.* — Viv. — Mai-juill. Naturalisée dans la région maritime C. Excellent fourrage.

M. POLYCARPA Dc. et Le Maoût.—*L. POLYCARPE*—Ann. — Mai-août. Lieux sablonneux, bords des chemins, surtout sur le littoral. R.

Var. *M. denticulata* Willd. Angl. *Toothed Medick.* R. *Cherbourg*, plage de l'Est, *Le Rozel, Les Pieux*, et sur le littoral Est et Ouest.

Var. *M. apiculata* Willd. R. Falaises, le littoral de *Cherbourg* à *Avranches*, avec la précédente.

M. LUPULINA L. — *L. LUPULINE* — *(M. Willdenovii* Bœnng.) *Luzerne houblonnée, Minette, Minette dorée, Triolet, Mirlirot des Champs, Lotier, Trèfle noir, jaune.* Angl. *Black Medick, Nonsuck.* — Ann. — Mai-août. Prairies, lieux sablonneux, murs, chemins. TC.

Var. M. *Willdenovii* Bœnng.—Mielles du Rozel et de *Surtainville.*

M. MINIMA Lamk. — L. *NAINE.* (Angl. *Little bur Medick.*) — Ann. — Mai-juillet. Lieux secs, pierreux. — TR. *Réville*, Pont-de-Saire, *St-Waast ;* plage marine.

M. MACULATA Willd.— L. *MACULÉE (M. Arabica* All.— *cordata* Desr.) *Maillettes.* Angl. *Spotted Medick.* — Ann. — Mai-août. Prés, pâturages, bords des chemins. TC. Toutes ces luzernes sont d'excellents fourrages.

G. Trigonella DC. — Trigonelle.

De *τρεις*, trois, et *γωνιά* ou *γονεια* angle; à cause de la forme angulaire de la fleur ou de *τριγωνεω*, et *τριγωνια*, dégénérer et 3ᵉ dé-

générescence à cause de la petitesse de la fleur qui ressemble à un petit trèfle dégénéré jusqu'à la 3e génération.

T. ORNITHOPODIOIDES DC. — *T. PIED D'OISEAU.* (*Trifolium* L. — *Aporanthus trifoliastrum* Bromf.) Angl. *Bird's-foot Fenugreek.)* — Ann. — Juin-juill. RRR. Pelouses sèches, surtout sur le littoral. *Cherbourg*, remparts du port militaire, glacis, *Octeville*, fort des Fourches, *Tourlaville*, Haut-Mesnil, *Equeurdreville*, fort du Tot, *Querqueville*, littoral, *Digosville*, le Becquet, collines maritimes, *Tocqueville*, coteaux près l'église, *Carneville*, la lande, *Fermanville*, les mielles, *Vrasville*, près la mare, *Néville*, à Cacret, la Houguette, environs de l'église, *Gatteville*, chemin d'Imbranville, *Beaumont*, vallon au sud près l'église, *Flamanville*, rochers Jouan, la Vigie, *Auderville*, les falaises, *St-Germain-des-Vaux*, pelouses du littoral. Je ne l'ai point encore vue dans l'Avranchin, ce qui me surprend d'autant plus que je l'ai observée abondamment dans les falaises et coteaux de *Brest*.

G. **Melilotus** Tourn. — **Mélilot.**

Du nom grec de la plante Μελιλωτος ou Μελιλωτον, ou de μελι, miel, et λωτος, lotier; plante recherchée des abeilles.

M. OFFICINALIS Wild. — *M. OFFICINAL* (*M. altissima* Lois. *macrorhiza* Pers. — *officinarum Germaniæ* C.B. — *vulgaris* Park. *Trifolium odoratum* Dod.) *Couronne royale, Mélilot citrin, Mirlirot, Trèfle odorant, de cheval, des mouches, Lotier jaune, Trouillet.* Bret. *Melaouen.* Angl. *Common Yellow Melilot, Melilot Trifoil.* All. *Melilotenklee, Steinklee.* Ital. *Meliloto.* — Lign. Bisann.? — Juillet-sept. Champs et bords des chemins du littoral. TR. dans le nord du département; *Tourlaville*, la redoute, *Portbail*, mielles; AC. dans les grèves et bords des champs de la baie du *Mont-St-Michel*, *Marcey*, le bateau, *Vains*, littoral,

Genêts, Céaux, Val-St-Père, Courtils, Ardevon, Moidrey, Pontorson.

M. ARVENSIS Wall. — *M. DES CHAMPS.* Angl. *Field Melilot.* — Bisann. — Juillet-sept. Champs et bords du littoral TR. *Cherbourg,* glacis du port, *Tourlaville, Herqueville,* la vallée, *Les Pieux,* mielles de Sciotot. RRR. dans les environs d'*Avranches; Vains, Gisors, Marcey,* le pont.

M. LEUCANTHA Koch. — *M. A FLEURS BLANCHES.* — (*M. alba* Lamk.) Angl. *White Melilot.* — Bisann. — Juillet-sept. Champs et mielles du littoral. RRR. *Cherbourg,* littoral, *Herqueville,* la vallée, *Avranches,* à l'embranchement, *Vains,* St-Léonard, *Beauvoir,* canal de Pontorson. Polder St-Michel, *Céaux.*

M. PARVIFLORA Desf. — *M. A PETITES FLEURS.* — Ann. — Juillet-sept. Champs maritimes. RRR. *St-Jean-de-la-Haize,* bords de la Sée, *Vains,* vers le rivage, le Grouin du Sud, *Courtils,* la pointe, *Ardevon,* la rive.

Autrefois on faisait avec ces plantes une eau distillée dont l'odeur est assez délicate.

A l'état sec, ces plantes repandent un parfum délicat, analogue à celui de la Flouve odorante.

G. **Trifolium** Tourn. — **Trèfle.**

De *tres,* trois, et *folium,* feuille; plante à trois feuilles ou de τριφυλλον, nom grec du trèfle, ou τριφυλλος, à trois feuilles.

T. REPENS L. — *T. RAMPANT.* (*Triolet, Trèfle blanc, Trifollet, Trauffe, Tranelle, Trianelle blanche, Fan Houssy.*) Angl. *Creeping Trifoil, White or Dutch Clover, Dutch Trifoil.* — Viv. — Mai-sept. Lieux incultes, chemins, prés. TC.

Var. *interruptum* Bréb. *St-Hilaire-du-Harcouet.*

T. GLOMERATUM L. — *T. AGGLOMÉRÉ.* — Angl. *Smooth*

Round Headed Trifoil. — Ann. — Mai-juin. Pelouses, coteaux, murs, bords des chemins du littoral surtout. PC.

T. SUFFOCATUM L. — *T. ÉTOUFFÉ* — Ang. *Suffocated Trifoil.* — Ann. — Mai-juin. Vieux murs, pelouses du littoral. RRR.. *Tourlaville*, près le Pont-Marest, *Querqueville*, le polygone, *Barfleur*, littoral, *Le Rozel*, la falaise, *Digosville*, le Becquet, *Gatteville*, près le phare.

T. INCARNATUM L. — *T. INCARNAT.* — *Farouche, Trèfle rouge, du Roussillon, Férou, Lupinelle.* Angl. *Crimson Clover.* — Ann. — Avril-mai. Coteaux, lieux cultivés. Sub-spontané? çà et là. AC. Cultivé en grand comme fourrage.

T. ARVENSE L. — *T. DES CHAMPS.* — *Pied de lièvre, Patte de lièvre, de lion, Pluot, Mignonette blanche, Mignonet blanc, Minots, Minous.* Angl. *Hare's foot,* All. *Haasenfuss.* Ital. *Lagopo,* — Ann. — Juin-sept. Falaises et champs des falaises de l'ouest. TR. dans le nord ; moins dans le sud ; çà et là quelques échantillons, surtout sur le littoral.

Var. *T. perpusillum* DC. — *T. littorale* Bréb. De la *Hague* à *Granville*. TR.

T. ANGUSTIFOLIUM L. — *T. A FEUILLES ÉTROITES.* — Ann. — Juillet-août. Coteaux herbeux. RRR. *Les Pieux.*

T. BOCCONI Savi. — *T. DE BOCCONE.* — (*T. collinum* Bast.) Angl. *Boccone's Tréfoil.* - Ann. — Juin-juill. Coteaux, falaises. RRR. *Carteret*, la falaise, *Vains*, Grouin du Sud, *Granville* à *Donville*, *Chausey*, la grande île.

T. STRIATUM L. — *T. STRIÉ.* — Angl. *Soft Knoted Trifoil.* — Ann. — Mai-juin. Pâturages sablonneux, pelouses, chemins. R. *Cherbourg*, port militaire, *Octeville*, les Fourches, *Tourlaville*, littoral, *Equeurdreville*, vallon de Grimesnil, *Néville*,

Herclat, *Gréville*, la falaise, *Carteret*, *St-Jean-le-Thomas*, coteaux et falaises.

T. SCABRUM L. — *T. SCABRE*. Angl. *Rough Rigid Trifoil*. — Ann. — Mai-juill. Coteaux, pelouses du littoral. AR.

T. MARITIMUM Huds. — *T. MARITIME*. (*T. irregulare* DC.) Angl. *Teasel Headed Trifoil*. — Ann. — Mai-juill. Pelouses sèches, coteaux du littoral. TR. *Cherbourg*, glacis et plages du port militaire, *Herqueville*, falaises, *Chausey*, la ferme.

T. OCHROLEUCUM L. — *T. JAUNATRE*. Angl. *Sulphur Coloured Trifoil*. — Viv. — Juin-août. Prés et pâturages calcaires. TR. *Le Ham*, sud de la lande, *Neuville-au-Plain*, les Noires-Terres et la Périnerie.

T. MEDIUM L. — *T. MOYEN*. — *T. flexuosum* Jacq. *alpestre* Dub. Angl. *Zigzag Clover*. — Viv. — Juin-sept. Pelouses et champs calcaires. RR. *Le Ham*, *Eroudeville*, les landes, *Sainte-Colombe*, ferme de la Bergère, *Montaigu-la-Brisette*, hameau Troude, *St-Sauveur-le-Vicomte*, le marais, RRR. *Marcey*, Pont-Gilbert, *Ardevon*, la rive, *Pontorson*, les Milardières !!

T. PRATENSE L. — *T. DES PRÉS*. — (*T. majus* Brunsf. —*vulgare* Park. *purpureum pratense*, *purpureum vulgare*, J. B.) *Trémaine*, *Trèfle rouge*, *de Hollande*, *de Flandre*, *de Normandie*, *de Pienne*, *Pagnolée*, *Clave*, *Trianelle*, *Triolet*, *Herbe à vache*, *grand Trèfle*, *Trèfle pourpre*, *Suçotte*. Bret. *Melchen*. Angl. *Common Trifoil*, *Purple Clover*. All. *Geimeiner Klee*. It. *Trifoglio*. — Viv. — Juin-juill. Prés, bois, chemins. TC. cultivé comme fourrage journalier.

Var. *sativum* Rchb. (*Pagnolée*) TC.

T. SUBTERRANEUM L. — *T. ENTERRÉ* (*Trèfle semeur*.)

Angl. *Subterranean Trifoil.* — Ann. — Mai-juin. Coteaux, pelouses, lieux sablonneux, sur le littoral. AR.

T. RESUPINATUM L. — *T. RETOURNÉ*. Angl. *Reversed Trifoil.* — Ann. — Juin-août. Lieux arides, pierreux du littoral. *Equeurdreville*, à Ste-Anne,. *Cherbourg*, intérieur du port militaire, anciens bureaux des subsistances.

T. FRAGIFERUM L. — *T. FRAISE*. (*Trèfle Capiton.*) Angl. *Strawberry Headed Tréfoil.* — Viv. — Juin-sept. Pelouses, prés humides, chemins sur le littoral surtout. AR.

T. FILIFORME L. et Sm. — *T. FILIFORME*. (*T. micranthum* Viv. — *pauciflorum* Guép.) *Petite Brance.* Angl. *Slender Yellow Trifoil.* — Ann. — Mai-juill. — Pelouses rases, murs, bords des chemins. C.

T. MINUS Sm. — *T. PETIT*. (*T. filiforme* DC. — Dub. et Koch. *T. procumbens* L.) Angl. *Lesser Yellow Trifoil.* — Ann. — Mai-août. Prairies, bords des chemins, pelouses rases. C.

T. PATENS Schréb. — *T. ÉTALÉ*. (*T. spadiceum* Dub. — *T. parisiense* DC. *aureum* Thuill.) — Ann. — Mai-août. TR. dans le nord du département. *Cherbourg*, pelouses du Maupas, *Surtainville*, vallon au sud de l'église, prés de la ferme *Guinfard*, AC. dans les prairies de l'*Avranchin*.

T. CAMPESTRE Schréb. — *T. CHAMPÊTRE*. (*T. agrarium* Soy. et Villerm. — *procumbens* Var. *majus* Koch.) Anglais *Hop Tréfoil.* Bret. *Melchen.* (*Mignonnette jaune, petite, petit Trèfle, jaune, brun, houblon, Minette dorée.*) — Ann. — Juin-sept., champs, murs, bords des chemins. C.

Var. *T. procumbens* Gm. — *T. procumbens* Var. b. *minus* Koch.; lieux sablonneux du littoral. AC.

Le T. ALPESTRE indiqué dans le *Guide du voyageur à Cherbourg* et dans les environs d'*Avranches* est sans doute l'*alpestre* Duby, ou le *medium* que j'ai signalé précédemment et non le *T. alpestre* L. qu'il serait important d'y retrouver.

Tous ces trèfles sont d'excellents fourrages.

G. Lotus L. — Lotier.

De Λωτος, nom donné à diverses légumineuses fourragères ; nom d'origine douteuse, car le *Lotos* des Egyptiens n'a nulle analogie avec le Lotier ; *Lot*, en hébreu, signifie caché, oublié ; alors ce serait plante cachée, oubliée, négligée, malgré sa valeur comme fourrage, s'il était plus répandu et cultivé.

L. CORNICULATUS L. — *L. CORNICULÉ*. — (*Pied d'oiseau, de pigeon, de bon Dieu, -Lotier d'Allemagne, des prés, Mariée, petit Sabot, de la mariée, Pois joli, Tréfle cornu.*) Angl. *Common Bird's foot Trefoil*. All. *Kleiner Gæhærtner Klee*. It. *Trifoglio giello*. — Viv. — Juin-sept. Pâturages secs, coteaux, landes, etc. TC.

Var. *L. villosus* Thuill. R. *Octeville*, coteaux du Val.

Var. *crassifolius* Bréb. Mielles, coteaux maritimes. AC.

L. TENUIS Kit. — *L. GRÊLE*. (*L. tenuifolius* Rchb. *corniculatus tenuifolius* L. Sp.) — Viv. — Juin-sept. Terrains marécageux du littoral. R. *Cherbourg*, environs de l'église de Saint-Clément, *Tourlaville*, la redoute, *Herqueville*, champ de la Vallée, *St-Vaast-la-Hougue*, littoral, *Vains*, Grouin du Sud, *Courtils*, à la Cantine, *Genêts, Ardevon, Moidrey*, le littoral.

L. MAJOR Sm. — *L. MAJEUR*. — (*L. uliginosus* Schrk.) Angl. *Greater Bird's foot Trifoil*. — Viv. — Juillet-sept. Haies fraîches, lieux couverts, humides, marécages. TC.

L. ANGUSTISSIMUS L. — *L. A FEUILLES TRÈS-ÉTROITES.* — (*L. diffusus* Sm. et Soland. — *gracilis* Wald. et Kit.) Angl. *Slender Bird's foot Tréfoil.* — Ann. — Juin-juill. Coteaux, falaises; TR. *Octeville*, coteaux de la Divette près le pont de *Martinvast, Jobourg, Carteret, Donville, Chausey, Carolles, St-Jean-le-Thomas*, les falaises.

Var. *L. hispidus* Desf. *Cherbourg,* petite Fauconnière, les Fourches, la Polle, les Entes, *Equeurdreville,* le Tot, *Néville, Canteloup, Jobourg, Herqueville, Nacqueville,* le littoral et les falaises, *Montaigu-la-Brisette,* etc.

On a indiqué à *Carteret* un *L. intermedius*. C'est très-probablement une variété des *L. tenuis* et *angustissimus.*

G. **Anthyllis** L. — **Anthyllide.**

De ανθος, fleur, et ιουλος, duvet, poil, c'est-à-dire plante velue; allusion à la pubescence du calice.

A. VULNERARIA L. — *A. VULNÉRAIRE.* — (*A. leguminosa* Ger. — *leguminosa vulgaris* Park. — *Vulneraria Anthyllis* Scop.—*rustica* Lamk. —*pratensis* C. B.—*Russica* Tourn.) *Triolet jaune, Trèfle jaune, des sables, Vulnéraire des paysans.* Angl. *Kidney Vetch, Lady's Finger.* All. *Wund kraut.* Ital. *Vulneraria.* — Viv. — Mai-juill. Falaises de l'ouest. TR. *Angoville-au-Plain,* champs calcaires, *Vains,* Grouin du Sud.

Var. *sericea* Bréb. *Jobourg*, les falaises, au Culleron.

G. **Astragalus** L. — **Astragale.**

De Ἀστραγαλος, nom grec de la plante, ou de ἀστραγαλος, os du talon; allusion à la forme des graines et de la racine de quelques espèces.

A. GLYCYPHYLLOS L. — *A. RÉGLISSE.* — (*Réglisse sauvage, fausse Réglisse, Chasse-vache, Malmaison, Réglisse bâtarde, Orglisse, Racine sucrée, douce.* Angl. *Sweet Milkvetch.* — Viv. — Juin-sept. Bois, lieux incultes, haies des terrains calcaires. RRR. *Neuville-au-Plain*, sur le bord du chemin, dans le bois de la Germainerie, *Martinvast,* bois près la route de *Bricquebec,* Delachap. Je ne l'y ai point retrouvée.

G. Ornithopus L. — Ornithope.

De ὀρνις, oiseau, et πους, pied; pied d'oiseau par allusion, à la forme du fruit ou légume.

O. PERPUSILLUS L. — *O. DÉLICAT.* — (*O. majus* L. R. H.) *Pied d'oiseau.* Angl. *Bird's foot*, All. *Vogel fuss.* It. *Piede d'Uccello.* — Ann. — Mai-juill. Pelouses, landes, coteaux, murs. C.

Var. *O. intermedius* Roth. çà et là avec le type.

Le O. SATIVUS Broth. commence à être cultivé sous le nom de *Serradelle;* M. de Brébisson semble le croire une variété de l'*O. perpusillus L.* améliorée par la culture.

Je n'ai point encore trouvé l'O. COMPRESSUS L. que *Boisduval* indique en Basse-Normandie dans les champs sablonneux, ni l'O. EBRACTEATUS Brot, (*Artrolobium* DC.) que j'ai observé abondamment à *Brest.* Ces deux espèces sont du reste très-rares.

G. Hippocrepis L. — Hippocrépide.

De ἱππος, cheval et κρηπις, semelle, chaussure; allusion à la forme en fer à cheval de sa gousse ou légume.

H. COMOSA L. — *H. EN TÊTE.* — (*H. perennis* Lamk.) *Fer à cheval en chevelure.* Angl. *Tufted Horse Shoe Vetch.* All. *Pferd eisen.* It. *Sferro-Cavalla vivace.* — Lign. — Mai-juill. Pelouses rases, calcaires, mielles, dunes. RRR. dunes de *Biville.*

G. **Onobrychis** Tourn. — **Esparcette.**

De ὀνοβρυχις, sainfoin, nom grec de la plante; de ὄνος, âne et βρυχειν, braire, plante recherchée par les ânes.

O. SATIVA Lamk. — *E. CULTIVÉE* (*Hedysarum Onobrychis* L. *Caput gallinaceum,* Ger. *Polygalon Gesneri* J. B.) *Esparcette, Sparcette, Sainfoin, Bourgogne, foin de Bourgogne, gros Foin, Fénasse, Herbe éternelle, Tête et Crète de coq, Chèpre, Pelagra,* Angl. *Common Sainfoin. Cock's Head Vetch.* All. *Hahnen Topf.* —Viv.— Mai-juin. Champs, bords des chemins. TR. çà et là dans l'arr. de *Valognes* surtout. RRR. dans ceux qui ne sont pas calcaires. Excellent fourrage, mais qui ne réussit que sur les terrains calcaires.

G. **Ervum** L. — **Ers.**

De *Arva*, guérêts, terres labourées; plante des cultures.

L. TETRASPERMUM L. — *E. A QUATRE GRAINES.* (*Vicia tetrasperma* Mænch. *pusilla* Muhl.) Angl. *Slender tare.*— Ann. — Juin-août. Moissons, bords des champs. AC.

E. GRACILE DC. — *E. GRÊLE.* (*Vicia* Loisel.) — Ann. — Juin-août. Haies, talus des fossés, T.R. *St-Jean-de-la-Haize*, route de *Subligny* et de la Boulaye, *Marcey*, Clos-Hubert à l'église, *Tanis, Ardevon, Macey, Les Pas, St-James*, etc. Je ne l'ai point notée dans les arr. de *Valognes* et de *Cherbourg.*

E. HIRSUTUM L. — *E. VELUE.* (*Cracca minor* Gr. et Godr). *Jargillerie, Jardriau, Jaraudé, Guerchel, Jerzé.* — Ann. — Juin-août. Champs du littoral, talus des fossés, TC. *Huysnes. Ardevon, Les Pas, Moidrey.* Je ne l'ai point vue dans le nord du département.

Ces trois espèces sont sans importance agricole.

G. **Vicia** Tourn. — **Vesce.**

De Βικία, nom grec de la plante; d'autres de ὑειακός, de porc, c. à d. plante favorable à l'engraissement des porcs, ou de *Vincire*, lier; allusion aux tiges volubiles de quelques-unes.

V. CRACCA L. — *V. MULTIFORE.* (*Cracca Major* Gr. et Godr.) *Vesce en épi, Covesce, Gazillon, Jarseau, Luiset des prés, Luiseau, Pois à crapaud.* Angl. *Tufted vetch.* — Viv. — Juin-sept. Haies, buissons, bois, champs. AC.

Var. *kitaibeliana* Rchb. — Gr. et Godr. Lieux secs.

Var. V. *argentea* Coss et Germ. V. *Gerardi* DC. TR.

V. SATIVA L. — *V. CULTIVÉE* (*Hivernage, Voice, Vesche, Pesette, Barbotte, Billon, Vesce de Pigeon.* Angl. *Common vetch.* Bret. *Bès, Bens, Piz-Logod.*

Var. *cordata* Wulf. *Marcey*, chemin de la ferme.

Var. *albiflora.* TR. avec le type.

Fourrage très-estimé, trop peu cultivé encore.

V. ANGUSTIFOLIA Roth. — *V. A FEUILLES ETROITES.* — (*Vesceron, Vêcheron, Vêche, Vesce sauvage.*) — Ann. — Mai-juill. Haies, talus des fossés, champs. TC.

Var. *albiflora.* — *Tanis, Huysnes.*

Var. *V. nemoralis* Pars. R. *Macey*, près du château, *Vains, St-Léonard, Val-St-Père, Le Gué-de-l'Epine.*

Var. V. *Bobartii* Forst. *V. nigra* Dub. AR. Haies, chemins.

Var. *V. segetalis* Thuill. Champs. AC.

Var. *uncinata* Desv. Lieux pierreux. AC.

V. LATHYROIDES L. — *V. FAUSSE-GESSE.* Angl. *Spring vetch.* — Ann. — Juin-août. Lieux sablonneux. RRR. *Pontaubault,* sur un mondrain de tangue, *Dragey,* dunes, à *St-Jean-le-Thomas,* M. *de Gerville* la dit TC. où?

V. SEPIUM L. — *V. DES HAIES.* — (*Vesce des Bergeries.*) Angl. *Bush Vetch.* — Viv. — Juin-août. Bois, buissons, haies couvertes. TR. dans le nord du département. *Maupertus,* bois du Doux-Riant, *Le Vast,* vallée de la Saire, bois de Boutron, *Surtainville,* vallée de la Scée, coteaux et vallon de la Baronnerie, *Eroudeville,* route de la gare à *Montebourg, Theurthéville-Bocage,* la Triflotterie, *Alleaume, Valognes,* bois de Prétot, *Prétot,* AC. dans l'arr. d'*Avranches : Marcey, Vains.*

Var. *dumetorum* Auct. fl. gris de lin.

Var. *ochroleuca.* Bart. fl. jaune ochracée.

Cette espèce varie à fleurs jaunâtres et gris de lin.

V. LUTEA L.— *V. JAUNE.* — Angl. *Rough Podded yellow vetch.* — Ann. — Juin-sept. Pâturages sablonneux, mielles. TR. *Les Pieux,* mielles de Sciotot, *Servon,* la Brétêche, *Tanis, Moidrey,* champs de traverse, petit chemin.

Var. *pallida* Nob. çà et là avec le type.

M. de Gerville indique comme R. un V. SYLVATICA se trouvant dans les bois et les haies. Ne serait-ce pas le V. SEPIUM qui est très-rare dans le nord du département.

Si ce n'est la VESCE CULTIVÉE (*Hyvernache*), aucune de ces espèces n'est assez abondante pour devoir être considérée comme étant d'une valeur agricole sérieuse.

G. **Pisum** Tourn. — **Pois.**

De son nom grec Πίσον, ou de πισος, lieu aquatique.

P. ARVENSE L. — *P. DES CHAMPS.* (*P. Sativum* V. *ar-*

vense Poir.) *Pisaille, pois gris, de brebis, d'agneau, de pigeon, de mouton, de porc, de lièvre, bisaille.* — Ann. — Juin-juill. Champs, moissons, TR. dans les blés du nord du département, *Beaumont*, *Bricquebost*, AC. dans le canton de *Pontorson*. Cultivé çà et là comme fourrage.

Var. *elatius* M. B. fl. cauc. — *Elatum*, DC. Moissons RRR. *Macey*.

G. **Lathyrus** Tourn. — **Gesse.**

Du nom grec Λαθυρος, vesce, pois chiche.

L. SYLVESTRIS L. — *G. SAUVAGE*. *Pénoyer, pois aux lièvres*. Angl. *Corn Vetchling*. — Viv. — Juin-août. RRR. Falaises de *Herqueville*, *La Meauffe*, la Germainerie, *Carentan*.

L. PRATENSIS L. — *G. DES PRÉS*. Angl. *Meadow Vetchling*. — Viv. — Juin-août. Haies, buissons, prés, lieux frais. AC.

L. TUBEROSUS L. — *G. TUBÉREUSE*. (*L. Attenuatus* Viv.) *Anotes, Gland de terre, anette, macron, marjon, arnoute, anote de Bourgogne, chourles, favouette, jacquerette, louisette, macion, magon, macusson, mégason, minson, mitrouillet, moinsines, boulue, saignes*. — Viv. — Juin-août. RRRR. *Genets*, bords du sentier vers le bec d'Andaine.

Plante des terr. calc. dont les racines charnues sont comestibles. M. *de Gerville* dit avoir trouvé sur les falaises de *Herqueville* le L. PALUSTRIS L.; c'est sans doute le L. SYLVESTRIS L. d'après la station qu'il indique, le premier aimant les marais et non pas les terrains arides et secs.

L. NISSOLIA L. — *G. DE NISSOLE*. Angl. *Crimson Vetchling*. — Ann. — Juin-août. Haies fraîches. RRR. *Marcey*, route

de *Granville* près le château, route du Bâteau, *Pontorson*, *Boucey* à *Ducey*, à *Pleine-Fougères*, *Tanis*, de Brée au bourg.

L. APHACA L. — *G. SANS FEUILLES*. (*L. Segetum* Lamk.) *Pois au lièvre, de serpent, luiset, luseau, georgiau, reluiseau, luset*. Angl. *Yellow Vetchling*. — Ann. — Juin-août. Lieux cultivés. TR. *Cherbourg*, près l'abattoir, *Octeville*, la Prévalerie, *Avranches*, jardins, *Pontorson*, près la ville. Toutes ces espèces sont sans importance agricole, etc.

G. **Orobus** Tourn. — **Orobe.**

De ὄροβος, nom grec de la plante, ou de ὄρος, bois, et βύω, couvrir, allusion à ses stations, ou de ὄρω, exciter, βοῦς, bœuf.

O. TUBEROSUS L. — *O. TUBÉREUX*. (*Lathyrus macrorhizus* Wimm. Angl. *Tuberous Bitter Vetch*. — Viv. — Avril-juin. Bois et chemins couverts. AR.

Var. *tenuifolius* Willd. R. avec le type.

30e Fam. AMYGDALÉES. — *AMYGDALEÆ* Juss.

ICOSANDRIE MONOGYNIE *L.* — ARBRES ROSACÉS *Tourn.* ROSACÉES *Port. Juss.*

Nom tiré du genre *Amygdalus*, amandier. Arbres et arbrisseaux à suc gommeux; feuilles alternes, stipulées; fruit charnu monosperme, à noyau ligneux ou osseux.

G. **Prunus** Tourn. — **Prunier.**

De Προυνον, prune ou Προυνη, prunier, ou de *Prunen*, en breton.

P. SPINOSA L. — *P. ÉPINEUX*. — (*Prunellier*, *Blossier*,

Epine noire.) Bret. *Spern-du, Hirinon*. Angl. *Sloe-tree, Bullace-tree*. All. *Schlehen Busch*. It. *Prugnolo*. — Lign. — Mars-mai. Haies, buissons, bois, coteaux. TC.

P. FRUTICANS Weihe. — *P. FRUTESCENT* (*P. spinosa* Var. *macrocarpa* Wallr.) — Lign. — Mars-mai. Haies. TR. *Cherbourg, Condé-sur-Vire, Les Pieux, Siouville, Gourbesville, Carquebut, Turqueville, Vains, Céaux, Dragey.*

P. INSITITIA L. — *P. SAUVAGE*. — Lign. — Avril-mai. Haies, buissons pierreux. TR. *Cherbourg*, le Roule, *Ste-Croix-Hague*, rue d'Azouville, *Neuville-au-Plain*, vallée de Misère et des Noires-Terres, *St-Brice*, route de *Brécey*, *Macey*, village du château, *St-Lo*, environs, *Carteret*, etc.

P. DOMESTICA L. — *P. DOMESTIQUE*. (*P. Pruna* Crantz. *P. domestica sylvestris* Auct.) *Prunier*. — Lign. — Mars-avril. TR. à l'état subspontané. TC. sur les haies et les vergers. Fruit alimentaire.

Les fruits des trois premières espèces sont connus sous les noms de *Prunelles, Blosses*. Ils sont acerbes et très-astringents.

M. *de Gerville* a signalé le P. PADUS L. (*Cerasus* DC.) *Bois-joli*, sur une haie à *Savigny*, chemin vicinal de *Cérisy*. Subspontané? On le trouve dans la *Sarthe;* il est cultivé dans les parcs comme plante d'ornement.

G. **Cerasus** Juss. — **Cerisier.**

De Κερασος, nom grec du cerisier.

C. AVIUM Mænch. — *C. DES OISEAUX*. (*Prunus* L. — *nigra* Mill.) *Mérisier*. Angl. *Wild Cherry, Smal Cherry-tree*. — Lign. — Avril-mai. AC. Haies, bois.

C. VULGARIS Mill. — *C. COMMUN*. (*Prunus Cerasus* L. *Cerasus acida* Gærtn. — *Caproniana* DC.) *Cérisier*. Angl. *Red*

Cherry-Tree, *Morello Cherry*. All. *Rothers Kirch Baum*. It. *Ciregio*. — Lign. — Avril-mai. Haies. PC.

Les C. JULIANA DC. (*Guignier*). Bret. *Babuen*, et C. DURACINA DC. (*Bigarreautier, cœurs*) se trouvent çà et là naturalisés et à l'état subspontané.

Le C. LAURO-CERASUS Loisel. — *Lauro-Cerasus* Clus. — *Cerasus Trapezuntina* Bell. (*Laurier cerise*, *Laurier palme*, *Laurette à crème*, *Palme*, *Lotos*, *Laurier à lait*.) Angl. *Laurel bay*, *Cherry bay*, *Cherry Laurel*, est presque toujours sous-pontané et naturalisé. Les feuilles en sont vénéneuses. Employées en petite quantité, elles sont calmantes ; elles servent à aromatiser les crèmes et aussi dans la parfumerie et la savonnerie.

Le C. MAHALEB Mill. (*Prunus L.*) *Canon*, *Canonier*, *Bois de Ste-Lucie*, se trouve aussi dans les parcs comme ornement. Il est abondant dans le département de l'*Eure*.

31e Fam. POMACÉES. — *POMACEÆ* Lindl.

ICOSANDRIE DIGYNIE, TRIGYNIE ET PENTANDRIE *L.* — ARBRES ROSACÉS *Tourn.* — ROSACÉES Port. *Juss.*

Nom tiré du fruit du genre *Malus*, pommier, ou de *Pomum*, fruit à pépin.

Arbres quelquefois épineux ; feuilles alternes ; fruit charnu à pépins.

G. **Cratægus** Tourn. — **Aubépine.**

De Κράταιγος, azérolier, néflier, sauvage.

C. MONOGYNA Jacq. — *A. MONOGYNE*. — (*C. oxya-*

cantha L. — *Mespilus oxyacantha* Gærtn. — *oxyacanthoides* Thuill. *Mespilus spinosa sylvestris apiifolia* Tourn. — *Oxyacantha vulgaris* J. B. *Oxyacanthus* Dod. *Spina acuta* Dod. *Spinus acutus* J. B.) Bret. *Spern Gwenn*. Angl. *Common Hawthorn*. *Epine blanche*, *senellier*, *bois de mai*, *aubépine*. — Lign. — Mai-juin. Haies, buissons, bois. TC.

Var. *villosa*. *Pirou*. R.

Var. *laciniata* Wallr.

Var. *rosea* AR. (*Epine de Mahon*.)

Fruits astringents connus sous les noms de *Hagues*, *senelles*, *poires d'oiseau*.

Le C. PYRACANTHA Pers. est presque naturalisé dans les environs de *St-Lo*.

G. **Mespilus** Tourn. — **Néflier.**

De Μεσπιλη, néflier, ou μεσπιλον, nèfle, ou de μεσος, moitié, demi, πιλος, balle; allusion à la forme du fruit.

M. GERMANICA L. — *M. D'ALLEMAGNE*. — (*M. vulgaris* Clus. — *minor* Park. — *sylvestris* Tourn.) *Mêlier*. Angl. *Common Medlar*, *Medlar-tree*. Bret. *Mespéren*. — Lign. — Mai-juin. Haies, coteaux. AC.

Var. à fleurs de couleur capucine. *Saussemesnil*, *Tamerville*.

Fruits acides, astringents, comestibles connus sous le nom de *nèfles*.

G. **Pyrus** Tourn. — **Poirier.**

De *Peren*, nom celtique de la poire; de πυρ, flamme, allusion à la forme pyramidale du fruit, ou de πυρον, encensoir; également à cause de la forme de la poire.

P. COMMUNIS. — *P. COMMUN*. — (*Pyrus sylvestris*

Tourn. *Pyra sylvestris major* Rab. *Pyraster* Gaz. Αχρας Théoph.) Angl. *Pear tree, Wild tree.* All. *Birn-Baum.* Bret. *Peren, Gwezen-ber.* It. *Piro.* — Lign. — Avril-mai. Bois, haies. TR.

Var. *P. achras* Gærtn. *Tourlaville*, terres feuillées, *Equeurdreville.*

Var. *P. pyraster* Bor. *Octeville,* les Fourches.

Var. *P. cordata* Desv. *Herqueville,* bois de *Beaumont, Pierreville*, vallée de la Scie, *Céaux*, ancien poste de la douane.

G. **Malus** Tourn. — **Pommier.**

De Μηλον ou Μαλον, nom grec de la pomme.

M. COMMUNIS Poir. — *P. COMMUN.* (*Pyrus malus* L.) Bret. *Avalen.* Angl. *Apple-tree, crab apple.* All. *Apfel Baum.* It. *Pomo, Melo.* — Lign. — Avril-mai. Haies, coteaux, bois. C.

M. ACERBA Mer. — *P. ACERBE.* — (*Pyrus* DC.) Angl. *Peartree.* — Lign. — Mai-juin. Haies, bois. TR. *Cherbourg*, le Roule, *Brillevast*, bois de Blanqueville, *Tonneville*, bois de Percy, *Sainte-Croix-Hague,* bois du Bigard, *Flottemanville*, la lande, *Sideville*, bois du Mont-du-Roc, *Herqueville*, la campagne.

G. **Sorbus** Tourn. — **Sorbier.**

De *Sormet*, nom celtique dont on a fait *Cormet*, corme, ou de *Sorbere*, boire, allusion à ses fruits fermentescibles.

S. AUCUPARIA L. — *S. DES OISELEURS.* — (*Pyrus* Gærtn.) — *Mespilus* All. — Angl. *Mountain Ash.* — Lign. — Mai-juin. Bois. AR.

Le S. DOMESTICA L. *sorbus sativa* Tourn. — *Legitima* Clus. *sorbum ovatum* Fuch, a été indiqué aux environs de *Cherbourg* sans préciser de localités, c'est le *Sorbier Cormier.*

Il en est de même du S. ARIA Crantz. (*crataegus* L.) — *Allouchier*.

32e Fam. ROSACÉES. — *ROSACEÆ* Juss.

ICOSANDRIE POLYGYNIE *L.* — ARBRES ROSACÉS *Tourn.* — ROSÉES *Dc.*

Nom tiré du genre *Rosa*, rosier, rose.

Plantes herbacées ou frutescentes; feuilles alternes, ordinairement pennati ou palmatiséquées; à stipules plus ou moins soudées au pétiole.

G. **Rosa** Tourn. — **Rosier.**

De Ῥοδῆ, rosier, ou Ῥόδον, rose.

R. ARVENSIS L. — *R. DES CHAMPS.* — (*Rose à chien*). Bret. *Agroazen.* Angl. *White dog rose field*, *Trolling dog rose.* — Lign. — Juin-juill. Haies, buissons, bois. TC.

Var. R. *bibracteata* Bast. AC.

Var. R. *leucochroa* Desv. R. *Sideville*, bois du mont du roc.

Var. R. *systyla* Bast. R. *Surtainville*, près Hauteville.

Var. R. *urbica* Lém. R. *Le Theil*, bois de Barnavast.

Var. R. *terebinthacea* Bess. R. *Valognes*, haies.

Var. R. *dumalis* Bechest. (*R. stipularis* Mér. — *canina* Lém. *Rosier de chien.* — Var. *umbellata* Nob. La Bucaille, *Cherbourg*.

Var. R. *ovoidea* Bréb. *Valognes*, les haies.

Var. R. *mollissima* Fries. *Octeville*, les haies.

R. PIMPINELLIFOLIA L. — *R. PIMPRENELLE.* — Lign. — Mai-juill. Haies, coteaux maritimes. RR. dans l'intérieur.

R. çà et là dans les dunes et sur les falaises. *Cherbourg, Octeville, Bretteville, Fermanville, Gréville, Omonville-la-Petite, St-Germain-des-Vaux, Jobourg, Vauville, Biville, St-Sauveur-le-Vicomte, Granville* à *Donville*, etc.

Var. *spinosissima* L. — Région maritime spécialement.

R. DUMETORUM Thuill. — *R. DES BUISSONS.* — Angl. *Thickset rose.* — Lign. — Juin-juill. Haies, buissons. TR. *Pierreville*, vallée de la Scie, *Surtainville*, près Hauteville.

R. RUBIGINOSA L. — *R. ROUILLÉ.* — Lign. — Juin-juill. Buissons, haies pierreuses. TR. *Cherbourg*, pied nord du Roule, *St-Germain-le-Gaillard*, hameau du Chuquet, *Vains, St-Léonard*. R. LEMANII Bor. — *R. DE LÉMAN.* (R. *hystrix* Lém.) — Lign. — Juin-juill. Haies, buissons. *Octeville*, route des *Pieux*, carrières, *Pierreville*, côteaux de Téranne. R. TOMENTOSA Sm. — *R. TOMENTEUX.* — Lign. — Juin-juill. Haies, fourrés, *Octeville*, le Féronnay, *Theurthéville-Hague*, bois de Nérée, *Flottemanville*, le Mesnildot, *Gréville*, la Quiesce.

Tous ces rosiers et les autres variétés ou espèces de *Jordan* ou de *Weihe* et *Nees* qui se trouvent çà et là sont désignées sous les noms vulgaires d'*églantiers*, *argalanciers*, et leurs fruits sous le nom de *cynorrhodons*. Ces fruits servaient autrefois en pharmacie à faire une conserve très-astringente, très-employée, aujourd'hui complétement délaissée.

G. Geum L. — Bénoite.

De γεύω, je goûte ; allusion à la saveur et à l'arôme de la racine.

G. URBANUM L. — *B. URBAINE.* — (*Garzophyllata* Brunsf. — *sanamunda* — *herba benedicta* Brunsf. *Benedicta* Gesn. hort. *Urbanum* Gesn. hort.) *Bénoite officinale, Grippe, Gariotte,*

Galiotte, *Giroflée*, *Caryophyllata*, *Herbe St-Benoist*, *Récise*, *Sanicle femelle*, *de Montagne*. All. *Benedicten Wurzel*, *Smaraden Kraut*, *Viel Wurzel*, *Benedicten aglein Wurz*. Angl. *Common Avens*. — Viv. — Mai-août. Haies, bois, lieux couverts. C.

Racine astringente, aromatique, très-recherchée, ayant une saveur assez notable de *Girofle*.

G. **Rubus** Tourn. — **Ronce.**

Du nom latin *Rubus*, rouge, c'est-à-dire fruit rouge.

R. IDÆUS. L. — *R. FRAMBOISIER*. — Bret. *Flamboezen*. Angl. *Raspberry Bush*, *Raspberry tree*. All. *Nimber Stande*. Ital. *Angelico Rowo-dida*. — Lign. — Mai-juin. Collines boisées, buissons rocailleux des vallons. TR. *Octeville*, la Fauconnière, *Cherbourg*, le Roule, *Martinvast*, les bois. Spontanée ?

R. FRUTICOSUS L. — *R. FRUTESCENTE* — R. *arvensis* Tab. — *Batis* Adv. — *Morus* And. — (*Catimuron*, *murier des bois*). Angl. *Common Bramble*, *Black Berry Bush*. All. *Bramber Strauch*. Bret. *Drezen*. Ital. *Rovo*, *rogo*. — Lign. — Mai-juillet. Bois, haies. TC.

Var. *R. hæmostylus* Gerv. *Montaigu*, bois de la Brizette.
Var. *R. conspicuus* Mull. *Urville-Hague*, haies. TR.
Var. *R. lejeunii* Weih. et Nées. *Urville-Hague*, haies. TR.
Var. *R. fastigiatus* W. et N. AC. Taillis.
Var. *R. plicatus* W. et N. Bois humides, tourbières. C.
Var. *R. carpinifolius* W. et N. Coteaux ombragés. AC.
Var. *R. macrophyllus* W. et N. Fourrés épais.
Var. *R. nitidus* Bell. Sart. Carrières, lieux pierreux.
Var. *R. corylifolius* Sm. AC.
Var. *R. villicaulis* W et N. C. Buissons épais.
Var. *R. sylvaticus* W. et N. R.
Var. *R. rhamnifolius* W. et N. Bois montueux.
Var. *R. discolor* W. et N. — Babingt. TC.

Var. *R. thyrsoides* Wimm. — *candicans* Reichb.) C.
Var. *R. argenteus* W. et N. Buissons pierreux. PC.
Var. *R. leucostachys* Sm. Taillis rocailleux. R.
Var. *R. radula* W. et N. Coteaux secs. TR.
Var. *R. lingua* W. et N. Terrains quartzeux, collines.
Var. *R. rudis* W. et N. Fourrés ombragés. RR.
Var. *R. Kœhleri* W. et N. Terrains quartzeux.
Var. *R. Guntheri* Bell. Sart. Fourrés pierreux.
Var. *R. infestus* W. et N. PC. carrière.
Var. *R. scaber* W. et N. Bois pierreux.
Var. *R. glandulosus* Bell. Sart. Terrains quartzeux.
Var. *R. hirtus* Waldst et Kit. Rocailles, *Le Theil.*
Var. *R. Mœnchii* W. et N. Rocailles.
Var. *R. dumetorum* W. et N. Pied des murs.
Var. *R. nemorosus* Haynes. R. *Saussemesnil.*
Var. *R. glandulosus* Bernh. R. *Saussemesnil.*
Var. *R. clavatus* Blox. R. *Saussemesnil.*
Var. *R. vulgaris* W. et N. R. *Saussemesnil.*
Var. *R. immitis* Bor. R. *Saussemesnil.*
Var. *R. pubescens* W. et N. R. *Le Mesnil-au-Val.*
Var. *R. macroacanthus* W. et N. Haies, *Le Mesnil-au-Val.*
Var. *R. nemocharis* Mull. (*R. Sprengelii* Bor. non Gr. et God. Bois, fossés, *Le Mesnil-au-Val.*
Var. *R. Wahlembergii*, Arrh. R. Haies, *Cherbourg*, *Biville.*
Var. *R. thyrsiflorus* God. R. Haies, fossés, bois, *Le Theil.*

R. CŒSIUS L. — *R. BLEUATRE.* — Angl. *Dew-Berry.* — Lign. — Juin-août. Littoral. TR. *Amfreville*, *Picauville.* *Nacqueville*, *Ste-Mère-Eglise*, *Valognes*, *etc.*

Var. *pseudo-saxatilis* Gr. et God. *Vauville,* les mielles, près la mare. TR.

Var. *serpens* Gr. et God. *Pontorson*, route du Couesnon à *Villecherel.*

Les fruits de ces diverses espèces de *Ronces* portent les noms de *Mures sauvages*, *molles*, *moures* ; ils sont acides et astrin-

gens; excellents rafraîchissants, soit directement, soit convertis en sirop, contre les maux de gorge. On en peut faire des confitures agréables.

Sans nul doute, on pourrait encore augmenter le nombre des variétés, déjà bien trop considérables à mon avis. Si je les ai longuement signalées, c'est afin de faire connaître la marche actuelle de certains auteurs, qui bientôt rendront l'étude impossible et susceptible de dégoûter les jeunes adeptes qui, du reste, ne peuvent avoir les ouvrages nombreux nécessaires à leur détermination.

G. **Fragaria** Tourn. — **Fraisier.**

De *Fragrans*, odorant; allusion au parfum du fruit.

F. VESCA L. — *F. COMESTIBLE*. *Fragum* Tab. *Fragula* Cord. *Trifolium Fragaria* Brunsf. — *Fragiferum* Tab. *Fraisier des bois*. Bret. *Bod sivi*. Angl. *Wood Straw-Berry plant*. All. *Erd-Beer Kraut*. Ital. *Fragolo*. — Viv. — Avril-juin. Bois, talus des fossés. C. Chacun connaît la délicatesse de la fraise. La racine du fraisier est astringente.

Je n'ai point vu le *F. ELATIOR* Ehrh, (*magna Thuill.*) indiqué à *Cherbourg* sans localité précise, dans le *Guide du Voyageur*.

G. **Comarum** Tourn. — **Comaret.**

De Κομαρον, fraisier; allusion à la ressemblance de la feuille, de la forme de la corolle avec le fraisier, ou de κομη, chevelure, et ἀρος, prairies, c'est-à-dire ornement des prairies.

C. PALUSTRE L. — *C. DES MARAIS*. (*Potentilla Comarum* Scop.) (*Quintefeuille rouge des marais*.) Angl. *Purple Marsh Cinquefoil*. — Viv. — Juin-juill. Lieux tourbeux, bords des ruisseaux. TR. *Hardinvast*, bords de l'Ouve, au moulin Clair-Douet, et en face de l'église; *Sotteville*, la Divette, sous le

château, *Sainte-Cécile*, Lâcherie, *Sainte-Pience*, queue de l'étang, *Vains*, douve de la Salette, *Marcey*, prairies du Hameau-le-Ros, *Bacilly*, prés sur la limite de *Vains* et *Marcey*, *Ducey*, petit marécage en face de Montmorel, à l'angle du bois Dardenne, *Saint-James*, bord du Beuvron, *Tanis*, landes de Noyant, *Ardevon*, douves, près le bourg.

G. **Potentilla** Tourn. — **Potentille.**

De *Potens*, puissant, diminutif; allusion à ses propriétés médicales très-peu prononcées.

P. FRAGARIASTRUM Ehrht. — *P. FAUX-FRAISIER. (P. Fragaria* Poir. — *Fragaria sterilis* L.) (*Fraisier stérile.)* Bret. *Pempez*, *Pempiz*. Angl. *Straw berry leaved cinquefoil.* — Viv. — Juin-sept. Bords des chemins, talus des fossés, etc. TC.

P. REPTANS L. — *P. RAMPANTE. Quinquefolium Vulgare* Trag. — *majus repens* Tourn. *Potentilla repens* P. (*Quinquefolium vulgare* JB. (*Quintefeuille.)* Angl. *Creeping cinquefoil*, *Five leaved Grass*. All. *Fluenblatt*, *Fein Fenger Kraut.* — Viv. — Juin-sept. Pied des murs, bords des chemins, champs incultes. TC.

P. PROCÛMBENS Sibth. — *P. COUCHÉE.* (*P. nemoralis* Nestl.; *Tormentilla reptans* L.) — Viv. — Juin-août. Haies, bords des chemins pierreux. AR.

Var. *P. mixta* Host. RR. Mêmes stations, *Equeurdreville*, les Fourches, *Tollevast*, les Chèvres, *Flottemanville-Hague*, vallon de Herville, *Helleville*, vallon d'Etoupeville, *Saint-Christophe-du-Foc*, environs de l'église, *Querqueville*, moulin des Vallées.

P. VERNA L. — *P. PRINTANIÈRE*. (Angl. *Spring cinquefoil.)* — Viv. — Mars-mai. RRR. *Surtainville*, coteaux calcaires de la Godaillerie.

Var. *serotina* Vill. qui refleurit à l'automne.

P. ARGENTEA L. — *P. ARGENTÉE*. (*P. argentata* Jord.) Angl. *Hoary cinquefoil.* — Viv. — Mai-juill. Carrières, murs, coteaux secs, rochers. TR. *Saint-Lo*, vieux murs, *Saint-Jean-le-Thomas* à *Carolles*, *Vains*, Grouin du sud, *Avranches*, tertre du Pont-Gilbert, carrière près la croix sur le vieux mur, *Val-Saint-Père*, champ pierreux de la Nafrée à la Porte malheureuse, *Huisnes*, murs du presbytère.

Je ne l'ai pas vue dans le nord du département.

P. RECTA L. — *P. DROITE.* (*P. sulfurea* Lamk.) Angl. *Upright cinquefoil.* — Viv. — Juin-août. Lieux secs ; débris de carrières et rocailles sous le jardin des plantes d'*Avranches*. Spontanée?

P. CANESCENS Fl. Franc. — *P. BLANCHATRE.* — Viv. — Juin-août. Pelouses et environs du Jardin des plantes d'*Avranches*. RRR.; elle en a disparu.

D'où provenaient ces deux espèces ; elles n'ont point figuré dans les catalogues de ce Jardin depuis 1804, époque de sa création.

P. ANSERINA L. — *P. ANSÉRINE*. *Argentina* Dod. *Anserina* Trag. *Potentilla Pentaphylloides argenteum alatum* Ehr. — *Pentaphylloides argenteum alatum* Ehr. Bret. *Louzaouen or Pwazi*. *Argentine*, *herbe aux oies*, *bec d'oie*. Angl. *Silver-Weed*. All. *Silberkraut*. Ital. *Argentina*. — Viv. — Mai-juill. Chemins humides, mouillés, bords des routes. TC.

P. TORMENTILLA Nesl. — *P. TORMENTILLE*. (*Tormentilla erecta* L. — *officinalis* Sm. T. *Vulgaris* Park. *Heptaphyllon* Fuch. *Potentilla tetraptera* Hall.) (*Blodrot.*) Angl. *Common Tormentil.* — Viv. — Avril-sept. Landes, bruyères sèches. TC.

Les racines de toutes ces plantes sont tannifères et astringentes.

G. **Agrimonia** Tourn. — **Aigremoine.**

De Αγρεμων, taie de l'œil; allusion à ses propriétés astringentes, ou de ἄγριος, champêtre, sauvage et μονιας, solitaire, allusion à l'isolement et à la station de ces plantes.

A. EUPATORIA L. — *A. EUPATOIRE*. *Eupatorium* JB. *E. veterum* CB. (*Eupatoire des Grecs, des anciens, Franconnier, herbe Saint-Guillaume, Soubeirane.*) Angl. *Common Agrimony*. All. *Odermonnig*. Ital. *Agrimonia*. — Viv. — Juin-août. Chemins, coteaux secs, bords des bois. PC.

A. ODORATA Mill. — *A. ODORANTE*. — Viv. — Juin-sept. Bords des champs, chemins. AR.

Racines légèrement astringentes employées contre les ophthalmies.

G. **Spiræa** L. — **Spirée.**

Du nom grec Σπειραία, Spirée; arbrisseau à bois flexible servant à faire des couronnes et des guirlandes.

S. ULMARIA L. — *S. ULMAIRE*. (*Ulmaria pratensis* Mænch. — *Vulgaris* Park. — *Barba capræ* Lob. *Barbula caprina* prior Trag. — *Regina prati* Dod. (*Ormière, reine des prés, ulmaire, Vignette, herbe aux abeilles, pied de bouc, Barbe de bouc, de chèvre.*) Bret. *Rouannez ar Fennek*. Angl. *Meadow Sweet, Medow Queen*. All. *Geiss-bort, Weissin Kœnniginn*. — Viv. — Juin-sept. Bords des eaux, fondrières. TC.

Var. *S. glauca* Schultz — *discolor* Koch. la plus commune.

Var. *S. denudata*, Hague. TC.

Racine astringente; fleurs aromatiques vantées contre l'hydropysie.

S. FILIPENDULA L. — *S. FILIPENDULE (Filipendula Vulgaris* Mænch.) Bret. *Keit*. Angl. *Common Dropwort*. — Viv. — Juin-août. Lieux frais. TRR. Coteaux herbeux du Dogiviet à *Martinvast*.

On trouve çà et là naturalisé aux environs de *Cherbourg* le S. SALICIFOLIA L. et non pas le S. HYPERICIFOLIA L.

33e Fam. ONAGRARIÉES. — *ŒNOTHEREÆ* Enld.

DIANDRIE, TÉTRANDRIE, OCTANDRIE MONOGYNIE *L.*

ROSACÉES *Tourn*. — ONAGRES *Juss.*

Tire son nom du genre *OEnothera*, onagre.
Herbes à feuilles simples, souvent opposées.

G. Epilobium L. — Epilobe.

De Επι, dessus, sur λοβὸς, gousse, fruit, allusion au fruit infère ou de επιλοβος, nuisible, plante des mauvais terrains.

E. SPICATUM Lamk. — *E. EN ÉPI. E. angustifolium* L. — *G. Gesneri* Will. *Chamænerium spicatum* Gray —*angustifolium* Scop.) *Lysimachia speciosa* JB. — *L. Chamænerion* CB. — *Antoniana* — *Herba Sancti Antonii* Ges. hor. *Onagra* Cæsalp. *Antonin, Antonine, herbe et laurier de Saint-Antoine, Faux Laurier, Laurier fleuri, Laurier nain, petit Laurier rose, Nériette, osier fleuri, Antonine fausse*. Angl. *Rose bay, Willow herb*. All. *Gross Weiderick Rœsselin*. — Viv. — Juillet-août Bois, buissons couverts, chemins ombragés. TR. *Cherbourg*, Hermitage de bas, *Tourlaville*, la Roche au Chat, les prés Bazans, *Tollevast*, Pierre Buttée, *Brix*, plateau de la Sorellerie, *Valognes*, bois du

général *Baillod*, *St-Lo*, route de Cenilly, *Ste-Pience*, bois du Parc, *St-Hilaire-du-Harcouet*, route de *Ducey*, *Les Biards*, bords de la Sélune.

E. PARVIFLORUM Schréb. — *E. A PETITES FLEURS.* — (*E. molle* Lamk. — *Hirsutum* L. Var. B. — *Villosum* Curt.) Angl. *Hairy willow herb*, *small flowered willow.* — Viv. — Juin-sept. Lieux très-humides, bords des eaux. C.

Var. *E. molle* Lamk. AC. Var. *verticillatum. Equeurdreville*, carrières de l'Est.

Var. *E. intermedium* Mér. C.

E. MONTANUM L. — *E. DES MONTAGNES.* — *E. lanceolatum* Leb. et Mauri. — *Chamænerium montanum* Scop. Angl. *Broad smooth leaved willow herb.* — Viv. — Juin-août. Lieux ombragés, haies, C.

Var. *verticillatum* Koch. — R. *Cherbourg*, *Octeville*, *Valognes*.

E. LANCEOLATUM Séb. et Maur. — *E. LANCÉOLÉ.* — Angl. *Spear leaved willow herb.* — Viv. — Juin-sept. Murs, lieux pierreux. C.

E. DURIÆI Gay. — *E. DE DURIEU.* — Viv. — Juill.-sept. Chemins, talus des fossés ombragés, RR. *St-Oven,* environs du bourg à *St-Quentin.*

E. PALUSTRE L. — *E. DES MARAIS.* — Angl. *Narrow leaved willow herb.* — Viv. — Juin-août. Bords des eaux. *Tourlaville*, marais du Culpéreux, *La Glacerie*, *Tollevast*, le Culpéreux, marais d'Ombre, *Fermanville*, étang du Brik, *Tonneville*, étang de Percy, *Ste-Croix-Hague* et *Biville*, ruisseau et vallon de Clairefontaine, *Vrasville*, la mare, *Rauville-la-Bigot*, *St-Martin-des-Champs*, étang du Grand Chien, *St-James*, val d'Andore.

E. TETRAGONUM L. — *E. TÉTRAGONE.* — (Angl.

Square stalked willow herb.) — Viv. – Juin-août. Bois, lieux frais. PC.

Var. *E. virgatum* Fries. *St-James.*

E. OBSCURUM Schréb. — *E. OBSCUR.* — *(E. ambiguum* Fries, *virgatum* Auct. — non Fries.) — Viv. — Juin-sept. Bords des eaux, lieux humides. C.

E. ROSEUM Schréb. – *E. ROSE.* — (Angl. *Pale smooth leaved willow herb.*) — Viv. — Juin-sept. Pelouses fraîches, bords des routes. RRR. *St-Sénier-sous-Avranches*, Pont-Gandouin, *Avranches*, pelouses du jardin des plantes où il abonde.

E. HIRSUTUM L. — *E. VELU* (*S. amplexicaule* Lamk. — *Grandiflorum* Schréb. — *Aquaticum* Thuill. — (*Nériette amplexicaule.*) Angl. *Codlins and cream willow herb, Great hairy willow herb.* — Viv. — Juin-sept. Fossés, bords des eaux, marécages. AR.

Var. *verticillatum*. AR.

G. **Œnothera** L. — **Onagre.**

De Οἰνοθηρας, nom grec de la plante, à odeur de vin, ou de ὄινος, vin, et θηρα, chasse, qui chasse le vin. Les auteurs disent à tort de ὄνος, âne, et θηρα, chasse, qui chasse les ânes.

Œ. BIENNIS L. — *O. BISANNUELLE.* (*Onagra vulgaris* Tourn. *Chrysantha* Spach.) *Lysimachia lutea corniculata* C. B. — *Americana* Col. — *Lutea* Ger. — *Virginiana* Park. *Axiochiolt* Hermandez. *Herbe aux ânes*. Angl. *Biennal evening primrose.* All. *Eselskraut.* Ital. *Onagran.* — Bisann. — Juin-sept. Bords des chemins, lieux frais. RRR. *Valognes*, environs, *Marcey*, route de Ponts, *St-Oven*, la route, *Plomb*, les champs. Plante d'ornement à parfum très-suave.

G. **Isnardia** L. — **Isnardie.**

Genre dédié à *Danty d'Isnard*, botaniste.

I. PALUSTRIS L. — *I. DES MARAIS.* — Angl. *Marsh is-*

nardia. — Viv. — Juil.-octob. RRR. Bords des étangs, des mares, fossés inondés. *Rauville-la-Place*, le marais, *Thorigny-sur-Vire*, petit étang dit Descoqs, *Bouillon*, la mare, *Vergoncey*, Beaubisson.

G. **Circaea** Tourn. — **Circée.**

Du grec Κιρκαία ou Κιρκαῖον, fleur d'amour, enchanteresse; du nom de la magicienne Circé.

C. LUTETIANA L. — *C. PARISIENNE* — *Ocimastrum verrucarium* J. B. Gesn. — *Lappa sylvestris* Trag. — *Alsine fluviatilis* Thal. — *Herba Sancti Stephani* Tab. (*Herbe aux sorcières, aux magiciennes, enchanteresse, de St-Etienne, Tierce*) Angl. *Common enchanter's nightshade.*—Viv.—Juin-août. Bois, lieux frais et couverts. AC.

Sur mon observation, *M. de Brébisson* a supprimé, dans sa dernière édition, le **Trapa natans** L. *Mâcre nageante*, *Cornue*, *Tribule*, *Corne*, *Cornettes*, *Cornifle*, *Cornu*, *Echardon*, *Galurier*, *Marron et noix d'eau*, *Tribule aquatique*, *Trèfle d'eau*, *Saligot*, comme se trouvant à *St-Hilaire-du-Harcouet*; il n'a point été observé dans la Manche. Ses fruits abondent sur le marché de *Rennes*. Il doit se trouver sur les confins de la Bretagne et de la Mayenne.

34e Fam. HALORAGÉES. — *HALORAGEÆ* R. Br.

MONŒCIE POLYANDRIE *L.* — CRUCIFORMES *Tourn.* — NAYADES *Juss.*

Nom tiré du genre *Haloragis*, plantes exotiques ou de ἁλς, mer, et de ραξ ou ραγος, raisin; allusion à l'aspect du fruit.

Plantes aquatiques, nageantes; à feuilles verticillées ou opposées, très-divisées, fruit ou noix coriace.

G. Myriophyllum L. — Myriophylle.

Du nom grec Μυριοφυλλον, mille feuilles; de μυριος, dix mille, très-nombreux, et φυλλον, feuille; allusion à la division extrême des feuilles.

M. SPICATUM L. — *M. EN ÉPI.* — *Volant d'eau.* Angl. *Spiked Water Milfoil.* — Viv. — Juin-août. Grandes mares du littoral, douves, fossés. TR. *Tourlaville, Nacqueville, Gatteville, Vrasville, Vauville, Ste-Mère-Eglise, Néhou,* la douve, *Bouillon,* etc.

M. VERTICILLATUM L. —*M. VERTICILLÉ* — Angl. *Whirled Water Milfoil.* — Viv. — Juin-août. Fossés, étangs, marécages. R. Mares précédentes; *Chef-du-Pont, St-Sauveur-le-Vicomte, Huysnes, Ardevon, Marcey,* les douves.

M. ALTERNIFOLIUM L.—*M. A FEUILLES ALTERNES.* Angl. *Alternated Water Milfoil.* — Viv. — Mai-juillet. Fossés, mares, ruisseaux. TR. *Digosville,* étang de Bruneval, *Carneville,* landes, *Néville,* la mare, *Vauville,* ruisseau de la grande vallée, *Benoistville,* étang de la Diélette, *Grosville,* ruisseau des Fondaies, *St-Sauveur-le-Vicomte,* les Vignettes, la Blonderie, *Vains,* la Salette, *Tanis,* landes de Noyant, *Huysnes, Ardevon,* les douves.

35e Fam. LYTHRARIÉES. — *LYTHRARIÆ* Juss.

DODÉCANDRIE MONOGYNIE *L.* —ROSACÉES *Tourn.*—SALICAIRES *Juss.*

Nom tiré du genre *Lythrum,* salicaire.

Herbes des lieux humides; à feuilles opposées ou alternes, non stipulées.

G. Lythrum L. — Salicaire.

De λυθρον, sang souillé de poussière, allusion à la couleur des fleurs.

L. SALICARIA L. — *S. COMMUNE.* — (*L. Spicata* Lamk. — *Salicaria* Vulgaris Tourn. *Lysimachia spicata purpurea* C. B. *purpurea spicata* Gesn. *Pseudo Lysimachium purpureum* Dod. Lysimachie rouge. Angl. *Purple Loosestrif willow herb.* All. *Weiderick.* Ital. *Salicaria.* — Viv. — Juin-sept. Lieux humides, bords des ruisseaux AC.

Var. *alternifolium* Lorr. — *nummulariæfolia* Pers. non Lois., çà et là.

Var. *pubescens* Coss. et Germ. çà et là avec le type.

Var. *bracteatum* Bréb. RRR.

L. HYSSOPIFOLIUM L. — *S. A FEUILLES D'HYSOPE.* — *Salicaria hyssopifolia* Lamk. Angl. *Hysop leaved purple Loosestrif.* — Ann. — Juin-juill. Chemins très-humides, inondés, bords des flaques. RRR. *Bretteville, Gonneville, Théville, Carneville, Fermanville, Cosqueville, Vrasville, Varouville, Tocqueville, Néville, Gouberville, Gatteville,* (Val de Saire) *Saint-Germain-des-Vaux, Les Pieux, Sotteville, Bricquebosq, Helleville, Le Rozel, St-Germain-le-Gaillard, Surtainville, Biniville, St-Georges, Portbail, Denneville, Gerville, Tanis, Ardevon, Beauvoir, Moidrey, Pontorson, Boucey.*

Var. *geminiflorum* Lebel. *St-Germain-le-Gaillard, Yvetot,* RRRR.

G. Peplis L. — Péplide.

Du nom grec Πεπλιον, pourpier sauvage, en miniature.

P. PORTULA L. — *P. POURPIER.* — Angl. *Common,*

Watter Purslane. — Ann. — Juillet-août. Mares, flaques d'eau, fossés. TC.

Var. *alternifolia* Bréb. *Huberville*, le mont, *Sideville*, bois du mont du roc.

M. l'abbé *Tabard* a signalé à *St-Sauveur-le-Vicomte* le *P. Borœi* Jord — *Ammania Borœi* Guép. Espèce rarissime !!!

36e Fam. TAMARISCINÉES. — *TAMARISCINEÆ* A. Geoffroy-St-Hilaire

PENTANDRIE TRIGYNIE *L.* — CAMPANIFORMES *Tourn.*

Nom tiré du genre *Tamarix*.
Arbustes à feuilles alternes ; fleurs en épis.

G. Tamarix Desv. — Tamarisc.

De *Tamarisci*, peuple habitant le *Tamaris* sur le revers des Pyrénées.

T. ANGLICA Webb. — *T. D'ANGLETERRE.* (*T. Gallica* Sm. non L.) *Tamaris*. Angl. *Common Tamarisk*. Bret. *Banel*. — Lign. — Juill.-sept. Marécages, talus et fossés du littoral. AC. *Gatteville*, *Vauville*, *Quinéville*, *Réville*, *St-Waast*, *Lestre*, *Fontenay*, *Lessay*, de *Granville* à *Pontorson* dans toute la baie du *Mont-Saint-Michel* où, par son isolement, il semblerait être spontané, notamment sur le *Thar*, après la mare de *Bouillon*.

Planté fréquemment en haies. Les Danois, dit-on, le substituent au houblon dans la fabrication de la bière. Plante amère et tonique.

37e Fam. PORTULACÉES. — *PORTULACEÆ* Juss.

DODÉCANDRIE ET TRIANDRIE DIGYNIE *L.* — ROSACÉES *Tourn.*

Nom tiré du genre *Portulaca*, pourpier, et de *Portula*, petite porte.

Plantes annuelles, à feuilles charnues, entières, non stipulées, dicothomes.

G. Montia Mich. — Montie.

Genre dédié à *Monti*, botaniste espagnol.

M. RIVULARIS Gm. — *M. DES RUISSEAUX.* (M. *fontana* L.) — Viv. — Juin-sept. Ruisseaux, fontaines, sources vives. AC.

M. ARVENSIS Wallr. — *M. DES CHAMPS.* (*M. fontana* L. — *minor* Gm.) — Ann. — Avril-juill. Pelouses, coteaux humides, exondés. R. Ces plantes ne sont nullement caractéristiques des terrains granitiques. La dernière espèce qui croît plus spécialement sur les rochers et les coteaux granitiques y indique la présence de l'eau à peu de profondeur.

Le PORTULACA OLERACEA L. — *Pourpier potager.* Bret. *Bara Anneven*, se ressème de lui-même dans les jardins où il se perpétue souvent et devient sous-spontané.

38e Fam. PARONYCHIÉES. — *PARONYCHIÆ* A. St-Hilaire.

TRIANDRIE TRIGYNIE, PENTANDRIE MONO DI ET TRIGYNIE ET DÉCANDRIE DIGYNIE *L.* — STAMINÉES *Tourn.* PORTULACÉES, AMARANTHACÉES ET CARYOPHILLÉES *Juss.*

Nom tiré du genre *Paronychia*, Tourn. — De Παρωνυχια, panaris, allusion à de prétendues propriétés médicinales.

Herbes à tiges étalées et couchées.

G. Corrigiola L. — Corrigiole.

De *Corrigia*, courroie, allusion au port de la plante filiforme, ou de κορρά, cheveu, tempe, tête, et υγιεω, guérir ; c'est-à-dire propre à guérir les affections de la chevelure et de la tête.

C. LITTORALIS L. — *C. DES RIVAGES.* — Ann. — Juill.-août. Sables maritimes, surtout, RRR. *Cosquevillle*, *Néville*, *Gouberville*, *Gatteville*, *Barfleur*, *Biville*, mielles. *Thorigny-sur-Vire*, bord et queue de l'étang.

G. Herniaria L. — Herniaire.

De *Hernia*, hernie ; allusion à de prétendues propriétés médicales.

H. GLABRA L. — *H. GLABRE.* — (*H. alpestris* Aubry. — *Fruticosa* Gouan, non L.) *Turquette*, *Herniole*, *herbe au cancer*, *au Turc.* — Viv. — Juin-août. Terrains sablonneux, mielles, RR. *Pierreville*, la lande, *Annoville*, *Lessay*, littoral, *Granville*, *St-Nicolas*, *Vains*, grouin du sud, *Avranches*, Mont-Jarry. TR.

H. HIRSUTA L. — *H. VELUE.* (*Turquette velue.*) — Viv. — Juin-août. RRR. Mêmes stations.

Plantes sans propriétés aucunes.

G. Illecebrum L. — Illécèbre.

De *Illecebra*, charme, attrait, à cause de la gentillesse de la plante.

I. VERTICILLATUM L. — *I. VERTICILLÉ.* — (*Paronychia* Dc.) *Panarine*). Angl. *Whirled Knot grass.* — Viv. — Juill.-sept. Bords des étangs, chemins sableux, lieux humides. RRR. *Siouville*, Diélette, *Périers* et *Vesly*, la lande, Pont Jouliman, *Ste-Cécile*, moulin et étang de la Mollière, à la queue, *St-Michel-des-Loups*, la lande, cent vergées, *St-Sauveur-le-Vicomte*, lande de Haut-Mesnil, *Tanis*, grand champ et lande de Noyant, ferme du Rouvre. TR. dans le nord.

G. Polycarpon L. — Polycarpe.

De πολυς, beaucoup, et καρπος, fruit; allusion à la fécondité de la plante.

P. TETRAPHYLLUM L. —*P. A QUATRE FEUILLES.* — (*Mollugo* L.) Angl. *Four leaved all-seed.* — Ann. — Mai-août. Murs, champs, lieux pierreux du littoral; presqu'exclusivement. PC.

V. *alsinoides* Gr. et God. — *Alsinæfolium* Dc., coteaux et mielles; forme la plus commune.

G. Scleranthus L. — Gnavelle.

De σκλήρος, dur, et ανθος, fleur; allusion au calice scarveux de la plante.

S. ANNUUS L. — *S. ANNUELLE.* — Ann. — Juill.-sept.

Lieux sablonneux, coteaux, murs. RR. *Equeurdreville*, les Fourches, *Théville*, route du Vast, *Digulleville*, la Haizette, *Eculleville*, près l'église, *Flamanville*, la vigie, *Tamerville*, *Carolles* à *Bouillon*, *Val-St-Père*, bois Guérin, etc. *Tirepied*, murs du presbytère.

Var. *hybernus* Rchb. — *Collinus* Bréb. *Herqueville*, falaises.

S. PERENNIS L. — *G. VIVACE.* — Viv. — Juill.-sept. RRR. Murs granitiques de *Flamanville*, (De la Chapelle), *St-James*, lieux sableux, granitiques (Besnard).

39e Fam. CRASSULACÉES. — *CRASSULACEÆ*. Dc.

TÉTRANDRIE TÉTRAGYNIE, PENTANDRIE PENTAGYNIE, DÉCANDRIE PONTAGYNIE ET DODÉCANDRIE DÉCAGYNIE *L.* — ROSACÉES *Tourn.* — JOUBARBES *Juss.*

Nom tiré du genre *Crassula*, crassule.

Herbes succulentes, feuilles le plus souvent cylindriques, épaisses.

G. **Sempervivum** L. — **Joubarbes.**

De *semper*, toujours, et *vivum*, vivant; allusion aux rejets qui perpétuent l'espèce.

S. TECTORUM. L. — *J. DES TOITS.* — (*Jovibarba* Dc. *Sedum* Scop.) *Sempervivum majus, Matth. Faux artichaut.* Bret. *Heglo.* Angl. *Great Houseleek Common House.* All. *Hanslauch, Grosse Hausse Wurzel.* Ital. *Sempreviva.* — Viv. — Juill. Toits, vieux murs. AR.

Plante légèrement acide, employée avec avantage contre les cors aux pieds. Souvent placée sur les faîtes des maisons couvertes en chaume, pour *préserver du tonnerre*, mêlée aux glayeuls et aux iris. Effet réel, qui peut être expliqué facilement, par les pointes et les feuilles en glaive des dernières espèces.

G. **Sedum** Tourn. — **Orpin.**

De *sedere*, être assis, allusion au port des principales espèces.

S. TELEPHIUM L. — *O. REPRISE*. (*Telephium vulgare* C.B.P. *Anacampseros* J.B. — *Sedum purpurascens* Koch.) *Acetabulum alterum* Cord. *Cotyledon alterum* Diosc. *Fabaria* Matth. *Faba inversa* Ad. Lob. *Crassula inversa* Ger. *Cassula altera* Dod. *Scrofularia media tertia* Brunsf. *Orpin*, *fève grasse*, *Grasset*, *herbe à la coupure*, *aux charpentiers*, *Herbe et feuille grasse*, *St-Jean*, *Joubarbe des Vignes*. Bret *Louzaouern ar St-Jaann*. Angl. *Orpine*, *Livelong*. All. *Wund Kraut*, *Schmeuwrz felte Heune*. Ital. *Sopra vivola*. — Viv. — Juill.-août. Bois, fossés couverts, toits, murs. RRR. dans le nord du département. *Flamanville*, *Le Rozel*, les bois, *Tamerville*, *Valognes* quelques murs; C. dans les haies dans l'arrondissement d'*Avranches*.

S. CÆPEA L. — *O. FAUX-VIGNON* — Ann. — Juillet-août. Bords des chemins pierreux. RRR. *Pontorson*, *Villecheret à Pleine-Fougères*.

S. ALBUM L. — *O. BLANC*. — *Si minus officinarum* Ger. *cauda muris* — *crassula minor* Dod. — *Illecebra major* Lob. — *Sempervivum minus album* Brunsf. — *Vermicularis major* Lob. — *flore albo* Dark. (*Tétine de chatte, de souris*, *petite Joubarbe*, *Souricette*, *Trique madame*. All. *Kleine mauer*, *Pfeffer*, *Kleine haut Wurzel*. Ital. *Sedo*. — Viv. — Ang. *White stonecrop*. — Juillet-août. Toits, murs. RRR. dans l'arrondissement de *Cherbourg*. C. dans le reste du département et surtout le Sud.

S. DASYPHYLLUM L. — *O. A FEUILLES EPAISSES.* — (*S. glaucum* Lamk. Angl. *Thich leaved stonecrop.* — Viv. — Juillet-août. Vieux murs, toits. *Valognes*, *St-Lo*, les murs, *St-Jean-le-Thomas*, les rochers, *Pontorson*, vieux murs, route de *Roz*. RRR.

S. ANGLICUM Huds. — *O. ANGLAIS* (*Sedum Rubens* ff. Dan. — *Guettardi* Will.) *Thym de Crapaud.* Angl. *English stonecrop.* — Viv. — Juin-juillet. Coteaux, rochers, murs. AC. dans le nord du département, sur le littoral. R. dans le Sud. *St-Jean-le-Thomas,* coteau de la côte, *Tombelaine*, *St-James*, *La Croix-Avranchin*, *Vergoncey*; RRR. dans l'intérieur.

S. STELLATUM L.! — *S. ETOILÉ.* — Ann. — Eté, coteaux. RRRR. *Octeville,* coteau des Houguettes, ferme du Val.

S. ACRE. L. — *O. ACRE.* — *Sedum hematoïdes* Tab. — *minus*, *flore luteo* J. B. — *Sempervivum minus.* — *Primum* Dod. *Aizoon minus* Lugd. — *Hematoïdes* Lob. *Illecebra major* Park. *Crassula minor* Park. *Vermicularis major.* — *Vermiculaire, petite Joubarbe*, *Marquet*, *Illecebre*, *tétine de souris*, *thym de Crapaud*, *Orpin brûlant*, *Pain d'oiseau*, *Poivre des murailles.* Angl. *Biting stonecrop.* — Viv. — Juin-juill. Murs, toits, lieux sablonneux. AC. sur le littoral surtout.

S. SEXANGULARE. L. — *S. SEXANGULAIRE.* (*S. Boloniense* Lois) Angl. *Tasteless Yellow stonecrop.* — Viv. — Juin-août. RRR. *Cherbourg*, lieux arides, *Chausey*, *Genêts*.

S. REFLEXUM L. — *O. REFLECHI* — (*Orpin courbé*) Angl. *Crooked Yellow stonecrop* — Viv. — Juin-juillet. Toits, murs, rochers. RRR. *Campeaux*, le bourg près *Thorigny, Tessy*, murailles.

S. RUPESTRE L. — *O. DES ROCHERS.* (*S. glaucum* Sm.) Angl. *St-Vincent rock stonecrop.* — Viv. — Juillet-août. Toits, rochers, vieux murs. R. *Tourlaville*, *Querqueville*, *Hainneville*,

Digosville, *Canteloup*, *Tocqueville*, *Barfleur*, *Brix*, *Sottevast*, *Valognes*, *Bricquebec*, *St-Waast*, *Bouillon*, *St-Jean-le-Thomas*, *Carolles*, *St-Aubin-de-Terregatte*.

S. ELEGANS Leg. — *O. ÉLÉGANT*. — (*S. rupestre*, Sm.) — Viv. — Juin-août. Murs. RRR. *Octeville*, murs à St-Sauveur, *Equeurdreville*, murs près le manoir, *Sotteville*, chaumières, route des *Pieux*, *Les Pieux*, toit de chaume près la carrière de kaolin.

Toutes ces plantes sont âcres et suspectes.

G. Crassula L. — Crassule.

De *Crassus*, épais, c'est-à-dire plantes à feuilles succulentes.

C. RUBENS L. — *C. ROUGEATRE*. — (*Sedum* L.) — Ann. — Juin-juill. Terres et talus des fossés arides. TRR. dans le nord du département. RR. dans l'arrondissement d'*Avranches*, *Val-St-Père*, la butte, vieux chemin, la Nafrée, murs des premières maisons, *Dragey*, le bourg, *St-Quentin*, route avant le Quesnoy, *Servon*, village Ménier, *Courtils*, bas de la côte vers Huysnes, *Huysnes*, entrée du Port-Landais, *Pontorson*, route de Pleine-Fougères, *Bouillon*, à Quéron près le pont de la Bruyère.

Je ne l'ai point vue dans les arrondissements de *Cherbourg* et de *Valognes*.

G. Tillæa L. — Tillée.

Genre dédié à *Till*, botaniste italien.

T. MUSCOSA L. — *T. MOUSSE*. (Angl. *Mossy Tillæa*. — Ann. — Mai-juin. Lieux pierreux, granitiques, TR. AC. dans l'est de *Cherbourg* et dans l'ouest sur les terrains granitiques. *St-Pierre-Eglise*, vallée de Hacouville, *Angoville*, plateau des Monterres, Haut-Hameau, *Tocqueville*, les coteaux, *Fermanville*, *Cosqueville*, *Gatteville*, chemins du rivage, *Flamanville*, cour

du château, la Vigie, les carrières et environs, *Le Rozel*, la falaise, *Carteret*, *Lessay*, vers *Créances*, *Ste-Cécile*, la Mollière, queue de l'étang, carrières des Monts-Laberge, *Val-St-Père*, bois Guérin, et champ rocheux vers la Porte-Malheureuse avec le *Crassula rubens*, Bouillé, sur la grève.

G. **Umbilicus** Dc. — **Ombilic.**

De *Umbilicus*, ombilic ; allusion à l'excavation des feuilles.

U. PENDULINUS Dc. — *O. A FLEURS PENDANTES.* — (*Cotyledon umbilicus* L. — *Umbilicus Veneris* Blach.) *Godets*, *rondelles*, *nombril de Vénus*. Bret. *Tulé*, *Krampoez mouëzic*. Angl. *Wall Penny Wort*. — Viv. — Mai-juill. Vieux murs, toits de chaume, rochers, haies humides, C.

Plante résolutive, émolliente, excellente pour cataplasmes.

40e Fam. GROSSULARIÉES. — *RIBESIACEÆ* Endl.

PENTANDRIE MONOGYNIE, ARBRES ROSACÉES *Tourn.* — CACTES *Juss.*

Nom tiré du genre *Ribes*, groseillier.

Arbustes, quelquefois épineux ; feuilles alternes, fruits à baies acides.

G. **Ribes** L. — **Groseillier.**

De *Ribes*, nom donné à une rhubarbe acide par les Arabes et que Bauhin donna par erreur au Groseillier à cause de l'acidité des fruits analogue à celle de cette rhubarbe ou *Rheum Ribes* L.

R. UVA-CRISPA L. — *G. EPINEUX.* — (*Grossularia*

Tourn.) *G. sylvestris — spinosa* Tourn.— *Uva crispa* Dod.— *Uva spina Matt. Groseillier à maquereau.* Angl. *Common Goosberry tree,* All. *Stachel beer Strauch.* Ital. *Uva spina.* — Lign. — Mars-mai. Haies, bois, TR. çà et là.

R. RUBRUM L. — *G. ROUGE.* — (*Grossularia* Tourn.) *G. rubra* Tourn. *Ribes officinarum* Tourn. — *Vulgaris*, Ger. — *Vulgaris domestica* Matth. — *Ribesium, fructu rubro* Dod. *Groseillier à grappes, Gradillier, Castillier.* Angl. *Red currant, currant tree.* All. *Iohannisberg Strauch mit, rothen Trauben.* Ital. *Uva de frati.* — Lign. — Mars-avril. Bois, haies, bords des eaux. RRR. çà et là.

Ces deux espèces sont-elles indigènes et autochtones ?

Le R. GROSSULARIA qui n'est qu'une variété du *R. uva crispa* et le R. RUBRUM L. (*Cassis*) se trouvent également à l'état subspontané près des vergers et des habitations.

Chacun connaît la valeur et l'utilité alimentaire de leurs fruits.

41° Fam. SAXIFRAGÉES — *SAXIFRAGEÆ* Vent.

DÉCANDRIE DIGYNIE *L.* — INFUNDIBULIFORMES ET ROSACÉES *Tourn.*

SAXIFRAGES *Juss.*

Nom tiré du genre *Saxifraga*, saxifrage. Herbes à feuilles souvent charnues.

G. **Saxifraga** Tourn. — **Saxifrage.**

De *Saxum*, rocher, pierre et *frangere*, briser : allusion à la station de ces plantes bien plutôt qu'à leurs propriétés lithontriptiques.

S. GRANULATA L. — *S. GRANULÉE.* (*Nephrophyllum* Gaud.) *Casse-pierre*, *rompt-pierre*, *perce-pierre*, *herbe à la gravelle*, *saxifrage blanche*, *belle anglaise*, *sanicle de montagne*. Bret. *Armé*, *Archmé Torrean*, *Torvean*. Angl. *Stone break*, *saxifrage* All. *Stein break*. Ital. *Saxifragia*. — Viv. — Avril-mai. Coteaux maritimes, RRR. *Flamanville*, la falaise sous Déhu, *Carteret*, la falaise, *Granville*, le roc.

S. TRIDACTYLITES L. — *S. TRIDACTYLE*. (*Nephrophyllum* Gaud. — Ann. — Mars-avril. Murs, toits, lieux sablonneux, C.

Var. *pusilla* Bréb. — *S. minuta* Poll. AC.

G. **Chrysosplenium** L. — **Dorine.**

De χρῦσος, or, et σπλην, rate; allusion à la couleur et à la forme des feuilles et à de prétendues propriétés médicales.

C. OPPOSITIFOLIUM L. — *D. A FEUILLES OPPOSÉES*. *Hepatica palustris* Lyst. *Saxifraga aurea* Dod. — *rotundifolia aurea* CB. (*Saxifrage dorée*. Angl. *Opposite leaved saxifrage*. — Ital. *Saxifraga aurea*. — Viv. — Mars-mai. Chemins creux, humides, bords des ruisseaux et des sources, AC.

M. *de Gerville* a indiqué à *Cherbourg*, sans préciser les localités, le C. ALTERNIFOLIUM L. (*Hépatique dorée*) comme y étant commun dans les endroits ombragés. Je n'ai pu l'y retrouver.

42e Fam. OMBELLIFÈRES. — *UMBELLIFERÆ* Tourn.

PENTANDRIE DIGYNIE *L.*

Nom tiré de *Umbella*, parasol; allusion au mode d'inflorescence des plantes de cette grande famille.

Herbes à feuilles divisées, pétiole engaînant; fleurs en ombelles, avec involucre et involucelle le plus souvent. Tiges striées et sillonnées.

G. Angelica Hoffm. — Angélique.

De Ἄγγελος, ange divin, surnaturel. Allusion à ses propriétés médicales.

A. SYLVESTRIS L. — *A. SAUVAGE.* — (*Imperatoria* DC. — *Selinum* Crantz.) *Impératoire.* Angl. *Wild angelica.* All. *Wiesen Engel wurz, Engel wurz, Brus wurz, Angelik wurzel.* It. *Angelica.* — Viv. — Juin-sept. Bords des rivières, des ruisseaux, fossés, bois, près humides, marécageux. TC.

Plante aromatique, très-excitante, très-utile dans la médecine vétérinaire.

On trouve çà et là dans les jardins l'A. ARCHANGELICA, L. à l'état sous-spontané, l'*Angélique* proprement dite.

G. Heracleum L. — Berce.

De Ἡρακλεία, nom d'une espèce de pariétaire, ou de Ἡρακλῆς, Hercule; plante consacrée à Hercule.

H. SPONDYLIUM L. — *B. BRANC-URSINE. H. Branca-ursina.* All. *Spondilium* Hoffm. (*Acanthus* vulgaris Fuch. *Germanica* Fuch. *Branca-ursina* Torg. *Germanica* JB. *Branc-ursine*, *Acanthe d'Allemagne*, *Angélique sauvage*, *Bibreuil*, *Frenelle, Panaris de vache, sauvage, patte de loup, suelle, souffloure.)* Angl. *Cow Parsnep.* — *Cock Parsnip, common cow Parsley.* Ital. *Spondiloa.* — Bisann. — Juin-août. Prairies. TC.

Les espèces formées récemment par le démembrement de l'espèce Linnéenne sont fondées sur des caractères si peu tranchés que je n'ai pas cru devoir les adopter. C'est l'H. *Occidentale* Jord. que nous possédons.

Plante dure pour le bétail; sans utilité médicale; à détruire.

G. **Pastinaca** Tourn. — **Panais.**

De *Pastus*, nourriture, c'est-à-dire plante alimentaire,

P. SYLVESTRIS Mill. — *P. SAUVAGE.* — *P. pratensis* Jord. P. Germanica. — *Elaphoboscum* J. B. *erraticum* Tab. *Pastenade blanche, racine blanche.* Bret. *Panez.* — Bisann. — Juill.-sept. Champs incultes, bords des chemins. AR. çà et là.

Le P. SATIVA Mill. (*Panais cultivé, Chervi cultivé.* Bret. *Panez.* Angl. *Wild Parsnep.* All. *Maren, Weisse Mœren, Zahme Mœren*, se ressème et se trouve souvent à l'état subspontané, sa racine est alimentaire et constitue un précieux fourrage.

M. de Gerville indique le PEUCEDANUM OFFICINALE L. (*Fenouil de mer*) dans les prés humides de *St-Germain-sur-Ay*. C'est une plante de l'intérieur où elle est TR.

G. **Selinum** Hoffm. — **Selin.**

De Σελίνον, nom grec d'une ache ou grand persil.

S. CARVIFOLIA L. — *S. A FEUILLES DE CARVI.* — (*S. Angulatum* Lamk. — *Membranaceum* Vill. — *Angelica carvifolia* Sprang. — Viv. — Mai-juill. Prés, bois humides, RRR. *Rauville-la-Bigot*, taillis du Saussey.

Le S. OREOSELINUM L. a été indiqué à *Cherbourg* sans indication de localité, je ne l'y ai pas observé.

G. **Torilis** Hoffm. — **Torilis.**

De Τορεω, je ciselle, je tourne ; allusion à des fruits à côtes découpées ou par analogie avec le genre Τορδυλίον, Fenouil, Fenouil de Crète.

T. ANTHRISCUS Gm. — *T. ANTHRISQUE.* (*Caucalis* Scop, *Tordylium L.*) Angl. *Upright Hedge Parsley.* — Bisann.— Juillet-sept. Haies, buissons, bords des chemins. A.C.

T. NODOSA Gært. — *T. NOUEUSE.* (*Caucalis nodiflora.* Lamk. — *Tordylium nodosum L.* Angl. *Knoted Hedge Parsley.* — Ann. — Juin-août. Lieux secs pierreux, pied des murs, bords des chemins. AC.

Var. *Nana* Bréb. AR. Graviers maritimes.

T. HELVETICA Gm. — *T. DE SUISSE.* (*Caucalis arvensis* Huds. *Scandix infesta* L.) — Ann. — Juin-juill. Moissons. TR. *Picauville.* On le dit TC. dans les moissons calcaires; il est difficile d'y pénétrer.

G. **Caucalis** Hoffm. — **Caucalide.**

De Καυκαλις, nom grec d'un persil sauvage.

C. DAUCOIDES L. — *C. A FEUILLES DE CAROTTE.* (*Gratteau*). Angl. *Small Bur Parsley.* — Ann. — Juin-juill. moissons des terrains calcaires; RR. *Ste-Mère-Eglise.*

G. **Daucus** L. — **Carotte.**

De Δαῦκον ou δαυκος, carotte sauvage.

D. CAROTA L. — *C. SAUVAGE.* (D. *vulgaris* Neck. *Caucalis Carota,* Crantz) *Carota vulgaris* Adv. — *Pastinaca tenuifolia* CB. *Chevri* — Bret. *Pingalet.* Angl. *Carots.* All. *Mohr. Mohr rube.* It. *Carota.* — Bisann. — Juin-août. Prés secs, coteaux arides, bords des chemins, des champs, TC.

Var. *Sativus.* — *Staphylinus Sativus* Gal. (Angl. *Wild carot*) *carotte cultivée.* AC. à l'état sous-spontané, sa racine est alimentaire; elle est connue sous le nom de *Pastenade,* ses fruits sont très-excitants et font, dit-on, la base de la *Crême de Vénus.*

D. MARITIMUS With. — *C. MARITIME.* D. *Gummifer* Gr. et God. — *Hispanicus* DC. — *Hispidus* De la Ch. — Bisann. — Juin-août. Falaises, coteaux maritimes, AC.

G. **Coriandrum** L. — **Coriandre.**

De Κορίαννον, nom grec de la plante, ou de Κορις, punaise ; et Ἀνηρ, ἀνδρος, mâle. Allusion à l'odeur de la plante, qui cependant est un aromate agréable et recherché.

C. SATIVUM L. — *C. CULTIVÉE.* (*C. majus.* C. B. P.) Angl. *Common Coriander.* All. *Coriander Wazendille.* Ital. *Coriandolo.* — Ann. — Juill.-août. Bords des chemins des mielles. RRR. *Cherbourg*, la Bucaille, fort Longlet, spontanée? Sa semence fait partie des semences dites carminatives et elle entre dans la liqueur dite *Vespétro* et dans quelques entremets.

G. **Silaus** Bess. — **Silaus.**

Nom donné par Pline à quelques ombellifères analogues ou voisines.

S. PRATENSIS L. — *S. DES PRÉS.* (*Peucedanum silaus* L. — *Ligusticum silaus* Duby. — *Cnidium silaus* Spreng.) *Persil bâtard, cumin des prés.* Angl. *Meadow pepper saxifrage.* — Viv. — Juin-août. Prairies calcaires, TR. même dans les terrains du *Cotentin.* RRR. ailleurs. *Céaux,* la Gargouille.

G. **Crithmum** L. — **Crithme.**

Du nom grec χρῆθμον, plante marine, à feuille grasse comme le *Pourpier.*

C. MARITIMUM L. — *C. MARITIME.* — *Cachrys* Spreng. *Batis* Gesnhort. *Baticula* Cæsalp. *Creta marina* Lon. *Crithmum marinum* Dod. — *Chretamum marinum* Cord. *Calcifraga* Lob. *Empetrum marinum* Ad. Lob. *Fœniculum marinum* J. B. *Herba Sancti Petri* J. B. *Percepier Anglorum* Lob. *Perchepier Anglorum* J. B. *Polygonum selinoïdes* Park. *Alchimilla montana*

minima Col. *Bacille, criste-marine, Perce-pierre, Fenouil de mer.*) Bret. *Grimil, Tornean, Lauzaouen, St-Per.* Angl. *Sea Samphire.* All. *Meer-Fenchel.* Ital. *Baciucchio.* — Viv. — Juin-sept. Rochers et graviers maritimes, AC. sur toutes nos falaises.

Plante alimentaire très-aromatique, condimentaire, que l'on confit au vinaigre et qu'il ne faut pas confondre avec la *Salicorne herbacée* appelée aussi plus généralement *Criste-marine.*

G. Œnanthe L.— Œnanthe.

De οἰνάνθη, nom grec de la plante, ou de οἶνος, vin, et ἄνθη, fleur; fleur de vigne, ou de vin; allusion à l'odeur énivrante de la plante et à ses propriétés médicales très-énergiques.

Œ. PHELLANDRIUM Lamk. — *OE. PHELLANDRE.* — *OE. aquatica* Lamk. — *Phellandrium aquaticum* L. *Cicutaria aquatica* J. B. — *palustris* Lob.) *Ciguë d'eau.* Angl. *Fine leaved Water Hemlock* ou *Dropwort.* — Viv. — Juin-sept. Marais des terrains calcaires, surtout. C. dans les grands marais du *Cotentin.* TR. dans le sud du département. *St-Jean-de-la-Haize,* chemin de la ferme du Jardin, dans la douve, *Ardevon, Moidrey, Huysnes,* les marais, *Val-St-Père,* chemin de la Maraîcherie, *Vains,* petite mare de la Salette et douves voisines, *St-Hilaire,* bords de la Sélune, *St-Jean-le-Thomas, Dragey,* les douves.

Œ. FISTULOSA L. — *OE. FISTULEUSE.* — (*Chervi des marais, Persil des marais, Gousse, Jonc odorant.* Angl. *Common Water Dropwort.* — Viv. — Juill.-sept. Fossés, lieux et prés marécageux. AC.

Œ. PEUCEDANIFOLIA Poll. — *OE. A FEUILLES DE PEUCEDANUM.* (*OE. Pollichii* Gm.) — Viv. — Mai-juin. Prés très-humides, TR. *Cherbourg,* prés du Trottebecq, *Pierreville,* vallée de la Scée, *Surtainville,* même vallée, ferme de Guinfard, vallon de l'église, *Chef-du-Pont,* prairies des Mérieux,

Picauville, Ile-Marie, *Ste-Colombe*, le château, *Urville*, pont du Ham, *Fresville*, moulin de la ville, *Ecausseville*, *Bréville* et *Donville*, les marais.

Les enfants en mangent, dit-on, les racines tuberculeuses sous le nom d'*Abernotes*, dans la Loire-Inférieure, il y a là un danger, à cause des quelques plantes voisines dont les tubercules sont vénéneuses.

Œ. LACHENALII Gm.—*OE. LE LACHENAL.* (*OE. Rhenana* DC. *approximata* Mér. *OE. pimpinelloides* Sm. non L. — *peucedanifolia* Poll.) Angl. *Parsley Water Dropwort.* — Viv. — Juill.-sept. Lieux marécageux, prés humides, surtout dans la région littorale. TR. *Tourlaville*, la mare, *Querqueville*, les mielles, *Mesnil-au-Val*, vallée de la Saire, *Fermanville*, *Cosqueville*, *Gatteville*, les mares, *Hacqueville*, la douve, *Surtainville*, ferme de Guinfard, *Ourville*, les mielles. AC. dans les marais du Cotentin. RR. *Céaux*, prés de la Gargouille.

Œ. PIMPINELLOIDES L. — *OE. BOUCAGE.* — *OEnanthe chærophylloides* Pourr. Angl. *Callous Water Dropwort.* — Viv. — Juin-sept. Prairies marécageuses. TR. *Tourlaville*, la mare, *Eroudeville*, près la gare, *Négreville*, *St-Floxel*, près Vandour, *St-Cyr*, ruisseau et vallon de la Sinope, *Sortosville*, environs de St-Cyr, *Orglandes*, chemin de Rouvilette à Cinglais, *Hauteville*, près du château, *Yvetot*, *Fresville*, environ du Val, *Le Ham*, pâturage du haut, *Huberville*, le mont, *St-Sauveur-le-Vicomte*, *Rauville-la-Place*, les marais.

Son tubercule est vénéneux ; ce qui justifie l'observation que j'ai faite à l'occasion de celui de l'Œ. PEUCEDANIFOLIA.

Œ. CROCATA L. — *OE. SAFRANÉE.* — (*OE. apiifolia* Brot.) *Grande cigüe*, *Pensacre*, *Parsacre*, *Penfeu*, *Painpain*, *Persil laiteux*. Angl. *Hemlock leaved Water Dropwort.* — Viv. — Juin-juill. Rivières, ruisseaux, étangs, fossés. TC.

Les feuilles de cette espèce peuvent être broutées sans danger par le bétail ; mais ses racines tuberculeuses sont très-âcres et

très-vénéneuses ; il en est de même pour l'homme, du reste, il faut éviter toutes les plantes de ce genre qui sont pour la plupart extrêmement dangereuses.

G. **Pimpinella** L. — **Boucage.**

Altération de *Bipennula;* allusion aux feuilles bipenni-sequées.

P. MAGNA L. — *B. A GRANDES FEUILLES.* — (*P. saxifraga major* C. B. — *Hircina major* Park. — *Saxifraga major* Dod. — *Hircina major* J. Bault. — *Tragoselinum majus* Lamk.) Angl. *Burnet saxifrage. Grand boucage, Bouquetine, Grand Bouquetin, Pimpinelle, Pimprenelle blanche, Persil de bouc, Grande saxifrage.* All. *Ross Bibernell, Beck Peterbein.* — Viv. — Juin-juill. Haies, bords des chemins, des champs. TC.
Var. *dissectifolia* Nob. — *dissecta* Retz. — AR.

P. SAXIFRAGA L. — *B. SAXIFRAGE.* (*P. nigra* Willd. — *P. crispa* J. B. — *Saxifraga minor.* — *Hircina minor* Park. — *Saxifraga minor.* — *Hircina minor* J. B. — *Minima* Trag. — *Bipinella minor* Ger. — *Tragoselinum minus* Lamk). *Petit bouquetin, Petit Boucage, Petite Pimpinelle, Petit Persil de bouc, Petite saxifrage, Pied de bouc, de chèvre.* Angl. *Small Burnet saxifrage, Greater Burnet saxifrage.* — Viv. — Juin-sept. Lieux secs, pierreux, des terrains calcaires, TR. *Neuville-au-Plain,* la Perrinerie, les Noires-Terres, *Fresville*, carrière des fontaines, *St-Waast*, intérieur du fort la Hougue.
Var. *dissectifolia* Bor. AC. au fort la *Hougue* avec le type.

P. DIOICA L. — *B. DIOIQUE.* (*Trinia Vulgaris* DC. *Glaberrima* Duby.— *Pumila* Rchb. — Bisann. — Mai-juin. Coteaux secs et pierreux, buissons. RRR. *Jobourg, Auderville. (de Gerville* et *De la Chap.)* Je n'ai pu voir cette espèce alpine.

G. **Carum** Koch. — **Carvi.**

De Καρυον, noix ; allusion à la racine tuberculeuse de l'espèce *bulbo-castanum*, noix de terre.

C. VERTICILLATUM Koch. — *C. VERTICILLÉ.* — (*Sison* L. — *Sium* Lamk. — *Bunium* Gr. et Godr.) Angl. *Wirled Caraway, Wirled Caraway.* — Viv. — Juin-août. Landes, prés marécageux. C.

M. de Gerville a indiqué le C. BULBOCASTANUM, *Terre noix, moinson, suron, gernotte*, comme étant commun dans nos bois et buissons. Cette espèce appartient aux calcaires et pourrait se trouver dans les moissons des environs de *Valognes*. Toutefois n'a-t-il pas confondu cette espèce avec l'espèce qui suit et qui ne figure pas dans son catalogue?

G. **Conopodium** Koch. — **Conopode.**

De Κωνος, cône, et πόδιον, pied; allusion à la forme conique de la base du style.

C. DENUDATUM Koch. — *C. DÉNUDÉ.* — (*Bunium* Lam. — *P. flexuosum* Sm. — *Majus* Gouan.) Angl. *Common Earth-nut.* — Viv. — Mai-juillet. Bois, prés, coteaux. C.

Sa racine tuberculeuse est mangée et recherchée par les enfants sous le nom de *Génottes*, quoiqu'elle ait une certaine âcreté.

G. **Ammi** Tourn. — **Ammi.**

De ἄμμος, sable; allusion aux localités où croît cette plante.

A. MAJUS L. — *A. MAJEUR.* — (*Apium ammi* Crantz.) Angl. *Small Bone wort, Common Bishop Weed.* All. *Ammy, Morren Kummel, Gretisch.* — Ann. — Juill.-août. Champs, lieux stériles, RRRR. *Octeville*, les Fourches, *Querqueville*, environs du polygone, *Coutances*, *St-Lo*, *Montviron*, talus de la côte du cimetière, *Brouains*, côteau près l'église.

Var. *glaucifolium* L. Grève du *Mont-St-Michel*, vers la rive.

Le FALCARIA RIVINI Host. a été trouvé dans un champs d'*Urville-Hague*, sur le littoral. Evidemment cette plante y a été in-

troduite. Je l'ai vue à l'état subspontané sur la place du Palet à *Avranches*, près des décombres du Jardin des plantes.

G. Apium L. — Ache.

Du nom celtique *Apon*, eau; plante des eaux. *Ache*, en saxon, signifie eau ainsi qu'en persan; d'où plante des eaux ou de *απιων*, maigre; allusion à la sécheresse et aux cannelures de la tige.

A. GRAVEOLENS L. — *A. ODORANTE. (A. vulgare* J. B. — *palustre* Matth. — *officinarum* C. B. — *paludapium* Ad. Tab. — *Eleoselinum* Tur. Dod. Lob.) *Ache puante, d'eau des marais ; Epraut, Céleri sauvage.* Angl. *Celery, Smallage.* All. *Zellery.* Ital. *Sallen.* — Bisann. — Juill.-sept. Lieux marécageux, surtout sur le littoral. AC.

Var. *purpurascens*, nobis.

Il présente une variété à fleurs et à tige pourprées.

Racine diurétique; semences excitantes et aromatiques. Plante suspecte, quoique ce soit elle qui par la culture est devenue le *Céleri de nos tables* ou (*Apium dulce* ou *Italorum* Rai. — *Belinum* Park).

G. Petroselinum Hoffm. — Persil.

De *πετρα*, pierre, et *σελινον*, âche; allusion à sa station sur les rochers.

P. SATIVUM Hoffm. — *P. CULTIVÉ.* — (*Apium petroselinum* L. — *Vulgare* Lamk. — *Hortense* Ger. — *Selinon* Théoph.) Bret. *Parichil.* Angl. *Common Parsley.* All. *Petersilien Garteninepick.* It. *Apio.* — Ann. Bisann. — Juin-sept. Murs, rochers, lieux cultivés. AR. Généralement cultivé.

Plante condimentaire, semences excitantes, aromatiques.

P. SEGETUM Koch. — *P. DES MOISSONS.* — (*Sison* L. — *Sium* Lamk.) Angl. *Corn Parsley.* — Ann. — Juin-juill. Bords des chemins, talus des fossés, murs, pelouses. AR.

G. Sison L. — Sison.

De Σισων, nom grec de la plante; *sison*, en hébreu, signifie délectable; allusion à son odeur aromatique agréable, ou de *Sisun*, ruisseau, allusion à son habitat.

S. AMOMUM L. — *S. AMOME. (Sium* Roth. — *S. aromaticum* Lamk. — *Seseli amomum* Scop.) Angl. *Bastard stone Parsley*. All. *Sison*. — Bisann. — Juillet-août. Lieux incultes, bords des chemins. R. dans le nord du département. *Tourlaville*, bords de la place, sur la grande route, *Teurthéville-Hague*, environs de l'église, *Nacqueville*, route d'*Omonville*, *Urville*, le cimetière, *St-Germain-le-Gaillard*, vallée de la Scie, *Pierreville*, le cimetière, le val Moitier, vallée de la Scie et de Téranne, *Surtainville*, le village, les carrières calcaires. AC. dans l'arrondissement de *Valognes*. Il abonde dans l'arrondissement d'*Avranches*, *Val-St-Père*, et surtout *Vains* et *Genêts*.

Semences très-odorantes et fort épicées, pouvant être utilisées pour aromatiser la graisse et quelques autres aliments.

G. Sium L. et Koch. — Berle.

De Σιον, nom grec de la plante, ou du celtique *Siw*, eau; allusion à la station aquatique de ces plantes.

S. LATIFOLIUM L. — *B. A LARGES FEUILLES*. — (*Drepanophyllum palustre* Hoffm.) (Ache d'eau.) Angl. *Broad leaved Water Parsnep.)* — Viv. — Juill.-sept. Grands marais. TR. *Chef-du-Pont* et *Picauville*, route de l'Ile-Marie, *Néhou*, le marais, *St-Fromond*, marais de la Vire vers le Vey, *St-Jean-le-Thomas*, *Dragey*, *Huysnes*, *Tanis*, les fossés, petite rivière près le bourg, chemin de *Servon*, la Brétêche, *Angey*, le Creux, le *Val-St-Père*, environs de l'école.

S. ANGUSTIFOLIUM L. — *B. A FEUILLES ÉTROITES*.

— (*Berula* Koch). Angl. *Narrow Leaved Water Parsnep*) — Viv. — Juill.-sept. Grands marais du *Cotentin*, douves, fossés. RR. *Picauville*, marais, *Orglandes*, chateau de Crosley, *Carteret*, *Neuville-au-Plain*, *Fresville*, rivière du Brocq, *Carquebut*, ruisseau du grand fossé, *St-Sauveur-le-Vicomte*, la Sangsurière, *St-Fromond*, *St-Jean-le-Thomas* et *Dragey*, fossés, *Bouillon*, la mare.

Plantes suspectes et âcres.

G. **Helosciadium** Kock. — **Hélosciadie**.

De ἕλος, marais, et σκιάδιον, parasol, ombelle, c'est-à-dire ombellifère des marais.

H. NODIFLORUM Koch. — *H. NODIFLORE*. (*Sium* L. — *Seseli* Scop.) *Chue*, *Bêle*, *Cresson de cheval*. Angl. *Procumbent Marsh-Wort*. — Viv. — Juill.-oct. Lieux aquatiques. TC.

Var. *ochreatum* DC. *Sium hybridum* Mer. AC. surtout dans la région maritime.

Plante vénéneuse qu'il faut bien éviter de confondre avec la variété de cresson (*Nósturtium siifolium*) qui l'accompagne souvent.

H. REPENS Koch. — *H. RAMPANTE* (*Sium L.*) — Viv. — Juin-août. Lieux marécageux, TR. *Surtainville*, la mielle, *Bréville*, le marais, *Bouillon*, la mare, *Tanis*, Brée, la Cagerie, *Carteret*, *Valognes*, *Genets*.

H. INUNDATUM Koch. — *H. INONDÉE*. (*Sison L.*) *Sium* Roth. — *Meum* Spreng. *Hydrocotyle* Sm.) Angl. *Least Marsh-Wort*. — Viv. — Juill-août. Mares, ruisseaux lents, étangs. RR. *Tourlaville*, le Maupas, *Digosville*, étang de Bruneval, *Le Mesnil-au-Val*, la Saire, marais de Barville, *Carneville*, flaque dans la lande, *Gouberville*, étang de Gattemare, *Gonneville*, étang, *Tonneville*, étang de Percy, *Omonville-la-Rogue*, étangs de la Vallée, *Herqueville*, *Vauville*, *Grosville*, les ruisseaux, *Picau-*

ville, *Eroudeville*, *Valognes*, les marais, *St-Sauveur-le-Vicomte*, landes des Vignettes et de la Blianderie, *Tanis*, petite mare de Grandchamp et ruisseau du bois, *St-James*, dans le Beuvron.

G. Ægopodium L. — Egopode.

De Αιγωποδης, nom de la plante; de αιξ, chèvre, et πους, pied; allusion à la forme des feuilles.

Æ. PODAGRARIA L. — *E. DES GOUTTEUX*. *Seseli Ægopodium* Scop. — *Tragoselinum Angelica* Lamk. — *Pimpinella angelicæfolia* Lamk. — *Herbe aux goutteux*, *à Gérard*, *pied de chèvre*, *fausse angélique*. Bret. *Hurloueck*. Angl. *Common Gout-Weed*. All. *Kleine Wild Angelick*. It. *Angelica minore*. — Viv. — Juin-août. Haies couvertes, humides, vergers près des habitations, AR. Jadis employée contre la goutte, sans action sérieuse, plante très-difficile à détruire.

Smyrnium L. — Maceron.

De Σμυρνιον, nom grec de la plante, ou de σμυρνια, Myrrhe.

S. OLUSATRUM L. — *M. ACHE NOIRE*. — (*S. Matthioli* *S. Dioscoridis* CB. Tourn. — *Hipposelinum Theophrasti* CB. — *Vulgare* Park — *Macerone* Rai hist.) *Ache noire*, *Poivre*. Angl. *Common Alexanders*. — Bisann. — Avril-juin. Lieux cultivés, rochers. TR. *Cherbourg*, le Roule, *La Glacerie*, *Tourlaville*, chemin de *La Glacerie*, *Martinvast*, le pont, *Nacqueville*, le marais de bas, *Vasteville*, hamel ès-Cocharts, *Montebourg*, *St-Mère-Eglise*, près de la Fière, *Saussemesnil*, *Rauville-la-Bigot*, *Sebeville*, ferme de la Bourgeoise, *Carentan*, *St-Lo*, le rocher, *Genets*, près le pont, *Val-St-Père*, la maraîcherie, *Tombelaine*, *Mont-St-Michel*, rochers, *Pontorson*, le pont.

Plante diurétique, excitante, aromatique, sans usage actuel.

G. Fœniculum Hoffm. — Fenouil.

De φενακη, perruque, faux cheveux, ou de φοινίκεος, de Phœnicie, allusion à la finesse des feuilles ou à la provenance de la plante. Quelques auteurs la font dériver de *fanum*, foin, allusion à la finesse et à l'odeur des feuilles.

F. OFFICINALE L. — *F. OFFICINAL.* — (*Anethum fœniculum* L. — *Fœniculum vulgare* Gærtn.) *Aneth doux, anis de France, de Paris, fenouil de Florence, de Malte, des Vignes.* Bret. *Fanil, fanoul, Lostlouarn, Louzaouen an Aer.* Angl. *Common Fennel, Sweet Fennel.* All. *Garton Fenchel, Frauen Fenchel.* — Viv. — Juin-sept. Lieux secs, pierreux, talus des fossés, murs, surtout sur le littoral. AC. — R. dans l'intérieur.

Plante aromatique, excitante, condimentaire, qui fait partie des quatre semences carminatives et du *Vespetro*.

G. Seseli L. — Seseli.

De Σεσελι, nom grec de la plante d'après Aristote et Dioscoride.

S. COLORATUM Enrht. — *S. COLORÉ.* — (*S. annuum* L. *Asienne* Crantz.) — Viv. — Juin-octobre. Coteaux, mielles. RRR. *Donville*, mielles. C'est la Var. *minus* Wallr.

Le S. MONTANUM indiqué par M. *de la Chapelle* à *Benoistville*, puis par M. *de Gerville* à *Montcastre*, dans le bois, et celui de Huppelande et du parc Paisnel sur *Lithaire* et *Gerville* et dans les haies de *Valognes*. Est-il le *S. montanum* L. ou celui des auteurs *S. glaucum* L. — *elatum* Thuill. et *glaucescens* Jord.? Nous ne l'avons pas trouvé dans ces localités.

G. Conium L. — Ciguë.

De Κωνειον, nom grec de la plante.

C. MACULATUM L. — *C. MACULÉE.* (*Cicuta major* Lamk.).

— *Vulgaris* Clus. *Grande ciguë, ciguë d'Athènes, de Socrate, grande cocüe, cocüe, cocuasse, Cambrion, Fénouil sauvage.* Bret. *Kégit, Pempez, Pempiz.* Angl. *Common Hemlock.* — Bisann. — Juin-août. Haies, buissons, bords des chemins, décombres. TC.

Plante très-vénéneuse; très-usitée en médecine.

G. **Æthusa** L. — **Ethuse.**

De αἰθυσσω, j'existe, échauffe, allusion à ses propriétés vénéneuses.

Æ. CYNAPIUM L. — *E. DES CHIENS. Cicuta minor* C. B. P. *Cicutaria fatua* Adv. *Apium cicutarium* Thal. *Petroselinum caninum* Tab. — *Sison* Lon. (*Petite ciguë, ciguë des jardins, faux persil, âche des chiens, Persil de chien, bâtard, de chat, cicutaire folle.* Angl. *Lasser Hemlock, Fools Parsley.* All. *Kleiner schirling, Garten schirling, Hunds petersilie.* Ital. *Cicuta minore.* — Ann. — Juill.-sept. Lieux cultivés, jardins.

Var. *pygmæa* Koch. *Æ. Segetalis* Bœnng. Moissons. A.C.

Plante très-vénéneuse qu'il faut éviter de confondre avec le persil.

G. **Scandix** Gærtn. — **Scandix.**

De Σκανδιξ, nom grec du cerfeuil.

S. PECTEN-VENERIS L. — *S. PEIGNE DE VÉNUS.* (*S. pecten* Hoffm. *Scandix fœmina pecten Veneris* J. B. *Chærophyllum pecten Veneris* Crantz. — *Rostratum* Lamk. *Pecten Veneris* Rai.) *Perce poche, aiguilles de berger, des dames, grande dent, aiguillettes, herbe à l'aiguillette, emporte peigne.)* Angl. *Common sheperds-needle, Venus comb.* All. *Venus strahl, Nadel Kerbel.* Ital. *Cardo salvatico.* — Ann. — Mai-sept. Moissons. TC.

G. **Anthriscus** Hoffm. — **Anthrisque.**

De ανθρυσκον, nom grec d'un cerfeuil sauvage et non ανθρυσκος.

A. VULGARIS Pers. — *A. VULGAIRE*. (*Caucalis scandicina* Roth. — *Scandix anthriscus* L. — *Caucalis scandix* Scop. — *Chærophyllum anthriscus* Lamk.) *Cerfeuil des fous*. Angl. *Wild cecely, cow weed, Wild Beaked Parsley*. All. *Wild Kerbel Kraut*. Ital. *Cerfoglio salvatico*. — Ann. — Mai-juin. Pied des murs, décombres, lieux incultes, surtout dans la région maritime. C.

A. SYLVESTRIS Hoffm. — *A. SAUVAGE*. (*Chærophyllum sylvestre* L.) *Persil d'âne*. Angl. *Common Beaked Parsley*. — Viv. — Avril-juin, haies. TR. *Octeville*, chemin ombragé de l'Amont-Quentin à la Bufferie, *Ste-Mère-Eglise*, *Neuville-au-Plain*, *Chef-du-Pont*.

Plante suspecte. Tige teignant les tissus en vert.

L'A. CEREFOLIUM Hoffm. — *CERFEUIL CULTIVÉ*. (*Scandix* Crantz. *Chærophyllum sativum* Lam. — *Cerefolium sativum* Bess. *Cherefolium* Brunsf. *Chærephillon* J. B. *Gingidium* Fuch. (Angl. *Garden Beaked Parsley*) appartient à ce genre. Il se trouve çà et là à l'état sous-spontané, sous les haies, dans les jardins, etc.

G. **Chærophyllum** L. — **Cerfeuil.**

Du nom grec χαιροφυλλον, cerfeuil, et de χαιρων, joyeux, gai, et φυλλον, feuille, plante à feuillage gai. Il faut donc écrire par un æ et non par un œ qui donnerait χοιρος, cochon, χοιρα, écrouelle, c'est-à-dire feuille ou plante à cochon ou à écrouelle.

C. TEMULUM L. — *C. ENIVRANT* (*Scandix nutans* Mænch. — *Temula* Roth. *Myrrhis temula* Scop.) Bret. *Serfil*. Angl. *Rough Chervil*. — Ann. — Mai-juill. Haies, buissons, bords des chemins, talus des fossés. TC. plante vénéneuse.

G. Myrrhis Scop. — Myrrhis

De μύρον, parfum, ou de μυῤῥα, myrrhe, à cause de son parfum suave.

M. ODORATA Scop. — *M. ODORANTE.* (*Scandix* Scop.) *Myrrhis major* Tourn. *Cicutaria tenuifolia* Ger. — *Tertia* Cæs. *Odorata* C. B. T. *Cerefolium majus* Park — *magnum* Ger. *Cerfeuil musqué, perpétuel.* Angl. *Myrrh Sweet Scented, Sweet cicely.* — Viv. — Juin-sept. Naturalisé çà et là. TR. *St-Croix-Hague, Carneville*, le cimetière, *Sideville*, près l'église, *Tamerville*, le cimetière, *Coutances, etc.*

Plante condimentaire que l'on devrait propager pour remplacer le cerfeuil qu'il faut semer très-souvent.

G. Buplevrum L. — Buplèvre.

De Βους, bœuf, et πλευρον, ou πλευρα, plèvre; allusion à la forme des feuilles de quelques espèces.

B. ARISTATUM Barth. — *B. ARISTÉ.* — (*B Odontites.* Sm. — *Divaricatum* Fl. Franc.) *(Chusse)* Angl. *Narrow leaved Hare's ear.* — Ann. — Juin-juill. Mielles, dunes, coteaux maritimes, TR. *Tourlaville*, environs de la mare et la redoute, *Querqueville*, bois de Ste-Anne, *Nacqueville*, mielles près le marais, *Vauville*, mielle, *Biville*, *Héauville*, mielles et coteaux près la la vieille église, *Le Rozel*, la falaise, *Les Moitiers-d'Allonne*, coteaux, *Donville* près le rocher sur la mielle, *Vains*, St-Léonard, à la Chaise.

C'est la forme naine qui est la plus commune.

B. PROTRACTUM Link. — *B. ALLONGÉ.* — Angl. *Protacted Hare's ear.* — Ann. — Juin-juill. Moissons, coteaux. Octeville, village de Quincampoix, RRRR.

B. ROTUNDIFOLIUM L. — *B. A FEUILLES RONDES.* B. *perfoliatum rotundifolium annuum* Tourn. *B. perfoliatum* Lamk. — *latifolium* Tab. — *Auricula leporis rigidior* J. B. — *Elaphoboscum* Ges. Hort. *Perfoliata vulgaris* Ger. — *Annua* J. B. — *Arvensis* C. B. Angl. *Common Hare's ear.* All. *Bruch Wurz.* Ital. *Marabuto. Perce-feuille, bec, oreille de lièvre.* — Ann. — Juin-août. Moissons calcaires, RRR. *Montmartin-sur-Mer*, *Montchaton*, *Orval.*

B. TENUISSIMUM L. — *B. TENU.* — Angl. *Slender Hare's ear.* — Ann. — Juin-août. Grèves, lieux sablonneux. RRR. *Quinéville*, embouchure de la Sinope, *Le Ham*, environs de la gare, route de *Montebourg*, le Ham.

B. AFFINE Sald. — Kock. *B. VOISIN.* (*B. Gerardi* Mut.) — Ann. — Juin-août. Pelouses arides. RRR. *St-Lo*, *St-Sauveur-le-Vicomte*, *Donville*, plage marine.

G. **Sanicula** Tourn. — **Sanicle.**

De *σανίς*, planche, tréteau, ou de *σανίων*, jongleur, charlatan, c'est-à-dire plante des charlatans, ou de *Sanare*, guérir, à cause de ses prétendues propriétés médicales.

S. EUROPÆA L. — *S. D'EUROPE.* (*S. officinalis* Gouan, *officinarum* C. B. P. — *S. mas Fuchsii* J. B. — *Astrantia Diapensia* Scop. — *Diapensia* Matth.) Angl. *Wood sanicle.* All. *Sanichel.* Ital. *Sanicola.* — Viv. — Mai-juin. Bois, chemins et talus des fossés couverts. AC.

Cette plante a joui d'une célébrité imméritée; ses propriétés médicales sont insignifiantes, mal définies et nulles.

L'**Astrantia major** L. — s'est naturalisé dans les petits îlots de la Divette à *Cherbourg*, et dans quelques jardins.

G. **Hydrocotyle** Tourn. — **Hydrocotyle.**

De *ὕδωρ*, eau, et *κοτύλη*, écuelle, à cause de la forme de ses feuilles et de sa station habituelle.

H. VULGARIS L. — *H. COMMUNE. Cotyledon aquatica* J. B. Dod. *Ranunculus aquaticus folio umbilicato.* Col. — *Aquaticus cotyledonis folio* C. B. (*Ecuelle d'eau, douve.*) Bret. *Peuda Tuleaod.* Angl. *Common Fenny-wort.* All. *Frauen nabel.* — Viv. — Juin-sept. Marais, prés très-humides; bords des ruisseaux. T. C. Jadis employée comme détersive à l'intérieur, aurait-elle quelques-unes des propriétés attribuées à l'H. ASIATICA L. par mon collègue M. *Lépine* contre les affections cancéreuses et lépreuses?

G. **Eryngium** Tourn. — **Panicaut.**

De *Ἠρύγγιον*, panicaut, ou de *ἠρυγγος*, barbe de bouc; allusion à la forme des feuilles, ou de *ἐρυγγω*, je rote, ou *ἐρυγμα*, éructation; allusion à ses propriétés médicales.

E. CAMPESTRE L. — *P. DES CHAMPS.* (*E. vulgare* C. B. P. *Eryngus quibusdam.* — *Eryngium montanum.* — *Centum capita* Plin. *Iringus. Chardon Roland, Rouland, d'âne, à cent têtes, Erlache, Relache, fouasse à l'âne, Poinchaud.* Bret. *Erygez.* Angl. *Common* ou *field Eryngo.* All. *Manns-treu Geimeine Drachendistel.* Ital. *Cardone cento capi.* — Viv. — Juill.-sept. Lieux arides de la région maritime, surtout, sablonneux et pierreux. AC. R. dans l'intérieur.

E. MARITIMUM L. — *P. MARITIME.* Angl. *Eryngo.* All. *Drachendistel.* Ital. *Eryngio maritimo.* — Viv. — Juill.-sept. Champs arides, coteaux du littoral, sables, dunes, mielles. AC.
Les racines de ces plantes sont toniques et emménagogues.

43e Fam. ARALIACÉES. — *ARALIACEÆ* Juss.

TÉTRANDRIE ET PENTANDRIE MONOGYNIE *L.* — ARBRES ROSACÉS *Tourn.* — CHEVREFEUILLES *Juss.*

Nom tiré du genre *Aralia*, plante américaine.

Arbrisseaux à feuilles sans stipules, simples, fleurs ordinairement en cimes.

G. **Cornus** Tourn. — **Cornouiller.**

De *Cornu*, corne; allusion à la dureté du bois.

C. SANGUINEA L. — *C. SANGUIN.* — (*C. fœmina* C. B. P. et Lob.) *Virga sanguinea* Matth. *Ligustrum* Brunsf. *Ossa* Lon. *Cornouiller femelle, bois sanguin, punais.* Angl. *Wild Cornel, Dogwood Bloody.* Ital. *Sanguine, Verga Sanguigna.* — Lig. — Mai-juin. Haies bois. AC.

Je n'ai point encore rencontré le C. MAS L. dont les fruits sont comestibles.

G. **Hedera** L. — **Lierre.**

Du celtique *Hedra,* corde ou de *hærere*, s'attacher, allusion à ses rejetons et à ses racines aériennes.

H. HELIX L. — *L. COMMUN.* (*H. canariensis* Willd.) *Arborea* C. B. P. *Scandens* Park. — *nigra* Fuch. — *major* Cast. — *Communis* J. B.) *Lierre, bois grimpant*, *Glléru*. Bret. *Ilio*. Angl. *Common Yvy*. All. *Ephen*. Ital. *Edra, Edera*. — Lign. — Sept.-octobre. Vieux murs, rochers, troncs d'arbres. TC.

Var. *prostata* Coss. et Germ. sur la terre et dans les bois. C.

Var. *variegata* çà et là, surtout sur les murs des jardins. Baies purgatives, supectes; ses feuilles sont très-utilisées et avec avantage pour le pansement des vésicatoires.

44e Fam. LORANTHACÉES. — *LORANTHACEÆ* Lindl.

DIOECIE TÉTRANDRIE *L.* — ARBRES MONOPÉTALES *Tourn.*
CHEVREFEUILLES *Juss.*

Nom tiré du grec λωρον, courroie, et ανθος, fleur; allusion à la corolle qui est découpée en lanières.

Plantes d'un vert jaunâtre, parasites sur les arbres; feuilles entières, opposées, sans stipules; baie uniloculaire, monosperme.

G. **Viscum** Tourn. — **Guy.**

De *Viscus,* glu; allusion au suc visqueux de l'écorce, ou encore de Ιξός, nom grec de la plante.

V. ALBUM L. — *G. BLANC.* — (*V. Vulgare* Park. — *Viscus* Brunf. — *Querceus* J. B.) *Vi de pommier*, *Guy des Druides*, *vergues*, *sillon*, *pomme hémorrhoïdale*. Angl. *See, Common Mistletoe.* All. *Mistel.* Ital. *Vischio*. Bret. *Huel-Var.* — Lign. — Mars-mai. Parasite sur les pommiers, les divers peupliers, les faux acacias, le micocoulier, le chêne, etc. TR. dans l'arrondissement de *Cherbourg,* sur un seul arbre à *Sotteville.* TC. dans tout le reste du département. Il existe à *Isigny* sur un chêne dans la propriété de M. de Brée, M. de *Brébisson* dit qu'il en existe un second dans la forêt d'*Evreux*. Je l'ai vu sur un néflier, l'aubépine, l'orme. Je l'ai trouvé sur le houx commun à la Normandière en la *Gohannière*.

45e Fam. CUCURBITACÉES. — *CUCURBITACEÆ* Juss.

MONŒCIE SYNGÉNÉSIE *L.* — CAMPANIFORMES *Tourn.*

Nom tiré du genre *Cucurbita*, courge.

Plantes herbacées grimpantes ou rampantes ; feuilles alternes, hispides et vrilles.

G. Brionia L. — Bryone.

De βρυωνια ou βρυωνις, nom grec de la plante, ou de βρυειν, pousser, jaillir ; allusion à la rapidité de la végétation de la plante ou par ressemblance avec le MOMORDIA ELATERIUM L. dont les fruits lancent un liquide caustique quand on les touche.

B. DIOICA Jacq. — *B. DIOIQUE*. — (*B. alba* L. — *Aspera* C. B. P. — *Vitis alba* Matth. — *Vitis alba sylvestris* Gesn. Hort.) *Couleuvrée, Raisins du diable, Vigne blanche, Herbe des femmes battues.*) Bret. *Gwinien*, *Wenn bara an houch*, *Gwinien zukaol-du*. Angl. *Bryony*. All. *Zaurèbe*, *stick wurg*. It. *Bryonia*. — Viv. — Mai-sept. Haies, buissons, bois. PC. çà et là.

Plante à racine féculente, à suc âcre, fortement purgatif. Employée par les vétérinaires de campagne pour débarrasser les vaches.

J'ai trouvé à *Cherbourg* près de l'ancien hôpital le *Momordica Elaterium* L. — *M. Vulgaris* Tourn. — *Balsamina mas* Park. — *Cucumerina* J. Bauh. — *Cucumis puniceus* Cord. — *Charantia* Dod. — *Pomum mirabile* Trag. qui s'y est conservé assez longtemps à l'état subspontané.

46e Fam. CAPRIFOLIACÉES. — *CAPRIFOLIACEÆ* Rich.

PÉTANDRIE MONOGYNIE *L.* — ARBRES MONOPÉTALES *Tourn.* CHEVREFEUILLES *Juss.* — SAMBUCACÉES, *qq. Aut.*

Nom tiré du genre *Caprifolium*, chevrefeuille, de *capra*, chèvre, et *folium*, feuilles; plante broutée par les chèvres.

Arbustes ou arbrisseaux à feuilles opposées; fleurs généralement en cimes.

G. **Lonicera** Desf. — **Chevrefeuille.**

Dédié à Jean *Lonicer*, botaniste de *Nuremberg*.

L. PERICLYMENUM L. — *C. DES BOIS.* — (*Periclymenum Vulgare* Mill. — *Caprifolium Periclymenum* Ram. — *Sylvaticum* Lamk.) *Crauquilier, suçot, broute-biquet, chevrefin.* Bret. *Gwivoud.* Angl. *Common honey suckle, woodbine.* All. *Geissblatt.* Ital. *Vinci bosco.* — Lign. — Juin-oct. Haies, buissons, bois. TC.

G. **Viburnum** L. — **Viorne.**

De *Viere*, faire des corbeilles, à cause de la flexibilité des rameaux de l'espèce principale.

V. OPULUS L. — *V. OBIER.* (*V. lobatum* Lamk. — *Opulus Ruelli* C. B. P. — *Glandulosus* Mænch. — *Sambucus aquatica* Matth. — *Palustris* Dod. — *Aquatilis* Ger.) *Aubier, Caillebot, Sureau d'eau, des marais, aquatique, rose de Gueldre.* Bret. *Gwez gwinien, gwenn-gout.* Angl. *Common Guelder Rose.* All. *Mastholder-Baum.* — Lign. — Juin-juill. Bois, haies. TR. dans le nord du département. *Surtainville*, vallée de la Scie.

Rauville-la-Place, taillis du Saussey, *Reigneville*, le bois, *Amfreville*, bois des Landes, *Ste-Colombe*, *St-Sauveur-le-Vicomte*. AC. dans les bois et fourrés de l'*Avranchin*.

V. LANTANA L. — *V. LANTANE*. — (*Lantana* Ger. — *Spiræa* Theophrasti. —*Dalechampii* Lugd. — *Viurna vulgi*. — *Gallorum*. — *Ruellii* Lob. — *Viburnum* Tourn.) (*Bordeau, hardeau, Bourdaine blanche, coudre mansiane, mansienne, Cochène, Barbaris*, *Mansanne*, *Marselle*, *Valinie*.) Angl. *Wayfaring tree, Mealy Guelder-rose*. — Lign. — Juin-juill. Bois, haies. *Orglandes*.

Le V. TINUS L. — *Viorne-tin*, *Laurier-tin*, est naturalisé et se rencontre quelquefois échappé des jardins.

Il en est de même du **Symphoricarpos vulgaris** Mich; *Symphorine à petites fleurs*.

G. **Sambucus** L. — **Sureau.**

De Σαμβυκη, instrument de musique fabriqué jadis avec la tige creuse du sureau.

S. EBULUS L. —*S. YÈBLE*.—(*S. humilis* Lamk. —*herbacea* J.B.—*Ebulus* Brunsf.—*Chamæactæ* Diosc.) *Euble, Eble, Gèble*, *petit sureau, sureau en herbe*, *Yolles* Bret. *Skao-Bihan*, *Trescao* Angl. *Dwarf Elder*, *Danewort*. All. *Nieder Holder Swergolhonder*. Ital. *Sambuco minore*. — Viv. — Juin-août. Bords des champs, champs calcaires surtout. TR. dans l'arr. de *Cherbourg*, *Querqueville*, sous l'église. TC. sur les calcaires du Cotentin. R. dans le sud du département. *Val-St-Père*, au Grand-Chien, *Marcey*, bord de la route de *Granville*, *Sartilly*, même route, *Tanis*, le bourg, *Moidrey* à *Ardevon*, les champs, etc.

S. NIGRA L. — *S. NOIR*. — *S. Vulgaris* J. B. — *domestica* Cast. *Seu*, *suc*, *sus*, *suc*, *grand sureau*, *supier*, *suseau*, *sambequier*. Bret. *Skao*, *skav*. Angl. *Common Elder*, *Elder tree*. All. *Holder Baum*. —Lign. —Juin-juill. Haies, bords des champs. C.

Var. *laciniata* Mill. RRR.

Les baies d'*Yèble* servent à frélater les vins blancs. Les fleurs du sureau noir sont aromatiques et très-employées contre les érysipèles et autres affections de la peau.

G. **Adoxa** — L. **Adoxe.**

De a privatif et δόξα, gloire, c'est-à-dire plante peu remarquable.

A. MOSCHATELLINA L. — *A. MUSQUÉE.* — *Moscatella* Cord. *Moscatellina foliis fumariæ bulbosæ* Tourn. *Ranunculus numerosus minimus — septentrionalium flore muscoso* Lob. *Radix cava minima* Ger. — Viv. — Mars-avril. Haies ombragées, chemins creux et couverts. RRR. *Tessy*, *Thorigny-sur-Vire*, chemins vers la Vire, *St-Oven*, la Saulnerie, *St-Loup*, village de Beaumont, la haie derrière la maison et chemins creux au-dessous. *Marcilly*, les Mouillets (ruette aux sauniers sous le bourg), où je l'ai recueillie sous la conduite de M. l'abbé *Morin*.

47e Fam. RUBIACÉES — RUBIACEÆ Juss.

TÉTRANDRIE MONOGYNIE L. — CAMPANIFORMES *Tourn.*

Nom tiré du genre *Rubia*, garance.

Plantes à tiges herbacées, tétragones; feuilles verticillées, sans stipules.

G. **Rubia** Tourn. — **Garance.**

De *Ruber*, rouge, à cause de ses propriétés tinctoriales.

R. PEREGRINA L. — *G. VOYAGEUSE.* — *R. Anglica* Huds. *Erratica* Trag. *Sylvestris* Diosc. Parck. *Tinctorum* Var. Lamk. *erratica* Trag. — *Sylvestris* Parck. Angl. *Wild Madder*, *Madder Traveller*. — Viv. — Juin-août. Coteaux maritimes, falaises. RRR. *Herqueville*, *Biville*, *Vauville*, *Jobourg*, *Donville*, *Granville*, *Chausey*, *Bouillon*, *Carolles*, *St-Jean-le-Thomas*, *Tombelaine*, *Vains*.

J'ai vu le R. TINCTORUM L. sur la mielle de *Siouville à Héauville;* introduite sans doute par hasard.

Asperula L. — **Aspérule.**

De *asper*, rude; allusion aux aspérités de la tige.

A. ODORATA L. — *A. ODORANTE*. — *Aspergula odorans* Ad. *nostras* ad Lob. — *Rubeola montana odora* C.B. — *Hepatica Stellata* Tab. — *Matrisylva* Trag. — *Hepatica Stellaris* J.B. — *Aparine Sylvestris* Diosc. — *Latifolia humilior*. Tourn. — *Alyssos* Gesn. Hort. *Caprifolium* Brunsf. (*Hépatique étoilée, petit muguet, muguet des bois, reine des bois, aspérule des bois, hépatique des bois, odorante.*) Angl. *Wood ruff, sweet scented*. All. *Waldmeister*. Mai-juin. — RRR. Bois du *Rozel, Varenguebec*, vallée de Limor; on la trouve çà et là aux environs de quelques jardins.

A. CYNANCHICA L. — *A. à L'ESQUINANCIE*. *Aspergula repens* Gol. *Galium tetraphyllum montanum cruciatum* Col. *Rubeola vulgaris quadrifolia* Tourn. *Rubia cynanchica* C. B. — *Sinonchica* Ludg. *Saxifraga altera* Cæsalp. — Viv. — Juin-juill. Pelouses maritimes. RRR. *Cosqueville*, pelouses de la route, *Quinéville*, embouchure de la Sinope, *St-Marie-du-Mont*, *St-Marcouf, Surtainville, Lestre, Ravenoville, Cràsville.*

Var. *densiflora* Gr. et God. sables maritimes, *Cosqueville*, *Surtainville.*

Je n'ai pu la retrouver sur le littoral du sud.

G. **Sherardia** Dillen. — **Shérarde.**

Genre dédié à *Shérard*, botaniste anglais.

S. ARVENSIS L. — *S. DES CHAMPS*. — Angl. *Blue Sherardia*. — Ann. — Avril-oct. Lieux incultes, talus des fossés. TC.

G. **Galium** L. — **Galiet.**

De Γαλιον ou γαλάτιον, nom grec du genre, ou de γάλα, lait; allusion au galiet jaune, qui, dit-on, favorise la sécrétion du lait des nourrices.

G. CRUCIATA Scop. — *G. CROISETTE.* (*Valentia* L.) *Croix St-André, Eperonnelle.* Angl. *Cross wort, cross leaved Bed straw.* All. *Kreuskraut Madelgher.* Ital. *Pettimbrosia.* — Viv. — Mai-juin. Haies, lieux incultes. RR. dans l'arrondissement de *Cherbourg, Biville, Vauville, Vasteville,* les coteaux, *Les Pieux, Héauville, Siouville, Tréauville, Flamanville,* les coteaux et chemin du littoral, *St-Germain-le-Gaillard,* route de *Barneville.* Je ne l'ai pas trouvée sur la côte est.

C. dans le reste du département, arrondissement de *Valognes* et d'*Avranches.*

G. VERUM L. — *G. JAUNE.* (*G. luteum* C. B. P. *Ruthenicum* Willd.) *Gaillet jaune, Caillelait jaune, fleur de St-Jean, petit muguet jaune.*) Angl. *Yellow Bed straw, Yellow Lady's Bed straw.*) — Viv. — Juin-sept. Champs secs, coteaux, pâturages maritimes. C.

Var. *littorale* Bréb. Sables maritimes TC.

Var. *decolorans* Gr. — G. *Vero-Mollugo* Wall. RRR. *Cosqueville, Querqueville, Jobourg, Carteret.*

G. ULIGINOSUM L. — *C. DES TOURBIÈRES.* (*G. spinulosum* Mér.) Angl. *Rough Marsh Bed straw.* — Viv. — Juill.-août. RRR. Mare de *Tourlaville.*

G. PALUSTRE L. — *G. DES MARAIS.* (*G. uliginosum* Thuil.) Angl. *White water Bed straw.* — Viv. — Juin-juill. Lieux marécageux. R. *Le Mesnil-au-Val, Le Theil,* vanté et recommandé récemment contre l'épilepsie.

Var. *G. elongatum* Presb. C. dans les fossés et bords des eaux.

G. ELATUM Thuill. — *G. ÉLEVÉ.* (*G. Mollugo* L. part. — *G. aristatum* L. *G. album vulgare* C. B. P.) *Caillelait blanc, croisette noire, grosse croisette.* Angl. *Great hedge Bed straw.* — Viv. — Juill.-août. Haies, buissons. TC.

Var. *G. dumetorum* Jord. plus précoce.

G. ERECTUM Huds. — *G. DRESSÉ.* (*G. Mollugo* L.? — *Scabrum* With.) *Caillelait blanc, croisette noire, grosse croisette.* Angl. *Upright Bedstraw.* Haies, buissons. C. Espèce mal définie.

G. NEGLECTUM Le Gall. — *G. NÉGLIGÉ.* — Viv. — Juin-juill. Sables maritimes. TR. *Biville*, *Vauville*, les dunes et dans l'ouest.

G. SAXATILE L. — *G. DES ROCHERS.* (*G. Hercynicum* Weigg. Angl. *Smooth Heath Bedstraw.*) — Viv. — Juin-août. Landes, coteaux, lisière des bois. AC. C'est sans doute cette espèce que M. *de Gerville* indique sous le nom de *G. montanum.*

G. APARINE L. — *G. GRATERON.* (*Aparine Hispida* Mænch.) *Asprèle, grateron, grattons, gratteau, gratelle, grappelle, grippe, Capet à teigneux, herbe à la punaise, rable, rèble, rièble.* Angl. *Goose grass* ou *cleavers.* Bret. *Sérégen vihan.* — Ann. — Mai-sept. Haies, buissons. TC.

Le G. SYLVESTRE Poll. indiqué à *Cherbourg* par M. *de Brébisson* n'y a pas été retrouvé.

M. *Le Héricher* a signalé le G. TRICORNE With. sur le rivage de *Céaux.*

48e Fam. VALÉRIANÉES. — *VALERIANEÆ* DC.

TRIANDRIE MONOGYNIE *L.* — IMFUMDIBULIFORMES *Tourn.*

DIPSACÉES *Juss.*

Nom tiré du genre *Valeriana*, Valeriane.

Herbes à feuilles opposées, fleurs en corymbe ou en panicule.

G. **Centranthus** DC. — **Centranthe.**

De κεντρον, éperon, et ανθος, fleur ; c'est-à-dire corolle à éperon.

C. LATIFOLIUS Duf. — *C. A LARGES FEUILLES.* (*C. ruber* DC. — *Valeriana rubra* L. Part.) Angl. *Spur valerian.*

Lilas des murs, behen rouge, barbe de Jupiter, cornaccia. — Viv. — Juin-sept. Vieux murs, carrières, rochers. AR.

Cette espèce offre les trois couleurs, rose, rouge-ponceau et blanche.

G. **Valeriana** L. — **Valériane.**

De *Valere*, être en santé; allusion à ses propriétés médicinales.

V. OFFICINALIS L. — *V. OFFICINALE* (*Herbe aux chats, à la meurtrie, aux coupures*. Angl. *Valérian*. All. *Baldrian*. It. *Valeriana*. — Viv. — Juin-août. Prés humides, bords des eaux. AR. dans l'arr. de *Cherbourg*, C. dans celui de *Valognes* et dans l'*Avranchin*, surtout dans le canton de *Pontorson*. Plante stimulante, anti-hystérique, emménagogue.

V. DIOICA L. — *V. DIOIQUE*. Angl. *Small Marsh Valerian*.—Viv.—Avril-juin. Prés marécageux. Pont-l'Abbé, marais RRR.

G. **Valerianella** Tourn.— **Valérianelle.**

Diminutif de *Valeriana*.

V. OLITORIA Mænch. — *V. POTAGÈRE* (*V. Locusta* L. — *Valeriana olitoria* Willd.) *Mâche, acroupie, blanquette, blanchette, chuquette, clairette, boursette, gallinette, coquille, doucette, poule grasse, salade de blé, de chanoine, verte, royale, de brebis, grillette, raiponce, oreillette*. Bret. *Jalc ar Person*. Angl. *Corn Sallet*. — Ann. — Avril-juin. Lieux cultivés. PC.

Var. *pubescens*. TR. *St-James*.

V. CARINATA. Lois. — *V. à CARÈNE* (*Fedia* Stev.) — Ann. — Avril-juin. Lieux cultivés. TC.

V. AURICULA DC. — *V à OREILLETTES. Fedia Mort* et *Kock*. — *Valerianella Locusta* L. Part.) — Ann. — Mai-juillet. Moissons. R.

V. MORISONII DC. — *V. de MORISON.* (*V. dentata* Soy. et Villerm. — *Fedia* Wallr. — Ann. — Juin-août. Moissons. C.
Var. *mixta Duby.* — *Fedia* Vahl. AC.

V. ERIOCARPA Desv. — *V. à FRUITS VELUS.* — Ann. — Juin-août. Coteaux, moissons. TR. St-Sauveur-le-Vic. St-Brice.
Toutes ces mâches sont comestibles, surtout la première.

49e Fam. DIPSACÉES. — DIPSACEÆ Juss.

TÉTRANDRIE MONOGYNIE *L.* — FLOSCULEUSES *Tourn.*

Du genre *Dipsacus*, cardère.
Plantes herbacées à feuilles opposées, souvent connées, tiges parfois chargées d'aiguillons.

G. Dipsacus L. — Cardère.

De δίψακος, chardon, bonnetier, ou δίψαν et ἀκέομαι, guérir la soif, allusion à ses feuilles connées faisant réservoir.

D. SYLVESTRIS Mill. — *C. SAUVAGE* (*D. fullonum* L. part.) *Cabaret des oiseaux, chardon à peignes, peignet, coupe de Vénus, lavoir de Vénus.* Bret. *Skouarden, Louzaouen ar Chomm.* Angl. *Common Teasel.* — Bisann. — Juill-sept. Bords des chemins, talus des fossés. AC.
Le suc de cette espèce a été récemment vanté comme propre à guérir les blessures graves, comme cicatrisant et antiseptique.

D. PILOSUS L. — *C. POILUE* (*Cephalaria* Gr. et God.) *Verge à pasteur.* Angl. *Wild Teasel, Small Teasel, Shaggy Teasel, Sheperd's-Rod.* All. *Karsten Distel, Kleine Wilde.* — Ann. — Juin-août. Lieux ombragés, bords des fossés et des rivières. TR. *Valognes*, ruelle près la Croix-Morville, et la chapelle de la Victoire,

Yvetot, les carrières, *Tombelaine*, *St-Jean-de-la-Haize*, ferme du jardin derrière la maison, *Cherbourg*, bords de la Divette, *Tourlaville*, eaux minérales, Roule.

Malgré l'abondance des calcaires dans le Cotentin, je n'ai point vu le *D. FULLONUM* Willd. *D. Fullonum* L. part. (*Chardon à bonnetier*) cultivé en grand à *Elbeuf* pour l'industrie.

G. **Scabiosa** L. — **Scabieuse.**

De *Scabies*, gale, maladies de la peau, à cause de ses prétendues propriétés dépuratives et utiles dans ces affections.

S. COLUMBARIA L. — *S. COLUMBAIRE*. Angl. *Small Scabious*. — Viv. — Juin-sept. Prés secs calcaires. RRR. *Ste-Mère-Eglise*.

S. ARVENSIS L. — *S. DES CHAMPS*. *S. pratensis hirsuta* C. P. B. (*Knautia arvensis* Coult. — *Communis* Godr. — *Trichera arvensis* Schrad.) *Langue de vache*, *Mirliton*, *Oreilles d'âne*, *Bluet*. Angl. *Field scabious*, *Corn scabious*. All. *Grint Kraut*, *Scabiosen*. -- Viv. — Juin-sept. Bords des chemins, champs, haies TC.

Var. *pinnatisecta* Coss. et Germ. AC.

Var. *integrifolia* Bréb. — *Knautia indivisa* Bor. TR. Lieux secs, bords des bois, *Equeurdreville*, près le fort St-Anne, lande Misère, *Querqueville*, le fort, *St-Germain-le-Gaillard*, coteaux de la Scée, *La Lucerne*, dans la forêt.

S. SUCCISA L. — *S. SUCCISE*. (*Succisa pratensis* Mænch.) *Mors du diable*, *remors* ou *morsure du diable*, *herbe du diable*, *tête de loup*, *succise*. Bret. *Louzaouen ar vreach*, *Louzaouen ar Gal*.) Angl. *Devil's bit scabious*. All. *Teuffelt abbis*. Ital. *Morso del diavolo*. — Viv. — Août-sept. Bruyères marécageuses, prés humides, bois frais. TC.

Var. *albiflora* *Cherbourg*, le Maupas.

Ces espèces ont été jadis employées comme amères, sudorifiques et alexitères, surtout dans les maladies de la peau.

50e Fam. COMPOSÉES. — *COMPOSITÆ* Vent.

SYNGÉNÉSIE POLYGAMIE *L.* — FLOSCULEUSES, SEMIFLOSCULEUSES ET RADIÉES *Tourn.* — SYNANTHÉRÉES *Rich.*

Nom tiré de leur mode d'inflorescence en capitules, de la forme de leur corolle et de la soudure de leurs étamines. Plantes souvent à suc laiteux, feuilles alternes, rarement opposées, stipules nulles; fleurs en calathides.

1re Tribu. CORYMBIFÈRES Vaill.

De κόρυμβος ou κόρυμβον, cime, bouquet, et φέρω, je porte, c'est-à-dire inflorescence en cimes ou en bouquets.

G. Eupatorium. — L. Eupatoire.

De ἐπατόριον, nom grec de la plante, ou de Ευπατωρ, issu d'un père renommé, ou de *Eupator*, roi de Pont, auquel ce genre avait été consacré.

E. CANNABINUM L. et C. B. P. — *E. CHANVRIN.* — (*E. Trifoliatum* Habl.) *Eupatoire d'Avicenne, des marais, Pantagruélion sauvage, herbe de Ste Cunégonde.* Angl. *Common hemp Agrimony.* All. *Hamf-Odermennig.* Ital. *Eupatoria.* — Viv. — Juillet-septembre, bords des eaux, des fossés, taillis humides. TC.

G. Tussilago. — L. Tussilage.

De *tussim*, toux, *agere*, chasser, agir; allusion à ses usages pharmaceutiques.

T. FARFARA L. — *T. PAS D'ANE.* — (*T. vulgaris.* C. B. P. et Lamk.) (*Pas d'âne, pied de poulain, Taconnet.* Bret. *Orfil, andeledon, Pao March, Louzaouen ar Paz.* Angl. *Common Colt's foot.* All. *Rosshuf, Huf-hattich, Brand-Lattich-Brand-Kraut.* Ital. *Tussilagine, Farfaro.* — Viv. — Mars-avril. Champs humides, argileux, bors des chemins. AR. dans le nord du département. TC. dans le sud, surtout dans le *canton de Pontorson* ou avec quelques au tres fleurs pectorales, il est l'objet d'une récolte spéciale. Plante adoucissante, très-usitée.

G. **Petasites** Tourn. — **Pétasite.**

De πετασιτης, qui a la forme d'un chapeau, ou de πέτασος, parasol; allusion à la forme et à la grandeur des feuilles.

P. VULGARIS Desf. — *P. COMMUN.* — (*P. major* C. B. P. — *Tussilago Petasites* L. — *Petasites officinalis* Mænch.) *Chapelière, Herbe à la peste, contrepeste, à la teigne.* Bret. *Alan.* Angl. *Common Butter Burr.* All. *Pestilenz-Wurz.* Ital. *Petasite.* — Viv. — Mai-avril. Lieux humides, fossés. TR. Moon, *Airel, La Meauffe,* à la Pigotière, *Montcastre, Valognes, Flamanville,* derrière le couvent, *Angoville-au-Plain, St-Côme* à *Ste-Marie-du-Mont, Vergoncey,* fossés du château de *Boucéel, Ardevon,* environs du bourg.

G. **Nardosmia** Cass. — **Nardosmie.**

De νάρδος, nard, et ὀσμὴ, odeur, allusion au parfum exquis de ses fleurs.

N. FRAGRANS Rchb. — *N. ODORANT.* — (N. *suaveolens* Desf. — *Denticulata* Cassin. — *Tussilago fragrans* Gm. — *Suaveolens* Desf.) *Héliotrope d'hiver.* Angl. *Sweet scented colt's foot.* — Viv. — Décembre-mars. Décombres, prés humides. AC.

Cette plante est naturalisée dans tout le département.

G. Cineraria L. — Cinéraire.

De *Cinis*, *Cineris*, *Cendre;* à cause de la couleur cendrée de la page inférieure des feuilles.

C. SPATULÆFOLIA Gm. — *C. A FEUILLES SPATULÉES.* — (*S. spatulæfolius* DC. — *Campestris* Babingt. — *Tephroseris spatulæfolia* Bor. — *Cineraria integrifolia* With.) — Viv. — Mai-juin. Bois, côteaux herbeux. TR. *Urville-Hague*, la falaise, *Sideville*, bois du mont du roc, *Regnéville*, le bois, les landes, *Hauteville*, environs de la cour, *Rauville-la-Place*, taillis du Saussey, *Ste-Colombe*, taillis du Saussey, *Marcey*, bords de la rivière près la Salette.

G. Senecio L. — Séneçon.

De *Senex*, vieillard ; allusion aux aigrettes blanches, figurant des cheveux blancs.

S. VULGARIS L. — *S. COMMUN.* — (*S. minor vulgaris* C. B. P. — *Serançon, Toute venue, herbe à la Chardonnerette.*) Bret. *Aouérédal.* Angl. *Common Groundsel.* It. *Cardarina.* — Ann. — Toute l'année. Partout. TC.

Var. *S. radiatus* Koch. — R. mielles de *Vauville* et *Biville.*

S. JACOBÆA L. — *S. JACOBÉE.* — (*Jacobæa vulgaris laciniata* C. B. P.) *Herbe St-Jacques*, *de Jacob*, *fleur de Jacob*, *de St-Jacques*, *dorée*, *herbe dorée*, *jonc à mouchet.* Angl. *Common Ragwort.* All. *St-Jacobs Knaut*, *St-Jacob's Blume.* Ital. *Giacobæa.* — Viv. — Juin-sept. Prés, bords des chemins, lieux pierreux, haies, TC.

Var. *condicans*, R.

S. ERUCÆFOLIUS L. — *S. A FEUILLES DE ROQUETTE.* — Viv. — Juin-août. Prés des terrains calcaires.

RR. dans tout le département, excepté sur les calcaires du *Cotentin; La Meauffe, St-Lo.*

S. ERRATICUS Bert. — *S. ERRATIQUE.* — (*S. barbareæ folius* Krock.) *Seneçon vagabond, divariqué.* — Bisan. Viv. — Juill.-août. Prés frais, bords des rivières, des ruisseaux. R. mais moins dans l'arrondissement de *Valognes* et dans le sud du département.

S. SYLVATICUS L. — *S. DES BOIS.* — Angl. *Mountain Groundsel.* — Ann. — Juill.-sept. Coteaux secs, lieux pierreux. AC.

S. VISCOSUS L. — *S. VISQUEUX.* — Bisann. - Juill.-août. R. littoral de l'est, *Fermanville.*

S. SARRACENICUS L. - *S. DES SARRASINS.* — Viv. — Juin-août. Bois, haies, *Hauteville,* près d'*Orglandes,* le bois, *Montmartin-en-Graignes,* haies, bois entre la *Perrine* et l'église du *Désert, Bohon,* au pied du Castel. (de Gerville).

Je ne l'y ai pas retrouvé. Il y a eu probablement erreur.

G. **Doronicum** Tourn. — **Doronic.**

De *Doronidge*, nom arabe de la plante, ou de δορυ, lance, ou mieux δορος, peau, et νικη, triomphe; c'est-à-dire plante qui guérit les plaies, à cause de ses propriétés alexitères analogues à celles de l'*Arnica*, qui lui ressemble un peu.

D. PARDALIANCHES L. — *D. MORT AUX PANTHÈRES.* — (*D. maximum* C. B. P.) Angl. *Great Leopard's bone.* All. *Gemsen Wurz, Swild-wurz.* Ital. *Doronico Velenio, Bellidostro.* — Viv. — Mai-juill. Bois, coteaux ombragés. RRR. *Cherbourg,* le Cauchin, *Octeville,* le Val, *Martinvast,* bois du château, *Tourlaville,* le Roule, *Croix-des-Monts* entre *Montcuit* et *Cambernon, Valognes, Marcey,* bois du château, *St-Martin-des-Champs,* à Baffé, *Vésins,* les coteaux, *La Chapelle-en-Juger,* bois.

M. de Brébisson indique dans les environs de *St-Lo*, le D. PLANTAGINEUM L. Sa rareté aurait dû lui mériter une indication de localité bien précise. Je n'ai pas assez parcouru l'arrondissement de *St-Lo* pour avoir eu la bonne fortune de l'y retrouver dans les bois.

G. **Linosyris** DC. — **Linosyris.**

De Λινον, lin, et οσυρις, plante citée par Pline comme ayant des feuilles analogues à celles du lin et de l'*Osyris*.

L. VULGARIS DC. — *L. COMMUN* (*Chrysocoma Linosyris* L. *Vulgaris* Cass. — *Linosyris Nuperorum* Lob. — *Crinitaria Linosyris* Less.) (*Chevelure dorée.* Angl. *Flax leaved Goldy locks*). — Viv. — Juill-août. Coteaux arides, RRRR. *St-Quentin*, Lillemanière, *Mont-St-Michel.* (M. l'abbé Maheut, curé de St-Oven.)

G. **Aster** L. — **Aster.**

De Αστηρ, nom de la plante, ou de αστηρ, étoile; allusion au capitule radié.

A. TRIPOLIUM L. — *A. TRIPOLIUM* (*Tripolium Vulgare* Nées. (*Aster maritime*) Angl. *Tripoly, Sea Starwort.* — Viv. — Août-sept. Lieux aquatiques et vaseux du littoral, R. çà et là dans les lieux vaseux de la côte, depuis *les Veys à la baie du Mont-St-Michel.*

Var. *albiflora.* R. Vains, Gizors.

Var. *brevi-radiata,* Vains, St-Léonord.

L. Brumalis Néès. — Gr et Godr. est naturalisé sur le bords des étangs de Martinvast.

G. **Erigeron** L. — **Vergerette.**

Du nom grec Ηριγίρων, seneçon, ou de ἔριον, poils, et γερων, vieillard, allusion aux aigrettes blanches de ce genre.

E. ACRIS L. — *V. ACRE.* Angl. *Sharp Erigeron, Blue Flea-*

Bane. — Bisann. — Juin-octobre. Lieux arides, champs pierreux, murailles, R. *Cherbourg*, remparts du port militaire, *Octeville*, fort des Fourches, la Jouannerie, *Equeurdreville*, les murs, *Querqueville*, le château, le fort, les mielles, *Biville*, *Surtainville*, les côteaux, et les mielles, *Valognes*, les murs, *Lestre*, *Bouillon*, coteaux, murs, *Marcey*, littoral, *Avranches*, les murs.

Var. *serotinus* Weihe. TR. *Tourlaville*, la redoute.

E. CANADENSIS L. — *V. DU CANADA*. Angl. *Canadian Erigeron*, *Canadian Flea-Bane*. — Ann. — Juin-sept. Murs, littoral, TR. *St-Lo*, murs, *Avranches*, murs, *Marcey*, *Vains*, *Céaux*, bords de la grève, *Ducey*, *St-James*, murs, *Val-St-Père*, la Nafrée, Bellevue.

E. ALPINUS L. — *V. DES ALPES*. — Viv. — Juin-août. Montagnes, *St-Oven*, verger et jardin près le bourg, où il s'est perpétué 1876-77.

G. **Solidago.** L. — **Solidago.**

De *solidum*, *agere*, rendre solide; allusion à de prétendues propriétés vulnéraires.

S. VIRGA AUREA L. — *S. VERGE D'OR*. (*Virga area latifolia serrata* C. B. P.) *Grande Verge d'or*, *dorée*, *Herbe des Juifs*. Angl. *Common Golden Rod* All. *Heydnichts Wund Kraut*. Ital. *Virga aurea*. — Viv. — Juill-oct. Bois, bruyères, talus des fossés, T. C.

Var. *ampla S. Saulii* Bor. — AC.

L. S. CANADENSIS L. se trouve çà et là à l'état sous-spontané,

G. **Pulicaria** Gærtn. — **Pulicaire.**

(De *Pulex*, poux; allusion à ses prétendues propriétés, insecticides, notamment contre les puces.)

P. DYSENTERICA Gærtn. — *P. DYSSENTÉRIQUE*. *Inula*

L. — *Conyza* Lamk. — *Aster* All. *Aster pratensis* I. RH. Angl. *Common Flea-bane*. All. *Gelbe muntz, Burhalant*. Ital. *Helenio Giallo*. (*Herbe St-Roch, Mullu, Pissat de chat, Aunée dyssentérique*. — Viv. — Juin-sept. Lieux exondés, chemins humides, bords des étangs et des mares. C.

P. VULGARIS Gærtn. — *P. COMMUNE*. *Inula Pulicaria* L. *Aster*. All. (*Herbe aux puces*). Angl. *Small Flea-bane* — Ann. — Lieux exondés, bords des flaques, vergers humides, AR. surtout dans le nord du département.

G. **Inula** L. — **Inule**.

De ινααιν, purifier ; allusion à ses propriétés dépuratives, toniques.

J. CONYZA DC. — *J. CONYZE*. (*Conyza major vulgaris* C. B. P. *Vulgaris* Lamk. — *Conyza squarrosa* L. *Inula squarrosa* Berh. Angl. *Flea-bane*. All. *Durwurz*. Ital. *Cunilagine*. — Bisan. — Août-oct. Lieux arides, pierreux, bords des chemins. AR. surtout dans le nord du département. Elle semble rechercher les terrains schisteux.

J. HELENIUM L. — *J. AUNÉE* (*Corvizartia* Mér. — *Aster maximus* L. R. H. — *A. Helenium* Scop.) *Grande Aunée, Enula campana, aillaume, ail de cheval, panacée* ou *lazer de chiron, panacée des chûtes, aromatė germanique.*) Angl. *Enula campane*. All. *Alaut, grosser alaut*. It. *Elenio*. — Viv. — Juill.-sept. Champs, bords des chemins, talus des fossés, TR. *Cherbourg*, environs du port militaire, *Octeville, St-Sauveur, Teurthéville-Hague*, la Moutonnerie, Hamel-ès-Coutours, *Les Pieux*, route de Barneville, *Benoistville*, route des Pieux, *Baubigny*, St-Paul-des-Sablons, *Pirou*, *Geffosses*, *Valognes*, *St-Patrice*, moulin des Claids, *Neufmesnil*, près l'église et le presbytère, *Vély*, près *Bricquebosq*, *Céaux*, la Provostière, *Servon*, la Bréteche, *Ardevon*.

Plante tonique, trop négligée dans la médecine actuelle.

J. CRITHMOIDES L. — *J. PERCE-PIERRE. Senecio crithmifolius* Scop. — *Limbarda triscuspis.* Cass. — Viv. — Juill.-sept. Rochers et falaises de l'ouest. TR. *Auderville, Jobourg, Herqueville, Les Pieux, Flamanville.*

Je ne l'ai point vue sur les falaises du sud.

Ses feuilles sont aromatiques comme celle de la *Crithme marine ;* confites dans le vinaigre, elles forment un bon condiment.

G. **Filago** L. — **Cotonnière.**

De *Filum*, fil, coton, duvet, allusion au duvet de ce genre.

F. GERMANICA L. — *C. D'ALLEMAGNE. (F. canescens* Jord. — *Vulgaris* Lamk. — *Impia* Dod. Pempt.) *Gnaphalium Germanicum* Huds.) *Herbe à coton, cotonnière.* Angl. *Common cudweed, common Filago.* All. *Rühr Kraut.)* — Ann. — Juin-sept. Lieux secs, pierreux, murs, talus des fossés. C.

Var. *lanuginosa* DC. — F. *eriocephala* Guss. R.

Var. *procera* AC.

F. LUTESCENS Jord. — *C. JAUNATRE.* (*F. Germanica* L. part. — Ann. — Juin-sept. Champs du littoral. AC. dans les environs d'Avranches et coteaux de Mortain.

F. MONTANA L. — *C. DES MONTAGNES (Gnaphalium* Huds.) — Ann.— Juin-sept. Lieux pierreux, coteaux arides, C.

Var. *F. minima* Fries. TR. Le Roule.

F. GALLICA L. — *C. DE FRANCE (F. filiformis* Lamk. — *Gnaphalium Gallicum, Logfia Gallica* Coss. et Germ. *Subulata* Cass. Angl. *Narrow leaved Filago.* — Ann. — Coteaux, terres remuées, champs, TR. *Cherbourg*, Tivoli, *Octeville*, les Fourches, les Entes, *St-Pierre-Eglise*, vallon de Hacouville, *Cosqueville*, ferme de Renouville, *Angoville*, plateau des Moutarres, *Herqueville, Flamanville, Digosville, Fermanville*, les falaises et bords du littoral, *Chausey*, la grande île, *Bouillon, Carolles, St-Jean-le-Thomas*, les falaises, *Tanis,* à Noyant, *Carteret*, les falaises.

Le F. ARVENSIS L. non Vahlem. — (*Gnaphalium* Lamk.) a été indiqué dans le *Guide du Voyageur à Cherbourg*, sans préciser de localités. On trouve quelquefois des *Filago* avec écailles violâtres qui ressemblent aux *F. canescens* et *lutescens* Jord. Serait-ce l'espèce *F. iodolepis* Bréb?

Ces cotonnières sont confondues en Angleterre sous le nom de *Common Cudweed* et en Allemagne sous celui de *Rühr Kraut*.

J'ai cru trouver à Thorigny-sur-Vire le *F. spatulata* Presl.-Jord. Var *purpurascens* Gr. et God.

G. **Gnaphalium** L. — **Gnaphale.**

Du nom grec Γνάφαλιον, pied de chat, ou γνάφαλιον, bourre, à cause de l'aspect cotonneux de ces espèces.

G. LUTEO-ALBUM L. — *G. JAUNATRE*. Angl. *Jersey Cudweed*. — Ann. — Août-sept. Lieux sablonneux un peu humides, R. dans le nord du département, surtout. *Tourlaville*, le Béquet, *Gatteville*, près l'église, le Crabec, Imbrauville, *Vauville*, la mare, *Biville*, les mielles, *Les Pieux*, Sciotot, *Flamanville*, bois du château, *Surtainville*, les mielles, hameau Pouchin, *Valognes*, *Bricquebec*, *Denneville*, village d'Avarville, *St-Germain-sur-Ay*, route d'*Angoville*, *Céaux*, *Ardevon*, *Huysnes*, *Courtils*, *Val-St-Père*, *Tanis*, champs du littoral, ferme du Rouvre, *St-James*.

Var. *prostratum* Breb. *Vauville*, prairies de la Mare.

G. SYLVATICUM L.—*G. DES BOIS*.—(*G. rectum* Sm.) Angl. *Highland cudweed*. —Viv. — Août-sept. Bois, champs en friche. TR. *Surtainville*, bois de la Baronnerie, *Bricquebec*, les bois, *Montcastre*, les bois, le *Tanu*, bois de Vaudereu près le viaduc, *Tanis*, lande du Rouvre, *Mortain*, côte St-Barthélémi.

G. DIOICUM L. — *G. DIOIQUE*. — (*Elichrysum montanum* C. B. P.) Angl. *Cat's foot*. All. *Katzen-fuss*. It. *Gnafalio*. (*Pied de chat*). — Viv. — Juill.-oct. Bruyères, bois. RRR. *Siouville*, près l'église. (De la Chap.) *Mortain*. (de Bréb.)

G. ULIGINOSUM L. — *G. DES FANGES.* — (*G. ramosum* Lamk.) Angl. *Marsh cudweed.* — Ann. — Juill.-sept. Fossés, ornières, lieux exondés. C.

Le G. FÆTIDUM L. (*Helichrysum* Mænch.) a disparu de la lande de *Tocqueville* où il était naturalisé.

Le G. UNDULATUM L. — Naturalisé, croît à *Cherbourg*, à la Bucaille et aux environs du port militaire, à *Octeville*, carrières des Fourches et des Entes et dans les bois du château de *Flamanville.*

On a aussi trouvé naturalisé à la Fauconnière, à *Cherbourg*, le G. MARGARITACEUM L. ainsi que dans la forêt de Cerisy près *St-Lo*.

Les *Gnaphalium* sont connus sous le nom d'*Immortelles.*

G. **Bellis** L. — **Pâquerette.**

De *Bellus*, joli, à cause de la gentillesse de la plante.

B. PERENNIS L. — *P. VIVACE.* — (*Bellis sylvestris minor* C. B. P.) (*Pâquette*, *petite marguerite*, *petite consyre*, *fleur de tous les mois*). Bret. *Bieun-ham*, *Tro-heol.* Angl. *Common daisy.* All. *Mass Lieben.* It. *Bellide*, *Margheritina.* — Viv. — Toute l'année, et presque partout.

Var. *prolifera.* *St-Sénier-sous-Avranches*, Apilly, pointe est de la prairie.

Var. *brevi-radiata.* AR. Coteaux maritimes.

Var. *rubriflora*, çà et là dans les prairies.

G. **Chrysanthemum** L. — **Chrysanthème.**

Du grec χρυσανθεμον ou χρυσανθεμιον, plante dont les fleurs sont couleur d'or, ou de χρυσος, or, et ἄνθημα, bouquet.

C. SEGETUM L. - *C. DES MOISSONS.* — (*Matricaria* Dest.) (*Marguerite dorée*, *Mullu.*) Bret. *Bozen.* Angl. *Corn Marigold.* All. *Korn Rougel Blum.* Ital. *Margherita Gialla.* — Ann. — Juill.-octobre. Champs cultivés du littoral, AC.

C. LEUCANTHEMUM L. — *C. LEUCANTHÊME*. — (*Matricaria* Dest. — *Leucanthemum vulgare* Lamk. et I. R. H.) (*Marguerite blanche, des champs, grande pâquerette, grande marguerite, amauroque, grand-œil de bœuf, pâquette, pétro, herbe aux abeilles.*) Bret. *Pebr-Gweenn*. Angl. *Ox eye daisy*. All. *Maslieben, Monad-Blumlein*. — Viv. — Mai-août. Prés, côteaux, talus des fossés. TC.

Var. *uniflorum* Bréb. *Surtainville*, bois de la Baronnerie, *St-Jean-le-Thomas, Avranches*, murs.

Var. *pudicum* Le Héricher, feuilles étroites au bas, élargies au sommet, formant collerette ou involucre au-dessous de la calathide.

C. PARTHENIUM Pers. — *C. MATRICAIRE*. — (*Pyrethrum* Sm. — *Matricaria Parthenium* L. — *Odorata* Lam. — *Vulgaris* C. B. P. — *Leucanthemum Parthenium* Gr. et Godr.) (*Matricaire commune*). Angl. *Common Feverfew*. All. *Morter, Mertram, Mutter Kraut*. Ital. *Matricaria, matricale*. — Viv. — Juin-août. Lieux pierreux, murs, décombres. AR.

Plante amère, aromatique, essentiellement tonique, emménagogue et anti-histérique.

C. INODORUM. L. — *C. INODORE*. — (*Pyrethrum* Sm. — *Matricaria* L. — *Tripleurospermum* Schultz.) (*Tête de jument*). Angl. *Scentless Mayweed*. — Ann. — Juill.-octobre. Champs.

Var. *maritimum* Bréb. AR. littoral.

C. MARITIMUM Pers. — *C. MARITIME*. — (*Pyrethrum* Sm. *Matricaria* L. — *Tripleurospermum* Koch. — Ann. — Juill.-octobr. Champs du littoral. TR. *Cherbourg, Querqueville, St-Germain-des-Vaux, Chausey, St-Pair, Bouillon, Vains, Céaux*.

G. **Matricaria** L. — **Matricaire**.

Allusion à ses propriétés emménagogues.

M. CHAMOMILLA L. — *M. CAMOMILLE*. — (*Chrysanthemum* DC. — *Chamæmelum vulgare et Leucanthemum Dioscoridis* C. B. P. — *Chamomilla officinalis* Koch. — *Suaveolens* L.)

Bret. *Fanulgon*, *Louzaouen an vann*, *Maron*, *Louzaouen ar mammen*. Angl. *Wild camomile*, *Dog's camomile*. All. *Wilde Camomille*. Ital. *Camomilla*. — Ann. — Juin-août. Champs, talus des fossés, sur le littoral, surtout, AC.

Var. *suaveolens* L. AC. mêmes stations ;

Plante tonique, aromatique, excitante, emménagogue.

G. **Anthemis** L. — **Camomille.**

De Ανθεμις, nom d'une camomille.

A. NOBILIS L. — *C. NOBLE.* — (*A. odorata* Lamk. — *Chamomilla* Gr. et Godr. — *Ormenis* Gay. — *Chamæmelum nobile* C. B. P.) (*Camomille romaine.*) Angl. *Common Camomile*. All. *Kamille, Kamillen, Ramische Camille*. It. *Camomilla romana*. — Viv. — Juin-sept. Pâturages secs, coteaux, bruyères, landes, AC. Elle se pélorie facilement et se vend alors dans les pharmacies sous le nom de Camomille romaine. Mêmes propriétés que les espèces précédentes.

A. COTULA L. — *C. FÉTIDE.* (*A. fœtida* Lamk. — *Maruta cotula* DC. — *Chamæmelum cotula* All. — *Cotula fœtida et Chamæmelum fœtidum* J. B.) (*Marcoute, Camomille puante.*) Angl. *May-Weed*, *Stinking Camomile*. All. *Krœten dill*, *Hund's dill*, *Hunds Kamille*. Ital. *Cota*. — Ann. — Juin-sept. Champs, C.

Var. *micrantha*, Nab. *Herqueville*, falaise.

A. ARVENSIS L. — *C. DES CHAMPS.* — (*OEil de vache*, *fausse Camomille.*) Angl. *Corn Camomile*. — Bisann. — Juill.-août. Littoral de *Tourlaville* et de la *baie du Mont-St-Michel*, TR.

Var. *brevi-radiata*. *Huysnes*.

G. **Achillea** L. — **Achillée.**

De Αχιλλειος, nom grec de cette plante dont Achille fit usage pour guérir la plaie de Téléphe.

A. MILLEFOLIUM L. — *A. MILLEFEUILLE.* — (*Millefolium vulgare* C. B. P.) (*Herbe au charpentier, à la coupure*,

aux voituriers, dent de loup, herbe St-Jean, militaire, saigne-nez, sourcil de Vénus. Bret. *Louzaouen ar chalvez.* Angl. *Milfoil, Common Yarrow.* All. *Tautsen blatt, Garden kraut, Schaffe garde.* Ital. *Millefoglio, Achillea.* — Viv. — Juin-oct. Lieux incultes, talus des fossés. TC.

Var. *compacta*, AR.

Varie à fleurs blanches, carnées rose et rouge assez prononcé.

Depuis quelques années cette plante est très-recommandée comme emménagogue.

A. PTARMICA L. — *A. STERNUTATOIRE.* — (*Ptarmica vulgaris* Blackw. et J. B.) *(Herbe à éternuer, saigne-nez, Ptarmique, bouton d'argent, herbe sarrazine.)* Angl. *Sneeze Wort, Yarrow.* All. *Weisserrspitzer, Rheinfaren, Bertramachillen kraut.* Ital. *Ptarmica.* — Viv. — Juin-sept. Prés humides, bords des eaux, TR. Prairies de la Soule, à *Cerisy-la-Forêt, Orval, Ste-Cécile,* prairies de Lacherie, Pont aux celliers, *Pont-Hébert,* bords de la Vire, *St-Senier-sous-Avranches,* bords de la Sée, *Les Biards,* bords de la Sélune, *Tanis,* landes de Noyant et du Rouvre, *Pontorson,* bords du Couesnon, *etc.*

Cette plante est un sternutatoire aussi actif que la précédente et elle provoque le saignement de nez comme elle.

G. **Artemisia** L. — **Armoise.**

Du nom grec Ἀρτεμίσια, armoise, ou de Ἄρτεμις, nom de Diane, c'est-à-dire *herbe des vierges,* à cause de son emploi comme emménagogue.

A. ABSINTHIUM L. — *A. ABSINTHE (Absinthium Ponticum, Romanum, Dioscoridis* C. B. P. — *Vulgare* Gærtn.) *Grande absinthe, aluyne, alvine, armoise amère, absinthe suisse, herbe sainte.* Bret. *Huelen.* Angl. *Common Wormwood.* All. *Wermuth.* Ital. *Assenzio romano.* — Viv. — Juill.-août. Lieux pierreux, coteaux de la région maritime, surtout sur les granits. AR. Canton de *St-Pierre-Eglise, des Pieux, de Barfleur, Réville,* etc... *Valognes, Montfarville, Val-St-Père,* Changeons, *Avranches,* Changeons, *Courtils.*

A. MARITIMA Willd. — *A. MARITIME* (*Seriphidium* Bess.) (*Sanguenitte, herbe à vers, absinthe de mer.*) Angl. *Sea Wormwood*. All. *See Vermouth*. Ital. *Assenzio maritimo*. — Viv. — Juin-sept. Embouchure des rivières de nos grèves. TR. *Lestre*, bords de la Sinope, *Les Veys*, *St-Waast*, dunes de *Carteret*, *St-Germain-sur-Ay*.

Var. *A. gallica* Willd. *Lestre* et *Quinéville*, la Sinope.

Var. *A. salina* Willd. *Lestre*, bords de la Sinope.

Cette plante est un excellent vermifuge, très-employé.

A. VULGARIS L. — *A. COMNUNE* (*A. vulgaris major*. I. R. H.) *Herbe St-Jean, à cent gouts, remise, couronne, ceinture, fleur de St-Jean*. Bret. *Huelen Wenn*, *Louzaouen an Diwad*. Angl. *Common Mugwort*. All. *Geymer Bryfus*. Ital. *Artemisia*. — Viv. — Juill.-sept. Lieux incultes, talus des fossés, haies. C.

Var. *lutescens*, forêt de *Cerisy*.

Plante tonique, très-employée comme emménagogue.

G. **Tanacetum** L. — **Tanaisie.**

De θανατος, mort; allusion à ses fleurs qui se flétrissent, tandis que celles des immortelles ne se flétrissent pas; mieux de ταίνια, Tœnia, et ακεομαι, guérir; allusion à ses propriétés éminemment vermifuges.

T. VULGARE L. — *T. COMMUNE* (*T. præcox* Hortul. — *Vulgare luteum* C. B. P.) *Herbe à vers, amère, Barbotine, Larmise, Remise, Tanacée*. Bret. *Arwàd*. Angl. *Common Tansy, Tansie*. All. *Rein-farrein, Rhein-farn*. It. *Tanaceto*. — Viv. — Août-sept. Bords des chemins, haies, talus des fossés, AR. çà et là près des habitations; elle est souvent cultivée. Excellent vermifuge, tonique, amer.

M. de Brébisson indique le T. BALSAMITA L. *Menthe coq, coq des jardins, Herbe au coq*, sur la côte à *Regnéville*, je ne l'y ai pas vue. Du reste elle y aurait été introduite, c'est cette plante à odeur et saveur anisée et non menthée, qui fait la base de l'absinthe des cafés et liquoristes.

(A SUIVRE.)

DE L'ORGANISATION

DES

POUVOIRS PUBLICS

DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

PENDANT LA PREMIÈRE RÉVOLUTION.

AVANT-PROPOS

La présente étude a pour but de compléter toutes nos précédentes.

Celles-ci, débutant par un aperçu, historique et géographique, de la situation politique du territoire ayant depuis formé notre département, au moment où éclata la première révolution, ont ensuite passé en revue, et dans leur organisation et dans leurs principales opérations, les diverses juridictions répressives, tant exceptionnelles que de droit commun, y établies pendant la dite période.

A présent il s'agit de clarifier, en quelque sorte, cette œuvre judiciaire multiple, et, par là, d'en graver mieux le fonctionnement varié, dans l'esprit des lecteurs, en leur faisant voir, d'une

façon en quelque sorte synoptique, et, pour ainsi dire à *vol d'oiseau*, comme du haut d'une éminence *ad hoc*, toute la charpente administrative lui ayant servi de support légal, et les divers ressorts gouvernementaux qui lui ont, alors, permis, et même imposé, de s'accomplir dans les conditions où nous l'avons naguère vue se développer.

Il s'agit, en même temps, d'atteindre, à cette occasion, un résultat plus large : celui d'exposer, dans son ensemble, en ce qui concerne particulièrement nos contrées, tout le système réglementaire auquel celles-ci se sont, aux diverses époques de la dite période, trouvées, en dehors de tout événement local spécialement envisagé, successivement soumises.

A coup sûr, un pareil travail — qui comprend, d'une part l'énoncé des lois principales de la matière, et, d'autre part, l'énumération du personnel administratif chargé, chez nous, de leur exécution — présentera forcément, à sa lecture, quelque chose de sec et d'aride, comme le fait nécessairement toute nomenclature analogue.

Mais en revanche, il sera, — tout nouveau d'ailleurs qu'il est jusqu'à présent, — d'un intérêt réel certain, et même d'une nécessité incontestable, non-seulement pour le parcours et la compréhension, plus faciles, de nos études locales antérieures, mais encore pour l'intelligence, en général, de toute histoire soit antérieure soit future de la Révolution dans notre département et même ailleurs, où il n'existe encore pas non plus, que nous sachions, d'essai de ce genre.

On nous saura donc un peu gré d'avoir, au prix de longues et pénibles recherches de toute sorte, tenté celui-ci ; et on voudra bien, d'autre part, en présence des difficultés sans nombre d'un pareil sujet, où les renseignements, tant de droit que de fait, sont souvent des plus difficiles à obtenir, excuser les erreurs quelconques, qui, malgré tous nos efforts pour les éviter, se seraient glissées dans la rédaction de cette sorte de table historique : de même qu'on aura bien voulu le faire en ce qui concerne notre exposition préliminaire, de *l'état du pays en* 1789, ci-

dessus mentionnée, dont elle n'est, en quelque sorte, par le fait, que la continuation directe.

Nous devrons, du reste, dans l'accomplissement de cette nouvelle tâche, nous borner, naturellement, — sous peine de lui voir prendre, aux dépens d'ailleurs de la clarté du sujet, des proportions démésurées, — à ne traiter que les points principaux de celui-ci, en élaguant tous ceux qui ne seraient que secondaires, et aussi en concentrant tous nos détails, tant géographiques que hiérarchiques, sur le pays de *Coutances,* auquel nous appartenons, que nous connaissons par suite mieux que toute autre partie du département, et qui d'ailleurs, nous allons le voir, fut alors, du moins pendant longtemps, la portion la plus importante de ce dernier.

On sait, à présent, ce que nous nous proposons de faire ici. Il est, désormais, temps de nous mettre à l'œuvre, pour chercher à réaliser un semblable programme.



PLAN DU TRAVAIL.

Pour faciliter ici la bonne exécution de notre tâche, commençons par la diviser, d'avance, en plusieurs parties distinctes.

Et d'abord, partageons-la dès le début — en suivant la nature même des choses — en deux grandes fractions, qui resteront séparées pendant toute sa durée, et en quelque sorte dans *toute sa longueur*, à savoir : d'une part, l'exposé des lois de la matière appliquées a notre département, et, d'autre part, l'énumération des fonctionnaires, de celui-ci, sous leur empire successif.

Puis scindons-la, chronologiquement et pour ainsi dire *transversalement*, — d'après les modifications organiques introduites, chez nous comme dans le reste de la France, par l'apparition d'événements politiques généraux d'une importance capitale et constitutionnelle dans la réalité juridique ou au moins effective de ce terme, — en trois périodes historiques, susceptibles elles-mêmes, quelquefois, de subdivisions analogues, et comprenant : la *première*, l'époque comprise entre 1789 et la création, du Directoire exécutif, par la constitution du 5 fructidor an III ; la *seconde*, celle correspondant au gouvernement directorial, terminé par la constitution nouvelle, et consulaire, du 22 frimaire an VIII ; et la *troisième*, celle postérieure à cette dernière date, jusqu'à l'installation, en l'an XII, de l'empire napoléonien.

Maintenant, dans chacune de ces périodes, reproduisons — pour plus de simplificatien, — notamment quant à la première des deux grandes fractions longitudinales, ci-dessus préalable-

ment constatées, et se répétant dans chacune des dites subdivisions historiques, les trois catégories de faits : *administratifs*, *judiciaires* et *religieux*, déjà jadis par nous distinguées dans l'*introduction historique*, de l'époque antérieure à 1789, que nous avons rappelée il n'y a qu'un instant.

Avec l'aide de ce premier fil conducteur, pénétrons, maintenant, définitivement au cœur même de notre sujet.



PREMIÈRE PARTIE

LÉGISLATION

PREMIÈRE PÉRIODE HISTORIQUE

ÉPOQUE ANTÉRIEURE A LA CONSTITUTION DE L'AN III

§ Ier. — Administration proprement dite.

Nous avons, dans l'*Introduction historique* précitée, jadis constaté l'existence, en France, et en particulier dans nos contrées, d'un état de choses administratif, y fonctionnant depuis longtemps, et totalement différent de celui que nous y possédons aujourd'hui.

Mais désormais cet ancien régime va subitement disparaître, avec la survenance et les progrès de la Révolution, pour faire place aux institutions nouvelles introduites par celle-ci et destinées à faire enfin rentrer, dans le néant, la confusion comme l'arbitraire du passé en cette matière.

Déjà, dans les derniers temps, il avait, nous le savons, reçu une atteinte importante, par la création, notamment en Normandie, des ASSEMBLÉES PROVINCIALES, dont nous devons d'abord redire ici quelques mots.

C'étaient des espèces de chambres administratives,

édictées, d'une façon générale, pour toutes les provinces du royaume, à la suite de l'assemblée, dite des *Notables*, de 1787; elle-même réunie, sur la convocation du Roi, qui en avait directement désigné les membres — où ne figurent, d'ailleurs, aucun habitant du Cotentin — pour aviser aux moyens de venir au secours du trésor public obéré par une foule de gaspillages antérieurs.

Composées, en principe, de députés d'une certaine étendue de territoire, d'abord nommés, en partie du moins, par le gouvernement royal, mais qui, plus tard, devaient être tous issus, par le résultat de scrutins à plusieurs degrés, du suffrage même des trois ordres politiques de la contrée, elles avaient pour mission officielle : de concourir désormais à l'administration, surtout financière, de celle-ci, d'accord avec les intendants de la province, dont on corrigerait ainsi l'ancien arbitraire, et à l'exclusion de son parlement, dont la longue et si gênante ingérance en pareille matière serait dorénavant entièrement neutralisée.

La Normandie, en particulier, s'en vit octroyer trois, correspondant à ses trois généralités de : *Rouen*, *Alençon*, et *Caen* comprenant, comme nous le savons, le *Cotentin*, c'est-à-dire à peu de chose près le département actuel de la Manche, dans son ressort spécial.

Assemblée provinciale de *Basse-Normandie*.

Cette dernière — qui prit le nom d'ASSEMBLÉE PROVINCIALE DE CAEN, ou de BASSE-NORMANDIE — se composa de quarante membres pris, tant dans le Clergé que dans la Noblesse, et aussi le Tiers-Etat, des neuf élections, ou *départements*, de : *Caen*, *Bayeux*, *Vire*, *Carentan*, *Valognes*, *Saint-Lo*, *Coutances*, *Avranches*, et *Mortain*, qui, dès antérieurement, servaient de divisions administratives à la dite généralité, et dont chacune fut, d'ailleurs, à cette occasion, et aux fins de faciliter le recrutement électif ultérieur de la réunion centrale pré-

citée, subdivisée en *arrondissements* (du reste entièrement différents de la circonscription portant aujourd'hui ce nom), comprenant chacun un certain nombre de paroisses y situées, et qui, pour l'élection spéciale de *Coutances*, étaient ceux de : *Coutances*, *Granville*, *Gavray*, *Marigny* et *Montmartin*.

Elle devait, d'ailleurs, siéger à Caen, d'une façon permanente, tant par l'ensemble total de ses membres, que, dans l'intervalle de ses sessions périodiques — où se prenaient, sur les matières intéressant le territoire de la généralité, ses décisions proprement dites — par une délégation intérimaire, de six d'entre eux, dite COMMISSION INTERMÉDIAIRE, et chargée, en principe, uniquement d'exécuter celles-ci, comme aussi de prendre, sauf approbation ultérieure, toutes les mesures urgentes de nature analogue.

Assemblées d'Election.

Elle avait, du reste, au-dessous d'elle, comme subordonnées, et ne pouvant en tout cas agir que dans leurs ressorts respectifs aux fins surtout d'y opérer l'application locale des dites décisions, des *assemblées* dites *d'élection;* dont il y en avait une dans chaque subdivision de ce nom, composée d'un nombre de membres variant selon l'étendue spéciale de celles-ci, et siégeant elle-même, d'une façon constante, au chef-lieu du ressort fractionnaire dont s'agit, tant par sa convocation plénière annuelle, que par une délégation intervallaire, de cinq membres, dite *bureau intermédiaire*, et dont les fonctions étaient, *mutatis mutandis*, analogues à celles de la commission intermédiaire sus-mentionnée.

Assemblées Municipales.

Et enfin, au-dessous encore des assemblées d'élection — auxquelles devait, d'ailleurs, plus tard appartenir de recruter directement, par scrutin, l'assemblée provinciale collective, — venaient, comme point de départ administratif nouveau, et aussi comme source future de formation élective des premières, à raison de quatre députés par

arrondissement tel que celui-ci a été plus haut défini, les *assemblées municipales*, non-seulement de chaque ville comprise dans les diverses élections sus dites, mais encore de chaque paroisse y située ; qu'à cette occasion le Gouvernement avait, pour la première fois dans la plupart des unités territoriales de ce dernier genre, pourvue d'une véritable représentation locale; dont, sauf en ce qui concernait le *seigneur* et le *curé* en faisant de droit partie, la formation s'opérait par le suffrage universel direct, et qui était d'ailleurs, naturellement, astreinte, dans ses délibérations, à ne pas les étendre au-delà de son ressort géographique spécial.

(Voir sur cette constitution, par *étages*, de l'Assemblée provinciale de Caen, l'*ordonnance royale* du 15 juillet 1787, et les *règlements*, ampliatifs, des 5 août et 3 novembre, suivants.)

Telle fut en Basse-Normandie — comme, au reste, partout ailleurs en général — l'organisation de cette nouvelle institution, qui, à coup sûr, constituait déjà, par elle-même, un grand progrès dans la voie libérale.

Opérations de *l'Assemblée provinciale* sus dite.

Elle y débuta, dès l'année même de sa création, par la réunion, à *Caen*, en novembre et décembre de la même année, des membres fondateurs de la dite assemblée, qui, après l'y avoir constituée sous la présidence du duc *de Coigny*, grand bailli du lieu, et avoir aussi provoqué la formation effective de celles, subordonnées, d'élections et de municipalités, se livra de suite à une série de travaux; dont, en se séparant, elle conféra l'exécution à la *Commission intermédiaire* par elle, au préalable, à ce désignée.

(Voir le *procès-verbal* imprimé, des dits travaux.)

Celle-ci s'empressa de l'opérer, et, comme l'assemblée dont elle n'était ainsi que l'émanation, ne devait

plus, en fait, se réunir, malgré les règles fondamentales de son organisation à cet égard, force lui fut de continuer, avec le concours subalterne des *bureaux intermédiaires* des diverses élections de son ressort collectif, sa gestion primitive, sans désemparer — et, naturellement avec, en réalité, un accroissement marqué de ses attributions premières — jusqu'à la suppression même des assemblées provinciales par la loi du 22 *décembre* 1789, ci-après mentionnée, et même jusqu'à l'installation des nouvelles assemblées départementales, devant désormais administrer le territoire de la dite généralité, et auxquelles, pour la circonscription respective de chacune d'elles, la dite commission intermédiaire eut à rendre, aux termes de la loi sus dite, compte de sa longue administration : ce qu'elle fit, en effet, le 4 août 1790.

(Voir ce *compte-rendu*, qui a été également imprimé).

C'était déjà là, au point de vue financier surtout, un véritable progrès ; qui, malgré les résistances intéressées, tant des intendants que des parlements, des diverses provinces où on l'avait introduit, ne manqua pas d'amener bientôt d'importants résultats.

Mais son établissement — qui laissait, d'ailleurs, subsister, quant au fond, tous les abus multiples de l'ancien régime, — ne pouvait, un seul instant, sauver celui-ci ; dont l'ouverture des ÉTATS-GÉNÉRAUX de 1789 — convoqués, dès le 10 septembre 1788, pour le 1er mai suivant, aux fins, surtout, d'aviser aux moyens de combler le déficit gouvernemental devenu d'un chiffre effrayant surtout depuis les dernières années, — allait de suite faire à jamais crouler l'antique et bizarre échafaudage.

La dite convocation devant se faire par *grands*

Etats-Généraux de 1789.

bailliages, celui du *Cotentin* dut, lui aussi, s'y préparer, de façon à réaliser, conformément aux règles tracées dans une instruction royale du *24 janvier* 1789, l'élection des députés, tant du *Clergé*, que de la *Noblesse* et aussi du *Tiers-Etat*, de son ressort, qu'il devait envoyer à ces grandes assises nationales, chargés d'y aller avant tout porter les *cahiers* de doléances et désirs de chacun de ces trois ordres politiques demeurés jusqu'alors si distincts.

Députés du *Cotentin* à cette assemblée.

A cet effet, se réunirent à *Coutances*, chef-lieu judiciaire du dit bailliage : d'abord, en général, tous les bénéficiers ecclésiastiques du ressort : évêques, abbés et abbesses, prieurs et prieures, curés et chapelains, au nombre total de 829 ; puis tous les nobles quelconques, possédant fief ou non, lui appartenant, en tout 599 — les uns et les autres devant, respectivement, députer *directement*, c'est-à-dire sans intermédiaire, aux dits Etats-Généraux, les *quatre* représentants alloués à chacun de ces ordres — et enfin, les délégués, au nombre de 411, chargés de choisir, mais cette fois comme corps électoral de *second* et même *troisième degré*, les *huit* députés, aux mêmes Etats, attribués à celui du Tiers-Etat, du grand bailliage en question, et à ce préliminairement désignés dans des réunions préparatoires tenues naguère au chef-lieu de chacun des dix bailliages secondaires entre lesquels se subdivisait, comme nous le savons, le premier.

Ainsi réunis, ces 1829 électeurs, sous la présidence collective du lieutenant-général du présidial du Cotentin remplaçant à cette occasion le grand bailli absent, mais en se subdivisant aussitôt en trois assemblées de vote correspondant aux trois ordres sus dits, procédèrent, sans encombre, à l'élection triple dont ils avaient reçu la mission ; et se choisirent alors, pour représenter le grand bailliage précité, les seize députés dont nous indiquerons plus tard les noms, avec mission spéciale

d'aller porter, aux Etats-Généraux en perspective, trois *cahiers* de doléances alors même rédigés : un par le Clergé, l'autre par la Noblesse, et le troisième — simple resultante, d'ailleurs, de ceux précédemment dressés, pour cet ordre seulement, dans les divers bailliages secondaires sus-mentionnés — par le Tiers-Etat, de la contrée sus-définie.

(Voir à ce sujet, au *greffe de Coutances*, les divers procès-verbaux, manuscrits, relatifs à la convocation, aux élections, et à la rédaction de *cahiers*, sus dites. Voir également le procès-verbal, imprimé, de la réunion générale, du 16 mars 1789, sus-mentionnée. Voir encore le volume de *documents pour servir à l'histoire de Montebourg*, de M. l'abbé Lecacheux, *pages* 292 et *suivantes*. Voir enfin, le *Cotentin en* 1789, de M. Desdevises du Dezert, *pages* 28 et *suivantes*.)

Désormais donc les Etats-Généraux de 1789 vont enfin s'ouvrir, à la date sus-indiquée, et la grande Révolution française va bientôt s'opérer.

Innovations de la Révolution.

Nous n'avons, bien entendu, nullement pour but d'en énumérer ici les immenses résultats, dans les divers détails de ceux-ci, ni même dans leur ensemble général.

C'est là un sujet, qui, à force d'être traité, est devenu par trop banal ; et qui, d'ailleurs, dépasserait de beaucoup, par ses énormes proportions, le cadre restreint et spécial dans lequel nous devons ici nous renfermer.

Bornons-nous donc à en extraire ce qui est rigoureusement utile à l'accomplissement de notre tâche actuelle, et à rechercher, en cet endroit, les modifications *administratives* proprement dites auxquelles vint donner lieu, en particulier dans nos contrées, ce gigantesque cataclysme ; dont on peut dire, en résumé, qu'il transforma radicalement les anciennes institutions françaises, après en avoir fait entièrement table rase.

Ces changements si profonds, et en particulier ceux que nous aurons ici à constater, nous allons les rencon-

trer, pour la plupart, dès le début même de la Révolution et accomplis par l'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE, en laquelle se sont, tout en conservant, sans élections ni mandats nouveaux, transformés de suite les Etats-Généraux ainsi réunis pour un tout autre but.

Rôle des Députés du Cotentin à la Constituante.

Quelle part y prirent spécialement les divers députés du Cotentin, nommés, comme nous l'avons vu, pour concourir à la formation de ceux-ci?

C'est ce que nous n'avons pas, non plus, à constater ici. Bornons-nous à noter que : de même que la majorité de pareilles représentations, la nôtre se montra, en somme, alors, très-progressive en ce qui concerne les mandataires du *Tiers-Etat*, et, au contraire, assez rétrograde en ce qui regarde ceux des deux autres ordres, désormais du reste légalement confondus avec le premier moyennant leur abolition, au point de vue politique, par les premières lois de l'Assemblée nationale sus dite et notamment par celle du 5 *novembre* 1789.

(Voir sur ce point le *compte-rendu* imprimé, adressé, après la dissolution de la Constituante, par les députés de la *Noblesse* du Cotentin, à leurs commettants.)

Arrivons-donc, de suite, aux modifications *administratives* précitées, qui forment ici notre objet principal et même exclusif.

Pouvoir central.

Et d'abord, constatons, pour l'intelligence complète du sujet, ce que la Révolution va introduire en ce qui concerne le *pouvoir central* du gouvernement.

A l'origine, la *Royauté* y est conservée en principe; et même la sanction de celle-ci y est reconnue nécessaire pour la validité, du moins immédiate, des lois à rendre.

C'est ce que proclameront, notamment : et le décret

législatif du 3 *septembre* 1789, et la première *Constitution* révolutionnaire, du 3 *septembre* 1791, par la promulgation de laquelle l'assemblée sus dite devait terminer ses travaux.

Mais cela n'aura qu'un temps assez court, car, déjà suspendue momentanément, en juin 1791, à la suite de la tentative d'évasion de Louis XVI, la Royauté, dont le prestige allait chaque jour décroissant, devait définitivement sombrer, en fait, au 10 août 1792, pour se voir, le 21 *septembre* suivant, en vertu d'une loi de la nouvelle Convention, remplacée officiellement par la forme *Républicaine* du futur gouvernement français.

Du reste, dès la Constituante même à ses débuts, ce n'était plus le roi, si absolu naguère, qui exerçait, en réalité, légalement le pouvoir central.

Celui-ci était, effectivement, presque tout entier passé, dès alors, aux mains de l'*Assemblée nationale*, ayant notamment de suite proclamé son droit exclusif à la reddition des lois proprement dites.

C'est ce qui résulte encore du décret précité, et notamment de la Constitution sus dite, traçant, sur ce point, à l'avance, les droits de la prochaine ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, qui — composée d'ailleurs d'une seule Chambre comme la Constituante, dont elle avait à développer l'œuvre — devait se réunir le 1er octobre suivant, et dans les mains de laquelle ces droits ne pouvaient, naturellement, que s'accroître encore, du moins en fait, grâce à la marche croissante des événements dans le sens d'une semblable extension du pouvoir représentatif; destiné, d'ailleurs, à devenir, plus tard, à partir du 21 septembre 1792, dans celles de la CONVENTION, alors substituée à cette seconde assemblée pour donner à la France, désormais débarrassée de la Royauté, sa Constitution définitive, le seul élément effectif de direction gouvernementale.

Nous savons déjà comment furent nommés, notamment pour notre contrée, les DÉPUTÉS à l'Assemblée constituante, qui n'était autre, comme nous le savons, que les Etats-Généraux convoqués dès 1788 et ouverts le 1er mai de l'année suivante.

Il nous faut, maintenant, voir comment devaient l'être ceux des deux assemblées nationales ultérieures et d'abord ceux de la *Législative*.

Ceci nous amène à exposer de suite, une fois pour toutes : et la nouvelle division politique de la France, et les nouveaux procédés électoraux que la Constituante s'était empressée d'introduire dès ses premières séances.

Nouvelle division politique de la France.

Cette division, d'abord, la voici : telle qu'elle résulte des lois, combinées, des 22 *décembre* 1789, et 26 *février* 1790.

A la place de son ancienne distribution en provinces, de grandeurs inégales, et d'administrations variables, le territoire français, dans son entier, était désormais divisé en quatre-vingt-trois parties à peu près égales et dirigées, localement, d'une façon uniforme que nous aurons tout à l'heure à faire aussi connaître.

Départements

Telle fut l'origine des DÉPARTEMENTS, qui, encore aujourd'hui, partagent notre territoire avec une configuration individuelle d'ailleurs, en général, identique à celle qui leur fut alors donnée sur le rapport de commissaires à ce délégués dans les diverses parties de celui-ci.

Telle fut en particulier celle du département de *la Manche*, pour la formation duquel — d'ailleurs, préalablement décrété en principe — avaient été spécialement commissionnés, de la sorte, les deux syndics du *bureau intermédiaire* de Coutances, encore alors existant : MM. *Frémin de Beaumont*, maire de cette ville,

et *Letullier*, conseiller en son Election, plus un avocat du roi au bailliage de Saint-Lo, M. *Bernard-Duchesne*.

Sur leur proposition, — combinée du reste, sans doute, avec celles des commissaires analogues pour les départements adjacents, — celui dont nous nous occupons fut, dans son ensemble, constitué, tel qu'il existe encore aujourd'hui, avec l'ancien territoire du grand bailliage du Cotentin : toutefois, d'une part, privé, désormais, de *Tinchebray* et dépendances alors rattaché au département, nouveau, du Calvados, et, d'autre part, en revanche, augmenté dorénavant, à l'est de la Vire, des pays de *Thorigny* et *Saint-Clair*, jadis dépendant du grand bailliage de Caen.

Districts.

Maintenant, aux termes des lois sus dites — dont les commissaires précités furent partout, et en particulier chez nous, chargés, simultanément, de procurer, encore à cet égard, l'exécution matérielle, — chaque département devait se subdiviser en un certain nombre de fractions territoriales appelées Districts, et pourvues désormais, elles aussi, d'administrations locales correspondant à leurs ressorts respectifs et dont nous ferons également bientôt connaître la nature.

En ce qui le concerne, celui de la Manche devait en renfermer *sept*, savoir, ceux de : *Cherbourg*, *Valognes*, *Carentan*, *Saint-Lo*, *Coutances*, *Avranches*, et *Mortain*, ainsi nommés du nom de leurs chefs-lieux respectifs futurs, et dont la configuration individuelle fut encore tracée par les soins des trois commissaires gouvernementaux de la contrée, que nous avons plus haut cités.

Ces dernières divisions — qui, comme nous le verrons, furent, plus tard, temporairement supprimées — n'étaient autres que la première forme de nos *arrondissements* actuels ; avec, toutefois, pour la Manche, cette notable différence géographique, entre autres moins

importantes : qu'on y chercherait vainement, aujourd'hui, les traces officielles de l'ancien district de *Carentan*, dont le territoire fut, en l'an VIII, lors de la création de ces dernières divisions administratives, définitivement rattaché, partie à l'arrondissement de Valognes et partie à celui de St-Lo, et, surtout, partie à celui de Coutances, avec lesquels il s'est confondu totalement depuis lors.

Telles étaient les nouvelles circonscriptions qui devaient désormais remplacer, sur toute la surface du territoire français, les anciennes provinces, et, dans chacunede celles-ci, les généralités et élections, de jadis, dont les anciennes délimitations n'étaient, du reste, en rien prises pour base des premières.

Mais elles n'étaient pas les seules du nouveau système administratif, que nous devons ici faire connaître en son entier.

Cantons

Effectivement, chacun des districts sus dits devait lui-même se fractionner en Cantons, dépourvus, dans l'origine du moins, d'administrations spéciales, mais jouant cependant dès alors, ainsi que nousallons le voir, un rôle important notamment au point de vue électoral, où se plaçait surtout la loi, précitée, du 22 *décembre* 1789, créatrice aussi de ce dernier genre de morcellement territorial.

Le département de la Manche — qui nous occupe toujours principalement ici — reçut de la sorte, dans l'ensemble des districts le composant, *soixante-trois* de ceux-ci, qui, actuellement, grâce à des remaniements ultérieurs de ces fractions géographiques — du reste toujours maintenues en principe — ne sont plus qu'au nombre total de quarante-huit, d'une étendue collective d'ailleurs égale à celle des premiers.

Parmi eux, *dix* appartenaient au district spécial de Coutances, savoir ceux de :

Coutances (chef-lieu) comprenant les communes de : Coutances (ville), St-Pierre, St-Nicolas, de Coutances, La Vandelée, Gratot, Bricqueville, Orval, Saussey, Nicorps, Courcy, Cambernon et Monthuchon, — *Créances* (actuellement réuni à Lessay) — *St-Sauveur-Lendelin*, — *Cerisy-la-Salle*, — *Gavray*, — *St-Denis-le-Gast* (aujourd'hui réuni à Gavray) — *Bréhal*, — *Cérences* (maintenant réuni à Bréhal), — *Montmartin-sur-Mer* — et *Blainville* (aujourd'hui portant le nom de St-Malo-de-la-Lande); dont sept seulement, à savoir : le premier, le troisième, le quatrième, le cinquième, le septième, le neuvième, et le dixième, existent encore à présent — où l'on ne trouve plus, davantage, dans le ressort actuel de l'arrondissement de Coutances, avec les cantons encore subsistants de *Lessay* et de *la Haye-du-Puits*, celui de *Prétot* qui existait aussi jadis dans la portion du district de Carentan plus tard comprise, avec l'ancien territoire de celui de Coutances, dans le ressort précité.

Maintenant, et au dernier degré de l'échelle politique territoriale, venaient, dans chacun de ces cantons, un certain nombre de COMMUNES, qui n'étaient autres que les anciennes villes et paroisses rurales, et qui, toutes, devaient désormais, aux termes des lois des 14 et 22 *décembre* 1789 à ce relatives, se trouver désormais pourvues d'une administration locale, identique encore en principe, et dont nous aurons également bientôt à faire connaître la nature. Communes.

Il y en avait dans notre département en tout *sept cent trois*, qui, par la suite — sans du reste aucun changement dans la contenance totale de celui-ci — se sont, grâce à des suppressions et réunions partielles, effectuées surtout en l'an III. (Voir à cet égard, un arrêté du

District de *Coutances* du 11 ventôse) trouvés réduites à *six cent quarante-quatre*, leur chiffre actuel.

Ainsi composé et distribué, ce département devait, d'ailleurs, aux termes de la loi, précitée, du 26 *février* 1790, avoir pour centre administratif général, du moins provisoirement, l'ancien chef-lieu du Grand-Bailliage dont il occupait désormais à peu près l'ancien territoire : à savoir la ville de *Coutances;* qui, confirmée, d'ailleurs, dans cette dignité topographique, par les délibérations *ad hoc,* en juin 1790, de la première assemblée électorale de la contrée, — à laquelle la dite loi avait réservé de statuer définitivement sur cet objet, — devait la conserver pendant toute la période historique où nous sommes en ce moment placés, et jusqu'à la loi du 19 vendémiaire an IV que nous aurons l'occasion de citer plus loin.

(Voir sur l'ensemble de son organisation territoriale, aux divers degrés de celle-ci, en outre des lois sus dites, aux *Archives de la Manche*, les pièces manuscrites à ce relatives, et notamment le procès-verbal de délimitation du 26 février 1790. Voir aussi, à ce sujet, les nomenclatures, imprimées alors, des divers districts, cantons et communes de ce département, et enfin les *Etrennes Coutançaises* de l'abbé Piton-Desprès, année 1837 à 1838, *p.* 432 *et suivantes*. Voir enfin les cartes de géographie politique de l'époque.)

A présent, nous allons voir cette formation et distribution matérielle des divers départements, et en particulier du nôtre, servir de base directe au système électoral nouveau — qui, s'appliquant en général à *toutes les fonctions publiques* ultérieures, devait notamment fournir les députés législateurs, à propos desquels nous sommes entrés, dès à présent, dans l'exposé de son mécanisme légal; dont nous aurons, du reste, bientôt à constater aussi bien d'autres applications.

Nouveau système électoral.

Ce système, qui, dans la plupart des cas, était, du moins à l'origine, loin de se réduire au suffrage universel pur et simple, ainsi qu'on se l'imagine vulgairement, était assez compliqué, et consistait notamment, aux termes des lois, déjà sus-mentionnées, des 14 et 22 *décembre* 1789, en ceci :

On dressait d'abord, dans chaque commune, la liste des citoyens *actifs* y résidant, c'est-à-dire : Français, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés dans l'endroit, ou au moins dans le canton dont il dépendait, depuis plus d'un an, et payant, chaque année, une contribution d'un minimum de trois journées de travail.

Cette liste donnait, précisément, celle des individus appelés à voter — et en cela directement — pour l'élection, des magistrats municipaux de chaque localité, dont nous aurons bientôt à parler.

Mais, quand il va être question de nommer des fonctionnaires d'un ressort plus étendu et embrassant plusieurs communes, il est bien évident qu'il faudra sortir, quant aux votants, du cercle exclusif de chacune d'elles, et s'adresser, sur ce point, à tout leur ensemble.

C'est ainsi que, pour l'élection du juge de paix de chaque canton — dont il sera fait mention dans peu — ce seront tous les citoyens actifs de toutes les communes de cette première circonscription collective, qui devront (directement encore, du reste) y procéder, comme nous le verrons mieux par la suite.

Jusque-là le suffrage est resté au *premier degré* et sans intermédiaire entre les votants et l'élu. Mais c'était l'exception, car, dès-lors qu'il s'agissait d'élire un administrateur d'un ressort plus grand que le canton, c'est seulement au *second degré* et par le moyen d'un *corps électoral*, lui-même choisi par les citoyens actifs du dit ressort, qu'il se voyait alors choisi.

C'est ce qui avait d'abord lieu pour les fonctionnaires généraux de chaque district.

Pour arriver à leur nomination, réunion avait, avant tout, lieu, au chef-lieu de chaque canton de celui-ci, de tous les citoyens actifs y domiciliés, lesquels, y formant une Assemblée électorale dite primaire — par opposition à celle à laquelle devaient ensuite se joindre ses propres élus, et qui, en effet, n'était que de second degré — choisissaient un certain nombre de délégués satisfaisant, outre les conditions, sus dites, de l'activité civique, à celle de payer une contribution d'au moins dix journées de travail.

Mais ces délégués, au premier degré, de toutes les assemblées primaires d'un district quelconque — et qui, pour celui particulier de *Coutances*, étaient d'environ 150 — formaient, par leur réunion totale, ce que l'on appelait le Corps électoral du district, chargé d'élire, et cette fois directement, en s'assemblant à son chef-lieu, les divers fonctionnaires supérieurs précités.

Maintenant, quand il sera question d'en choisir dont la mission concerne tout le département, c'est à l'ensemble des corps électoraux des divers districts y compris, formant ce que l'on appelle le Corps électoral du département — comprenant dans la Manche environ 800 membres — qu'il faudra s'adresser, par voie forcée encore, et *à fortiori*, du vote à deux degrés au moyen de sa convocation, à cette fin, dans un des chefs-lieux, à ce désigné, des subdivisions administratives sus dites.

C'est également ce dernier *corps électoral collectif* qui doit désigner les *députés* de ce département, auxquels nous voici désormais de la sorte arrivés.

Ceux-ci, d'après la constitution du 3 *septembre* 1791

— qui fixait le nombre total des membres de la prochaine Assemblée *législative* à 745, plus 248 *suppléants* — devaient être de celui, proportionnel à l'étendue, la population et aussi la contribution foncière du dit territoire spécial, qui serait ultérieurement fixé; et chacun d'eux devait, d'ailleurs, pour obtenir valablement son mandat, dont la durée était de *deux ans*, remplir les conditions ordinaires de tout citoyen actif, auxquelles il n'en était pas, du reste, en cette circonstance, ajouté d'autres.

Députés de la Manche à la *Législative*.

La Manche, en particulier, dut en nommer *treize*, plus *cinq* suppléants, dont nous donnerons plus loin les noms, et qui siégèrent tous, dans la dite assemblée, jusqu'à la séparation de celle-ci le 20 septembre 1792 : qu'elle fut remplacée par la *Convention*, dont la convocation avait été décrétée dès le 10 août précédent à la suite des événements politiques, si graves, du même jour.

(Voir sur leur élection, aux *Archives de la Manche*, le procès-verbal du 4 septembre 1791, de l'assemblée électorale du département.)

Pour la formation de cette nouvelle chambre représentative — qui, en droit, réunie à seule fin de donner, au pays, désormais soustrait aux derniers vestiges de la Royauté déjà tombée sans retour, une constitution en rapport avec la forme républicaine qu'on se proposait dès-lors de substituer à la précédente, mais qui, en fait, devait siéger, avec un pouvoir absolu, jusqu'à la fin de l'an III,—il fallait nécessairement de nouvelles élections, auxquelles notre département devait naturellement venir prendre sa part.

C'est en effet ce que décida la loi du 11 *août* 1792, qui, en fixant, tant au total que pour chaque département, le nombre des députés à élire., exactement

à celui naguère adopté pour la composition de la Législative, vint, à cette occasion, et d'une façon absolue, — tout en maintenant l'ancien système du suffrage à deux degrés pour les cas auxquels il s'appliquait antérieurement, — supprimer désormais, pour être membre, soit d'une assemblée primaire, soit même d'une assemblée électorale destinée notamment au choix des nouveaux représentants, les conditions de paiement d'un certain chiffre de contributions annuelles jusque-là à cet effet exigées, et même réduire de vingt-cinq ans à vingt-et-un l'âge jadis demandé pour faire partie des dites assemblées.

Députés de la Manche à la *Convention*.

En conséquence, le département de la Manche dut encore, cette fois-là, par son corps électoral — d'ailleurs à ce, préalablement formé d'après les nouvelles bases ci-dessus — désigner, pour le représenter à l'Assemblée nationale en question, *dix-huit* députés; savoir *treize* titulaires et *cinq* suppléants, dont nous donnerons également plus tard les noms, en indiquant aussi, alors, pour faire connaître le degré de passion politique de chacun des premiers, leurs votes respectifs dans la question la plus palpitante qu'ait eue à traiter la Convention : celle de la mort de Louis XVI; pour laquelle, disons-le dès à présent, opinèrent, sans hésiter, *huit* d'entre eux.

(Voir sur leur élection, qui eut lieu à *Coutances*, le 4 septembre 1792, le *procès-verbal* qui en fut alors dressé et de suite imprimé à un grand nombre d'exemplaires).

Convoquée, théoriquement du moins, pour donner une nouvelle constitution à la France, où elle avait, dès sa première séance, institué le gouvernement républicain, la Convention voulut, au moins, faire semblant de satisfaire à cette mission principale, et, à vrai dire, unique, de sa réunion en Assemblée nationale.

De là la promulgation, *le 24 juin* 1793, — alors qu'elle venait de se débarrasser de l'opposition modérantiste des Girondins jadis mélangés à la majorité jacobine de ses membres — d'un acte constitutionnel, où, entre autres dispositions, elle établit un nouveau corps législatif annuel et composé de députés choisis indifféremment parmi tous les citoyens, c'est-à-dire parmi tous les Français âgés de vingt-et-un ans, et non plus par les assemblées électorales — conservées désormais seulement pour l'élection des fonctionnaires supérieurs des départements et des districts y compris — mais *directement*, en vertu du suffrage universel pur et simple et au premier degré de son emploi, par les diverses assemblées primaires des différentes parties du territoire national.

Mais ce n'était-là qu'une simple apparence destinée à tromper un instant les naïfs par le simulacre d'une constitution que l'on était bien décidé à ne jamais appliquer, pour laisser régner, à sa place, dans l'intérêt de l'omnipotence montagnarde, le GOUVERNEMENT dit RÉVOLUTIONNAIRE, c'est-à-dire dictatorial, de la Convention ; qui, effectivement, après l'avoir longtemps exercé en fait, devait finir par l'établir en droit, dans ses décrets, à ce relatifs, des : 19 *vendémiaire* et 14 *frimaire an II*, abrogés seulement, à cet égard, par la constitution, réelle cette fois, du 5 fructidor an III, qu'enfin cette assemblée, quittant désormais son trop long pouvoir, se vit alors forcée de léguer à la France ultra-saturée de celui-ci.

A présent que nous en avons ainsi fini de l'organisation du gouvernement central aux diverses phases de notre première période historique, descendons, de ces hauteurs politiques, pour voir comment on y avait, dans

chaque département, et en particulier dans le nôtre, constitué les autorités administratives locales; destinées aux termes de la loi, précitée, du 22 *décembre* 1789, à remplacer immédiatement les anciennes et notamment les *intendants* de généralité, leurs *subdélégués* et aussi les *Assemblées provinciales* et *d'élection*, instituées dans ces derniers temps, comme nous l'avons vu naguère.

Ces administrations nouvelles devaient se diviser entre elles, quant à leur nature, d'une façon correspondante aux fractionnements territoriaux politiques que nous avons précédemment signalés.

Administration départementale. Et d'abord, à la tête de chaque département nous voyons la loi, déjà citée, de la Constituante, du 22 *décembre* 1789, placer, pour en protéger les intérêts généraux, une Administration centrale réunissant en elle seule les pouvoirs divers; et actuellement distincts: de la direction, de la gestion, et aussi de la juridiction, départementales; sans préjudice de la police politique, dans toute l'étendue de son territoire, qui ne tardera pas à lui être également, au moins en fait, attribuée.

Elle devait — ce qui, du reste, était une nécessité rigoureuse avec une compétence aussi multiple — se composer, non pas d'un seul individu comme aujourd'hui quant à l'éxécution proprement dite, mais bien d'un corps *collectif* dit Assemblée départementale ou, pour abréger, Département, de *trente-six* membres, en total, choisis par celle des *électeurs du département*, qui devaient, en outre, nommer un procureur-général-syndic de la première, spécialement chargé, sans d'ailleurs prendre part à ses délibérations, de provoquer au besoin celles-ci, et, en tout cas, d'assurer toujours leur prompte exécution.

Ainsi constituée dans son ensemble, et formée de membres, qui, à l'exception du procureur-syndic sus

dit, — nommé pour un délai fixe de *quatre années* entières — devaient se renouveler, de la même façon, *par moitié tous les deux ans*, cette administration ne devait, telle, et en CONSEIL GÉNÉRAL, c'est-à-dire avec la totalité de son personnel, siéger qu'une fois par an et pendant un mois seulement, pour y prendre alors ses délibérations proprement dites : règle, que, toutefois, la déclaration de la *patrie en danger*, du 11 *juillet* 1792, devait bientôt matériellement abroger.

Mais elle devait, dans l'intervalle des dites sessions — et même, aux termes d'un décret du 5 *novembre* 1790, d'une façon continue — se faire, aux fins d'exécution des dites délibérations et aussi de prise provisoire des mesures urgentes, remplacer et assister par un DIRECTOIRE, c'est-à-dire par une délégation permanente, de *huit* de ses membres, à ce par elle dès le début désignés et renouvelables également par moitié tous les deux ans. Délégation qui rappelait, d'ailleurs, singulièrement la *Commission intermédiaire* des assemblées provinciales par nous plus haut étudiées.

Quant aux *présidents*, tant du conseil général — dont le directoire, n'était, du reste, toujours qu'une partie intégrante venant s'y réunir au moment des sessions annuelles sus dites — que de ce dernier considéré isolément, ils étaient également élus, par l'un et par l'autre, au moment même de l'installation respective de ceux-ci.

Telle fut, du moins à l'origine, l'organisation administrative centrale des divers départements que la Révolution s'était empressée de créer.

Elle s'opéra en particulier dans le nôtre, où, en juin 1790, nous voyons les électeurs de la Manche, au nombre total de 781 présents, se réunir à *Coutances*, dans la Cathédrale de la ville, et y choisir, pour la première fois, les membres de l'administration départementale de la sorte édictée.

Voir le *procès-verbal* de cette nomination aux *Archives du département*, et aussi le *compte-rendu* à ce relatif, du journal coutançais de l'époque : *l'Argus* ou *l'homme aux cent yeux*, rédigé par le patriote Mithois, de grotesque mémoire.)

Nous donnerons, du reste, plus loin, les noms de ces élus, en spécialisant ceux d'entre eux qui, le 20 juillet 1790, jour de l'installation solennelle de la dite administration, furent, comme l'indiquent ses *registres* à cette date, choisis comme membres de son premier directoire.

(Voir à cet égard, les dits *registres*, aux *Archives* sus dites ; où ils forment, pour la période en ce moment envisagée, une collection de *huit* volumes *in-folio*, auxquels viendront, dans la suivante, s'en ajouter encore *cinq* autres. Voir aussi sur ce point le procès-verbal imprimé de l'installation précitée.)

C'est, comme nous le savons déjà, à *Coutances* qu'ils devaient siéger.

C'est donc là qu'ils furent, de la sorte, inaugurés, et, plus tard, ouvrirent leurs véritables séances, qui se tinrent : d'abord dans les bâtiments des anciens Dominicains, de là récemment expulsés, (à l'emplacement du grand-séminaire actuel); puis, en 1793, après la confiscation nationale du palais épiscopal de la ville, dans les appartements de ce dernier local, où elles se continuèrent jusqu'au départ, en l'an IV, de la dite administration pour une nouvelle résidence que nous ferons plus loin connaître.

En principe, celle-ci ne devait se renouveler, comme on l'a vu, qu'à commencer de l'année 1792, et alors pour une moitié seulement.

Mais, à cet égard, la législation primitive devait bientôt se gravement modifier.

Et d'abord, dès le 28 *mai* 1791, le renouvellement

partiel sus dit était, par anticipation, décrété pour cette année-là même; et nous le voyons effectivement s'opérer, en novembre suivant, dans la Manche, où paraîtront alors, en conséquence, dans son administration centrale, de nouveaux noms que nous aurons également soin de citer plus loin.

Ensuite la Convention ayant, le 19 *octobre* 1792, ordonné — pour en modifier, dans un sens plus avancé, le personnel, jadis élu sous la Royauté désormais proscrite, et dès-lors regardé, par celle-là, comme suspect de connivence possible avec cette dernière — le renouvellement général et complet de tous les corps administratifs et judiciaires de la France, soumis, par suite, ainsi, à des élections nouvelles, il en résulta forcément celui de toutes les administrations départementales et en particulier de la nôtre.

Aussi celle-ci se trouve-t-elle, en effet, le 11 novembre suivant, pourvue, à ce moyen, d'un nouveau personnel, dont nous citerons encore ultérieurement les noms, et dont le Directoire avait été d'ailleurs, d'après la dite loi, directement choisi par les électeurs eux-mêmes.

(Voir aux *archives* précitées, le *procès-verbal* de la dite opération et des séances tenues, à son occasion, par le corps électoral de la Manche. Voir aussi les *registres* de la dite administration, à la date du 2 décembre 1792).

Quoi qu'il en soit, l'institution dont s'agit, de la sorte patriotiquement retrempée, s'était ensuite maintenue dans ses conditions légales, primitives, de composition élective et d'attributions multiples, en faisant la gérante générale des intérêts collectifs du département, en même temps que, comme nous le verrons mieux plus loin, la tutrice, à cette occasion, des diverses administrations spéciales des districts compris dans son

ressort. Et la constitution montagnarde du 24 *juin* 1793 n'avait, elle-même, fait que confirmer la législation antérieure, en semblable matière.

Mais, dès avant cette date — grâce à la survenance, après les événements du 31 mai précédent, de l'insurrection fédéraliste de la Province, et notamment de la Normandie, en faveur des Girondins alors chassés de la Convention et la plupart proscrits par sa majorité jacobine ; et au rôle considérable généralement joué par les administrations départementales dans ce mouvement séparatiste, d'ailleurs chez nous bientôt avorté et définitivement comprimé par la défaite des rebelles normands, à Vernon, le 12 juillet suivant, — celles-ci avaient, dans l'esprit et dans les résolutions des vainqueurs indignés d'une semblable complicité, reçu, elles aussi, un coup mortel, qui, au premier moment, allait leur être matériellement porté par ces derniers.

Ce qu'ils voulurent, avant tout, ce fut de les renouveler encore dans leur personnel, et non plus par le moyen d'une élection populaire — dont le résultat, surtout dans les contrées naguère insurgées, était loin d'être certain ; — mais bien par l'arbitraire et le choix individuel — bien plus rassurant au point de vue jacobin — de *proconsuls* à ce envoyés *en mission* chez celles-ci.

Le département de la Manche — qui, dans la crise précitée, s'était ouvertement montré fédéraliste, sinon en prenant, lui aussi, les armes, du moins en donnant, surtout par les délibérations réactionnaires de son administration départementale, appuyée, du reste, en cela, par un grand nombre de ses subordonnées et aussi de simples citoyens, pleine adhésion à la rébellion girondine organisée en juin 1793 dans le Calvados, — ne pouvait pas, naturellement, se voir épargner dans l'opération ainsi projetée et qui, d'ailleurs, devait, ra-

tionnellement, s'étendre à toutes les autorités locales quelconques ayant naguère trempé dans la même infraction politique.

(Voir, sur ce rôle de la Manche dans la dite insurrection, notre *Etude* sur les *habitants de la Manche* traduits *devant le Tribunal révolutionnaire de Paris*, page 114 et suivantes).

Mission *terroriste* de LECARPENTIER dans la Manche.

Ce fut un de ses députés, le trop fameux *Lecarpentier* — déjà venu dans la contrée, en mars précédent, avec mandat d'y activer le recrutement militaire — qui fut chargé d'y opérer ce nettoyage civique.

Il s'en acquitta, à partir de septembre 1793 jusqu'en frimaire an II — qu'il dut quitter, du moins provisoirement, nos parages pour aller terroriser la Bretagne — avec un zèle radical dont on peut facilement se rendre compte en parcourant, aux *Archives nationales*, cartons A. F. 120 et 121, la longue série des arrêtés, de destitutions et de remplacements de fonctionnaires, alors par lui rendus.

Ce fut, par tout le département, une exécution, presque générale, de ceux soupçonnés d'avoir jadis pris une part, même simplement morale, au mouvement fédéraliste; auxquels l'on avait d'ailleurs, ensuite, soin de substituer d'ardents et incorruptibles montagnards, de la connaissance personnelle du proconsul ou à lui recommandés et garantis par ses propres fidèles.

Mais, ce qu'il commença, naturellement, par purger de la sorte, ce fut l'administration départementale, qui avait jadis commis l'imprudence — et, au point de vue jacobin, le crime monstrueux — de donner, à toute la contrée, l'exemple d'une révolte effective contre la Convention nationale, et qu'en conséquence il était, à la fois, juste et urgent, de remanier au plus vite en en chassant les principaux coupables.

Aussi, le 3 septembre 1793, jour même de son arrivée

à Coutances, le *missionnaire* montagnard sus dit, en destituait-il tous les membres, y compris le procureur-syndic, sauf six, moins compromis que les autres, qu'il conservait, et auxquels il en ajoutait quinze de nouvelle création : *vingt-et-un* fonctionnaires, qui, avec un procureur-syndic égalementnouveau, devaient désormais, sous le nom de COMMISSION ADMINISTRATIVE DÉPARTEMENTALE —d'ailleurs divisée, elle aussi, en conseil général et en directoire également choisi par le proconsul lui-même — tenir lieu de l'ancienne administration centrale de la contrée, et exercer, en conséquence, les mêmes attributions.

Nous aurons, du reste, soin de donner, plus loin, les noms de ces intrus, qui, dès le 7 du dit mois, entraient en fonctions, comme on peut s'en convaincre en consultant, à cette date, les *registres* de la dite administration.

Mais bientôt la loi terroriste, elle-même, allait bien plus profondément encore modifier celle-ci.

En effet, le *14 frimaire an II,* un décret conventionnel — conséquence, d'ailleurs, d'un précédent du 19 *vendémiaire* proclamant officiellement l'installation, jusqu'à la paix européenne, du *gouvernement révolutionnaire*, que personnifiait surtout dès alors le fameux *Comité de Salut public*, — venait, entre autres dispositions, et pour faciliter désormais mieux l'action centrale et souveraine de celui-ci, détruire, au profit des divers Districts de leur ressort, leurs anciens subordonnés, tout l'ancien pouvoir politique des administrations départementales ; auxquelles on ne pouvait pardonner leur récente intervention girondine, et dont on redoutait toujours quelque récidive future du même genre, bien moins à craindre des premiers à cause du peu d'étendue du territoire et des ressources de chacun d'eux.

Comme conséquence de cette mesure capitale, et vu d'ailleurs la diminution forcée de leurs occupations à

ce moyen, ces administrations étaient, par la dite loi, désormais privées de leur procureur-syndic, et, de plus, réduites à leur directoire, par la suppression de leur ancien conseil général même épuré comme l'avait naguère été celui de la Manche.

Du reste, leur nouveau personnel ainsi réduit ne devait pas nécessairement être pris dans celui alors existant; car la dite loi confiait formellement, aux représentants en mission, le soin de le choisir, eux-mêmes, à leur arbitre; comme aussi de remanier de nouveau, s'il y avait nécessité pour assurer mieux l'exécution de celle-ci, toutes les autorités locales en général.

Ce fut, chez nous, le conventionnel *Bouret* (des Basses-Alpes) qui reçut ce mandat, dont l'accomplissement multiple, par lui, en nivôse et pluviôse an II, donna lieu à une série d'arrêtés nouveaux, fort nombreux, qui complétèrent, et bonifièrent encore dans le sens montagnard, l'œuvre précédente de *Lecarpentier*, et que l'on trouvera, aux *Archives nationales*, dans les *cartons* mentionnés déjà à l'occasion de ceux analogues de ce dernier. Mission *terroriste* de BOURET dans la Manche.

Il remania, notamment, à cette occasion, le Département, dont le directoire, auquel il se trouvait désormais réduit, fut, par lui, composé d'un personnel mentionné, pour la première fois, le 23 nivôse an II, sur les *registres* de la dite administration, et que nous ferons individuellement plus loin connaître.

Tel fut le dernier état des choses à cet égard jusqu'à la fin de la Terreur, et l'arrivée du 9 thermidor an II.

Mais celle-ci devait, forcément, le modifier.

Et d'abord, une fois Robespierre tombé, la Convention s'était empressée de détruire, autant que possible, partout, l'horrible système par lui surtout introduit; notamment en rappelant, de province, les représentants terroristes

naguère y envoyés en mission persécutrice, et entre autres, du département de la Manche, le citoyen *Lecarpentier* sus dit, qui venait d'y reparaître en messidor an II et d'y jeter un profond effroi par l'envoi, de nos contrées, au tribunal révolutionnaire de Paris, de six *fournees* de prétendus contre-révolutionnaires, au nombre total de cent vingt-deux, dont dix-neuf, de Coutances et environs, y avaient été condamnés à mort le 3 thermidor suivant.

(Voir, sur ces *fournées*, notre *Etude* précédente, en dernier lieu mentionnée, *p.* 209 *et suivantes.)*

Mais il fallait aussi, dans le même but, effacer les traces passées du séjour local de ces proconsuls exaltés, et le plus souvent sanguinaires, en envoyant désormais, à leur place, d'autres conventionnels plus modérés d'opinions et ayant, d'ailleurs, mission expresse, entre autres mesures analogues, de remanier — sans du reste avoir besoin, pour cela, de faire appel au suffrage électoral, — cette fois dans un sens sagement réactionnaire, les diverses autorités constituées de province ; naguère recrutées si radicalement par les premiers, et où il s'agissait désormais de substituer aux terroristes ainsi jadis y introduits, des hommes, républicains toujours sans doute, mais de la couleur adoucie, des seconds, qui, dès alors, tendait dorénavant à prédominer.

Mission *réactionnaire* de Legot dans la Manche.

C'est ainsi qu'en frimaire an III, nous voyons, avec un mandat de ce genre, arriver chez nous le représentant *Legot* (du Calvados), ayant jadis refusé de voter la mort de Louis XVI, et qui, parmi d'autres remplacements de cette nature, s'empresse, en nivôse suivant, de chasser, de l'administration départementale, plusieurs anciens amis de Lecarpentier, et de les remplacer, *illico*, par des gens plus modérés dont nous donnerons aussi plus tard les noms.

(Voir sur les *registres* de celle-ci, leur installation, à la date du 15 de ce mois, en vertu d'un arrêté de la veille).

Mais bientôt une modification bien plus importante, d'ailleurs toujours dans ce nouveau sens politique, allait s'y opérer, en vertu d'une loi du 28 *germinal an III*, qui, restituant désormais aux administrations de cet ordre—en les reprenant, pour cela, aux Districts, par abrogation, à cet égard, de la loi précitée du 14 frimaire an II — leurs anciennes attributions politiques, venait, à cette occasion, leur rendre, sinon leurs anciens conseils généraux, qu'elle ne jugeait pas à propos de rétablir, au moins leurs procureurs-syndics de jadis; et, de plus, décider qu'une *épuration* nouvelle de leur personnel, ainsi recomplété partiellement, serait incessamment faite par les soins de nouveaux délégués conventionnels, sans, du reste, cette fois encore, aucun recours aux anciennes élections populaires.

Ce fut chez nous le représentant *Bouret*, précité — de la sorte chargé désormais de venir y détruire une partie de son œuvre terroriste de l'année précédente, qu'il y avait, du reste, il faut le dire, accomplie avec une sorte de modération relative — qui fut investi de la mission spéciale en question; à laquelle s'ajoutait, d'ailleurs, forcément, en vertu de l'indéfini ordinaire des pouvoirs de tels mandataires, la latitude d'y prendre toute autre mesure en rapport avec les nouvelles circonstances politiques du moment. id. de BOURET

Il s'en acquitta bientôt par un arrêté du 19 floréal an III (consigné sur les *registres* départementaux le surlendemain), fournissant, à la dite administration, un nouveau personnel que nous donnerons également par la suite et qu'elle conserva, cette fois, avec les attributions à elle ainsi légalement maintenues et restituées,

jusqu'à la fin de la période historique où nous nous trouvons en ce moment placés.

Administration du district.

En ayant ainsi terminé, pour celle-ci, avec le pouvoir départemental supérieur, examinons, à présent, les autorités locales à lui inférieures, et avant tout les ADMINISTRATIONS dites : DE DISTRICT, ou, par abréviation, simplement DISTRICTS.

Effectivement, il y en avait d'après la loi, précitée, du 22 *décembre* 1789 — en cela du reste aussi confirmée par bien d'autres postérieures, — une dans chacune de ses subdivisions politiques ; chargée des intérêts spéciaux de celle-ci, mais uniquement dans les limites de son ressort territorial, et d'ailleurs sous la constante surveillance de l'administration départementale sus dite, par laquelle elle devait toujours faire préalablement ratifier ses délibérations à cet égard, et dont elle devait, du reste, en général, exécuter, et faire exécuter par ses propres subordonnés, les décisions quelconques.

Composée de *douze* membres, élus par le *corps électoral spécial* de sa circonscription propre et renouvelables, comme ceux du département, *par moitié tous les deux ans*, plus d'un PROCUREUR-SYNDIC, choisi de même, mais pour un délai fixe de *quatre ans* ; et se divisant aussi en : CONSEIL GÉNÉRAL, comprenant l'ensemble des dits membres et ne siégeant que quinze jours par an, et DIRECTOIRE permanent, de *quatre* de ceux-ci par eux désignés (ainsi que, du reste, le *président* suprême de la corporation totale) et remplissant, dans la dite circonscription, des fonctions analogues à celles du Directoire du département pour la totalité du territoire de celui-ci — les administrations de districts présentaient donc, à l'origine du moins, dans leur organisation, la plus grande ressemblance avec celle centrale de ce dernier.

Nous les voyons, de même que celle-là, s'installer, dès juillet 1790, dans la Manche, et en particulier dans le district de *Coutances;* où, naturellement, se concentrera surtout ici notre attention, même souvent à l'exclusion des autres du département, qui nous intéressent personnellement moins, et qu'il serait, d'ailleurs, trop long — en même temps que trop peu utile, vu leur analogie forcée avec le premier pouvant ici leur servir d'exact échantillon — de passer tous en revue dans ce qui va suivre.

C'est le 1er du dit mois, que le premier personnel du District précité — préalablement élu dans l'assemblée électorale du ressort à celui-ci spécial, — fut inauguré, sauf à ne commencer ses véritables séances qu'à la fin de l'année en question; ainsi que le prouvent ses *registres*, qui, — de même que ceux des administrations analogues du département, à l'exception de celle de *Valognes* dont les archives sont restées en la dite ville — se trouvent, au nombre de *huit*, aux Archives de la Manche.

Nous en donnerons plus loin la composition, avec indication de ceux de ses membres qui furent immédiatement par lui désignés pour former son directoire permanent.

Nous ferons également connaître ultérieurement les modifications successives subies par cette première nomenclature.

C'est qu'en effet, là encore, et pour des causes tant de droit que de fait analogues à celles déduites précédemment en ce qui concerne l'administration départementale elle-même, les changements seront nombreux; et ils porteront, d'ailleurs, quelquefois, non-seulement sur les fonctionnaires de telle ou telle création, mais encore sur l'institution elle-même.

Et d'abord, la loi, déjà citée, du 28 *mai* 1791, étant

venue, aussi en ce qui concerne les Districts, ordonner leur renouvellement par moitié pour l'année alors courante, en anticipation sur la suivante, ceux de la Manche, et en particulier celui de Coutances, durent alors, eux aussi, l'opérer.

Il eut lieu en octobre, et, le 15 du dit mois, nous voyons celui en question, sur ses *registres*, installer, à cette occasion, un personnel partiellement nouveau dont on trouvera en son lieu la désignation individuelle.

Il seront, de même, en entier renouvelés — et celui-là notamment — après le 10 août 1792, en résultance de la loi déjà de nous connue, du 19 *octobre suivant* ; dont l'application à cet égard amènera, dans la dite administration du district de Coutances, un ensemble de membres nouveaux, auxquels leur jacobinisme avancé vaudra leur maintien continu, du moins en général, pendant toute la phase terroriste ultérieure.

C'est le 30 novembre de la dite année que, sur les *registres* précités, nous trouvons l'inauguration de ceux-ci, dont les noms seront également plus loin cités.

La nature sus-indiquée de leurs convictions politiques, les empêchera, naturellement, de prendre part, en juin 1793, au mouvement girondin local, dans lequel trempèrent, au contraire, entièrement, à la suite de l'administration départementale, les membres d'autres autorités analogues de la contrée et notamment des districts de *Carentan* et de *Valognes*.

Aussi — tandis qu'en septembre 1793, *Lecarpentier*, dans ses épurations terroristes précédemment mentionnées, n'avait garde de conserver ces derniers, — il ne songea nullement à remplacer les premiers ; dont la plupart étaient, du reste, ses intimes amis, et venaient avec leurs collègues de la même administration spéciale, de lui prouver, tout récemment, leur sympathie jacobine,

en ordonnant des poursuites actives contre les principaux fédéralistes de la localité.

(Voir sur celles-ci, notre *étude* précitée, relative au Tribunal révolutionnaire de Paris, *page* 126 *et suivantes*.)

Du reste, le moment allait bientôt pour eux arriver, de pouvoir légalement sans obstacle, et surtout sans le contrôle officiel du Département — dont ils étaient jusque-là, même à ce point de vue, restés les subordonnés, — manifester toute leur ardeur montagnarde, notamment à l'encontre des prétendus contre-révolutionnaires du pays.

Effectivement, la loi, déjà mentionnée, du 14 *frimaire an II*, étant venue, comme nous le savons, briser cette entrave, et, de plus, transférer désormais, notamment aux Districts, à l'exclusion de leur ancien supérieur hiérarchique local, et sauf la surveillance gouvernementale, mais trop éloignée pour leur être gênante, du Comité de Salut public de la Convention nationale, tout ce qui concernait la police politique, ceux-ci, et en particulier, dans la Manche, celui de *Coutances*, purent dès-lors s'en donner librement à cœur joie en fait de persécutions révolutionnaires ; à ce excités officiellement, d'ailleurs, par les Agents nationaux, délégués et agents directs du pouvoir central, que la dite loi substituait, près d'eux, — de même qu'on reste près des administrations communales — aux *procureurs-syndics*, locaux et électifs, de jadis.

Ce dernier, entre autres, ne s'en fit faute ; et il opéra, à cet égard, si largement, que, sauf quelques changements insignifiants dans le personnel tant de son conseil général — d'ailleurs naturellement conservé par la loi sus dite, qui venait d'ajouter singulièrement aux anciens travaux des autorités de ce genre, dont elle ne pouvait dès-lors songer

à diminuer les membres — que de son directoire, le représentant *Bouret* crut devoir, au milieu de ses remaniements jacobins de nivôse an II, précités, maintenir en général, lui aussi, son ancienne composition; alors que, par contre, il modifiait gravement, dans le sens ultra-montagnard, celle de la plupart des autres Districts de notre département.

Et, cette composition était, naturellement, encore la même au moment où finit la Terreur; dont le dit personnel coutançais s'était ainsi montré le constant partisan, et à laquelle il venait encore, à ce moment-là, de fournir une si triste adhésion, en aidant ardemment, dans la ville même où il siégeait, à la formation et à l'envoi, de celle-ci, au tribunal révolutionnaire de Paris, de la sanglante *fournée* dont dix-neuf, des vingt-quatre victimes y comprises, devaient, devant ce dernier, le 3 thermidor an II, se voir condamnées, sous les prétextes les plus futiles, à la peine capitale.

Aussi, une fois le 9 thermidor arrivé, *Legot*, — envoyé, comme nous le savons, dans nos contrées, en frimaire suivant, pour y favoriser une réaction modérantiste et notamment y détruire les anciennes administrations terroristes — s'empressa-t-il, en nivôse de la même année, d'y renouveler celles des districts en général, et en particulier celle du district de Coutances, dont il chassa, naturellement, tous les membres alors en exercice, (et dont plusieurs se voyaient déjà l'objet de poursuites judiciaires à raison de leurs exactions passées,) pour leur substituer un nouveau personnel, d'allures toutes différentes, et dont nous donnerons encore l'énumération dans la suite.

(Voir sur les *registres*, précités, de la dite administration, l'installation de celle-ci à la date du 23 nivôse an III.)

Ce remaniement réactionnaire devait, d'ailleurs, être

le dernier subi par les dites autorités, dont la composition, alors à elles à nouveau donnée, resta la même jusqu'à la fin de la période historique où nous sommes en ce moment placés et à laquelle ne devaient, d'ailleurs, pas survivre ces institutions locales, en général de si triste souvenir, que, sans doute pour ce motif entre autres, supprimera définitivement, comme nous le verrons, la nouvelle constitution du 5 fructidor de l'an III.

Maintenant que nous en avons ainsi terminé des Districts, ce serait, en suivant l'échelle descendante par nous jusqu'ici hiérarchiquement adoptée, le cas de nous occuper, au degré géographique subséquent, des administrations *cantonales*, avant de passer à celles des diverses municipalités comprises dans chaque canton d'un département quelconque et en particulier du nôtre.

Mais, pendant la période en question, ces administrations — que nous verrons si importantes dans la suivante—n'existaient pas encore à un titre tel quel; de telle sorte que force est bien de franchir ici ce jalon, simplement fictif au point de vue dont s'agit, pour arriver de suite à ce qui concerne les ADMINISTRATIONS COMMUNALES.

Administrations municipales.

Quant à celles-ci, elles y sont déjà bien réelles; plus même que dans la période ultérieure, et nous les trouvons créées, ou du moins constituées, par la Révolution, dès le 14 *décembre* 1789, dans une loi, déjà citée, du même jour; avec la mission toute naturelle de gérer — sous la surveillance graduée, du District où chacune d'elle était située, puis, en dernière analyse, du Département lui-même — les intérêts spéciaux de la commune à laquelle

elles appartenaient individuellement. Mission que complètera, du reste, bientôt, un décret du 11 *août* 1792, en y joignant celle de remplir, sous la même surveillance, et, à partir du 14 frimaire an II, sous celle, exclusive, des Districts à cet égard, le rôle de la police judiciaire en matière de délits contre-révolutionnaires commis dans leurs ressorts respectifs.

En ce qui les concerne, nous retrouvons encore, du moins à peu de choses près, une organisation analogue à celle déjà signalée dans les administrations locales supérieures.

Elles devaient, en effet, comprendre : tous élus par les *citoyens* de la commune :

D'abord, un Maire, nommé pour *deux ans;* puis, un nombre, variable selon la population de celle-ci, d'Officiers municipaux, nommés pour le même temps, mais renouvelables *par moitié tous les ans*, —de même au reste que les notables ci-après mentionnés, — et formant avec le premier — qui d'ailleurs n'était que le *président* de l'administration sans aucun pouvoir à lui spécial — ce qu'on appelait le Corps municipal, chargé, comme une sorte de *directoire*, de l'exécution des délibérations prises en assemblées générales, et aussi de la prise de toutes les mesures d'urgence, et, en outre, d'après la loi du 20 *septembre* 1792, de la tenue future des *actes de l'état civil;* où, d'ailleurs, s'inscriront, désormais, en plus des *naissances, mariages* et *décès*, de jadis, les *divorces*, autorisés par une autre loi du même jour, et qui, pour *Coutances*, monteront à *douze*, de 1793 à l'an XIV, auxquels il s'en ajoutera *neuf* après la Révolution.

Enfin un nombre, de Notables, double de celui du corps municipal sus dit; dont la réunion, à celui-ci, qui devait avoir lieu pour toutes les décisions d'intérêt collectif et majeur, formait ce que l'on désignait sous le nom de Conseil général de la commune.

Avec, en outre, un Procureur de celle-ci, nommé, lui aussi, *pour deux ans*, et ayant mandat de conclure et de requérir tout ce qui lui paraîtrait nécessaire à la défense de ses intérêts locaux.

Telle est l'institution — désormais, elle aussi, uniforme, en son principe, pour toute la France — qui se trouva bientôt établie, entre autres régions de celle-ci, dans toutes les communes de notre département; et, en particulier, dans celle de *Coutances* où elle prit la place d'une sorte de municipalité provisoire, dite *Comiténational*, qui s'y était, de fait, installée, comme en bien d'autres lieux du reste, dès les premiers jours de la Révolution, et dont nous donnerons ultérieurement la composition, malgré la disparition, des archives de la mairie de cette ville, du registre qui avait dû recevoir ses diverses délibérations.

C'est, naturellement, surtout et même presque exclusivement, dans la localité en question, que nous aurons à suivre en détail les péripéties historiques de cette administration locale du dernier degré; qui, du reste, ne varia guère, à cet égard, d'une commune à toutes les autres du département.

Nous aurons, pour cela, à consulter surtout ses *registres*, de délibérations principalement; qui, pour la dite localité, se retrouvent tous, en la dite mairie, à l'exception toutefois de l'époque antérieure au 5 septembre 1790, pour laquelle ils font entièrement défaut.

Elle reçut, d'après sa population — supérieure à trois mille, et inférieure à dix mille, habitants — un maire, *huit* officiers municipaux, *dix-huit* notables, et un procureur de la commune, pour composer son administration locale; qui, d'ailleurs, ne varia jamais, quant au nombre, pendant toute la période en ce moment étudiée.

C'est le 30 janvier 1790, que celle-ci fut, la première

fois, élue ; avec un personnel, que nous ferons ultérieurement connaître, — de même qu'au reste tous les remaniements auxquels il fut ensuite soumis, — et qui siégea : d'abord, dans l'ancien bâtiment du théâtre actuel, puis, à partir de 1793, dans celui du grand séminaire d'à présent.

Ce personnel fut, lui aussi, plusieurs fois modifié.

Effectivement, d'abord il fut, aux termes de la loi, sus dite, de la création des autorités nouvelles de cette nature, renouvelé partiellement, tant en 1790, vers la fin de l'année, qu'un an après, en 1791.

Puis, en 1792, en vertu du décret général, de réélection de tous les corps administratifs, du 19 *octobre* de la dite année, il reçut un entier renouvellement de ses membres ; et naturellement la couleur politique de ceux qu'il recruta de la sorte se ressentit de celle générale du moment.

(Voir sur *les registres* sus dits, leur installation, à la date du 9 décembre).

Mais voici venir, maintenant, des modifications de personnes, d'une toute autre nature, puisqu'ils résulteront, non plus du suffrage populaire, mais bien du seul arbitraire, s'exerçant aussi à cet égard, des représentants en mission dans la Manche, dont nous avons déjà plusieurs fois cité les noms à propos d'opérations politiques analogues.

En effet, d'une part, la municipalité en question se voit, sous prétexte de *fédéralisme*, ou au moins de *modérantisme*, de la plupart de ses membres actuels, remaniée dans un sens jacobin ; d'abord, le 13 septembre 1793, par *Lecarpentier* (voir *registres* susdits à la date du 19), puis, le 22 nivôse an II, par *Bouret* (voir les dits *registres* à celle du 24).

Et, d'autre part, une fois le 9 thermidor arrivé, *Legot*

ne manque pas de la renouveler, dans un sens absolument contraire, le 15 nivôse an III; et son œuvre à ce sujet est ensuite complétée par *Bouret,* précité, le 25 floréal suivant.

C'est en ce dernier état de choses, que s'achèvera la période historique où nous raisonnons en ce moment.

Nous ne pouvons, toutefois, quitter les administrations municipales et en particulier la nôtre — dont les changements sus dits se reproduisent, du reste, où à peu près, en vertu de causes générales, dans presque toutes les autres du département, — sans dire un mot d'une autre institution communale, intimement liée avec celle que nous venons d'étudier, et qui joua, partout, un rôle si capital à l'époque terroriste.

Comités de surveillance.

Nous voulons parler des Comités de surveillance, établis, dans chaque localité, en vertu de la loi du 21 *mars* 1793, pour y épier, et au besoin y arrêter, les *suspects* de contre-révolution; dont la définition devait, d'ailleurs, être officiellement donnée, en même temps que l'incarcération générale expressément ordonnée, par celle du 17 *septembre suivant.*

Ils devaient se composer de *douze* citoyens, non nobles ni ecclésiastiques, à ce choisis par leurs compatriotes de la même commune.

Le département de la Manche, comme tous les autres, dut en voir s'établir dans toutes celles de son ressort; et la ville de *Coutances*, en particulier, en reçut un, dont nous indiquerons plus tard la composition et qui fut élu en avril 1793 (voir sa mention sur les *registres municipaux*, à la date du 21).

Celui-ci ne manqua pas, comme ses semblables en général, de se signaler bientôt par ses exploits terroristes; qu'il couronna dignement, en messidor an II, en

concourant activement, lui aussi, à la formation de la déplorable *fournée* de Coutances, sur les membres de laquelle il fournit, de plus, des renseignements écrits meurtriers, qui, sans nul doute, ne manquèrent pas de contribuer puissamment à l'hécatombe horrible du 9 thermidor suivant.

Nous n'avons, du reste, pu retrouver le *registre* des arrêtés de ce comité, qui, après la terreur, l'aura sans doute fait disparaître.

Il n'était, d'ailleurs, pas le seul de cette nature qui fonctionnât dans cette ville.

Effectivement, aux fins de faciliter l'action individuelle de chacun de ces corps policiers épars dans les diverses municipalités de son ressort, et de les mettre aussi, au besoin, en relations les uns avec les autres dans l'intérêt de la surveillance révolutionnaire générale, l'administration départementale de la Manche avait, dès le début, créé dans son propre sein, et en le composant de quelques-uns de ses membres, un *Comité* dit *de Salut public*, destiné à se mettre directement en correspondance avec un analogue, à créer dans chaque district, et notamment dans celui de *Coutances*, par les soins de son administration supérieure locale — qui dut le composer, à son tour, de six membres, pris, tant chez elle-même que dans la Municipalité et la Société populaire du chef-lieu de sa résidence officielle, — et qui se mettrait, lui, en rapport immédiat avec tous ceux, susmentionnés, des diverses communes comprises dans cette dernière circonscription du second degré géographique.

(Voir, à ce sujet, une *circulaire* imprimée, du 20 avril 1793, du District de Coutances, aux municipalités de son ressort. Voir aussi les *registres* des dits comités collectifs, aux *Archives de la Manche*.)

Il y avait donc, alors, à Coutances, pour concourir au même but de persécution révolutionnaire, à la fois : un comité *local*, et légal, de surveillance proprement dit, dont l'action ne dépassait pas l'étendue même de cette commune; et deux comités *supérieurs*, et extra-légaux, de salut public, l'un de son district, atteignant tout le ressort de celui-ci, et l'autre du département, englobant, dans sa portée centralisatrice, l'ensemble du territoire général de ce dernier.

Au surplus, de pareilles institutions ne devaient guère survivre au 9 thermidor, qui permit enfin d'en apercevoir et d'en signaler tout l'odieux.

Aussi, dès le 7 *fructidor an II,* une loi spéciale vint-elle les supprimer partout, sauf dans les chefs-lieux de district; où les représentants en mission, chargés d'aller, en province, organiser la réaction thermidorienne, devaient en instituer un seul, de douze membres à caractère naturellement rétrograde, ayant compétence, du reste, pour tout le ressort de cette circonscription collective, et dont, en fait, la principale occupation devait être (et fut réellement) de dénoncer, et de poursuivre au moins administrativement, les anciens agents de la terreur locale.

C'est encore ce dont s'acquitta, chez nous, le conventionnel *Legot*, qui, le 11 nivôse an III, après avoir préalablement destitué les anciens membres du comité de surveillance du district de Coutances, et même ceux de celui de la ville du reste désormais légalement frappé de mort définitive, recomposait, le premier, d'un personnel tout nouveau dont nous donnerons ultérieurement les noms.

(Voir cet arrêté aux *Archives de la Manche.*)

Mais bientôt une loi nouvelle, du 1er *ventôse suivant,*

vint radicalement détruire toutes les créations de cette nature, sans exception; et, de la sorte, faire, à jamais, disparaître jusqu'à leurs derniers vestiges.

Sociétés populaires.

N'oublions pas, non plus, de signaler, à présent, l'existence, surtout pendant l'époque terroriste, sinon ordonnée, au moins encouragée, par la loi, dans presque toutes les communes notamment de notre département, d'une institution spéciale, qui, sans y avoir de caractère, officiel à proprement parler, n'en jouait pas moins, alors, en fait, un rôle des plus importants, et souvent même en arrivait à dominer toutes les autorités locales, de façon à peser invinciblement sur leurs moindres décisions.

Nous voulons parler des clubs ou SOCIÉTÉS POPULAIRES, qui, copiant, tout en en dénaturant le véritable caractère, les *meetings* anglais, avaient surgi, par toute la France, dès le début de la Révolution, comme moyen de rencontre et d'entente des libéraux de chaque localité.

Ces réunions politiques permanentes, et à séances publiques, mais où l'on n'était admis, comme membre proprement dit, qu'à certaines conditions d'entrée — bientôt uniquement composées de tout ce que cette localité présentait de plus exalté, et prenant pour type (auquel elles *s'affilièrent*, du reste, pour la plupart, d'une façon complète) le fameux club des *Jacobins de Paris*, où s'étaient trouvés, et résolus, presque tous les coups d'état populaires de la capitale et entre autres celui du 31 mai contre les Girondins, — ne pouvaient manquer d'être favorisées par le parti montagnard, qui s'en servait, en tous lieux, comme d'un moyen, extrême mais infaillible, de rompre, par les motions sanguinaires y portées et au besoin la violence matérielle y préparée, tout obstacle, même légal, à la réussite de leurs plus audacieux projets.

Le législateur terroriste devait donc, après les avoir d'abord simplement permises, finir : par leur venir officiellement en aide, en défendant, à toute autorité constituée, de les troubler en quoique ce soit (lois des 13 *juin* et 25 *juillet* 1793); et même par leur déléguer certaines missions publiques, telles que la surveillance locale des fournitures de l'armée (décrets des 29 *septembre* 1793, 18 *frimaire*, et 2 *nivôse*, an II.)

Coutances, en particulier, posséda, dès 1790, un club local de ce genre, dit : des Amis de la liberté et de l'égalité, qui, d'abord assez modéré, ne tarda pas, en se recrutant de tous les patriotes exaltés du lieu et de la banlieue — parmi lesquels figuraient là, du reste, au milieu d'une plèbe assez déguenillée, les principaux fonctionnaires de l'endroit — à prendre la couleur la plus avancée, et même à devenir le principal foyer local de la persécution révolutionnaire.

Nous ne possédons, de lui, aux *archives municipales*, qu'un seul *registre*, commençant au 13 prairial an II, et contenant les procès-verbaux de ses séances, depuis cette date jusqu'à celle de sa fermeture sus-indiquée. Mais on y trouve largement à suffire pour se renseigner sur le caractère sanguinairement démagogique que nous signalions tout à l'heure; lequel, à la fin de la Terreur, devait s'accentuer encore davantage, notamment par la création, au sein de cette société ultra-jacobine, d'un *Comité* secret dit *des cinq*, dont nous donnerons plus loin la composition, et qui, chargé par elle d'aider à la dénonciation des contre-révolutionnaires locaux, devait jouer, lui aussi, le plus triste rôle, dans la formation de la lugubre *fournée* coutançaise, en messidor an II.

Mais, une fois le 9 thermidor arrivé, de pareilles institutions, qui avaient si puissamment aidé au succès du terrorisme récent, ne devaient pas tarder, elles aussi, à

disparaître, ou du moins à se transformer complétement dans leur personnel et leurs allures.

C'est ce qui arriva, avant tout, pour leur centre principal, la société *des Jacobins* de Paris, fermée, le 10 *brumaire an* III, par décret de la Convention, qui, le 25 *du mois précédent*, l'avait déjà privée de ses anciennes affiliations politiques avec les sociétés analogues de la province.

C'est ce qui se réalisa, ensuite, pour celles-ci individuellement, grâce surtout à l'intervention des représentants y envoyés, alors en mission réactionnaire.

C'est ainsi que, par arrêté de *Legot*, du 24 ventôse an III, fut dissous, à Coutances, le club local sus dit, malgré tous les efforts naguère faits, par celui-ci, pour trouver grâce devant la politique thermidorienne, notamment au moyen d'une *épuration* faite, du 1er au 26 vendémiaire an III (Voir à cet égard, son *registre* unique sus dit), de son personnel du moment, — composé de *deux cent quatre-vingt-quatre membres*, dont nous donnerons, ci-après, les noms, avec indication des douze d'entre eux à cette occasion *exclus* comme terroristes trop compromis, par la dite société; où l'on ne pouvait, du reste, ni être primitivement admis, ni en pareil cas conservé, qu'en obtenant l'assentiment des deux tiers, au moins, de son personnel alors présent (Voir à cet égard, d'une part, ses *statuts* imprimés. Collection *Renard* à Caen; et, d'autre part, sur le *registre* précité, l'arrêté d'épuration, du 29 fructidor an II).

L'exécution de cette décision ayant été confiée à la municipalité locale, celle-ci, alors elle-même renouvelée par le dit représentant, s'empressa de faire fermer le lieu des séances du club en question — qui siégeait publiquement, rue du Siége, dans l'ancien bâtiment du présidial (le théâtre actuel), après un inventaire, fort curieux à consulter, des divers objets mobiliers, et

notamment des archives, lui ayant naguère appartenu.

(Voir, à cet égard, à celles de la *Mairie de Coutances*, le *carton* 149, cote 10.)

Il est vrai que, peu de jours après, par permission même de *Legot*, une nouvelle société populaire, dont nous possédons (Voir carton sus dit) toutes les délibérations, s'ouvrait, au même lieu, pour y durer jusqu'en fructidor suivant.

Mais celle-ci, presque uniquement composée d'anciennes victimes de la terreur manchaise, ne ressembla, en rien, à la précédente : ni par son personnel, que nous indiquerons au moins partiellement plus loin, ni par ses allures, qui furent, au contraire, toujours, sinon royalistes, du moins ouvertement réactionnaires.

Cela, toutefois, ne devait pas, à elle non plus, assurer une longue existence, car nous la voyons fermer, dès fructidor an III, par les ordres d'un représentant du peuple en mission (le citoyen *Porcher*, de l'Indre), à la suite de son envahissement, le 23 thermidor précédent, par les anciens Jacobins de la localité devenus furieux par leur récente expulsion de toutes les fonctions publiques du pays.

(Voir sur cette sorte d'émeute populaire, aux *Archives* sus dites, le *carton* 149 cote 11).

Du reste, dès à ce moment-là, une loi du 6 *fructidor* de la dite année, venait de couper court, pour l'avenir, à tout embarras causé par une société populaire quelconque, en interdisant désormais toute institution politique de cette nature.

Telle était, dans son ensemble, et quant à ses principaux traits, l'organisation administrative locale, à ses divers degrés, introduite par la Révolution, notamment

dans nos contrées, pendant la première période historique ici envisagée.

Sans doute il faudrait, pour être à cet égard complet, ajouter, à ce tableau principal, bien des détails accessoires, dont l'intérêt serait encore très-vif.

Par exemple, il nous faudrait étudier :

En matière de *Finances :*

Receveurs *de District.*

La création, le 14 *novembre* 1790, dans chaque district des divers départements, d'un fonctionnaire spécial, appelé RECEVEUR DE DISTRICT, nommé, pour six ans, par les administrateurs de celui-ci, aux fins d'y centraliser, pour le ressort y correspondant, le produit des *contributions directes* (les *indirectes*, abolies le 2 *mars* 1791, ne furent rétablies que sous le Consulat), recueillies dans chacune des communes y situées ; où la perception individuelle devait, d'ailleurs, s'en opérer par voie d'adjudication annuelle au rabais (voir *ibid.* et loi du 26 *septembre* 1791).

Ce receveur devait également, du reste, toucher le prix des ventes, dès alors décrétées ; des *biens nationaux* dits *de première origine* — c'est-à-dire provenant de la confiscation récente des biens ecclésiastiques, — situés dans son ressort.

Receveurs des *Domaines nationaux.*

Car, quant à ceux dits *de seconde origine* — c'est-à-dire dont la confiscation, et ensuite la vente, furent ultérieurement ordonnées, notamment sur les *émigrés*, — dont la Manche en particulier fournit près d'*un mille* (voir, aux *Archives du département*, les diverses *listes* officielles, imprimées, qui en furent successivement dressées), — leur prix d'adjudication, d'ailleurs effectuée, comme pour la première catégorie ci-dessus, devant l'administration du district (voir lois des 14 *mai* 1790, 9 *juillet* suivant, et 25 *juillet* 1793), devait être versé dans la caisse d'un

receveur spécial, existant également dans chaque district, mais distinct du premier, et appelé RECEVEUR DES DOMAINES NATIONAUX.

Celui-ci n'était, d'ailleurs, en réalité, qu'un des employés de l'administration spéciale de *l'enregistrement et des domaines*, qui, organisée (ou plutôt réorganisée) le 18 *mai* 1791, avait, entre autres attributions de sa compétence naturelle, reçu, les 19 *août* 1791 et 25 *juillet* 1793, la régie générale des biens nationaux, et notamment des biens d'émigré.

(Voir, pour le district de *Coutances*, relativement à ceux-ci, les nombreux *registres* de recette existant aux *archives du bureau d'enregistrement des actes judiciaires* de la ville.)

En matière d'*Instruction publique* :

Son organisation nouvelle, ou plutôt sa désorganisation, notamment en ce qui concerne l'enseignement *secondaire*, dont les établissements, — dépouillés de leurs anciens revenus (lois du 28 *octobre* 1790 et 8 *mars* 1793), et d'ailleurs privés bientôt de leurs professeurs, la plupart ecclésiastiques réfractaires, que l'on essaya vainement, comme à *Coutances* par exemple, de remplacer par des laïques dont nous donnerons aussi plus loin les noms, — ne tardèrent pas, sans suppression légale toutefois, à être complétement abandonnés; ainsi que cela arriva pour celui de la dite ville, si florissant jadis. (Voir à cet égard, son *histoire*, par l'abbé DANIEL, *p.* 71.) Colléges.

Sans doute, la révolution chercha à conjurer ce fâcheux état de choses, du moins en ce qui regarde l'instruction *primaire* : d'abord, en définissant son objet (loi du 12 *décembre* 1792); puis en ordonnant son établissement *public*, dont elle est du reste à vrai dire la créatrice en France, dans toutes les communes de la République (30 *vendémiaire* an II); ensuite, en réglemen- Ecoles primaires publiques.

tant (loi du 7 *brumaire suivant*) la réception, de ses instituteurs, par un jury d'examen, dans chaque district, et, ensuite, leur choix, dans chaque localité, par le suffrage universel des habitants de celle-ci y compris les veuves mères de famille, à condition toutefois que l'élu ne fût *ni ecclésiastique ni noble;* et en ajoutant, ou plutôt en substituant jusqu'à un certain point (le 29 *frimaire* an II), à ces dernières prescriptions, la *liberté* générale du dit enseignement pour toute personne disposée à le donner, avec, promesse d'une rétribution par chaque enfant éduqué de la sorte, et en même temps *obligation*, sous peine d'amende, pour les parents, de le faire donner à leur progéniture par tel instituteur du reste qu'il leur plairait de choisir. Enfin en refondant toute cette matière, le 27 *brumaire* an III, dans une loi, qui, en ordonnant la création d'une école primaire par mille habitants, y place des instituteurs reçus et choisis directement, par le jury sus dit, à ce réorganisé; auxquels elle accorde, d'ailleurs, un traitement annuel fixe.

Mais tout cela ne pouvait guère réussir en présence de la dislocation générale ; et, d'ailleurs, cela ne concernait guère l'instruction secondaire, à laquelle on semblait alors complétement renoncer, et que nous ne verrons tenter de rétablir que dans la période historique suivante, où nous continuerons, en quelques mots, la mention de cet important sujet.

Enfin, en matière *Militaire :*

L'institution, sinon de l'armée régulière, qui n'avait rien de local :

Garde nationale.

D'abord de la GARDE NATIONALE, qui, formée de la masse même de tous les citoyens en général, et levée, en quelque sorte spontanément, dès les

premiers jours de la Révolution pour en asurer partout les premières conquêtes en même temps qu'y comprimer le désordre populaire, ne fut définitivement organisée que par la loi du 29 *septembre* 1791; d'après laquelle elle devait se distribuer, par *cantons* et *districts* de chaque département, en : *légions* (de huit à dix bataillons), *bataillons* (de cinq compagnies), et enfin en *compagnies* de cent à deux cents hommes, qui nommaient respectivement leurs chefs au suffrage universel direct.

Nous la voyons, entre autres régions du département de la Manche, se former, notamment, à *Coutances* et dans son district; où nous ferons connaître plus loin, du moins partiellement, le personnel primitif de ses officiers locaux, mentionné plusieurs fois sur les *registres municipaux* de cette ville.

Mais cette institution, à l'origine si florissante, ne devait pas tarder à dépérir, chez nous comme ailleurs, grâce surtout aux nombreux emprunts de *volontaires* — plus ou moins forcés du reste, pour une partie — qu'y firent bientôt, pour entrer en campagne contre l'ennemi extérieur de la France : d'abord les levées extraordinaires, encouragées seulement au début (Voir loi du 28 *décembre* 1791), puis exigées plus tard (Voir celle du 20 *juillet* 1792, à propos de la déclaration récente de la *patrie en danger*), en présence de l'envahissement du territoire, en 1792, par les Austro-Prussiens; et ensuite le recrutement militaire proprement dit, ordonné, pour faire face à une coalition européenne, au cours de l'année suivante (Voir lois des : 24 *février* et 16 *août* 1793, sur la réquisition : d'abord, de trois cent mille nouveaux soldats; puis de tous les Français *en masse*, pour le service militaire).

De là, naturellement, une dislocation, plus ou moins complète, de l'institution en question, dont, notamment

à *Coutances*, les cadres primitifs se trouvèrent ainsi complétement bouleversés et dégarnis.

(Voir, à cette occasion aux *Archives municipales*, les divers *régistres* d'enrôlements militaires opérés, dans cette ville, en 1792 et 1793).

Gendarmerie

Ensuite la Gendarmerie dite nationale, qui, créée le 16 *janvier* 1791 en remplacement de l'ancienne *maréchaussée*, et composée d'abord de soldats et officiers choisis, par les *directoires de département*, sur des *listes* d'inscriptions passées par les divers candidats à cette promotion (Voir, pour la Manche, ces listes, aux *Archives départementales*), ne devait pas tarder, elle non plus, de sédentaire et uniquement destinée à la police intérieure qu'elle était à l'origine, à se voir enrôler comme supplément de l'armée régulière pour aller combattre, dans ses rangs, l'ennemi du dehors (Voir loi du 26 *août* 1792, autorisant d'ailleurs, en pareil cas, les directoires sus dits à nommer des *suppléants* pour remplacer provisoirement les titulaires ainsi partis aux frontières.)

De là, encore, notamment dans la Manche — qui se trouvait comprise, avec *l'Orne* et *le Calvados*, dans la 3e division du dit corps (Voir loi du 16 Janvier 1791 sus dite), et où le seul district de Coutances vit de la sorte, en septembre 1793, émigrer militairement 70 membres du dit corps (Voir, *Archives départementales* sus dites) — une cause de désorganisation dont on se rend facilement compte.

Mais, sur tous ces nouveaux points, plus ou moins ici secondaires, nous devons, faute de place, nous borner à ces simples notions élémentaires, pour en arriver, maintenant, de suite, au second paragraphe de notre première période historique d'examen.

§ II. — Justice.

Nous savons déjà, par notre *Introduction historique sur l'Etat du Cotentin en* 1789, combien, en cette matière encore, il y avait à refaire, tant au point de vue de la clarté du droit, que de l'équité vis-à-vis des justiciables.

Sans doute, là encore, dans les derniers temps de l'ancien régime, des réformes partielles avaient été tentées pour alléger la situation, souvent si fâcheuse, de ceux-ci, notamment au point de vue de la nécessité où ils se trouvaient, dans la plupart des cas, d'aller plaider en appel, à une distance énorme de leur domicile, devant l'unique parlement de leur province.

Ainsi, dès 1771, le ministre *Maupeou*, — plutôt, du reste, par haine personnelle contre ce dernier genre de juridiction, qui se permettait de refuser alors, à chaque instant, l'*enregistrement*, dans son ressort tel quel, des édits royaux, que par amour pour le bien public — avait, après avoir réservé exclusivement le droit de vaquer à cette formalité, d'un usage alors depuis longtemps traditionnel, à un tribunal suprême spécial, par lui créé à Paris, et appelé bientôt le *Parlement Maupeou*, supprimé violemment : tant l'ancien parlement de la capitale, que plusieurs autres, en dépeçant leurs anciens ressorts en diverses fractions judiciaires à la tête desquelles il avait institué ce qu'il appelait des CONSEILS SUPÉRIEURS, ou Tribunaux d'Appel, destinés à y juger en dernier ressort.

Réformes du ministère *Maupeou*.

Il l'avait fait, notamment, en Normandie, où, à la place de l'ancien parlement de Rouen, il avait établi

deux Conseils supérieurs : un à *Rouen* même, pour la Haute-Normandie, et l'autre à *Bayeux*, pour la Basse comprenant, à ce, notamment, dans son étendue, avec ceux de *Caen* et d'*Alençon*, le grand bailliage du *Cotentin;* qui, de la sorte, se trouvait désormais, quant à ses divers bailliages secondaires, ressortir, en appel, de cette dernière juridiction, pour toutes les causes dépassant la faible compétence en dernier ressort de son présidial de Coutances.

Composée d'un premier président, de deux présidents, de seize conseillers, d'un procureur-général, d'un avocat-général, de deux substituts, et de deux greffiers, celle-ci comprit, dans ce personnel, pris, en fait, chez les divers siéges inférieurs de sa circonscription, plusieurs magistrats appartenant à notre contrée spéciale, et, entre autres, Michel *de Chambert*, avocat à Coutances, qui y fut nommé conseiller.

A coup sûr, une pareille mesure pouvait, en rapprochant, les plaideurs, de leur Tribunal d'Appel, constituer, à cet égard, un véritable progrès sur l'état de chose antérieur.

Mais, comme elle n'avait eu, pour principe réel, qu'un ressentiment personnel contre des Cours souveraines regardées d'ailleurs, à tort ou à raison, dans chaque province, comme les premières protectrices des priviléges locaux de celle-ci, elle fut partout, et notamment en Normandie, reçue avec une défaveur marquée; qui, en ce qui concerne spécialement le Conseil supérieur de *Bayeux*, se traduisit aussitôt, non-seulement par une protestation énergique, de plusieurs des juridictions de son futur ressort, telles que le présidial de Caen, contre sa création et son installation, mais encore par de véritables avanies populaires, à Bayeux même, au moment de celle-ci et pendant longtemps après.

Si bien que Louis XVI, lors de son avènement au trône en 1774, crut devoir s'empresser d'abolir des innovations, et, à un certain point de vue, des améliorations, si mal acceptées, et de rétablir, à leur place, les anciens parlements, auxquels elles s'étaient un moment substituées, et dont le retour fut, en Normandie notamment, au contraire, accueilli par d'universels transports de satisfaction publique.

(Voir sur cette tentative, avortée, de réforme judiciaire, spécialement en ce qui regarde la Normandie, FLOQUET, *Histoire du Parlement de Rouen*, tome VI, *pages* 614 *et suivantes;* et, plus particulièrement en ce qui regarde le Conseil supérieur de Bayeux, PEZET, *Histoire de la Justice en Basse-Normandie*, p. 223 et suivantes.)

Un autre ministre, *Loménie de Brienne*, et son associé à ce sujet, le grand chancelier *de Lamoignon*, ne devaient pas être plus heureux quand, dans une pensée semblable à celle qui avait jadis guidé de Maupeou, ils essayèrent, en 1788, sinon de supprimer entièrement les parlements toujours réfractaires à l'autorité royale, au moins de ruiner presque entièrement leur importance, non-seulement politique mais encore judiciaire : d'abord, en leur enlevant radicalement, pour le transférer exclusivement à une juridiction spéciale nouvelle dite *cour plénière*, le droit d'*enregistrer* désormais les ordonnances du gouvernement; et ensuite en transférant, notamment en Normandie, des parlements, à de nouveaux GRANDS BAILLIAGES, à ce institués dans leur ancien ressort ainsi derechef morcelé, et qui, pour cette province, furent au nombre de trois, correspondant à ses trois généralités de : *Rouen*, *Alençon*, et *Caen* où se trouvait le Cotentin, le droit de statuer dorénavant en appel des tribunaux ordinaires de premier ressort lorsque le chiffre de la contestation ne dépasserait pas vingt mille livres en matière civile, — où le parlement ne devait plus statuer

Réformes du ministère *de Brienne*.

que pour les appels d'un taux supérieur — et dans tous les cas en matière criminelle — où celui-ci n'avait plus aucune compétence que ce soit.

Là encore, le projet de réforme, bien que présentant, à certains égards, des améliorations certaines sur l'ancien état de choses, devait échouer, et même plus complétement que le précédent, en présence de la résistance générale que : son but réel — qui n'était pas de pourvoir, comme nous le savons, à l'intérêt général, — et aussi la suppression qu'il opérait, non-seulement de l'omnipotence passée des parlements, mais encore de la compétence telle quelle, antérieure, d'un grand nombre de siéges secondaires, dès-lors qu'ils n'avaient pas la qualité de *présidiaux* — uniquement par lui maintenus comme juridictions du premier degré — lui attirèrent dans tout le ressort judiciaire des premiers.

Il en fut ainsi, notamment, en Normandie, où, à ce encouragé par le Parlement de Rouen lui-même, leur ancien supérieur absolu, la plupart des bailliages secondaires et même des présidiaux y existant, s'empressèrent — entre autres celui de *Caen*, malgré la dignité nouvelle dont il allait ainsi se trouver revêtu, — de protester de la façon la plus formelle, tant par des écrits *ad hoc*, qu'en refusant carrément d'enregistrer les ordres officiels à eux en cette occasion adressés, et aussi en s'abstenant — vu d'ailleurs la complète désertion de l'audience par les avocats et procureurs, complices tous trouvés d'une semblable résistance, — de juger désormais aucune affaire tant que les dits ordres ne seraient pas retirés et le projet en question abandonné par ses auteurs.

C'est ainsi que, si on consulte, à la dite époque, les *registres* du bailliage présidial de *Coutances*, on y trouvera que — du 26 mai, date de la présentation de celui-ci, au dit siége, pour y être enregistré, et du refus

formel de lui octroyer cette formalité par ce dernier en chambre du conseil, et en délibération à ce rédigée, jusqu'en octobre suivant, qu'y arriva la nouvelle de son retrait par le ministère, — il n'y fut pas, vu la désertion du prétoire par ses auxiliaires sus dits, jugé *une seule affaire* quelconque ; tandis qu'avant, comme immédiatement après cet intervalle, elles y affluèrent toujours en grand nombre. Même phénomène, d'une explication si facile par ce qui précède, dans les *registres* de la vicomté de *Gavray*, comprise en l'enclave du dit bailliage.

(Voir les dits *registres*, de ces deux juridictions, au *greffe de Coutances*).

Aussi, quelques mois seulement après la production de cette nouvelle tentative entièrement mort-née, ses promoteurs étaient-ils obligés d'y renoncer, et même, à raison de cet échec si complet, de donner la démission de leurs fonctions officielles ?

(Voir, en ce qui la concerne, spécialement pour la Normandie, Floquet, tome 7, *p.* 138 *et suivantes*).

Tout était donc, au commencement de 1789, en fait de justice, retombé dans l'état antérieur à ces vains essais, d'ailleurs si partiels et si peu à la hauteur des abus sans nombre que nous connaissons et qu'il était si urgent de faire enfin généralement disparaître.

C'est ce dont se chargea, naturellement, encore, la Révolution ; dont nous avons maintenant à rechercher l'œuvre en semblable matière, surtout en ce qui concerne notre propre contrée.

Innovations de la Révolution.

Elle voulut, à cet égard-là encore, faire entièrement place nette de toutes les juridictions du passé, pour leur en substituer d'autres dégagées de tous les inconvénients

de celles-ci, et où, notamment, la justice serait désormais égale en tous lieux et vis-à-vis de tous les plaideurs.

C'était là un objet des plus pressants. Aussi la verrons-nous, en ce qui le concerne, se mettre promptement à l'œuvre.

Dès le *4 août* 1789, les *justices seigneuriales* disparaissent, par une loi de la Constituante, en même temps que les autres priviléges féodaux ; et, dès-lors, les juridictions royales se trouvèrent débarrassées de la concurrence, si gênante, des premières.

Mais celles-ci ne devaient pas subsister davantage ; et, le 7 *septembre* 1790, la même assemblée, à ce moment-là près de se dissoudre, les supprimait, à leur tour, d'une façon générale.

Elle avait, du reste, eu soin déjà de pourvoir d'avance à leur remplacement, par la création des nouveaux tribunaux destinés à s'acquitter désormais, et mieux qu'elles, de leur ancienne besogne.

C'est, à présent, le moment de faire connaître ces derniers, en les divisant, préalablement, pour plus de clarté, en deux grandes catégories : celle de la *justice civile*, et celle de la *justice répressive*.

JUSTICE CIVILE.

C'est celle-là qui fut, effectivement, organisée la première, en prenant pour base, des nouveaux ressorts judiciaires, la division politique récemment introduite alors, ainsi que nous l'avons vu, dans les circonscriptions de l'administration proprement dite.

Elle le fut, notamment, au début, dans la loi du 16 *août* 1790 ; dont nous devons analyser ici les dispositions, applicables à tous les départements français.

Il n'y a pas, d'après elle — et il en fut ainsi pendant toute la période historique en ce moment envisagée —

de tribunal *départemental* en matière civile; que nous ne trouverons institué que dans la suivante.

Tribunaux de district.

Mais, en revanche, nous y voyons chacun des *districts* des divers départements pourvu d'un TRIBUNAL dit DE DISTRICT, chargé de juger, en général, toutes les contestations civiles de son ressort spécial, soit sur appel des juges de paix — dont nous parlerons tout à l'heure, — soit, surtout, directement : ou en dernier ressort, au-dessous de mille livres; ou en premier ressort seulement, au-dessus de ce chiffre et sauf appel, alors, non pas à une juridiction d'un degré supérieur — dont on eût craint, par souvenir des parlements, la trop grande influence politique — mais bien à un autre tribunal de district du voisinage.

Chacun de ces nouveaux siéges devait être composé de *cinq* JUGES plus *quatre* SUPPLÉANTS, nommés, pour *six ans*, par les *électeurs du district*, parmi des hommes de loi ayant exercé pendant cinq ans au moins : dernière condition qui fut, du reste, plus tard supprimée par la loi du 19 *octobre* 1792, ordonnant aussi, après la chute définitive de la Royauté, la renouvellement, comme nous le savons déjà, de tous les corps, non-seulement administratifs, mais encore judiciaires, jadis élus sous celle-ci.

Auprès de tous les dits siéges, — où la *présidence* revenait d'ailleurs, de droit, à celui de leurs juges titulaires qui avait obtenu le plus de suffrages, — devait, d'une façon permanente, sister un officier chargé de jouer le rôle du ministère public, nommé directement par le gouvernement, et appelé : d'abord, COMMISSAIRE DU ROI, puis, après le 10 août 1792, COMMISSAIRE DU POUVOIR EXÉCUTIF, en vertu d'une loi du 15, ordonnant, d'ailleurs, le remplacement, tout naturel en pareil cas, des fonctionnaires de cette nature alors en exercice.

Tels devaient être désormais les tribunaux ordinaires en matière civile.

Le département de la Manche ayant sept districts, en reçut, naturellement, le même nombre, qui siégèrent tous au chef-lieu administratif de ceux-ci ; à l'exception, toutefois, de celui du district de *Carentan*, qui, à cause de la configuration particulière de ce dernier, et aussi du souvenir de l'ancien bailliage de *Périers*, fut installé dans cette bourgade, alors que l'administration du même ressort résidait, elle, en la ville sus dite.

Nous ferons ultérieurement connaître, en ce qui concerne celui de *Coutances* — à l'examen détaillé duquel nous sommes bien forcé de nous borner ici, et dont les *registres* de jugement se trouvent, au nombre de quatre, au *greffe* de cette ville — son premier personnel élu en 1790, et aussi ceux que lui fournirent successivement les divers changements que ce dernier eut à subir par la suite.

Il fut, effectivement, comme nous le savons déjà, renouvelé en entier à la fin de 1792, par suite des élections nouvelles ordonnées dans le décret du 19 *octobre* de la dite année.

Mais il devait bientôt être, dans cette dernière composition, remanié d'une autre façon.

Car, le 12 septembre 1793, le proconsul *Lecarpentier*, ayant à caser trois de ses amis locaux — qui s'étaient naguère signalés, d'ailleurs, par leur résistance au mouvement girondin du département, — prenait sur lui, dans ses épurations multiples du moment, de les nommer, de son propre et seul estoc, juges au dit siége, dont il chassait, pour leur faire place, pareil nombre des anciens titulaires de celui-ci.

(Voir l'arrêté à ce relatif, aux *Archives nationales*, dans les cartons A F 120 et 121, parmi la collection de ceux du dit conventionnel.)

Et, en revanche, au cours de nivôse an III, par suite de la réaction générale postérieure au 9 thermidor an II, le représentant *Legot*, chargé de l'opérer chez nous comme nous l'avons vu déjà, s'empressait de destituer, à leur tour, ces intrus, et de pourvoir — toujours sans recourir, pour cela, aux anciennes élections, et par son seul arbitraire — le tribunal en question, d'un nouveau personnel que nous y trouverons jusqu'à la fin de la période historique en ce moment étudiée.

Si la division par districts avait, ainsi — bien qu'introduite surtout au point de vue administratif — servi de première base géographique aux institutions judiciaires nouvelles, la subdivision de chaque district en *cantons* pour la formation des diverses assemblées primaires, allait aussi motiver, ou du moins faciliter l'établissement de celles-ci, à un degré inférieur de leur échelle hiérarchique.

Tribunaux et bureaux de paix.

En effet, d'après la loi sus dite, devait être installé, dans chacune de ces dernières circonscriptions, et, en outre, dans toute ville ou bourgade de plus de deux mille habitants, un Tribunal de paix, composé d'un Juge de paix, plus de quatre Assesseurs de chaque municipalité des dits ressorts; élus, les uns et les autres, pour *deux ans*, par les membres des *assemblées primaires* de ceux-ci.

Assisté de *deux* quelconque des dits assesseurs, le magistrat sus dit avait, au civil, pour mission : d'abord, de juger, en tribunal proprement dit, les contestations de minime importance, soit en dernier ressort au-dessous de cinquante livres, soit, sauf appel, au-dessus de cette somme, devant le Tribunal du district où sa juridiction se trouvait enclavée; et ensuite, en Bureau de paix, d'essayer de *concilier* les plaideurs se disposant à introduire, au principal, une action devant le dit tri-

Bureaux de conciliation de district.

bunal — dernier rôle qui, toutefois, lorsque ceux-ci étaient domiciliés dans des *cantons différents*, revenait à une institution spéciale, dite Bureau de Paix du district, siégeant au chef-lieu de celui-ci, et composée de *six membres* choisis par le *conseil général communal* du dit chef-lieu.

En vertu de cette création législative, le département de la Manche, entre autres, reçut, naturellement, autant de justices de paix qu'il avait de cantons; avec, en plus, un certain nombre de supplémentaires, dans les agglomérations, assez nombreuses, de plus de deux mille habitants, sus prévues.

C'est ainsi qu'il y en eut une dans le *canton* de *Coutances*, dont nous connaissons déjà la composition; avec, en outre, une spéciale à la dite ville, eu égard à sa population supérieure au dit chiffre; opérant : la première, dans tout le ressort du canton en question, à l'exception de la commune centrale, où statuait exclusivement la seconde — alors qu'actuellement ces deux siéges se trouvent, depuis longtemps, confondus en un seul.

Nous aurons soin de faire, plus loin, connaître le personnel successif, aussi, de ces deux siéges inférieurs spéciaux; auxquels, d'ailleurs, nous devons, à cet égard, nous restreindre, et dont les *registres* respectifs se trouvent aujourd'hui au *greffe* de *l'unique justice de paix* actuelle du dit territoire.

Nous indiquerons aussi les remaniements divers que subit celui du *bureau de paix du District de Coutances* — dont les *registres*, au nombre de quatre, existent encore au *greffe* de cette ville — en vertu : tant de la loi du 19 *octobre* 1792, qui en confia, comme pour toutes les corporations analogues dont elle ordonnait aussi le renouvellement général, la recomposition, non plus aux membres du conseil général de la commune où il sié-

geait, mais bien — ce qui était, du reste, plus rationnel — aux *électeurs* mêmes de la circonscription; que des arrêtés arbitraires des représentants en mission dans le pays, c'est-à-dire de *Lecarpentier* en septembre 1793, de *Bouret* en nivôse an II, et ensuite, dans un sens réactionnaire diamétralement opposé à celui adopté en cela par ceux-ci, de *Legot* en nivôse an III.

Tribunaux de commerce

La loi, précitée, du 16 *août* 1790, décrétait, en outre, pour les matières commerciales, la création, dans les villes à ce désignées par l'administration centrale de chaque département, — avec compétence sur tout le ressort du district de leur situation, et sauf celle, dans les mêmes matières, des tribunaux civils ordinaires des districts où il n'en serait pas établi — de TRIBUNAUX DE COMMERCE, composés de *cinq* JUGES élus, pour *deux ans*, par les *négociants* de la dite ville, et, plus tard, en vertu de la loi générale précitée de renouvellement, des corporations judiciaires entre autres, par les *électeurs*, en général, du district de séance des dites juridictions spéciales.

Il en fut, notamment, dans la Manche, établi une de ce genre à *Coutances;* dont nous indiquerons également, plus tard, le premier personnel, avec les modifications ultérieures, — dues à des causes que nous connaissons déjà, — subies, par celui-ci, dans diverses conditions la date des remaniements dont s'agit.

Auxiliaires de la justice.

Maintenant, à côté de ces différents tribunaux de nouvelle création, devait, ou du moins pouvait, en dehors de leurs magistrats respectifs, figurer divers *auxiliaires* destinés, par leurs fonctions ou leur profession usuelle, à y venir au secours soit de la justice soit des parties litigantes.

Sans doute, là encore, la Révolution allait, promener sa faulx destructrice, en dissolvant certaines corporations séculaires de cette nature, bien que moins dangereuses, à ses yeux, que celles des anciennes magistratures elles-mêmes.

Ainsi, le 2 *septembre* 1790, à propos de dispositions, de plus d'une sorte, sur divers détails de la nouvelle organisation judiciaire, la Constituante supprimait complétement l'ordre des *avocats*, qui ne devait être rétabli qu'en l'an XII.

Défenseurs officieux.

Seulement ceux-ci — dont on voulait aussi éviter la coalition possible, eu égard à leurs longues relations avec les anciennes juridictions, contre l'établissement et le succès des nouvelles, — n'en continuèrent pas moins en fait, sous le nom d'HOMMES DE LOI, ou de DÉFENSEURS OFFICIEUX, du moins ceux d'entre eux depuis longtemps investis de la confiance publique, à exercer leur ancien ministère, de consultation et de plaidoiries, tant devant les nouveaux tribunaux civils sus dits, que devant ceux en matière répressive, dont nous donnerons l'énumération tout à l'heure.

Nous ferons, à cet égard, ultérieurement connaître les principaux membres du barreau effectif de *Coutances* pendant la Révolution, notamment dans la période en question.

Avoués.

De même, le 29 *janvier* 1791, elle supprimait les anciens offices de *Procureurs*. Mais, en créant simultanément, auprès des divers tribunaux de district, des places, du reste gratuites, et d'un nombre indéfini, d'Avoués, et en les accordant à tous ces anciens officiers ministériels, et aussi aux autres hommes de loi, qui *s'inscriraient*, dans ce but, aux greffes des dits siéges. Elle furent, du reste, abolies, elles aussi, le 3 *brumaire*

an II, et, cette fois, sans aucune création nouvelle analogue.

Inscription que nous ferons ultérieurement connaître en ce qui regarde le tribunal de district de *Coutances*.

La même loi accordait aussi la latitude analogue, — mais bien plus effective, puisqu'elle concernait une fonction dont l'emploi resta toujours obligatoire, — aux anciens Huissiers et *sergents* des juridictions supprimées, de continuer d'exercer celle-ci auprès des tribunaux de nouvelle création, tant civils que criminels. **Huissiers.**

Nous donnerons également leur énumération pour les principaux de ceux exploitant, à *Coutances*, au cours de la Révolution.

Quant à la Procédure civile elle-même, celle-ci, — qui avait eu, dès le début, le projet de la codifier à nouveau pour la mettre au niveau de ses autres innovations — ne devait, à aucune époque de sa durée, réaliser ce projet, qui ne fut accompli que par l'Empire en 1806; et elle se borna, en fait, à quelques réformes partielles, en pareille matière, édictées par les lois des 6 *mars* 1791 et 3 *brumaire an II*. **Procédure civile.**

A la justice se rattache étroitement le *notariat*, qui, en dépendant directement déjà dans l'ancien droit, ne pouvait, naturellement, éviter d'être, lui aussi, remanié par le nouveau.

En effet, le 29 *septembre* 1791, un des derniers décrets de la Constituante abolissait les anciens notaires, tant royaux que seigneuriax, en leur substituant à l'avenir des Notaires publics, institués, par le gouvernement lui-même, en tel nombre et à tel lieu que celui-ci le jugerait nécessaire, et qui — en dehors des titulaires actuels des offices ainsi disparus, auxquels on accordait, **Notaires publics.**

comme mesure transitoire, le droit d'occuper les nouveaux, sans conditions — ne seraient, à l'avenir, admis à obtenir ceux-ci, du reste entièrement *gratuits*, qu'après avoir subi un concours public, dont la réussite pour eux, ne leur donnait droit de les occuper que d'après le rang de mérite qui leur aurait été, de la sorte, relativement reconnu.

Il en fut, de ce genre, créé plusieurs à *Coutances*, dont nous indiquerons les pourvus.

Voilà pour la justice civile proprement dite.

Nous pourrions y rattacher ici, jusqu'à un certain point, la justice *administrative*, dont nous n'avons pas fait, vu son importance secondaire surtout alors, une catégorie à part.

Tribunaux administratifs.

Elle appartenait, en général, dans le système nouveau, à l'administration elle-même; dont on ne l'avait pas encore séparée.

C'est ainsi que, par exemple, les directoires de département étaient chargés, par la loi du 7 *septembre* 1790, de statuer, tant sur les réclamations en matière de *contributions*, que sur les contestations en celle de *travaux publics*.

Mais ce qui doit, à présent, attirer notre attention tout entière, ce sont les réformes de la Révolution en matière de *justice répressive*.

JUSTICE RÉPRESSIVE.

C'était là, en définitive, le point le plus important du sujet ; et cependant ce ne fut pas celui qui fut, par elle, organisé le premier.

Sans doute, dès le 8 *octobre* 1789, elle s'empressait de pourvoir, sur ce point, au plus pressant, en modifiant — sans, toutefois, abolir les anciennes juridictions répressives, qui, confondues, dans l'ancien régime, avec les

civiles, ne disparurent, comme elles, que le 7 *septembre* 1790, — la procédure criminelle alors existante, dans ce qu'elle avait de plus dangereux et de plus inique pour les accusés, tels quels, y soumis.

Mais ce n'était, là, qu'un simple prélude, destiné à annoncer, — sans changement provisoire de compétence comme de pénalité antérieures, — des modifications bien plus importantes, que l'on méditait dès alors, mais que l'on n'était encore pas préparé à réaliser immédiatement.

Quelles furent-elles?

C'est surtout au point de vue des nouveaux tribunaux répressifs, que nous avons ici à les étudier.

Pour établir ceux-ci — destinés à faire désormais disparaître, en matière aussi grave, la confusion comme les inégalités multiples du passé, par l'introduction, depuis si longtemps désirée, de juridictions uniformes pour toute la France, et appliquant le même droit à tous les citoyens sans exception — on commença par partir du principe, jadis à peu près méconnu d'une façon générale, de la division des infractions à juger, en trois catégories formées par la nature même des choses : celle des *crimes*, celle des *délits*, et celle des simples *contraventions*, selon l'importance intrinsèque du fait incriminé; à chacune desquelles correspondrait une juridiction, comme aussi une pénalité, spéciale.

Cela posé, la division administrative départementale fournit, de suite, dans les diverses parties du territoire national, le ressort des nouveaux tribunaux en question.

En effet :

D'abord en matière de *crimes* proprement dits, on établit, le 20 *janvier* 1791, pour les réprimer, dans chaque département, et avec compétence sur tout le

Tribunaux criminels.

territoire de celui-ci, — au chef-lieu administratif duquel la loi du 11 *février suivant* en fixait le siége — un tribunal unique, dit Tribunal criminel de la dite circonscription.

Il comprenait, comme personnel, d'après le décret sus dit de sa création, et aussi la loi du 16 *septembre* 1791, qui en organisait la *procédure :*

D'abord, un Président permanent, élu, pour *six ans*, par le *corps électoral du département.*

Puis *trois* Juges, non fixes mais pris, à tour de rôle, parmi les divers tribunaux de district de celui-ci, tous les trois mois.

Ensuite un ministère public double, savoir :

Un Accusateur public, choisi, par les électeurs sus dits, pour *six ans* comme le président, et chargé exclusivement de soutenir l'inculpation, au débat final de l'affaire.

Et un Commissaire du roi et, plus tard, du pouvoir exécutif, nommé directement par le gouvernement pour le service exclusif du dit tribunal, et ayant mission spéciale de requérir, dans le dit débat, l'application de la loi, comme aussi de faire exécuter la sentence rendue.

Fonctions primitivement distinctes, mais qui finirent par être réunies, le 20 *octobre* 1792, sous le seul titre de la première.

En outre, un Greffier nommé, *à vie*, par les mêmes électeurs sus dits.

Enfin un Jury de jugement, composé de douze citoyens, et tiré au sort, le 1er de chaque mois, *avant* la session du dit tribunal, qui devait s'ouvrir régulièrement, chaque mois aussi, le 15 de celui-ci.

Ces jurés devaient, aux termes du Code d'instruction criminelle du 16 *septembre* 1791 précité, statuer exclusivement, selon la nature même de leur institution — qui formait peut-être la plus grosse innovation, dans

cette matière, à l'ancien état de choses, — sur la culpabilité, en fait, du prévenu; auquel le Tribunal proproprement dit, composé du président et de ses assesseurs, avait seulement à appliquer ensuite, au cas de verdict affirmatif, la loi répressive nouvelle, qu'édictait presque simultanément, pour les divers crimes proprement dits, le *Code pénal du 25 septembre* 1791, et à rendre, ainsi, une sentence, contre laquelle il n'y avait d'ailleurs, aucun appel possible.

Mais, avant d'en arriver à l'audience, l'affaire criminelle devait avoir été l'objet d'une longue instruction préalable, commencée devant le juge de paix du lieu de l'infraction — qui était l'officier ordinaire de la *police judiciaire*, en outre de ses fonctions de judicature proprement dite, — continuée devant un des juges, du Tribunal de district où le premier ressortissait, appelé *directeur du jury d'accusation*, et terminée par un verdict affirmatif rendu par les huit citoyens, tirés également au sort, qui composaient celui-ci dans chacune des subdivisions géographiques de cette dernière nature. Instruction criminelle.

Avec observation toutefois :

D'une part, que la compétence normale des tribunaux criminels — qui correspondaient plus ou moins à nos *Cours d'assises* actuelles, — en matière de crimes, se vit bientôt restreinte sur certains points en vertu de lois postérieures à leur création.

Par exemple, ils se virent enlever, par celle du 10 *mai* 1791, la connaissance de tous les faits que le Corps législatif jugerait à propos de déférer à une Haute cour nationale devant siéger à *Orléans* et composée : de quatre magistrats du tribunal de cassation tirés au sort par celui-ci — qui s'acquitta de ce soin le 30 novembre suivant — plus de vingt-quatre jurés, dits *hauts* Haute cour nationale.

jurés, tirés au sort sur une liste de cent soixante-six, fournie, à raison de*deux par département* et pour *deux ans*, par les corps électoraux de tous ceux de la France nouvelle et notamment du nôtre ; dont nous ferons ultérieurement, pour diverses époques, connaître les délégués spéciaux à cet égard.

De même, ils se trouvèrent privés, par la création, le 10 *mars* 1793, du *Tribunal révolutionnaire de Paris*, à partir de cette date jusqu'à l'abrogation de celui-ci le 12 prairial an III, du jugement des crimes de *conspiration* contre le gouvernement républicain français ; qui effectivement furent dans le dit intervalle, notamment pour nos contrées (Voir notre étude spéciale à ce sujet), exclusivement déférés à cette dernière juridiction.

Et même — en dehors de ces diverses diminutions légales de leurs attributions primitives absolues — ils se virent fréquemment spoliés de l'exercice plus ou moins étendu de celles-ci, par l'établissement local, d'après les ordres d'un représentant en mission, d'une juridiction exceptionnelle répressive, — telle que, par exemple, *la Commission militaire de Granville*, établie, en frimaire an II, pour punir les complices de la récente invasion vendéenne dans le département de la Manche (Voir notre *étude* sur les opérations de celle-ci) — à laquelle il jugeait à propos d'en transmettre une partie plus ou moins considérable.

Et, d'autre part : que, quant aux cas à eux constamment réservés, la procédure criminelle normale, ci-dessus résumée, s'était, pour quelques-uns d'entre eux, trouvéesuccessivement modifiée, par les dispositions de diverses lois révolutionnaires — abrogées, du reste, la plupart, peu après le 9 thermidor an II, — en vertu desquelles l'accusé, que celles-ci voulaient arriver à plus facilement faire condamner, se voyait privé de la garantie du jury d'accusation, et quelquefois même, de

celle du jury de jugement, comme, par exemple, en matière de *faux assignats* et *d'émigration*. (Lois des 28 *mars* 1793, et 30 *frimaire an II*.)

Le département de la Manche, comme tous les autres, reçut, naturellement, un de ces tribunaux, qui y fut installé, comme de droit, à *Coutances*, alors son chef-lieu administratif; où il resta, d'ailleurs, même après la translation, en l'an IV, de celui-ci, à *Saint-Lo*, et jusqu'à la suppression, en 1810, des juridictions de ce genre, alors remplacées par les *cours d'assises* actuelles siégeant trimestriellement dans chaque département, et, pour celui dont s'agit, toujours dans la première de ces villes, demeurée encore aujourd'hui son centre judiciaire.

Tribunal criminel de la Manche.

Nous possédons, au *greffe* de celle-ci, tous les *registres* de jugements du tribunal en question, formant, en tout, *huit* volumes *in-folio*, depuis le 16 janvier 1792, date de son installation, jusqu'au 27 mai 1811, qu'il cessa définitivement son exercice.

Et nous aurons ultérieurement soin de faire connaître le personnel fixe que présenta, à diverses époques, notamment dans la période historique dont s'agit en ce moment, le dit tribunal, qui tenait d'ailleurs ses séances dans les anciennes écuries de l'évêché de la ville.

Voyons, maintenant, comment y fut organisée, dans chaque département, la juridiction nouvelle, chargée de réprimer les simples délits, ou, en d'autres termes, la *police correctionnelle*.

Ce furent, cette fois, les *cantons* de chacun des districts y compris, qui fournirent le ressort naturel de celle-ci; ainsi que, du reste, les communes à eux, comme nous l'avons vu, assimilées, eu égard à leur importante population.

Effectivement, on la confia, par la loi du 19 *juillet* 1791

Tribunaux correctionnels.

organisatrice de semblable matière, purement et simplement aux *justices de paix*, déjà par nous précédemment définies; sauf appel, toujours possible, devant le tribunal de district dans le ressort duquel aurait été rendue la sentence — à laquelle, du reste, aucun jury ne venait prendre part; et dont la *procédure* antérieure, naturellement bien plus simple que celle suivie en matière criminelle proprement dite, se trouvait également tracée par la dite loi, en même temps qu'aussi la *pénalité* spéciale aux infractions en question.

Tel fut, sur ce point, l'état légal des choses pendant toute la première période en question, c'est-à-dire jusqu'en l'an IV ; où il fut profondément modifié, comme nous le verrons ci-après.

Nous ne pourrions, bien entendu, l'étudier ici dans ses modifications de personnel, qu'en ce qui regarde les deux tribunaux correctionnels des ressorts judiciaires, alors séparés, de *Coutances* et de *son canton* rural ; dont les *registres* se retrouvent, d'ailleurs, au greffe de la justice de paix *unique* actuelle de cette contrée. Mais nous n'avons même pas besoin de faire, à cet égard, des recherches ni des constatations différentes de celles à effectuer relativement aux juridictions civiles précédemment mentionnées, dont ces tribunaux n'étaient, en définitive, qu'une des faces multiples.

Vient, à présent, la juridiction chargée, au dernier degré de l'échelle répressive, de statuer sur les simples *contraventions* de police ; et c'était, à cet égard, la subdivision, du canton sus dit en *communes*, qui allait lui fournir sa circonscription judiciaire individuelle.

Tribunaux de simple police.

Effectivement, par la même loi du 19 *juillet* 1791, sus dite, — qui, en cette dernière matière, réglementait encore, et la *procédure*, et la *pénalité*, — c'était, dans chacune de celles-ci, *la municipalité* elle-même — auteur

propre des arrêtés dont la violation matérielle donnait lieu à de semblables poursuites — qui, sur celles exercées par son procureur, devait statuer en ce qui les concerne. De telle sorte que l'étude des tribunaux de simple police, du moins à l'origine, ne se différenciait nullement de celle des administrations mêmes dont elles faisaient, en définitive, partie intégrante.

Toutefois, pour constater les jugements alors rendus par ceux-ci, on avait soin, du moins en général, de tenir des *registres* spéciaux, qui, pour *Coutances*, se retrouvent tous, encore aujourd'hui, à sa mairie.

Nous verrons, du reste, dès le début de l'an IV, dans la période historique suivante, les règles de compétence également changer en cette matière, pour faire place à de nouvelles bien plus en rapport avec celles actuelles.

Voilà pour ce qui concerne, dans son ensemble, surtout au début de la Révolution, la justice répressive proprement dite de notre département; dont, en fait, les opérations diverses, à tous les degrés, furent à la fois, notamment en matière politique, si nombreuses et si dignes d'intérêt pour l'histoire de la contrée, comme nous espérons l'avoir prouvé dans notre récente *étude* collective spéciale sur un tel sujet.

Nous y avons, du reste, en traitant celui-ci, naturellement négligé : non-seulement celle des juridictions révolutionnaires exceptionnelles, telle que la *Commission militaire de Granville* — par nous, du reste, précédemment traitée dans un travail distinct — qui auraient été, à un moment donné, instituées dans nos contrées ; à l'organisation judiciaire desquelles elles ne se lient que d'une façon purement accidentelle ou plutôt n'appartiennent réellement pas. Mais encore celle de tribunaux, plus constants et plus normaux, tels que les *tribunaux*

militaires, qui ne lui restent pas moins, en réalité, étrangers vu leur défaut d'assiette fixe ; et dont nous avons, au surplus, et néanmoins, jadis raconté les principales opérations, par eux y effectuées, dans notre *étude* sur la *Chouannerie* locale.

Naturellement, ici surtout, nous devons observer la même réserve, et nous borner, pour des raisons analogues — et même *à fortiori*, vu les restrictions naturelles de notre présent travail, — à fournir, comme nous l'avons fait plus haut, la charpente répressive *ordinaire* alors introduite, par la législation de droit commun, spécialement dans notre propre département.

En revanche, nous devons, à présent, éviter d'y omettre, comme accessoires indispensables d'un semblable sujet, et dépendances directes des juridictions pénales sus dites :

Prisons de la Manche.

D'abord la création, ou plutôt la réorganisation, en vertu de la loi du 16 *septembre* 1791, des Geôles, de chaque département, divisées désormais, par celle-ci : en *maisons de justice*, auprès du tribunal criminel, pour les accusés à lui traduits, et en *maisons d'arrêt*, dans chaque chef-lieu de district, destinées à y détenir les simples inculpés non encore frappés d'un verdict du jury d'accusation ou non susceptibles, vu la faiblesse de leurs infractions, d'être déférés à celui-ci ; avec en outre, en divers lieux, des *prisons* proprement dites, exclusivement consacrées à l'exécution de peines correctionnelles de cette nature — devant, toutes, être : saines de séjour, pourvues constamment des vivres suffisants, et d'ailleurs, avant tout, séparées les unes des autres quant aux trois catégories sus dites.

Prescriptions qui, en fait, n'existèrent que sur le papier, et, notamment dans la Manche, furent, pendant toute la Révolution, constamment méconnues, faute

de ressources pour construire de nouveaux locaux, et aussi alimenter convenablement les prisonniers — singulièrement multipliés, du reste, par l'application de la loi des *suspects* du 17 *septembre* 1793; en exécution de laquelle il fallut, en maints endroits, créer des maisons d'arrêts nouvelles.

C'est ce qui se passait, en particulier, à *Coutances;* où, dans tout le cours de la Révolution — comme précédemment, du reste — les détenus judiciaires de toute sorte demeurèrent toujours entassés, sans distinction entre eux, et tant hommes que femmes, pourris de vermine, et manquant souvent de pain, dans l'unique prison de la ville, sise Basse-Grande-Rue (à l'emplacement de la maison *Lepelletier* actuelle) — et ce, malgré la création, en 1793, d'une maison d'arrêt distincte, dite *Fort-Colin,* située rue de la Mission, et même, un peu après, de deux autres : une rue Fontaine-Jouan, dans l'ancienne maison *Vantigny* (à l'angle de la *Basse-Rue* et de la rue *Fontaine-Jouan*), et la seconde, dans l'ancien couvent des *Jacobins*, (le séminaire actuel); toutes les trois destinées à renfermer de simples *suspects*, et dont les deux dernières furent, une fois ceux-ci relâchés après le 9 thermidor, immédiatement fermées.

Nous possédons, en grande partie du moins, tant au *greffe* qu'à la *mairie* de cette ville, les *registres d'écrou* de ces divers lieux de détention coutançaise, dont nous aurons soin de nommer plus tard les gardiens respectifs.

Telle était, du reste, aussi la situation générale des autres districts à cet égard. Encore bien que, chez eux aussi, on eût, pour renfermer les dits *suspects*, créé des *custodes* nouvelles : par exemple, dans celui de Saint-Lo, celle du château de *Thorigny*, et, dans celui de Carentan, celle du donjon de *Sainte-Marie-du-Mont;* l'un et l'autre séquestrés sur leurs anciens propriétaires.

(Voir sur cet état de choses, au *greffe de Coutances*, une foule de pièces éparses, et, notamment, des plaintes, aux diverses autorités administratives, de l'accusateur public, à cet égard).

Exécuteur des hautes œuvres.

Ensuite, un personnage qui n'était pas, non plus, à dédaigner, surtout à l'époque terroriste, à savoir l'Exécuteur des hautes œuvres de chaque département; auquel, par politesse, les procès-verbaux d'exécution du temps donnent quelquefois le titre d'*officier ministériel.*

La loi du 19 *juin* 1793 — qui ordonnait son existence dans toute circonscription de cette nature, où il était nommé par le ministre de la justice — avait soin de le pourvoir d'un traitement assez important, que celle du 3 *frimaire an II* devait venir bientôt accroître.

La Manche, en particulier, en reçut un, dont nous donnerons plus tard le nom, et qui fut, d'ailleurs, toujours le même pendant toute la durée de la Révolution.

Tribunal de cassation.

A présent, que nous en avons ici fini de la justice répressive isolément envisagée, n'oublions pas, tant en ce qui la concerne, qu'en ce qui regarde la civile, de mentionner, comme couronnement hiérarchique, collectif, — et d'ailleurs présentant, dans sa composition de personnel, un certain intérêt local — de ce double édifice judiciaire, la création, par la loi du 27 *novembre* 1790, en remplacement de l'ancien *Conseil des parties*, d'une juridiction nationale suprême dite Tribunal de cassation, chargée : de relever toutes les violations, non pas du fait, — dont elle n'avait pas à connaître — mais *du droit*, soit civil, soit criminel, commises, par les divers tribunaux français, dans leurs sentences en dernier ressort; et d'annuler, à cette raison, celles-ci, sur le recours ou pourvoi à elle adressé, dans ce but, par la partie condamnée.

Ce tribunal — dont, au reste, des lois révolutionnaires, déjà sus-mentionnées, avaient, en enlevant, aux accusés par elle visés, les garanties ordinaires de leur défense devant la justice criminelle, également ôté le bénéfice normal, à ceux-ci, tant qu'elles ne se trouvèrent pas législativement rapportées, — se composait de *quarante-deux membres* choisis, pour *quatre ans*, à raison d'*un* pour *chaque département*, par les électeurs, de quarante-deux départements : à ce tirés au sort par le Corps législatif, et parmi lesquels, à ce moyen, celui de la *Manche* dut alors fournir, comme étant sorti par le dit tirage, un des magistrats en question ; dont nous ferons ultérieurement connaître le nom.

Nous indiquerons, également, plus tard, et même auparavant, les modifications légales introduites, avec le temps, dans une semblable institution.

Avec celle-ci, nous en avons, à présent, fini, du deuxième paragraphe de notre première période ; et nous pouvons, désormais, de suite aborder le troisième et dernier de celle-ci.

§ III. — Culte.

Au moment de la réunion des Etats-Généraux de 1789, le clergé, exclusivement catholique, du royaume, nécessitait aussi, tant en ce qui concernait la complication et les inégalités choquantes de son ancienne organisation, qu'en ce qui regardait l'immense étendue de ses domaines et aussi la multiplicité démesurée de son personnel, — notamment celui que l'on appelait alors le *régulier* ou monacal, par opposition à l'autre, ou ordinaire, qui portait le nom de *séculier*, — de promptes et importantes réformes de toute sorte.

La plupart de celles-ci eussent, sans doute, dû seulement rentrer dans les attributions de la discipline religieuse, sans appartenir en rien au gouvernement civil.

Mais la Révolution, empressée de tout réorganiser aussi à cet égard, et ne comprenant pas la valeur morale d'une semblable réserve, n'eut rien de plus pressé que de les essayer toutes, au risque même, souvent, d'attaquer, ainsi, les consciences, non-seulement sacerdotales, mais encore individuelles et laïques.

Confiscation des biens du clergé.

Elle s'en prit, d'abord, sur ce point, aux *biens ecclésiastiques* en général, dont elle élimina, en l'abolissant, la *dîme*, dès le *4 août* 1789, et qu'elle finit par déclarer tous *biens nationaux* le 2 *novembre* suivant : sauf à fournir désormais, à leurs anciens propriétaires, un traitement, national aussi, suffisant à assurer leur subsistance.

En vertu de ce second décret, puis de ceux des 28 *du même mois*, 14 *mai* et 25 *juin* 1790, les dits biens, ainsi confisqués, furent, d'abord inventoriés par les diverses municipalités des communes de leur situation (Voir, aux *Archives municipales* de *Coutances*, les répertoires, à ce dressés en février et mars 1790, de ceux des bénéfices ecclésiastiques de la dite ville), puis vendus, au nom de la nation, sur enchères, devant le directoire du district de la dite situation (Voir à cet égard, pour le département de la Manche, aux *Archives* de celui-ci, et, pour le district particulier de *Coutances*, à celles du bureau actuel d'enregistrement des actes judiciaires de cette ville, les minutes et tables des aliénations, de ce genre, alors y réalisées).

Mais ce n'était là que le signal de bien d'autres destructions, qui allaient, à cet égard, se succéder coup sur coup, de l'ancien édifice ecclésiastique, considéré, maintenant, sous un point de vue bien plus important encore que ses richesses séculaires.

On voulait transformer le clergé lui-même, et, en l'arrachant à ses traditions invétérées, le rallier forcé-

ment au succès des institutions nouvelles, ou, du moins, l'empêcher, par des modifications intimes, de leur porter, par son influence toute naturelle, un dangereux obstacle.

On trouvait, sur ce point, avant tout, urgent de supprimer radicalement le *régulier ;* dont l'existence n'avait rien de nécessaire, et qui, cependant, s'était multiplié partout, à un effrayant degré, aux dépens du libéralisme des idées, comme des besoins matériels de la population civile.

Suppression des ordres monastiques

C'est ce qu'on fit, effectivement, dès le 13 *février* 1790, en supprimant désormais les *vœux monastiques*, et en provoquant, ceux qui les avaient jadis émis, à sortir de leurs communautés pour rentrer dans la vie civile; en attendant, qu'après le 10 août 1792, le décret du 17 *du même mois*, vint les en expulser à jamais indistinctement.

Mais le clergé *séculier* lui-même — que l'on entendait bien, du reste, conserver, lui, en principe — ne devait pas être à l'abri des sérieuses modifications dans son ancienne organisation ; à laquelle on voulait substituer désormais celle d'un véritable *clergé national.*

De là la promulgation, le 12 *juillet* 1790, d'une loi capitale en cette matière, dite de la Constitution civile du clergé, dont nous devons ici faire connaître les principales dispositions :

Constitution civile du clergé.

Et d'abord, elle interdit, comme une sorte de conséquence, du reste, des précédentes réformes sus dites, chez le dit clergé lui-même : la possession de tous bénéfices ecclésiastiques, tels que prébendes, abbayes et prieurés, dès alors abolis d'une façon absolue; et même la réunion en corporations canoniales, telles que les anciens chapitres épiscopaux, ainsi, eux aussi, complé-

tement anéantis — en attendant qu'une loi du 18 *août* 1792 vint opérer encore plus radicalement sur ce point, en abolissant désormais toutes *congrégations séculières ecclésiastiques*, telles que celles : des Eudistes, de St-Sulpice, et même des Frères de la doctrine chrétienne, et en leur refusant aussi désormais le droit de vaquer aux occupations de l'enseignement public.

Nouveaux diocèses.

Ensuite, voulant réduire le nombre, par trop considérable, des évêchés et archevêchés alors existant et dont certains n'avaient qu'un territoire tout-à-fait insignifiant, en même temps que faire cadrer leur maintien, ou leur établissement, futurs, avec la nouvelle division administrative du territoire français, elle décréta : que, désormais, il n'y aurait, en tout, que quatre-vingt-trois diocèses au lieu des cent trente-huit qu'il y en avait jadis ; dont un pour chaque département, avec juridiction seulement, du reste, sur le territoire exclusif de celui-ci ; et dont dix d'entre eux, au lieu de dix-sept antérieurement, formeraient des siéges *métropolitains* ayant, en outre de cette compétence normale, une certaine suprématie sur quelques siéges épiscopaux voisins compris dans une province ecclésiastique spéciale à eux de la sorte attribuée.

Grâce à cette première modification en pareille matière, le département de la Manche, jusque-là pourvu des deux évêchés de *Coutances* et d'*Avranches*, n'en dut plus posséder qu'un, ayant pour siége la première de ces villes, et pour territoire religieux l'étendue entière de cette contrée y compris l'*Avranchin ;* dont les réclamations à cet égard (Voir Fulgence Girard, *Annuaire d'Avranches*, p. 254) furent écartées par le nouveau législateur.

Le dit évêché, maintenant unique, pour tout l'ensemble de la dite contrée, était d'ailleurs rattaché à la métropole dite des *côtes de la Manche*, ayant *Rouen* pour centre, et comprenant, en outre du

département de la *Seine-Inférieure*, dont cette ville était le chef-lieu à la fois administratif et religieux, ceux : de *la Manche*, sus dit, du *Calvados*, de l'*Orne*, de l'*Eure*, de l'*Oise*, de la *Somme*, et du *Pas-de-Calais*.

Dans chaque évêché, et notamment dans le nôtre sus dit, il ne devait, d'ailleurs, y avoir aucune autre division ecclésiastique que celle des *paroisses*, correspondant, en général, aux nouvelles communes, surtout aux rurales, et parmi lesquelles devait désormais figurer, universellement, le ressort spécial de l'église cathédrale elle-même; qui, dorénavant, prendrait, dans la ville épiscopale, la qualité et l'usage d'édifice paroissial, alors qu'elle ne l'aurait pas eu jadis, et cela à l'exclusion, du moins en thèse ordinaire, des autres paroisses de celle-ci, à cette occasion supprimées.

C'est ainsi qu'à *Coutances* en particulier, au lieu des anciennes paroisses de *St-Pierre et de St-Nicolas*, — dont les églises furent ainsi transformées en simples *oratoires* sans clergé propre et sans cérémonies fixes, — il n'y en eut plus qu'une seule : celle de la cathédrale, qui n'existait pas jadis ; et ce malgré toutes les pétitions adressées, à cet égard, par les habitants notamment de la seconde précitée. (Voir, sur ce point, les *registres* de l'administration départementale de la Manche, à la date du 20 mai 1791 ; et ceux de la *municipalité* rurale de *St-Nicolas-de-Coutances*, dont le territoire faisait jadis partie de la paroisse religieuse du même nom, à celle du 20 octobre suivant)

Maintenant, comme personnel nouveau, chacun de ces diocèses ainsi géographiquement délimités, devait uniquement comprendre, avec suppression de toutes les autres dignités ecclésiastiques de jadis : Nouveau personnel des évêchés.

D'abord, et à sa tête, un Evêque; assisté de douze à seize, selon la population de la ville de sa résidence officielle (à *Coutances* il y en avait *douze*), Vicaires dits épiscopaux, choisis par lui, et chargés d'administrer, sous ses ordres, au point de vue religieux, la dite ville,

en même temps que de former, avec le SUPÉRIEUR et les trois DIRECTEURS, nommés de même, DU GRAND SÉMINAIRE diocésain, un *conseil* dit aussi *épiscopal*, sans la délibération duquel le premier ne pourrait faire aucun acte de juridiction ecclésiastique.

Nous donnerons bientôt, pour la Manche, les noms de ces nouveaux dignitaires en dernier lieu mentionnés.

Ensuite, et au-dessous de lui, dans chacune des autres paroisses du département, un CURÉ ayant, de son côté, le droit de choisir ses VICAIRES, et dont le rang était, d'ailleurs, toujours égal à celui de ses confrères; sans qu'aucun d'eux pût désormais prendre le titre de doyen, pas plus qu'il n'y avait dorénavant, entre eux tous et l'évêque ou son conseil, l'ancien intermédiaire des archiprêtres ou des archidiacres.

Maintenant, comment, cet évêque, d'une part, et ces curés, de l'autre, se trouvaient-ils, à l'avenir, investis de leurs siéges respectifs?

Serment constitutionnel.

C'est ici le moment de faire connaître la principale innovation de la dite loi, qui, voulant trouver désormais, dans le clergé national, un auxiliaire officiel des institutions nouvelles en général, et une sorte de *fonctionnaire* ayant reçu l'obligation solennelle de les défendre personnellement, crut arriver heureusement à cette fin, en exigeant immédiatement, de tous les titulaires futurs des dits postes ecclésiastiques, le *serment* public : d'être toujours fidèle, non-seulement à *la nation*, à *la loi et au roi*, mais encore à *la constitution* française nouvelle en général, devant comprendre, dans son ensemble, celle, spéciale au clergé, dont il était en ce moment question.

Cela posé, de deux choses l'une :

Ou bien le titulaire actuel d'un siége ecclésiastique — conservé d'ailleurs, par hypothèse, dans la législation nouvelle — consentait à prêter le dit serment, dans

l'église et devant la municipalité du lieu, aux termes mêmes de la dite loi ! et, dans ce cas, il était, purement et simplement, conservé, par celle-ci et aussi par de postérieures sur la même matière, notamment par celle du 27 *novembre* 1790.

Ou bien il s'y refusait ! et alors, d'après les mêmes lois, il y avait lieu de pourvoir à son remplacement, qui s'opérait désormais par la voie, générale alors pour toutes les fonctions publiques, du *suffrage populaire*, c'est-à-dire par un vote : des *électeurs* de *tous les districts du département*, s'il s'agissait de l'évêque lui-même, et de ceux des *districts respectifs* de leur future résidence, s'il n'était question que de simples curés. **Elections ecclésiastiques nouvelles, au cas de refus de serment.**

Du reste, nul besoin maintenant, et, qui plus est, interdiction formelle, même pour le premier, de recourir au Pape, comme jadis en ce qui le concernait, aux fins d'obtenir la confirmation de sa nouvelle promotion au dit siége ; désormais devenue, au point de vue extérieur du moins, complétement indépendant de la cour de Rome.

Même serment était, du reste — bien qu'il ne dussent pas, en cas de refus, être remplacés par élection, — imposé aux divers vicaires, tant épiscopaux que curiaux, et directeurs de grands séminaires sus-mentionnés — auxquels on ajouta, d'ailleurs, plus tard, à cet égard (voir lois : des 27 *novembre* 1790 précitée, et 15 *avril* 1791), en général, tous les ecclésiastiques *fonctionnaires publics*, et, par exemple, en outre de ceux ci-dessus enumérés, les *professeurs* des *sémimaires* et *colléges*, et les *chapelains* des *prisons*, et des *hôpitaux* — du reste entièrement sécularisés déjà, par l'abolition des ordres monastiques qui généralement les possédaient ou les géraient jadis, et par la substitution, à ceux-ci, sur ce point, des administrations locales, et notamment de celle des communes où se trouvaient ces derniers éta-

blissements (voir sur ce sujet spécial : lois des 14 *décembre* 1789 et 10 *septembre* 1790 ; et aussi, aux *archives municipales* de *Coutances*, le *registre* de la gestion de son hospice depuis les dites lois)

On comprend de suite quelle perturbation de semblables innovations, — substituant, par le fait, à l'ancienne, et, en définitive, toujours régnante, discipline ecclésiastique, une discipline purement civile, d'ailleurs en complet désaccord avec la première sur les chefs les plus capitaux — devaient de suite jeter dans les esprits, des ecclésiastiques surtout; dont, au reste, les doutes possibles à cet égard ne tardèrent pas à être tranchés, contre elles, par un *bref du Pape* en date du 20 mars 1791.

Refus de serment dans la Manche.

Dans la Manche, notamment, elle fut grande, et conduisit un grand nombre des titulaires des anciens postes ecclésiastiques y situés, à refuser le serment qu'on leur imposait ainsi, et, par suite, à renoncer aux dits postes.

Election du nouvel Evêque.

De ce nombre fut l'*évêque* même de l'ancien diocèse de Coutances, qu'il fallut, en conséquence, au plus vite remplacer par le choix, sur un nouveau pasteur départemental, des électeurs de la Manche ; lesquels procédèrent, effectivement, le 20 février 1791, à cette opération, dont on a le *procès-verbal* imprimé, et qui fournit le résultat individuel que nous ferons ultérieurement connaître.

Election de curés.

De même, la plupart des ecclésiastiques fonctionnaires publics de la ville épiscopale, refusèrent de le prêter. Tels que les professeurs du collége et les chapelains de l'Hôtel-Dieu (Voir *délibérations municipales* de *Coutances*, des 12 avril et 9 juin 1791); auxquels il fallut, en conséquence, substituer un nouveau personnel que nous indiquerons également ci-après.

Et pareille chose, ou à peu près, se passa, du reste, dans les autres parties du département, notamment dans la portion rurale du district de Coutances; où l'on dut, par suite, le 12 mai 1791, procéder à l'*élection* d'une trentaine de nouveaux curés pour le dit ressort (En voir le *procès-verbal* aux *Archives de la Manche*).

Mais, d'un autre côté, un certain nombre, d'anciens titulaires ecclésiastiques du pays crurent pouvoir néanmoins rester en fonctions; et, sous le nom de *jureurs*, joints aux *intrus* susdits, ils aidèrent tous, de leur mieux, et quelques-uns même avec une exaltation patriotique ultra ou anti-chrétienne dans sa manifestation violente de chaque jour, le premier de ceux-ci, à savoir l'évêque départemental — qui, du reste, avait, naturellement, parmi eux, facilement trouvé ses nouveaux vicaires ci-après également indiqués — à desservir et administrer son nouveau diocèse, après avoir, le 10 avril 1791, fait son entrée dans sa ville épiscopale; où il devait habiter, d'abord, le palais actuel, puis, une fois celui-ci nationalisé par la loi du 19 *juillet* 1792, une maison par lui louée en face le grand portail de la cathédrale.

Persécution contre les prêtres réfractaires.

Cela ne fut pas, cependant, chose facile, en présence de l'hostilité générale rencontrée, dans le dit diocèse, chez les populations locales, par ce nouveau clergé, en dépit (et peut-être même à cause), de la proscription légale dont finirent bientôt par être frappés les prêtres *réfractaires* au serment constitutionnel; auxquels la Révolution ne pouvait pardonner ni leur résistance à celui-ci ni l'agitation que cette dernière entretenait forcément dans le public contre leurs collègues ou leurs remplaçants assermentés, et qu'elle en arriva dès-lors à condamner en bloc à la *déportation*, — avec peine de *mort* au cas de rentrée sur le territoire français, — par les lois des 26 *août* 1792 et 30 *vendémiaire an II*. Exil qui, pour

nos contrées, frappa plus d'*un millier* de prêtres; dont la plupart allèrent, en septembre 1792, chercher asile dans les îles anglaises de *Jersey* et *Guernesey*, et aussi dans la Grande-Bretagne elle-même, d'où nombre d'entre eux ne sont jamais revenus (Voir, à ce sujet, notre *Etude* récente sur les Juridictions révolutionnaires normales de la Manche, chapitre II).

La loi du 17 *septembre* 1793, vint, d'ailleurs, ajouter encore à ces premières sévérités extrêmes, par la confiscation et la vente, nationales, des biens de ces malheureux proscrits (voir, à cet égard, les pièces y relatives, pour ceux de la Manche, aux *Archives* de celle-ci.)

Quoiqu'il en soit, et malgré de tels remèdes, qui, naturellement, ne faisaient que surexciter partout le mal en semblable matière, le culte constitutionnel se soutint vaille que vaille, non-seulement en droit mais encore en fait, notamment dans notre département; — où l'évêque nouveau avait, d'ailleurs, soin d'en recruter à tout prix les ministres futurs destinés à remplacer, au fur et à mesure de leur disparition, ceux alors en exercice, au moyen d'ordinations par *fournées* de postulants au besoin anticipés, à ce, dans leur stage canonique (Voir aux *Archives diocésaines*, le *registre* spécial de celles-ci) — jusque vers le commencement de l'an II, où allaient, à cet égard, se produire d'importantes modifications à son détriment.

Ce n'est pas qu'alors il dut, à vrai dire, être légalement supprimé.

Décadence officielle du culte constitutionnel.

Mais, depuis longtemps déjà, lui aussi gênait l'expansion complète des idées, ou athées, ou en tous cas déistes, de la Montagne conventionnelle désormais victorieuse et avide d'exercer partout son omnipotence gouvernementale.

Aussi voulût-elle, — sans oser l'abolir, du moins immédiatement, en droit, et détruire, de la sorte, offi-

ciellement ce que l'on avait longtemps regardé comme une des institutions les plus libérales de la Révolution, — le ruiner progressivement, en fait, pour y substituer, du reste, le culte purement civique dont nous parlerons tout à l'heure.

Après y avoir déjà préludé en favorisant, par les lois des 19 *juillet* 1793 et 17 *septembre suivant*, le mariage des prêtres alors encore en exercice, elle s'empressa de profiter de la scandaleuse abdication, de ses fonctions épiscopales, par l'évêque de Paris *Gobel*, en brumaire an II, au profit du prétendu règne de la déesse *Raison*, pour provoquer législativement en tous lieux (Voir décrets des : 23 *brumaire*, et 2 *frimaire*, an II) de semblables renoncements sacriléges ; que, du reste, le proconsul *Lecarpentier* devait bientôt, dans notre département, imposer directement, en frappant tous les résistants, d'incarcération indéfinie, par un arrêté du 24 germinal de la même année. (Il a été imprimé et, en tout cas, se trouve aux *Archives nationales*, dans la collection de ceux par lui rendus au cours de ses diverses missions proconsulaires.)

Du reste, à cette dernière date, le culte catholique, même constitutionnel, était, en fait, devenu partout matériellement impossible, grâce aux arrêtés, prohibitifs à cet égard, déjà depuis quelque temps pris, dans les divers départements, par les conventionnels y envoyés aux fins d'y appliquer — à l'aide de toutes les mesures quelconques qu'ils croiraient, à ce, nécessaires, — le *gouvernement Révolutionnaire* édicté officiellement par les lois des 19 *vendémiaire* et 14 *frimaire*, an II.

Ce fut, chez nous, aussi en ce qui concerne le culte, surtout le représentant *Bouret*, déjà de nous connu, qui en reçut la mission ; pour l'accomplissement de laquelle, en ventôse an II, il n'eut rien de plus pressé que d'ordonner, par un arrêté qui se trouve également aux

Archives nationales, la fermeture générale, aux cérémonies catholiques, de toutes les églises du département, et notamment de la cathédrale de *Coutances* — qu'il leur avait même interdite dès nivôse. (Voir *registres municipaux*, à la date du 2 pluviôse), et qu'il avait, en revanche, quelques jours après, entre autres usages profanes, affectée au marché de grains de la localité. (Voir *ibid.* à celle du 14 du même mois.)

Le dit culte était donc alors, même dans son pur fantôme constitutionnel, devenu complétement impraticable, en dépit de la tolérance, sinon de la protection, légale, que semblait lui continuer le décret sur la *liberté* générale *des religions*, du 18 *frimaire* an II ; et quand, le 2 *des sans-culottides an II*, un nouveau, du dit jour, vint déclarer (bien qu'après la chute de Robespierre) : qu'à l'avenir la France ne subventionnerait plus aucun culte que ce soit, il ne fit, en enterrant ainsi officiellement l'église assermentée, que consacrer, en droit, un état de choses qui, comme nous l'avons vu, existait depuis longtemps déjà en fait, notamment dans nos contrées.

On alla même, le 14 *pluviôse an* III, jusqu'à ordonner la confiscation et la vente, comme biens nationaux, des diverses églises ; dont, par complément de la suppression légale mentionnée tout à l'heure, la Convention trouvait tout naturel de s'emparer définitivement.

Toutefois, une fois la Terreur finie, l'ancien culte constitutionnel — à la différence de celui des prêtres réfractaires, restés alors, et jusqu'au Concordat de l'an X, ou au moins les événements de brumaire an VIII, proscrits comme par le passé — devait, naturellement, se voir désormais toléré comme usage pur et simple de la liberté privée.

Et c'est, effectivement, ce que ne manquèrent pas de

proclamer les lois des : 3 *ventôse*, et 4 *prairial*, *an* III, lui permettant de reprendre ses anciennes cérémonies, même dans l'intérieur des temples saints non encore aliénés, mais en concurrence, du reste, avec la destination civique naguère reçue par ceux-ci ; pourvu que — accomplies, avant tout, par un prêtre, *se soumettant* expressément à la République — les premières ne s'opérassent *qu'au dedans* des dits édifices, sans aucune révélation au dehors, susceptible, dans la pensée du législateur même thermidorien, — mais, toujours resté et républicain et incrédule — d'y rallumer imprudemment le *fanatisme* mal éteint des populations locales.

Réorganisation de l'Eglise constitutionnelle dans la Manche après la Terreur.

C'est sous l'empire de ces lois — refondues, d'ailleurs, plus tard, dans celle du 7 *vendémiaire an IV* sur le même objet — que l'évêque de la Manche, récemment sorti de prison, où on l'avait, de même qu'un grand nombre de membres de son clergé, jeté comme non abdicataire, essaya de reconstituer, au moins en fait, en obéissant à leurs diverses prescriptions, dans son ancien diocèse désormais purement fictif aux yeux du législateur, le culte qu'il y avait exercé et dirigé jadis avec une autorité épiscopale officielle à la force morale de laquelle il continuait encore de croire.

Mais, malgré tout son zèle à cet égard — du reste encouragé par les *lettres encycliques*, recommandant partout de semblables efforts, alors lancées par une sorte de *comité* parisien, de l'église constitutionnelle, ayant à sa tête l'évêque assermenté *Grégoire*, — c'était une tâche absolument impraticable qu'il entreprenait là : vu le discrédit populaire, toujours persistant, pour une semblable institution ; et aussi l'impossibilité actuelle d'en suivre les anciennes règles telles qu'elles, notamment aux fins de remplir, par la voie, primitive et essentielle, des *élections* de département ou de district — partout

désormais hors d'usage, et, d'ailleurs, ne pouvant plus, rationnellement, s'appliquer à des promus qui ne seraient plus des *fonctionnaires* comme jadis, — les vides nombreux produits, dans les rangs de ses prêtres subalternes, par tant de causes, et, entre autres, par l'abdication et même le mariage scandaleux de beaucoup d'eux. Aussi devait-il y échouer, comme nous le verrons, du reste, mieux par la suite.

(Voir, sur cette tentative, un article de la *Revue catholique de Coutances*, année 1867-1868, *p.* 756 *et suivantes*, par M. le vicaire-général Gilbert.)

Culte civique. Maintenant, pendant que le culte en question avait, de la sorte, succombé d'épuisement non moins que d'inimitié législative, sans pouvoir ensuite parvenir à se ressusciter à un titre quelconque, la Révolution, dans son outrecuidance irréligieuse, avait essayé de le remplacer par une création nouvelle, entièrement profane cette fois, et, selon elle, éminemment propre à former et stimuler de véritables citoyens.

Nous voulons parler, d'abord, du *culte de la Raison* —d'où le nom de *temple de la Raison*, pendant quelque temps donné aux anciennes églises catholiques, — introduit, après l'abdication, sus dite, de Gobel, dans l'église métropolitaine de Paris, et que tout le monde connaît ; mais qui ne fut, en définitive, qu'un fait extra-légal et isolé, qui, en tout cas, ne paraît pas s'être reproduit dans notre département.

Mais nous voulons surtout signaler ici le Culte dit Décadaire, — basé sur le nouveau *calendrier* républicain du *4 brumaire an* II, où les douze mois de l'année, tous devenus de trente jours chacun, étaient désormais divisés, non plus en semaines de sept jours chacune, mais bien en trois *décades* de dix jours l'une — et consistant dans une sorte de fête *civique*, avec discours

officiels de l'autorité civile et chants patriotiques de tous les citoyens, à célébrer dans le *temple*, ou ancienne église de chaque localité; sans préjudice d'autres solennités analogues, mais plus importantes, à y accomplir à certaines échéances, telles que celle du 21 janvier de chaque année, en mémoire *patriotique* de la mort de Louis XVI.

Une loi du 18 *floréal an II* vint textuellement prescrire cette innovation, officielle cette fois, et qui devait, toute ridicule qu'elle était en réalité, durer, légalement, jusqu'à l'établissement du Consulat, ainsi que nous le verrons plus loin.

Mais elle existait, du reste, dès avant cette première date, en fait de moins, et dans les usages de la plupart des communes, notamment de notre département; où, en même temps qu'il y fermait les églises en culte constitutionnel lui-même, *Bouret*, les ouvrait, au contraire, toutes grandes, à la Décade — que, par exemple, nous trouvons inaugurée, à *Coutances*, dès le 30 pluviôse an II, dans la cathédrale de la ville; où, depuis lors, elle continuera de se célébrer, jusqu'à l'époque sus-indiquée à cet égard, en concurrence, du reste, comme nous le savons, à partir des lois précitées de l'an III, avec l'ancien culte constitutionnel, y toléré désormais, et qui, d'ailleurs, s'y pouvait pratiquer à d'autres jours et à d'autres heures que celle-là,

(Voir les *procès-verbaux* divers, des fêtes décadaires coutançaises, sur les *registres municipaux* de cette ville, à la date précitée, et suivantes.)

Nous n'avons pas, du reste, besoin d'ajouter : que, si la religion assermentée était, dès le début, tombée à jamais sous le mépris public, il en fut de même, *à fortiori*, de la comédie bizarre ainsi à elle substituée, et qui, notamment dans la Manche, fut, au plus fort même

de la Terreur, ou complétement désertée par le public, ou, ce qui était encore plus significatif, ouvertement accueillie par les rires de celui-ci ; malgré tous les efforts de l'autorité locale pour empêcher, ou faire cesser, un pareil scandale anti-civique.

(Voir, à cet égard, notamment une *délibération* de la *municipalité de Coutances*, du 8 thermidor an II.)

Deuxième Période Historique

DE LA CONSTITUTION DE L'AN III A CELLE DE L'AN VIII.

§ 1er. — Administration proprement dite.

Nous entrons, maintenant, dans une phase toute nouvelle, notamment au point de vue administratif proprement dit.

En effet, arrivée à la fin de l'an III, la Convention a fait, enfin, son temps. Tout le monde est excédé de sa longue dictature, malgré les coups mortels que sont venus porter à la portion la plus exaltée de sa faction montagnarde : et le 9 thermidor an II — qui, en provoquant un revirement modéré général dans l'opinion publique, a permis de rappeler dans son sein une masse de députés jadis expulsés par les terroristes du passé; et le 1er prairial an III, qui, à la suite de l'insurrection jacobine du même jour, en a, au contraire, banni un grand nombre de complices, avoués ou du moins certains, de celle-ci. Elle même sent le besoin, d'en finir d'une situation anormale et depuis longtemps perdue aux yeux du public, et de se séparer après avoir enfin donné, à celui-ci, la *Constitution républicaine* qu'elle lui avait dès le début promise.

Cette Constitution, c'est celle du 5 *fructidor an III*, dont nous devons donner ici, surtout en ce qui touche notre matière présente, l'analyse succincte; pour faire, à cette occasion, ressortir les différences considérables par elle introduites dans l'état de choses antérieur, et y chercher, aussi la base de la physionomie générale —

toujours, du reste, principalement au point de vue local de la présente étude — de cette période historique dans laquelle nous entrons à présent.

Elle commence par proclamer la continuation de la forme *républicaine* du gouvernement, que personne alors ne songeait, du reste, à changer.

Puis elle organise à nouveau celui-ci.

Directoire exécutif.

A la tête — par laquelle nous devons naturellement toujours, en pareil cas, commencer, — elle place, pour le représenter, comme pouvoir exécutif, un DIRECTOIRE EXÉCUTIF, — qui lui donnera effectivement désormais son nom — composé de *cinq* membres choisis, par le *Conseil des Anciens*, dont nous allons parler tout à l'heure, sur une liste de cinquante membres formée par le *Conseil des Cinq-Cents*, également ci-après mentionné, et renouvelable, de même, tous les ans, *par cinquième*.

C'est le 4 brumaire an IV, jour de la première séance du nouveau corps législatif composé, comme nous allons le voir, de ces deux conseils, que fut choisi le premier personnel de cette sorte de commission exécutive supérieure; dans laquelle nous voyons alors entrer un habitant de la Manche dont nous indiquerons plus loin le nom (Voir *Moniteur* du dit jour).

Quant à son renouvellement annuel, il n'amènera aucun autre nom, nous intéressant localement, dans ce premier rouage gouvernemental; dont le coup d'état du 18 fructidor an V, sur lequel nous reviendrons tout à l'heure, devait venir un instant bouleverser la composition normale, en causant, parmi beaucoup d'autres mesures analogues, la proscription, et même la déportation, de deux de ses membres.

Corps législatif.

Mais, en dessous de lui, — ou plutôt à côté, et même, comme pivot principal de la nouvelle organisation supé-

rieure, — venait une institution bien plus intéressante pour nous, à savoir un CORPS LÉGISLATIF, chargé de délibérer les lois proprement dites.

Il devait désormais se composer, non plus d'une seule chambre comme jadis, mais — comme garantie contre les dictatures collectives futures, — de *deux chambres*, dont le concours était également nécessaire pour la validité des dites lois : L'une, dite CONSEIL DES CINQ-CENTS, et comprenant, en effet, un pareil nombre de membres, dont chacun—sans aucune condition de cens, du reste— devait avoir au moins trente ans, et être domicilié depuis au moins dix ans en France ; et l'autre, dite CONSEIL DES ANCIENS, ne renfermant que deux cent cinquante membres devant — sans aucune exigence de cens encore — être mariés ou veufs, avoir quarante ans d'âge, et être domicilés depuis quinze ans sur le territoire de la République.

Telles étaient, en principe, les seules qualités exigées respectivement de ces futurs législateurs.

Toutefois, voulant, en quelque sorte, conserver ainsi, en fait, dans l'avenir, son pouvoir du passé qu'elle se trouvait forcée de quitter, la Convention avait — par une loi spéciale *du même jour* que la dite constitution, et qui fut, de même que celle-ci, acceptée par le peuple français à cette fin réuni dans ses comices — décidé : que, dans sa première composition, le Corps législatif sus dit renfermerait au moins *deux tiers* de ses anciens membres désignés, du reste, par les électeurs populaires dont nous allons parler tout à l'heure ; sauf, à ces deux tiers de conventionnels, à en sortir par moitié dans chacun des deux prochains renouvellements de la double assemblée.

Quant à la distribution, entre les deux conseils, de ceux qui devaient les respectivement composer, elle devait résulter, en principe, de la désignation même des

dits électeurs et de la nature spéciale du mandat donné à chaque élu.

Toutefois, comme mesure transitoire encore, c'était, pour la première fois, le Corps législatif lui-même qui devait l'opérer parmi ses propres membres.

Ceux-ci étaient, d'ailleurs, à l'avenir, dans chaque conseil, renouvelables, non plus en totalité comme jadis, mais *par tiers tous les ans*, après un tirage au sort *ad hoc;* qui, toutefois, ne devait, d'après ce que nous avons vu plus haut, porter, la première année, que sur les *deux tiers* de conventionnels conservés légalement, pour en déterminer la première moitié sortante et la distinguer de la seconde qui ne devait sortir que l'année d'après, où le dit tirage devenait, d'ailleurs, forcément inutile.

Maintenant comment étaient-ils, les uns et les autres, désignés?

Naturellement par des élections faites dans les différentes parties de la République.

Mais comment s'opéraient-elles?

C'est ici le moment de faire connaître — pour n'y plus revenir du reste, — et la division politique nouvelle de celle-ci, et le mode nouveau de suffrage introduit par la constitution dont s'agit.

Nouvelle division politique territoriale.

Et d'abord, la division politique :

On y conservait le fractionnement primitif en *départements*, dont la configuration originaire était, aussi, maintenue.

Seulement, leur ancien chef-lieu administratif devait être, pour plusieurs, modifié par la loi, d'organisation détaillée des nouvelles administrations, du 19 *vendémiaire an IV*.

C'est ainsi que *Coutances* — qui, comme nous le savons, le possédait jadis pour la Manche — s'en vit

privé au profit de *Saint-Lo*, où il est resté depuis lors; et ce malgré toutes les protestations et réclamations faites à ce sujet, tant alors que plus tard, par la première de ces villes.

(Voir, sur ce point, une *notice* de M. LEPINGARD, dans le 3e volume des *Mémoires de la Société Archéologique de Saint-Lo*, p. 31 et suivantes.)

Mais, ce qu'il y a de bien plus important à signaler, c'est que, désormais, nous voyons disparaître, dans la constitution nouvelle, l'ancienne subdivision de chaque département en *districts*, désormais radicalement *supprimés*, sans doute en souvenir des excès terroristes que la loi du 14 frimaire an II avait jadis autorisé, et encouragé, leurs administrations respectives, à y commettre contre les prétendus contre-révolutionnaires de leurs ressorts individuels. Suppression des *Districts*.

Quant aux *cantons*, ils étaient maintenus, et même, comme nous le verrons bientôt, avec un accroissement considérable de leur vie politique primitive aux dépens de l'institution *communale*; du reste forcément, elle aussi, conservée du moins en principe malgré tous les abus qui s'y étaient aussi glissés jadis pendant la crise terroriste.

Cantons et communes gardant, d'ailleurs, géographiquement, dans la Manche en particulier, la même étendue respective que jadis ou du moins que dans le dernier état de choses à cet égard.

Cela posé, le nouveau système électoral va s'expliquer sans peine. Modifications du système électoral.

La première base en sera toujours les ASSEMBLÉES PIRMAIRES : une par canton, composée de tous les citoyens, sans condition de cens, y domiciliés depuis plus d'un an.

Et l'on conservera encore, pour le choix des fonctionnaires les plus importants, fait au nom d'un département, le vote, au second degré, de la part d'électeurs formant le Corps électoral de celui-ci.

Cette assemblée secondaire — qui n'est plus, du reste, naturellement, comme jadis, composée de la réunion des divers corps électoraux des districts de ce département —est, comme par le passé, composée de délégués des assemblées primaires sus dites des cantons y situés, mais uniquement pris parmi les citoyens âgés de vingt-cinq ans, et ayant, de plus, un certain revenu.

C'était elle, qui, entre autres attributions, nommait les *députés* du département, tant au conseil des Cinq-Cents qu'à celui des Anciens.

C'est donc elle qui, dans la Manche, fournit le premier contingent de la contrée au nouveau Corps législatif.

Nous le ferons ultérieurement connaître, en signalant ceux de ses membres ayant jadis fait partie de la Convention, et la répartition alors faite, de son ensemble, entre les deux assemblées législatives nouvelles.

C'est le 4 brumaire an IV que le nouveau Corps législatif s'installa, et que le gouvernement directorial, —de suite organisé matériellement à son étage supérieur, par la répartition intérieure, des députés nouveaux, entre leurs deux chambres, et ensuite l'élection, par eux, des cinq premiers *directeurs* (Voir le *Moniteur* du dit jour) — vint remplacer la Convention, qui, ce jour-là même, venait de clore définitivement ses séances.

A ce moment-là, aucun *serment* spécial n'était encore imposé légalement aux dits députés. Ils n'eurent donc pas à en prêter en prenant possession de leurs siéges.

Mais, sur ce point, les choses ne tardèrent pas à se modifier. Car, le 23 *nivôse an IV*, sur la motion et par le vote des nombreux ex-conventionnels qu'ils comptaient alors forcément parmi eux et qui voulaient, à ce moyen encore, chercher à perpétuer l'ancienne domination de leur parti, une loi vint, en établissant, ou plutôt en rétablissant à nouveau — par réitération, à cet égard, de celle du 18 *floréal an II* — la fête civique en anniversaire joyeux du 21 janvier, les obliger tous à y figurer officiellement, et à y jurer solennellement *haine éternelle à la Royauté*. Serment que, du reste, un décret ultérieur, du 19 *ventôse an IV*, devait bientôt imposer aussi, à peine de destitution et même de déportation en cas de non démission immédiate, à tous les fonctionnaires publics de l'ordre administratif ou judiciaire, non-seulement dans la même circonstance, se renouvelant d'ailleurs annuellement (Voir à ce sujet, pour *Coutances*, notamment le *procès-verbal* municipal de la fête du 1er pluviôse an IV), mais encore avant, d'entrer en exercice de leurs postes respectifs ; en attendant qu'un autre décret, du 19 *fructidor an V*, rendu en conséquence du coup d'état directorial, jacobin, de la veille, et sur lequel nous aurons à revenir, étendît la même formalité à bien d'autres individus et jusqu'aux simples membres des assemblées tant électorales que primaires.

Serment de *haine à la Royauté*.

C'était, comme nous le savons, en l'an V, que devait sortir, du nouveau Corps législatif, le premier tiers de celui-ci, composé forcément, d'après le décret de la Convention à cet égard cité, de la moitié des membres de celle-ci dont elle s'y était ménagé le maintien. Et c'est, effectivement, ce qui eut lieu.

Il fallait le remplacer; sans que, d'ailleurs, les électeurs fussent, désormais, obligés de choisir des membres de la dernière assemblée.

On vota donc, à cette fin, dans les divers départements,

et notamment dans la Manche, dont nous indiquerons plus tard le contingent partiel y fourni dans cette occasion.

Mais, comme on pouvait s'y attendre, le nouveau tiers ainsi élu était, en grande partie, composé de rétrogrades, qui, une fois introduits dans les deux conseils, et surtout dans celui des Cinq-Cents, ne tardèrent pas, en se coalisant avec les non-conventionnels nommés dès le début du Directoire, à battre complétement en brèche, — à l'aide d'une majorité ainsi toute trouvée, et des décisions législatives qu'ils lui faisaient à volonté prendre — tant le Conseil des Anciens, que, surtout, le pouvoir exécutif lui-même, où, malgré les partisans qu'y avaient les premiers, les opinions avancées, et en tout cas sincèrement républicaines, continuaient àdominer.

Désormais, pour ce dernier principalement, dont toutes les vues, ou actives ou prohibitives, se trouvaient ainsi systématiquement contrecarrées par un parti opposant, qui, tout en se disant toujours gouvernemental, n'était au fond, en grande partie du moins, qu'un royalisme déguisé, la situation n'était plus tenable, et il fallait, à tout prix, en sortir, du moment où l'on tenait à conserver les rênes de l'Etat.

Coup d'état du 18 fructidor an V.

C'est ce qu'il comprit, et, comme il ne trouvait pas, à ce mal devénu déjà chronique en attendant qu'il devint mortel, de remèdes légaux, il n'hésita pas à recourir au moyen arbitraire et violent d'un véritable *coup d'état*, opéré, le 18 *fructidor an V*, à l'aide de la force armée; qui, se saisissant des principaux députés de la faction anti-républicaine, et ne laissant plus ainsi siéger que les amis plus ou moins prononcés du directoire exécutif, vint enfin débarrasser matériellement celui-ci d'agresseurs continuels qui depuis longtemps le mettaient journellement à l'agonie.

Mais il fallait, à présent, régulariser la nouvelle

situation légale résultant de ce grave événement, et, en même temps, prévenir désormais la réitération de dangers semblables à ceux qui l'avaient rendu nécessaire.

C'est ce qui fut fait, le *lendemain* même, au moyen d'une loi rendue par les membres du Corps législatif non compris dans l'exécution de la veille, et destinés à en continuer seuls, provisoirement, toutes les anciennes fonctions délibératives.

D'après ce décret, à jamais fameux, qui commençait par condamner à la *déportation* une soixantaine des conspirateurs royalistes, dont cinquante environ — parmi lesquels, du reste, il n'y en avait aucun de notre département, — appartenaient jadis aux deux assemblées ainsi épurées, et par ratifier ainsi le coup d'état de la veille, celui-ci recevait, entre autres dispositions, toute sa portée, à la fois effective et légale, par l'*annulation*, sous prétexte d'influences royalistes y ayant jadis présidé, de toutes les opérations *électorales* effectuées, au commencement de la dite année, dans une quarantaine de départements de la République.

De cette façon on se débarrassait définitivement, non-seulement du nouveau tiers, presque entier, amené dans le Corps législatif par les dites élections, mais, en outre, de tous les autres fonctionnaires départementaux qui, promus par elles, paraissaient présenter la même couleur politique et, par suite, susceptibles, eux aussi, d'entraver la marche future, et que l'on voulait désormais sans obstacle, du char, trop longtemps embourbé, du Directoire exécutif.

Le département de la Manche, entre autres, fut compris dans ce balayage législatif, dont nous n'aurons pas, du reste, besoin d'indiquer plus loin spécialement les victimes, puisque leurs noms seront identiques à ceux des élus locaux de l'an V.

Du reste, celles-ci, comme toutes celles analogues

d'autres parties de la France, ne devaient pas être de suite remplacées. On renvoyait, sur ce point, aux élections de l'an VI, c'est-à-dire à quatre mois de là environ.

Le résultat de ces dernières fut, notamment en ce qui regarde les députés, naturellement tout différent de celui de l'année précédente. Et ce furent, cette fois, contrairement à ce qui fût certainement arrivé sans le 18 fructidor, tous, ou presque tous, des républicains, même avancés, qui y furent partout choisis notamment pour remplacer la dernière moitié, alors sortante, des ex-conventionnels de l'an IV.

Mais, précisément, en agissant ainsi, les votants, qui pensaient avoir favorisé les vues du Directoire, dépassaient la mesure de celles-ci, et venaient l'effrayer, en sens inverse de leurs opérations de l'année précédente, par l'arrivée prochaine, au Corps législatif — sans lequel il ne pouvait, un seul instant, marcher — d'une masse considérable d'exaltés Jacobins, qui ne manqueraient pas, à leur tour, de l'entraver, à chaque pas, de leur intraitable purisme sinon de leurs motions incendiaires.

De là la nécessité, pour le pouvoir exécutif ainsi nouvellement menacé, d'assurer encore une fois son existence précaire, au moyen d'une mesure, qui, sans mériter d'être comparée au coup d'état sus dit, n'en était pas moins une violation nouvelle de la Constitution même à laquelle le premier devait, en définitive, toute son autorité.

Coup d'état du 22 floréal an VI.

Il s'agit ici de l'*annulation*, du moins indirecte, prononcée, le 22 *floréal* de la dite année, par les membres alors restant du Corps législatif, — à ce conviés puis entraînés par le gouvernement proprement dit, — de la plupart des dites élections, *en bloc*, et sans discussion individuelle de celles à cet égard signalées par celui-ci;

qui ne fournissait, d'ailleurs, en ce qui les concernait, du moins en général, aucun grief spécial pouvant en entraîner légalement la nullité dans des conditions ordinaires.

(Voir, à cet égard, au *Moniteur*, les séances du conseil des *Cinq-Cents*, des 17, 18 et 19 floréal an VI.)

Le département de la Manche devait, cette fois, échapper à l'ostracisme, du moins dans la loi sus dite telle qu'elle fut rédigée en définitive; mais après l'avoir, dans le projet de celui-ci, vu atteindre également un de ses nouveaux élus au Corps législalif (*Guesdon*), qui, sans doute n'y échappa que grâce à l'intervention alors, en sa faveur, d'un de ses compatriotes (*Boursin*) déjà député à celui-ci.

Nous ferons, du reste, également, plus tard, connaître quel fut, dans son ensemble, le personnel, ainsi péniblement ratifié, alors à lui fourni par notre contrée.

Et, de même, celui que, pour la dernière fois, lui procurèrent, de celle-ci, les élections de l'an VII; qui, du reste, ne présentèrent, elles, aucun incident politique, et furent, bien que décidément républicaines comme les dernières, universellement ratifiées en suivant le mode normal de la vérification individuelle des pouvoirs des nouveaux promus.

A présent que nous en avons ainsi fini de l'organisation centrale et principale du nouveau gouvernement républicain, voyons celle qui lui avait été ensuite donnée dans chaque département et en particulier dans le nôtre

Administration départementale.

Là on conserve, naturellement, une ADMINISTRATION locale *supérieure*, — dite désormais CENTRALE DE DÉPARTEMENT, — chargée de gérer les intérêts collectifs de la

circonscription tout entière, et de surveiller, à cette occasion, les agissements des autorités administratives subalternes.

Elle est toujours composée de plusieurs membres d'une même corporation; mais ceux-ci ne sont plus qu'au nombre de *cinq*, et, par suite, il n'est plus question de l'ancienne division de leur composition : en *directoire* et en *conseil général* du département.

Ils sont, du reste, comme on doit s'y attendre, choisis par les électeurs réunis de celui-ci; et ils le sont pour *cinq ans* en principe, renouvelables *par cinquième tous les ans*.

Auprès d'eux le gouvernement doit, d'ailleurs, lui-même nommer un fonctionnaire spécial, analogue aux anciens agents nationaux de districts, et qui, sous le nom de Commissaire du directoire éxécutif, doit surveiller et faire exécuter leurs délibérations, où il n'a pas, bien entendu, le droit de voter.

C'est conformément à ces règles constitutionnelles que fut composé, en particulier pour la Manche, le pouvoir personnel de sa nouvelle administration départementale, sorti notamment des élections qui y avaient, à cet effet, eu lieu le 26 vendémiaire an IV, et que, sur les *registres* de celle-ci, nous voyons s'installer le 5 brumaire suivant.

Nous aurons soin de le faire ultérieurement connaître, ainsi que les modifications qu'il eut à subir par la suite jusqu'à la fin de son existence, qui se clôt, sur les dits *registres*, à la date du 1er germinal an VIII, pour faire place à une nouvelle institution dont nous parlerons en son lieu.

Ces modifications, sauf les conséquences momentanées de la loi du 19 *fructidor an V*, seront, au surplus, le résultat des règles mêmes de sa composition normale, sans que l'on ait à y voir désormais en rien, comme

dans la précédente période, l'intervention arbitraire de représentants en mission; qui, dans celle-ci, ne se rencontrent plus ou du moins ne s'y occupent jamais d'opérations de ce genre.

C'est ce dont on se convaincra, notamment pour la Manche, en parcourant les *registres* sus dits; qui se trouvent naturellement aux *Archives départementales*, où, pour les délibérations proprement dites de l'administration dont s'agit, ils forment une colletion de *cinq* volumes in-folio.

Maintenant celle-ci avait forcément, sous elle, des subordonnées. Quelles étaient-elles?

C'est ici que la différence, du nouveau système avec l'ancien, va devenir particulièrement marquée.

En effet, d'abord, il ne faut plus parler, à présent, *d'administrations* de *district;* puisque ceux-ci n'existent plus politiquement.

Suppression des *administrations de district.*

Mais, en revanche, nous voyons désormais surgir, à ce même point de vue, une création nouvelle, s'appuyant d'ailleurs sur une division politique qui remonte, géographiquement et sous d'autres rapports, aux premiers temps de la Révolution.

Nous voulons parler d'administrations *cantonales*, destinées à remplacer dorénavant, du moins en général, — en les fusionnant dans leur nature mixte et pour ainsi dire amphibie, — tant celles, supérieures, des *districts*, à présent disparus complétement, que celles, inférieures, des diverses *communes*, qui, elles aussi, ne sont plus que fort incomplétement conservées et n'existent plus guère, dans la constitution nouvelle, que comme fragments intégrants du *canton* dont elles dépendent

Administrations municipales de canton.

On les appelle, au moment où on les crée, ADMINISTRATIONS MUNICIPALES DE CANTON.

Elles sont, comme on le devine, chargées de gérer dé-

sormais et d'une façon collective, tous les intérêts, soit réunis et solidaires, soit individuels et isolés, des diverses communes comprises dans la dite circonscription et qui, existant encore géographiquement, n'ont plus de municipalités spéciales à chacune d'elles.

Ce qu'elles ont seulement, désormais, de personnel administratif qui leur soit propre, c'est ce qu'on appelle un AGENT MUNICIPAL, avec un ADJOINT, nommés par les membres des *assemblées primaires* appartenant à leurs localités respectives.

Le premier de ces fonctionnaires — dont le second n'est que le suppléant — reste, dans sa commune, chargé d'y tenir, pour celle-ci seule, les actes de l'état civil; et encore, à partir de la loi du 13 *fructidor an VI* — qui ordonne, pour donner plus de solennité et d'attrait à la décade expirante, la célébration, au milieu des cérémonies de celle-ci, rendue par elle obligatoire au lieu central de la réunion des citoyens de chaque canton, des mariages à effectuer entre ces derniers, — y eut-il, pour ces sortes d'actes, désormais un *registre collectif* au dit canton; dont on pourra trouver, en ce qui concerne celui de *Coutances*, un échantillon au *greffe* de cette ville.

Mais il n'a pas autre chose à y faire; et le reste de son mandat n'est plus que de concourir, collectivement avec ses collègues des autres communes de la circonscription cantonale, à la composition de l'administration, dite municipale, de celui-ci.

Ce sont, effectivement, eux tous qui la constituent, sous la *présidence* d'un personnage spécial, pris en dehors d'eux, et élu, à cette fin, par l'assemblée primaire, intégrale, de toute la circonscription.

Ils sont d'ailleurs, dans leur ensemble, nommés pour *deux ans*, et renouvelables *par moitié tous les ans*.

Ainsi donc, pendant la période en question, il ne faut

plus, en général, chercher, sur les *registres municipaux* de chaque commune, de délibérations proprement dites; puisqu'il n'y a plus, chez elle, d'administration spéciale qui en émette. Et c'est désormais au lieu de la réunion de l'administration municipale du canton — en général au centre ordinaire de celui-ci — qu'il faudrait chercher, sur les livres collectifs qui y auraient été à ce tenus, les résolutions, émanées à présent exclusivement de celle-ci, qui concerneraient telle ou telle localité de son ressort administratif total.

C'est ainsi, notamment, qu'il faudrait en agir pour le canton de *Coutances;* dont les réunions administratives avaient lieu en la dite ville, ancienne *église des Capucins* (halle au blé actuelle); sans que nous ayons, toutefois, pu découvrir les *registres* constatant leurs délibérations officielles.

Telle était la règle générale.

Toutefois, à celle-ci, il y avait une exception relativement assez fréquente.

Administrations municipales de communes de *plus* de cinq mille âmes.

En effet, toute commune d'une population *supérieure à cinq mille habitants* avait droit de conserver une MUNICIPALITÉ PROPRE, composée d'un nombre, variable suivant la population (à *Coutances* il devait, à ce compte, y en avoir *cinq*), d'*officiers municipaux*, élus et renouvelables dans les mêmes conditions que celles ci-dessus indiquées à propos des administrations cantonales, et se choisissant, entre eux, un *président* pris parmi eux-mêmes.

Tel était, précisément, le cas de *Coutances*, dont les *registres communaux* de délibérations à lui propres, se continuent effectivement pendant la dite période, pour y consigner celles de sa nouvelle administration municipale; qui, en fait de local, profita, du départ de l'administration départementale à Saint-Lo, pour aller établir ses

séances dans celui de l'ancien évêché occupé naguère par celle-ci.

Du reste, qu'il s'agisse de municipalité de canton ou de communes de plus de cinq mille habitants, on n'y trouve plus — davantage que dans la dite administration centrale, — l'ancienne distinction — désormais supprimée sans doute à cause de sa complication — entre le corps gérant proprement dit et le *conseil général* de la circonscription.

Seulement on y rencontrera, à la place de l'ancien procureur de la commune, ou agent national de celle-ci, — comme auprès de l'administration départementale elle-même — un *commissaire du directoire exécutif*, chargé d'y exercer, par ses réquisitions et autres démarches, des fonctions analogues à celles déjà signalées en ce qui concerne cette dernière.

Nous donnerons également, plus loin, des noms de membres divers du personnel de ces nouvelles institutions municipales. Mais nous devrons, à cet égard, forcément nous borner à la composition — distincte, du reste, d'après ce que nous avons constaté plus haut, — de l'administration : du *canton* rural, et de la *commune* spéciale, de *Coutances;* cette dernière, située au milieu même du premier.

Tels sont les principaux traits de l'organisation administrative nouvelle ; surtout en ce qui concerne les pouvoirs locaux des divers degrés hiérarchiques y reconnus désormais.

Signalons, maintenant, accessoirement à cette première donnée capitale en ce sujet, quelques autres innovations secondaires appartenant au même système, ou du moins à la même période historique.

Et d'abord, en matière *Financière* :

La suppression, du moins en droit et en général, sauf des exceptions de fait, — par suite directe de celle des districts dans les divers départements — des *receveurs de district*; dont les anciennes fonctions — consistant notamment dans la centralisation, au premier degré, des produits communaux des contributions directes — vont désormais passer dans les seules mains d'un fonctionnaire nouveau créé par la Constitution du 5 *fructidor an III* et par elle placé, dans chaque département, au chef-lieu même de celui-ci.

Nous voulons parler du RECEVEUR GÉNÉRAL DES FINANCES, par elle y institué, et qui, nommé directement par le pouvoir exécutif, devra désormais réunir, dans sa caisse exclusive, pour les transmettre ensuite à la trésorerie centrale, les versements de tous les *percepteurs* communaux de sa vaste circonscription. Receveurs généraux des finances.

Quant à ceux-ci, ce sont toujours, comme dans la période précédente, de simples *adjudicataires au rabais* de la recette des impôts de leur localité et quelquefois de plusieurs surtout depuis la fusion constitutionnelle de la plupart des administrations communales en administrations cantonales. (Voir loi du 29 *frimaire an IV*, supposant, et même prescrivant, la continuation de cet ancien système.) Et ce ne sera que bien plus tard, et seulement dans la période suivante (le 5 ventôse an XII), que la dite charge deviendra enfin une *fonction publique* véritable d'une durée indéfinie et à traitement fixe.

Pas plus, du reste, que les anciens receveurs de district, le receveur général nouveau n'aura à toucher le prix des *biens d'émigré ;* dont les aliénations passées sont loin d'être acquittées, et dont les ventes nationales vont, d'ailleurs, se continuer à l'avenir pendant toute la présente période, avec cette seule différence, que, désor-

mais, au lieu d'avoir lieu, comme jadis, devant les administrations de district elles vont maintenant se faire devant celle de département aussi à cet égard entièrement substituée à celles-ci (Voir loi du 16 *brumaire an V.*)

Ce prix, c'est toujours la *Régie* spéciale de l'*Enregistrement* qui le recevra par ses proposés des *domaines*, dont il y aura toujours plusieurs bureaux dans chaque département.

Ensuite, en ce qui regarde l'*Instruction publique :*

Diverses tentatives légales sérieusement faites pour relever celle-ci, — que la *Constitution de l'an III* déclarait prendre sur sa protection spéciale, — de l'état déplorable où elle était alors, comme nous le savons, tombée.

Ecoles primaires. D'une part, pour l'enseignement *primaire,* — déjà si souvent remanié, sans résultat satisfaisant, par la Révolution, — une nouvelle loi, du 3 *brumaire an IV*, en essayant derechef la réorganisation, au point de vue surtout de l'application prochaine du nouveau système administratif; et décrétant, à cette occasion, l'ouverture d'écoles de ce genre dans tous les *cantons* de chaque département, avec instituteurs, reçus par un jury spécial d'examen, nommés directement par l'administration supérieure de la contrée, et payés notamment par une taxe fixe sur les divers enfants qui fréquenteront leurs cours. Cours qui, du reste, — en outre de tout ce que de pareilles dispositions innovaient déjà à l'état de choses antérieur, — n'avaient, pas plus qu'aucuns autres, d'ailleurs, désormais rien de forcé pour les parents; complétement rendus libres, d'envoyer leur progéniture s'instruire ailleurs, dans des maisons d'éducation privées, que la Constitution sus dite permettait au premier venu d'ouvrir à cet égard (voir aussi, sur ce

point, la loi du 27 *pluviôse an VI*), et même de ne pas les faire instruire du tout, s'ils le jugeaient à propos.

D'autre part, et surtout, pour l'enseignement *secondaire* — si complétement anéanti dans la période précédente, et qu'il fallait bien, à tout prix, sous peine de perdre le rang de nation civilisée, essayer de ressusciter enfin — la création des fameuses ECOLES CENTRALES si connues de nom et qui le sont si peu de fait.

Déjà une loi du 6 *ventôse an III* les mentionnait, et même les décrétait théoriquement — en supprimant cumulativement les anciens *colléges*, jusque-là fictivement maintenus, même avec supposition de traitement de leurs régents par l'Etat, mais, en fait, tous abandonnés, de leurs maîtres comme de leurs élèves, à la suite de l'horrible tourmente politique de naguère, et que l'on pouvait, depuis longtemps déjà, considérer comme n'existant plus dans le pays; qui, du reste, les avait, comme nous le savons, dès le début de la Révolution, privés des ressources séculaires auxquelles ils avaient en grande partie dû leurs succès antérieurs. **Ecoles centrales.**

Mais ce fut celle du 3 *brumaire an IV*, déjà citée, qui les organisa réellement.

Il devait y en avoir, en général, une par département.

Elle devait s'y composer d'un nombre plus ou moins grand de professeurs, chargés d'y enseigner à peu près le programme de nos lycées actuels, aux élèves inscrits à leurs cours (non ouverts au public en général), et repartis d'ailleurs, selon leur âge, en *trois sections* qu'ils avaient à parcourir successivement pour le parachèvement de leur instruction dans le dit établissement.

Elle devait, en outre, non-seulement être installée dans un local convenable, mais, de plus, être pourvue de tout le matériel scientifique nécessaire aux démonstrations y faites, et notamment d'une *bibliothèque* pu-

blique; pour la composition de laquelle on devait mettre à contribution, non-seulement les livres et documents nationaux du lieu de sa situation, provenus la plupart de récentes confiscations révolutionnaires, mais encore les richesses analogues qui se trouvaient en grand nombre dans d'autres dépôts du même département.

Un crédit départemental spécial devait, d'ailleurs, pourvoir, aux frais de première fondation de ces sortes de Lycées départementaux, dépourvus du reste d'internes; et aussi aux dépenses annuelles par eux nécessités, notamment au traitement fixe de leurs régents — dont le choix devait être fait par l'administration départementale après examen préalable des postulants par un jury d'instruction à ce convoqué.

Le département de la Manche dut, naturellement, en recevoir un de ce genre; qui fut, en vertu d'un décret du même jour, 3 *brumaire an IV*, mais distinct du précédent, fixé, non à son nouveau chef-lieu administratif, ni même à l'ancien, mais bien à *Avranches*, pour indemniser sans doute, cette ville, de la récente privation de son évêché d'autrefois, et satisfaire enfin, de la sorte, aux plaintes amères qu'elle en avait vainement adressées dans le temps.

Il fallut, naturellement, quelque temps pour y préparer, avec accessoires y relatifs, le local à ce destiné, et, du reste, dès le début tout trouvé, à savoir : le bâtiment de l'ancien collége de la ville, qui est aussi celui de son collége actuel.

Aussi ne put-on y ouvrir le nouvel établissement en question, que le 20 vendémiaire an V, où il fut, du reste, inauguré avec une solennité tout exceptionnelle, dont rend longuement compte un *procès-verbal ad hoc*, imprimé sur-le-champ, et dont plusieurs exemplaires se trouvent aux *Archives de la Manche*.

On trouvera également, là, une foule de pièces ma-

nuscrites concernant le dit établissement; qui subsista jusqu'en l'an XI, où il dut se dissoudre en vertu d'une loi, du 10 *floréal an X*, supprimant désormais tous ceux de ce genre.

C'est notamment à leur aide que nous donnerons, plus loin, le personnel enseignant, de celui dont s'agit, avec le genre du cours professé par chacun de ses membres.

Enfin en matière *Militaire locale :*

La réorganisation, par les lois des 2 *germinal an IV*, et 25 *thermidor an V*, des Gardes nationales, si disloquées, comme nous l'avons vu, dans les derniers temps de notre première période historique, et qu'il était cependant si urgent de réinstaller — non plus, il est vrai, par *district* comme jadis, mais désormais par *canton* ainsi que cela fut effectivement y décrété — ne fût-ce que pour aider à comprimer les mouvements *chouaniques*, qui, en l'an IV surtout, faisaient rage tant en Bretagne que dans une partie de la Normandie et en particulier dans le département de la Manche. Garde nationale.

C'est, sans nul doute, surtout en vue de ceux-ci, que les lois sus dites édictèrent, à cet égard, leurs prescriptions, et, surtout, qu'une autre, du 17 *floréal an IV*, vint prescrire la formation, dans chaque canton, de *colonnes mobiles*, de la dite garde, prêtes à se porter, au premier signal, contre les rebelles; dont, effectivement, elles arrêtèrent, en plus d'une circonstance, les tentatives audacieuses, ainsi que nous avons jadis établi dans notre *Etude* sur la *Chouannerie* dans la Manche.

Quant à la Gendarmerie, il était également, pour des raisons analogues, et aussi dans l'intérêt de la police en général, pressant de s'en occuper aussi. Gendarmerie.

C'est ce que fit d'abord une loi du 25 *pluviôse an V*,

soumettant désormais l'admission, comme simple soldat du dit corps, à l'appréciation d'un jury départemental mixte, et composé : non-seulement d'officiers de celui-ci, mais encore de membres de l'administration civile locale supérieure, et même de l'accusateur public du tribunal criminel, sans doute à cause du besoin spécial qu'il éprouvait fréquemment de semblables auxiliaires.

Mais, plus tard, une autre, du 28 *germinal an VI*, vint changer ce système nouveau de recrutement de la dite arme, en le remplaçant par une présentation, de la part de l'administration départementale dans le ressort de laquelle il y aurait un gendarme à nommer, de quatre candidats pour la place en question ; sur lesquels choisirait, ensuite, l'état-major de la dite milice — qui devait, du reste, conserver, jusqu'à la fin de la période historique actuellement étudiée, ce dernier mode de promotion.

Nous en avons, de la sorte, fini avec le premier paragraphe de celle-ci, et devons, maintenant, passer à l'étude du second.

§ II. — Justice.

Dans la phase historique que nous venons d'envisager ainsi au point de vue administratif surtout, l'organisation judiciaire primitive introduite par la Révolution va se trouver elle-même profondément modifiée ; et elle le sera, en général, d'une façon correspondante aux changements politiques déjà ci-dessus constatés, et aussi en vertu de la même base législative.

Reprenons, pour exposer ce nouveau sujet d'examen, notre distinction de jadis, entre la justice *civile* et la justice *répressive*.

Pour la première, la constitution du 5 *fructidor an III*, qui en fera un de ses divers chapitres, conserva, au bas de l'échelle hiérarchique, les *juges de paix*, de *canton* et de *communes importantes*, avec leurs assesseurs; qui, toujours élus, pour *deux ans*, par les *assemblées primaires*, continuent de jouir, en cette matière, des mêmes attributions que par le passé — en succédant même forcément, comme conciliateurs, au *bureau* spécial *de paix* jadis établi, comme nous le savons, pour certains cas particuliers, par la loi du 16 *août* 1790, auprès de chaque tribunal de district, et désormais implicitement supprimé comme l'était à présent celui-ci. Justice civile.

C'est qu'en effet, tout en respectant ainsi l'ancien premier échelon judiciaire civil, la dite constitution (du reste, en cela, fort logique) avait entièrement transformé le second, destiné, à connaître quelquefois, en appel, des décisions du premier, et surtout à juger lui-même, en première instance, avec ou sans appel possible, toutes les questions civiles d'une certaine importance et constituant des procès proprement dits.

Elle était, à cet égard, partie de cette donnée : que puisqu'il n'y avait plus de districts, il ne devait plus y avoir de tribunaux de district, et que, de même qu'il n'y avait plus, dans chaque département, qu'une administration supérieure, il ne devait, de même, plus y avoir qu'un seul tribunal civil ; dès-lors exact pendant, d'ailleurs, du tribunal criminel unique, qui, depuis la Révolution, y avait existé déjà, et qui, dans l'avenir, allait y être continué ainsi que nous allons le voir tout à l'heure.

Elle établit donc, — sans s'inquiéter, du reste, de la difficulté future, pour la plupart des justiciables, d'aller Tribunal civil de département.

désormais plaider à une énorme distance de leur domicile, — dorénavant, à la place des anciens tribunaux de district radicalement supprimés, dans chaque département, un tribunal *unique*, dit TRIBUNAL CIVIL DU DÉPARTEMENT, composé d'au moins *vingt* JUGES, nommés, pour *cinq ans*, par les *électeurs* de leur vaste circonscription, et qui — assistés d'un COMMISSAIRE DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF y jouant le rôle de ministère public révocable, *ad nutum*, par le gouvernement d'où il tenait seulement sa mission — devaient, en se divisant, à cet égard, en *sections* ou chambres, dont chacune choisissait, son *président*, expédier à l'avenir, tous les procès ordinaires du dit département, soit en dernier ressort, soit à charge d'appel devant une des trois juridictions semblables, du voisinage, à ce ultérieurement désignées.

Suppression des tribunaux de district.

La Manche vit donc alors se fermer ses anciens *tribunaux de districts*, et notamment celui de *Coutances*, dont la dernière audience est du 3 brumaire an IV; et s'ouvrir, à la place, le prétoire unique d'un tribunal départemental, que, d'ailleurs, la loi, d'organisation administrative et judiciaire détaillée, du 1er *vendémiaire an IV*, avait placé dans la dite ville — peut-être pour l'indemniser de la perte, simultanée, de son administration centrale, alors transportée, comme nous le savons, à *Saint-Lo* — avec appel portable devant ceux : du *Calvados*, de la *Mayenne*, et de l'*Ile-et-Vilaine*.

Nous ferons ultérieurement connaître le personnel de ce tribunal, qui, élu, à Saint-Lo, le 27 vendémiaire de la dite année, s'organisa de suite, en se divisant en deux sections — une du *premier*, et l'autre du *dernier*, ressort, pour statuer : celle-là, avec, et celle-ci, sans, appel — et en commençant au plus tôt ses audiences; qui, ouvertes dès brumaire an IV, ne devaient finir qu'en floréal an VIII après la suppression de ce genre de tribunaux par la nouvelle constitution consulaire, et

dont les sentences forment, au greffe de *Coutances*, une collection de près de *cinquante* volumes *in-folio*.

C'est naturellement là que durent désormais affluer la plupart des Hommes de loi marquants de la contrée, même de ceux que la présence du tribunal criminel n'avait pas suffi à y attirer.

Défenseurs officieux.

Mais, du reste, aucun d'eux ne recevait encore, par la Constitution nouvelle, la restitution de ses anciennes fonctions officielles *d'avoué* ou de son ancien titre *d'avocat;* qu'elle ne songeait à leur rendre, et qu'ils ne devaient retrouver que dans la période historique suivante; où, seulement aussi, la *procédure civile*, également laissée par celle-ci dans son dernier état de débris de l'ancien régime, devait enfin se voir véritablement améliorée et, finalement, codifiée.

On ne touchait pas davantage, du reste, aux principes précédemment introduits en matière de juridiction soit *commerciale* soit *administrative*.

Justice répressive.

En matière *répressive* — à laquelle nous arrivons à présent — la dite Constitution introduisait aussi d'importantes modifications. Mais, cette fois, au liéu de s'attaquer au degré hiérarchique supérieur, c'est en bas qu'elles frapperont, du moins pour la plupart.

Tribunaux criminels.

C'est qu'en effet il n'y a pas, pour elle, à se préoccuper d'instituer un *tribunal criminel départemental*, puisqu'il existe déjà et qu'il lui suffira de le conserver.

Et c'est ce qu'elle fait.

Toutefois, comme modification secondaire à cet égard, elle décrète : d'abord, que cette juridiction sera désormais pourvue, non plus seulement de trois comme jadis, mais de *quatre*, assesseurs du président, de façon à éviter, autant que possible, les partages d'opinions; que ces

juges seront pris, non plus, naturellement, parmi ceux de district, mais bien parmi le personnel du *tribunal de département*, chacun pour six mois et à tour de rôle; qu'enfin à côté de l'*accusateur public*, il y aurait désormais, au dit siége, un Commissaire du Directoire exécutif, chargé de fonctions analogues à celles de l'ancien commissaire du roi, et qui n'était, du reste, autre que celui établi auprès du tribunal civil du département.

Au surplus, le dit tribunal est toujours, comme jadis, avant tout, composé, comme personnel permanent, d'un *président* et d'un *accusateur public*, choisis par les électeurs du département, et désormais, eux aussi, pour *cinq ans* — réduits, du reste, à *deux* et *trois*, plus tard, par une loi du 21 *nivôse an VI*, annulant, d'ailleurs, pour les soumettre à un renouvellement immédiat avec la nouvelle durée de fonctions sus dite, toutes les nominations antérieures aux dits postes.

Nous ferons, en ce qui regarde celui de la Manche — du reste, naturellement, maintenu à *Coutances* par la loi précitée du 19 *vendémiaire an IV* — connaître, en son lieu, le personnel successif qu'il dut recevoir pendant cette nouvelle période, notamment en vertu des élections de l'an IV et de l'an VI.

Ce qui devait, relativement à cette juridiction, ainsi forcément conservée dans son principe, être également maintenu, par la nature même des choses, c'était son ancienne compétence générale en matière de crimes proprement dits,

Aussi la *Constitution de l'an III* ne pense-t-elle pas, non plus, à modifier celle-ci. Et, il y a plus : la nouvelle loi de *procédure répressive*, du 3 *brumaire an IV* — connue, néanmoins sous le nom de code *des délits et des peines*, dont elle s'occupe beaucoup moins — s'empresse de la proclamer à nouveau; et même de la garantir, à l'avenir, contre les anciens empiètements, soit du

Tribunal révolutionnaire de Paris, soit de commissions analogues de province, qui, effectivement, ne devaient plus venir ultérieurement la restreindre comme cela avait eu lieu dans le passé.

Haute cour de justice.

Toutefois, la dite constitution avait soin de réserver, exceptionnellement mais exclusivement, le jugement de toute accusation, contre un membre soit du *Corps législatif* soit du *Directoire exécutif*, préalablement autorisée par le premier, à une HAUTE COUR DE JUSTICE, rappelant, à certains points de vue, l'ancienne *haute cour nationale* — investie, du reste, d'une compétence bien plus large — et composée, de cinq juges appartenant au Tribunal de cassation, puis de *hauts jurés* nommés, tous les ans, à raison d'*un par département*, par les *électeurs* de tous ceux de la République, pour en former une liste générale destinée à fournir, au sort, la composition du jury de chaque affaire à soumettre à la dite juridiction.

Mais la compétence normale des Tribunaux criminels n'en restait pas moins absolue, en fait comme en principe.

Ils devaient, d'ailleurs, continuer d'appliquer, aux crimes à eux déférés, les peines du Code pénal du 25 septembre 1791 ; qui, pendant la période ici envisagée, devait encore rester la base de la pénalité criminelle.

Seulement leur *procédure*, tant au débat que préalable, se trouvait désormais celle, non plus de la première loi de ce genre, du 16 septembre 1791, mais d'un *code* nouveau, à ce relatif et déjà mentionné, du 3 *brumaire an IV*; qui, du reste, reproduisait en somme, sauf des modifications de détail, les principaux principes de la première et notamment le maintien des deux *jurys* : d'*accusation* et de *jugement* en formant les deux principaux traits — que ne devaient plus, du reste, venir effacer, comme jadis en nombre de cas, des lois terroristes, dé-

sormais pour toujours bannies de l'instruction, comme de la pénalité, répressive.

Mais, en revanche, des changements radicaux allaient être, par la Constitution sus dite, introduits dans les juridictions pénales inférieures.

Et d'abord dans celles de la *police correctionnelle :*

Nouveaux tribunaux correctionnels.

Effectivement, celle-ci va passer, désormais, des juges de paix et assesseurs, à des TRIBUNAUX spéciaux, dits CORRECTIONNELS, exclusivement consacrés à cette mission, et composés : d'un PRÉSIDENT, pris, tous les six mois, parmi les *juges du tribunal civil du département* — et jouant, en même temps, le rôle de *directeur du jury d'accusation*, non plus du district mais du ressort judiciaire de chacun des dits tribunaux correctionnels dans chaque département — plus de *deux* ASSESSEURS, qui ne sont autres que les *juges de paix*, et *assesseurs* de ceux-ci, de la commune où sonté tablis les siéges en question; avec, en outre, pour ministère public, un COMMISSAIRE DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF à eux spécialement attaché.

Il devait toujours y avoir trois, au moins, de ceux-ci, par département; mais il pouvait y en avoir jusqu'à six, s'en partageant, à cet égard, l'ensemble du territoire, et y formant, à ce sujet, autant de ressorts distincts.

La Manche, d'après la loi organisatrice, spéciale, du 19 *vendémiaire an IV*, ne devait en avoir que *quatre*, à : *Coutances*, *Saint-Lo*, *Valognes*, et *Cherbourg;* ce qui négligeait entièrement, à cet égard, le sud du département. Mais bientôt *Avranches* fut pourvu d'une institution semblable; et *Mortain* en reçut aussi une, un peu plus tard, en vertu d'un décret du 23 *messidor an IV*.

Quel était le ressort géographique de chacun de ces six tribunaux, qui portent, à raison de leurs lieux d'ins-

tallation, des noms identiques à ceux de nos arrondissements actuels?

On aurait, à cet égard, tort de supposer qu'il fût absolument semblable à celui de son homonyme, à la fois administratif et judiciaire, d'aujourd'hui.

C'est ainsi qu'en particulier celui de *Coutances* — qui, naturellement, doit ici attirer surtout notre attention, et dont nous avons, au *greffe* de cette ville, les trois *registres* de jugements, du 3 brumaire an IV à ventôse an VIII — avait, en vertu d'un arrêté réglementaire, à ce spécial, du Directoire exécutif chargé de pourvoir aux détails d'exécution de ce genre, pour circonscription individuelle, en outre du territoire actuel de l'arrondissement du même nom, les cantons de : *Picauville*, *Saint-Eny*, *Carentan*, *Sainte-Marie-du-Mont*, et *Sainte-Mère-Eglise*, appartenant, à présent, tant à celui de Valognés qu'à celui de Saint-Lo.

(Voir cette composition géographique, du Tribunal correctionnel en question, sur ses *registres*, à la date du 26 brumaire an IV.)

Maintenant, pour la compétence de chacun de ces nouveaux siéges, elle restait la même, forcément, sauf un ressort plus étendu, que celle de leurs prédécesseurs de la période précédente.

Ils avaient aussi, d'après les termes mêmes de la loi déjà mentionnée, du 3 *brumaire an IV*, à appliquer, aux délits à eux soumis, l'ancienne pénalité de celle du 19 *juillet* 1791 ; du reste modifiée et refondue, par la première, en ce qui concerne la simple *procédure* devant les juridictions correctionnelles : dont l'appel devait, d'ailleurs, désormais se porter devant le *tribunal criminel* du département.

Tribunaux de simple police.

Quant à la juridiction de *simple police*, elle ne restait plus, davantage, aux mains de ses anciens magistrats

du début. Car, des municipalités communales, elle passait désormais aux *juges de paix* et *assesseurs*, de cantons ou de grandes communes, qui en connaîtraient avec, à cet égard, pour ministère public, le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale de leurs ressorts respectifs.

C'est ce qui aura lieu, notamment, à *Coutances* et *canton* rural environnant; où nous trouvons désormais, de la sorte, deux tribunaux de simple police : l'un urbain, l'autre campagnard, à la place des deux siéges correctionnels, analogues, de jadis; et toujours avec *registres* distincts, bien qu'à présent réunis au greffe de l'unique justice de paix actuelle de la ville.

Quant à la compétence, à la pénalité, et à la procédure, à ce relatives, mêmes observations ici qu'en ce qui regarde la police correctionnelle, vu la complète similitude des faits historiques à cet égard; avec cette remarque, toutefois, que: désormais, les jugements de police municipale ne sont plus, eux, susceptibles d'appel.

N'oublions pas, maintenant, de mentionner, au-dessus de toutes ces juridictions, tant civiles que criminelles, des divers degrés ainsi parcourus, l'existence, ou plutôt la persistance, du *Tribunal* suprême *de cassation*, composé désormais, par la *Constitution de l'an III*, de : *cinquante juges*, renouvelables par cinquième tous les ans, et nommés alternativement par les assemblées électorales des départements, à raison d'un — accompagné d'ailleurs désormais toujours de son *suppléant* promu de même — pour chacun de ceux à ce annuellement désignés.

§ III. — Culte.

En ce qui le concerne, nous aurons peu de chose à dire.

Effectivement.

D'une part, en ce qui regarde la religion catholique, même assermentée, la *Constitution de l'an III*, qui la trouve déjà séparée complétement de l'état, notamment par la loi du 2 sans-culottides an III que nous connaissons de longue date, n'a garde de la rétablir comme culte officiel; de crainte d'aller chercher ainsi, elle-même, une nouvelle entrave à l'application de son propre système gouvernemental.

Seulement, elle en tolère l'existence et l'exercice à certaines conditions.

Sans doute elle continue de proscrire les anciens prêtres *réfractaires* à un serment, du reste depuis longtemps hors de mise; et, s'ils rentrent en France après s'en être ainsi fait exiler jadis, ils peuvent toujours se voir punir *de mort*, en vertu d'une loi spéciale du 3 *brumaire an IV*, renvoyant à de précédentes ainsi maintenues en vigueur, et que ravivra, d'ailleurs, à son tour, celle du 19 *fructidor an V*, déjà de nous connue à d'autres points de vue.

Mais le clergé Constitutionnel, lui, est toujours libre d'y rester, et même d'y exercer publiquement son culte tel quel, pourvu : qu'il déclare, formellement, *se soumettre* à la *souveraineté du peuple français*, aux termes de la loi nouvelle, sur la police des cultes, du 7 *vendémiaire an IV*, et, de plus, en vertu de celle, du 19 *fructidor an V*, précitée, *jurer haine éternelle à la Royauté;* et, en tout cas ne fasse, au dehors de l'édifice à lui

ouvert pour ses cérémonies religieuses, aucune de celles-ci, qui doivent, toutes, se passer à l'intérieur.

C'est en se conformant à ces prescriptions légales, et en recommandant, à son restant de clergé, de les observer comme lui, que, dans la Manche, l'évêque *assermenté* continuera, pendant la présente période, ses efforts constants — de rétablissement, au point de vue spirituel, de son ancien diocèse officiel — par lui déjà commencés, ainsi que nous l'avons vu, à la fin de la précédente.

Concile constitutionnel, dit *national*, de Paris.

Il y est, du reste, toujours encouragé par le *comité* dit *constitutionnel*, de Paris, qui, — après avoir adressé, de sa propre autorité, aux divers évêques, et principaux curés, assermentés, de province, plusieurs *lettres encycliques*, aux fins de les engager à réorganiser provisoiment, au plus vite, les divers diocèses, notamment par la formation, à l'aide des ecclésisastiques les plus marquants de ceux-ci, de *Presbytères* ou conseils spirituels départementaux, destinés à assister, de leurs conseils, les évêques encore existants comme tels, et surtout à remplacer transitoirement ceux, en assez grand nombre, qui auraient disparu, et dont nous trouvons alors, en effet, la création d'un dans notre département — finit, par convoquer, dans la capitale, aux fins d'opérer ainsi la restauration définitive de l'église constitutionnelle, au moins comme institution religieuse générale, la réunion, d'un grand nombre de membres de celles-ci, en *concile* dit *national*, au cours de thermidor an V.

Ce dernier y tint, en effet, un certain nombre de séances, et y prit, un grand nombre de décisions, — notamment sur la réorganisation des diocèses au point de vue du personnel — dont les nombreuses lacunes lui parurent pouvoir être, comme jadis officiellement, en fait, comblés à l'aide d'*élections* populaires; et pour

le gouvernement duquel il établit, au-dessous de celui supérieur, de l'évêque, désormais assisté, ou plutôt encombré, de son *presbytère* (d'ailleurs choisi par les divers curés de son diocèse), celui, intermédiaire, d'*archiprêtres*, choisis par ceux d'une certaine circonscription destinée à subir la surveillance immédiate d'un de ces sortes d'inspecteurs religieux.

(Voir sur cette matière intéressante, mais peu connue, les *Lettres encycliques* sus dites; et ensuite les *procès-verbaux*, imprimés, des séances et décisions du concile sus-mentionné. Voir aussi YAGER, *Histoire du Clergé français*, tome XX, *p.* 231, 266 et 293; et dans le *Journal officiel* des 9 et 23 janvier 1879, aux procès-verbaux des séances de l'Académie des sciences morales et politiques, le compte-rendu d'un Mémoire manuscrit, de M. DU CHATELLIER, sur ce sujet).

Synodes diocésains de l'évêque de la Manche.

Voilà ce que l'évêque sus dit, qui avait lui-même pris part au dit concile, — s'efforça ensuite d'appliquer — avec d'autres décisions de discipline et de morale y prises également, — dans le département de la Manche, où il réunit, à cette fin, successivement, en l'an VII et en l'an VIII, deux *synodes diocésains*, de ses subordonnés; au cours desquels, il essaya vainement de ramener à lui les prêtres non jureurs restés ou rentrés furtivement dans le pays, et furent pris, en tout état de cause, pour la réorganisation religieuse de celui-ci — que l'on divisa préalablement, sous ce rapport, en trente *archiprêtrés* — une foule de mesures disciplinaires, dont le texte fut aussitôt imprimé, et dont on trouvera, au surplus, l'analyse, ainsi que le récit général des deux synodes en question, dans la *Revue catholique de Coutances*, année 1867-1868, *p.* 759 et 769: article de M. le vicaire-général GILBERT.

Mais tout cela ne devait servir en rien à ramener, à la vie, un corps frappé mortellement, dès sa naissance, aux yeux de l'opinion publique, alors que cependant il

avait encore pour lui l'autorité civile, et qui, désormais abandonné par celle-ci, et ne pouvant arriver à conquérir celle-là, surtout après le scandale individuel récemment fourni par un grand nombre de ses membres, devait nécessairement terminer bientôt sa longue agonie par un anéantissement total; que lui infligea, du reste, seulement, d'une façon officielle, la période historique suivante, mais que l'on peut, en fait, regarder comme déjà consommé dans la présente.

Culte décadaire.

Ce qui ne continua pas moins d'y périr, du moins aux yeux du public, sous l'indifférence comme sous le ridicule, c'est le culte Décadaire lui-même.

Fêtes civiques nouvelles.

La *Constitution de l'an III*, le prend, cependant, sous sa protection spéciale, et la loi, sur l'instruction publique, du 3 *brumaire an IV*, vient même ajouter aux *fêtes* exceptionnelles qu'il comportait déjà alors en vertu de celle du 18 floréal an II, sept solennités nouvelles à échéances annuelles, fixes, des : 1er vendémiaire, 10 germinal, 10 floréal, 10 prairial, 10 messidor, 9 thermidor, et 10 fructidor; dont on pourra voir exécuter le grotesque programme, aux dates sus dites, de l'an IV à l'an VIII, notamment sur les *registres municipaux* de *Coutances* où elles s'accomplirent alors rigoureusement, sans préjudice de la solennité ordinaire et chronique de chaque décade simple.

(Voir, aussi à ce sujet : tant Séguin, *Histoire de la Chouannerie*, tome II, livre XVIII, p. 285 *et suivantes*; qu'un article de M. Campion, sur les *fêtes nationales à Caen, pendant la Révolution*, inséré dans les *Mémoires de l'Académie de cette ville*, année 1877, p. 253 *et suivantes*).

Il y a plus ! le législateur, voyant que, malgré tous ses encouragements, la comédie civique en question ne pouvait conquérir le moindre succès ni même s'assurer la fréquentation telle qu'elle du public, crut à propos,

le 17 *thermidor an VI,* de décréter en sa faveur, et pour le protéger contre les profanations dont une foule d'*impies* ne manquait pas de la rendre obstinément l'objet, une véritable *loi* de *sacrilége :* notamment, contre les marchands (sauf ceux d'ornements *décadaires*, remplaçant alors les chapelets de Lourdes), et les maîtres d'écoles, qui se permettraient d'ouvrir leurs établissements un jour de décade ordinaire ou de fête nationale extraordinaire ; où la présence au temple, pour concourir à la célébration de la solennité, fut d'ailleurs imposée aux fonctionnaires municipaux de chaque canton, ou de chaque commune ayant une administration spéciale de ce genre, par un décret ultérieur du 13 *fructidor* de la même année.

(Voir, à cette occasion, sur les *registres de simple police* de la commune de *Coutances*, une foule de condamnations, fort curieuses, y prononcées, en l'an VII, pour violation de la loi sus dite du 17 thermidor an VI, et que nous avons, du reste, résumées dans le chapitre II de notre récente *Etude* sur *les juridictions ordinaires de la Manche pendant la Révolution*).

Mais tout cela ne pouvait rien à la chose, et retarder, un seul instant, la décomposition de ce nouveau mort-né, encore moins viable que l'autre, et qu'il était grand temps de se décider à inhumer. C'est ce dont se chargera encore, sans hésiter, la période historique suivante ; à laquelle nous voilà, maintenant, arrivés.

TROISIÈME PÉRIODE HISTORIQUE

DE LA CONSTITUTION DE L'AN VIII A L'EMPIRE.

§ Ier. — Administration proprement dite.

Nous abordons, maintenant, une nouvelle et dernière phase, complétement différente des deux autres, dont elle va radicalement modifier les institutions diverses, pour conduire indirectement, mais sûrement, à substituer, au gouvernement républicain, celui de l'Empire, enfin officiellement proclamé le 28 floréal an XII; date où nous aurons aussi, naturellement, à nous arrêter dans l'exécution de la présente étude.

18 brumaire an VIII. Effectivement, le 18 *brumaire* est arrivé, et, aidé de la majorité du Conseil des Anciens, Bonaparte, qui veut enfin mettre la main sur le pouvoir suprême par lui depuis si longtemps convoité et qu'il saura bientôt après changer en couronne héréditaire placée sur sa propre tête, a facilement, avec la force armée d'ailleurs pour le seconder matériellement au besoin, jeté bas le Directoire en expulsant violemment son Corps législatif; dont il n'a gardé que deux *commissions*, de vingt-cinq membres chacune, prises dans les deux conseils de celui-ci, et composées, l'une et l'autre, de complaisants — parmi lesquels figurent deux députés nés dans la Manche (*Caillemer*, de Carentan, nommé par ce département même, et *Lebrun*, de St-Sauveur-Lendelin, qui l'avait été par celui de Seine-et-Oise), — qui ont mission impérative de préparer, à son profit personnel, une nouvelle *constitution* du pays.

Celle-ci, — en attendant laquelle il se fait, provisoirement en apparence, mais définitivement en réalité, nommer par les dites commissions, chef consulaire de la République, depuis longtemps agonisante mais qu'il vient de tuer tout-à-fait, — paraît promptement, à la date du 22 *frimaire an VIII.*

Elle présente, au point de vue administratif, qui était de beaucoup le plus important, les nouvelles bases suivantes :

La France reste toujours sous l'étiquette *républicaine*, pour l'obtention et la conservation de laquelle elle avait jadis fait tant de sacrifices et qu'il eût été peut-être imprudent de lui enlever tout d'un coup. Mais, la chose à laquelle correspond ce mot, elle ne la possède déjà plus, d'après les dispositions mêmes de la Constitution en question.

A la tête du gouvernement, celle-ci place désormais trois CONSULS, par elle désignés, et où *Bonaparte* figure naturellement en première ligne. Ils sont nommés pour *dix ans* d'abord ; en attendant qu'un sénatus-consulte du 16 *thermidor an X* vienne les proroger *à vie*, comme acheminement du premier d'entre eux vers l'empire auquel il a dès le début tendu. Consuls.

Ces fonctionnaires sont investis d'un pouvoir énorme, surtout le premier de leur triade, qui n'est déjà qu'un roi déguisé.

C'est effectivement lui seul qui, désormais, jouant à cet égard le rôle de grand électeur, et se substituant ainsi à l'ancien suffrage populaire plus ou moins direct, nommera à peu près tous les principaux fonctionnaires des administrations locales, y compris les membres mêmes de celles-ci tels que nous allons les voir ci-après définies.

Sans doute, il ne peut pas faire de lois proprement dites, mais il rend, en consultant seulement ses deux

autres collègues, sur une foule de matières, des *arrêtés*, qui, en fait, en ont toute la portée.

Quant aux premières, leur confection appartient, en principe, à trois institutions nouvelles, du reste, composées et agissant, forcément, de façon à être entièrement à la disposition du maître sus dit.

Ce sont :

Sénat.

D'abord, un SÉNAT dit *conservateur*, composé de quatre-vingts membres *à vie*, nommés, pour la première fois par une commission consulaire, et ensuite recrutés, *par son propre choix*, sur des candidats à lui présentés tant par les Consuls que par le Corps législatif et le Tribunat ci-après; et, chargé, entre autres attributions, d'annuler les lois — à la délibération desquelles il ne prend d'ailleurs aucune part — qui lui sembleraient contraires à la présente constitution.

Corps législatif.

Ensuite un CORPS LÉGISLATIF, non plus double, mais *unique*, composé de trois cents membres nommés, sur une *liste* dite *nationale*, dont il sera ci-après parlé, non par les électeurs des divers départements comme jadis, mais *par le Sénat* sus dit, et renouvelables *par cinquième tous les ans ;* et ayant mission de voter, sans du reste les discuter lui-même, les lois en question.

Tribunat.

Enfin un TRIBUNAT, composé de cent membres, promus et renouvelables *de même*, et ayant mandat de discuter les projets de loi à lui soumis par le Gouvernement c'est-à-dire par le premier consul — seul habile du reste à en proposer — puis d'aller, s'il les approuvait (ce qui devait naturellement se réaliser presque toujours), les appuyer devant le Corps législatif précité.

Nous aurons soin d'indiquer, plus tard, quel contingent devait fournir notre département au premier recrutement de ces divers éléments gouvernementaux.

Voilà pour le pouvoir central nouveau, — que com-

plétait d'ailleurs, un CONSEIL D'ÉTAT, composé de trente à quarante membres, nommés *par le premier consul*, et chargés spécialement : tant de la rédaction des projets de loi, que de l'interprétation ultérieure et officielle de celles-ci au moyen *d'avis* qui auraient eux-mêmes, une fois rendus selon les formes voulues, pleine force obligatoire pour tous les citoyens. **Conseil d'état**

Maintenant, comment étaient organisés désormais les pouvoirs locaux ?

La Constitution sus dite ne le disait pas encore. Mais sa lacune volontaire sur ce point se trouva bientôt comblée par la loi du 28 *pluviôse an VIII* destinée à cet objet.

Nouvelle division de la France.

Et d'abord, au point de vue géographique, par lequel il faut toujours en pareil cas commencer, la France continuait, comme par le passé, à se diviser, au premier degré, en *départements;* qui étaient précisément les mêmes que ceux y existant déjà.

Arrondissements.

Mais désormais chacun d'eux se subdivisait, avant tout, désormais, en ARRONDISSEMENTS composés respectivement de plusieurs *cantons*.

Le département de la Manche en particulier en recevait *cinq* : ceux de — *Valognes*, comprenant *Cherbourg* qui n'en eut un spécial qu'en 1811 (voir VÉRUSMOR, *Histoire de Cherbourg*, p. 303) — *Saint-Lo*, — *Coutances*, — *Avranches* — et *Mortain*; qui se retrouvent encore, sauf le dédoublement du premier, absolument les mêmes aujourd'hui.

Chacun de ces arrondissements se fractionnait d'ailleurs lui-même en *cantons*, tels que ceux-ci se constituaient jadis, mais qui furent bientôt généralement réduits de nombre, sans pour cela changer d'étendue

totale, par la suppression de quelques-uns d'entre eux avec réunion de leur ancien territoire à leurs voisins survivants.

C'est ce qui arriva notamment dans la Manche ; où, en vertu d'une loi du 23 *vendémiaire an X*, ils se trouvèrent, de soixante-trois, réduits aux quarante-huit d'aujourd'hui.

Enfin, au-dessous des cantons, et à l'intérieur de ceux-ci, l'ancien morcellement en *communes* était également maintenu, et même, comme nous allons le voir, accentué de nouveau après son effacement général dans la précédente période.

Cela posé, on pourvoyait, ainsi, à l'administration tant supérieure que divisionnaire de chaque département :

A la tête de celui-ci, — et dorénavant avec, désormais, séparation, du reste fort rationnelle, entre : l'*action*, pour l'exécution des résolutions collectivement prises, et aussi l'improvisation des mesures d'urgence ; la *délibération* des intérêts généraux de la circonscription entière, ne devant plus, d'ailleurs, avoir désormais aucun caractère politique comme jadis ; et la *juridiction* sur les questions administratives y soulevées — il y avait :

Préfets. D'abord un PRÉFET, organe direct du premier consul, et un de ses cent bras locaux, nommé, *par celui-ci* lui-même, sur la *liste* dite *départementale* dont il sera tout à l'heure question.

Conseils généraux. Ensuite, un CONSEIL GÉNÉRAL, d'un nombre variable de membres (vingt-quatre pour la Manche), nommés *de même*, et *pour trois ans* d'abord, mais déclarés renouvelables seulement *par tiers tous les cinq ans*, dans une loi du 16 *thermidor an X*.

Conseils de Préfecture. Enfin, un CONSEIL DE PRÉFECTURE, également plus ou

moins nombreux (cinq membres dans la Manche), promu de la même façon encore.

Nous aurons soin de faire connaître quel fut le premier personnel de ces divers fonctionnaires dans notre département ; où nous verrons, de la sorte, plus d'un ancien jacobin accepter, à cette occasion, dès le début, le joug du nouveau despotisme, et s'en faire même désormais le docile instrument.

Maintenant, à la tête de chaque arrondissement, on trouvera, pour en gérer, mais d'une façon bien plus effacée, les intérêts spéciaux :

Un Sous-préfet, pâle réduction du Préfet, nommé, *par le premier consul*, sur une *liste d'arrondissement* dont nous parlerons ci-après ; et qui se rencontrera, au début, dans tous ceux du département, même dans celui du chef-lieu de celui-ci, comme jadis cela se passait du reste pour les administrations collectives de district : état de choses qui ne cessera que par la loi du 20 *décembre* 1815, venant le supprimer dans le dit chef-lieu, pour réunir désormais ses anciennes fonctions à celles du Préfet y résidant. **Sous-Préfets.**

Et un Conseil d'arrondissement, sorte de conseil général au petit pied, mais avec des attributions délibératives presque insignifiantes, composé de onze membres nommés, *de même*, et pour *trois ans* à l'origine, mais devenus seulement renouvelables *par tiers tous les cinq ans*, en vertu de la loi, déjà citée, du 16 *thermidor an X*. **Conseils d'arrondissement.**

Nous donnerons également, plus loin, le premier personnel de ces administrations secondaires en ce qui concerne la Manche et surtout l'arrondissement de *Coutances ;* et nous y verrons se glisser encore un bon nombre d'anciens serviteurs de la République libre, empressés de se redorer au nouveau soleil.

Quant aux chefs-lieux des administrations, tant cen-

trales que fractionnaires, sus dites, ils se trouvaient fixés par une loi du 1er *ventôse an VIII*, qui, pour la Manche, entre autres détails, plaçait sa préfecture à *Saint-Lo*.

Enfin, au-dessous des arrondissements — sans rencontrer désormais, à cet égard, les *cantons*, dont les administrations spéciales sont à présent supprimées, — nous trouvons, à la tête de chaque *commune* quelle qu'elle soit, pour en gérer les intérêts spéciaux :

Maires et adjoints. D'abord, un MAIRE, et un ou plusieurs ADJOINTS selon la population (deux à *Coutances*), nommés, *par le premier consul* encore, dès que la population dépassait (comme dans la dite ville) cinq mille habitants, et, au-dessous, *par le préfet*, sur la *liste* ci-après mentionnée, et pour *cinq ans* d'après la loi, déjà plusieurs fois mentionnée, du 16 *thermidor an X*.

Conseils municipaux. Et un CONSEIL MUNICIPAL, chargé des délibérations locales, et composé d'un nombre variable de membres (trente à *Coutances*), nommés, *par le Préfet*, pour *trois ans* d'abord, et déclarés renouvelables seulement *par moitié tous les dix ans*, dans la dite loi.

Nous ne manquerons pas de faire, à cette occasion, connaître les noms de ceux qui, dans cette ville, endossèrent les premiers la nouvelle livrée.

Tel était l'ensemble principal de la nouvelle machine, dont le directeur suprême s'était, comme il est facile de le voir, réservé le mouvement général médiat et immédiat.

Mais, pour la faire connaître d'une façon suffisante, il nous faut encore indiquer où devait, d'après les règles et en quelque sorte la recette de sa récente construction, se recruter le personnel divers sus dit ; et quel était le *réservoir* spécial où il devait se puiser.

La *Constitution de l'an VIII* s'était elle-même chargée de pourvoir à ce besoin, de la façon suivante :

Listes d'éligibilité.

Réunis dans des comices à ce formés — et se réitérant tous les trois ans pour reviser au besoin leurs précédentes opérations, — les citoyens de chaque arrondissement devaient, par leurs suffrages, désigner *un dixième* d'entre eux pour en composer ainsi une LISTE D'ÉLIGIBILITÉ LOCALE; sur laquelle devaient ensuite être pris, par les divers collateurs ci-dessus désignés, les différents fonctionnaires du dit arrondissement ou fraction de celui-ci.

Puis, eux-mêmes assemblés dans d'autres comices analogues, les membres de la dite liste, ainsi que de toutes celles ainsi formées dans chaque arrondissement du même département, devaient pareillement désigner *un dixième* d'eux tous, de la sorte choisi au second degré de suffrage, pour former une autre LISTE dite D'ÉLIGIBILITÉ DÉPARTEMENTALE ; sur laquelle seraient ensuite, de même, pris les fonctionnaires destinés à la dite circonscription totale.

Enfin, par une troisième opération, les membres de cette dernière liste devaient indiquer, à leur tour, *un dixième* d'entre eux comme les plus aptes à remplir les fonctions dites *nationales*, c'est-à-dire : de *député*, de *tribun* ou de *juge du tribunal de cassation;* dont la collation se faisait, à ce moyen, sur une LISTE totale dite D'ÉLIGIBILITÉ NATIONALE, formée par la réunion générale de toutes celles de cette dernière nature ainsi dressées dans les divers départements.

Mais, le 16 *thermidor an X*, au moment ou Bonaparte, se faisant nommer, par le même décret, consul à vie, voulait consolider encore mieux dans ses mains les rênes ainsi par lui plus décidément appréhendées, ce premier système de pépinière gouvernementale, se trouvait, tout en subsistant en principe, modifié de la façon

suivante, du moins relativement à certaines promotions tant judiciaires qu'administratives :

Assemblées de canton.

A la base du nouveau procédé, ou plutôt du perfectionnement en question, se trouvent, à l'état en quelque sorte permanent — c'est-à-dire pouvant être au premier moment convoquées — des ASSEMBLÉES, dites DE CANTON, composées de tous les citoyens domiciliés dans tout ressort de ce nom.

Elles sont directement chargées de présenter, à qui de droit, deux candidats, pour un d'eux être élu à diverses fonctions locales du dernier degré, par exemple à celle de *conseiller municipal.*

Colléges électoraux d'arrondissement.

Mais elles ont surtout mission d'aider à former, par la réunion à cet égard de leurs résultats individuels à ceux des autres cantons du même arrondissement, ce qu'on appelle un COLLÉGE ÉLECTORAL D'ARRONDISSEMENT, composé d'un nombre variable d'individus à ce désignés, *à vie*, par les diverses assemblées de canton ci-dessus dites.

C'est désormais ce collége qui, chacun pour sa circonscription, présentera aux places du *conseil d'arrondissement*, par la désignation, de deux candidats pour chacune d'elles, au *premier consul* qui en prendra forcément un.

Colléges électoraux de département.

L'assemblée de Canton, qui l'a ainsi partiellement formé, aidera aussi, de même, à composer, en concours avec ses semblables du même département, un autre sorte de collége électoral dit COLLÉGE DE DÉPARTEMENT, également nommé *à vie*, mais sur une liste spéciale de grands propriétaires du dit département à ce désignés par le ministre des finances.

C'est ce dernier collége qui dorénavant présentera, d'une façon analogue, pour la nomination, soit des *conseillers généraux*, soit des *membres du sénat* ou du *corps législatif*, appartenant à la contrée.

Nous avons, en ce qui concerne spécialement la

Manche, présentement sous les yeux un tableau, imprimé, de son *collége électoral du département* d'alors ; où nous trouvons trois cent soixante-deux noms, dont soixante-et-un appartenant au seul arrondissement de Coutances. Mais nous n'avons encore pu découvrir ceux des colléges électoraux, spéciaux, de ses divers arrondissements, qui, sans nul doute ont été cependant également publiés.

Telle est en gros, et cette fois d'une façon compréhensive, la nouvelle œuvre administrative.

Mentionnons, maintenant, comme accessoires :

Au point de vue *Financier :*

L'établissement, le 27 *ventôse an VIII*, dans chaque arrondissement, d'un Receveur particulier des finances, chargé de centraliser en premier lieu les versements de tous les percepteurs des contributions de sa circonscription, pour en verser ensuite le total dans la caisse du *receveur général du département*, qui est du reste conservé. **Receveurs particuliers.**

. Quant aux produits des ventes des *biens d'émigrés*, ils sont toujours payables aux mains des divers *receveurs* spéciaux *des domaines*. Mais désormais ce point a bien peu d'importance, vu l'amnistie qu'à certaines conditions, le premier consul va bientôt, pour s'en faire des amis s'il le peut, accorder, à ces proscrits, par les lois des : 13 *ventôse an VIII*, 28 *vendémiaire an IX*, et surtout 6 *floréal an X*.

Ensuite, en matière *d'Instruction publique :*

La réorganisation générale de celle-ci, le 11 *floréal an X*, notamment par la création : d'Ecoles primaires communales, sous la surveillance des sous-préfets, et avec instituteurs choisis par les administrations muni- **Lycées.**

cipales; et, à la place des écoles centrales, alors, du moins implicitement, supprimées, des Lycées gouvernementaux, avec professeurs nommés, par le premier consul, sur la présentation d'inspecteurs généraux des études — le tout sans préjudice des efforts tant des établissements secondaires communaux, que de ceux quelconques de l'enseignement libre, encore alors toléré, jusqu'à l'établissement du *monopole universitaire* par les décrets des 10 *mai* 1806, et 17 *septembre* 1808.

Enfin, en matière *Militaire locale :*

La réorganisation, ou plutôt la possibilité d'une convocation instantanée, de la *garde nationale* dans les différents cantons, arrondissements et départements, réunis ou isolés, au gré de l'Empereur, qui alors en nommera lui-même les officiers, — par les décrets des 2 et 8 *vendémiaire, an XIV;* qui, du reste, devaient, pendant tout l'Empire, qui se défiait du caractère éminemment populaire d'un semblable élément de défense, rester, en fait, lettres mortes.

Quant à la *Gendarmerie*, par la loi du 17 *pluviôse an VIII*, l'admission, dans ses rangs, devenait du seul ressort du ministre de la guerre; qui conserva, d'ailleurs, cette attribution dans la loi, de réorganisation du dit corps, du 12 *thermidor an IX*.

Nous en avons, de la sorte, fini avec les institutions administratives proprement dites du Consulat, que le prochain règne pouvait, comme il le fit, se contenter d'adopter, une fois arrivé à s'installer par un simple changement d'étiquette gouvernementale.

Voyons donc, à présent, le paragraphe suivant.

§ II. — Justice.

Il était naturel que celle-ci participât largement aux innovations du nouveau régime qui venait de s'ouvrir.

Et c'est ce qui, en effet, ne devait pas manquer d'arriver, tant en ce qui regarde la justice civile, qu'en ce qui concerne la justice répressive, en vertu, tant de la *Constitution de l'an VIII* elle-même, que de la loi, à ce spéciale, du 27 *ventôse suivant.*

Et d'abord, pour ce qui est de la *justice civile.*

On conserve au bas de l'échelle, avec leur ancienne compétence, les *juges de paix* de chaque canton, et même de chaque commune de plus de deux mille âmes, établis dès 1790; sauf suppression, toutefois, bientôt de ceux-ci, notamment dans la Manche et spécialement à *Coutances*, où, en l'*an X*, en vertu d'une loi, déjà citée, du 23 *vendémiaire*, nous voyons réunir ensemble, sous le titre de la première, les deux justices de paix du canton et de la ville de ce nom, avec distraction, toutefois, de son ressort, des communes de : *La Vendelée, Gratot, Orval*, et *Monthuchon*, en dépendant jadis. JUSTICE CIVILE.

Mais désormais ils sont choisis *par le premier consul* lui-même, pour *dix ans*, sur deux candidats à lui présentés, à cet égard, par l'assemblée des citoyens du canton. C'est ce que décide la loi du 16 *thermidor an X*, modifiant à cet égard la constitution de l'an VIII, qui, par exception, avait, en ce qui les concerne, conservé les anciennes élections populaires directes.

De plus, dès le 29 *ventôse an IX*, on les débarrassera de leurs *assesseurs*, alors supprimés et remplacés par

des *suppléants* ne devant siéger qu'à défaut du titulaire empêché.

Nous aurons plus tard soin d'indiquer leur personnel d'alors, pour le canton de *Coutances*.

En revanche, il n'y a plus de tribunal civil de département, pour le jugement des véritables procès.

Tribunaux d'arrondissement.

Il est en effet supprimé, et remplacé, dans ses anciennes attributions judiciaires départementales, par des Tribunaux dits d'Arrondissement, établis, avec un ressort identique à celui de cette subdivision administrative, dans chacun de ceux des divers départements, et composés : d'un nombre variable de Juges et de Suppléants (à *Coutances*, *quatre* des premiers et *trois* des seconds) nommés, *à vie, par le premier consul;* plus d'un Commissaire du gouvernement, chargé du rôle de *ministère public.*

Nous aurons soin de donner, pour *Coutances* — où fut naturellement installé un tribunal de ce genre, dont nous avons, à son greffe, les divers *registres* — le nom des membres de son premier personnel.

Ces nouvelles juridictions, qui rappelaient assez les anciens tribunaux de district, recevaient, comme eux — en outre de leurs attributions normales : de statuer directement sur les contestations principales de leur ressort, — celle de juger les *appels* des justices de paix comprises en celui-ci.

Mais ceux de leur propres décisions n'étaient plus, comme jadis, soumis à une juridiction du même ordre.

Tribunaux d'appel.

Effectivement, désormais il est créé un Tribunal spécial d'Appel — appelé Cour à partir du 28 *floréal an XII* — dans chacune des dix-sept circonscriptions à à ce établies dans toute la France et dont chacune comprend, à la fois, un nombre variable de départements, dans son ressort de ce degré.

C'est ainsi qu'il en est placé un à *Caen*, qui, dans le sien, renferme, avec ceux du *Calvados* et de l'*Orne*, le département de la Manche.

Chacun de ces tribunaux supérieurs se composait d'un nombre variable de Juges (vingt-et-un à *Caen*), nommés, *à vie, par le premier consul*, qui désignait aussi leur *président;* plus d'un Commissaire du gouvernement, pour ministère public.

Ils n'avaient, du reste, encore aucune compétence en matière correctionnelle, dont les appels étaient alors portés ailleurs ainsi que nous allons le voir; de telle sorte que l'on ne peut les comparer entièrement avec les cours d'appels actuelles.

Ils statuaient toutefois aussi sur les appels des *Tribunaux de commerce;* à la composition desquels il n'était, du reste, rien innové.

Avoués.

De ces diverses juridictions, allaient, d'ailleurs, à présent, dépendre, non-seulement la corporation des *huissiers*, mais encore celle des Avoués, à ce moment-là rétablis; nommés, les uns et les autres, *par le premier consul*, sur la présentation de leur futur tribunal.

Quant aux Avocats, ils ne devaient retrouver leur ancien barreau, et même leur titre officiel, que le 22 *ventôse an XII*, dans un décret relatif aux écoles de droit alors aussi réorganisées.

Enfin les *notaires* jadis nommés au concours, le sont désormais *par le premier consul*, en vertu de la loi du 25 *ventôse an XI*.

Maintenant, quant à la justice *répressive :*

Justice répressive

On conservait, d'abord, en matière de *crimes*, à chaque département, son *Tribunal criminel* de jadis,

Organisation des Tribunaux criminels.

qui, pour la Manche, devait continuer de siéger à *Coutances*,

Mais désormais il se composait seulement d'un Président et de *deux* Juges assesseurs, avec *deux* Suppléants de ceux-ci, plus d'un Commissaire du gouvernement, sans accusateur public.

Tous étaient nommés *par le premier consul*, et pris : le premier, pour *un an*, parmi les juges du *Tribnnal d'appel* civil dont nous avons précédemment parlé et dont celui-ci ne continuait pas moins de faire virtuellement partie ; et les autres, n'importe où, notamment les assesseurs sus dits, désormais d'ailleurs attachés d'une façon exclusive et *permanente* à la juridiction en question, au lieu d'être, comme jadis, temporairement, et à tour de rôle, simplement empruntés à une autre.

Ainsi transformés dans leur composition — dont nous donnerons, du reste, bientôt le nouveau personnel en ce qui regarde celui de la Manche, — ces tribunaux conservaient, d'ailleurs, et leur ancienne compétence et leur ancienne manière d'opérer.

Tribunaux criminels spéciaux.

Toutefois, relativement à la première, une grave modification fut bientôt introduite en ce qui concerne certains crimes—tels que les incendies, et la fausse monnaie —par la loi du 18 *pluviôse an IX*, instituant, pour les juger exclusivement, des juridictions exceptionnelles, dites Tribunaux criminels spéciaux, composés : du président et de deux juges du tribunal criminel ordinaire, de trois officiers militaires, et de deux hommes de loi ; les cinq derniers à ce désignés *par le premier consul*.

Là, plus de jury d'accusation, ni même de jugement, ni de recours en cassation. C'était une sorte de conseil de guerre modifié.

Il fut, dans la Manche notamment, établi un de ces

tribunaux, dont nous avons, au *greffe* de Coutances, deux *registres*, allant de floréal an IX à 1814, où de pareilles juridictions furent abolies par la nouvelle charte.

Nous ferons également connaître le personnel à lui propre.

Maintenant, quant à la *procédure criminelle* à appliquer aux cas, du reste toujours les plus nombreux, néanmoins restés de la compétence du Tribunal criminel ordinaire, elle se trouva — tout en conservant en principe ses anciens caractères, et notamment le double *jury*, d'*accusation* et de *jugement*, des codes de 1791 et de l'an IV — sur certains points modifiée par une loi du 7 *pluviôse an IX*, confiant désormais presque toute la *police judiciaire* à un *substitut* du ministère public près le tribunal criminel.

Tel fut le dernier état ou devait rester cette juridiction jusqu'au moment où elle fut, par le *Code d'instruction criminelle de* 1808, supprimée définitivement, pour faire place — avec une procédure différente, (notamment au moyen de la disparition du jury d'accusation), et aussi un Code pénal nouveau — aux *Cours d'assises* actuelles, composées, comme chacun sait, d'une toute autre façon qu'elle.

La *police correctionnelle* fut, elle aussi, et d'une manière bien plus complète, remaniée en l'an VIII. Police correctionnelle.

Effectivement, la loi du 27 *ventôse*, sus dite, la confie désormais, — à charge d'appel devant le tribunal criminel du département — non plus aux tribunaux exclusifs de l'an IV, qu'elle supprime complétement, mais bien aux *tribunaux d'arrondissement* eux-mêmes, pour tous les délits commis dans leur ressort, tels que les définit la loi, à cet égard conservée encore, du 19 juillet 1791, et sauf l'addition, par celle du 25 *frimaire an VIII*, à son

énumération, de certains crimes que celle-ci correctionalise désormais pour en assurer mieux la répression ultérieure.

Simple Police

Enfin, la *police municipale*, telle du reste qu'elle se trouvait alors définie déjà, était maintenue aux *juges de paix*, sauf appel devant le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel ils se trouvaient compris ; avec, pour ministère public futur, soit le *commissaire de police*, soit l'adjoint au maire, de la commune de leurs siéges respectifs.

Prisons.

Notons ici que les PRISONS dépendant de ces diverses juridictions répressives restèrent, encore longtemps après l'avènement du Consulat, dans le plus déplorable état, notamment pour la Manche ; comme le prouve l'*Annuaire* de ce département, de l'an XII, *p.* 69, constatant : qu'alors encore, l'exiguité du local empêchait d'y *séparer les sexes*.

Terminons, à présent, cette double nomenclature, civile et répressive, en mentionnant que, d'après la loi du 27 *ventôse an VIII*, le *Tribunal de cassation* devait désormais se composer de quarante-huit juges nommés, *par le Sénat*, sur la *liste nationale* dont il a été parlé déjà pour d'autres hypothèses.

§ III. — Culte.

Il ne nous reste plus à traiter ici que la question religieuse. Et ce sera bref.

Effectivement :

D'une part, il n'y a plus à s'occuper, dans cette dernière période historique, de l'*église constitutionnelle*, qui

ne fait plus qu'y agoniser, malgré l'annonce d'une nouvelle tentative *de concile* dit *national;* lequel, une fois réuni à Paris, en l'an X, ne peut que constater le désarroi complet de son schisme, et se trouve bientôt, du reste, dissous par la signature du Concordat dont nous allons parler tout à l'heure.

D'autre part, il en est pire encore, peut-être, du culte *décadaire,* qui, bien que d'abord toléré, et même au début toujours prescrit, du moins aux autorités constituées, par la nouvelle loi (Voir celle du 7 *thermidor an VIII*), était, en fait, tellement tombé dans le mépris public, qu'à *Coutances* nous ne le retrouvons plus, sur ses *registres municipaux,* après le 18 brumaire. Du reste, le Concordat ci-après devait bientôt le supprimer officiellement; et même le *Calendrier républicain,* sur lequel il se basait, allait, à son tour, disparaître, par la loi du 22 *fructidor an XIII.*

Il fallait donc bien, désormais, renoncer à ces deux fictions si bien usées l'une et l'autre; et, comme on ne pouvait cependant se passer d'un culte quelconque, revenir tout simplement, pour satisfaire d'ailleurs aux vœux presque unanimes du public en cette matière, à celui de la grande communauté des catholiques.

Celui-ci, du reste, était déjà rétabli en fait; car, grâce au zèle des prêtres non jureurs — dont beaucoup étaient toujours, notamment dans la Manche, restés secrètement au pays, en correspondance étroite d'ailleurs avec les anciens évêques exilés; et dont un plus grand nombre encore y affluaient depuis peu, vu la tolérance complète du gouvernement nouveau en ce qui concernait leur retour, qu'il faisait semblant d'ignorer malgré l'illégalité encore existante de celui-ci, — partout les autels catholiques romains se redressaient devant des fidèles

s'y pressant en foule enthousiaste, et devenaient aussi encombrés d'adorateurs que leurs concurrents de jadis demeuraient déserts et avilis.

Le plus sage était donc d'en prendre son parti, et même d'aller chercher une nouvelle force gouvernementale dans le rétablissement officiel de cette religion persécutée, que l'on ne pouvait arriver à étouffer en France, et qui, à l'heure même, y révélait si triomphalement sa profonde influence morale.

Concordat.

C'est ce que comprit Bonaparte; qui, — après avoir, à cet égard, fait négocier un nouveau CONCORDAT religieux, non-seulement avec le Saint-Siége, mais encore avec : les anciens évêques réfractaires, d'une part, et, de l'autre, leurs successeurs constitutionnels, de façon à en obtenir, à cette occasion, des concessions réciproques, sans lesquelles l'accord projeté devenait impossible au moins dans son exécution, — vit enfin, le 23 *messidor an IX*, s'accomplir, par la double signature, de lui et du légat papal, au pied d'un acte en règlant les diverses conditions, cette grande œuvre de pacification et de restauration religieuse, dont les dispositions nous régissent encore aujourd'hui sous la date du 18 *germinal an X* qui est celle de leur promulgation législative en même temps que des *articles organiques* y ajoutés unilatéralement par le gouvernement consulaire.

Rétablissement de l'évêché de Coutances.

D'après cet acte, qui divisait, au point de vue ecclésiastique nouveau, la France — désormais redevenue, par lui, catholique de droit comme de fait, — en dix *métropoles* archiépiscopales, comprenant, dans leurs diverses enclaves cinquante-deux évêchés en total, c'est-à-dire, en moyenne, un pour deux des départements alors compris dans l'ensemble du territoire, le département de la Manche se trouvait former encore, à lui seul, un de ceux-ci, dépendant de la métropole de *Rouen;* qui, du

reste, ne s'étendait plus, en dehors de celui-là, qu'aux siéges de : *Rouen*, *Evreux*, *Séez* et *Bayeux*, assis dans : la Seine-Inférieure, l'Eure, l'Orne, et le Calvados.

Coutances, — qui restait, dans cette nouvelle organisation, le chef-lieu de la circonscription épiscopale, ainsi rétablie, et où d'ailleurs l'ancien évêché d'Avranches ne se trouvait pas restauré — vit bientôt, à la suite du Concordat, lui arriver un nouvel évêque, légitime, cette fois, en remplacement : tant de son ancien pasteur réfractaire, récemment mort en Angleterre, que de son récent évêque Constitutionnel, qui, s'étant personnellement réconcilié avec le Saint-Siége, avait, dans le remaniement que l'on venait de faire des divers diocèses, obtenu, de même que plusieurs de ses anciens collègues assermentés jadis mais maintenant rentrés au bercail, un autre de ceux-ci : celui de *Valence*, où il mourut quelques années après.

Nous donnerons plus loin le nom de son remplaçant dans nos contrées.

Nous donnerons également celui de l'état-major épiscopal dont il s'entoura dès le début, c'est-à-dire, tant de ses *vicaires-généraux*, que de son *chapitre ;* dont le Concordat sus dit autorisait aussi le rétablissement.

Celui-ci laissait, d'ailleurs, aux divers évêques, le soin de fixer, d'accord avec l'autorité civile, le nombre définitif, et les limites respectives, des *paroisses* spirituelles de leurs diocèses, qui seules devaient avoir des *curés* en titre, et aussi des *succursales*, ne devant recevoir que de simples *desservants ;* et, une loi, du 11 *prairial an XII*, vint bientôt les mettre en demeure d'y procéder.

Refonte des paroisses de la Manche.

C'est ce qui eut alors lieu dans la Manche ; où, de cette façon, s'opéra, à cet égard, à peu de choses près, la distribution ecclésiastique qui y règne encore aujourd'hui, notamment dans la ville épiscopale elle-même,

dont l'église cathédrale cessa, à nouveau, d'être paroissiale, tandis que les deux églises : de *Saint-Pierre*, d'abord, et de *Saint-Nicolas*, ensuite, le redevinrent comme avant la Révolution, mais, toutefois, avec des délimitations spirituelles bien autres que celles qu'elles avaient jadis.

Nous fournirons également le premier personnel nouveau de celles-ci.

Mais, de la sorte, la paix religieuse n'était pas encore complétement rétablie dans nos contrées; où surgit alors, comme au reste dans d'autres de l'ouest de la France, une sorte de secte d'anti-concordataires, dite de la *petite église* ou des *bétournés*, qui, plus catholique que le pape, ne voulait pas, comme lui, céder devant les circonstances de force majeure, et, prétendant ne pas reconnaître les concessions qu'il s'était ainsi vu forcé de faire tant à l'autorité civile qu'à l'ex-clergé constitutionnel, refusait obstinément de se ranger sous les ordres de nouveaux pasteurs de la sorte intronisés..

Seulement le temps et le ridicule ne tardèrent pas à avoir raison de ces illuminés, et, dès le Concordat, on peut considérer la crise du culte catholique comme véritablement terminée chez nous; sans que l'on ait à s'y inquiéter de ces dernières étincelles d'un désordre dont le grand foyer est désormais, heureusement, pour toujours éteint.

Nous en avons, ainsi, fini avec la première partie de notre travail; et nous pouvons, maintenant, passer à

la seconde, où nous allons — à l'aide de documents authentiques, mais tellement nombreux et variés qu'il nous sera impossible d'essayer d'en indiquer à cet égard, — énumérer, en suivant le même ordre à la fois chronologique et rationnel, les principaux personnages qui ont, à l'époque révolutionnaire, dans les diverses phases de celle-ci, occupé, sur ou pour le territoire de notre département, et surtout à *Coutances* et dépendances, les différents postes : *administratifs*, *judiciaires*, et *religieux*, que nous venons de passer ainsi en revue générale. Personnages, parmi lesquels on retrouvera, d'ailleurs, plus d'un nom déjà par nous cité dans notre *introduction historique* sur le *Cotentin avant* 1789; dont, au surplus, la présente étude n'est, en réalité, comme nous l'avons déjà dit, que le complément naturel et immédiat.



DEUXIÈME PARTIE

NOMENCLATURE

PREMIÈRE PÉRIODE

DE 1789 A LA CONSTITUTION DE L'AN III

§ Ier. — Administration proprement dite.

MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE

DE BASSE-NORMANDIE

APPARTENANT AU COTENTIN :

Ordre du Clergé.

DE TALARU DE CHALMAZEL, évêque de Coutances.
GODARD DE BELBEUF, évêque d'Avranches.
D'ANNEVILLE DE CHIFFREVAST, abbé de St-Sever.
DE CUSSY, archidiacre de Coutances.
VERDIER, prieur de l'abbaye de Savigny-le-Vieux.
HARDY, prieur d'Englesqueville-en-l'Aitre.

Ordre de la Noblesse.

D'ANNEVILLE, marquis de CHIFFREVAST, seigneur de Tamerville.
D'AUXAIS, seigneur du Mesnil-Véneron.

DU QUESNOY, marquis du Quesnoy.
DE VASSY, seigneur de Brécey.
KADOT DE SEBEVILLE, seigneur de Savigny.

Ordre du Tiers-Etat.

DE COLLEVILLE, maire de Valognes.
LE VÉEL, de Lieusaint.
DE BACILLY, maire de Saint-Lo.
BERNARD DU CHESNE, avocat du roi à Saint-Lo.
DESPLANQUES DU MESNIL, maire de Carentan.
HERVIEU DE PONT-LOUIS, lieutenant particulier au bailliage de Carentan.
DE VAUFLEURY DE SAINT-CYR, maire de Mortain et lieutenant-général du bailliage de cette ville.
LEVESQUE, avocat du roi au bailliage de Mortain (probablement le décapité du Tribunal révolutionnaire de Paris, mentionné dans notre *Etude*, ad hoc, p. 85.)
TESNIÈRE DE BREMESNIL, maire d'Avranches.
MESLÉ, d'Avranches.
BURDELOT, vicomte de Pontorson.
FREMIN DE BEAUMONT, maire de Coutances.
(Voir *notice*, sur lui, dans l'*Annuaire de la Manche*, année 1829, *p.* 284.)
Gabriel DE CUSSY, de Coutances.
DE LA LANDE-MESNILDREY, avocat à Coutances.

MEMBRES DE LA COMMISSION INTERMÉDIAIRE

DE LA DITE ASSEMBLÉE PROVINCIALE,

APPARTENANT AU COTENTIN :

DE TALARU, évêque de Coutances; pour *le Clergé.*
DE VASSY, seigneur de Brécey; pour *la Noblesse.*
DE LA LANDE-MESNILDREY, avocat à Coutances; pour *le Tiers-Etat.*
déjà précédemment mentionnés.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE D'ÉLECTION OU DE DÉPARTEMENT DE COUTANCES

SUBORDONNÉE A LA DITE ASSEMBLÉE PROVINCIALE.

Ordre du Clergé.

DE CUSSY, chanoine (une des victimes de la *fournée* coutançaise, le 3 thermidor an II); *président* de la réunion.
GOUIN, curé de la Lande-d'Airou.
PIGNET, prieur-curé de Saint-Denis-le-Gast.
BONNIER, curé de Muneville-le-Bingard.
DE BEAUDRE, chanoine.

Ordre de la Noblesse.

DE CUSSY-MANDEVILLE, de Coutances.
LEBOUCHER DE VALLEFLEURS, de Granville.
LEFORESTIER DE MOBECQ, seigneur de Ver (une autre des victimes de la dite fournée).
FRASLIN, seigneur du Lorey.
DES MARETS, seigneur de Montchaton, lieutenant-général du bailliage présidial.

Ordre du Tiers-Etat.

ALEXANDRE, échevin à Coutances.
BONTÉ, médecin à Coutances.
(*Notice*, sur lui, dans l'*Annuaire de la Manche*, année 1829, p. 303.)
PERRÉE-DUHAMEL, négociant à Granville.
HUGON DE LA COUR, id.
ROGER-BEAUDRY, avocat et notaire à Hambye.
LEFÈVRE-DUBUISSON, avocat à Gavray.
SADOT, propriétaire à Savigny.
LEFORESTIER, id. à Saint-Sauveur-Lendelin.
LECLERC, id. à Regnéville.
LEMONNIER DU PARC, négociant à Bréhal.

COMPOSITION DU BUREAU INTERMÉDIAIRE

DE LA DITE ASSEMBLÉE D'ÉLECTION

Membres proprement dits :

BONNIER, curé de Muneville-le-Bingard; pour *le Clergé.*
LEFORESTIER DE MOBECQ, seigneur de Ver; pour *la Noblesse.*
BONTÉ, médecin à Coutances ;
HUGON DE LA COUR, négociant à Granville ; } pour *le Tiers-Etat.*
précités.

Syndics :

FREMIN DE BEAUMONT, maire de Coutances, déjà mentionné; pour *la Noblesse.*
LE TULLIER, procureur du roi au tribunal de l'Election de Coutances ; pour *le Tiers-Etat.*

Greffier.

CAILLARD, receveur des décimes ecclésiastiques à Coutances.

DÉPUTÉS DU COTENTIN

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1789.

Ordre du Clergé.

1 LE LUBOIS, curé de Fontenay.
2 BÉCHEREL, curé de Saint-Loup.
(Voir *notice* dans la *Biographie normande* de LEBRÉTON, au dit nom, *p.* 84).
3 LEROUVILLOIS, curé de Carantilly.
4 DE TALARU, évêque de Coutances.

Ordre de la Noblesse.

5 Achard de Bonvouloir, seigneur du Dézert.
6 de Beaudrap, seigneur de Sotteville.
7 Arthur de la Villarmois, d'Avranches.
8 Leclerc de Juigné, seigneur de La Baleine et de Ste-Mère-Eglise.

Ordre du Tiers-Etat.

9 Lesacher la Pallière, avocat à Mortain.
(Voir *notice*, sur lui, dans l'*Histoire de Mortain* par Sauvage, *p*. 386.)
10 Burdelot, vicomte de Pontorson; précité.
11 Vieillard de Boismartin, avocat à Saint-Lo.
(Voir *Biographie normande* sus-dite, *p*. 556.)
12 Bernard-Duchesne, avocat du roi au même lieu; précité.
13 Perrée-Duhamel, négociant à Granville; id.
14 Desplanques du Mesnil, maire de Carentan; id.
15 Pouret-Roquerie, procureur du roi au bailliage de Périers.
(Voir *notice* dans l'*Histoire de Coutances*, de M. Quenault, *p*. 252.)
16 Angot, lieutenant-général au bailliage de Saint-Sauveur-le-Vicomte.

DÉPUTÉS DE LA MANCHE

A L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Titulaires.

1 Duval la Valette, de Gréville, administrateur du Département.
2 Poisson de Coudreville, de Saint-Lo, id., et juge du tribunal de district de cette ville.
3 Euvremer, de Périers, administrateur du Département.
4 Lemoine-Villeneuve, de Mortain, juge au tribunal de district de cette ville.
(Voir Sauvage, *ibid.*, p. 384.)

5 Desprès, de Valognes, administrateur du Département.
6 Sauvé, de Ducey, négociant et maire au dit lieu.
7 Tesson, de Monthuchon, administrateur du Département.
8 Le Tourneur, de Cherbourg, capitaine du génie en la dite ville.
(Voir Lebreton, *ouvrage précité*, p. 564.)
9 Le Tellier du Hutrel, de Saint-Lo.
10 Giroult, de Villedieu, avocat, et administrateur du District d'Avranches.
11 Lerebours-Pigeonnière, de St-Hilaire-du-Harcouet, juge au tribunal de district de Mortain.
(Voir *Annuaire de la Manche*, 1829, *p.* 295.)
12 Le Pigeon de Boisval, de Coutances, maire de la dite ville (fils de *Le Pigeon de Launay*, un des décapités du 3 thermidor an II, à Paris),
13 Queslin, médecin à Barfleur.

Suppléants.

1 Yver, de Carentan, administrateur du District de cette ville.
2 Boursin, de Mortain, vicaire épiscopal à Coutances.
3 Ribet, négociant à Tourlaville.
(Voir Lebreton, *ouvrage précité, p.* 210).
4 Pradier, de Cahors, adjudant militaire.
5 Burdelot, d'Avranches, receveur du District d'ibid.; déjà mentionné comme vicomte de Pontorson.

DÉPUTÉS DE LA MANCHE

A LA CONVENTION NATIONALE

Titulaires.

1 Sauvé, de Ducey, ex-député à la Législative; précité.
2 Poisson de Coudreville, de Saint-Lo, id.
3 Le Moine Villeneuve, de Mortain, id.
4 Le Tourneur, de Cherbourg, id.

5 Ribet, de Tourlaville, ex-suppléant à la Législative.
6 Pinel, de Saint-James, administrateur du District d'Avranches.
7 Lecarpentier, de Helleville, chef de légion de la garde nationale de Valognes.
(Voir notice, sur lui, dans la *Biographie universelle* de Michaud.)
8 Havin, du Mesnil-Opac, avocat, administrateur du District de Saint-Lo.
9 Bonnesœur-Bourguignière, de Barenton, avocat, et administrateur du Département.
(Voir notice, *Annuaire de la Manche*, année 1863, p. 58).
10 Engerran-Deslandes, de Saultchevreuil, avocat à Avranches.
11 Régnault de Brétel, de La Haye-du-Puits, avocat, et administrateur du Département.
12 Laurence, de Villedieu, administrateur du Département.
13 Hubert du Manoir, de Saint-Gilles, administrateur du Département.

Dont les : 3e, 4e, 5e, 7e, 8e, 9e, 12e et 13e, votèrent pour la condamnation à mort de Louis XVI.

Suppléants.

1 Juhé de Launay, de Mortain, administrateur du Département.
2 Carbonel, d'Avranches, administrateur du District de la dite ville.
3 Agnès, de Coutances, administrateur du Département.
4 Heudeline, de Saint-Romphaire, avocat à Torigny, id.
5 Macé, de Coutances, homme de loi au dit lieu.

ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT

DE LA MANCHE

Elections de 1790.

CONSEIL GÉNÉRAL.

1 Tesnière de Bremesnil, maire d'Avranches, déjà cité; *président.*
2 Lerebours-Pigeonnière, de Saint-Hilaire-du-Harcouet, avocat; précité.
3 Vastel, avocat à Cherbourg.
4 Le Chanoine, de Varenguebec, laboureur.
5 Bernard-Duchesne, avocat du roi au bailliage de Saint-Lo; sus-mentionné.
6 Langlois, vicomte de Barfleur.
7 Euvremer, avocat au bailliage de Périers; précité.
8 Buhot, des Pieux, laboureur.
9 Desprès des Longschamps, lieutenant de la maîtrise des Cours et Forêts, à Valognes.
10 Laloi de la Roque, du district de Valognes, herbager.
11 Bonnesœur-Bourguignière, de Barenton, avocat à Mortain; précité.
12 Dubosq du Longpré, de Saint-Martin-le-Hébert, laboureur.
13 Lafosse, de Saint-Côme-du-Mont, id.
14 Pouret-Longueval, de Geffosses, id.
15 Loquet, maire de la Lande-d'Airou.
16 Piel-Ferônnière, du Mesnil-Amant, conseiller en l'Election de Coutances.
17 Lemaitre de la Houguette, de Clitourps, laboureur.
18 Ernouf, maire de Saint-Germain-sur-Ay.
19 de Brécey la Vallée, du district d'Avranches, avocat.
20 Lemengnonnet, de Granville, négociant.

21 Loisel, avocat à Saint-James.
22 Duhamel, maire de Mortain.
23 Legorju-Lacrière, de Saint-Vigor-des-Monts, laboureur.
24 Hubert du Manoir, de Saint-Gilles; précité.
25 Poisson de Coudreville, de Saint-Lo, ancien procureur du roi au bailliage d'Alençon ; précité.
26 Juhé, avocat à Mortain ; également sus-mentionné.
27 Regnault, de Saint-Michel-de-la-Pierre, avocat à Coutances.
28 Dubreuil, ex-maire de Heugueville (massacré par les chouans, le 12 germinal an VIII, au dit lieu).
29 Duval, de Gréville, laboureur; déjà cité.
30 Tesson, avocat à Coutances ; précité.
31 Le Magnen, de Carentan, maire de cette ville.
32 Regnault de Bretel, avocat à la Haye-du-Puits; précité.
33 Ernoul-Deslandes, de Vengeons.
34 Cabart du Longprey, du Vicel.
35 Heudeline, avocat à Thorigny; sus dit.
36 Brostain des Fontaines, du district de Valognes.

Procureur général syndic.

Fremin de Beaumont, maire de Coutances; déjà plusieurs fois cité.

Secrétaire

Letullier, procureur du roi à l'élection de Coutances ; également précité.

DIRECTOIRE.

Duval. — Desprès. — Euvremer. — Tesson. — Heudeline. — Loisel. — Juhé. — Ernoul-Deslandes ; précités.

Elections de 1791.

A cause de la sortie, pour diverses causes, des : 1er, 2e, 5e, 7e, 8e, 9e, 11e, 16e, 19e, 20e, 22e, 23e, 25e, 26e, 29e, 30e, 31e, 32e, 34e et 36e, membres du conseil général, ci-dessus énumérés ; dont les 11e, 26e et 32e sont alors réélus, de telle sorte qu'on n'a à enregistrer, à cette occasion, comme entrants pour la première fois, en remplacement des dix-huit autres sortants, que :

Le Timonnier des Aunais, de Vernix, médecin.
Mesquin, de Granville, avocat, ex-sénéchal de la moyenne justice de Saint-Pair.
Laurence, de Villedieu, homme de loi ; précité.
Cornavin de Chanvallon, de Sainte-Marie-du-Mont, membre du District de Carentan.
Avoine Chantereine, procureur de la commune de Cherbourg. (Voir *notice*, sur lui, *Annuaire de la Manche*, 1836, *p.* 125.)
Pesnel, maire de Sotteville.
Fernagu, de Querqueville, administrateur du District de Cherbourg.
Ribet, de Tourlaville, négociant ; précité.
Agnès, avocat à Coutances ; id.
Brohon, juge de paix à Bréhal.
Cousin des Champs, du Teilleul, juge de paix.
Boursin, de Mortain, vicaire épiscopal ; précité.
Gonfrey-Gosseville, avocat à Saint-Lo.
Le Jolis, maire de Villiers-Fossard.
Le Chapon, juge de paix de Tessy.
Regnet, avocat à Bricquebec.
Lehieule, de Barneville, avocat.
Lebrun, du Cheffresne, juge de paix à Percy.

Qui, — avec : Loisel, Loquet, Lafosse, Ernouf, Lechanoine, Vastel, Langlois, Dubreuil, Regnault, Pouret-Longueval,

Ernoul-Deslandes, Heudeline, Hubert du Manoir, Laloi de La Roque et Duboscq, non sortis, et : Juhé, Bonnesœur-Bourguignière et Regnault de Bretel, rentrés, composent désormais *l'administration totale*, sous la présidence de ce dernier.

Des nouveaux venus, entrent alors au *directoire* de celle-ci, en remplacement de ses quatre premiers membres de 1790 désormais sortis définitivement de l'administration départementale :

De Chantereine. — Lehieule. — Cornavin-Chauvalon et Brohon, précités; qui,—avec Loisel (bientôt disparu, du reste, vu son élection au poste de président du tribunal criminel de la Manche) Juhé, Ernoul et Heudeline, qui y étaient déjà, — vont le constituer désormais.

Elections générales de 1792.

CONSEIL GÉNÉRAL.

1 Rioult de Montbray, juge au tribunal de district d'Avranches ; *président* de l'administration.
2 Vrac des Vagants, cultivateur à Surtainville.
3 Asselin, prêtre et administrateur du District de Cherbourg. (Voir notice, *Annuaire* sus dit, 1847, *p*. 522).
4 Bernard, membre du District de Valognes.
5 Prodhomme, de Trelly, id. de celui de Coutances.
6 Billard du Hamel, d'Annoville, id.
7 Roussel, administrateur du District de Mortain.
8 Pontas du Méril, id. de celui de Valognes.
9 Michel, id. de celui de Cherbourg.
10 Boursin, administrateur du Département; précité.
11 Couey du Longprey, administrateur du District de Cherbourg.
12 Le Cervoisier, homme de loi à Coutances.
13 Clément, du Dézert, officier municipal à Saint-Lo. (Voir notice *Annuaire de la Manche*, 1851, p. 117).
14 Rénaut-Prémarais, négociant à Périers.

15 Pinot, juge au tribunal de district d'Avranches.
16 Deschamps, administrateur du District d'Avranches.
17 de Perrochel, propriétaire à Lessay, ex-seigneur de Créances.
18 Agnès, administrateur du Département; précité.
19 Culleron des Marais, administrateur du District de St-Lo.
20 Jouenne, id. de celui de Coutances.
21 Moulin le Bourdonné, marchand au Frêne-Poret.
22 Oury, administrateur du District de Cherbourg.
23 Heudeline, ex-membre du Département; sus dit.
24 Jaquemont, capitaine de la garde nationale à Mortain.
25 Le Brun, ex-membre du Département; précité.
26 Ménard, de St-James.
27 Frémont, *le jeune*, propriétaire à Sainte-Marie-du-Mont.
28 Guillebert, membre du District de Valognes.
29 Planchon, id. de celui de Coutances.
30 Le Peinteur, avocat à la Haye-Pesnel.
31 Lecarpentier, ex-membre du District de Valognes.
32 Lemaitre, id. de celui d'Avranches.
33 Tardif, id. de celui de Valognes.
34 Loquet, administrateur du Département; précité.
35 Lebrun, juge de paix de Saint-Floxel.
36 Cariot de la Harderie, de Vesly, membre du District de Carentan.

Procureur-général syndic.

Chantereyne, membre du Département.

Secrétaire.

Letullier, par continuation du passé.

DIRECTOIRE.

Asselin. — Roussel. — Ménard. — Culleron. — Jouenne. — Cariot. — Lebrun. — Agnès,
Sus-mentionnés.

COMMISSION ADMINISTRATIVE

Nommée, le 3 septembre 1793, par le représentant en mission, *Lecarpentier*, en remplacement de l'administration départementale élective, par lui dissoute.

En outre de :

Heudeline, président futur de la dite commission, Boursin, Clément, Jouenne, Roussel et Prodhomme, membres du Département, alors y conservés,

Elle comprend, comme membres de son *Conseil général :*

Lalande, membre du conseil de surveillance de Coutances, et sculpteur en la dite ville.
Lecène, procureur de la commune à Saint-Sauveur-Lendelin.
Laignel, maire de Saint-Eny.
Tostain, membre du District de Carentan.
Luce, maire de Bretteville-sur-Ay.
Légard, officier municipal à Saint-Lo.
Robine, de Granville.
Lecaplain, d'Avranches.
Pichon, membre du District de Mortain.
Frigoult, officier municipal à Cherbourg.
Néel, de Gerville, administrateur du District de Cherbourg.
Risbecq, maire de Siouville.
Marion la Vallée, maire de Pierreville.
Le Petit des Monts, maire de Quettehou.
Pépin, de Montebourg.
En tout 21 membres.

Avec, pour Procureur-général syndic :

Buhot, président du tribunal de district de Valognes.

Et son *Directoire* se forme, aussitôt, de :

JOUENNE. — LALANDE. — LAIGNEL. — CLÉMENT. — ROBINE. — ROUSSEL. — PÉPIN, — et FRIGOULT; sus dits.

Composition nouvelle, par le représentant *Bouret*, le 22 nivôse an II, en vertu de la loi du 14 *frimaire an II*, réduisant, d'ailleurs, désormais les administrations départementales à un simple *Directoire*, dépourvu de procureur-général-syndic ou fonctionnaire analogue.

En outre de : LALANDE, CLÉMENT, ROUSSEL, ROBINE et PÉPIN, précités, qui y sont conservés, celle de la Manche comprend alors, à la place de ses trois autres derniers membres ci-dessus, et sous la *présidence* générale de CLÉMENT :

REGNAULT DES VERGERS, du district de Carentan.
GAUVAIN, négociant à Cherbourg.
DE LA CARRIÈRE-CLAMORGAN, de Cherbourg, bientôt remplacé par JANIN, avocat à Mortain.

Avec, pour *Secrétaire* :

NICOLLE, professeur au collége de Coutances.

Remaniement opéré, par *Legot*, en nivôse an III, dans ce personnel; où, en excluant LALANDE, ROBINE et NICOLLE, il fait entrer, et siéger, à côté de ses autres membres d'ailleurs conservés :

Comme *Administrateurs* :

PAQUET-BEAUVAIS, ex-procureur de la commune de Coutances.
LOUVEL, d'Avranches.

Et, comme *Secrétaire* :

MURIEL, de Coutances.

Dernière refonte opérée, le 19 floréal suivant, par *Bouret* en exécution de la loi du 28 *germinal an III*, qui réorganise les administrations départementales, tout en laissant supprimés les conseils généraux jadis y compris.

Elle amène :

Comme *Membres* du nouveau *Directoire :*

En outre de : Clément, Paquet-Beauvais, Louvel et Janin, précités, alors conservés :

Lebrun, du district de Valognes, — Euvremer, de Périers, — Asselin, de Cherbourg; jadis, eux aussi, membres du Département; — et Letullier, son ancien secrétaire.

Comme *Procureur-général syndic*, dont les fonctions étaient désormais rétablies :

Frémond, membre du District d'Avranches.

Et comme *Secrétaire :*

Muriel, sus dit.

ADMINISTRATION DU DISTRICT DE COUTANCES

Elections de 1790.

CONSEIL GÉNÉRAL.

1 Duhamel, lieutenant de police au bailliage de Coutances, (Voir sur lui, *Annuaire* précité, 1835, p. 288), *président*.

2 Pignard du Haut-Bosq, de Cérences, homme de loi à Coutances.

3 Sadot, de Savigny; déjà mentionné.

4 Lefèvre du Buisson, homme de loi à Gavray; également précité.

5 Billard-Duhamel, d'Annoville; déjà cité.
6 Prodhomme, de Trelly; id.
7 Joly, de Pirou, avocat.
8 Bonté, conseiller au présidial (père du médecin sus dit).
9 Boivin, de Blainville, notaire.
10 Planchon, notaire à Cerisy-la-Salle ; déjà mentionné.
11 Lecoq des Rochers, de Millières.
12 Vaultier, de Montpinchon.

Procureur-Syndic.

Dufouc-Maisoncelles, de Gratot, avocat au parlement de Rouen.

Secrétaire.

Lepesant, avocat à Coutances.

DIRECTOIRE.

Bonté, Joly, Billard et Lecoq; précités.

Renouvellement partiel, de 1791, faisant alors entrer, — à la place des 4e, 5e, 7e, 8e, 9e et 11e, administrateurs précités, qui sortent aux termes de la loi :

Lebastard-Delisle, officier municipal de Coutances.
Guillot-Duval, procureur au même lieu.
Lemonnier-Lafontaine, de Bréhal.
Jouenne-Lacavée, de Cérences; déjà cité.
Almy-Lafontaine, de St-Sauveur-Lendelin.
Lebrun.

Qui, — avec : Duhamel continué, d'ailleurs, président, Pignard, Sadot, Prodhomme, Planchon et Vaultier, sus dits, — composent désormais *l'administration* en question; dans le *Directoire* de laquelle entrent alors, pour le reformer :

Prodhomme, Jouenne-Lacavée, Guillot-Duval et Lemonnier, sus dits.

Elections générales de 1792.

CONSEIL GÉNÉRAL.

1 Lefranc, notaire à Gavray, *président*.
2 Longien, maire de Muneville-le-Bingard.
3 Lefebure, procureur à Gavray, en dernier lieu homme de loi à Coutances.
4 Brugère, de Bréhal.
5 Fonnard-Duhamel, maire de St-Louet-sur-Sienne (Trelly).
6 Troussel-Doueterie, commandant de garde nationale à Gavray.
7 Castel, id. à Cérences.
8 Sadot, de Savigny, précité, membre du District.
9 Ybert, procureur de la commune de Montcarville.
10 Frémin, de Bricqueville-sur-Mer.
11 Delamare, de Montchaton.
12 Jourdan, de Muneville-sur-Mer.

Procureur-syndic, et plus tard *Agent national* :

Guillot-Duval, membre du District; précité.

Secrétaire :

Ducloux, commis au District.

DIRECTOIRE.

Brugère. — Longien. — Delamare. — Lefebure; sus-mentionnés.

Remaniement, le 29 nivôse an II, par *Bouret*, en vertu de la loi du 14 *frimaire an II* :

Tout le personnel ci-dessus est conservé, sauf *Ybert* et *Sadot*, alors remplacés par :

JOUENNE, ex-administrateur du Département; plus haut cité.
Et COLETTE DES BOUILLONS, de Servigny

Et alors le *Directoire* se recompose de :

LONGIEN. — LEFEBURE. — DELAMARE — et JOUENNE; déjà cités.

Enfin, le 16 nivôse an III, refonte nouvelle du personnel, par *Legot*, qui lui donne :

Pour **CONSEIL GÉNÉRAL.**

En outre de DELAMARE et COLETTE, précités; seuls conservés de l'ancienne administration.

PITON, officier municipal à Coutances.
LEBOULANGER, id., vitrier de profession.
LAVALLÉE, avocat à Coutances.
LECERVOISIER, homme de loi à Coutances, ex-administrateur du Département; précité.
PEZERIL, ex-juge au tribunal de district de Coutances.
LEMAITRE, homme de loi à Coutances.
JOURDAIN DE BEAULIEU, id.
TESSON, ex-membre de l'Assemblée législative; précité.
LEBRUN, ex-procureur du roi au bailliage de Coutances, puis commissaire du roi au tribunal de district de cette ville.
EGUAY LA MOTTE, de Saint-Malo-de-la-Lande.

Pour *Agent national :*

DUHAMEL, ex-membre du dit District.

Pour *Secrétaire :*

LOYSON, commis aux écritures à Coutances, ex-greffier de l'officialité de cette ville,

Et pour **DIRECTOIRE** nouveau :

PITON, — LAVALLÉE, — PEZERIL — et LECERVOISIER; précités.

ADMINISTRATION MUNICIPALE

DE COUTANCES.

MEMBRES DU COMITÉ NATIONAL DE 1789 :

FREMIN DE BEAUMONT, maire de la ville ; sus dit.
BONTÉ, médecin; également précité.
LECOUVEY DE CONDÉ.
LE TULLIER, procureur du roi en l'élection de la dite ville ; déjà cité.

ORGANISATION NOUVELLE

Elections de Janvier 1790.

Maire.

FREMIN DE BEAUMONT ; sus dit.

Officiers municipaux (8).

1 TESSON, avocat; précité.
2 DUHAMEL, lieutenant de police au bailliage, id.
3 DELALANDE, *le jeune*, avocat à Coutances.
4 DUBREUIL, curé de Saint-Pierre-de-Coutances.
5 LEMAITRE, avocat à Coutances; sus dit.
6 DUVAL, id.
7 LAVALLÉE, id.
8 COULOMB, marchand (bisaïeul maternel de l'auteur de cette étude).

Notables (18).

1 Chapel, avocat à Coutances.
2 Guyard, teinturier.
3 Levivier, marchand mercier.
4 Dudouit, tailleur.
5 Desmarets de Montchaton, lieutenant-général au bailliage; précité.
6 Lecardonnel, épicier.
7 Henry la Vauguerie, chirurgien.
8 Hauduc, receveur des consignations au dit bailliage.
9 Bonté, conseiller à celui-ci; précité.
10 Macé, avocat; sus-mentionné.
11 Duprey dit d'Amérique, lieutenant particulier au bailliage.
12 Guillot-Duval, procureur à celui-ci; précité.
13 Charette, architecte.
14 de Crux, avocat du roi au bailliage.
15 Dadure, parcheminier.
16 Bonnet, apothicaire.
17 Duval-Montigny, avocat.
18 Alexandre, id., et ancien échevin de la ville; précité.

Procureur de la Commune.

Lemonnier, avocat à Coutances.

(Voir à son égard, M. Quénault, *Histoire de Coutances*, p. 252.)

Elections partielles, en juillet 1790, pour remplacer: le *maire*, trois des *officiers municipaux* alors en exercice, et les 1er, 3e (devenus eux-mêmes, dans l'intervalle, du nombre de ceux-ci, à la place du 1er et 2e d'entre eux), 5e, 9e, 16e et 17e, *notables* plus haut indiqués; tous manquant par suite de circonstances accidentelles et non en vertu d'une échéance légale de renouvellement de personnel.

Elles donnent, comme membres nouveaux :

Pour *Maire.*

DE CUSSY, ex-chanoine de la cathédrale de Coutances; déjà mentionné.

Pour *Officiers municipaux.*

DUPREY, notable; précité.
LEBASTARD-DELISLE, avocat à Coutances.
DROGY, avocat à Coutances.

Et, pour *Notables.*

DAIREAUX, commis au District de Coutances.
FREMIN DE LINGREVILLE (frère de *Fremin de Beaumont*, précité), ancien officier de l'armée, actuellement colonel de la garde nationale de Coutances.
DESPLANQUES-VANTIGNY, ex-chapelain de la cathédrale de Coutances.
LEDRAN, ex-greffier de l'élection de Coutances.
GERMAIN-DESPALLIÈRES, avocat à Coutances.
JOURDAIN DE BEAULIEU, id.; déjà cité.

Autre renouvellement partiel à la fin de 1790, — tant en vertu de la loi en imposant un de ce genre, chaque année, par la sortie, après tirage *ad hoc*, de la moitié des membres de la municipalité à ce désignés par le sort; qui, dans l'espèce, tomba sur les 4e et 8e de la première liste, et le 3e de la seconde liste, d'*officiers municipaux* sus dits, et sur les : 6e, 10e, 14e, 15e, 18e de la première énumération, et 1er, 4e, 5e et 6e de la seconde, de *notables*, également ci-dessus fournies — qu'à raison d'autres causes de lacunes dans le personnel en question.

Il donne :

Officiers municipaux nouveaux.

DROGY, sus dit, ainsi rentré sans intervalle.
COULOMB, id.

Germain des Pallières, ex-notable, alors sortant comme tel.
de la Mare de Crux, id.
Jourdain de Beaulieu, id.
Macé, id.
Paquet-Beauvais, de Vaudreville (près Montebourg); déjà cité.

Notables nouveaux.

Daireaux, ex-notable sortant, ainsi de suite réintégré.
Dubreuil, ex-officier municipal, id.
Alexandre, ex-notable.
Lecardonnel, id.
Levivier, ex-officier municipal; précité, — rentré comme simple notable.
Leloup, prêtre, vicaire épiscopal, ex-habitué de l'église Saint-Pierre-de-Coutances.
Lepigeon de Boisval, déjà mentionné.
Legrêle, prêtre, habitué de Saint-Pierre-de-Coutances.
du Mesnil-Adelée, propriétaire à Coutances.
Le Prêtre d'Argences, ex-conseiller de l'Election de Coutances.
Cabaret, médecin à Coutances.
Piquet, officier de la garde nationale.
Marie, également officier de la dite garde.
Lecouvey de Lepinerie, ancien conseiller au présidial.
Varin-Franqueville, *le jeune*, id.

Renouvellement analogue, en novembre 1791, pour arriver à remplacer : le *Maire*, alors manquant, — et qui avait été, depuis de Cussy, démissionnaire en avril de la dite année, Lepigeon de Boisval, précité, jusqu'en octobre suivant, que venait, vu le départ de celui-ci comme député à la Législative, d'être élu un autre chef de la municipalité, savoir : un sieur Dubosq ex-priseur-vendeur à Coutances, bientôt abdicataire de sa nouvelle dignité — sept *officiers municipaux*, et neuf *notables;* les uns et les autres, sortis par le tirage qui venait d'en être fait, ou faisant

défaut pour d'autres causes inutiles à indiquer ; et le *Procureur de la commune* dont les fonctions étaient expirées.

Entrent alors :

Comme *Maire*.

GERMAIN DESPALLIÈRES, officier municipal, sus dit.

Comme *Officiers municipaux*.

PITON, marchand à Coutances ; déjà mentionné.
SAVARY, avocat en la dite ville.
LEROUX, id.
LHERMITTE-LAFOSSERIE, ex-conseiller au présidial.
VARIN, l'*aîné*, homme de loi à Coutances, frère de l'ex-conseiller au présidial précité.

Comme *Notables*.

BÉCHEREL, évêque de la Manche, déjà mentionné comme député aux Etats-Généraux.
MICHEL, vicaire épiscopal, (marié à Coutances, en septembre 1793.)
DE BAUDRE, ex-chanoine ; précité.
LEBOEUF, ex-habitué à la Cathédrale de Coutances.
CHEVREUIL, avocat à Coutances.
CARIOT, huissier, en la dite ville.
GUÉRIN, parfumeur, ibid.
MARIE, ex-notable, ainsi rentré.
TIRMOY, officier de la garde nationale de Coutances.

Et comme *Procureur de la Commune*.

HERVIEU, ex-avocat à Gavray.

Elections générales de 1792.

Maire.

Germain-Despallières, ainsi continué.

Officiers municipaux.

1 Piton, ex-officier municipal.
2 Charette, ex-notable.
3 Lebastard-Delisle, *le jeune*, frère de l'ex-officier municipal précité.
4 Lhermitte, ex-officier municipal.
5 Savary, id.
6 Coulomb, id.
7 Levivier, homme de loi, père du marchand précité.
8 Tirmoy, ex-notable.

Notables.

1 Duhamel, ex-officier municipal, juge au tribunal de distrcit de Coutances; précité.
2 Lecardonnel, épicier, ex-notable.
3 Héon, chirurgien.
4 Marie, ex-notable.
5 Guérin, id.
6 Bécherel, id.
7 Chevreuil, id.
8 Delalande, ex-officier municipal, juge au tribunal de district.
9 Alexandre, ex-notable, juge suppléant au même siége.
10 Le Prêtre d'Argences, id. id.
11 Lemaitre, ex-officier municipal.
12 Lebœuf, ex-notable.
13 Macé, ex-officier municipal.
14 Larue, avocat à Coutances.
15 Thélot, marchand épicier au même lieu.

16 Delalande-Mesnildrey, avocat, ex-membre de l'assemblée provinciale de Basse-Normandie *(supra)*.
17 Pépin, marchand sabotier à Coutances.
18 Drogy, ex-officier municipal.

Procureur de la Commune.

Paquet-Beauvais, ex-officier municipal.

Remaniement effectué, par *Lecarpentier*, le 8 septembre 1793.

A la place : des 3e, 4e et 5e *officiers municipaux*, et des 1er, 7e, 14e, 18e *Notables*, ainsi que du *Procureur de la Commune*, ci-dessus énoncés en dernier lieu, et alors destitués, entrent à cette occasion.

Comme *Officiers municipaux :*

Leboulanger, *fils*, vitrier.
Oulès, marchand.
Legluais, id.

Comme *Notables :*

Lebarbier, huissier, et membre du Comité de surveillance.
Voisin, ferblantier.
Rapilly, menuisier.
Hue, membre du Comité de surveillance et perruquier.

Et comme *Procureur de la commune*, puis, après le 14 frimaire an II, comme *Agent national* près celle-ci :

Deshayes, ancien procureur au bailliage, puis avoué près le tribunal de district de Coutances.

Nouveau remaniement, par *Bouret*, le 22 nivôse an II.

Grâce à cette opération, qui destitue le maire sus dit, tout en

le conservant comme notable, donne sa place à un des officiers municipaux, et chasse du nombre des notables alors en exercice : les 2e, 3e, 5e, 6e (l'évêque *Bécherel*), 9e, 11e, 12e, 13e, 16e et 17e, de la liste de 1792, jusque-là conservés, et les 1er et 4e de l'importation de Lecarpentier.

Entrent alors, à titre de membres nouveaux, dans la dite municipalité :

Comme *Maire.*

Levivier, *père*, officier municipal ; précité,

Comme *Officier municipal.*

Marette, ex-avoué.

Et comme *Notables.*

Germain, ex-maire.
Piquet, ex-notable.
Boissel, huissier.
Conquérant, chirurgien.
Michel Lepelletier.
Agnès, imprimeur (fils de l'avocat plus haut mentionné.)
Leloup, tanneur.
Bluchet, tisserand.
Hardel, id.
Guillon, tailleur.
Briault, mégissier.
Carouge, officier de garde nationale.
Lalande, *fils*, menuisier.

Mais, le 15 nivôse an III, *Legot* refond, à son tour, le dernier personnel ainsi complété, y changeant le maire et l'agent national, en expulsant tous les officiers municipaux — sauf le 6e de ceux élus en 1792 (*Coulomb*), — et en chassant, de même, tous les notables, — sauf : le 15e de ceux nommés à la même époque

(*Thélot*); le 2[e] et le 3[e] de ceux introduits ensuite par *Lecarpentier* (*Voisin et Rapilly*); et les 1[er], 2[e], 4[e], 7[e] et 10[e] de ceux amenés enfin par *Bouret* (*Germain*, *Piquet*, *Conquérant*, *Leloup* et *Guillon*).

A la place des destitués par lui, il fait alors entrer, dans la dite municipalité :

Comme *Maire*.

DROGY, ex-notable, destitué par *Lecarpentier*.

Comme *Officiers municipaux*.

LECARPENTIER, ex-conseiller au présidial.
CHAPEL, ex-officier municipal, puis juge au tribunal de district de Coutances; précité.
CLOSET, ex-conseiller au présidial.
SAVARY, ex-officier municipal, destitué par *Lecarpentier*.
LEDRAN, ex-notable.
BRIARD.
CABARET, ex-juge de paix du canton de Coutances, frère du médecin sus-mentionné.

Comme *Notables*.

TESSON, aubergiste (hôtel d'Angleterre.)
JOUBERT, *fils*, imprimeur.
LHERMITTE, ex-officier municipal destitué par *Lecarpentier*.
LECHEVALLIER, cordonnier.
VILLARD, marchand.
BONTÉ, médecin, ex-membre de l'Assemblée provinciale de Basse-Normandie; déjà cité.
LARUE, ex-notable, destitué par *Lecarpentier*.
MOULIN, maréchal.
LECERVOISIER, ex-avoué à Coutances; précité.
LEBRUN, notaire à Coutances.

Et comme *Agent national*.

LEBRETON, avocat à Coutances.

Enfin, le 25 floréal suivant, dernier remaniement, par *Bouret*, qui — tout en conservant le reste du personnel recomposé par *Legot* — expulse, des notables, en outre de l'ex-maire *Germain* : *Rapilly*, *Voisin*, *Thélot*, *Piquet*, *Guillon*, jadis laissés parmi eux par ce représentant, et aussi *Joubert* et *Lechevallier* qu'il y avait appelés.

A leur place, il met :

DALLEY, marchand de vin.
QUÉNAULT, chirurgien.
(Voir *notice* à son sujet, dans l'*Annuaire de la Manche*, 1837, *p.* 230.)
DELALANDE, ex-avoué (distinct du juge précité).
BLOUET-DUREAUVILLE, ex-conseiller au présidial.
LACOLLEY, peintre.
CHAUVET, épicier.
TIERCELIN, ex-avoué.
LANSOT, parcheminier.

MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

DE COUTANCES

Election du 21 avril 1793.

1 LEGÉRAIS, filandier.
2 LEBRUN, modiste.
3 LEBARBIER, huissier ; précité.
4 VOISIN, également huissier à Coutances.
5 HUE, perruquier ; déjà cité.
6 LEFILLASTRE, marchand.
7 MALOREY, bourrelier.
8 EUDES LES CARRIÈRES.
9 JEAN, perruquier.

28

10 Clément, organiste de la cathédrale.
11 Corbet, ancien avoué à Coutances.
12 Cornet la Forêt, huissier en la dite ville.

Nouvelle composition formée par *Legot*, le 11 nivôse an III; pour en faire, d'ailleurs, désormais un Comité de surveillance non plus seulement de la *commune*, mais du *district*, de Coutances, aux termes de la loi du 7 *fructidor an II.*

Delalande, ex-avoué; précité.
Carouge, ex-notable.
Ozouf, fripier.
Hédouin, huissier.
Voisin, épicier.
Pépin, ex-notable, destitué par *Bouret.*
Lemaitre, id.
Prodhomme, de Trelly, ex-membre du Département.
Viard, de Tourville.
Brohon-Courbeville, de Bréhal.
Piel-Ferronnière, du Mesnil-Amant, ex-membre du Département.
Cabaret-Dothon, d'Orval.

MEMBRES DU CLUB JACOBIN DE COUTANCES

EN VENDÉMIAIRE AN III

Au moment de *l'épuration* des : 1er, 3, 4, 6, 7, 9, 11, 13, 14, 16, 17, 19, 21, 24, et 26 du dit mois.

1 Heym, marchand tailleur.
2 Robiquet, id.
3 Lhermitte, *père.*
4 Foulon-Grandchamp, apothicaire.

5 Colas, huissier
6 Lefébure, membre du District.
7 Lalande, fils, *le jeune*, notable; précité.
8 Bisson, boulanger.
9 Basourdi.
10 Ernouf dit Montauciel, ex-guichetier du Fort-Colin.
11 Baudet.
12 Langronne, ferronnier.
13 Costin, ex-bénédictin, archiviste du Département,
Voir sur lui, *Annuaire* sus dit, *p.* 282.)
14 Lemoine, menuisier.
15 Laignel, huissier.
16 Ganil, étamier.
17 Hervieu, ex-procureur de la commune de Coutances, juge au tribunal de district d'id.; déjà cité.
18 Lalande, administrateur du Département.
19 Legerais, filandier, membre du Comité de surveillance.
20 Cousin, couvreur.
21 Havard, marchand.
22 Lejeune, chirurgien.
23 Lelong, juge au tribunal de district.
24 Le Boulanger, père de l'officier municipal.
25 Lemenicier, *père*, maître de l'hôtel du Grand-Coq.
26 Bichue, perruquier.
27 Lemaitre, chirurgien.
28 Oulès, officier municipal.
29 Legêne, commis au Département.
30 Levivier, maire de la ville.
31 Lepelletier, salpêtrier.
32 Frémond, dépensier.
33 Quesnel-Mondreville, commandant temporaire de la ville.
34 Dadure, ex-notable, et juge au Tribunal de commerce.
35 Thélot, notable.
36 Laurent, tailleur
37 Loquet, relieur.

38 LEVIVIER, *fils*, fils du maire sus dit et juge au Tribunal de commerce.
39 LECERF-LACROIX, marchand mercier.
40 GIRET, jardinier.
41 HUBERT DES VILLETTES.
42 LEROUX, *fils*.
43 LECHEVALLIER, *fils*.
44 LAPORTE, gendarme.
45 HÉON, chirurgien, ex-notable.
46 HÉDOUIN, huissier; précité.
47 LELOUP, capitaine de la garde nationale.
48 LELOUP, tanneur et notable.
49 LE BEURRIER, chandellier.
50 DUBOIS, commis au Département.
51 LEBRUN, membre du Comité de surveillance.
52 VIC, directeur d'hôpital.
53 GUILLON, tailleur et notable.
54 CHARETTE.
55 BEAUMER, parcheminier.
56 LEPELLETIER, notable.
57 DELAMARE, administrateur du District.
58 DUVAL, juge de paix de Coutances.
59 BRUGÈRE, membre du District.
60 DUBOSQ, sellier.
61 DUPRATEAU, orfèvre.
62 LECOURTOIS.
63 LEFRANÇOIS, armurier.
64 BISSON.
65 GIRES dit DESHAYES, cabaretier.
66 LAURENT, huissier.
67 LEHAUT, charpentier.
68 LECORDIER, huissier.
69 HARIVEL.
70 Charles QUESNEL.
71 GUISLE, adjudant.

72 **Lefranc**, membre du District.
73 **Delisle**, *fils*.
74 Jacques **Lepelletier**.
75 **Duparc**, gendarme.
76 **Gautier**, traiteur.
77 **Laisney**, tanneur.
78 **Milaveaux**, ex-vicaire épiscopal.
79 **Règnaut**, instituteur.
80 **Laisney**, marchand de bois.
81 **Conquérant**, chirurgien; précité.
82 **Leloup**, filandier.
83 **Michaut**, salpêtrier.
84 **Duquesney**, lieutenant.
85 **Agnès**, imprimeur et notable.
86 **Tiglin**, perruquier.
87 **Leboulanger**, *fils*, officier municipal.
88 **Hedouin**, concierge du District.
89 **Lefrançois**, ci-devant **Le Roy**, gendarme (ayant changé son nom comme rappelant l'ancien régime).
90 **Hébert**, notaire.
91 **Cornet-Laforêt**, huissier, membre du Comité de surveillance.
92 **Badin**, marchand.
93 **Jean**.
94 **Boissel**, huissier ; précité.
95 **Peignet**, boulanger.
96 **Desmonceaux**, ferblantier.
97 **Delalande**, juge au tribunal de district.
98 **Aubey**, greffier de justice de paix à Coutances.
99 **Godefroy**, laboureur à Courcy.
100 **Doche**, maître de musique, et instituteur.
101 **Levilain**, capitaine.
102 **Lecacheux**, employé au timbre.
103 **Lallemand**, chirurgien.
104 **Lelasquier**, menuisier.

105 Sébire, mégissier.
106 Clément, membre du Comité de surveillance.
107 Gaillard.
108 Ducloux, secrétaire du District.
109 Lemoine, commis, ibid.
110 Héot, juge au tribunal de district.
111 Barthélemi-Charette.
112 Longien, membre du District.
113 Laurent, commis au Département.
114 Lemainicier, *fils*.
115 Prat, ex-dominicain, et ex-professeur du collége de Coutances.
116 Quesnel, assesseur de juge de paix.
117 Campain, officier de santé.
118 Grandin, ex-avoué.
119 Tirmoy, officier municipal.
120 Michel, greffier du Tribunal criminel.
121 Bonnet, receveur du Domaine à Coutances.
122 Marie, perruquier.
123 Vimond, ex-avoué.
124 Colette.
125 Thézeloup, gendarme.
126 Marie, chef de légion de garde nationale, ex-notable.
127 Hulmel, imprimeur.
128 Brandin, ex-avoué.
129 Hinard, tailleur.
130 Harel, commis.
131 Julien Leloup.
132 Legluais, officier municipal.
133 Ledentu, ex-membre du Comité de surveillance, et bourrelier.
134 Bridelance, orfèvre.
135 Hoquet, marchand de vin.
136 Rabasse, huissier.
137 Le Buffe, logeur.

138 Bergerac, marchand.
139 Lepelletier, filandier.
140 Joubert, imprimeur.
141 Hinet, gendarme.
142 Lefèvre, capitaine de vétérans.
143 Thomas Leloup, canonnier.
144 Fauvel la Féronnière, maire de La Rondehaye.
145 Bon Leloup.
146 Guérard, perruquier.
147 Bodot, officier de santé.
148 Le Rendu, commis au District.
149 François Leloup.
150 Jacques Legerais, archiviste du District, ex-curé de Saint-Gabriel près Bayeux.
151 Danguelle, commis au Département.
152 Malorey, membre du Comité de surveillance.
153 Damame, apothicaire.
154 Cardin, laboureur à La Vendelée.
155 Le Bouché, d'Aubonne.
156 Fauvel, instituteur.
157 Lepeley, filandier.
158 Castel, administrateur du District.
159 Lepelley, juge au Tribunal de commerce.
160 Chasle, commissaire des guerres.
161 Hardel, notable.
162 Guillemin, agent militaire.
163 Lebouteiller, maréchal.
164 Mégi, cafetier.
165 Varin, l'*aîné*, greffier au tribunal de district, ex-officier municipal ; déjà mentionné.
166 Hédouin-Grandmaison, commandant de garde nationale, et chirurgien.
167 Heulard.
168 Potigny, cordonnier.
169 Marette, officier municipal.

170 Lalande, *père*.
171 Boursin, ex-prêtre et ex-membre du Département ; précité.
172 Jorey, filandier.
173 Durand, étamier.
174 Vibert, capitaine de canonniers.
175 Boivin, notaire et juge de paix à Blainville.
176 Marie, relieur.
177 Lafosse, mégissier.
178 Le Tullier, commandant de place.
179 Carouge, notable.
180 Duval-Charette, capitaine de garde nationale (père de *Duval-Montigny*.)
181 Hébert, sculpteur.
182 Piton, officier municipal.
183 Loisel, président du Tribunal criminel.
184 Lechevalier, laboureur.
185 Larouzée, employé aux ponts et chaussées.
186 Lebarbier, membre du Comité de surveillance.
187 Février, ex-greffier de justice de paix.
188 Macé, juge au Tribunal de district ; précité.
189 Daireaux, commis au Département ; précité.
190 Hébert, sellier.
191 Paris, ouvrier imprimeur.
192 Girard, chapelier.
193 Gain, id.
194 Legerais, membre du Comité de surveillance.
195 Hervieu, *père*, architecte.
196 Fonnard, membre du District.
197 Beslon.
198 Lemonnier, curé-jureur de Montmartin-en-Graignes.
199 Corbet, chandellier.
200 Mauviel.
201 Rapilly, notable.
202 Janin, membre du Département.
203 Dudouyt, tailleur, ex-notable.

204 Delmas.
205 Lefèvre, médecin.
206 Piquet, notable.
207 Jaquet.
208 Guillot-Duval, agent national du District.
209 Dadure, *fils*.
210 Besnard, perruquier.
211 Le Menuet, accusateur public du Tribunal criminel.
212 Boitot, *fils*.
213 Caresmel.
214 Paturel, horloger.
215 Samson, archiviste.
216 Eudes les Carrières, membre du Comité de surveillance.
217 Muriel, capitaine de gendarmerie.
218 Lecoq, gendarme.
219 Charette, architecte et notable.
220 Villard, commissaire de police à Coutances.
221 Voisin, membre du Comité de surveillance.
222 Clément, administrateur du Département.
223 Charles Guain.
224 Daireaux, *fils*.
225 Germain, ex-maire, et notable.
226 Sauvage, cafetier.
227 Feret, traiteur.
228 Ozerai, commandant de garde nationale.
229 Lechevallier, cordonnier ; déjà mentionné.
230 Lanhard, cafetier.
231 Guérin, parfumeur, et président du Tribunal de commerce; précité.
232 Guyot, ex-avoué.
233 Deshayes, agent national près la municipalité de Coutances; sus-mentionné.
234 Lefillastre, membre du Comité de surveillance.
235 Jourdan, membre du District.
236 Leclerc dit Beaujardin, épicier,

237 Guillemette, huissier.
238 Jouanne, tailleur.
239 Lecardonnel, épicier et ex-notable.
240 Le Birais, rouettier.
241 Michel Jean, membre du Comité de surveillance.
242 Desvallées, chirurgien.
243 Pépin, administrateur du Département.
244 Launai, timbreur.
245 Cabart d'Anneville.
246 Daireaux, *père*.
247 Jouenne, membre du District.
248 Leblanc, boucher.
249 Lemaréchal, commis.
250 Legardinier.
251 Guillon, notable.
252 Lepelletier, commis au District.
253 Pouret-Longueval, receveur du district.
254 Laville, huissier.
255 Levêque, ingénieur.
256 Bluchet, déjà mentionné, notable.
257 Crespin, huissier à Gavray.
258 Robin, mégissier.
259 Corbet, ex-avoué, membre du Comité de surveillance.
260 Masson, chapelier.
261 Gervaise, huissier du Tribunal criminel.
262 Lecoulant, secrétaire à la municipalité.
263 Lecuir.
264 Gilles Ledentu, bourrelier.
265 Régnault des Vergers, membre du Département.
266 Suchetet, perruquier.
267 Leloup, filandier.
268 Menand, marchand.
269 Robine, administrateur du Département.
270 Vautier *fils*,
271 Hulot, adjudant.

272 ROBIN.
273 HAMELIN, *aîné.*
274 BÉCHEREL, adjudant de place (neveu de l'Evêque).
275 OZOUF, fripier ; précité.
276 FRÉMOND, rouettier.
277 AUVRAY, juge de paix de Coutances.
278 PERRON, commis au District.
279 DORÉ, concierge du Département.
280 PIGNARD, homme de loi à Coutances; précité.
281 LETENNEUR, commissaire du gouvernement au tribunal de district.
282 LERIVEREND, maire de Saint-Pierre-de-Coutances.
283 VIEL, agent militaire.
284 NICOLLE, secrétaire du Département.

En tout 284 membres — dont les 18e, 29e, 112e, 239e et 284e : LALANDE, LEMAITRE, LONGIEN, LECARDONNEL et NICOLLE formaient, dans la dite Société populaire, le *Comité* terroriste dit *des Cinq*, fondé le 29 ventôse an II et précédemment mentionné — et dont les 17e, 18e, 41e, 69e, 87e, 110e, 112e, 123e, 142e, 231e, et 257e furent rayés, faute d'y avoir obtenu assez de suffrages, lors de l'épuration en question.

MEMBRES DU CLUB RÉACTIONNAIRE

QUI A COUTANCES SUCCÉDA AU PRÉCÉDENT EN VENTOSE AN III

Notamment :

CABARET, officier municipal; précité.
MORIN, commis d'enregistrement.
LEMONNIER, avocat (échappé au Tribunal révolutionnaire de Paris. Voir notre *Etude* sur celui-ci, *p.* 142); précité.
DUMONT, perruquier.

Quesnel-Canveaux.

Villard, commissaire de police; précité.

Guyon, marbrier.

Sarot, conducteur des ponts-et-chaussées (oncle paternel de l'auteur de cette étude).

Hommeril, tailleur.

Leforestier de Ver (fils du décapité du 3 thermidor an II, dans la *fournée* de Coutances au Tribunal révolutionnaire de Paris. Voir notre *Etude* à cet égard, *p.* 241).

Lorin, ex-officier de la garde nationale de Coutances (échappé du dit Tribunal, ibid., *p.* 140); déjà cité.

Brohon, ex-membre du Département (id., ibid., *p.* 146).

Louvel des Monceaux, ex-seigneur de Contrières.

Couraye du Parc.

du Mesnil-Adelée, ex-notable de Coutances.

Varin-Franqueville, déjà mentionné sous le nom de Varin *le jeune*.

Massy, avocat.

Lefaudeux, marchand.

Bonté-Martinière, ex-conseiller au présidial; déjà mentionné.

Drogy, maire de Coutances.

Tiercelin, ex-avoué; précité.

Barbe, de Bricqueville-la-Blouette.

Delamare de Crux, déjà cité (naguère poursuivi, mais acquitté, devant le Tribunal révolutionnaire. Voir notre *Étude* sur celui-ci, *p.* 88.)

Paquet-Beauvais, ex-procureur de la commune de Coutances, jadis destitué par *Lecarpentier;* et, à présent, membre du Département.

Lebrun, notaire; sus dit,

Gobillet, de Grimouville (acquité, le 3 thermidor an II, par le Tribunal révolutionnaire. Voir notre *Etude* sus dite, *p.* 255.)

RECEVEUR DU DISTRICT DE COUTANCES

En 1790.

LORIN, ex-receveur des tailles, à Coutances ; précité.

En 1791.

LEBRUN, notaire; déjà mentionné.

De 1792 à l'an IV.

POURET-LONGUEVAL, de Geffosses; déjà mentionné.

DIRECTEUR DE L'ENREGISTREMENT

DANS LA MANCHE

Pendant toute la période.

GUIGNON.

RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

A COUTANCES.

CHARPENTIER.

VÉRIFICATEUR DES ASSIGNATS A COUTANCES

CHARETTE, architecte; sus-mentionné.

PROFESSEURS DU COLLÉGE DE COUTANCES

Nommés, en 1791, vu le défaut de serment de leurs prédécesseurs, à l'exception toutefois du premier, qui le prêta.

De *Philosophie.*

PRAT, ex-dominicain.

D'*Eloquence.*

PIEL.

De *Logique.*

GROSSIN.

De *Seconde.*

NICOLLE, ex-avocat à Coutances ; précité.

De *Troisième.*

LE MITHOIS, de Montchaton.

De *Quatrième.*

GASLONDE, de Créances.

De *Cinquième.*

FAUVEL.

De *Sixième.*

LELOUP.

OFFICIERS DE LA GARDE NATIONALE.

A COUTANCES

Au commencement de 1791.

Colonel.

JUHEL DE BOISUSÉ, d'Ancteville (un des décapités du 9 thermidor an II. Voir notre *Etude* précitée, *p.* 229).

Lieutenant-Colonel.

Fremin de Lingrville, déjà mentionné comme notable de la ville.

Major.

Michel d'Annoville.

A partir du 25 avril de la dite année, vu la démission des précédents :

Colonel.

Duval-Montigny, déjà cité.

Lieutenant-Colonel.

Quesnel-Mondreville, précité.

Major.

Lerond, frère de l'ex-curé de Bricqueville-les-Salines dont il sera ci-après parlé.

Le 31 décembre suivant, vu la démission des 1er et 3e en dernier lieu mentionnés :

Colonel.

Quesnel-Mondreville, précité.

Major.

Dubosq dit Basmesnil, du Mesnil-Saint-Jean, près Coutances, fils d'un ex-greffier des insinuations ecclésiastiques.

En 1792.

Chef des quatre légions du district de Coutances.

Brohon, administrateur du Département.

Officiers subalternes de l'Etat-Major.

Lorin, ex-receveur du district; précité.
Oulès, marchand; également sus-mentionné.
Quesnel-Mondreville ; sus-dit.

Capitaines de Compagnies de la dite ville.

Héon, chirurgien ; précité.
Siquet.
Varin-Franqueville, *l'aîné;* sus-mentionné.
Henry la Vauguerie, chirurgien; id.
Coulomb, officier municipal; id.
Bonnet, receveur des domaines; précité.
Joret.
Cauvin, couvreur.
Lecardonnel.
Laisné, tanneur; id.
Lecocq.
Alexandre, notable; précité.
Closet, également sus-mentionné.
Lhermitte.

OFFICIERS DE GENDARMERIE A COUTANCES

Lieutenant-Colonel du département

(Jusqu'à la fin de 1792)

Michel de Monthuchon, ancien officier de maréchaussée; alors démissionnaire.

Capitaine

(Pendant toute la présente période)

Muriel, ex-gendarme du roi à Avranches.

Lieutenant.

(Jusqu'en septembre 1793.)

GAUTRON.

Ensuite, vu la destitution, de celui-ci, par *Lecarpentier*.
MEZIÈRES, simple gendarme.

Maréchal-de-Logis.

(Avec les mêmes phases.)

FOISON, puis FOURNIER, gendarmes.

§ II. — Justice.

MEMBRES DU TRIBUNAL DE DISTRICT

DE COUTANCES.

Elections de 1790.

Juges Titulaires.

DESMARETS DE MONTCHATON, ex-lieutenant-général au présidial de Coutances ; *président*.
CHAPEL, avocat, ibid.
PÉZERIL, id., à Gavray.
DUVAL, id., à Coutances.

Suppléants.

LEMAITRE, avocat à Coutances.
LAVALLÉE, id.
LEPIGEON DE BOISVAL.
ALEXANDRE, notable.

Tous déjà cités.

Commissaire du roi.

LEBRUN, ex-procureur du roi au présidial sus dit; déjà mentionné.

Commissaire du pouvoir exécutif,
En remplacement de celui-ci après le 10 août 1792.

SAVARY, officier municipal à Coutances.

Greffier.

BLONDEL.

Elections de 1792.

Juges Titulaires.

DUHAMEL, officier municipal; précité.
HÉOT, avocat à Gavray; id.
LEBRUN, précité.
DELALANDE, *le jeune*, officier municipal; sus-mentionné.

Suppléants.

LEBASTARD-DELISLE, officier municipal; précité.
LEBRUN, notaire à Coutances; id.
GRANDIN, avoué au dit tribunal.
MACÉ, avocat à Coutances; id.

Commissaire national.

LETENNEUR, avocat à Gavray.

Greffier.

VARIN, l'*aîné*, ex-officier municipal sus-mentionné.

Remaniements de *Lecarpentier* le 12 septembre 1793.

Entrent alors :

Comme *Titulaires.*

MACÉ, sus dit.

Hervieu, ex-procureur de la commune de Coutances,
En remplacement de *Duhamel* et *Lebrun*, alors destitués.

Et, comme *Suppléants* :

Lelong, assesseur du juge de paix de Coutances; à la place de *Lebastard-Delisle*, également révoqué.
Et **Hélaine**, avocat à Coutances; à celle de *Macé*, sus dit.

Modification de *Legot*, du 11 nivôse an III.

Destitution de *Macé*, *Hervieu*, et *Lelong*, remplacés :

Les deux premiers, comme juges titulaires, par :

Lelièvre, ex-avocat au présidial, *président*.
(Voir, notice dans l'*Annuaire de la Manche*, 1838, p. 224,)
Lebrun, précité, jadis destitué par *Lecarpentier*.

Auxquels on ajoute, alors, comme juge titulaire de nouvelle création :

Lebastard-Desisle, un autre des destitués de *Lecarpentier*.

Et le 3e, comme suppléant, par :

Alexandre, précité.

Nouveau personnel, qui —avec : **Delalande** et **Héot**, comme titulaires, et **Hélaine** et **Grandin**, puis **Lebarbier**, huissier, également alors à ce titre promu par *Legot*, comme suppléants, et **Letenneur**, toujours maintenu comme commissaire du gouvernement, — formera la dernière composition de cette juridiction au moment de sa suppression; sauf encore, toutefois, le remplacecement, le 25 floréal an III, en vertu d'un arrêté de *Bouret*, de *Héot*, sus dit, par **Lepigeon de Boisval**, ex-député à la Législative.

PRINCIPAUX AVOUÉS

PRÈS LE TRIBUNAL DE DISTRICT DE COUTANCES

EN 1792 ET 1793.

VIMOND, ex-procureur au présidial.
COSTIN, id., frère du bénédictin.
CORBET, déjà mentionné.
MARETTE, ex-procureur au présidial; id.
LECAUDEY, ex-substitut au présidial; (un des exécutés du 3 thermidor an II, à Paris. V., notre *Etude*, à ce sujet, *p*. 221.)
TIERCELIN, ex-procureur au présidial; sus-mentionné.
DESHAYES, id.
PIGNARD, de Cérences.
POULAIN, ex-procureur, ibid.
LEMOINE, ex-procureur à Gavray.
BRANDIN, id,
OLIVIER, ex-greffier de la vicomté du dit lieu.
LECERVOISIER, ex-procureur au présidial; précité.
DELALANDE, de Hyenville.
GRANDIN, ex-clerc de procureur, à Coutances; déjà mentionné.

JUGES DE PAIX

DE LA VILLE DE COUTANCES

Elections de 1790.

AUVRAY, ex-avocat au présidial de cette ville.

Elections de 1792.

Le même.

Conservé, d'ailleurs, pendant toute la période, jusqu'en l'an IV.

JUGES DE PAIX

DU CANTON RURAL DE COUTANCES

Elections de 1790.

CABARET, ex-avocat au présidial ; déjà mentionné.

Elections de 1792.

HERPIN, de Gratot.

Destitué, par *Lecarpentier*, le 13 septembre 1793, et remplacé par :

DUVAL, ex-greffier de la dite justice de paix.

Qui, lui-même, fut, en ventôse an III, en vertu d'un arrêté de *Legot*, à son tour, remplacé, par le premier, jusqu'en l'an IV.

MEMBRES DU BUREAU DE CONCILIATION

DU DISTRICT DE COUTANCES.

Nomination, *par la Municipalité de Coutances*, en 1790 :

DELALANDE-MESNILDREY, ex-avocat au présidial ; précité.
DUPREY, ex-lieutenant particulier au dit siége ; id.
DELAMARE DE CRUX, ex-avocat du roi, ibid., et officier municipal ; id.
DROGY, ex-avocat au présidial; sus-mentionné.
LEPRÊTRE D'ARGENCES, ex-conseiller en l'Election de Coutances; id.
SAVARY, ex-avocat au présidial; id.

Elections *populaires* de 1792.

DELALANDE-MESNILDEY, précité.
SAVARY, id.

GERMAIN DES PALLIÈRES, maire de Coutances.

LAVALLÉE, ex-avocat au présidial et ex-officier municipal à Coutances.

LEPRÊTRE D'ARGENCES, précité.

CHEVREUIL, ex-avocat au présidial; déjà mentionné.

Personnel modifié, le 8 septembre 1793, par *Lecarpentier*, qui y plaçait :

SÉVERIE, procureur de la commune de Tourville, en remplacement de *Chevreuil*, sus dit.

Et, à son tour, le 23 nivôse an II, *Bouret*, y retouchait et y mettait, à la place de *Savary* et *Séverie* sus dits :

LHÉRAULT, homme de loi à Coutances.

PIQUET, notable de Coutances.

Puis, le 1er nivôse an III, nouveau remaniement de *Legot*, qui à la place de *Germain*, *Lavallée*, *Delalande-Mesnildrey* et *Lhérault*, sus dits.

Y met :

JOURDAIN DE BEAULIEU, ex-avocat au présidial et ex-officier municipal.

DUPREY, précité.

LHERMITTE.

Et CORNET, huissier à Coutances; déjà mentionné.

Enfin, le 25 floréal suivant, *Bouret* y remplace *Piquet* et *Cornet*, sus dits, par :

FOUCHER, ex-receveur des domaines.

Et LEBARBIER, huissier, ex-membre du Comité de surveillance; précité.

Qui, — avec DUPREY, JOURDAIN DE BEAULIEU, LEPRÊTRE D'ARGENCES, et LHERMITTE — forment, jusqu'en l'an IV, le dernier personnel de ce siége.

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE COUTANCES

Élection, par les *négociants* du lieu, le 20 novembre 1791.

Coulomb, marchand et officier municipal; déjà mentionné.
Lecardonnel, épicier; id.
Dupuits, marchand.
Guérin, parfumeur, et notable de la ville; sus-mentionné.
Lepelley, mercier.

Election par les *Electeurs* du district, en 1792.

Guérin, précité; *président*.
Lepelley, précédemment mentionné.
Dadure, mégissier, id.
Villard, id.
Caillard, modiste.

Ce dernier remplacé arbitrairement, le 13 septembre 1793, en vertu d'un arrêté de *Lecarpentier*, par :

Pépin, marchand et notable de la ville.

Plus tard, le 11 nivôse an III, *Legot* destituait, à son tour, ce remplaçant, ainsi que *Guérin*, sus dit; à la place desquels il mettait :

Lavallée, déjà plusieurs fois mentionné
Et Dudouit, tailleur, et ex-notable de Coutances,

Qui, — avec Lepelley, Dadure, et Villard, sus-mentionnés, — demeurèrent en fonctions jusqu'à la fin de la présente période.

TRIBUNAL CRIMINEL DE LA MANCHE.

Elections de 1791.

Président.

LOISEL, de Saint-James, membre du Département; déjà cité.

Accusateur public.

VIEILLARD DE BOISMARTIN, de Saint-Lo, ex-député à la Constituante.

Commissaire du Roi.

FRÉMIN DE BEAUMONT, de Lingreville, procureur-général-syndic du département; déjà souvent mentionné.

Remplacé un instant, après le 10 août 1792, comme *Commissaire du pouvoir exécutif*, par :

LEMAITRE, ex-avocat au présidial de Coutances; précité.

Greffier.

MICHEL DE BONNEFOND, ex-procureur du roi au bailliage de St-Sauveur-le-Vicomte.

Elections de 1792.

Président.

LOISEL, précité.

Accusateur public.

LEMENUET DE LA JUGANNIÈRE, de Vaudrimesnil, ex-avocat au bailliage de Saint-Lo.

Voir *Annuaire de la Manche*, 1836, *page* 132).

Greffier

MICHEL, sus dit.

Personnel qui ne reçut aucun changement nouveau pendant le reste de la période dont s'agit.

JURÉS FOURNIS PAR LA MANCHE

A LA HAUTE COUR NATIONALE.

Elections de 1791.

RIOULT DE MONTBRAY, juge au Tribunal de district d'Avranches; déjà mentionné.
DUPREY, de Réville, suppléant au Tribunal de district de Cherbourg.

Elections de 1792.

RIOULT, sus dit.
BUHOT, juge de paix à Valognes; déjà mentionné.

CONCIERGES DES PRISONS DE COUTANCES.

De la prison principale, contenant la *Maison de Justice*

Jusqu'en germinal an II.
D'abord :

LAGNEL.

Puis :

BLASSET, du département de l'Oise, ex-sergent de l'armée.

Ensuite, vu la démission de celui-ci à la dite date :

GALLOT.

De la maison d'arrêt, principale, du *Fort-Colin*,
Depuis 1793, à frimaire an II.

Ernouf dit Montauciel, déjà cité.

Ensuite, vu la destitution de ce dernier :

Bonnefousse.

Des maisons d'arrêt, supplémentaires, de *Vantigny* et des *Jacobins*,
De septembre 1793 à brumaire an III, qu'elles furent supprimées :

Bazire.

EXÉCUTEUR DES HAUTES ŒUVRES

DANS LA MANCHE

Lacaille.

Qui le fut pendant toute la Révolution.

HUISSIERS

SE RATTACHANT AUX DIVERSES JURIDICTIONS DE COUTANCES

Gervaise, ex-sergent royal près le présidial; déjà cité.
Laurent.

Spécialement attachés, l'un et l'autre, au *Tribunal criminel*, et dressant, en conséquence, les procès-verbaux des exécutions de ses sentences.

Laville, ex-huissier de l'amirauté de Coutances.
Laignel, id. id
Rabasse, id. de la police d'ibid.

Boissel, ex-huissier-audiencier au présidial.
Lebarbier, ex-huissier de la Chancellerie du dit siége.
Guillemette.

Tous déjà cités.

DÉFENSEURS OFFICIEUX OU AVOCATS

PRÈS DES DITES JURIDICTIONS.

Jourdain de Beaulieu, ex-avocat au présidial.
Lemonnier, id., et ex-procureur de la commune de Coutances.
Hervieu, ex-avocat à Gavray.
Drogy, ex-avocat au présidial.
Calenge.
Massy, ex-avocat à la vicomté de Gavray.
Lebreton, id.
Colas de Prémare, ex-avocat à Valognes.

Les 4 premiers et les 6e et 7e, déjà cités.

NOTAIRES PUBLICS DE COUTANCES

Lebrun, ex-notaire royal.
Hébert, id.

Déjà mentionnés.

MEMBRES DU TRIBUNAL DE CASSATION

APPARTENANT A LA MANCHE.

Elections de 1790.

Titulaire :

Caillemer, de Carentan, ex-bailli de Coigny et procureur-syndic du District de Carentan.
(Voir *Annuaire* sus dit, 1877, p. 41.)

Suppléant :

MÉQUIN, de Granville, ex-sénéchal de la moyenne justice de Saint-Pair; déjà cité.

L'un et l'autre y réélus en 1792.

§ III. — Culte.

ÉVÊQUE CONSTITUTIONNEL DE LA MANCHE

Elu en Février 1791.

BÉCHEREL, ex-curé de Saint-Loup, et député à la Constituante.

Vicaires épiscopaux de celui-ci choisis en 1791.

1 BISSON, ex-chapelain de la cathédrale de Coutances.
2 BISSON, curé de St-Louet-sur-Lozon.
(Voir *Annuaire de la Manche*, année 1829, *p.* 292.)
3 CAUCHARD, vicaire de Saint-Lo.
4 MILAVEAUX, curé de Vindefontaine, et ex-jésuite; déjà cité.
5 MICHEL, curé de St-Symphorien, près la Haye-du-Puits; id.
6 LEMONYER, vicaire de Ronthon.
7 LELOUP, prêtre à Coutances; précité.
8 BOURSIN, ex-habitué à la collégiale de Mortain; id.
9 LEGRAND, curé de Barneville.
10 COSTIN, ex-bénédictin, archiviste du Département; déjà mentionné.
11 LEBOEUF, ex-habitué à la cathédrale de Coutances; id.
12 DUCHEMIN, curé de Périers.
(Voir notice dans l'*Annuaire* sus dit, 1830, *p.* 290.)

Auxquels il faut ajouter, plus tard, en remplacement de quelques-uns des précédents,—par exemple des 8e et 10e, bientôt absorbés par leurs fonctions civiles ; — notamment :

Poisson, curé de Gerville,
Lécallier, ex-habitué à Valognes.

SUPÉRIEURS DU GRAND-SÉMINAIRE

CONSTITUTIONNEL

Nommés, en 1791, en remplacement des anciens, qui avaient refusé le serment.

Hénault.
Bazire.

CHAPELAINS CONSTITUTIONNELS

DE L'HOTEL-DIEU DE COUTANCES

Nommés de même.

Vincent.
Jourdan, ex-habitué à la cathédrale de Coutances.
Cauchard.

Deuxième Période

DE LA CONSTITUTION DE L'AN III, A CELLE DE L'AN VIII.

§ Ier. — Administration proprement dite.

MEMBRE DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF

APPARTENANT A LA MANCHE.

De l'an IV à l'an V.

LETOURNEUR, de Cherbourg, ex-conventionnel, déjà mentionné; élu, en l'an IV, par la Manche, au Corps Législatif ci-après.

DÉPUTÉS AU CORPS LÉGISLATIF

APPARTENANT A LA MANCHE.

Elections de l'an IV.

Conseil des Anciens.

1 RIBET, de Tourlaville, ex-conventionnel.
2 HAVIN, du Mesnil-Opac, id.
3 BONNESŒUR-BOURGUIGNIÈRE, de Barenton, id.
4 LETOURNEUR, de suite sorti comme Directeur exécutif (voir *suprà*).
5 POISSON, de Saint-Lo, ex-conventionnel.
6 SAUVÉ, de Ducé, id.
7 RÉGNAULT DE BRÉTEL, de la Haye-du-Puits, id.
8 PERRÉE-DUHAMEL, de Granville, ex-député à la Constituante.
9 LOISEL, de St-James, ex-président du Tribunal criminel de la Manche.

Conseil des Cinq-Cents.

1 Lemoine-Villeneuve, de Mortain, ex-conventionnel.
2 Laurence, de Villedieu, id.
3 Hubert-Dumanoir, de Saint-Gilles, id.
4 Engerran-Deslandes, de Saultchevreuil, id.
5 Pinel, de St-James, id.
6 Boursin, de Mortain, ex-membre du Département de la Manche; déjà cité.
7 Lemaignen, de Carentan, id.
8 Frémond, d'Avranches, ex-procureur-général-syndic du dit Département.

Personnel, dont disparaissent, par tirage au sort, au commencement de l'an V,

Les numéros : 3, 6 et 7, de la liste ci-dessus, des *Anciens ;* et 3 et 5 de celle des *Cinq-Cents,* également précitée.

Mais alors et, par les élections de la dite année, entrent, en revanche.

Aux *Anciens.*

Dufouc-Maisoncelles, de Gratot, ex-procureur-syndic du District de Coutances; déjà mentionné.

Et aux *Cinq-Cents.*

Collet des Costils, ex-agent national du District de Valognes, puis juge de paix de la dite ville.
Brohon, ex-administrateur du Département; déjà mentionné.
Et Sivard de Beaulieu, de Valognes, ex-maire de la dite ville. (Un des membres de la *fournée* dite *de Valognes*, envoyée, en thermidor an II, à Paris, par *Lecarpentier*. Voir notre *Etude* sur le *Tribunal révolutionnaire de Paris*, *p.* 297).

Seulement, les élections de la dite année ayant été, pour la

Manche notamment, annulées en vertu de la loi du 19 *fructidor an V*, les nouveaux membres sus dits cessèrent alors de siéger.

De plus, dans les commencements de l'an VI, nous voyons sortir encore, mais par la voie normale, du Corps Législatif, savoir :

Des *Anciens*, les 1er, 2e et 5e numéros de la première liste ci-dessus, et des *Cinq-Cents*, les numéros 1er, 2e et 4e de l'énumération correspondante.

Mais, par contre, y entrent alors — en outre du numéro 5 des *Anciens*, ci-dessus (*Poisson*), et du numéro 4 des *Cinq-Cents*, également sus-mentionné (*Engerran*), l'un et l'autre de suite réélus; — comme membres nouveaux :

Aux *Anciens.*

LEMENUET DE LA JUGANNIÈRE, de Vaudrimesnil, ex-président du Tribunal criminel de la Manche.

Aux *Cinq-Cents.*

ASSELIN, de Cherbourg, ex-membre du Département de la Manche.

DESPLANQUES DU MESNIL, de Carentan, ex-membre du District de cette ville.

BITOUZÉ DES LIGNIÈRES, de Bricquebec, ex-avocat au Parlement de Rouen, et ex-membre du Conseil supérieur de Justice. (Voir, notice, *Annuaire* sus dit, 1830, *p.* 272.)

GUESDON, de Cherencé-le-Roussel, ex-agent national au District de Mortain, et actuellement président de la municipalité de cette ville.

POURET-ROQUERIE, déjà mentionné, alors commissaire du gouvernement au Tribunal civil de la Manche.

Enfin, en l'an VII, du personnel de la Manche ainsi recomposé pour le Corps Législatif, sortent, savoir :

Du *Conseil des Anciens*, les numéros 8 et 9 de la liste de l'an IV, ci-dessus.

Et, de celui des *Cinq-Cents*, les numéros 6, 7 et 8 de la liste correspondante.

Mais, en revanche, entrent alors :

Aux *Anciens*.

CAILLEMER, de Carentan, ex-membre du Tribunal de Cassation, et, en dernier lieu, président du Département de la Manche ; déjà mentionné.

FRAIN, d'Avranches, ex-agent national du District de cette ville, et actuellement commissaire du gouvernement près la dite Administration départementale.

Qui, — avec POISSON et LEMENUET, —formeront le dernier personnel de la Manche dans la dite assemblée.

Et aux *Cinq-Cents*.

Où BOURSIN, qui en était déjà, se trouve alors réélu :

LEFOLLET DE SORTEVAL, de Valognes, président du Tribunal criminel de la Manche.

Qui,—avec : ENGERRAN, BOURSIN, DESPANQUES, GUESDON, BITOUZÉ, ASSELIN et POURET-ROQUERIE, précités, — composeront le dernier personnel, correspondant, de ce département à cette dernière assemblée.

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

DE LA MANCHE

Elections de l'an IV.

Membres proprement dits.

ASSELIN, de Cherbourg, précité, alors maire de la dite ville.

LEBRUN, de Saint-Floxel, ex-membre du Département.

LEHUREY, de Saint-James, ex-membre du District d'Avranches.

CAILLEMER, de Carentan; précité, alors procureur-syndic du District de la dite ville; *président*.

CLÉMENT, du Dézert, ex-membre du Département.

Commissaire du Gouvernement.

FRAIN, d'Avranches, sus-mentionné.

Secrétaire-Général.

COSTIN, l'ex-bénédictin; précité.

Election partielle de l'an V, pour remplacer *Asselin* sorti par le tirage légal:

BOURÉE, homme de loi à Mortain, et ex-membre du District de la dite ville.

Mais celui-ci dut se retirer bientôt, par application de la loi précitée du 19 *fructidor an V;* qui rappela alors, — par le choix de l'administration elle-même, — ASSELIN, précité.

Seulement ce rappel n'était qu'en attendant les élections de l'an VI, qui fournissent, à sa place :

CHAMPS, ex-membre du District de Mortain.

Puis, en l'an VII, les élections de l'année confirment CLÉMENT, membre alors sortant, et appellent, en remplacement de *Caillemer*, alors nommé député au Corps législatif :

PITON, de Coutances, alors commissaire du gouvernement, près la municipalité de cette ville.

D'un autre côté, pour exercer cette dernière fonction près du Département, vu la promotion de *Frain,* cette année là, à la députation, le Directoire nomme alors :

BONNESŒUR, ex-député, alors substitut du Tribunal de département.

Et, à ce moyen, on obtient le dernier personnel de la dite administration jusqu'au 18 brumaire an VIII, où il est en conséquence encore composé de :

Lebrun, Lehurey, Champs, Clément, Piton, comme *membres délibérants*, et Bonnesœur, comme *commissaire du Gouvernement.*

ADMINISTRATION MUNICIPALE

DE LA VILLE DE COUTANCES.

Elections de l'an IV.

Membres délibérants.

Deshaies, ex-procureur de la commune ; déjà cité.

Joubert, imprimeur, non acceptant et alors remplacé de suite par :

Marie, ex-notable; id.

Lerond, ex-curé de Bricqueville-les-Salines; *président* de la nouvelle administration.

Badin, ex-notable.

Legérais, ex-archiviste du District de Coutances; déjà mentionné.

Avec, pour *Commissaire du Directoire exécutif*:

Piton, ex-membre du dit District.

Mais *Deshaies, Badin*, et *Legerais*, étant bientôt sortis aux termes de la loi, furent remplacés par :

Loquet, de la Lande-Dairou, ex-membre du Département de la Manche,

Leclerc, de Coutances,
Et Dallet, d'ibid, marchand de vin; déjà cité.

Seulement, la loi du 19 *fructidor an V* annulant aussi cette élection, la municipalité restante rappela, pour les remplacer provisoirement :

Deshaies, Legérais et Badin, précités,
En attendant les élections normales de l'an VI; qui — devenant en cette matière par le fait *générales*, — donnèrent ici, avec Legerais et Marie sus dits, dont le premier devint alors *président* de l'administration :

Joubert *fils*, imprimeur; déjà cité.
Marette, ex-avoué; id.
Et Blouet, ex-curé jureur de La Baleine.

Personnel ainsi recomposé, auquel les nouvelles élections de l'an VII ne changèrent qu'un membre : *Marie*, alors remplacé par Foulon-Grandchamp, pharmacien; déjà cité.

Piton, y étant, du reste, toujours resté *Commissaire du gouvernement*.

Mais celui-ci ayant été, en l'an VII, nommé membre du Département, fut, près la municipalité de Coutances, remplacé par :

Blouet, sus dit.
Qui lui-même, le fut alors, comme *membre délibérant* de celle-ci, par :

Gosselin, homme de loi à Coutances.

Et tel fut le dernier état, à cet égard, jusqu'en l'an VIII.

ADMINISTRATION MUNICIPALE

DU CANTON RURAL DE COUTANCES

Président.

En l'an IV.

Cabaret-Dothon, d'Orval; déjà cité.

En l'an VI.

Tesson, ex-député à la Législative.

En l'an VII.

Dubosq dit Basmesnil, ex-officier de la garde nationale de Coutances; déjà mentionné.

Commissaire du Directoire exécutif.

En l'an VII.

Guérin, président du Tribunal de commerce de Coutances; précité.

RECEVEUR GÉNÉRAL DE LA MANCHE.

En l'an VII.

Vieillard.

DIRECTEUR

DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES DE LA MANCHE

En l'an IV.

Guignon, déjà mentionné.

En l'an VII.

Vannier.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES

A COUTANCES.

En l'an VII.

Charpentier, ex-receveur de l'enregistrement, au dit lieu.

RECEVEUR DES DOMAINES NATIONAUX

A COUTANCES.

En l'an IV.

Bonnet, déjà cité.

Qui l'était déjà dans la période précédente, et qui le fut encore dans la suivante.

INGÉNIEUR EN CHEF DU DÉPARTEMENT.

En l'an IV.

Pitron.

Qui l'était depuis le commencement de la Révolution.

Sous-Ingénieur à Coutances.

Même année.

Maillard.

Conducteur principal au dit lieu.

Sarot, de Cérisy-la-Salle ; déjà cité.

DIRECTEUR DE LA POSTE AUX LETTRES

DE COUTANCES.

En l'an IV.

DANICAN.

ÉCOLE CENTRALE D'AVRANCHES

(310 ÉLÈVES).

PROFESSEURS DE L'INSTITUTION

PREMIÈRE SECTION :

Dessin.

LANGEVIN.

Histoire naturelle.

PERRIN, puis LECHEVALIER.

Langues anciennes.

GARDIN.

DEUXIÈME SECTION :

Mathématiques.

LAMARE, puis POUCHIN.

Physique et Chimie.

ROBINET.

TROISIÈME SECTION :

Grammaire générale.

POMMERAYE.

Belles-Lettres.

LAMBERT, ex-régent au collége de Coutances.

Histoire.

MAUGET.

Législation.

PREVILLE; puis COSTIN, l'ex-bénédictin, précité.

DIRECTEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE

(à la tête de 9,386 volumes).

CERISIER.

DIRECTEUR DU JARDIN DES PLANTES

DUBUISSON.

(Voir, sur lui, notice dans l'*Annuaire* précité, 1830, p. 290).

CONCIERGE

PAIMBLANT.

GARDE NATIONALE DE COUTANCES

ÉLECTIONS :

En vendémiaire an IV.

Capitaines de compagnies de : Grenadiers, Chasseurs et Canonniers :

QUESNEL-MONDREVILLE, déjà cité.
DUPRATEAU, orfèvre; id.
DAMAME, pharmacien; id.

En Floréal suivant.

Commandant en chef.

CARROUGE, déjà mentionné.

Commandants dans les divers quartiers :

Quartier de *St-Nicolas.*

Lebrun, notaire; précité.

Quartier de *St-Pierre.*

Legérais, filandier, ex-membre du Comité de surveillance.

Quartier de la *Grande-Rue au nord.*

Quesnel-Mondreville, sus dit.

Quartier de la *Grande-Rue au midi.*

Duprateau, id.

Quartier du *Pont-de-Soulles.*

Sébire, mégissier.

Quartier des *Piliers.*

Viel.

En germinal an V.

Chef de Bataillon.

Duval-Montigny, ex-notable.

Capitaines ordinaires.

Quesnel-Canvaux.
Joret.
Deshaies.
Varin-Franqueville.
Le Maitre.
Legérais.
Beaumer.
Tous déjà cités.

Chefs de Vétérans.

Guyard.
Lecourtois.

En germinal an VI.

Chef de Bataillon.

Foulon-Grandchamp, pharmacien; précité.

Capitaines.

Leprêtre.
Quenault, chirurgien; précité.
Gohier.
Charles Quesnel.
Marie, administrateur municipal.
Caresmel.
Hervieu, ex-juge au Tribunal de district.
Lehaut.

§ II. — Justice.

TRIBUNAL CIVIL DE LA MANCHE

Elections de l'an IV.

Juges Titulaires.

1 Vautier, ex-avocat au bailliage, puis juge au Tribunal de district, de Périers.
2 Lehieulle, juge au Tribunal de district de Valognes.
3 Lesacher la Pallière, ex-député aux Etats-Généraux, et depuis juge au Tribunal de district de Mortain.
4 Hervieu, ex-procureur-syndic au District de Cherbourg.
5 Oury, de Digosville, ex-administrateur du Département.
6 Delalande, *le jeune*, ex-juge au Tribunal de district de Coutances; déjà mentionné.
7 Foucher, ex-juge, puis commissaire du gouvernement, au Tribunal de district de Saint-Lo.

8 Duprey, ex-commissaire du gouvernement au Tribunal de district de Périers.
9 Le Tenneur, id., au Tribunal de district de Coutances ; déjà cité.
10 Lefollet de Sorteval, id., à celui de Valognes.
11 Houel, de Saint-Lo, ex-juge en la dite ville.
12 Cousin-Deschamps, du Teilleul, ex-membre du Département.
13 Lelièvre, ex-président du Tribunal de district de Coutances.
14 Rioult de Montbray, ex-administrateur du Département, et juge au Tribunal de district d'Avranches.
15 Boissel-Duvivier, ex-juge au même siége.
16 Gonfrey, de Saint-Lo, ex-secrétaire au District de cette ville.
17 Auvray, juge au Tribunal de district d'Avranches.
18 Lescot-Cretteville, juge à celui de Saint-Lo.
19 D'Orléans, juge à celui de Périers.
20 Guiffard, id., à Cherbourg.
21 Pézeril, ex-juge à celui de Coutances ; déjà cité.
22 Cherbonnel, id., à Avranches.
23 Pouret-Roquerie, ex-constituant, et juge du Tribunal de district de Périers ; sus-mentionné.

Suppléants.

Lavallée, ex-avocat, et juge au Tribunal de district de Coutances.
Alexandre, id.

Greffier.

Audran, d'Avranches.

Avec, pour *Commissaire du Gouvernement.*

(Provisoire.)

Drogy, avocat à Coutances.

Mais ce personnel est bientôt partiellement modifié, par l'impossibilité de plusieurs de ses membres d'accepter, ou de continuer, leurs fonctions.

C'est ce qui arrive successivement aux 10e, 11e, 12e, 14e, 18e 20e, 21e, 23e, titulaires ci-dessus énumérés; qui, au fur et à mesure de leur disparition, se trouvent, de l'an IV à l'an VII, remplacés par :

ABRAHAM-DUBOIS, d'Avranches, ex-lieutenant particulier au bailliage de cette ville.

LEMONNIER.

VARIN, *l'aîné*, ex-juge de paix à Coutances; précité.

ROBBE DE SALLES.

LELOUP-DESPERRELLES, ex-homme de loi à Coutances.

DUPREY, ex-conseiller au présidial de Coutances; déjà cité.

Plus, par les deux suppléants sus-mentionnés.

Quant au *Commissaire gouvernemental* sus dit, il fut successivement, comme titulaire définitif :

En frimaire an IV.

DÉNIER, ex-juge au Tribunal de district de Saint-Lo.

En frimaire an IV.

Vu la mort de celui-ci.

POURET-ROQUERIE, précité.

Lequel, en germinal suivant, — vu son départ pour le Conseil des *Cinq-Cents*, — cède la place à

RIOULT DE MONTBRAY, précité.

En l'an VII, celui-ci avait, en sa nouvelle qualité judiciaire, pour *substituts* :

BONNESŒUR, ex-membre du Corps législatif; déjà cité.

Et HOUEL, ex-juge au Tribunal de Département; id.

Succédant eux-mêmes à *Cauchard* et *Mauger;* et à un desquels devait bientôt d'un autre côté faire suite :

LOYSEL, ex-président du Tribunal criminel de la Manche, et ex-membre du Conseil des *Anciens* d'où il revenait alors.

JUGES DE PAIX

DE LA VILLE DE COUTANCES.

Elections de l'an IV.

AUVRAY, le précédent titulaire.

Remplacé, en frimaire an V, par :

VARIN *l'aîné*, ex-greffier du Tribunal correctionnel de Coutances; déjà cité.

Qui, en germinal même année, l'est lui-même par :

CHAPEL, ex-juge au Tribunal de district de la ville.

Puis, en l'an VI, on trouve d'abord :

MARETTE, ancien avoué et notable de Coutances.

Et ensuite :

LEROND, ex-président de l'administration municipale de Coutances; précité.

Qui resta jusqu'à la fin de la période.

JUGES DE PAIX

DU CANTON DE COUTANCES

Election de l'an IV.

HERPIN, qui l'était en dernier lieu.

Remplacé, à la fin de l'année, vu sa démission, par :

DUVAL, greffier, et ancien magistrat, du siége.

Qui se démet en l'an VI ; entre alors à sa place :
BONNET, de Saint-Nicolas-de-Coutances.
Qui est le dernier titulaire jusqu'à l'an VIII.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COUTANCES.

En l'an IV.

GUÉRIN, *président*, par continuation.
VILLARD.
DUDOUIT, tailleur.
VOISIN, épicier.
DADURE, parcheminier.
Tous déjà cités.

En l'an VII.

Même composition, sauf que *Dudouit* est remplacé par LEPELLEY, également déjà mentionné.

TRIBUNAL CRIMINEL.

Election de l'an IV.

Président.

LEMENUET, ex-accusateur public au dit siége.

Accusateur public.

HÉOT, ex-juge au Tribunal de district de Coutances.

Election de l'an VI.

Président.

LEFOLLET DE SORTEVAL, ex-juge au Tribunal civil de la Manche.

Accusateur public.

HÉOT, sus dit.

Greffier pendant toute la période.

Michel, qui l'était déjà jadis.

Commissaires du Gouvernement.

Ceux, précités, du Tribunal civil de Département.

JURÉ DE LA MANCHE

A LA HAUTE COUR DE JUSTICE

En l'an VI.

Blanche, de Carentan, ex-receveur du district de cette ville.

(Voir sur lui notre *Etude* concernant la *Chouannerie* dans la Manche).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL
DE COUTANCES

Commissaire du Gouvernement, à lui spécial.

De l'an IV à l'an VIII.

Burnouf, ex-avocat et ex-chef de bureau au Département.

Greffier.

Varin, l'*aîné*, ex-greffier du Tribunal de district de Coutances.

Puis, à partir de frimaire an V, vu la nomination de celui-ci comme juge de paix de la ville :

Février, ex-greffier du juge de paix de la ville de Coutances.

CONCIERGES DES PRISONS DE COUTANCES.

Maison de Justice.

Gallot, déjà cité.

Maison d'arrêt du Fort-Colin.

Jusqu'en l'an IV.

Bonnefousse, également précité.

Qui alors est destitué et remplacé par :

Vattier.

HUISSIERS

PRÈS LES JURIDICTIONS DE COUTANCES

Audienciers :

Du Tribunal Civil de Département.

Leroux. — Boissel. — Colas. — Lebarbier.

De la Justice de Paix de la ville.

Hédouin.

Du Tribunal de Commerce.

Laignel.

Du Tribunal Criminel.

Gervaise. — Laurent.

Du Tribunal Correctionnel.

Voisin. — Rabasse.

Huissiers libres :

Laville. — Guillemette. — Menand. — Lebaron.

La plupart déjà cités.

PRINCIPAUX DÉFENSEURS OFFICIEUX

OU AVOCATS

DEVANT LES DITS SIÉGES.

Hervieu. — Lemonnier. — Jourdain de Beaulieu. — Lebreton. — Colas de Prémare. — Calenge. — Massy. — Goutard. — Sauvage ; la plupart déjà mentionnés.

NOTAIRES PUBLICS A COUTANCES

Lebrun et Hébert, également précités.

§ III. Culte.

MEMBRES DU PRESBYTÈRE ÉPISCOPAL

CONSTITUTIONNEL.

En l'an VII et VIII :

Vicaires épiscopaux.

Les deux Bisson. — Legrand. — Lemonnier ; déjà mentionnés.

Simples Curés.

Ybert, curé de Nicorps.
Cabaret, curé de Saussey.

ARCHIPRÊTRES CONSTITUTIONNELS

A la même époque.

Notamment :

Archiprêtré de Cherbourg.

Desquesnes, curé de la ville.

Archiprêtré des Pieux.

Postel, curé d'*ibid.*

Archiprêtré de Quettehou.

Corbet, curé de Montfarville.

Archiprêtré de Cerisy-la-Salle.

Lalouel, curé de Belval.

Avec, pour substitut.

Roger, curé de Roncey.

Archiprêtré de Percy.

Blouet, curé du Cheffresne.

Archiprêtré d'Avranches.

Lhermitte, curé de cette ville.

Archiprêtré de Saint-Pierre-d'Arthenay.

Guillet, curé de Rémilly.

Archiprêtré de Quettreville.

Boudier, curé de Saint-Louet-sur-Sienne (substitut).

Archiprêtré de Carentan.

Danière, curé de Méautis, (id.)

Archiprêtré de Valognes.

Raisnel, curé de Saint-Marcouf (id.)

DÉPUTÉ DU CLERGÉ CONSTITUTIONNEL

DE LA MANCHE

AU SYNODE MÉTROPOLITAIN DE ROUEN DE L'AN VIII.

Desquesnes, curé de Cherbourg; précité.

TROISIÈME PÉRIODE

DE LA CONSTITUTION DE L'AN VIII A L'EMPIRE.

§ I. Administration proprement dite.

REPRÉSENTANTS DE LA MANCHE.

Au *Sénat*.

En l'an VIII.

PLÉVILLE LE PELEY, de Granville, ex-amiral et ex-ministre.
(Voir notice, *Annuaire* sus dit, 1845, *p.* 491.)

Au *Corps Législatif*.

En l'an VIII.

ENGERRAN, de Saultchevreuil, ex-député aux *Cinq-Cents*.
POISSON, de Saint-Lo, ex-membre des *Anciens*.

Auxquels il faut ajouter :

En l'an XII.

FREMIN DE BEAUMONT, ex-procureur-général-syndic du Département.

Et plus tard :

LEBRUN DE ROCHEMONT, de Bretteville-sur-Ay.

Au *Tribunat*.

En l'an IX.

BITOUZÉ DES LIGNIÈRES, de Bricquebec, ex-député aux *Cinq-Cents*
CAILLEMER, de Carentan, ex-député aux *Anciens*.
Et PERRÉE-DUHAMEL, de Granville, id.

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

DE LA MANCHE

En l'an VIII.

Préfet.

DE MAGNITOT.

Secrétaire-Général.

CLÉMENT, déjà mentionné.

Conseil Général.

FRÉMIN DU MESNIL, de Coutances, frère de *Frémin de Beaumont* et de *Frémin de Lingreville*, précités.

(Voir, notice sur lui, *Annuaire* sus dit, 1845, p. 489.)

LEBASNIER, homme de loi à Saint-Lo.

ASSELIN-DUVEY, de Cherbourg,

CHANTEREINE, d'ibid.

VAUTIER, de Saint-Vast.

VRAC, homme de loi à Valognes.

DESCHESNÉES-MAUGER, id.

COLLET DES COSTILS, d'Yvetot, ex-agent national du District de Valognes, et ex-député aux *Anciens*.

CHANTELOUP, ex-receveur du District de Valognes.

HERVIEU DE PONTLOUIS, administrateur de l'hospice de Carentan et jadis lieutenant particulier au bailliage d'ibid.; déjà cité.

HULMEL, homme de loi à Saint-Lo.

CAUCHARD-MOISSONNIER, id.

CULLERON, id. à Thorigny, ex-membre du Département.

BOURÉE-FOUCAUDIÈRE, id. à Mortain; id.

LE MENGNONNET, de Granville.

LECLERC, propriétaire à Avranches.

LECOURT, homme de loi, ibid.

BLONDEL, ex-entrepreneur de tabac, ibid.

LEBRUN, notaire à Coutances.

Letullier, juge de paix, ibid., ex-membre du Département.
de Cussy, propriétaire, ibid.
Couraye du Parc, juge de paix à Montmartin-sur-Mer.
Michel d'Annoville, de Coutances.

Conseil de Préfecture.

Lebrun.
Lemarié, d'Avranches.
Heudeline, de Thorigny, ex-membre du Département.
Desprès, de Valognes, id.
Lemaitre.

SOUS-PRÉFECTURE DE COUTANCES.

En l'an VIII.

Sous-Préfet.

Frémin de Beaumont, précité.

Bientôt nommé député au Corps législatif, et alors remplacé par :

Paquet-Beauvais, de Coutances, ex-membre du Département de la Manche.

Conseil d'Arrondissement.

Leforestier de Muneville.
Hubert, notaire à Montmartin-sur-Mer; ci-après mentionné comme notaire à Coutances en l'an XIV.
Bonté, docteur-médecin à Coutances; précité.
Lepigeon de Boisval, d'ibid., ex-député à la Législative.
de Mary de Bactot, d'ibid.
Fauvel la Raisinière, de Périers.
Lecervoisier, ex-procureur à Gavray; déjà cité.
Lemoucheux, ex-juge de paix à Lessay.
Faudemer-Deschamps, de la Haye-du-Puits.
Desmarest, de Heugueville.
Lecarpentier, de Coutances.

MUNICIPALITÉ DE COUTANCES

Maire.

Duhamel, ex-juge au Tribunal de district de la ville; déjà cité.

Adjoints.

de Mary de Bactot, précité.
Lemaitre, ex-notable.

Conseillers Municipaux (30).

Frémin du Mesnil, déjà mentionné.
Varin-Franqueville, *le jeune*, id.
Morin, médecin.
Basset, filandier; déjà cité.
Dallet, id.
Massy, avocat; id.
Henry la Vauguerie, chirurgien; id.
du Mesnil-Adelée, précité.
Bonté-Martinière, id.
Joubert, imprimeur, id.
Lepesant, ex-secrétaire du District; id.
Damame, pharmacien, id.
Chapel, ex-juge au Tribunal de district; id.
Chauvet, *le jeune*, marchand.
Hauduc, déjà mentionné.
Quenault, chirurgien; id.
Leroux, huissier.
Havard, marchand.
Guyard, ex-notable.
Lebreton, avocat, déjà cité.
Duprateau, orfèvre, id.
Dudouyt, tailleur; id.
Gosselin, ex-notable.
Badin, marchand; déjà mentionné.

Cabaret, ex-juge de paix du canton de Coutances ; id.
Lecarpentier, ex-notable.
Quesnel-Canvaux, précité.
Leprêtre-Pontivon.
Drogy, avocat, et ex-maire de la ville.
Piton, ex-commissaire du gouvernement près le Département.

DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

DANS LA MANCHE

En l'an VIII.

Walwin.

Contrôleur à Coutances.

Hommeril, ex-curé-jureur de Geffosses.

RECEVEUR GÉNÉRAL

A la même époque.

Bunel.

RECEVEUR PARTICULIER A COUTANCES

Coupard.

DIRECTEUR DE L'ENREGISTREMENT

A COUTANCES.

Pipaud.

VÉRIFICATEUR A COUTANCES.

Lepelley.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES

A COUTANCES.

Roblin.

ÉCOLE CENTRALE D'AVRANCHES

De l'an VIII à sa suppression en l'an X.

Même personnel que précédemment.

ÉCOLES SECONDAIRES DE COUTANCES.

En l'an XII.

Institution de l'abbé *Lemière*, ex-vicaire de Saint-Pierre-de-Coutances avant la Révolution :

(36 élèves, dont 4 pensionnaires.)

Bientôt après supprimée vu les développements de celle ci-après.

Institution de l'abbé *Desplanques-Vantigny*, ex-chapelain de la cathédrale de Coutances avant la Révolution, déjà cité.

(67 élèves dont 8 pensionnaires) :

PROFESSEURS

Lepatron, de Montmartin-sur-Mer, ex-capucin.
Gislette, prêtre,
Oury, professeur au Collége de Coutances avant la Révolution.
Saintin, prêtre.
Lemarrois, id.
Levionnois, id.
Niobey, id.
Burnouf, id.

Etablissement qui, se développant tous les jours, devint bientôt, à partir de l'an XIV, le nouveau :

COLLÉGE DE COUTANCES.

PRINCIPAL.

Au début :

DESPLANQUES-VANTIGNY, sus dit.

Bientôt remplacé par

DOYÈRE, curé de Contrières.

PROFESSEURS.

Au début :

Les sus nommés.

Bientôt après remplacés, sauf un (l'abbé *Niobey*), comme il suit :

Philosophie.

DOYÈRE, sus dit.

Rhétorique.

L'abbé GAMBIER, de Granville.

Seconde.

L'abbé LACHÈVRE.

Troisième.

L'abbé GODREUIL.

Quatrième.

L'abbé VOISIN.

Cinquième.

L'abbé NIOBEY.

Sixième.

JOURDAN-LAPORTE.

Septième.

CRÉANCES, de Heugueville.

CAPITAINE

DE LA COMPAGNIE DE GENDARMERIE DE LA MANCHE.

(Comprenant 142 hommes groupés en : 23 brigades, et 3 lieutenances.)

En l'an XII.

CROIZEAU, à Saint-Lo.

§ II. Justice.

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE COUTANCES

En l'an VIII.

Président.

VAULTIER, ex-membre du Tribunal civil de Département.

Juges Titulaires.

GONFREY, id.
LELOUP-DESPERRELLES, id.
LEBRUN, ex-membre du Parquet à Coutances.

Suppléants.

DUPREY, ex-membre du Tribunal sus dit.
ALEXANDRE, id.

Commissaire du Gouvernement.

LETENNEUR, ex-membre du Tribunal précité.

Substitut.

LEROND, ex-juge de paix de Coutances.

Greffier.

FERRAND, ex-commis-greffier du Tribunal civil de Département.

AVOUÉS

PRÈS LE DIT TRIBUNAL.

Au début :

GRANDIN, — HAMELIN, — DUMONT, — PHILIPPE, — MARGUERIE, PIGNARD, — LEFILLASTRE, — LECOULAND, — DUPONT, — BLOUET (l'ex-commissaire du Gouvernement près la municipalité de Coutances), — MARETTE, — BRANDIN, et OLLIVIER.

Dont la plupart avaient jadis exercé à ce titre : d'abord près du présidial, puis près du Tribunal de district de la ville.

JUGES DE PAIX

DE LA VILLE DE COUTANCES.

De l'an VIII à l'an X.

En remplacement de *Lerond*, promu, comme nous l'avons vu, au parquet du Tribunal d'arrondissement.

BURNOUF, ex-homme de loi de la dite ville ; déjà cité.

JUGE DE PAIX DU CANTON DE COUTANCES

Dans le même intervalle.

BONNET, qui l'était déjà.

JUGES DE PAIX DE COUTANCES.

Comprenant, dans son ressort, à la fois la ville et le canton de ce nom, désormais réunis.

En l'an X.

Titulaire.

LETULLIER, ex-membre du Département.

Suppléants.

Bonnet, ex-juge de paix du canton.
Lerond.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COUTANCES

En l'an IX.

Même composition que précédemment.

En l'an XII.

Agnès, imprimeur, précité; *président.*
Dallet, marchand de vins; déjà cité.
Chauvet, déjà cité.
Depierre, tailleur.
Blouet, marchand.

Greffier.

Levivier *fils.*

TRIBUNAL CRIMINEL ORDINAIRE

DE LA MANCHE.

De l'an VIII jusqu'à l'Empire.

Président.

Lefollet de Sorteval, qui l'était déjà, et fut toujours renouvelé tel, bien qu'appartenant, aussi, au Tribunal d'appel de Caen.

Juges titulaires.

Loisel, ex-substitut au Tribunal civil de la Manche.
Foucher, ex-juge, ibid.

Juges suppléants.

Auvray, ex-juge de paix à Coutances.
Lemaitre, ex-homme de loi, ibid.

Commissaire du Gouvernement.

Pouret-Roquerie, qui l'était jadis près du Tribunal civil sus dit.

Substitut.

(Depuis la loi, modificatrice de la procédure criminelle, du 7 *pluviôse an IX*).

Lerond, sus dit, en même temps substitut au Tribunal d'arrondissement précité.

Greffier.

Michel, déjà mentionné.

TRIBUNAL CRIMINEL SPÉCIAL

DE LA MANCHE

Personnel — en outre de celui, qui en faisait de droit partie intégrante, du Tribunal criminel ordinaire précité :

De l'an IX à l'Empire.

Dubois-Fresnay, chef de bataillon du génie à Granville.
Croizeau, capitaine de gendarmerie ; précité.
Drogy, avocat à Coutances, et ex-maire d'ibid.
Gosselin, homme de loi en la même ville ; déjà cité.

NOTAIRES A COUTANCES

En l'an VIII.

Lebrun, précité (étude actuelle de *Me Dandeville*).
Hébert, aussi sus dit (étude réunie à la première en l'an XIV).

En l'an XIV.

Outre Lebrun, précité :
Hubert (créé en l'an XII. — Etude actuelle de *Me Damecourt*).

Auxquels il faut, en 1807, ajouter :

LETENNEUR, ex-notaire à Gavray (étude également nouvelle, formée par le déplacement de la première de ce titulaire, et aujourd'hui celle de *Me Delarue*).

§ III. Culte.

ÉVÊQUE CONCORDATAIRE DE COUTANCES

ROUSSEAU, de Paris, chanoine de Chartres en 1789.

Vicaires-Généraux.

BONTÉ, frère du médecin et du conseiller au présidial précités, chanoine de la Cathédrale de Coutances avant la Révolution.

(Voir, sur lui, *Revue catholique de Coutances*, année 1867-1868, *p.* 645.

LHERMITTE, fils de l'ex-conseiller au présidial, ex-curé jureur de Saint-Michel-de-la-Pierre.

Chanoines.

BERTIN-DUPRAT.

CLOSET, chanoine de la cathédrale avant la Révolution.

DANCEL, id.

BRÉBŒUF, id.

LEFLAMAND.

GAUTIER, ancien curé réfractaire de Granville.

LONGOISSEUR, id. de Saussey.

DESSERVANTS

DU CANTON DE COUTANCES

CURÉ de la paroisse *Saint-Pierre-de-Coutances* :

DUBREUIL, qui l'était avant la Révolution.

— Quant à celle de *Saint-Nicolas-de-Coutances*, elle ne fut

rétablie qu'en 1806, et avec le titre de simple succursale seulement, dont fut alors pourvu ;

L'abbé VALOGNES;

Sauf à devenir cure proprement dite en 1826.

SUCCURSALISTES du dit canton :

De *Nicorps*.

YBERT.

De *Saussey*.

LERENDU, *aîné*.

De *Courcy*.

LERENDU, *jeune*.

De *Cambernon*.

ALMY.

De *Bricqueville-la-Blouette*.

LEGRÈLE.

Nous en avons, de la sorte, fini avec cette seconde partie de notre œuvre, qui a, par là, reçu le complément nécessaire, et, pour ainsi dire, vivant, de la première, — destiné à faire mieux comprendre celle-ci, et, en même temps, à permettre désormais, à tout habitant de nos contrées : de retrouver, à travers les diverses transformations multiples qui se sont opérées depuis, la filiation révolutionnaire, soit de sa famille soit de ses connaissances plus ou moins rapprochées; et de tirer souvent, de là, ample profit, non-seulement pour sa curiosité personnelle, mais encore pour sa gouverne propre, et la réserve avec laquelle il devra souvent dans l'avenir, soit apprécier, soit surtout citer tel ou tel personnage d'un passé, qui, vu de près, n'a pas toujours été tel qu'on se le figure dans la tradition ou les légendes d'un public insuffisamment éclairé.

CONCLUSION

Désormais donc nous possédons, grâce au travail, aride, mais surtout ardu pour son auteur, qui précède, un exposé, assez long sans doute, absolument parlant, mais cependant relativement condensé dans ses éléments les plus indispensables, de l'organisation, tant législative que nominative, de nos contrées, à une époque dont nul ne peut nier la suprême importance.

Nous croyons avoir, en l'accomplissant, rendu un certain service, tant à l'histoire locale avant tout, qu'aussi à l'histoire générale elle-même; en faisant voir quel était, à la dite époque, le mécanisme gouvernemental, si compliqué quelquefois et en tout cas si peu connu, qui y fonctionnait par toute la France indistinctement et en particulier chez nous, et avec lequel le passé est venu, au travers de tant de crises politiques diverses, se souder à nos institutions actuelles, dont ce mécanisme est, malgré des modifications plus ou moins profondes, en réalité l'origine directe.

Puissions-nous avoir quelque peu réussi dans cette modeste tentative, où il se sera peut-être glissé, comme conséquence presque inévitable de sa propre nature, quelque erreur, surtout de noms, que nous serions, tout le premier, d'ailleurs, heureux de voir rectifier; mais qui, telle quelle est, pourra, nous l'espérons, présenter, pour l'étude future de ces temps si rapprochés de nous encore et dont tous parlent, mais que peu connaissent en réalité, un fil conducteur y manquant jusqu'à présent et sans lequel néanmoins on ne peut en avoir une idée véritablement sérieuse.

Si ce vœu se trouve rempli, nous nous trouverons, nous, amplement récompensé des nombreuses et difficiles recherches nécessairement entraînées par une semblable tâche; et, bien que nous n'ayons à en retirer personnellement aucun autre avantage, nous nous féliciterons sincèrement de l'avoir entreprise.

E. SAROT.

SUITE DU GRAND BAILLIAGE DE MORTAIN

CHAPITRE VI.

§ Ier. Clergé du Bailliage de Tinchebray.

ROLE

Des Ecclésiastiques possédant Bénéfices au Bailliage de Tinchebray et dans la Haute justice de Condé qui en dépend pour les cas royaux, assignés à comparaître à l'Assemblée des Trois-Etats du Bailliage de Coutances indiquée au 16 mars, 1789, à la suite duquel est le rôle des Ecclésiastiques engagés dans les Ordres, non résidents dans les villes.

NOMS DES ECCLÉSIASTIQUES.

N.-D.-de-Tinchebray	M. Jean-François-Charles Bidot, curé de Notre-Dame-de-Tinchebray. P.
St-Pierre-de-Tinchebray.	M. Louis Auvray, curé de Saint-Pierre-de-Tinchebray. — Représenté par Siméon Heuzée, curé de Saint-Cornier, par-devant le notaire de Saint-Cornier, 5 mars.
	M. Onfray, chapelain des Genestés, paroisse Saint-Pierre-de-Tinchebray. — Représenté par Guillaume Vallée, prêtre, par-devant le notaire de Tinchebray, 9 mars.
Condé	M. Jacques-Noël Lebourgeois, curé de Condé. — Représenté par le sieur Charles Lebel, curé du Mesnil-Cibout, par-devant le notaire de Vire, 12 mars.
	M. Jean-Baptiste-Louis Letourneur, prieur de l'Hôpital. — Représenté par Etienne Le Peinteur,

chanoine de la Collégiale de Mortain, par-devant le notaire de Condé, 12 mars.

Athis M. Claude-François Josset, curé d'Athis. P.

Aulnay M. Guillaume-Pierre Buot, curé d'Aulnay. P.

MM. les Religieux Bernardins de la paroisse d'Aulnay. — Représentés par dom Louis-Joseph-Marie de Quesne, prieur, par acte capitulaire, 8 mars.

Beauchesne M. Jean-Baptiste Garnier, curé de Beauchesne. — Représenté par Alexandre-Joseph-François Larcher de Cutteville, prêtre, par-devant le notaire de Saint-Cornier, 5 mars.

Bauquay M. Georges-Jacques Bisson, curé de Bauquay. — Représenté par Pierre Buot, curé de Saint-Samson-d'Aulnay, par-devant le notaire d'Aulnay, 10 mars.

Balleroy M. Letté, curé de Balleroy. A

Berjou M. Pierre-Antoine-François Quesnel, curé de Berjou. — Représenté par Louis-François Houvet, seigneur de la Huberdière, curé de Sainte-Honorine-la-Chardonne, par-devant le notaire de Condé, 12 mars.

Bernière M. Jacques Potel, curé de Bernière-le-Patrix. P.

Bréel M. Guillaume Rocher, curé de Bréel. — Représenté par Pierre Renout, de Saint-Georges-de-Lyvoie, par-devant le notaire de Falaise, 9 mars.

Cahagnes M. le prieur-curé de Cahagnes. A.

Coulvain M. Pierre-René-Etienne Le Donney, curé de Coulvain. — Représenté par Pierre-Guillaume Buot, curé de Saint-Samson-d'Aulnay, par-devant le notaire d'Aulnay, 10 mars.

Croisille M. Jean-François Briquet, curé de Croisille. — Représenté par Guillaume-Pierre Le Saint, curé de Saint-Georges-de-Montcocq, par-devant le notaire de Harcourt, 12 mars.

Détroit M. Louis Blondel, curé du Détroit. A.

Durcet	M. Blaise, curé de Durcet. A.
Fresnes	M. Vaultier, curé de Fresnes. A.
Landes	M. Jacques-François Picard de Prebois, curé de Landes. — Représenté par Pierre-François de la Vigne, curé du Tanu, par-devant le notaire de Hamard, 7 mars.
Petit-Trutemer	M. Gilbert, curé du Petit-Trutemer. A.
Lonlay	Monsieur le curé de Lonlay (dépend du bailliagé de Domfront).
	Messieurs les Religieux Bénédictins de l'abbaye de Lonlay, paroisse de Lonlay, idem de Domfront.
Mesuil-Cibout	M. Lebel, curé du Mesnil-Cibout. P.
Méré	M. Louis Herout, curé de Méré A.
Mont-Secret	M. le Prieur de Mont-Secret. A.
Maisoncelle	M. Pierre Lambateur, curé de Maisoncelle-la-Jourdan. A.
Moutiers	M. le curé de Moutiers. A.
Proucy	M. Jacques Vautier, curé de Proucy. A.
	M. Maclin, chapelain de Saint-Aubin. A.
Rully	M. Jacq. Vallée, curé de Rully. — Représenté par Guillaume Vallée, curé d'Yvrande, par-devant le notaire de Tinchebray, 9 mars.
St-Christophe	M. Guillaume Avice, curé de Saint-Christophe-d'Amphernet. — Représenté par Charles Lebel, curé du Mesnil-Cibout, par-devant le notaire de Tinchebray, 5 mars.
St-Cornier	M. Siméon Heuzé, curé de Saint-Cornier. P.
Saint-Jean-des-Bois	M. Louis Mondet, curé de Saint-Jean-des-Bois. — Représenté par Siméon Heuzé, curé de Saint-Cornier, par-devant le notaire de Tinchebray, 5 mars.
Saint-Pierre-du-Regard	M. Pierre Durand, curé de Saint-Pierre-du-Regard. — Représenté par Claude-François Josset, curé d'Athis, par-devant le notaire de Condé-sur-Noireau, 11 mars.

Ste-Honorine-la-Chardonne	M. Louis-François Houvel, curé de Sainte-Honorine-la-Chardonne. P.
St-Quentin	M. Guillaume Vallée, curé de Saint-Quentin-des-Chardonnets. — Représenté par Claude-François Josset, curé d'Athis, par-devant le notaire de Tinchebray, 5 mars.
	M. Lė Peinteur, chapelain de la Garantrie, paroisse de Saint-Quentin. P.
Tourailles	M. Louvet, curé des Tourailles. A.
Yvrande	M. Guillaume Vallée, curé d'Yvrande. P.

ECCLÉSIASTIQUES engagés dans les ordres sacrés, sans bénéfice (on n'en cite aucun, mais simplement les noms des paroisses suivantes) :

1° Athis, 2° Aulnay, 3° Beauchesne, 4° Bauquay, 5° Balleroy, 6° Berjou, 7° Bernière-le-Patry, 8° Bréel, 9° Cahaignes, 10° Croisille, 11° Détroit, 12° Durcet, 13° Fresne, 14° Landes, 15° Le Petit-Trutemer, 16° Lonlay, 17° Mesnil-Cibout, 18° Méré, 19° Mont-Secret, 20° Maisoncelle-la-Jourdan, 21° Notre-Dame-des-Moutiers, 22° Proucy, 23° Rully, 24° Saint-Christophe-d'Amphernet, 25° Saint-Cornier, 26° Saint-Jean-des-Bois, 27° Saint-Pierre-du-Regard, 28° Sainte-Honorine-la-Chardonne, 29° Saint-Quentin-des-Chardonnets, 30° Tourailles, 31° Yvrandes.

§ II. Noblesse.

ROLE

De Messieurs les Nobles possédant fiefs dans le bailliage de Tinchebray et dans la haute justice de Condé-sur-Noireau, qui en dépend pour les cas royaux, qui sont assignés à comparaître à l'assemblée des Trois-Etats du bailliage de Coutances, indiquée au 16 *mars*, 1789.

NOMS DES DÉPUTÉS.

Tinchebray	M. le duc d'Orléans, châtelain de Tinchebray. — Représenté à Mortain.

M. Du Châtel, seigneur de St-Pierre-de-Tinchebray. A.

M. Le Bret, propriétaire des fiefs de Monbahier, dans les paroisses de Tinchebray, St-Jean-des-Bois et Yvrande. A.

Condé — Mme de Longaunay, châtelaine de Condé, dame de Bouteville, sous Carentan. A.

M. de Bauville, possédant le fief du Mesnil, paroisse de Condé, et celui du Rozel, paroisse de Fresne. — Représenté par Charles-Antoine Payen, écuyer, chevalier de la Fresnaye, par-devant le notaire de Tinchebray, 10 mars.

Athis — M. Pierre-André-Francois de St-Germain, seigneur et patron d'Athis. — Représenté par M. Charles-Jean-Pierre d'Auxais, capitaine d'infanterie, par-devant le notaire d'Athis, 8 mars.

St-Samson-d'Aulnay — M. Charles-François-Casimir de Saulx, duc de Saulx-Tavanes, seigneur de St-Samson-d'Aulnay, maréchal des camps et armées du Roy. — Représenté par François-Louis Bosquet de Grand-Valle, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, par-devant le notaire de Paris, 7 mars.

Bauchesne — Noble dame de Lambert, dame de Beauchesne. — Représentée à Mortain, sous Vengeons.

Balleroy — Messire de Balleroy, seigneur de Balleroy. A.

Berjou — Messire Joseph-François de Berjou, seigneur de Berjou, chef d'escadron. — Représenté par Pierre-François-Casimir Sorin, écuier, seigneur de Lepesse, par-devant le notaire de Paris, 27 février.

Bernières-le-Patry — 1° M. Ferdinand-Georges-Aimable de la Roque-Mesnillet, seigneur de Bernières-le-Patry. — Représenté par Constantin de Saffray, seigneur et patron de Vauville, par-devant le notaire de Caen, 11 mars.

2° M. Pierre de Marceuil, chevalier de Saint-Louis,

seigneur du fief de la Haute-Rochelle, en Bernières. — Représenté par Charles-Eugène-Narcisse de la Roque de Cahanes (*sic*), par-devant le notaire de Mortain, 10 mars.

Bréel — Messire Jacques-Philippe-Louis Lefrère de Maisons, seigneur de la paroisse de Bréel et autres lieux. — Représenté par Messire Antoine-Charles-Julien-Jean Poupinel, chevalier, seigneur et patron de Quettreville, suivant la procuration passée par-devant le notaire d'Argentan, le 4 de ce mois.

Cahagnes — 1° Messire Jean-Léonord du Bosq de Radapont, seigneur de la paroisse de Cahagnes, maréchal des camps et armées du roi. — Représenté par Messire Constantin-Frédéric-Timoléon, comte du Parc, seigneur du Mesnil-au-Val, Bareville, etc., officier du régiment du roi, par procuration devant les notaires de Paris, 9 mars.

2° M. Deuroges, possédant le fief de Vauvray, paroisse de Cahagnes. A.

Moutiers — M. J.-J.-Louis Poupoue de Manoury, possédant le fief de Brieu et de Croisille, paroisses des Moutiers et de Croisille. — Représenté par Monsieur Jacques-Gui Poullain, écuyer, seigneur des Châteaux, par-devant le notaire de Fresmoy-le-Pucheux, du 26 février.

Coulvain — Noble dame Marie-Jacqueline-Françoise de Gohier, veuve de Messire Charles-François de Ciresme, dame et patronne de la paroisse de Coulvain. — Représentée par M. Nicolas-Joseph-Jean-Adrien-Louis de Gohier, écuyer, capitaine d'infanterie, chevalier de Saint-Louis, par-devant le notaire de Rouxeville, du 13 mars.

Croisille — Messire de Baudouin, possédant le fief Avenelle, en Croisille. Ab.

Les Pins — Messire du Baudouin, possédant le fief des Pins, paroisse des Pins. A.

Le Détroit — Messire Charles-François de Lalande de Sainte-Croix, seigneur du Détroit. — Représenté par Léonord-Honoré-François de Mons, seigneur et patron de Carantilly, Cametours, par-devant le notaire de Falaise, le 10 mars.

2° Messire Grandin de la Galonnière, possédant le fief du Corbet, paroisse du Détroit. A.

St-Cornier — Messire Louis-Bertrand-Jean-Julien de Thoury, possédant les fiefs de Préaux et Ponthaye, en Saint-Cornier et Fresne. — Représenté par Gabriel-François de Cussy, chevalier de Saint-Louis, par-devant le notaire de Tinchebray, 8 mars.

Fresnes — Messire Georges-Anthoine de Beauville, possédant le fief du Rossel, paroisse du Fresnes.

Landes — Messire de Saint-Denis, seigneur de la paroisse de Landes. A.

Mesnil-Cibout — Messire de la Chambre, seigneur du Mesnil-Cibout. — Représenté sous Mortain, arrondissement du Teilleul.

Messire Edmond-Louis Doulcet, seigneur de Méré. A. (biffé de trois traits).

Maisoncelle-la-Jourdan — Messire Augustin Viel, seigneur de la paroisse de Maisoncelle. A.

Proucy — 1° Messire Georges-François-Marin Levaillant de la Ferrière, chevalier, seigneur et patron de Proucy. — Représenté par Jean-Marie-François de Fraslin, seigneur et patron du Lorey, par-devant le notaire de Vire, 11 mars.

2° Messire de Boiseu, possédant le fief de la Fresnaye, en Proucy. A.

Damphernet — Noble dame de Lambert, dame de Saint-Christophle d'Amphernet. — Représentée à Vengeons, sous Mortain.

Saint-Pierre-du-Regard	1° Messire Levaillant, possédant le fief du Grand-Samoy, en Saint-Pierre. A.
	2° Philbert du Rosel, possédant le fief du Theil, en Saint-Pierre. — Représenté par Charles-Hervé-Valentin-François de Bordes, par-devant le notaire de Caen, 9 mars.
Sainte-Honorine-la-Chardonne	1° Messire Pierre-Constantin de la Boderie, possédant le fief de la Margerie, en Sainte-Honorine. A.
	2° Messire Claude-Nicolas Michel, baron de Saint-Sauveur, seigneur de Sainte-Honorine, Epinouze, etc. — Représenté par Guillaume-Rémy-Charles Kadot, comte de Sebeville, seigneur de Savigny, capitaine au régiment de dragons, par-devant le notaire de Falaise, 10 mars.
	3° Messire Louis-André de Baudre, possédant le fief de la Poterie, en Sainte-Honorine-la-Chardonne. — Représenté par Jean-Nicolas de Benuger de Gonneville, seigneur de Gonneville, par-devant le notaire de Caen, 14 mars.
	4° Messire Guy-François de Gonidec possédant le fief de la Pouplière, en Sainte-Honorine-la-Chardonne. — Représenté par Louis-Bernardin Le-Neuf, comte de Sourdeval, par-devant le notaire de Condé-sur-Noireau, 6 mars.
St-Quentin-du-Chardonnet	Messire de Vaufleury, possédant le fief de la Garanterie, en Saint-Quentin. — Représenté sous Mortain, au Teilleul.
Tourailles	Messire de Vaudichon de l'Isle, seigneur de Tourailles. A.
Méré	Messire Edmond-Louis Le Doulcet, chevalier, seigneur et patron de Méré, major de cavalerie, chevalier de Saint-Louis. — Représenté par Alexandre-Bernard Gigaut de Bellefond, capitaine au régiment des chasseurs de Franche-

Comté, par-devant le notaire de Condé, 3 mars [1].

§ III. Tiers-Etat.

« L'an mil sept cent quatre-vingt neuf, le 2e jour de mars, devant nous Jean-Jacques Guilloüet de la Guyonnière, conseiller du roi, lieutenant-général civil et criminel au bailliage de Tinchebray, en présence de Julien Le Mansel, sieur Desvaux, conseiller du Roy, son avocat et procureur au dit siége.

» En conséquence de notre ordonnance du 16 février dernier et de plusieurs assignations de différents jours et dattes commises par les huissiers et sergents de notre siége, aux différentes paroisses de notre ressort, pour comparaître devant nous, le dit jour, lieu et heure, aux fins de réduire les différents cahiers de doléances des différentes villes et paroisses en un seul et sur le nombre des députés des dites paroisses en être choisi le quart, à la pluralité des voix, au terme de l'article 33 du réglement du 26 janvier dernier, pour porter le dit cahier à Coutances, avons procédé à faire l'appel des dites paroisses et députés, ainsi qu'il en suit :

1° La ville de Tinchebray, députés : M. Antoine-François Le Lièvre de la Prévôtière, avocat. — M. François Lasne de Beaulieu, docteur en médecine. — M. Louis Durand, avocat. — M. Jean-Baptiste Lesueur, avocat, tous présents, lesquels ont apparu du procès-verbal de leur Assemblée, du jour d'hier arrêtée, devant nous, également que du cahier de pétitions et remontrances de la ditte ville.

2° La ville de Condé-sur-Noireau, députés : M. Jacques-Sébastien Lenormand, négociant, — le sieur Michel-Etienne-

(1) Nous donnons les noms propres comme ils sont écrits dans le manuscrit ; il y a quelquefois des variantes.

Lebastard Leslongs-Champs, vivant de son bien. — M. Charles-Jean Laisné, sieur des Hayes, avocat, — et Louis Vauloger, sieur de Beaupré, négociant, tous présents, etc.

3° La paroisse de Notre-Dame-de-Tinchebray, députés : Le sieur Charles-Michel Signard. — Le sieur Charles-Nicolas Leneveu, tous deux présents, lesquels ont apparu du procès-verbal de leur assemblée, etc.

4° Paroisse Saint-Pierre-de-Tinchebray, députés : Julien Lehamel. — Charles Lelièvre, sieur du Rocher.

5° La paroisse de Ruilly, députés : Georges-Thomas Pigault, tabellion.— Michel Lefevre, laboureur.

6° Bernière-le-Patry, députés : Julien Le Mancel, sieur Desvaux, avocat et procureur du Roy en ce siége. — Le sieur Charles Dumont. — M. Jean-Baptiste Dumont, avocat, tous présents, etc.

7° Saint-Quentin, députés : Philippe Pique, sieur des Demaines, négociant.— Jacques Lepetit, sieur de la Dauphinière, négociant, tous présents, etc.

8° Le Petit-Trutemer, députés : François Dupont, sieur de la Morlière, arpenteur. — Guillaume Auvray-les-Jardins.

9° Saint-Christophe-d'Anferney, députés : Jacques Galodé, marchand. — Michel Boille, marchand.

10° Le Mesnil-Cibout, députés : Gabriel Bouvet et Julien Lepetit.

11° Saint-Jean-des-Bois, députés : Noël Lemeignen et François Moullin.

12° Notre-Dame-d'Ivrande, députés : Charles Le Teissier, propriétaire, et Jacques Prével, laboureur.

13° Saint-Cornier, députés : M. Jean Roullier, docteur-médecin. — François Le Cailletel du Tronchet, négociant.— M. Jean-Jacques Durand, docteur-médecin, tous présents, etc.

14° Beauchesne, députés : Pierre Garnier, propriétaire. — M. Jean-Thomas Roulleaux, avocat.

15° Maisoncelle-la-Jourdan, députés : le sieur Pierre Chemin des Guesnets, négociant.—Christophe Lemonnier, propriétaire.

16° Fresne, députés : Louis Gallet, sieur de la Croix, propriétaire. — Louis Amiard, propriétaire.

17° Montsegré, députés : vu leur non comparence, quoique duement assignés par exploit... ordonné qu'il sera passé outre à la nomination des députés et rédaction des cahiers de doléances.

18° Les Tourailles, députés : Vu leur non comparence, quoique duement convoqués, etc.

19° Durcet, députés : Vu leur non comparence quoique duement convoqués par exploit, etc.

20° Saint-Pierre-du-Regard, députés : Jean-François Ruel. — Jean Halbout et Georges Roullier.

21° Berjou, députés : Denis Chennevière. — Louis Lefevre, tous deux présents, etc.

22° Athis, députés : Jean-Louis Lefevre. — Jean Huet. — Louis Madeleine. — Louis Mousset. — Mathieu Brisset. — Pierre Chauvin et Nicolas des Brocardières, tous présents, lesquels ont apparu du procès-verbal, etc.

23° Sainte-Honorine-La-Chardonne, députés : Le sieur Jean Levain Larivière. — Jean Lebailly. — Louis Leveneur. — Jean Laferté, tous présents, qui ont représenté le procès-verbal de leur assemblée et le cahier des plaintes, etc.

24° Bréel, députés : Pierre Longuet — et Joseph Delarue, tous deux présents, etc.

25° Méré, députés : Jean Loudel. — Charles Langlois, tous deux présents, etc.

26° Proucy, députés : M. Davout-Dubourg, bailly de la haute justice de Caligny et procureur fiscal des hautes justices de Condé-sur-Noireau. — Pierre Martin, fils Charles, tous deux présents, etc.

27° Le Détroit, députés : Alexandre Gigou et Jean Verrier.

28° Notre-Dame-de-Moutiers, députés : Le sieur Louis-Jean Poisson, imprimeur à Caen, — Jean du Villeroy,

29° Croissille, députés : Charles Bellenger. — Michel Piédoux.

30° Les Pins, députés : Vu leur non comparence quoique duement assignés par exploit, etc.

31° Aulnay, députés : Gilles Greslé. — Augustin Pastel. — Jean Faucon. — Louis-Charles Andes. — Jacques Martin.

32° Coulvain, députés : Jacques Flaust, — et Joachim Vergy.

33° Cahagnes, députés : Vu leur non-comparence quoique duement assignés, etc.

34° Landes, députés : Pierre Rousselin, — et Pierre Dupont. Défaut des députés ; la représentation faite par un envoyé du procès-verbal de leur assemblée et du cahier des plaintes, doléances et réclamations de la dite paroisse.

35° Beauquey, députés : Charles-François Peltier, — et Pierre Boscher.

36° Balleroy, députés : Vu leur non comparence quoique duement assignés, etc.

» Après la lecture des différentes plaintes, doléances, vœux et réclamations des différentes communautés et après avoir discuté chaque article séparément ont, tous les députés ci-dessus, nommé pour commissaires aux fins de rédiger le cahier suivant, les articles paraphés par M. le lieutenant civil et criminel du bailliage de Tinchebray : MM. Guilloüet de la Guyonnière, lieutenant civil et criminel, Le Mansel Desvaux, procureur du roy, Lelièvre de la Prévotière, avocat, Lasne de Beaulieu, medecin, Lesueur, avocat, Durand, avocat.

» Après quoi a été procédé à la nomination des députés pour Coutances, qui sont : M. Antoine-François Lelièvre, avocat (Tinchebray), M. François Lasne de Beaulieu, médecin de Monseigneur le duc d'Orléans (Tinchebray), M. Charles-Jean Laisné-Deshaye, avocat (Condé-sur-Noireau), le sieur Jacques-Sébastien Lenormand (Condé-sur-Noireau), M. Jean-Baptiste Lesueur, avocat (Tinchebray), le sieur Louis-Jean Poisson (Moutiers), M. Roulleaux, avocat (Beauchesne), Jean du Velleroy (Moutiers), le sieur Etienne Lebastard (Condé-sur-Noireau), le sieur Louis Lefèvre (Berjou), le sieur Pierre Garnier (Beauchêne), Jean de la Ferté-Prépont (Sainte-Honorine), Louis-Charles Andes

(Aulnay), M. J.-B. Dumont, avocat (Bernières), Charles-Michel Signard (Tinchebray), Mathieu Brisset (Athis), le sieur Louis Gallet-la-Croix (Fresne), le sieur Dupont de la Morlière (Petit-Trutemer), le sieur Cailletel du Tronchet (Saint-Cornier), le sieur Charles Bellenger (Croisilles), le sieur Noël Le Mesgnen (Saint-Jean-des-Bois), le sieur Louis Mousset (Athis), le sieur Jullien Lepetit (Mesnil-Cibout), le sieur Jullien Lehamel (Tinchebray).

» Acte accordé aux députés de la délibération, nomination et acceptation, lequel ils ont signé après lecture.

» Le présent collationné à l'original par moi greffier soussigné. A Tinchebray, le 12 mars 1789.

» Dubois, greffier. »

§ IV.

Cahier de pétitions, doléances, vœux et réclamations du Tiers-Etat du Bailliage de Tinchebray.

Article 1. Le Tiers-Etat dudit bailliage demande le retour périodique des Etats-Généraux du Royaume et la fixation de la séance qui suivra ceux de 1789.

Article 2. Que la constitution de l'Etat monarchique de la France soit établie sur des bases fixes et permanentes, de manière à assurer les droits du Souverain et ceux de la nation.

Article 3. Que la liberté individuelle de chaque citoyen soit assurée par une loi solennelle qui le mette à l'abri des vexations des gens en place et des ordres arbitraires des ministres.

Article 4. L'abolition des lettres de cachet et des prisons d'Etat.

Article 5. Que la dette publique soit vérifiée et consolidée et qu'elle soit réduite suivant les lois de l'équité.

Article 6. La vérification et réduction des pensions accordées par le gouvernement.

Article 7. Que la manière de haranguer aux Etats-Généraux soit uniforme pour les trois ordres.

Article 8. Que nul impôt ne puisse être perçu, ni aucune loi exécutée que l'un et l'autre n'aient été délibérés et arrêtés dans l'assemblée des Etats-Généraux.

Article 9. Que les Etats particuliers soient rendus à la province de Normandie et qu'ils soient organisés comme ceux du Dauphiné.

Article 10. Qu'en conséquence le nombre des députés du Tiers-Etat y soit égal à celui des députés du clergé et de la noblesse réunis et que les voix s'y comptent par tête.

Article 11. Qu'il y ait un président pour le Tiers-Etat qui sera par lui élu et dont l'exercice ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, durer au-delà de l'assemblée.

Article 12. Que la tenue desdits Etats Provinciaux soit fixée au mois de septembre, à Caen, comme centre de la province.

Article 13. Que le parlement de Normandie soit transféré en la ville de Caen.

Article 14. La réduction de tous les impôts de la province en une somme unique qui sera répartie par les seuls Etats Provinciaux et qui sera servie d'après le système qu'ils croient le plus avantageux.

Article 15. La suppression de la taille, des impositions accessoires et des vingtièmes, et leur conversion en un impôt territorial qui sera perçu sur tous les fonds du royaume sans exception ni distinction d'ordre, et qui sera compris dans un même rôle pour chaque province.

Article 16. L'abolition de tous les priviléges pécuniaires de tous particuliers et de tout impôt distinctif d'ordre.

Article 17. La suppression de la gabelle et son remplacement sur le prix du sel.

Article 18. Que toutes les lois concernant les droits des aides, de contrôle et d'insinuation soient réduites en un seul code clair.

Article 19. Que les droits d'insinuation et de contrôle des contrats de mariage, des lots et des échanges soient réduits au taux le plus bas.

Article 20. Que toutes les contestations relatives à la perception des droits de contrôle et d'aides soient portées devant les juges ordinaires.

Article 21. Qu'il soit permis de repertorier tous actes quoique non revêtus des formalités de contrôle et d'insinuation, sans encourir aucunes amendes, ni être sujet à aucuns droits.

Article 22. La suppression des douanes, des traites, etc., dans l'intérieur du royaume, et leur renvoi aux frontières.

Article 23. L'uniformité des poids, des mesures et aulnages par tout le royaume.

Article 24. La suppression de toutes les jurandes, maîtrises et communautés dans toutes les villes et bourgs du royaume.

Article 25. Qu'il soit permis à la noblesse d'exercer le commerce en gros et en détail, tous les arts, métiers et professions, sans dérogeance.

Article 26. Que les gens du Tiers-Etat puissent être admis dans les emplois civils et militaires.

Article 27. La création d'une banque nationale, dont les capitaux soient mis à l'abri de tous revers, sans que leur première destination puisse être changée sous quelque prétexte que ce soit.

Article 28. Qu'il soit permis de constituer, pour un temps limité, à un intérêt qui sera déterminé par les Etats-Généraux.

Article 29. L'inféodation de toutes les terres incultes et de celles du domaine, à l'exception des forêts.

Article 30. La suppression de toutes les loteries publiques et deffenses d'en faire de particulières.

Article 31. La suppression de tous les tribunaux d'exception et de toutes les juridictions ecclésiastiques.

Article 32. La suppression de la vénalité de tous les offices de finance et de judicature.

Article 33. La suppression des vicomtés, des anciennes et nouvelles hautes justices, des moyennes et des basses justices.

Article 34. La suppression des droits de francs-fiefs et la conversion des banalités et des corvées seigneuriales en une prestation en argent.

Article 35. La destruction des bêtes fauves, des garennes non closes et de tous les colombiers.

Article 36. L'arrondissement des bailliages, de sorte que chaque paroisse aille plaider au tribunal le plus voisin.

Article 37. Que le nombre des juges de chaque bailliage ne puisse être au-dessous de cinq, non compris les gens du roy.

Article 38. Que chaque bailliage ait le pouvoir de juger souverainement jusqu'à trois cents livres en toutes autres matières que dans les réelles.

Article 39. La suppression des procureurs et des priseurs-vendeurs, la réforme de la procédure civile et du code criminel.

Article 40. Qu'il soit établi dans toutes les villes et bourgs des juges de paix devant lesquels le demandeur et le deffendeur seront tenus de comparaître, à sa première réquisition par écrit, avant de pouvoir être reçus à plaider au tribunal contentieux.

Article 41. Que tous les juges soient à l'avenir pensionnés par la nation et qu'ils ne puissent être choisis que parmi les avocats qui auront au moins six ans d'exercice.

Article 42. La réforme des écoles de droit.

Article 43. La suppression de tous les droits de *committimus*, lettres de garde-gardiennes, de surséance, de répi et de tous lieux privilégiés qui servent de retraites aux banqueroutiers.

Article 44. La suppression de toutes les dîmes ecclésiastiques aux offres de payer aux curés, prieurs et vicaires une pension, de quart en quart et par avance, proportionnellement à l'etendue et à la population de chaque paroisse.

Article 45. Qu'à l'avenir les honoraires des archevêques, des évêques, des abbés, des chanoines, des religieux de tous les ordres soient fixés à une somme qui sera prélevée sur les biens qu'ils possèdent et que le surplus soit appliqué aux besoins de l'Etat et notamment à l'établissement des hôpitaux de distance en distance pour les malades, les infirmes, les enfants et les

vieillards, tant des villes que des campagnes, dans lesquels hôpitaux il sera établi des manufactures.

Article 46. L'interdiction de la pluralité des bénéfices.

Article 47. Que les bénéfices dont la nomination appartenait aux ecclésiastiques, soient à l'avenir à celle de l'évêque diocésain.

Article 48. L'abolition des Annates.

Article 49. Que les archevêques, évêques et abbés nommés par le roy soient à l'avenir dispensés d'obtenir des bulles du pape.

Article 50. Que chaque archevêque et évêque accorde, à l'avenir, chacun dans son diocèse, les dispenses de parentés et qu'aucun français n'ait recours, dans aucun cas, à la cour de Rome.

Article 51. Que l'établissement des grands chemins ne puisse, à l'avenir, être ordonné que par les seuls Etats de la province.

Article 52. Que la réparation des chemins vicinaux et publics soit dorénavant à la charge de chaque communauté.

Article 53. Que les fonds de charité soient dorénavant employés aux constructions et réparations des chemins de bourgs à villes et non, comme ci-devant, aux châteaux des grands seigneurs.

Article 54. L'uniformité des droits de coutume pour toutes les foires et marchés de la province.

Article 55. L'augmentation de la paye du soldat français et la diminution du corps des officiers.

Article 56. Que la levée des milices soit rendue moins onéreuse au peuple et que le tirage soit fait en chaque paroisse.

Article 57. La réunion de la maréchausée en caserne, au centre de chaque lieu.

Article 58. Que les inspecteurs de toutes les fabriques et manufactures soient pris dans les corps des marchands et fabriquants de chaque fabrique.

Article 59. Qu'il soit fait deffense à tous juges, autres que les consuls, de connaître des affaires de commerce, à laquelle pétition M. le procureur du roi du bailliage de Tinchebray a déclaré

supposer comme contraire au bien général et aux articles ci-devant consentis touchant la suppression de tous les tribunaux d'exception et l'arrondissement des bailliages qui tend à rapprocher les justiciables des lieux où la justice doit être rendue, également qu'au contrat d'échange, de 1529, passé entre François I[er] et Madame la duchesse de Bourbon, représentée par S. A. S. Monseigneur le duc d'Orléans, pétition qui a passé à la pluralité des voix des justiciables de la haute justice de Condé, contre ceux de Tinchebray, à l'exception du sieur Chemin, député de la paroisse de Maisoncelle.

Article 60 et dernier. Arrêté que les députés du bailliage de Tinchebray, à Coutances, voteront conformément à ce qui est inscrit au présent cahier.

Fait le 12 mars 1789.

GUILLOÜET DE LA GUYONNIÈRE, lieutenant-général. LEMANSEL-DESVAUX, avocat et procureur du roi.
LASNE. DURAND. LESUEUR. LELIÈVRE, avocat.

CHAPITRE VII.

LES DÉPUTÉS DU GRAND BAILLIAGE DE MORTAIN A COUTANCES.

La réunion générale étant fixée au 16 mars, les députés de Mortain et de Tinchebray se dirigent vers la capitale du Cotentin.

A la tête du clergé de Mortain se trouvent le curé et les représentants du chapitre de la collégiale Saint-Guillaume, le curé de Barenton, le plus riche bénéficier du diocèse d'Avranches, et celui de Moutons, porteur de la procuration des Dames Bénédictines de l'abbaye de Sainte-Anne-de-Moutons d'Avranches. Ils étaient

suivis des pasteurs de Bellefontaine, de Brouains, de Heussé, de La Boulouze, de Lapenty, du Buat, de la Chapelle-Urée, de la Mancellière, des Chéris, du Mesnil-Ozenne, du Mesnil-Tove, de Montjoie, de Moulines, de Saint-Barthélemy, de Saint-Georges-de-Rouelley, de Saint-Hilaire, de Saint-Laurent-de-Cuves, de Saint-Symphorien et de Virey. M. le curé de Sourdeval, qui devait être du nombre des voyageurs, venait de mourir quelques jours avant le départ.

Tinchebray envoie le prieur de l'Abbaye d'Aulnay, dom du Quesne, représentant sa communauté et celle de l'Abbaye-Blanche, de Mortain, MM. les curés de N.-D. de Tinchebray, d'Aulnay, d'Athis, de Bernière, du Mesnil-Cibout, de Maisoncelle, de Saint-Cornier, de Sainte-Honorine, de Saint-Quentin-du-Chardonnet, d'Yvrande, et le titulaire de la Chapelle de la Garanterie, en Saint-Quentin. Le curé de Bréel, au diocèse de Séez, envoie aussi son procureur.

La noblesse, humiliée d'être séparée de son bailly royal, est moins nombreuse. On y compte, cependant, MM. Louis Bernardin le Neuf, comte de Sourdeval et procureur de Son Altesse Sérénessime Mgr le duc d'Orléans, premier prince du sang, comte de Mortain [1], les deux frères de Verdun, seigneurs de Barenton, Danjou, de Coulouvray, de Bordes, de Fontenay, de la Broise, de la Chapelle-Urée, de Bilheust, des Loges-sur-Brécey, de Saint-Paul de Lingeard, de Payen, seigneur de la Fermonnière et de la Garanderie, en Marcilly, et de Duhamel de Villechien. Ils sont tous, comme les membres du clergé, porteurs de nombreuses procurations des membres absents.

Le bailliage de Tinchebray n'envoie qu'un seul représentant de sa noblesse, c'est M. Jacques-Louis Le Harivel, baron de Fresne, seigneur de Beauchêne, avec dix-huit procurations, dont

(1) M. le comte de Sourdeval tenait un haut rang dans le comté de Mortain. Le 2 novembre 1788, au nom de l'assemblée du département de Mortain, il écrivit au duc d'Harcourt, gouverneur de Normandie, pour demander le rétablissement des Etats provinciaux, suspendus depuis 1634. Cette lettre a été publiée par M. Hippeau, dans : *Le gouvernement de la Normandie*, t. V, p. 471.

deux pour les paroisses du diocèse de Séez. Il y a treize abstentions volontaires.

Les députés du troisième ordre sont plus fidèles à leur mandat : aucun d'eux ne fait défaut. Mortain en envoie quarante-sept et Tinchebray vingt-quatre.

Plusieurs partent dès le 13 et le 14 mars, de grand matin, afin d'arriver à Coutances, la veille de l'Assemblée générale. Les députés de Balleroy, de Cahaignes, d'Aulnay, de Landes et de Croisille gagnent Torigni et Saint-Lo pour y prendre des voitures de poste. Les représentants de Condé et de Tinchebray, qui n'ont encore que les routes du Moyen-Age, se dirigent sur Villedieu, ainsi que la partie septentrionale du bailliage de Mortain. Là ils trouvent une route sûre et facile. Les députés du sud se rendent à Avranches où ils peuvent suivre nos belles routes actuelles d'Avranches à Coutances par Granville et Villedieu. Ils y rencontrent aussi leurs compatriotes du même *pagus* et du même diocèse qui se rendent, comme eux, à l'assemblée de Coutances [1].

(1) Les députés du bailliage d'Avranches qui se rendirent à Coutances, furent :

1° *Clergé.* Mgr de Belbeuf, évêque d'Avranches et abbé commendataire de l'abbaye de Bonneval, au diocèse de Chartres, MM. Mariette et Abraham du Bois-Gobé, chanoines, Gautier de l'Espagnerie, abbé régulier de la Luzerne, Louis Samson, prieur du même monastère, David et Patin, chapelains de la cathédrale, dom Maurice, grand prieur du Mont-Saint-Michel, porteur de la procuration des moines de Savigny-le-Vieux et de leur grand prieur, (le prieur et les moines de l'abbaye de Montmorel n'envoyèrent aucun représentant); Lelandais, curé de Saint-Saturnin, Genvresse, curé d'Ardevon, Lebas, curé d'Argouges, Garnier, curé d'Aucey, Simon de Touffreville, curé de Bacilly, Outrequin, curé de Boucey, Chardy, curé de Bouillon, *pro majori*, Jacques, curé de Bois-Yvon, Lemeilleur, curé de Bourguenolles, Calé, curé de Carnet, le plus riche curé, après celui de Barenton, Tesnière, curé de Céaux, Frestel, curé de Champcey, Rodon, prieur-curé de Champeaux, Auquetin, curé de Champcervon, Maupas, curé de Cherencey-le-Héron, Lemeur, curé de Courtils, Pichot, curé de Curey, Lechaptois, curé de la Mouche, Huvé, curé de la Godefroy, Riverain, curé de la Luzerne, Iger, curé du Grippon, Mazier, curé du Mont-Saint-Michel, Corbes, curé de Lolif, Hoche de la Grésille, prieur-curé des Loges-Marchis, Lesplu, curé des Pas, Coupard, curé de Macey, Menard, curé du Mesnil-Adelée, Rauline, curé de Moidrey, Le Comte, curé de Montviron, Hamel, curé de Notre-Dame-de-Cresnay, Morel, curé de Poilly,

Ils arrivent tous le même jour à Coutances, où ils trouvent mille à onze cents appartements qui ont été retenus à l'avance. La ville est dans la joie et l'allégresse. Jamais elle n'a vu un encombrement aussi considérable de personnages illustres, jamais ses murs n'ont renfermé un si grand nombre d'étrangers venus de pays si divers. On court sur toutes les routes pour voir arriver les voyageurs, on les salue avec des démonstrations patriotiques. En les voyant, il semble qu'on aperçoit déjà l'aube du beau jour qui doit enfin se lever sur la France. Les voies de

Helluin, curé de Plomb, Bœsset, curé de Pontorson, Fizel, curé de Saint-Aubin-de-Terregatte, Gautier, curé de Saint-Brice-de-Landelle, Herel, curé de Sainte-Eugienne, Regnault, curé de Saint-Georges-de-Livoye, Bécherel, curé de Saint-Loup, Levillain-la-Chesnée, curé de Saint-Martin-des-Champs, Baudry, curé de Saint-Nicolas-des-Bois, de Clinchamp, curé de Saint-Senier-sous-Avranches, Halençon, curé de Saint-Senier-de-Beuvron, Lansard, curé de Saint-Quentin, Fortin, curé de Sainte-Pience, Letreguilly, curé de Sacey, Lecharpentier, curé de Tanis, Bazin, titulaire de la chapelle de Bouillié, et Genvresse, titulaire de celle de Saint-Gilles à Ardevon. Les absents étaient représentés par des procureurs.

2° *Noblesse*. Piton, seigneur de la Malesière et du Gault, à Argouges, le marquis de Lambert, seigneur d'Aucey, Ernault de Chantoir, seigneur de Bacilly, de Lancesseur, seigneur de la Polinière, en Bacilly, Martin, seigneur de Bouillon, Bilheust, seigneur de Braffais, de la Hache, seigneur de Champeaux, de Payen, seigneur de Chavoy, de Gouvets, seigneur de Courtils, Leroy, seigneur de Brée et du fief de Curey, de la Roque, seigneur de la Vallais, aux Loges-Marchis, Tardif de Moidrey, seigneur du fief des Pas, de Poillevilain, seigneur du Misouard, à Lolif, de Carbonnel, baron de Marcey, Artur de la Villarmois, seigneur de Launay, en Plomb, de Clinchamp, seigneur de Brécey, du Homme, seigneur de Chassilly, en Saint-Senier-de-Beuvron, le marquis du Quesnoy, à Saint-Martin des-Champs, de la Beslière, seigneur de Vains, de Verdun, seigneur de Ballan, demeurant à Vessey, de Verdun, seigneur de la Bourdonnaye et de Menard, à Vessey, et Tuffin, seigneur de Villiers.

3° *Le Tiers-Etat* : Jean-Victor Tesnière de Brémenil, écuyer, conseiller du Roi, lieutenant-général civil et criminel du bailliage, maire de la ville d'Avranches et président du Tiers-Etat. — Morin, l'aîné, avocat, et syndic du collége des avocats du bailliage, Provost, conseiller du Roy et son avocat au bailliage, Guérin, médecin à Avranches, Philippe de Cantilly, conseiller du Roy, assesseur au bailliage, Sauvé, négociant à Ducey, Lesplu-Dupré, marchand à Avranches, Legard-Lafosse, laboureur et marchand au Val-Saint-Père, Masselin-Foulerie, laboureur à Plomb, Pinot, l'aîné, avocat à

Saint-Lo et de Périers sont couvertes de curieux; mais la foule se porte particulièrement sur celles de Granville et de Gavray. C'est de ce côté que doivent venir les députés et les procureurs de quatre diocèses : Dol, Avranches, Bayeux et Séez. Par là doit passer Monseigneur de Belbeuf, évêque d'Avranches et abbé commendataire de l'abbaye de Bonneval-Saint-Florentin, ainsi que dom Gautier de l'Espagnerie, prélat de la Luzerne, et le seul abbé régulier qui se trouve encore dans la Basse-Normandie. Un témoin oculaire [1] nous raconte ainsi l'entrée de ses deux prélats : « Monseigneur d'Avranches arriva dans une brillante berline, traînée par trois chevaux. Les glaces de sa voiture étaient baissées, et nous pouvions facilement le voir, avec les deux chanoines

Avranches, Delongrais-Desvaux, laboureur, à Lolif, Burdelot, vicomte et maire de Pontorson, Ferrey de Montitier, lieutenant d'élection et subdélégué à Avranches (retenu par maladie), Morin-Delouche, avocat à Pontorson, Lechevalier-Lambert, laboureur à Servon, Serel, notaire à Pontorson, Hallais, fils, laboureur à Sacey, Pivert, laboureur à Curey, Coupard, laboureur, marchand saulnier à Courtils, Coudray, laboureur à Aucey, Jean Bouffaré, marchand saulnier à Courtils, Cosson, laboureur à Montanel (retenu par maladie), Lehurey, docteur en médecine à St-James, Pinel, avocat à Saint-James, Leroullier, marchand à Saint-James, Lesénéchal, laboureur à La Chapelle-Hamelin, Hirbec-Duplessis, laboureur aux Loges-Marchis, Théault des Orgeries, laboureur et licencié ès-lois à Saint-Aubin-de-Terregatte, Roupenel, laboureur à Saint-Brice-de-Landelle, Boessel-Dubuisson, conseiller du Roi au bailliage d'Avranches, Louiche, avocat à Avranches, Navet, procureur du Roi au bailliage d'Avranches, Girout, avocat, demeurant à Villedieu, Boessel du Vivier, avocat à Avranches, Lechevalier, notaire à Tirepied, Abraham-Dubois, conseiller du Roi, lieutenant particulier criminel au bailliage d'Avranches, de la Huppe de Larturière, président de l'Election d'Avranches, Gilbert, marchand à Saint-Nicolas-des-Bois, Porée, procureur à Avranches, Letimonnier des Aunays, avocat, demeurant à Vernix, Tetrel, licencié ès-lois, demeurant à la Trinité, Boursin, laboureur et géomètre à Tirepied, Turgot de Pontoury, laboureur à Montviron, Lebiguais, marchand saulnier à Vains, Deslongrays de la Saunerie, laboureur au Grippon, Lemaître-Davière, laboureur à Bacilly, Lechevalier, laboureur à Saint-Jean-le-Thomas, Eude-Desmarais, laboureur-propriétaire à Genets, Bienvenu, l'aîné, marchand saulnier, à Genest, Lemonnier de la Chesnaye, laboureur à Angey, Montier, laboureur à La Luzerne, Gohel, laboureur à Dragey, Lampérière, marchand saulnier à Vains.

(1) Le père Desmoulins, de Coutances, qui nous a laissé plusieurs notes intéressantes sur sa ville natale, avant et pendant la Révolution.

qui l'accompagnaient. Des cheveux blonds ombrageaient son visage plein de fraîcheur et de bonté. Ses traits gracieux, sa figure sympathique attiraient les regards du peuple, et dans le Pont-de-Soule, comme dans la rue du Pilori (aujourd'hui rue Geoffroy-de-Montbray), on s'inclinait pour demander sa bénédiction. Il descendit au palais épiscopal où Monseigneur de Talaru l'attendait. Peu après, dans une voiture plus modeste, nous vîmes passer l'abbé de La Luzerne et le prieur du même monastère. L'abbé et le prieur étaient complètement vêtus de blanc, il n'y avait de couleur tranchante que la croix pectorale du prélat, brillant sur sa poitrine. Ils allèrent au couvent des Dominicains, aujourd'hui le Grand-Séminaire. Le soir il y eut illumination, et les députés, à la clarté des flambeaux, purent visiter la ville, au milieu d'une population ivre de bonheur et d'espérance. »

Le 16 mars, à huit heures du matin, les représentants des trois ordres se réunirent dans la nef de la Cathédrale. Le Clergé avait le côté droit, la Noblesse le côté gauche, le Tiers-Etat occupait le bas de l'église et se trouvait en face des deux autres ordres. Ces places étaient ainsi marquées dans le règlement royal. Avant de commencer les assises, les députés assistèrent à la messe, pour attirer, sur l'assemblée, *les lumières de l'Esprit-Saint*.

On comptait, dans la réunion, les lieutenants-généraux des différents démembrements et les baillis de robe longue de Saint-Sauveur-le-Vicomte et de Saint-Sauveur-Lendelin, baillis secondaires qui conservaient ce titre comme un souvenir de leurs anciennes vicomtés, mais qui n'avaient d'autres priviléges que ceux des lieutenants. Les grands baillis de robe courte et d'épée faisaient complètement défaut. M. de Geraldin s'était fait représenter par son gendre, M. de Villiers, et M. de Blangy se fit remplacer, dans l'ordre de la Noblesse, par le marquis de Caillebot-la-Salle, chevalier des ordres du roi et lieutenant-général de ses armées. Comme grand bailli, il céda ses pouvoirs à son lieutenant-général, M. Desmarets de Montchaton. C'est ainsi que, par une délicatesse exquise, il renonça, dans une

circonstance solennelle, à sa plus belle prérogative, pour compatir à la peine qu'éprouvait son confrère de Mortain d'être privé de la sienne.

Après la messe, M. de Montchaton, en présence des trois Ordres, assisté de M. Le Brun, procureur du Roi, et de M. Blondel, son greffier, ouvrit la séance, en prononçant ce discours habile, où il prêche la conciliation et la concorde :

« Messieurs,

» Nous touchons enfin à cette époque si importante et si désirée d'où va dépendre la régénération de ce vaste empire. Bientôt les représentants de la nation, rassemblés autour du trône, vont concerter avec un monarque bienfaisant et ami de ses peuples, les moyens de réparer nos maux et d'assurer à jamais la prospérité de l'Etat. C'est pour concourir à former les éléments de cette auguste assemblée que vous avez été appelés de toutes les parties de ce bailliage. Ah! sans doute, vos âmes se sont élevées jusques à la hauteur de ses grands objets; vous n'avez envisagé qu'avec une vivé émotion les biens inappréciables que vous êtes chargés de préparer et à votre siècle et aux générations futures.

» Mais pourquoi faut-il que des pensées importunes viennent se mêler à notre joie et troubler nos espérances, tandis que, pour opérer la révolution désirable que nous nous promettons, la concorde et l'union des volontés étaient surtout nécessaires! Ne semble-t-il pas qu'un esprit de vertige ait été répandu, sur toutes les contrées du royaume. Des dissensions funestes ont divisé tous les intérêts. On a vu, dans tous les ordres de l'Etat, des hommes inquiets et ardents, également égarés par l'esprit de parti, ou soutenir, avec chaleur, les exemptions les plus abusives, ou exalter, au-delà de toute mesure, les droits de l'homme et du citoyen. Et jusques à quel excès n'a pas été portée l'animosité des partis? La capitale d'une grande province a vu couler le sang de ses habitants, des scènes affreuses, dont nous avons presques été les témoins, ont laissé, dans nos âmes, une impression profonde de tristesse et de douleur.

» Un inflexible égoïsme étouffera-t-il donc dans le cœur de tous les Français cet amour pur et désintéressé du bien qui ramènerait toutes les opinions au centre commun ! Quelles voyes de conciliation pourront estre adoptées si, par une erreur opiniâtre, on veut d'un côté ne rien céder, et de l'autre tout obtenir? Puisse tous les ordres de l'Etat, instruits par de trop funestes exemples et guidés par un vrai zèle pour le bonheur public, faire, avec un noble désintéressement, tous les sacrifices que prescrira l'intérêt général !

» Déjà les pairs du royaume ont porté au pied du trône le vœu formel de contribuer aux charges de l'Etat, sans distinction et à raison de leurs propriétés ; bientôt on a vu, dans différentes provinces, le clergé et la noblesse imiter, à l'envi, cet exemple de patriotisme.

» Pénétrés de cette grande vérité que leur premier titre dans l'Etat est celui de citoyen, ils ont contracté l'engagement honorable de renoncer à tout privilége pécuniaire, et de consentir à une égalle répartition des impôts. Nous ozons présager, avec confiance, que partout où les deux premiers ordres se trouveront réunis, ils s'empresseront égallement de souscrire à ce vœu si conforme à la raison et à l'équité. D'une autre part, il étoit convenable, sans doute, que l'ordre le plus nombreux et le plus utile reprit, dans un siècle de lumière et de philosophie, la considération dont il a été privé dans les siècles barbares et sous l'anarchie féodale. Il étoit convenable d'accorder une plus juste influance, dans les assemblées nationales, à cette classe précieuse de citoyens de tous les Etats qui, par tous les genres de talent, par l'activité de leur industrie, font la principalle force du gouvernement.

» Mais il est des bornes que prescrit une sage modération.

» L'antique constitution de cette monarchie a mis entre les différents ordres, des distinctions qui doivent être respectées. Il importe au bonheur public, il importe au bien même du Tiers-Etat de conserver les prérogatives de rang et d'honneur de toutes ces gradations qui ont été établies entre le peuple et le souverain,

comme autant de barrières contre les entreprises du pouvoir absolu.

» Qui de vous a pu supporter la licence de cette foule d'écrivains téméraires, dont les productions ont inondé la capitale et se sont répandues dans les provinces? Vous avez distingué, sans doute, un petit nombre d'écrits ou des hommes sages et modérés ont développé, avec autant d'énergie que d'impartialité, des réclamations justes et dignes d'être accueillies par tous les bons citoyens; mais je parle de ces novateurs audacieux qui, dans leurs déclamations insensées, n'ont pas respecté les droits les plus inviolables et semblent n'avoir eu pour but que de tout confondre, pour tout anéantir. Je parle de ces prétendues publicistes qui, sous prétexte de consulter le code éternel de la raison et de la nature, s'efforcent d'ébranler, jusques dans les fondements, la constitution sous laquelle nous existons avec gloire depuis tant de siècles, et ne nous proposent d'autres règles et d'autres loix que les sistèmes incohérents de leur imagination.

» Oui, Messieurs, dans le gouvernement des empires, comme lorsqu'il s'agit de la fortune des particuliers, les droits de la propriété sont inattaquables, et la possession est l'unique sauvegarde de la trânquillité de l'Etat. Méconnaître ces saintes et imprescriptibles maximes du droit public, c'est renverser tous les principes, c'est substituer la licence aux loix et livrer le gouvernement à tous les désordres et à toutes les horreurs de l'anarchie.

» Sans doute, le cours des siècles a produit des alternatives dans notre constitution, et il importe de rétablir un meilleur ordre. Il y a des abus et il faut les réformer; mais c'est au sein de la paix, c'est par l'accord le plus parfait des volontés, par l'ascendant invincible de la raison et de la vérité que doivent être opérées ces réformes salutaires, et non pas au milieu des dissensions et dans l'agitation des partis, par la force et la contrainte, par l'infraction de toutes les loix et par ces violentes commotions qui entraînent la chute des empires les plus florissants.

» Mais pourquoi insister plus longtemps sur des vérités dont

vous êtes tous également convaincus? Ne sont-ce pas ces vues d'ordre et de justice qui ont maintenu jusques ici la tranquillité dans notre province, qui l'ont préservée de l'effervescence qui, partout, a si violemment agité les esprits? Ce sont encore ces mêmes vues qui, dans cette auguste assemblée, seront la règle invariable de toutes les opinions. Elles entretiendront parmi vous la concorde et l'harmonie devenues plus que jamais nécessaires.

» Vous soutiendrez par la sagesse de vos délibérations cette réputation de prudence que les habitants de cette province ont méritée dans toutes les occasions importantes. Dégagés de toute partialité, guidés uniquement par l'amour du bien, vous ouvrirez vos âmes à tous les sentiments de ce noble patriotisme auquel il appartient de rapprocher tous les esprits et qui peut seul être le fondement de la félicité nationale. »

Après ce discours, on allait commencer l'appel des trois ordres, lorsque le greffier remit, sur le bureau, la protestation du comté de Mortain et l'ordonnance de son grand bailly. M. de Montchaton donne lecture de ces deux actes à l'assemblée, les résume en trois grandes pages de son procès-verbal, indique le nombre des signatures, et, protestant de nullité pour la circonstance, passe à l'appel du Clergé, de la Noblesse et du Tiers-Etat. Les bailliages viennent selon leur rang ainsi fixé, avec leur nombre de paroisses: Coutances 125 paroisses, Saint-Lo 36, Avranches 100, Carentan 49, Cérences 11, Mortain 71, Saint-Sauveur-Lendelin 51, Valognes 131, Saint-Sauveur-le-Vicomte 67, Tinchebray 36 (1). Cette opération minutieuse ne fut terminée que le vendredi 19, à une heure et demie de l'après-midi. Le soir du même jour on se réunit, à trois heures, toujours dans la cathédrale, pour vérifier les pouvoirs des députés, prêter serment de rédiger fidèlement

(1) Ces chiffres rectifient les inexactitudes qui se sont glissées à la *p.* 27, touchant le nombre de paroisses attribué à chaque bailliage. Tinchebray, ne convoqua point la paroisse de Sainte-Paix, située dans un des faubourgs de Caen.

Le grand bailliage de Coutances avait 570 paroisses; Mortain n'en comptait que 108.

le cahier général de chaque ordre et de nommer, de même, les députés qui les représenteront aux Etats-Généraux.

Pour procéder à ces différents travaux, le lieutenant-général indiqua, à chaque ordre, le local qu'il devrait occuper le lendemain. Les Ecclésiastiques se réunirent alors dans la chapelle du grand-séminaire (aujourd'hui chapelle du Lycée), sous la présidence de Mgr de Talaru. La Noblesse, dans l'église des Capucins (aujourd'hui la halle au blé), ayant à leur tête leur doyen d'âge, M. de Servigny, et le Tiers-Etat vint occuper la grande salle de l'auditoire ou du présidial (aujourd'hui le théâtre), sous la direction de M. de Montchaton, président-né du troisième ordre, comme lieutenant-général.

On s'occupa d'abord de refondre les cahiers de chaque bailliage en un seul ; pour y arriver plus facilement et plus vite, on nomma des délégués chargés de ce travail important.

Les commissaires du Clergé furent au nombre de douze, savoir :

1° MM. de Cussy, chantre de la cathédrale de Coutances et chanoine honoraire, 2° Le Lubois, curé de Fontenay (bailliage de Valognes), 3° Bisson, curé de Saint-Louet-sur-Lozon (bailliage de Saint-Sauveur-Lendelin), 4° De Mons, chanoine de Coutances, 5° d'Hauchemail, grand-chantre de la cathédrale de Coutances, 6° Mathieu, curé de Saint-Romphaire (bailliage de Coutances), 7° Le Rouvillois, curé de Carantilly (bailliage de Coutances), 8° de Fretel, curé de Saint-Floxel (bailliage de Valognes), 9° Bécherel, curé de Saint-Loup (bailliage d'Avranches), 10° Lebel, curé de Mortain, 11° Bazin, curé de Saint-Laurent-de-Cuves (bailliage de Mortain), 12° l'abbé régulier de La Luzerne, Bernardin Gautier de l'Espagnerie (bailliage d'Avranches). Dans cette commission, aucun des deux évêques n'est nommé. On y rencontre trois chanoines, le prélat de La Lucerne, tous les autres sont des curés de paroisse. Ces premières élections étaient cependant très-significatives, car elles donnèrent, généralement, les députés qui durent aller à Versailles.

On compta treize commissaires de la Noblesse :

1° MM. d'Auxais de Montfarville (bailliage de Saint-Lo), 2° Achard de Bonvouloir (bailliage de Saint-Lo), 3° Le Magnen (bailliage de Carentan), 4° de Beaudrap de Sotteville (bailliage de Valognes), 5° Le Forestier, comte de Mobec (bailliage de Coutances), 6° Michel de Chambert (bailliage de Coutances), 7° Le Forestier de Muneville (bailliage de Coutances), 8° Artur de la Villarmois (bailliage d'Avranches), 9° Danneville (bailliage de Carentan), 10° de Vaufleury de Saint-Cyr, lieutenant-général du bailliage de Mortain, 11° Lechevalier Gassé de Colas (bailliage de Valognes), 12° Plessard de Servigny (bailliage de Saint-Sauveur-Lendelin), 13° Fremin de Beaumont (bailliage de Coutances).

Les dix-neuf rédacteurs du cahier du Tiers-Etat furent :

MM. Duhamel et Le Tullier, procureurs du Roi, en l'élection de Coutances (bailliage de Coutances), Tesnière de Bremenil, maire d'Avranches, et Morin l'aîné (bailliage d'Avranches), Vieillard et Lemenuet de la Jugannière, avocat (bailliage de Saint-Lo), Desplanques du Mesnil et Caillemer, maire de Carentan (bailliage de Carentan), Brohon, lieutenant-général du bailliage de Cérences, Le Sacher de la Palière et Lerebours de la Pigeonnière (bailliage de Mortain), Bernard-Duchesne, lieutenant-particulier à Valognes, et Courteaux des Fontaines, avocat (bailliage de Valognes), de Glatigny, syndic du collége des avocats, à Saint-Sauveur-le-Vicomte, et Angot, bailli de longue robe et lieutenant-général (bailliage de Saint-Sauveur-le-Vicomte), Pouret-Roquerie, procureur du Roi à Saint-Sauveur-Lendelin, et Euvremer du Manoir, conseiller au bailliage de Saint-Sauveur (bailliage de Saint-Sauveur-Lendelin), Lelièvre de la Prevotière, avocat à Tinchebray, et Poisson, libraire à Caen (bailliage de Tinchebray).

Nous ne dirons rien des cahiers rédigés par ces trois commissions. Ils ont été publiés par M. Hippeau dans : *Le gouvernement de la Normandie*, tome VIII, *p.* 1 à 22. Nous ferons seulement remarquer que le cahier du bailliage de Mortain, pour le Tiers-Etat, servit de modèle au cahier général. Aussi fût-il conservé

en entier. On y ajouta simplement les demandes qu'il n'avait pas faites. Son plan était, en effet, très-concis et on ne pouvait mieux résumer, qu'il ne l'avait fait, ces longs traités que nous voyons, souvent par un seul article, dans les cahiers de Saint-Lo, de Saint-Sauveur-le-Vicomte et de Périers.

Ces manuscrits offrent, il faut l'avouer, des descriptions curieuses, des considérations profondes, mais qui ne pouvaient entrer dans un cahier général, à moins de faire un gros volume. M. Le Sacher de la Palière eut donc la part la plus large, dans la rédaction du cahier de Coutances.

Après la refonte de ces doléances, qui demandèrent quatre ou cinq jours, on s'occupa de l'élection des députés. Le premier élu, dans l'ordre du Clergé, fut M. Jacques-François-Louis Le Lubois, curé de Fontenay (bailliage de Valognes). Le second tour de scrutin amena le nom de M. François Bécherel, curé de Saint-Loup (bailliage d'Avranches). Ce dernier nom produisit un effet assez fâcheux sur l'esprit des deux évêques. Ils purent se convaincre que leur clergé avait une certaine défiance à leur égard, et qu'ils préféraient des prêtres, sortis du Tiers-Etat, à des grands seigneurs devenus pontifes. L'évêque d'Avranches, qui s'attendait à être élu, fut particulièrement froissé de voir qu'on lui préférait un simple curé de village, un prêtre, surtout, qui avait procédé contre lui, au sujet d'*un trait de dîme*, et qui avait eu gain de cause devant le Parlement. Le soir même, il annonça à son confrère de Coutances qu'il partirait le lendemain et regagnerait sa ville épiscopale. Plusieurs prêtres de son diocèse vinrent le prier de rester, en l'assurant qu'il serait nommé. Il ne se fit point d'illusion, et après avoir fait ses adieux à Mgr de Talaru, qu'il plaignit d'être obligé d'assister à de pareilles élections, il monta dans sa voiture en disant à son cocher : « Allez, et imprimez profondément sur la route toute l'indignation dont je suis pénétré [1]. »

(1) Paroles rapportées par un témoin oculaire, M. Lesplu-Dupré, ancien curé de Saint-Gervais-d'Avranches.

(Note de M. Lucas-Girardville, vicaire général de Coutances.)

Le lendemain, on nomma M. François Le Rouvillois, curé de Carantilly. L'émotion de Mgr de Coutances devint visible, le clergé en fut témoin et, le soir, au dernier tour de scrutin, son nom fut enfin nommé[1].

Les députés de la Noblesse furent, selon l'ordre de leur élection :

1° Messire Luc-René Achard de Perthus de Bonvouloir, chevalier, seigneur de Bonvouloir, Loyauté, du Perthus-Achard, seigneur patron du Dezert et de Condé-sur-Sarthe, du Féron, de Vervainne et d'Ancinne, ancien capitaine de cavalerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant en son château du Dezert, paroisse du même nom, élection de Saint-Lo.

2° Pierre-François de Beaudrap de Sotteville, chevalier, seigneur et patron de Sotteville, Le Buisson, Mesnil-Durant, Hébécrevon, Le Buisson à Angoville-sur-Ay et autres lieux, ancien officier au cops royal de l'artillerie, demeurant en son château de Sotteville, paroisse du même nom, élection de Valognes.

3° Jacques-René-Jean-Baptiste Artur, chevalier, seigneur de la Villarmois, Launay, Champagne et autres lieux, demeurant à Avranches.

4° Léon-Marguerite Le Clerc, baron de Juigné, comte de Courtomer, seigneur de Sainte-Mère-Eglise, et maréchal des camps et

(1) Mgr de Belbeuf restant, il est douteux que les deux évêques eussent été nommés, mais il est à peu près certain que Mgr de Talaru ne l'eût point été, si son confrère ne se fut retiré.

Le clergé, en général, ne voulait que des ecclésiastiques sortis du Tiers-Etat.

M. Bécherel en rentrant dans sa cure, après les élections, alla rendre visite à son Evêque, au palais épiscopal d'Avranches. Il paraît qu'il n'eut pas à se louer de la réception qui lui fut faite. (Manuscrit intitulé : *Etat et conduite du clergé dans l'ancien diocèse d'Avranches, de* 1790 *à* 1806.)

Mgr de Talaru de Chalmazel, né le 14 mai 1725, au château de Chaussin, en Bourbonnais, avait été sacré évêque de Coutances, le 10 mars 1765. Il mourut à Londres, le 20 mars 1798, à l'âge de soixante-douze ans.—Mgr Godard de Belbeuf, né le 9 mai 1730, au château de Belbeuf, près de Rouen, avait été sacré évêque d'Avranches, le 15 mai 1774. Il mourut à Hampstead, près de Londres, le 26 septembre 1808, à l'âge de soixante-dix-huit ans.

armées du Roi, demeurant à l'archevêché de Paris, près de l'archevêque son parent [1] (Bailliage de Carentan).

Les députés du Tiers-Etat, furent, selon leur rang de nomination;

1° Denis-Gabriel Le Sacher de la Palière, avocat au bailliage de Mortain, né à Paris.

2° Louis Burdelot, né à Avranches, vicomte et maire de Pontorson.

3° Pierre-Jacques Vieillard, né à Saint-Lo et avocat dans cette ville.

4° Guillaume Bernard-Duchesne, originaire de Montebourg, lieutenant particulier au bailliage de Valognes.

5° Jean Perrée-Duhamel, négociant à Granville, dont il était originaire.

6° Jean-Thomas Desplanques-Dumesnil, né à Carentan et maire de cette ville.

7° Louis Pouret-Roquerie, originaire de Geffosses, procureur du Roi au bailliage de Saint-Sauveur-Lendelin, séant à Périers.

8° Louis-Hector-Amédée Angot, né à Versailles, bailli de longue robe à Saint-Sauveur-le-Vicomte.

Les élections du Tiers-Etat furent mieux faites que celles des deux autres ordres. Il semble qu'on y fait la part de chaque bailliage et on y sent déjà, comme le fait remarquer M. Desdevises, un avant-goût des députés d'arrondissement. Cependant, il y eut quelques bailliages qui ne furent point représentés et qui n'eurent point lieu d'être satisfaits. De ce nombre furent Cérences [2] et Tin-

(1) M. Desdevises assure que le baron de Juigné n'assista point aux assises de Coutances; c'est inexact. Il fut présent, à toutes les séances, à l'appel et au serment. Il remplaçait le marquis de Juigné, son frère, et co-héritiers représentant M. de St-Germain, seigneur de la Baleine (bailliage de Coutances).

(2) Le bourg et la paroisse de Cérences appartenaient au bailliage de Coutances et ne faisaient point partie du bailliage qui portait ce nom. Le chef-lieu proprement dit eut dû être la Haye-Pesnel, car le petit district appelé bailliage de Cérences, appartenait tout entier à La Haye. Son tribunal avait été transféré à Cérences pour la commodité des avocats et autres juges qui, les jours d'audience, se transportaient de Coutances à l'auditoire de Cérences.

chebray. Cérences ne pouvait guère espérer, puisqu'il n'avait que onze paroisses et cinq familles nobles, dont aucune ne parut personnellement [1].

Tinchebray avait des raisons sérieuses de ne pas être content. Il s'était dérangé de fort loin, son bailliage était aussi considérable que celui de Saint-Lo, qui obtint deux députés. Mortain en méritait également deux, quand Avranches en avait trois et Carentan deux. Si les droits de ce bailliage principal eussent été maintenus, on lui eut assurément accordé un député du Clergé, un député de la Noblesse et deux députés du Tiers-Etat, et il n'a qu'un seul mandataire, qu'un seul représentant du troisième ordre. Il est vrai que Mortain et Tinchebray sont mieux représentés dans les commissions de rédaction, surtout dans elle du Tiers-Etat. Mais le seul avantage de Mortain, dans cette assemblée, c'est d'avoir fourni, presque exclusivement, la substance du cahier général du troisième ordre, Aussi, en lisant ses doléances particulières, on lira, sauf quelques articles qui n'intéressaient pas son comté [2], les doléances des dix bailliages

(1) Si la cure de Cérences ne faisait point partie de son bailliage, on y trouvait néanmoins des fiefs qui en dépendaient. Ainsi Messire Lecourt de Sainte-Marie possédait le fief de Guelle, le comte de Saffrey, celui du Mesnil-Vaudon et de la Mollière, et le prince de Monaco, celui de Pirou et le trait du Val-Jouais. Le Tiers-État y est représenté par : MM. Brohon, lieutenant-général, Lefevre, procureur du roi, et Héot, avocat, tous demeurant à Cérences. A la Haye-Pesnel on cite Messire de Guer, marquis de Pontcalé. En retour, ce bailliage possède la cure de Sartilly, représentée par Charles Langlois, pour le Clergé, et par Julien Le Breton, du Tiers-Etat. Le fief noble de Brequigny, dont le seigneur était Louis du Homméel, appartenait au bailliage d'Avranches.

(2) Valognes et Coutances qui avaient, dans leurs bailliages, des villes maritimes, demandaient qu'il fût pourvu : 1° aux désavantages résultant du traité de commerce fait avec l'Angleterre, 2° à l'arrêt du conseil, de 1784, relatif au commerce des colonies; 3° aux lettres patentes accordées à la ville de Bayonne, concernant l'admission des morues et des huîtres de pêches étrangères, 4° aux droits perçus, en Normandie, sur le poisson frais et salé.

Villedieu, dans le cahier de Coutances, désirait que les manufactures d'ouvrages en cuivre fussent encouragées, et mises en état de soutenir la concurrence, en modérant les droits perçus sur les cuivres bruts.

Carentan, Valognes, Saint-Lo, Coutances, souhaitent qu'on fasse un réglement pour autoriser le prêt d'argent à intérêt; que, pour le bien de l'agri-

réunis à Coutances. On a littéralement suivi son plan, sa méthode et même son style.

Les élections furent terminées, le mercredi 1er avril. Les trois ordres se réunirent alors, de nouveau, dans la Cathédrale, à

culture, les communes, landes, bruyères, marais et grèves dont les paroisses ont titre à possession, soient partagées ; que la liberté de profiter des tangues, varechs et autres engrais de mer, ne puisse être limitée sous prétexte de droit de propriété ou de préférence, sauf indemnité qui pourrait être due.

On demande aussi la suppression de la loterie royale, et la remise en vigueur des ordonnances sur les faillites et les banqueroutes ; la suppression des hautes justices, sauf l'indemnité des seigneurs haut justiciers.

Saint-Sauveur-le-Vicomte et Valognes ne veulent pas qu'on émette des vœux de religion avant que l'homme n'ait atteint l'âge de trente ans, et la femme vingt-cinq. On s'occupe aussi des moyens de détruire la traite des noirs et de préparer la destruction de l'esclavage. Périers ou Saint-Sauveur-Lendelin et Cérences, veulent l'abolition de la servitude des main-mortables et désirent qu'on prenne des mesures efficaces pour assurer aux pauvres une portion des biens ecclésiastiques, en général, suivant leur destination primitive, Avranches s'intéresse particulièrement à la prospérité de ses salines : « Le » vœu de l'assemblée ne peut être contraire au vœu général du Royaume pour » la suppression de la gabelle ; cependant elle représente que de cette sup- » pression résulterait une perte considérable pour le païs Avranchin en » général et pour les propriétaires des salines en particulier, en ce que le sel » blanc, qui y est fabriqué à grands frais, ne pourrait soutenir la concurrence » du sel gris de Bretagne que la nature seul produit. Et comme cette fabri- » cation est le seul commerce du païs, qu'elle procure la communication de » ses denrées et augmente la valeur de ses fonds, l'anéantissement lui en » serait infiniment préjudiciable, en même temps que les propriétaires des » salines se trouveraient dépouillés de la plus précieuse portion de leur for- » tune. Pourquoi l'assemblée recommande à ses députés de demander pour » eux une indemnité et pour l'élection d'Avranches une diminution d'impôts » proportionnée à celles que ses revenus et son commerce en souffriraient. » Le sort des propriétaires des salines se trouverait encore empiré s'il en » était construit de nouvelles ; pour les garantir de cet autre dommage, » l'assemblée charge ses députés d'en solliciter la prohibition. »

Le cahier général résume ainsi la demande d'Avranches et celle de Coutances, concernant les cuirs et les aides (droits sur le vin) : « Que la gabelle, les aides, droits sur les cuirs et autres de pareille nature soient supprimés le plus tôt possible et remplacés par des impôts moins onéreux, sauf au pays de quart bouillon en général et aux propriétaires des salines en particulier à s'adresser aux Etats-Généraux pour y obtenir une juste indemnité. » Les salines ont été supprimées, en 1864, au grand regret et malgré les réclamations du pays.

huit heures du matin, sous la présidence de M. de Montchaton. Les secrétaires des différentes commissions lui remirent leurs cahiers et les procès-verbaux des séances. Le lieutenant-général proclama, en présence de l'assemblée générale, les noms des douze députés. Séance tenante, ces nouveaux élus vinrent prêter serment : « de se bien et fidèlement comporter aux Etats-Généraux » pour tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la ré- » forme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans » toutes les parties de l'administration, la prospérité générale » du royaume et le bien de tous et de chacun les sujets du roi. » Ils s'engagent, en outre, « à ne consentir à aucun octroi d'im- » pôt, que le principe de la constitution générale du royaume » n'ait été reconnu, assuré et sanctionné, et que les Etats parti- » culiers à la province ne lui aient été rendus; à demander que » les impôts soient répartis également entre tous les ordres, et » supportés individuellement par les membres de chacun, sur » des rôles communs. » Messieurs les députés ne pouvaient, encore, se départir du présent mandat, sous quelque prétexte que ce fût. (Procès-verbal des trois ordres réunis à Coutances.)

Cinq députés manquaient à cette dernière réunion : Mgr de Talaru, retenu à son palais par une indisposition, et MM. Sacher de la Palière, Louis Burdelot, Bernard Duchesne et Louis Angot qui, pour des affaires urgentes et indispensables étaient partis, la veille, après avoir prêté serment, rue Saint-Nicolas, dans l'hôtel de M. de Montchaton. Le lieutenant-général remit ensuite les cahiers aux députés de chaque ordre, et alla recevoir le serment de Mgr l'Evêque.

Les assises de Coutances étaient terminées. Elles avaient duré plus de quinze jours. Les députés n'eurent que le temps de rentrer chez eux pour aller à Versailles. On les y attendait le 5 mars, l'ouverture des Etats-Généraux ayant été, heureusement, retardée d'une dizaine de jours [1].

(1) L'Election, division administrative, était souvent plus grande que la division judiciaire, le bailliage. Ainsi, depuis la création du bailliage secondaire de Tinchebray, Mortain n'avait plus, comme bailliage principal, que

CONCLUSION.

En remettant aux députés les cahiers de leur ordre, M. de Montchaton leur adressait ces paroles : « C'est à vous, Messieurs les » députés qui, par la réunion des qualités les plus estimables et » les plus précieuses, avez si justement mérité les suffrages de » vos concitoyens, c'est à vous de remplir leur attente et de con- » sommer le grand œuvre de la félicité nationale. Puisse tous » les membres qui composeront avec vous l'Assemblée, y porter » comme vous un zèle ardent pour le bien public, et l'esprit de » paix et de conciliation. »

Si ce dernier vœu n'était pas celui de chacun des députés de Versailles, nous pouvons assurer qu'il était profondément formé dans le cœur de nos représentants. Ils n'avaient tous qu'un

71 paroisses, tandis que son élection en avait 85. Elle était divisée en 6 sergenteries. 1° Ouessey (Le Teilleul), 15 paroisses, 2° Tinchebray, 12, 3° Corbelin (St-Hilaire), 27, 4° Roussel (Sourdeval), 18, 5° Hallé (Mortain), 11, 6° Martin (Chérencey-le-Roussel), 12.

L'élection d'Avranches avait 99 paroisses, divisées en 8 sergenteries : 1° Avranches, 3, 2° Ponts, 6, 3° Pigace (Ducey), 17, 4° Le Val-de-Sée (Tirepied), 10, 5° Benoit (Marcey), 8, 6° Hérault (Genêts), 21, 7° Pontorson, 17, 8° Saint-James, 17.

La division ecclésiastique se rapprochait beaucoup de celle des élections. Le diocèse d'Avranches était divisé en deux archidiaconés subdivisés en huit doyennés, dont quatre pour Avranches, savoir : Avranches, La Croix-Avranchin, Genêts, Tirepied; et pour Mortain, quatre également : Mortain, Saint-Hilaire, Cuves et Le Teilleul.

Comme quelques-uns de ces doyennés étaient fort étendus, on les avait subdivisés pour les conférences. Ainsi Barenton, Sourdeval, Pontorson, Saint-James et Ducey étaient des centres de conférences ecclésiastiques.

Le collége de Mortain était aussi le centre de l'instruction classique dans tout le comté. Les chanoines de la collégiale en avaient la direction, et si on tentait d'en ouvrir un autre, ils pouvaient en confisquer les livres. Ce collége avait éte fondé en 1082, par le comte Robert. « Il n'y » a pas en France de collége qui remonte à une aussi haute antiquité. » (Mgr Daniel, évêque de Coutances, et alors Recteur de l'Académie de Caen. Notice sur le collége de Coutances, *p.* 10.)

désir : remplir fidèlement leur mandat et procurer la paix et le bonheur de la nation. Une réforme juste et équitable était un besoin reconnu nécessaire par la Cour, par le grand seigneur comme par le plus simple roturier. Nos députés ne souhaitent pas autre chose. Si leurs cahiers présentent quelques demandes un peu téméraires ou qui dépassent le but, ils n'ont cherché, de bonne foi, qu'un état meilleur et plus naturel ; mais ils s'en rapportent en tout à la justice et à la bonté du roi. Le roi est bon, juste, fort instruit. Il aime son peuple d'un amour de père, et, on peut le dire, il se confie en lui sans réserve et sans défiance. Nous sommes loin, cependant, de lui faire une vertu de cet abandon complet. Le peuple, comme un coursier fougueux, a toujours besoin de sentir le frein qui le retient, le bras qui le dirige. Quand on veut mettre la main à un vieil édifice, on l'étaie d'abord, dans la crainte qu'il ne s'écroule et ne rende, par sa chute, la réparation impossible. Louis XVI veut restaurer une monarchie vieille de quatorze siècles et, pour en assurer la conservation, il n'use même pas de ce ménagement indispensable. En donnant au Tiers-Etat un nombre de voix égal aux députés des autres ordres, il fait un grand acte de justice, mais il enlève, de prime abord, cette majorité qui doit toujours appartenir au pouvoir, dans toute assemblée délibérante.

Maintenant, n'est-il pas à craindre que ce troisième ordre, travaillé par les jansénistes, les philosophes, les factions nombreuses qui l'environnent, ne veuille, sentant sa force, se constituer en assemblée nationale, et s'élever à la direction suprême de l'Etat ?

Quoi qu'il en soit, l'horizon n'est pas rassurant.

Nous quittons désormais un vieux monde connu pour aller, au milieu d'une mer incertaine, souvent orageuse et semée d'écueils, à la recherche d'une terre nouvelle et inconnue !...

Heureux ! si le pilote qui va nous diriger, dans ce périlleux voyage, est à la hauteur de son entreprise !

Heureux ! si, secondé par des politiques habiles, des ministres prudents, il peut d'une main aussi ferme qu'énergique, diriger le vaisseau vers des plages sûres et tranquilles !

Plus heureux encore! s'il sait, sans hésitation, imposer l'obéissance à propos, accueillir avec discrétion les conseils des passagers, tempérer peu à peu, par de sages réformes qui en amèneront d'autres, avec le temps, l'impétuosité de leurs vœux, leur désir immodéré d'arriver trop vite à cette terre de liberté qu'ils convoitent.

S'il manque de ces qualités essentielles, qui nous assure, qu'au sein de ce vaste océan, entouré d'une nuit sombre et de flots courroucés, sa nef n'ira point se briser contre les récifs, pour engloutir, dans un triste naufrage, des espérances si glorieuses et si belles?

Et alors, quand retrouverions-nous ce nouveau monde objet de nos rêves incessants, cet hémisphère de liberté, de bonheur, de concorde et de paix que nous souhaitons avec tant d'ardeur?...

Mais, n'anticipons pas sur des faits qui n'appartiennent plus à notre sujet. C'est à l'histoire générale de nous redire les succès ou les revers des députés de nos grands bailliages et de nos assises coutançaises en particulier.

E.-A. PIGEON

SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ.

GUY CHRÉTIEN

Grand Bailli de Cotentin (1371-1375).

Obligée de suivre les événements qui précipitent leur marche rapide, de rechercher leurs causes et de montrer leurs conséquences, l'histoire générale ne saurait s'appesantir sur les détails sans surcharger son récit et nous empêcher de suivre, dans leur enchaînement nécessaire, les faits qui se succèdent. Par une triste fatalité, elle est obligée de ne s'occuper que des hommes qui brillent au premier rang et de laisser de côté la foule des dévouements secondaires qui, pour se manifester dans une sphère modeste, n'en ont pas moins été utiles à leur pays. Que de talents restent cachés, que de dévouements obscurs sont ainsi laissés dans un injuste oubli! Au nombre de ces morts, dont les qualités éminentes n'ont pas suffi à faire vivre la mémoire, on peut placer Guy Chrétien, un des grands baillis du Cotentin. Son nom est tombé dans un tel oubli que plusieurs historiens n'ont même pas conservé son nom et que c'est à peine si M. L. Delisle, dans son remarquable ouvrage [1], signale son passage aux affaires en 1375, par l'acte le plus insignifiant.

De son origine, nous ne connaissons rien, et son nom n'apparaît dans l'histoire qu'en 1368. A cette époque il était bailli de Pontorson, et c'est par voie d'avancement qu'il fut appelé à remplir à Coutances d'abord, puis bientôt à Rouen, les fonctions de grand bailli. Les carrières de magistrature présentaient donc dès le

(1) *Les Grands Baillis du Cotentin*, par L. Delisle.

XIVe siècle cet inconvénient que beaucoup reprochent à notre organisation actuelle. Probablement même la faveur y exerçait dejà son influence. A Pontorson, Guy Chrétien avait dû connaître et Duguesclin, et l'évêque Silvestre de la Cervelle : leur influence ne fut probablement pas étrangère à sa promotion.

Il ne nous est pas possible de déterminer l'époque exacte à laquelle Guy Chrétien fut appelé à exercer les fonctions de grand bailli du Cotentin. Nous n'avons pas son acte de nomination, et les chartes sont loin de s'accorder sur la date de la mort de son prédécesseur Aimery Renout. Nous ne pouvons ajouter foi à la mention contenue dans la requête [1] présentée au roi par Robinet Duhamel, et qui porte que « *le feu bailly (Aimery Renout) est mort en une assemblée contre les ennemis, le 7 janvier* 1370. » Assurément cette date est erronée. Aimery Renout vivait encore les 13, 26 juillet, 28 août 1370, puisque le roi lui adressait des mandements personnels [2], et le 7 septembre suivant, puisque François du Mesnil lui donne quittance d'une somme de 27 livres 10 sols, pour les frais de sa compagnie [3]. Mais c'est là le dernier acte connu de l'administration de ce bailli : sa mort arriva probablement le 7 janvier 1371.

Son successeur, Guy Chrétien, était certainement en fonctions dans l'été de 1372.

C'était l'époque où les Anglais de Saint-Sauveur-le-Vicomte, redoublant d'audace, multipliaient leurs ravages dans le Cotentin, déjà épuisé par trente années de guerre.

Les troupes de la province étaient trop faibles pour arrêter ces pillages. Leur impuissance n'avait été que trop démontrée par le récent échec du capitaine général du roi pour les bailliages de Caen et de Cotentin, Guillaume du Merle, force fut donc de recourir à des moyens plus énergiques. Guy Chrétien se rendit alors devant les Etats de Normandie, réunis au mois de juillet 1372, il y plaida la cause de son malheureux ressort avec assez de bon-

(1) Charte publiée par M. Quénault. *Les Grands Baillis du Cotentin*. p. 24.
(2) *Actes et Mandements de Charles V*, par M. L. Delisle, Nos 704, 708,
(3) Charte publiée par M. Quénault, *p*. 24.

heur pour faire nommer une commission, chargée de représenter au roi la misère du pays et la nécessité de chasser les Anglais de Saint-Sauveur-le-Vicomte. Choisi par cette assemblée, notre bailli partit, le 13 juillet, avec les autres délégués, qui, reçus par le roi, lui exposèrent la situation, le supplièrent de venir au secours de la Basse-Normandie et d'envoyer à Saint-Sauveur une armée commandée par le connétable Duguesclin. Le nom du héros breton était alors le synonyme de victoire, en Normandie notamment, où il avait commandé quelque temps d'abord comme capitaine de Pontorson, puis comme capitaine général en 1364. Il y avait déjà conquis cette gloire populaire qui dès lors n'a cessé de s'attacher à son nom.

La commission était de retour à Caen le 1er septembre 1372. Le 12, elle rendait compte de sa mission, et communiquait les promesses du roi à une assemblée des notables qui, après avoir manifesté sa satisfaction du résultat obtenu, vótait les subsides nécessaires pour couvrir les frais de voyage des délégués. Notre bailli recevait 140 francs d'or pour une absence de soixante jours [1]. C'était, par jour, près de 24 francs de notre monnaie.

Toutefois la guerre ne commença pas immédiatement, ce ne fut qu'après avoir employé l'automne à s'assurer des alliances, que Charles V donna enfin l'ordre de mettre le siége devant Saint-Sauveur, le 27 décembre 1372.

De ce jour, commença pour le bailli une période de travaux incessants et multipliés, qui ne devait se terminer qu'en juillet 1375, après l'évacuation de la place par les Anglais. Une guerre dans son ressort décuplait alors les devoirs d'un bailli. Il lui fallait réunir les Etats de la province, exposer les besoins de l'expédition pour obtenir les aides nécessaires, les faire voter et en assurer le recouvrement. C'était encore lui qui levait les troupes, pourvoyait à leur subsistance et leur assurait les vivres et les munitions nécessaires : si bien qu'il remplissait, en un mot, les fonctions d'intendant après celle de collecteur d'impôt.

(1) *Histoire du Château de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, par L. Delisle, preuve, 128.

Pour le siége de Saint-Sauveur, il n'y eut pas moins de cinq votes de subsides spéciaux (1).

Le 21 mai 1375, la place se rendit sous condition. Guy Chrétien signa la capitulation et s'obligea personnellement avec les principaux seigneurs de l'armée à payer la somme de 50,000 écus promise aux Anglais. Cette capitulation éventuelle augmenta encore les charges du grand bailli du Cotentin. Il lui fallut parer à la double éventualité prévue par le traité : d'abord empêcher le ravitaillement de la place et multiplier les moyens d'attaque pour assurer le triomphe de l'armée, en cas de continuation de la lutte. Puis rassembler la somme promise comme prix de l'évacuation.

Ce n'était pas la moindre difficulté de sa tâche et il semble que Chrétien se soit multiplié pour la remplir. Sans retard, il convoque une assemblée des notables à Bayeux pour le 4 Juin, s'y rend et sollicite le vote des subsides destinés à payer le départ des Anglais; mais la Normandie, épuisée par les guerres et les impôts, était dans l'impossibilité de supporter immédiatement cette charge nouvelle. L'assemblée résolut de s'adresser au roi. Notre bailli fut envoyé de nouveau auprès de Charles V, avec l'évêque de Coutances Silvestre de la Cervelle. Le roi accueillit les députés avec bonté et compatissant à la misère de ses sujets, prêta la moitié de la somme promise aux Anglais. Le reste fut levé dans le pays et put être versé aux Anglais dans les délais fixés par le traité. La prise de possession de Saint-Sauveur-le-Vicomte par les Français terminait l'œuvre du bailli; pour apprécier exactement les services qu'il rendit, il n'y a que ceux qui savent calculer l'influence qu'un pourvoyeur vigilant exerce sur le succès d'une opération militaire.

Toutefois, l'heure de la récompense suivit de près celle du triomphe. Le roi accorda à Guy Chrétien une gratification de cinq cents francs d'or, et, le 3 octobre 1375, il l'appela à rem-

(1) Décembre 1372. — 31 août 1374.— 16 octobre 1374. — 29 janvier 1375. — 14 mai 1375.

plir dans l'important bailliage de Rouen, les fonctions qu'il avait exercées dans le Cotentin.

Quelque temps auparavant, Chrétien avait été chargé de répartir entre tous les bailliages de Normandie, les impôts votés pour le siége de Saint-Sauveur (1). Ils profitaient du bienfait de la paix, il était juste qu'ils supportassent leur part des sacrifices nécessaires pour amener cet heureux résultat.

Les préoccupations militaires, quelque pressantes qu'elles fussent, n'avaient pu faire oublier au vigilant magistrat l'administration générale de son bailliage. Il était attentif à tout et prodiguait ses soins assidus à tous les devoirs de sa charge que l'époque et les circonstances rendaient plus lourds et plus difficiles. La sécurité était tellement troublée dans le bailliage que Chrétien dut obtenir du roi l'autorisation de se faire accompagner d'une escorte armée, dans les courses que nécessitait sa charge.

La ville de Coutances lui doit une reconnaissance spéciale, avant lui elle ne possédait point d'édifice public appartenant au roi, et destiné aux audiences des baillis lorsqu'ils rendaient la justice. C'était probablement dans leurs maisons que ces magistrats statuaient sur les contestations qui leur étaient soumises, parfois aussi peut-être sur le terrain litigieux. On soupçonne aisément les graves inconvénients d'un tel état de choses; Guy Chrétien les comprit et obtint de Charles V, le 6 janvier 1375, les sommes nécessaires pour pourvoir notre ville d'un palais de justice, comme on dirait aujourd'hui. C'est encore à ce bailli que paraît remonter la première affectation d'un édifice public à l'usage de prison permanente (2).

Bailli de Rouen à dater du 3 octobre 1375 (3), Guy Chrétien continua de se signaler dans cette nouvelle charge par les éminents services qu'il rendit à son pays. Le 17 janvier 1376, il reçut l'ordre de « régler » l'emploi des subsides que le roi accordait aux bourgeois de Louviers, pour les fortifications de leur

(1) Histoire de Saint-Sauveur; preuves, *p.* 182.
(2) *Actes de Charles V.* N° 1194. *Mandement* du 2 janvier 1375.
(3) id. 1171. id. 3 octobre 1375.

ville. Comme toujours en pareille occasion, Charles V ne lui donna pas un pouvoir absolu, un « ésluz sur le fait des aides votés » et deux bourgeois de la ville composaient avec lui une commission administrative, dans laquelle nous voyons les contribuables eux-mêmes surveiller l'emploi de leur argent, et en assurer ainsi l'économie et la bonne gestion.

Est-ce trop induire de ce texte que d'en conclure que Guy Chrétien fut l'ingénieur, chargé de dresser les plans et d'exécuter le travail. Toute la discussion porterait sur l'emploi du mot « régler » que nous trouvons dans cette charte du 7 janvier 1376, mais n'oublions pas que notre bailli avait pu, au siége de Saint-Sauveur, apprendre la fortification du grand ingénieur Silvestre de la Cervelle, évêque de Coutances, et que dès lors, il n'aurait fait qu'exécuter à Louviers, des travaux analogues à ceux que son maître avait précédemment accomplis à Honfleur et à Pont-de-l'Arche. Ce serait un nouveau mérite à ajouter à tant d'autres; car Guy Chrétien aux qualités du bailli et de l'intendant militaire, joignait les qualités de l'homme d'action, ainsi que le prouve le mandement du 1er juillet 1378 (1), qui le nomma capitaine de Bernay.

La conquête de la Normandie sur le roi de Navarre fut, pour le bailli de Rouen, l'occasion de rendre de nouveaux services à son pays.

Il prit une part des plus actives à cette nouvelle campagne, que Duguesclin mena avec une rapidité si glorieuse. Pour assurer la conquête et empêcher les révoltes, Charles V fit démanteler les fortifications des villes dont il redoutait l'hostilité. A Guy Chrétien revint cette mission qui nécessitait tant de prudence. Nous le voyons chargé de détruire les châteaux de Pont-Audemer, Orbec, Breteuil, Ribbes, Mortain, Avranches, Gavray (2), Tinchebray (3), Pacy, Anet, Nonancourt (4). Probablement il avait assisté à ces divers siéges, comme il assista à celui de Cherbourg en 1378.

(1) *Actes de Charles V.* N° 1768. *Mandement* du 21 juillet 1378.
(2) id. 1947. id. 9 août 1380.
(3) id. 1782. id. 2 septembre 1378.
(4) id. 1786. id. 8 septembre 1378.

Dans ces différentes campagnes, notre bailli joua un rôle analogue à celui que nous lui avons vu remplir au siége de Saint-Sauveur. Il est toujours l'intendant, chargé de fournir à l'armée les ressources dont elle a besoin, tant en vivres qu'en munitions de guerre. Une charte lui donne mission de faire porter à Carentan et de là à Cherbourg, pour le 8 novembre 1378, tout le matériel nécessaire au siége de cette dernière ville. De tels services ne pouvaient manquer d'attirer l'attention et la reconnaissance du roi. Aussi nous ne saurions être surpris de voir Charles V saisir avec empressement l'occasion du mariage de Richette Chrétien, nièce du bailli, pour lui témoigner sa bienveillance. Du reste Guy n'était pas le seul membre de sa famille en faveur à la cour. Gervaise Chrétien, son neveu probablement, était un physicien cher à Charles, ses services, comme ceux de Guy, le décidèrent à doter leur nièce et cousine, Richette Chrétien, d'une somme de 400 fr. d'or lorsqu'elle épousa Richard de Hérouville en 1379 [1].

A partir de cette époque les renseignements nous font défaut, nous ne pouvons que mentionner avec M. L. Delisle [2] qu'en 1400 et 1401, sous Charles VI, Guy Chrétien était trésorier de France et conseiller du Roi.

Tels sont les renseignements que des documents certains nous ont fourni sur Guy Chrétien. Les événements auxquels il a été mêlé, les services qu'il a rendus au pays, et surtout à Coutances et au Cotentin, nous ont paru mériter l'effort que nous tentons pour arracher son nom à l'oubli dans lequel il était tombé.

A. LEVÉ.

(1) *Actes de Charles V*, N° 1864. *Mandement* du 14 septembre 1379.
(2) Grands baillis du Cotentin.

NOTICE BIOGRAPHIQUE

SUR

M. RICHARD LE LOUP

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL DE COUTANCES
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DU COTENTIN
CHEVALIER DE LA LÉGION-D'HONNEUR
NÉ A COUTANCES, LE 24 NOVEMBRE 1808.

Messieurs,

Nous avons fait dernièrement une grande perte quand M. Le Loup, notre excellent et laborieux confrère est mort dans la plénitude de son intelligence et dans un âge très-voisin de celui de la retraite pour les Magistrats.

C'était un de mes plus anciens camarades et mon meilleur ami. J'avais ses confidences, et je savais qu'il avait amassé de nombreux matériaux pour consacrer aux travaux de notre Société les loisirs que sa retraite prochaine devait lui donner.

Personne ne connaissait mieux que lui l'ancienne législation normande qu'il avait eu l'occasion d'étudier comme avocat.

Aidé de ces utiles et rares connaissances, il avait déjà publié des conférences et des mémoires remarquables, sur l'Administration et la Justice en Basse-Normandie avant 1789.

Cette source de travaux précieux, pour l'histoire de notre province, s'est tarie, avec lui.

Des voix plus autorisées que la mienne ont fait connaître sur le bord de sa tombe, ses éminents mérites comme magistrat.

Ils étaient bien supérieurs aux modestes fonctions qu'il occupait dans la magistrature, fonctions pourtant dans lesquelles les jurisconsultes les plus forts ne sont pas au-dessus de leur tâche et peuvent briller assez pour laisser dans la magistrature un nom qui ne périra pas.

Il aimait son pays, et il savait qu'au milieu de ses compatriotes, un magistrat éclairé, consciencieux et laborieux, peut conserver son indépendance et trouver surtout en dehors des grands centres du temps, du recueillement pour le travail abstrait du jurisconsulte.

Aussi, parmi les hommes supérieurs qui ont brillé comme auteurs de droit ou comme magistrats, combien sont restés toute leur vie dans le pays qui les a vus naître.

Vous le savez, la Normandie en compte un grand nombre.

Je m'occuperai spécialement des services que M. Le Loup a rendus à son pays natal et à notre compagnie, en mettant à profit les connaissances scientifiques et littéraires qu'il avait acquises dans sa laborieuse jeunesse.

M. Richard Le Loup, né à Coutances, le 24 novembre 1808, tenait à une famille appartenant au barreau. Son grand-père maternel, Lemonnier, était le plus brillant avocat du barreau de Coutances, dans les dernières années du Présidial et pendant l'époque révolutionnaire. Son père, après avoir tenu le premier rang au barreau de Coutances, est devenu un excellent juge au Tribunal civil.

M. Le Loup, après avoir fait de brillantes études au collége de Coutances, qui comptait de son temps de sept à huit cents élèves, se destina au barreau et suivit les cours de la faculté de Paris de 1827 à 1830.

Il se rencontrait alors dans toutes les chaires scientifiques et littéraires, une foule de célèbres professeurs parmi lesquels on remarquait les Guizot, les Royer-Collard, les Cousin, les Cuvier, les Arago, les Thenard, les Gay-Lussac, et bien d'autres, qui par le charme et la valeur de leur enseignement, inspirèrent à la jeunesse d'alors, qui n'avait d'autre préoccupation que l'étude,

l'amour du travail, et formèrent cette vaillante génération d'orateurs, de savants, de publicistes, dont les rangs s'éclarcissent aujourd'hui et dont les rares survivants parmi lesquels domine M. Dufaure, brillent encore d'un certain éclat dans leur verte vieillesse.

C'est en suivant assiduement les cours de ces professeurs célèbres que M. Le Loup avait acquis une foule de connaissances accessoires qui lui ont tant servi dans les fonctions rétribuées ou gratuites qu'il a remplies.

A ces connaissances solides, il joignait des talents d'agrément. Il était très-bon musicien, et parfaitement capable de conduire un orchestre, ce qu'il a fait avec succès quand il y avait une société philharmonique à Coutances, et qu'elle se réunissait à celle des villes voisines pour exécuter des symphonies sous sa direction. Il exécutait parfaitement une partie de violon ou d'alto, dans un quatuor ou une quintette.

M. Le Loup a été depuis bientôt trente ans conseiller municipal de Coutances. Ses collègues l'élisaient constamment secrétaire de cette assemblée et il y a lu des rapports qui sont de véritables traités approfondis sur les matieres dont il s'occupait.

Plein de dévouement pour son pays, et sans préoccupation de ses opinions politiques, il partit comme volontaire en 1848, pour défendre sous le drapeau de la République, la société mise en péril par une insurrection anti-sociale.

Vous avez entendu les conférences qu'il a faites sur l'état de notre pays, au point de vue financier et administratif dans l'ancien régime. Elles étaient fort instructives et très-intéressantes parce qu'elles joignaient à la science le charme du style.

Vous l'avez entendu dans nos réunions mensuelles prendre souvent la parole pour relever des erreurs avec une sûreté d'appréciation qui témoignait d'un savoir étendu, varié et précis.

Il a produit plusieurs mémoires insérés dans nos comptes-rendus, et notamment, une biographie de notre illustre et regretté confrère Leverrier, dans laquelle, n'ayant pas oublié les leçons

d'Arago, il a su comprendre et expliquer la valeur du premier astronome des temps modernes.

M. Le Loup a terminé une vie de labeur et de dévouement, par une mort chrétienne, *flebiles multis et nulli quam mihi flebilior*, car il avait un mérite rare que je place au-dessus des autres, c'était un ami discret, désintéressé et absolument dévoué. La croix d'honneur qu'il avait si bien méritée par ses travaux, son dévouement à ses devoirs et son courage, ne lui a été accordée qu'à son lit de mort, elle n'a orné que son cercueil.

QUENAULT.



LE STOICISME

SOUS L'EMPIRE.

L'empire romain tombait en dissolution ; ce vaste corps, dont Montesquieu admire la puissante organisation, succombait sous un double fléau. Une corruption qui ne prenait même plus la peine de cacher ses hontes, avait gâté la source de toutes les vertus publiques et privées, et d'autre part, le despotisme des Césars avait brisé tous les ressorts de ce caractère romain, célébré par ses historiens, et qui pendant plusieurs siècles avait conduit ce peuple à la conquête du monde connu. Sous Auguste, l'éclat des lettres et des arts, cet hymne universel en l'honneur de celui que la poésie officielle chantait comme le nouveau Dieu de la vieille Rome, cette pacification générale dont Bossuet a vanté les splendeurs, avaient pu dissimuler ce qui fermentait déjà au fond de la société de germes de mort; mais ces germes se développeront rapidement quand on verra sous la pourpre des Messaline, des Néron, des Caligula, des Claude et des Vitellius, pour ne pas sortir même de la race d'Auguste. La dissolution se précipitera comme un torrent impétueux qui franchit ses bords et va répandre au loin les ruines et le désert.

Cependant il restait encore de bons esprits (et il en existe toujours) que la contagion du siècle n'avait pas entamés; ceux-là surent garder leu rindépendance, alors que la masse du peuple, comme dit Tacite, se ruait dans la servitude ; ils cherchèrent de bonne heure une croyance autre que le paganisme ou la philosophie d'Epicure, dont la société était pénétrée de toutes parts, et qui fût pour eux un refuge et une consolation contre les mal-

heurs du temps; ils trouvèrent le stoïcisme de Zénon, et ils s'y attachèrent par cette pente naturelle à rechercher des remèdes extrêmes dans des maux extrêmes; ils trouvèrent, dis-je, cette morale d'un idéal faux et impossible, mais la meilleure qu'il y eût encore, et ils s'en firent comme une armure contre le despotisme et la corruption de la Rome impériale.

Le christianisme, destiné à régénérer ce monde, quand son heure sera venue, avait été dès son origine l'objet de défiances et de persécutions incessantes, tant s'en faut qu'il pût être la religion à laquelle s'adressât, pour le moment, la conscience publique. Les hommes de la foi nouvelle faisaient peu de bruit et avaient peu de crédit; c'étaient ces hommes dont Juvénal a décrit l'un des nombreux supplices avec l'indifférence d'un homme d'esprit qui voit torturer des fanatiques; ces hommes dont Sénèque, précepteur de Néron, n'a pas osé dire de bien quoique beaucoup de choses prouvent qu'il en pensait; ces hommes que Quintilien n'a pas même nommés, et que Pline le Jeune voulait bien reconnaître comme d'assez bonnes gens, de mœurs inoffensives; ces hommes enfin dont Trajan disait qu'il ne fallait pas les rechercher, mais que, s'ils étaient accusés et convaincus, il les fallait punir, à moins qu'ils ne consentissent à invoquer les Dieux de l'empire et à se prosterner devant son image. Cependant déjà les temples de la vieille religion étaient déserts, ceux qui faisaient métier de vendre des victimes ne trouvaient plus d'acheteurs; et sous cette pourriture de l'empire, tantôt exposée à nu, tantôt voilée de quelques victoires, il se faisait un travail de résurrection lente, qui échappait aux esprits éclairés, et qui n'était aperçu que de Dieu.

Or, pendant que ce mouvement de restauration morale s'opérait dans l'ombre; aux sommets de la société, les philosophes et les savants, les hommes qui avaient gardé les traditions du siècle d'Auguste, plusieurs même de ceux qui ont porté la pourpre impériale, étaient allés aux doctrines du Portique. Dans ses lettres à Lucilius, comme dans les tragédies qui lui sont attribuées, Sénèque, philosophe et poète, est un pur stoïcien de l'école de Zé-

non. C'est l'esprit du stoïcisme qui souffle dans ses doctrines sur l'égalité des fautes, l'insensibilité dont doit être armé le sage contre la douleur, la compassion, la prière; sur la conscience humaine, comme sanction unique et suprême des vertus et des crimes; sur le droit enfin qu'a l'homme de disposer de sa vie, quand il juge que le souci de sa dignité ou de son bonheur lui en a fait un devoir. Burrhus, le précepteur de Néron, Thraséas, le vertueux sénateur, étaient stoïciens dans leurs principes et leur conduite, stoïcisme moins suspect que celui qui s'étale dans les livres. Perse, dans un petit ouvrage de satires, qui ne vaut pas les éloges que lui décerne Boileau, n'a pas d'autres armes pour châtier la dépravation de son temps, et cette morale est formulée dans un code aveugle et implacable qui est une protestation amère contre les hommes et les choses de l'empire. Lucain, neveu de Sénèque, élève, comme Perse, du stoïcien Cornutus, écrit en vers héroïques tout un poème qui est comme un hommage rendu à la vertu stoïcienne, par le prestige d'honnêteté et de gloire dont il entoure les portraits de Caton, de Cornélie, de Marcia, de Brutus, de tous les hommes qui ont gardé l'austérité républicaine, étroitement unie à l'austérité philosophique. Sur le trône, Marc-Aurèle professe ouvertement la philosophie du Portique, et couronne Zénon dans la personne de l'un des rares empereurs dont l'histoire n'ait pas à rougir; que dis-je ? Marc-Aurèle écrit sur cette philssophie, un livre qu'il s'adresse à lui-même, et, de toute l'antiquité profane, l'ouvrage qui approche le plus de la morale de l'Evangile. Epictète, enfin, pour ne citer que les principaux, Epictète, sous les empereurs Trajan et Domitien, expose dans *ses Entretiens*, non pas toute la philosophie, mais la partie morale de la philosophie de Zénon, morale déjà épurée dans les livres de Sénèque et peut-être éclairée de quelques reflets de la morale chrétienne. Car s'il y a lieu de croire, comme le fait est très-soutenable, que Sénèque ait pu s'inspirer de ce qu'on appelait déjà les idées nouvelles, par suite d'entretiens qu'on lui a attribués avec saint Paul, est-il vraisemblable que, près d'un siècle plus tard, ces mêmes doctrines aient échappé au philo-

sophe grec, quand on retrouve dans ses livres maintes expressions qui certainement n'appartenaient qu'au langage de la foi nouvelle. Quoiqu'il en soit de cette question, qu'il est plus facile de poser que de résoudre, la morale stoïcienne n'a pas eu de plus beau monument que le livre des entretiens d'Epictète.

Le monde savant, et par moments le monde officiel, appartenaient donc à la philosophie de Chrysippe. Or, cette révolution intellectuelle, pour le dire en passant, qui ne réussit pas à guérir les plaies sociales, ne fut pas étrangère à la décadence qui emporta les lettres latines avec le reste. Nécessairement, ce mouvement d'idées saines et fortes, qui forment le fond de la littérature des grands siècles, ne pouvait sortir d'une société qui semblait avoir perdu tout sentiment du beau, en perdant le respect de tout ce qui est vrai et de ce qui est honnête. Mais d'autre part, ce développement d'imagination et de sensibilité, cette chaleur d'inspiration, première condition de toute littérature vivante et féconde, étaient peu compatibles avec ces doctrines philosophiques, froides et austères, qui tuent dans l'homme tout esprit d'initiative et de création. Le stoïcisme n'est pas le père de ce que Cicéron appelait *humaniores litteræ*. Le christianisme, par une merveilleuse puissance sur les imaginations et les intelligences, a toujours favorisé le progrès de la civilisation dans les sociétés; il a particulièrement donné deux grands siècles à l'histoire de la littérature : le siècle des Médicis, par un prodigieux essor imprimé aux beaux-arts; le siècle de Louis XIV par le perfectionnement de la plupart des genres littéraires alors connus. Le stoïcisme de l'Empire n'a pas même su conserver les belles traditions du siècle d'Auguste; avec Sénèque, stoïcien dans sa prose et dans ses tragédies, commence la décadence qui se précipite avec Lucain et les autres écrivains de cette période. Si on compose encore des poèmes à la façon d'Horace et de Virgile, ce sont moins des œuvres dignes de cette comparaison, que des traités en règle sur la philosophie à la mode. Les personnages, que la passion n'anime plus, sont autant de docteurs qui sentent l'école et passent leur temps à disserter sur le néant qui suit cette vie, le droit qu'a l'homme de

finir ses maux par une mort volontaire et autres principes de la morale courante. La dialectique a chassé l'inspiration vraie. Quelques règles de convention, tout l'appareil mythologique des grands poèmes, de belles desoriptions, des caractères fortement tracés, ne suffisent pas pour égaler les éternelles beautés des poèmes de la Nature et de l'Enéide,

Mais au-dessus de cette question, qui est ici purement secondaire, le stoïcisme était-il capable de ranimer le vieux monde, s'affaissant de plus en plus sous le poids de ses vices? L'évènement a prouvé qu'il n'en fut rien, et il en devait être ainsi. Pour guérir une société aussi malade, il fallait une foi neuve s'imposant à elle avec une autorité toute divine, et par la sanction de peines et de récompenses dans un autre monde; il lui fallait encore des apôtres animés de cette passion de l'humanité qui porte des frères à secourir des frères, à étudier et panser leurs plaies, à s'immoler même, s'il le faut, à force de leur vouloir du bien. Or, la philosophie manquait de ce double caractère. Le stoïcisme croyait à Dieu; Epictète avait même donné à cette idée une précision que ne connaissaient ni Platon, ni Cicéron, ni Sénèque, ni aucun philosophe, quelle que fût son école; mais, comme toute l'antiquité, il niait absolument l'existence d'une autre vie; pour lui, le bien et le mal trouvaient toute leur sanction dans le for de la conscience, toute leur compensation dans cette vie, rien de plus, rien au-delà. Nulle part, Epictète ne paraît attendre un autre monde, avec ses récompenses et ses peines; dans un endroit même où il parle du châtiment attaché au péché, comme on lui demande quel châtiment il veut dire, il répond : « Nul autre que de n'avoir pas bien fait, d'avoir tué le juste, le pur, le sage qui était en toi. Ne cherche pas de châtiment qui soit pire. » Il faut convenir qu'une telle sanction était bien savante, bien idéale, bien peu faite pour impressionner les contemporains de Domitien ou d'Héliogabale.

Le stoïcisme fut moins encore, s'il se peut, un apostolat, dans la belle et noble acception de ce mot. On était stoïcien par égoïsme, non par philanthropie. On avait fait de cette phi-

losophie hautaine comme une citadelle inaccessible où se renfermaient les bons esprits voulant rester libres et purs au sein de la contagion générale. On allait au stoïcisme, sous l'empire, pour braver de plus haut et de plus loin l'oppression de l'autorité. C'est là que s'étaient réfugiés, sous le costume inoffensif de la liberté morale, les souvenirs et les regrets de la liberté politique. On ne conspirait que là, on ne s'ouvrait les veines que là. Quand Domitien chassa de Rome les philosophes, ce ne fut point pour épargner aux gens de bon ton, la vue de leur accoutrement ridicule, ni pour se donner le sauvage et imbécile plaisir de persécuter les lettres et les sciences dans la personne de quelques dialecticiens spéculatifs. Le motif de cette brutalité était tout politique : Domitien avait peur, non sans sujet, d'une secte discutante et militante, d'où sortaient en définitive le peu de grands esprits qui honoraient encore cette période, mais en même temps qui nourrissaient à l'ombre des priviléges de la science, un profond et incurable mécontentement contre le régime des prétoriens et des licteurs. On se faisait stoïcien, sous l'Empire, pour pouvoir dire comme le Pharisien de l'Evangile : « Voyez, dans ce temps de langueur et de délices, de mollesses monstrueuses, d'appétits auxquels le monde peut à peine suffire, dans ce temps de bains parfumés, de sommeil sur des roses, d'amours faciles et désordonnés, voyez, je suis chaste, je suis libre, je méprise le monde et ses vices, je satisfais à tous mes devoirs, je m'ouvre même les veines plutôt que de me souiller à cette fange. » Plus même la société alla se gâtant, plus la philosophie devint austère, par esprit de système et d'opposition. De Sénèque à Epictète, le progrès est rapide. La morale devint alors, moins un code de préceptes de conduite, qu'une protestation plus ingénieuse souvent, que sensée. Il s'y mêla je ne sais quelle recherche puérile qui en diminua l'austérité en l'exagérant, et lui ôta d'avance toute sanction. Il y eut des inventeurs de vertu, comme il y en avait en fait de vices, et ceux-ci ne restèrent jamais en arrière de ceux-là. Ce fut comme la manie de l'impossible dans la vertu, seule morale, après tout, qu'on pût opposer à la manie de l'im-

possible dans le vice dont cette époque était tourmentée. Que dis-je? Cette morale à force de s'exagérer, en était arrivée à un tel degré d'exaltation — et cela non pas chez les moins honnêtes — qu'elle plaça dans le suicide la suprême vertu et la suprême jouissance; l'histoire de l'empire est pleine de ces désespoirs philosophiques : Sénèque, Thraséas, Pison, et tant d'autres trouvaient à leurs ennuis cette issue toute naturelle. On s'était tué sur une page de Platon, par opposition républicaine; on se tua à la suite d'un banquet, d'un conseil d'amis, pour échapper aux malheurs du temps. Dans une de ses lettres, Sénèque parle d'un grand de Rome, Marcellinus, atteint d'une maladie grave, mais curable : il est jeune, il a des biens, des esclaves, des amis : n'importe, la fantaisie lui vient de mourir. Il assemble ses amis, il les consulte, comme pour un mariage à faire ou une place à accepter. Il s'entretient avec eux de son projet de mourir; il met la chose aux voix : quelques-uns lui conseillent de faire comme il voudra; un stoïcien, ami de Sénèque, l'exhorte bravement à mourir; sa principale raison, c'est qu'il n'est pas besoin, pour vouloir mourir d'être prudent, ni courageux, ni misérable; il suffit qu'on s'ennuie de vivre. Personne ne contredit le stoïcien. Marcellinus remercie ses amis; il distribue quelque argent à ses esclaves qui pleuraient, et qui ne voulaient point l'aider à mourir; il les console avec bonté. Ces dispositions faites, il s'abstient pendant trois jours de toute nourriture, et on le porte affaibli et languissant dans un bain d'eau chaude, où bientôt il s'éteint, après avoir murmuré quelques paroles sur le plaisir qu'il avait à se sentir mourir. Voilà l'aisance avec laquelle un stoïcien savait sortir de la vie. Tels sont aussi les excès où en était arrivée la philosophie, faute de s'appuyer sur des principes tout au moins raisonnables, et de proposer autre chose qu'une sanction imaginaire et puérile aux turpitudes de la société présente : Quelques exemples d'une indépendance parfois rebelle vis-à-vis de l'autorité; des actes d'une vertu farouche et théâtrale, pouvaient satisfaire la vanité des hommes qui en étaient les héros, mais durent faire peu d'effet sur la masse du peuple, si tant est qu'il y prêtât même son attention.

Au surplus, je doute que cette philosophie se soit proposé une tâche de réformation sociale; eût-elle même su proportionner ses principes aux forces de l'homme et éviter les exagérations qui l'ont discréditée, il lui eût toujours manqué d'être un enseignement pratique et populaire. Elle ne venait pas d'en bas; elle ne savait pas donner une voix à tant de sentiments qui s'étaient amassés dans le cœur de tous les petits. Les stoïciens — les plus raisonnables du moins — suivaient une voie droite et haute, mais ils ne s'occupaient pas de la multitude qui cherchait sa voie derrière eux. Ils n'avaient pas l'élan de cœur par lequel les plus grands se rapprochent des plus petits à force de leur vouloir du bien. Ils étaient les hommes de l'ordre ancien; ils l'auraient sauvé, comme dit le vers de Virgile, s'il avait pu être sauvé; mais il ne le pouvait plus, et il a entraîné avec lui cette sagesse elle-même. Quand tout menaçait de s'écrouler autour d'elle, elle demeurait intrépide, prête à faire son lit au milieu des ruines sans s'en émouvoir; ce n'était pas assez pour l'humanité qui cherchait avant tout des mains secourables et dévouées dans une pareille crise.

Il me répugnerait pourtant de calomnier cette philosophie. Elle fit peut-être pour ces temps malheureux tout ce que pouvait faire une morale humaine. Certainement elle renferme de nobles pensées, auxquelles il n'a manqué que de sortir de la spéculation et d'entrer dans la conduite de la société. Epictète, en parlant de Dieu et de la Providence dit : « Dieu veille sur tout ; ce qu'il y a de plus petit n'échappe pas à ses soins. Il faut donc s'abandonner à Dieu : s'il lui plaît ainsi, qu'il soit ainsi (III. 22). Etant la conscience, Dieu est la loi, loi universelle, qui embrasse tous les rapports et tous les devoirs. » Dieu est le père commun de l'humanité. As-tu affaire à ton père ? dit le même philosophe, les pères sont de Dieu. A ton frère ? les frères sont de Dieu, et ainsi du reste ; il est Dieu de paternité, de fraternité, de tout au monde ; tout relève de lui (III. 11). Quand Pascal a dit : Je considère J.-C. en toutes personnes et en nous-mêmes : J.-C comme père en son père, J.-C. comme frère en ses frères, J.-C. comme

pauvre en les pauvres, J.-C. comme riche en les riches, etc. (XXV. 44). Il n'est pas impossible qu'il n'y ait dans cette belle pensée une inspiration d'Epictète.

Ce même philosophe répète dans maint endroit qu'un homme doit voir des *frères* dans les autres hommes, et tirant de cette expression tout ce qu'elle contient, il recommande la condescendance, la complaisance, les bonnes paroles; de ne rien disputer aux autres, de se montrer prêt au contraire à tout céder. L'esclave est un homme, il ne le traite pas seulement avec bonté, mais avec respect, en homme libre; il lui répugne autant de faire peser sur d'autres la servitude que de la sentir peser sur lui. Dans ses *Fragments*, il condamne le préjugé brutal que l'instruction n'est pas faite pour l'esclave, ainsi que les législations qui défendent de l'instruire. Il prend volontiers la vie de l'esclave, et en général du pauvre, comme modèle de celle du philosophe.

Cette philosophie disait encore : « Le sage traîné au supplice, souffrira, tremblera, pâlira, parce qu'il a un corps sensible; mais la partie de lui-même qui est douée de raison ne se plaindra pas. » Cette sagesse se liait ainsi au Christianisme; elle y préparait les esprits; elle empêchait que la vertu ne périt par prescription; elle liait les époques de grandeur aux époques de régénération; elle facilitait la transition à cette ère nouvelle qui allait compléter ses concessions honnêtes, mais timides, sur l'égalité des esclaves et des maîtres, convertir en devoirs de chaque jour ses exhortations à l'humanité, et monter sur le chevalet, tremblant aussi et pâlissant, non pas son sage ingénieux et gourmé, pour qui la morale est tout à la fois une affaire d'érudition, de secte et de style, mais l'homme du peuple ignorant, qui n'aura ni science, ni orgueil pour soutenir les épreuves qu'il souffrira pour sa foi. N'eût-elle d'autre mérite que celui-là, ce n'est pas une morale à mépriser que celle qui a pu servir comme de lien entre le monde païen et corrompu de l'empire, et le monde qui va être régénéré par la Foi nouvelle.

Jules LEMARE.
Membre de la Société Académique.

CHRONIQUES

DU MONT-SAINT-MICHEL

(1348 à 1468)

Publiées avec Notes et Pièces diverses relatives au Mont-Saint-Michel et à la défense nationale de la Basse-Normandie pendant l'occupation anglaise,

PAR M. SIMÉON LUCE.

—

TOME Ier.

Dans ce siècle où les sciences historiques et archéologiques ont fait tant de progrès, la Basse-Normandie et le département de la Manche en particulier, ont eu le rare bonheur de rencontrer parmi leurs enfants des hommes de premier ordre pour reconstituer leur histoire.

Ce furent d'abord M. de Gerville et M. de Caumont qui consacrèrent à cette œuvre chacun 50 années d'une vie laborieuse ; ce fut M. Alexis de Tocqueville, qui a tant puisé dans nos archives locales pour son histoire de l'Ancien Régime.

Plus tard, M. Léopold Delisle, élève de M. de Gerville, aujourd'hui un des savants les plus éminents de l'Europe, a, dans une notice sur Saint-Sauveur-le-Vicomte et dans des mémoires célèbres sur les grands baillis du Cotentin et la situation des classes agricoles au moyen âge, fait voir quel parti on pouvait tirer pour l'histoire locale et générale de recherches faites avec soin et intelligence dans les archives départementales et municipales.

M. Siméon Luce, dans son Histoire de Bertrand Duguesclin, qui est si liée à celle du Cotentin pendant la guerre de Cent-Ans, a bien fait connaître la situation véritable du Cotentin pendant cette époque si troublée et si intéressante de notre histoire nationale.

Il vient de faire paraître une nouvelle publication sur la Normandie pendant l'occupation anglaise, pleine de révélations nouvelles sur cette époque, sous le titre de Chroniques du Mont-Saint-Michel [1].

Dans la préface du livre, il manifeste l'intention de publier l'histoire de notre pays pendant cette période, nous désirons bien vivement qu'il mette bientôt ce projet à exécution, persuadés qu'il sortira de sa plume une œuvre magistrale comme celles qui lui ont valu tant de récompenses de l'Institut et le grand prix Gobert.

En attendant, il a accompagné la Chronique et les documents qui la suivent de notes qui mettent le lecteur à même d'apprécier l'importance historique de ces documents qu'il a puisés aux archives nationales et départementales, ainsi qu'à la bibliothèque nationale.

Déjà M. Léon Puiseux, dans plusieurs mémoires qui s'appuyaient sur des pièces que Bréquigny avait découvertes à Londres, et que les Anglais, conformément à leurs traités de capitulation, emportèrent avec eux quand ils furent chassés de France, avait établi que les Anglais n'avaient jamais été complètement maîtres en Normandie; que des révoltes fréquentes,

(1) Ce mouvement historique auquel ont pris une si large part les Sociétés historiques et archéologiques de Normandie se continue; des hommes laborieux ont pris à tâche d'étudier l'histoire révolutionnaire dans notre pays et ont déjà rectifié bien des erreurs. Que ce mouvement s'accentue dans toutes les provinces et on fera bonne justice de toutes les histoires publiées sur cette intéressante époque qui ont créé et propagé des légendes fausses, qui, ayant égaré et perverti les esprits, ont eu des résultats bien funestes pendant la guerre et les troubles civils. Légendes qui en ont été quelquefois la cause; ces histoires, si brillantes par la forme, ne pourront plus être considérées que comme des dissertations ou des pamphlets sur la Révolution française.

des assassinats de leurs fonctionnaires les avertissaient que la revanche se préparait ; le vide se faisait autour des fonctionnaires anglais, et on considérait, en Angleterre, parmi les personnes qui pouvaient obtenir un emploi du gouvernement, comme une disgrâce d'être envoyé en Normandie.

La forteresse du Mont-Saint-Michel, qui n'avait pas subi le joug du conquérant, était un lieu de refuge pour tous ceux qui voulaient combattre les ennemis de la Patrie.

Des sorties des assiégés leur avaient quelquefois conquis pour des années une grande partie de l'Avranchin, les défaites assez fréquentes des flottes anglaises rendaient souvent la mer libre. On s'approvisionnait par cette voie, de vivres, de munitions, et on recrutait des combattants.

Les Anglais avaient établi à Ardevon une bastille que commandait Bourdet, grand bailli du Cotentin, pour le roi d'Angleterre. Il est établi par M. Siméon Luce, dans les pièces qu'il publie, qu'il fut fait prisonnier.

Il semble aussi résulter de ces pièces, qu'il y a toujours eu, comme je l'ai supposé dans mon mémoire sur les grands baillis du Cotentin, un grand bailli du Cotentin, pour la France, et qu'il a résidé au Mont-Saint-Michel pendant toute la durée de la guerre. Ce bailli a dû être d'Estouteville, qui, comme Bourdet, a bien pu cumuler à la fin le titre de grand bailli du Cotentin pour le roi de France, et celui de capitaine du Mont-Saint-Michel. Il est souvent rendu compte, dans ces documents, de supplices cruels infligés aux habitants qui résistaient à la domination anglaise, que les autorités anglaises appelaient des brigands, comme les autorités révolutionnaires appelaient les Vendéens en 1793.

Un grand nombre de ces prétendus brigands devaient appartenir aux classes qui portaient le armes, puisqu'ils en décapitaient la plus grande partie. On n'en pendait que très-peu.

La cruauté des supplices que les Anglais infligèrent aux vaincus, tel que de les faire enterrer vifs, prouve qu'effrayés de la résistance de la population tout entière, ils voulaient la dominer par la terreur.

M. Pezet, ancien président du Tribunal de Bayeux, a publié, sur la résistance des Normands du Bessin et des plaines de Caen et de leur souffrances, un éloquent tableau que nous reproduirons dans notre second mémoire sur l'ouvrage de M. Siméon Luce.

Il cite entr'autres actes importants de cette résistance, une attaque malheureusement infructueuse de la ville de Caen par une troupe d'insurgés au nombre de plus de vingt mille, venant de la plaine de Caen, de Honfleur et de Vire; et dans le Cotentin une véritable Chouannerie organisée par un sieur Mistoudin, ce qui fit donner à ces insurgés le nom de Mistoudins.

La seconde partie de la Chronique contient beaucoup de détails sur la guerre du Bien Public en Normandie, et il y est établi que les bourgeois et le bas peuple étaient en général favorables à la cause du roi, qui leur semblait être un protecteur contre les abus de la féodalité!

Les pièces originales du premier volume s'arrêtent à l'année 1432. Ce n'est que dix-huit ans plus tard que la France fut délivrée de la domination anglaise. Nous attendons avec impatience la publication du deuxième volume, qui devra contenir sur cette résurrection de la France, de précieux documents.

Coutances, le 27 novembre 1879.

L. Quenault.

QUELQUES NOTES

SUR LA MARBRERIE

DANS L'ARRONDISSEMENT DE COUTANCES

PAR

M. MONTAIGNE PÈRE

Membre de la SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE du Cotentin.

DÉCOUVERTES DES MARBRES DU CANTON DE MONTMARTIN.

Vers l'an 1785, quatre frères, les sieurs Guion dits Desmoulins, natifs de Sablé-sur-Sarthe, d'une famille de marbriers, vinrent à Coutances pour exécuter des travaux de marbrerie à la Cathédrale. Ils firent les revêtements des piliers et de la colonnade du chœur.

Le marbre employé pour ce travail fut extrait des carrières de Regnéville, situées non loin de la propriété de feu M. Brohyer de Littinière, et appartenant aujourd'hui à M. Bucaille.

Ces carrières, depuis longtemps abandonnées, furent la première découverte des frères Desmoulins.

Ils trouvèrent ensuite les marbres de Montmartin et s'en servirent pendant de longues années.

Le fils de l'un des frères Desmoulins découvrit de nouveau les marbres de Montchaton; puis ceux de Mesnil-Aubert, dans les propriétés de Mme Desmonceaux; mais on n'a pas continué l'exploitation de cette dernière carrière.

Le fils Desmoulins a exercé l'état de marbrier, à Coutances, jusqu'à 1850 ou 1855.

Les travaux les plus importants que je connaisse, exécutés par les quatre frères, sont d'abord : le revêtement des piliers de la Cathédrale, dont il a été question ; puis, le maître-autel de l'Eglise Notre-Dame de Saint-Lo; enfin, la colonnade et les arcades du tribunal de commerce de Granville. Ces travaux sont en marbre de Regnéville et de Montmartin.

De 1850 à 1853, M. Bunel établit à Regnéville une marbrerie importante, sur des terrains peu éloignés du vieux château. Plusieurs carrières furent ouvertes ; il y eut une scierie à vapeur ; un nombre relativement considérable d'ouvriers furent employés aux divers travaux de la marbrerie.

En 1853, M. Bunel obtint la médaille d'or à l'exposition qui eut lieu à Coutances. Mais peu après l'entreprise tomba, et les carrières de Regnéville ne furent plus exploitées.

Aujourd'hui les seuls marbriers de l'arrondissement sont MM. Montaigne, fils, et Duccini.

Les seules carrières dont on use présentement sont celles de Montmartin et de Montchaton : la première est exploitée par des carriers qui en vendent les produits bruts aux marbriers ; la seconde m'appartient, et je l'ai cédée en partie à mon fils.

DIFFÉRENTES ESPÈCES DE MARBRE.

J'ai l'honneur de soumettre à la Société *sept* échantillons des marbres de notre arrondissement :

1° Marbre de Regnéville, première découverte des frères Desmoulins. Il est gris, avec de minces filets blancs et s'emploie pour faire des tombeaux, des cheminées, etc.

On s'en est également servi, de même que de celui de Montmartin, qui est d'une couleur plus blanche, pour les travaux de Saint-Lo et de Granville, dont j'ai parlé.

2° Marbre de Montmartin, la deuxième découverte des frères Desmoulins. Il est un peu plus foncé que le précédent, et s'emploie pour les mêmes usages.

3° et 4° Marbres de Montchaton. Le premier échantillon est presque noir; le second est noir avec des veines blanches plus larges que dans le marbre de Regnéville; parfois ces veines sont jaunâtres. Du reste, d'un bloc à un autre se présentent des différences notables.

5°, 6° et 7° Echantillons de marbres de Regnéville (M. Bunel).

Ce marbre est en général jaspé gris-bleu;

Le n° 5 présente de larges taches blanches se fondant bien avec le gris-bleu.

Le n° 6 est d'un bleu un peu moins foncé.

Le n° 7 est jaune café au lait.

Dans une même carrière on rencontre cinq ou six variétés qui sont presque des espèces différentes.

Le marbre de Regnéville s'emploie pour cheminées, tables de toilette, ameublements, etc; mais ses carrières sont peu abondantes, et les marbriers les considèrent comme moins avantageuses pour le commerce que celles de Montmartin et de Montchaton.

Les carrières de Montmartin et de Montchaton sont donc les seules qui soient exploitées aujourd'hui dans notre département.

Elles pourraient devenir une richesse pour notre contrée si l'exploitation se faisait sur une grande échelle. Pour que ce vœu se réalise, que faut-il? Un chemin de fer qui permette aux carriers d'expédier leurs blocs au-delà des limites de l'arrondissement, car actuellement ces produits ne dépassent pas Coutances.

Je sais bien que la mode en cette matière joue, elle aussi, un rôle important. On préfère souvent un produit étranger au produit du pays, uniquement parce qu'il est étranger. Si donc nos marbres franchissaient les limites étroites où ils se trouvent aujourd'hui confinés, ils pourraient nous revenir après avoir été travaillés à Paris, et alors on pourrait les apprécier comme ils le méritent.

LE MUSÉE DOLLEY

Un membre des plus assidus de la Société Académique du Cotentin, M. Dolley, décédé dans le courant de l'année 1879, a laissé une collection fort intéressante, surtout au point de vue local.

Depuis plus d'un demi-siècle, ce bon vieillard amassait des débris de tous les âges. Il recueillait encore quelques jours avant sa fin, lorsque la mort est venue le ravir à son trésor.

> **Multa ferunt anni venientes commoda secum,**
> **Multa recedentes adimunt. (*Ars poetica* v. 175)**

L'amour de l'antiquité était arrivé chez lui à l'état d'une noble passion. Il se serait volontiers privé du nécessaire pour se procurer une médaille, un fragment des anciens jours !... S'il apprenait qu'une fouille avait amené quelque découverte, il y courait au plus vite, se mettait en rapport avec les ouvriers et, usant de sa bourse, se procurait l'objet trouvé. Nous l'avons vu ainsi payer quelquefois une monnaie romaine trois ou quatre fois sa valeur.

Lui-même allait, de temps en temps, à la recherche des antiquités. Ayant entendu dire qu'on avait découvert dans le camp ou *exploratorium* de Montchaton, une *olla*, sorte de jarre qui rappelle notre pot-au-feu, il va la voir et l'achète. Puis, s'armant d'une pioche, il fait de nouvelles fouilles et découvre, à son tour, une *cortina* ou espèce de marmite en bronze. Son bonheur est alors inexprimable. Il charge sur ses épaules ces deux lourds objets et vient, couvert de sueur, mais triomphant, les déposer dans son musée.

On ne pourrait dire que M. Dolley fut un véritable savant : il n'avait point fait d'études sérieuses ; mais, on peut affirmer que c'était un amant passionné de l'antiquité. Cependant, s'étant entouré de livres locaux, il avait appris l'histoire de son pays et des personnages qui l'avaient illustré. Ses lectures ayant développé son amour pour le sol natal, il parcourut le pays avec intérêt et visita ses monuments :

..... Capiturque locis ; et singula lætus
Equiritque auditque virum monumenta priorum.
(*Enéide*, liv. VIII. v. 311.

C'est ainsi qu'il avait recueilli beaucoup de notes sur nos abbayes et sur quelques-uns de nos vieux donjons qui, foulant dédaigneusement la terre, élèvent encore noblement leur front vers les cieux.

On aimait donc à le consulter, et toujours, dans la mesure de ses connaissances, il répondait, avec beaucoup de bonté, aux questions qu'on lui adressait. Dans nos réunions académiques, il venait même éveiller notre attention sur différentes questions locales qu'il connaissait spécialement. Son cabinet d'antiquités était facilement ouvert à tous les savants « *litteratis apertus* » et, avec une grande réserve, il donnait volontiers de curieuses explications sur les richesses dont il était l'heureux possesseur. Dans son modeste local, sont venus des hommes tels que : MM. de Gerville, Demons, curé de Cherbourg, Dubosc, de Caumont, Feuardent, La Sicotière, Lebredonchel, curé de Varenguebec, le général Creuilly, Nos seigneurs Daniel et Bravard, Deligand, etc., etc. Là, en effet, on trouvait de tout : vases et débris antiques, statuettes en bronze et en bois, ustensiles culinaires des âges reculés, bahuts, dressoirs, une collection céramique, une quantité de médailles gauloises, grecques, romaines, françaises et étrangères, des spécimens géologiques ; un grand nombre de sceaux en cuivre, en plomb, en cire ; des manuscrits ; quelques chartes, etc.

Mais le propriétaire a disparu et son musée n'existe plus !

Debemur morti, nos nostraque..... (Art poétique d'Horace, v. 63).

Nous avons suivi la voie prise par ces différents objets, et, comme plusieurs d'entre eux peuvent jeter un certain jour sur notre histoire coutançaise, nous allons indiquer les principaux endroits ou nous pourrions les retrouver.

I. Musée de Coutances.

Notre musée de Coutances possède : 1° Tous les objets gallo-romains, comprenant trente ou quarante fragments en terre brune, noire ou rouge, dite terre de Samos. Ce sont des débris de coupes, d'urnes, d'amphores et de vases destinés à différents usages. 2° Des poids ou contre-poids en terre cuite, espèces de petites pyramides tronquées et percées horizontalement à la partie supérieure. 3° Des bouchons qui rappellent nos bouchons à l'émeri, des anses d'*ollæ* (pot-au-feu), d'*orcæ* (petite amphore) de *lagenæ* (espèce de bouteille), de *patinæ* (bol ou sorte d'écuelle), des bases et des cols d'amphores, tous débris trouvés, les uns, en 1833, dans la rue Tourville, les autres, en 1838, dans la route de l'Ouest. 4° La *cortina* en bronze trouvée à Montchaton ; elle ressemble un peu aux marmites romaines, mais M. de Caumont n'a pas osé se prononcer sur la date. Il la croirait volontiers du moyen-âge ; il est certain qu'on en voyait de semblables il y a moins de deux siècles, et on en trouve même qui portent une fleur de lis.

5° Une petite coupe *(scyphus, calix)*, sorte de gobelet, en terre grossière et à deux anses. Elle était remplié d'as romains, mais frustres ; c'était probablement l'humble trésor d'un pauvre esclave. — 6° Une *cortina* complète, en terre vernissée, et probablement du moyen-âge. Elle a été trouvée à la Vandelée. 7° Un casque en fer, de la même époque, retiré de la rivière de Soules. 8° Un relief en plâtre, pris sur un tombeau de la Mancellière-sur-Vire, et représentant un des anciens maîtres de la monnaie, à Saint-Lo. 9° Des entraves de prisonnier, venues de l'ancienne geôle de Coutances. 10° Des tableaux en tapisserie faite à

l'aiguille. 11° Un petit crocodile. 12° Des bas-reliefs en terre cuite, etc.

II° Un amateur de Coutances possède : 1° l'*alla*, rapportée de Montchaton. 2° Une tête de vierge, en pierre, probablement de la renaissance, et trouvée dans la Cathédrale, en creusant le tombeau de Mgr Dupont. 3° Deux hallebardes du moyen-âge. 4° Plusieurs fossiles du pays. 5° Une grande tuile romaine, et un poids de la même origine, trouvés rue du Perthuis-Trouard.

III° Un second amateur de la même ville s'est procuré une partie de la collection des coins celtiques, et plusieurs autres objets, parmi lesquels nous citerons un petit vase romain, dont la provenance est incertaine, mais portant cette curieuse inscription :

AVG. TI
CLAVDIVS
CAES. GERMANIC : : :
PONT. MAX. TRIB.
PALEST. (sic) V. IMP. XI
PP. CAS. IIII.

Au fond du vase on lit le mot SVRINA, qui est celui du potier.

IV° Un troisième collectionneur coutançais possède : 1° deux mercures gaulois, statuettes en bronze, la plus grande trouvée à Cherbourg, en 1830, la plus petite, à Coutances, en 1825. 2° Deux autres statuettes en terre cuite, représentant le dieu Anubis, trouvées dans un tombeau égyptien. 3° La collection sigillaire. Parmi ces sceaux, nous citerons :

1° Un petit médaillon de forme ovale, reproduisant un ancien camée. Il représente Diane au bain, avec ses nymphes, et Actéon changé en cerf et dévoré par ses chiens, pour avoir jeté un regard indiscret sur la déesse pudique. Le dessin est d'une finesse remarquable et parfaitement rendu. Ce charmant objet à été trouvé, dit-on, dans la rue Tourville, en 1833. Il avait appartenu à M. Piton.

2° Le *Sigillum*, en plomb, de Saint Bernard ; c'est une copie de celui déposé aux Archives de Saint-Lo, et provenant de l'abbaye de Savigny-le-Vieux. Le saint est assis dans une grande *sedia*, tenant une crosse de la main droite. Dans l'exergue on lit : SIGILLUM BERNARDI ABBATIS CLAREVALL.

3° Quatre autres sceaux provenant des archives du chapitre de Coutances ; le premier représente Charles VI, assis sur un trône, tenant le sceptre d'une main et de l'autre une main de justice, avec cette légende : CAROLUS DEI GRATIA FRANCORUM REX ; le second est un Louis XIII, également assis sur un trône à baldaquin ; le troisième rappelle Hugues de Morville, évêque de Coutances, au commencement du XIIIe siècle. Il est représenté debout, en habits pontificaux, bénissant d'une main et tenant la crosse de l'autre, on lit sur la face principale : SIGILLUM HUGONIS DEI GRATIA CONSTANTIENSIS EPISCOP., et sur le revers, entourant le buste du même pontife : SECRETUM HUGONIS CONSTANCIENSIS EP. Le quatrième est le grand sigillum du chapitre de Bayeux. On y voit la Sainte Vierge assise et couronnée. Elle tient un lis dans la main gauche et l'enfant Jésus est sur ses genoux ; il est vu de face, comme sa mère. Entre deux arcs curvilignes sont ces mots : SIGILL. STE. MARIAE BAIOCE. ET CANONICORUM. Sur le revers, autour de la même image, mais plus petite : SECRETVM CAPITVLI BAIOCENS. Ces empreintes sont très-curieuses au point de vue des costumes et des détails.

Ils ont été sauvés par M. Dolley, dans une circonstance bien singulière. Un personnage qui se donnait comme paléographe, ayant été chargé, vers 1840, par Mgr Robiou, de transporter de la chambre capitulaire, dans les greniers du secrétariat, toutes les archives du chapitre de Coutances, se mit en mesure de les classer dans ce nouveau local. Trouvant que les sceaux, appendus aux chartes, étaient fort incommodes pour former les liasses, il prit des ciseaux, les coupa et en remplit un grand sac qu'il emporta dans sa demeure. Il était occupé à faire fondre ces effigies de rois et de pontifes, lorsque M. Dolley, venant le voir, put obtenir les quatres dernières qui restaient encore.

4° Le cachet seigneurial ou SIGILL. GVILERMI PANTOVL, avec ses armes. Il est en plomb et a été trouvé dans un tombeau du XII° siècle, impasse de l'Evêché, près de la chapelle Saint-Jean, de la cathédrale. M. Dubosc, archiviste de Saint-Lo, a fait un travail assez considérable, à l'occasion de ce curieux cachet. Les armes qu'il porte sont : deux fasces représentées par de simples lignes, accompagnées de quatre croissants posés 2. 2.

5° Un cornet ou trompette de pèlerins michelots, en terre cuite, du XVI° ou XVII° siècle. Il ressemble à ceux qui ont été trouvés au Mont-Saint-Michel.

6° Des médailles de Saint Michel du Mont-Tombe, l'une en pierre fine, l'autre en argent, et trouvées dans le puits Notre-Dame, dans la cathédrale de Coutances, en 1839.

7° Une charte ou *Pareatis* de Louis XIV, avec un grand sigillum où le roi est représenté assis sous un dais dont les draperies sont retenues par des anges. Ce *Pareatis* confirme, dans sa prébende et les honneurs du canonicat, Jean-Baptiste Corbet, bachelier en théologie, chanoine et principal du collége de Coutances. L'acte est de 1658.

8° Plusieurs monnaies consulaires et impériales avec une médaille gauloise, trouvée en 1840, dans les fouilles de la cathédrale d'Avranches. M. Dolley se trouvait dans cette ville, chez ses parents, lorsqu'on creusait les fondations de la sous-préfecture actuelle, sur l'emplacement d'une partie de l'ancienne basilique. Il put obtenir deux médailles gauloises trouvées par les ouvriers, avec quelques pièces romaines.

La médaille celtique porte un Apollon-Bélenus, représenté avec des cheveux bouclés et enroulés, sur la face convexe, de la pièce; sur le revers concave, on aperçoit un coursier androcéphale ou sorte de char lunaire dont on ne découvre que les rênes du conducteur; au-dessous, près des pieds du cheval, est un sanglier. Ce type se retrouve souvent dans l'Avranchin, avec des S ou enroulements perlés, près de la tête d'Apollon.

V. La grande collection des médailles, presque toutes décou-

vertes dans le pays, a été vendue à M. Feuardent, le célèbre numismate de Paris.

VI. Les livres et les manuscrits, parmi lesquels nous citerons un beau Toustain de Billy, en quatre volumes in-8° et bien reliés, sont restés dans le pays. Il en est de même des vieux meubles, et de la collection céramique.

VII. Les échantillons géologiques, envoyés à Cherbourg, en 1814, pour la reine Hortense, sont allés à Avranches, avec une charmante boiserie représentant le char d'Apollon, ramenant le jour et chassant les ténèbres.

VIII. La collection des coquillages et des oiseaux est allée à Lisieux.

Ainsi a été dispersé ce musée curieux. M. Dolley l'avait formé des débris de plusieurs autres, et, en particulier, de celui de M. l'abbé Piton. De nouveau, ces richesses sont passées en d'autres mains.

Qu'est-ce, en effet, qu'un musée? — Une réunion de différents objets qui ont appartenu à une foule de générations éteintes et, depuis longtemps, ensevelies dans la poussière du tombeau. Avec le temps, ces objets ont acquis une sorte de consécration qui nous les rend vénérables, mais ils nous rappellent que nous n'apparaissons qu'un instant sur la scène du monde, et que, semblables à ces athlètes qui couraient dans les cirques, nous nous transmettons rapidement le flambeau de la science, comme le flambeau de la vie.

Inque brevi spatio mutantur sæcla animantium,
Et quasi cursores, vitæ lampada tradunt.

Lucrèce, de Rerum natura, lib. II, v. 77.

PIGEON,
Secrétaire de la Société.

TABLE

—

Coutances. — Imprimerie de SALETTES, libraire-éditeur.